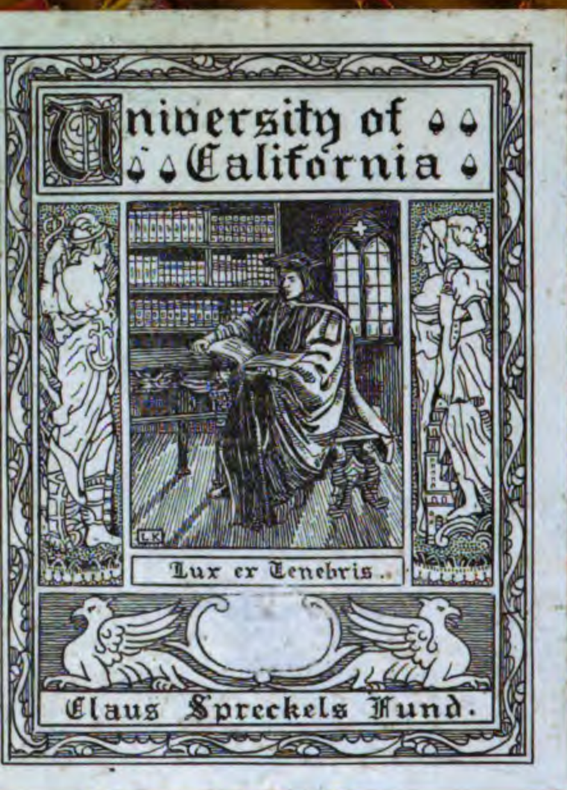
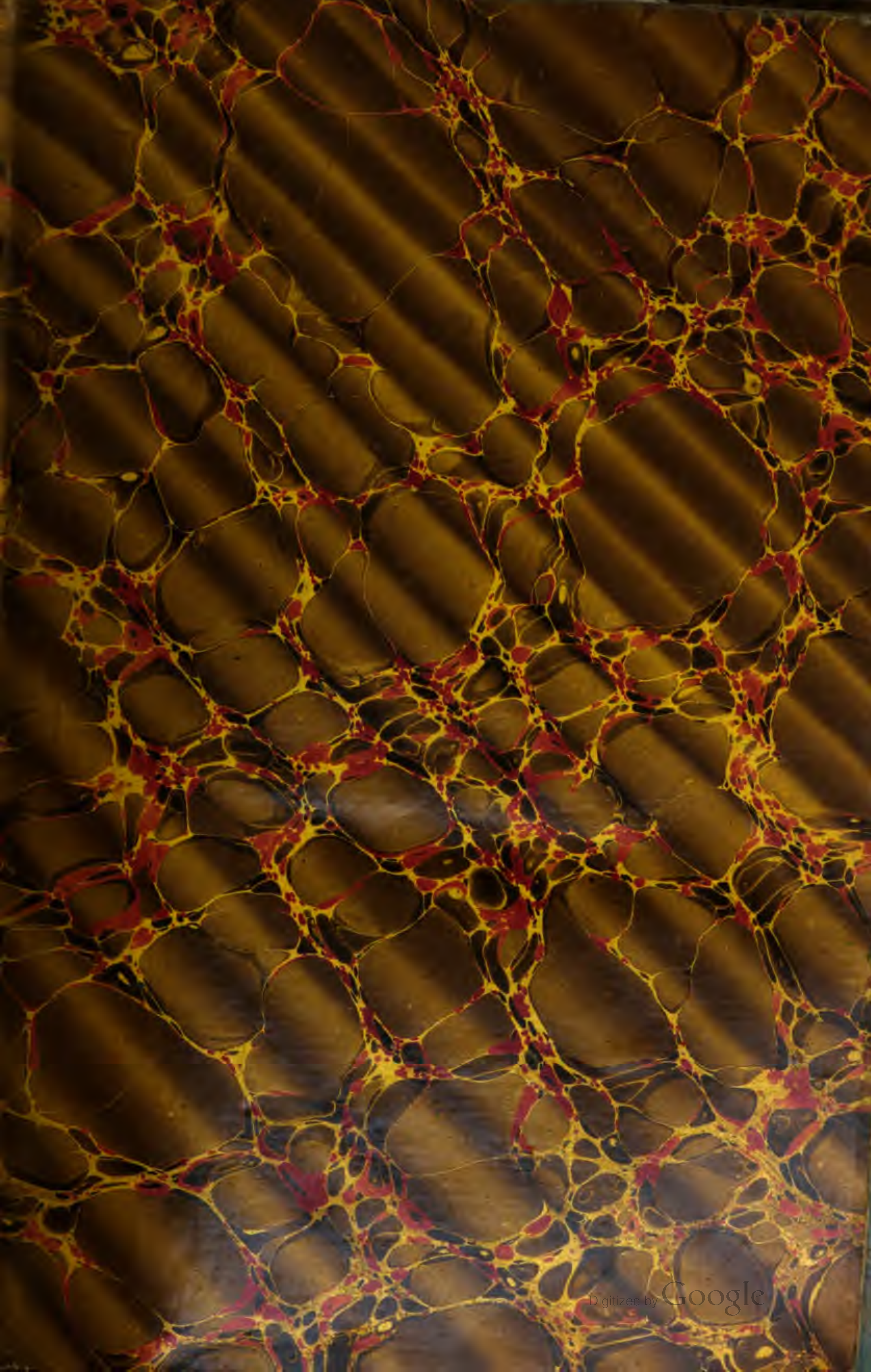



University of California
L.K.
Lux ex Tenebris.
Claus Spreckels Fund.



LE
TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE
DE PARIS

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
8, RUE GARANCIÈRE.

LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE
DE PARIS

OUVRAGE COMPOSÉ D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX CONSERVÉS AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

SUIVI

DE LA LISTE COMPLÈTE DES PERSONNES

QUI ONT COMPARU DEVANT LE TRIBUNAL

ET ENRICHI D'UNE GRAVURE ET DE FAC-SIMILE

PAR

ÉMILE CAMPARDON

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES DE L'EMPIRE

TOME DEUXIÈME



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE

1866

Fac-simile de signatures de divers accusés.

Marie-Antoinette

Elisabeth Marie

Ronsin

Robespierre

Couthon

Marat

Ducos

Corday

Camille Desmoulins.

Danton

Philippeaux

Hérault

Delacroix

Fabre d'Églantine

Dufriche-Valazé

Carrier

J. P. Brissot

François Chabot

Roland née Phlipon

Vergniaud

jeanne vaubernier du barry

Fac-simile de signatures de divers membres du Tribunal.

Montané

Denizot

Harny

Hermann

Foucault

Masson

David

Deliége

Coffinhal

Lescot-Fleuriot

Dumas

Liendon

Royer

Naudin

LE

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE

DE PARIS.



DEUXIÈME PARTIE.

LE TRIBUNAL APRÈS LA TERREUR.

(Du 11 août 1794 au 31 mai 1795.)

LIVRE PREMIER.

LE TRIBUNAL RÉACTIONNAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Décret de réorganisation du tribunal. — Noms des nouveaux membres. — Séance d'inauguration. — Discours d'Aumont. — Discours du substitut de l'accusateur public. — Discours du président Dobsent. — Condamnations à mort. — Comparaison des opérations de l'ancien et du nouveau tribunal. Acquittement de Montané. — Affaire des cent trente-deux Nantais. — Leur séjour dans les prisons de Paris. — Pourquoi ils n'ont pas été mis en jugement avant le 9 thermidor. — Noms des Nantais qui comparurent au tribunal. — Composition de l'audience. — Les accusateurs des Nantais. — Les membres du Comité révolutionnaire de Nantes. — Goullin. — Phélippes-Tronjolly. — Il accuse le Comité révolutionnaire de Nantes. — Réponse de Goullin. — Déposition de Carrier. — Débat entre Phélippes-Tronjolly et Carrier. — Grandmaison. — Bachelier. — Réquisitoire de l'accusateur public. — Les défenseurs des accusés. — Discours de Beaulieu et de Tronson-Ducoudray. — Acquittement des Nantais. — Discours du président.

Dans la séance de la Convention du 23 thermidor an II, Merlin de Douai soumit à l'acceptation de ses collègues le projet de décret pour la réorganisation du tribunal révolutionnaire : abrogation de la loi du 22 prairial et rétablissement de

la question intentionnelle, renouvellement presque total des vice-présidents, des juges et des jurés, telles étaient les modifications apportées dans la jurisprudence et dans le personnel. Ce fut sur la motion d'Élie Lacoste que le décret fut rendu. Nous le mettrons sous les yeux du lecteur.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

ART. I. Les fonctions de membres et de jurés du tribunal révolutionnaire seront remplies par les citoyens dont les noms suivent :

VICE-PRÉSIDENTS.

Bravet, auparavant juge au tribunal du district de Sèvres, département des Hautes-Alpes, et juge au tribunal révolutionnaire.

Deliége, président du tribunal du district de Montagne-sur-Aisne.

Leriget, du département de la Charente-Inférieure, actuellement à Paris.

Rudler, juge à Colmar.

JUGES.

Abrial, juge au Puy, département de la Haute-Loire.

Bidault, président du tribunal du district de Xaincoins, à Dieu-sur-Oron.

Denizot, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire.

Dejoux, citoyen d'Aurillac.

Dumoulin, président du district de Douai.

Forestier, juge de paix à Ravières, département de l'Yonne.

Godinet le jeune, membre du directoire du département de la Haute-Marne.

Gau, commissaire national du tribunal du district d'Avesnes.

Gourmeaux, ci-devant juge de Rethel, à Château-Porcien.

Ardouin, ci-devant juge au tribunal révolutionnaire.

Joly, ci-devant procureur général syndic du département de la Haute-Saône.

Lafond, juge au tribunal du district de la Souterraine.

Lavollée, officier municipal à Dammartin.

Laplante, président du tribunal du district de Blamont.

Maire, juge au tribunal révolutionnaire.

Meyère, ex-juré au tribunal révolutionnaire.

Perrin, juge au tribunal du district de Marseille.

Poullenot, juge suppléant au tribunal du district de Champlitte.

Savary, de Cholet.

ACCUSATEUR PUBLIC.

Leblois, accusateur public près le tribunal criminel du département des Deux-Sèvres.

SUBSTITUTS DE L'ACCUSATEUR PUBLIC.

Bordet, ex-procureur général syndic du département de la Moselle.

Couturier, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Isère.

Granger, substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord.

Petit, juge au tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

Sembauzel, d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

GREFFIER.

Fabricius.

JURÉS.

Paquin, ci-devant commis au Comité du sûreté générale.

Nadeau, commis au district de Saintes.

Dery, de Montargis.

Chevel, de Bourg.

Beaufils jeune, ci-devant administrateur de la Nièvre, à la Charité.

Saulnier, section de Bondy, rue de Lancry.

Dumas, ingénieur, section de Bondy.

Métivié, juge au tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

Royolle, rue Antoine, section de l'Arsenal.
Bonnetier, rue Antoine, maison Remy.
Delrautteau, rue du Parc, n° 506.
Legras, rue Antoine, n° 251.
Redon, d'Avignon.
Labroux, rue Guénégaud, à Paris, n° 22.
Jean-Jacques Poux, demeurant à Saint-Antonin, département de l'Aveyron.
Dordelu, apothicaire à Ligny, département de la Meuse.
Sambat, juré au tribunal révolutionnaire.
Lesbazeilles, maire de Sézanne.
Mattey, de Montereau-sur-Yonne.
Saturnin Rivoire, de Pont-sur-Rhône.
Aubert, administrateur du département du Var, à Grasse.
Nicolas Cateux, de Chaumont, département de l'Oise.
Dutil, du Comité révolutionnaire de la section du Temple.
Magendie, section de la Fontaine de Grenelle.
Prat fils, agriculteur de Bourg-sur-Rhône, département de l'Ardèche.
Nantil, de Pont-à-Mousson.
Capella, juge de paix de Nicolas, district de Grenade.
Belhoste, administrateur du département de la Seine-Inférieure.
Raimbaut, administrateur du département de la Côte-d'Or.
Boule, aubergiste à Tulle, département de la Corrèze.
Lecour, commis à l'administration du district d'Avranches.
Reynes, de Rabastens, district de Gaillac, département du Tarn.
Paillet, juge au tribunal révolutionnaire.
Maupin, architecte à Versailles.
Duval, perruquier, rue de Verneuil, section de la Fontaine de Grenelle.
Domer, de Metz, ébéniste.
Petit-Tressein, de Marseille.
Topino-Lebrun, peintre, juré au tribunal révolutionnaire.
Joly, de Nancy, à Bar-sur-Ornain.
Guillou, officier municipal à Blois.

Perès, cultivateur à Bagnères, district de l'Adour.

Devèze, ci-devant membre du conseil général de la Commune de Paris.

Salmon, médecin, à Lille.

Lamothe, d'Oléron, département des Basses-Pyrénées.

Vaillant aîné, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Roussel l'aîné, commis à la conservation des biens de la ci-devant liste civile.

Aizelin, commis au district de Dijon.

Lebreton, tailleur, rue Helvétius.

Bazaine, commis au bureau de la commission des finances.

Quichaud-Lion, administrateur du département de la Charente.

Forceville, officier vétéran, aux Invalides.

Rambourg père, administrateur du district de Besançon.

Libre, ci-devant Leroi, officier vétéran, aux Invalides.

Dubuisson, juge du district de Jussey.

Tourette, ancien administrateur du département de la Charente.

Delapierre, de Thionville.

Presselin, juré au tribunal révolutionnaire.

Bourret, horloger, maison Égalité.

Duplaix, juge de paix du canton de Saujon, département de la Charente-Inférieure.

Art. II. Les citoyens appelés par le présent décret aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts et de jurés du tribunal révolutionnaire seront tenus de se rendre sans délai à leur poste.

Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés, et, s'ils n'ont pas de suppléants, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

Art. III. Ceux des juges et jurés ci-dessus qui sont actuellement à Paris se réuniront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, où ils seront installés par la commission des administrations civile, police et tribunaux.

Les juges présents, en attendant l'arrivée des autres, se formeront provisoirement en une, et, s'il y a lieu, en plusieurs sections.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du *Bulletin de correspondance.* »

Le surlendemain, 25 thermidor, le tribunal révolutionnaire réorganisé tint sa séance d'inauguration. La séance était présidée par Aumont, commissaire provisoire des administrations civile, police et tribunaux, Herman, qui avant le 9 thermidor remplissait ces fonctions, venait d'être arrêté comme complice de Robespierre.

Les membres du nouveau tribunal prêtèrent serment entre les mains d'Aumont. Quelques-uns d'entre eux avaient été attachés à l'ancien tribunal; c'étaient d'abord le président Claude-Emmanuel Dobsent, évincé par la loi du 22 prairial; les vice-présidents Deliége et Bravet; les juges Maire, Denizot et Ardouin.

Enfin le greffier Fabricius, sorti récemment de prison, avait repris son ancien poste. Désormais il ne s'appellera plus que de son vrai nom, Pâris.

Après avoir rempli les formalités en usage dans ces sortes de cérémonies, Aumont prononça le discours suivant [1] :

« Citoyens,

» La Convention nationale vous appelle en ce moment à d'importantes, de pénibles, de redoutables fonctions; elle fonde sur vous de grandes espérances.

» Après cinq ans de travaux et de combats pour conquérir et défendre sa liberté, la France s'est vue prête à reprendre des fers que lui préparaient dans l'ombre des hommes d'autant plus dangereux et d'autant plus criminels qu'ils eurent longtemps sa confiance, que longtemps elle les crut ses plus zélés défenseurs. Et comment n'auraient-ils pas séduit les Français? Pendant que le crime était dans le cœur de ces modernes triumvirs, leur bouche ne proférait que les mots d'Être suprême, de probité, de liberté, de justice, et ils dressaient des listes de proscription, et le glaive de la loi ne tombait que sur les victimes qu'ils avaient désignées. Le génie qui veille sur les

(1) Arch. de l'Emp., carton W 532, registre 4.

destins de la France l'a préservée de ces nouveaux dangers, les plus grands qu'elle eût encore courus; le voile qui couvrait les ténébreuses manœuvres des factieux a été levé; le prestige s'est dissipé, et, malgré les efforts d'une Commune rebelle, le peuple de Paris, toujours grand, toujours juste, toujours fidèle au serment de vivre libre ou de mourir, s'est rallié autour des représentants, et les conspirateurs ont disparu. Avec eux devait disparaître un tribunal que leur génie sanguinaire avait transformé en instrument de mort, un tribunal devenu, sous leur terrible influence, l'effroi de l'innocence bien plus que du crime. Vous le remplacez, citoyens, ce tribunal, et la confiance renaît dans les cœurs; le coupable seul tremble; l'innocent, l'homme faible qui a des erreurs à se reprocher, se rassurent, parce qu'ils savent que la justice va maintenant être à l'ordre de tous les jours. En rétablissant son empire, vous portez un coup mortel aux tyrans coalisés. Quand ils ont vu le crime, enveloppé seulement de quelques formes légales, lever sa tête audacieuse, ils ont cru voir renaître la royauté : l'histoire et leur propre expérience leur ont appris qu'elle n'a pas d'autre base; mais le crime puni et l'innocence protégée, mais l'impassibilité de la loi mise à la place des passions de l'homme, mais le règne de la justice et de toutes les vertus, leur présagent celui de la liberté dont elles sont les compagnes inséparables. Leurs coupables espérances de nous mener à l'esclavage par le crime seront donc encore déçues. Elles le seront aussi celles de nos ennemis intérieurs, de l'incorrigible aristocratie qui s'était flattée que la chute du tyran briserait le ressort révolutionnaire. Non, il n'est pas encore temps de le détendre, ce ressort révolutionnaire, sans lequel le courage surnaturel des défenseurs de la patrie ne leur aurait procuré que des triomphes inutiles; sans lequel la France serait devenue un vaste champ de bataille qu'auraient inondé des flots du sang des patriotes, mêlé au sang impur des fanatiques et des royalistes.

» Dirigé d'après les règles éternelles de la justice, le gouvernement révolutionnaire n'est plus que ce qu'il est par sa nature, l'effroi des conspirateurs et des malveillants. Toujours en harmonie avec les opérations de nos armées, il concourra avec

elles à anéantir les ennemis. Bientôt la France donnera à l'univers étonné le spectacle sublime de vingt-cinq millions d'hommes riches de tous les biens que procure la liberté, heureux de toutes les vertus qu'elle enfante !

» Cette félicité, qui deviendra celle du monde, sera due aux lumières, au courage, aux vertus des représentants du peuple, au zèle, au civisme des autorités constituées, associées à la gloire et au bonheur d'affermir sur ses bases la République une, indivisible et impérissable.

» Et vous, citoyens, qui aurez puissamment concouru à cette œuvre immortelle, vous partagerez avec la Convention nationale la reconnaissance de la génération présente et les bénédictions de la postérité ! »

Ce discours, fréquemment interrompu par les applaudissements des spectateurs, une fois terminé, les nouveaux magistrats furent installés, au nom de la République, à leurs places respectives, par Aumont, qui, descendu du siége du président, le céda à Dobsent.

Le citoyen Petit, substitut, remplissant à cette séance les fonctions de l'accusateur public Leblois, accusateur public près le tribunal criminel des Deux-Sèvres, qui n'était pas encore arrivé à son poste, prit à son tour la parole en ces termes [1] :

« Citoyens,

» Le peuple français respire libre des chaînes que des scélérats hypocrites lui avaient forgées sous le masque imposant de la vertu. Cette régénération sublime ne doit point donner de vains résultats; le temps du crime est passé; la nation, en vous appelant par ses représentants à des fonctions aussi importantes que difficiles, a compté sur les vertus publiques et privées des citoyens qu'elle a choisis. Que l'amour de la patrie, que la probité règlent toutes vos actions; toujours justes, mais toujours fermes et sévères dans la pratique de ces principes, que l'innocence n'ait jamais à craindre devant nous; que le crime, au contraire, soit frappé de terreur ! L'innocence est fille du ciel,

(1) Arch. de l'Emp., carton W 532, registre 4.

comme la liberté; lui rendre son premier état est le plus bel acte qui puisse émaner de votre autorité, c'est aux conspirateurs, c'est aux ennemis seuls de la République à redouter l'œil sévère de la justice. La destinée du peuple français est d'être libre : les efforts des tyrans coalisés, ceux des Cromwell de l'intérieur se sont brisés contre le rocher de la liberté. La carrière de la justice ne sera jamais souillée. Que la loi seule commande, qu'elle soit seule exécutée, la liberté sera affermie, et le peuple jouira enfin du prix de ses travaux et du plaisir délicieux d'avoir assuré son bonheur et celui de ses neveux! »

Après ces paroles, bien différentes des maximes sanguinaires de l'accusateur public de l'ancien tribunal, le président Dobsent prononça le discours suivant [1] :

« Citoyens,

» Nous venons de jurer, en présence du peuple français, de remplir des fonctions importantes, pénibles et redoutables, mais consolantes quand les principes de la vertu et de l'humanité les dirigent.

» Nous les remplirons, citoyens, ces fonctions augustes, avec cette énergie qui appartient à de vrais républicains. Le sanctuaire de la loi ne sera pas profané, la vérité seule sera entendue, le coupable comme l'innocent seront admis à une défense légitime, et la loi seule servira de base à la condamnation des coupables et à l'absolution de ceux reconnus innocents.

» C'est avec des mesures sévères, mais sages, que nous ferons aimer la République à tous les Français et que nous prouverons à tous les peuples de la terre que sans vertus, sans justice, il ne peut y avoir de véritable liberté. »

On le voit, le nouveau tribunal n'avait pas l'intention de suivre la même marche que celui du 10 mars : dans l'un, l'injustice et la cruauté; dans l'autre, une équitable sévérité. Telles étaient les garanties qu'offrait le tribunal du 25 thermidor. La Convention, délivrée de la tyrannie des comités, voulait que désormais il n'y eût plus que les coupables de

(1) Arch. de l'Emp., carton W 532, registre 4.

punis. Pour cela, elle avait rapporté l'odieuse loi du 22 prairial, et, le 23 thermidor, elle avait rétabli, dans la déclaration du jury, l'obligation de statuer sur la question intentionnelle; c'était là une singulière différence avec la jurisprudence des Dumas et des Coffinhal.

Lorsque les applaudissements donnés par le peuple aux discours prononcés eurent cessé, Dobsent annonça que le tribunal allait commencer l'instruction des procès qu'il devait juger dans les prochaines audiences. Cette forme juridique, complétement abandonnée depuis le 22 prairial, et faite auparavant d'une façon cruellement sommaire, ne laissait plus aucun doute sur les intentions équitables des nouveaux magistrats du peuple.

Enfin, Aumont, en sa qualité de commissaire des administrations civile, police et tribunaux, prêta devant le tribunal le serment de faire exécuter les jugements rendus. Après cette formalité, la séance fut levée.

Les premières audiences du tribunal du 27 thermidor furent signalées par deux condamnations à mort. Le 1er fructidor, jour où se tint la première séance publique, Jean Saumont, dit Labran, prévenu de propos contre-révolutionnaires, d'excitation à la guerre civile et de plusieurs assassinats, et Antoine-Paul Lavaur, prévenu de troubles et propos contre-révolutionnaires, furent condamnés à la peine capitale (1).

Les exécutions des jugements rendus par le tribunal ne se firent plus ni à la barrière du *Trône renversé*, ni à la place de la Révolution; l'échafaud fut dressé sur la place de Grève.

Mais les exécutions étaient rares. On ne voyait plus chaque jour, sur les quatre heures de l'après-midi, de longues files de charrettes traîner à la mort des centaines d'individus. Du 2 au 23 fructidor, nous ne voyons que huit condamnations, encore un de ces jugements est-il rendu contre un homme mis hors la loi, contre Deschamps (2), l'aide de camp d'Hanriot. Cet individu vivait en Sardanapale à Choisy. La femme ou la maîtresse de ce Deschamps était une ancienne fille de mauvaise vie qui

(1) Arch. de l'Emp., carton W 435, dossiers 5 et 6.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 439, dossier 34.

couchait dans des draps qui avaient appartenu à Marie-Antoinette, et dont elle était devenue, on ne sait comment, propriétaire [1]. La deuxième condamnation fut prononcée contre Gonard, fédéraliste [2]; la troisième contre Joseph-Julien Lemonnier [3]; il était prévenu, ainsi que quarante-trois autres accusés, d'avoir été complice de la rébellion du 9 thermidor. Plusieurs d'entre eux, parmi lesquels se trouvaient Henri Sanson et Pierre-Claude Sanson, l'un capitaine et l'autre lieutenant de canonniers et très-proches parents du bourreau, étaient même accusés d'avoir pénétré, ayant Coffinhal à leur tête, dans le Comité de sûreté générale et d'avoir délivré Hanriot; tous les accusés, à l'exception de Lemonnier, furent acquittés. La quatrième condamnation atteignit Paulmier [4], prévenu de fournitures infidèles; la cinquième, un nommé Bouvret [5], prévenu de propos contre-révolutionnaires; la sixième, Mennegaud [6], accusé d'intelligences avec les ennemis de la République; la septième, Lombard [7], intelligences avec les ennemis de la République; et la huitième, Baillemont [8], pour agiotage.

Dans le même espace de temps, du 2 au 23 messidor, c'est-à-dire deux mois auparavant, le tribunal de Fouquier avait envoyé SIX CENT SIX personnes à la mort.

Le 27 fructidor, Jacques-Bernard-Marie Montané, ancien président du tribunal du 10 mars, arrêté à la fin de juillet 1793 pour des ratures et des interpolations qu'il avait faites sur des minutes de jugements, parut à son tour, après une détention de près de quatorze mois, devant les magistrats du peuple. Parmi les témoins qui déposèrent dans ce procès, on remarqua Fouquier-Tinville, que l'on fit sortir dans ce but de la prison où il était renfermé.

(1) Voyez les pièces publiées par Courtois.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 439, dossier 35.
(3) Arch. de l'Emp., carton W 444, dossier 72.
(4) Arch. de l'Emp., carton W 444, dossier 77.
(5) Arch. de l'Emp., carton W 445, dossier 78.
(6) Arch. de l'Emp., carton W 448, dossier 96.
(7) Arch. de l'Emp., carton W 445, dossier 80.
(8) Arch. de l'Emp., carton W 440, dossier 46.

Montané fut acquitté et mis en liberté [1].

Mais, parmi toutes les ordonnances d'acquit rendues par le tribunal, celle qui fit le plus de bruit à Paris et dans toute la France, à cette époque, fut celle qu'il prononça dans l'affaire des quatre-vingt-quatorze Nantais.

Tout le monde sait combien la ville de Nantes eut à souffrir pendant la Terreur; livrée absolument au proconsulat de Carrier et aux actes arbitraires d'un comité révolutionnaire composé des gens les moins recommandables, la malheureuse cité fut pendant plusieurs mois le théâtre de toutes les atrocités imaginables. Du reste, lors du procès de Carrier et des membres du Comité révolutionnaire, on pourra juger quelles furent les monstruosités qui s'y commirent.

Durant ce régime, cent trente-deux habitants de Nantes, tous respectables par leur âge, leurs vertus ou leur position sociale, furent arrêtés par les ordres du Comité révolutionnaire et envoyés au tribunal de Fouquier : c'était les envoyer sûrement à la mort. Mais le Comité de Nantes ne s'en rapportait pas même à la justice expéditive des Dumas et autres, car il est constant que les malheureux Nantais devaient être fusillés en route.

Ils étaient prévenus d'être les auteurs ou complices d'une conspiration contre l'unité, l'indivisibilité de la République française, contre la liberté et la sûreté du peuple français, en employant des manœuvres tendant à favoriser et à propager le système liberticide du fédéralisme, en entretenant des intelligences et correspondances avec les émigrés et les brigands de la Vendée, en employant des manœuvres tendant à égarer les citoyens, en entretenant des liaisons criminelles avec les prêtres réfractaires, etc., etc.; enfin, ils étaient accusés de tous ces crimes imaginaires qui ont conduit des milliers de Français à la mort, et qui n'existaient que dans le cerveau de ceux qui les avaient inventés.

Partis de Nantes le 7 frimaire an II (jeudi 27 novembre 1793), ils ne parurent au tribunal que le 22 fructidor

(1) Arch. de l'Emp., carton W 448, dossier 103.

an II (mardi 7 septembre 1794), c'est-à-dire près de douze mois après.

Leur voyage de Nantes à Paris dura quarante jours [1]; trente-cinq d'entre eux périrent ou durent rester en route. Pendant leur séjour à Paris, trois moururent en prison, car ils ne parurent au tribunal révolutionnaire qu'au nombre de quatre-vingt-quatorze. Une partie d'entre eux fut enfermée dans la maison de santé du docteur Belhomme, rue de Charonne, une autre à l'hospice de la Folie-Regnault, rue des Amandiers-Popincourt; et la troisième dans la maison de santé du Petit-Bercy. Enfin, le 5 thermidor, ils furent tous réunis dans l'entrepôt de Fouquier, au Plessis. Ils allaient probablement être mis en jugement, lorsque arriva la chute de Robespierre; ce n'est pas faire injure aux Dumas, aux Coffinhal, de dire que c'est assurément à cette chute qu'ils durent la vie, et que s'ils eussent paru devant les redoutables juges, il est plus que probable qu'ils eussent été condamnés.

Cependant, on s'est demandé comment il se faisait qu'ils fussent restés si longtemps en prison sans être mis en jugement; comment, arrivés à Paris le 16 nivôse, ils n'avaient pas encore été interrogés au 9 thermidor; cette question a même été posée à Fouquier, et il a répondu que les pièces envoyées contre les Nantais lui avaient paru insuffisantes, et qu'il avait attendu, espérant toujours un changement dans la marche des choses qui lui permettrait de faire paraître les Nantais devant des juges devenus moins sévères, et leur conserver ainsi la vie.

Cette réponse, confirmée d'ailleurs par la déposition d'un témoin lors du procès de Fouquier-Tinville [2], doit être enregistrée ici. Nous avons eu assez souvent dans le cours de ce récit à noter les dénis de justice de l'accusateur public, pour ne pas signaler les rares actes d'équité qu'on peut invoquer en sa faveur.

Le 22 fructidor an II, les Nantais comparurent au tribunal [3]. Voici leurs noms :

(1) Voyez le récit de ce voyage, *Pièces justificatives*, nº 1.
(2) Déposition de Duchâteau.
(3) Arch. de l'Emp., carton W 449, dossier 105. L'audience était ainsi

1° Guillaume-Matthieu-Thérèse Villenave ;
2° Pierre Fournier ;
3° Joseph-Marie Dorvo ;
4° Antoine Pécot ;
5° Joseph Brière ;
6° Antoine-Charles Poton ;
7° Pierre-Jean-Marie Sottin aîné, dit Lacondière ;
8° Julien Leroux ;
9° Philippe Vallot ;
10° Jacques Martin, dit Duradier ;
11° François-Marie Périchon-Kervesau ;
12° Jean Clanchy ;
13° Florentin Billard ;
14° Sébastien-Anne-Augustin Pineau, dit Dupavillon ;
15° Jean-François Béranger, dit Merlix ;
16° Jean-Marie Sottin jeune ;
17° François-Amable Pouchet ;
18° Guillaume Cassart ;
19° François Chère ;
20° Jean-Baptiste Lemasne ;
21° Pierre Laporte ;
22° René-Alexandre Bourot ;
23° Jacques Gazet ;
24° René Martel ;
25° René Estourbillon ;
26° Bernardin-Marie Pantin, dit Laguerre ;
27° Toussaint Charbonneau ;
28° Salomon Monty ;
29° Alexandre Fleuriot ;
30° Philippe Biré ;
31° François-Marie-Joseph Remaud ;
32° Pierre-Julien Maublanc ;

composée : Dobsent, président ; Ardouin, Lavollée, Poullenot et Godinet le jeune, juges ; Leblois, accusateur public ; Petit, substitut ; Roussel, Métivier, Saulnier, Lecourt, Chéret, Magendie, Redon, Belhoste, Quichaud, Nantil, Lebreton, Sambat, Topino-Lebrun, Dubuisson, Rambourg et Maupin.

Les accusés avaient pour défenseurs : Gaillard, Giraud, Beaulieu et Tronson-Ducoudray. Voyez le Procès-verbal d'audience.

33° Henri-Nicolas Latoison;
34° François-André Poirier;
35° Jean-Henri Sauquet;
36° François-René-Marie Varsavaux;
37° Joseph Bruneau, dit Lasouchais;
38° René-Charles Dreux;
39° André Delaunay;
40° Pierre-Alexandre-Martial Latour;
41° Timothée Arnous;
42° Joseph-Michel Pellerin;
43° Pierre-Colas Malmusse;
44° Charles-Augustin Fauvel;
45° Julien Pichelin;
46° Jean-Marie Pichelin;
47° François-Marie Forget;
48° Jean-Baptiste Duchesne;
49° Dominique Dubra;
50° Jean Castellau;
51° Aignan Crignon;
52° Jean-Pierre Defrondat;
53° Jean-Baptiste Thébaud;
54° René-Julien Ballan;
55° Thomas Desbouchaud;
56° Benoît Sue;
57° Alexandre Garnier;
58° Aubin-Léonard Taillebois;
59° Pierre-Louis Vaillant;
60° Marie-Pierre-Charles Baecher;
61° Henri James;
62° François Briand;
63° François Passin;
64° Jean-Baptiste-François Reteau;
65° Charles-François-Marie Thomas;
66° Pierre Mercier;
67° Jacques Issautier;
68° Pierre-Augustin Perotin;
69° Charles-Joseph Dreux;

70° Théodore Geslin;
71° Pierre-Dominique Chardot;
72° Sébastien-Luc Tiger;
73° Louis-Claude Poydras;
74° Pierre-Charles Hamon, dit la Thébaudière,
75° Bonaventure Margerin;
76° Jean-Baptiste-Bernard Onfroy-Bréville;
77° Paul Spiekmann;
78° Jacques Bodin des Plantes;
79° Jean-François Duparc;
80° Jean Alloneau;
81° Nicolas Huguet jeune;
82° Pierre-François Lamé-Fleury;
83° Antoine-Anne Espivent;
84° François Hervé;
85° Joseph-Marie-Hyacinthe Chauvet;
86° Pierre-Jean Marie;
87° Jean-Clair Mabille;
88° Jean-Antoine Crespin;
89° François-Yves Durocher;
90° Pulchérie Lecomte;
91° Louis Chaurand;
92° Jean-Baptiste-Pierre-Marie Devay;
93° Augustin Hernault;
94° Anne-Louis Phélippes, dit Tronjolly.

Les Nantais sont, comme on l'a déjà dit, accusés de fédéralisme, de conspiration contre la République, d'intelligences avec les rebelles de la Vendée, d'accaparement de marchandises, etc.

La relation de leur pénible voyage, imprimée depuis quelque temps déjà, est connue dans Paris et dans l'auditoire; on se raconte avec intérêt quelques détails des souffrances qu'ils ont endurées; le public actuel du tribunal ne ressemble plus à celui qui huait, avant le 9 thermidor, les accusés en jugement. De toutes parts, des murmures de commisération se font entendre, et l'on distingue une espèce de rumeur sourde qui témoigne de l'intérêt que prend la foule aux accusés.

Cet intérêt est encore augmenté lorsqu'on entend dire que le Comité révolutionnaire de Nantes, cause première de l'arrestation des Nantais, est lui-même emprisonné et traduit au tribunal, et qu'il y répondra bientôt de toutes les infamies qu'il a commises; on ajoute que les membres de ce Comité, qui doivent déposer contre les accusés, seront extraits de leur prison pour paraître à l'audience, et qu'après leur déposition ils rentreront dans la maison d'arrêt pour y attendre leur propre jugement.

Le calme se rétablit à ces paroles d'usage prononcées par le président.

« Accusés, vous allez entendre les charges qui vont être produites contre vous. »

Goullin, membre du comité révolutionnaire de Nantes, premier témoin, dépose contre Phélippes-Tronjolly et Sottin [1]; il leur reproche d'avoir assisté aux assemblées des sections, où il avait été arrêté qu'on ne reconnaîtrait plus les décrets de la Convention tant que trente-deux de ses membres seraient en arrestation.

Il leur reproche d'être des fédéralistes, d'avoir prétendu que la Convention n'était pas libre, d'avoir été partisans de l'organisation d'une force départementale, et d'avoir voulu convoquer à Bourges une assemblée pour renouveler la Convention.

A ces inculpations, Phélippes répond en ces termes :

« Le sort m'ayant placé dans un département tel que celui de la Loire-Inférieure, où les papiers publics étaient interceptés, surtout depuis la journée du 31 mai, où la vérité ne pouvait pénétrer, j'ai été pendant quelques moments la victime de l'erreur et de l'intrigue. Oui, j'ai eu le malheur de figurer dans les assemblées de section dont on parle.

» Les plus chauds républicains furent souvent divisés d'opinion; les uns voulaient que l'on déclarât que la Convention n'avait pas été libre; les autres, qu'il paraissait que la Convention n'avait pas été libre. Plusieurs s'opposèrent à la mesure de la force départementale qu'ils trouvaient dangereuse. Plusieurs, en sentant qu'elle pouvait être dangereuse, la croyaient néan-

(1) Desessarts, *Procès fameux*.

moins nécessaire. Presque tous improuvèrent l'envoi des suppléants à Bourges. Il est bien évident que s'ils eussent été complices de la faction liberticide, ils auraient été d'accord avec elle et avec eux-mêmes.

» Cependant les corps administratifs n'envoient pas de suppléants à Bourges; ils ne font point partir de force départementale pour Paris; ils se refusent aux instances du Finistère et des députés de Bordeaux.

» Que n'ont-ils pu savoir alors que l'infâme Gironde retirait à cette même époque, pour les faire marcher contre Paris, les deux bataillons qu'elle avait dans la Vendée, et livrait ainsi Nantes à la merci des brigands?

» On discutait peu; on se battait tous les jours; le tribunal et la commission militaire jugeaient sans relâche les traîtres et les conspirateurs. On servait, on sauvait la République, lorsque les fédéralistes faisaient effort en tous sens pour la détruire. On n'était donc pas fédéraliste à Nantes, on y était républicain; et, on peut le dire, dans cette commune l'erreur était bien près de la vertu; elle était la vertu même, si la vertu a ses erreurs.

» Enfin, arrive la journée du 29 juin; Nantes est sur tous les points attaquée par les plus formidables armées que les brigands aient jamais eues. Le combat se livre; six à sept mille hommes défendent Nantes contre soixante-dix à quatre-vingt mille brigands. Voilà quel était le fédéralisme des Nantais et de leurs administrations.

» A la vérité les corps administratifs, égarés par des bruits sinistres qui commençaient à se répandre, tels que le projet de la régence de Danton, du nouveau règne du petit Capet, projet qu'on disait être appuyé par les députés envoyés en commission dans les départements, ont pris, le 5 juillet, un arrêté où ils professent le plus grand respect pour la Convention nationale, mais dans lequel ils déclarent que, conformément au vœu librement émis par les sections, les commissaires de la Convention ne seront pas reçus, et que l'établissement d'aucune commission centrale n'aura lieu dans le département de la Loire-Inférieure, ni à Nantes. Mais cette erreur ne fut pas

de longue durée; car, dès le 6 juillet, le conseil général de la Commune avait réclamé contre l'arrêté du 5; la preuve en est consignée dans une lettre des représentants du peuple Merlin, Gillet et Cavaignac, adressée à la Convention nationale, en date du 15 juillet 1793.

» La Convention apprit, dans le même jour, la nouvelle de l'arrêté du 5 et de son rapport; elle rendit et rapporta, dans la même séance, son décret contre les corps administratifs de Nantes.

» La Constitution arrive à Nantes le 15 juillet; elle est proclamée le même jour. Le 17, elle est acceptée dans toutes les sections. Jamais, depuis l'organisation des assemblées primaires, le nombre des votants n'avait été si considérable. L'erreur était dissipée, l'enthousiasme était général.

» Il est donc bien démontré qu'il n'y a point eu de fédéralisme dans le département de la Loire-Inférieure; on y a été égaré par vertu, par patriotisme; on n'y a été qu'égaré. L'erreur était inévitable, involontaire; et, pour incriminer les administrations de Nantes et ses habitants, il faudrait commencer par prouver que l'erreur n'a pas été possible à l'époque du fédéralisme en France. Il est de toute évidence que le comité révolutionnaire de Nantes, maintenant traduit au tribunal révolutionnaire, a été l'origine et le moteur de toutes les vexations que les meilleurs républicains ont éprouvées, s'est couvert de tous les crimes, et notamment le témoin Goullin. Je l'en accuse en face; je contracte l'engagement d'établir, sans réplique, tous ses délits; de développer toute sa turpitude, toute cette chaîne de forfaits et d'atrocités qui lui ont valu l'exécration générale et qui provoquent contre lui la vengeance des lois. »

A cette attaque vigoureuse et catégorique, Goullin, ordinairement si violent et si emporté, répondit avec une grande modération :

« Dépositaire, conjointement avec mes collègues, des mesures de sévérité dont la loi fait une obligation impérieuse aux membres du comité révolutionnaire; ayant eu occasion, plus souvent que je ne l'aurais voulu, de déployer ces mesures de sévérité contre les individus qui m'étaient dénoncés, il n'est

pas surprenant que certaine portion du peuple ait moins envisagé en moi l'organe et l'instrument de la loi répressive, qu'un homme prévenu, aveuglé par quelque passion particulière, qui abusait de cette même loi pour couvrir et légitimer des haines et des vengeances, et cependant j'affirme, comme membre du comité révolutionnaire, n'avoir frappé aucun citoyen qu'il ne m'ait été désigné comme répréhensible par le cri public des patriotes! »

Le représentant du peuple Carrier, assigné en témoignage, fait à son tour la déclaration suivante :

« J'ai pris peu de part à la police de Nantes; je n'y ai été présent que passagèrement; tantôt à Rennes, ensuite à l'armée de l'Ouest, j'étais principalement chargé de surveiller et pourvoir à l'approvisionnement de nos troupes, et j'ai alimenté, pendant six mois, deux cent mille hommes pour la marine, sans qu'il en coûtât rien à la république; j'ai donc peu de renseignements à donner dans cette affaire; je ne connais que peu ou point les accusés; je m'expliquerai cependant sur le compte de quelques-uns des accusés, soit d'après moi-même, soit d'après des ouï-dire ou des rapports faits à moi-même...

» Le comité révolutionnaire de Nantes me parla de traduire les accusés au tribunal révolutionnaire.

» Je dis qu'il fallait préalablement s'assurer s'ils étaient tous coupables; bien distinguer les innocents s'il y en avait, et vérifier les délits des autres.

» Le comité, ajoute Carrier, était mon flambeau, ma boussole : je ne connaissais les patriotes et les contre-révolutionnaires de Nantes que d'après ses rapports; il m'assura donc de la culpabilité de tous les accusés présents et me demanda un ordre de les envoyer à Paris. L'ordre fut expédié; et, contre le vœu du comité, les femmes furent autorisées à accompagner leurs maris dans la route, pour leur fournir tous les secours et l'argent dont ils pourraient avoir besoin dans leur détention. »

Carrier reconnaît que, parmi les accusés, plusieurs qu'il nomme sont considérés comme étant de bons citoyens. Phélippes-Tronjolly, dont le nom n'a pas été prononcé par Carrier, s'écrie en s'adressant au témoin :

« — Il faut que je sois bien changé pour que le représentant Carrier ne me reconnaisse plus ! Je le prie de déclarer ce qu'il sait sur mon compte.

» — Je ne te croyais pas ici, lui répond Carrier. Je vais dire ce que je sais à ton égard : Phélippes, continue-t-il en s'adressant au tribunal, m'a été proposé pour président du tribunal révolutionnaire de Nantes ; je l'ai d'abord refusé à cause de ses opinions fédéralistes ; mais ensuite, considérant les talents de l'accusé et la pénurie des sujets, je me suis déterminé à le nommer à la présidence. »

Un singulier débat s'engage ensuite entre Phélippes et Carrier ; l'ancien président du tribunal révolutionnaire de Nantes interpelle Carrier comme si celui-ci eût été accusé et que lui, Phélippes, fût assis sur son fauteuil de président. Il reproche au témoin les noyades et les fusillades dont Nantes a été le théâtre ; Carrier se défend de toute espèce de participation à ces atrocités. Phélippes termine enfin la discussion en s'écriant : « Malgré l'opiniâtreté, la persévérance du témoin à dénier toute part directe ou indirecte aux actes inhumains, aux scènes de sang qui se sont réalisées sous ses yeux, je n'en persiste pas moins dans mon opinion contre lui. »

On était arrivé au troisième jour des débats. Aux termes de la loi du 8 brumaire, arme terrible qui frappa les Girondins et Danton, et que la Convention ne tardera pas à rapporter, le président du tribunal demanda aux jurés s'ils étaient suffisamment instruits.

Le jury ayant répondu négativement, les débats furent continués.

Ce ne sont pas les accusés que le président du tribunal interroge, ce sont les témoins, tous membres du Comité révolutionnaire de Nantes ou de cette compagnie Marat, créée par Carrier, composée des gens les plus mal famés de Nantes, et dont les pouvoirs arbitraires ne le cédaient en rien à ceux du Comité.

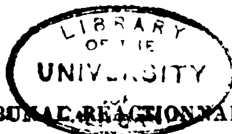
Parmi eux se trouve un maître d'armes nommé Grandmaison ; il a été condamné pour un assassinat qu'il a commis avant la Révolution. Il avoue avoir coopéré aux noyades et aux fusil-

lades. Un Bachelier, qui ne se rappelle même pas s'il y a eu des mandats d'arrêt lancés contre les accusés et s'ils leur ont été notifiés, et dont la conduite est appréciée en ces termes par le président : « C'est une chose bien inconcevable qu'un membre du Comité révolutionnaire, chargé de la partie des dénonciations, comme le témoin, et qui, d'ailleurs, par son aptitude personnelle, conduisait les opérations principales du Comité, ne soit pas en état de nous donner le oui ou le non sur la question de savoir s'il a été lancé des mandats d'arrêt contre les accusés, et si ces mandats ont été notifiés. De l'ignorance invraisemblable du témoin, nous devons conclure que la formalité du mandat, comme toutes les autres, a été négligée, et que le Comité révolutionnaire de Nantes se comportait moins comme autorité constituée, qui doit compte de ses actions à la nation entière, que comme des despotes sacrifiant journellement l'existence de leurs concitoyens à leurs caprices et à l'arbitraire le plus révoltant ! »

Au témoin Bachelier succèdent les Perrochaux, les Lévêque, les Bologniel, les Durassier, etc., du Comité ou de la compagnie Marat. Au lieu de charger les accusés, ils se chargent eux-mêmes et se reprochent les uns aux autres les horreurs commises à Nantes. Enfin, le dernier témoin paraît; c'est le représentant Bô. Sa déposition, tout à l'avantage des accusés, achève de bien disposer le tribunal en leur faveur.

Seul, l'accusateur public, qui dans chaque accusé voit un coupable, persiste à soutenir l'accusation. « Citoyens jurés, dit-il, vous avez à prononcer sur le sort de quatre-vingt-quatorze accusés; prévenus, les uns, de manœuvres tendant à favoriser et à propager le système liberticide du fédéralisme; les autres, d'intelligences avec les émigrés et les brigands de la Vendée; d'autres, de fanatisme, de discrédit des assignats, d'accaparement de marchandises de première nécessité; enfin d'autres, de propos contre-révolutionnaires. Mais c'est principalement la faction scélérate du fédéralisme qui doit occuper et fixer votre attention, à raison des ravages qu'elle a causés dans les départements, notamment dans la ville de Nantes. »

L'accusateur public passe ensuite en revue les preuves de



fédéralisme données par les principaux accusés, et il termine ainsi son réquisitoire :

« Ils veulent qu'on les considère comme des hommes égarés; mais, à mes yeux, leur système est réfléchi, profondément caractérisé; leur patriotisme antérieur ne peut pallier leurs torts actuels, et leur rétractation n'est que le résultat des circonstances impérieuses qui les ont avertis de songer à leur conservation.

» A l'égard des autres accusés, il n'existe que des notes vagues et insignifiantes du Comité révolutionnaire de Nantes.

» Vous examinerez le tout dans votre sagesse ordinaire; et je ne puis mieux faire que de m'en rapporter à vous, citoyens jurés, dont les décisions sont toujours marquées au coin de la justice et de l'impartialité ! »

Lorsque l'accusateur public eut fini de parler, le président accorda la parole aux défenseurs des accusés.

Un artiste du théâtre de la Cité, Beaulieu, présenta la défense de l'accusé Fournier. Voici comment il termina son plaidoyer :

« Je ne crains pas de l'annoncer au tribunal, je suis moins le défenseur de Fournier que son ami intime; je me fais gloire de l'être, parce que Fournier, sous tous les aspects possibles, mérite l'estime de ses concitoyens et de tous les patriotes. Il est connu à Nantes par les services les plus signalés !

» Citoyens, continue Beaulieu en s'adressant aux accusés, comme Marat, vous fûtes calomniés et traduits au tribunal qui n'est redoutable que pour les conspirateurs; encore un instant, et, comme Marat, vous entendrez proclamer votre innocence; comme lui, vous recouvrerez la liberté; comme lui, vous descendrez ces degrés en triomphe et couverts des applaudissements et des acclamations de vos concitoyens ! »

Chacun des autres défenseurs parla à son tour pour ceux des accusés qui lui avaient confié leur défense.

Le dernier, Tronson-Ducoudray, justifia les Nantais, en attaquant d'une façon terrible le Comité révolutionnaire. On peut dire que ce fut son discours qui décida de l'acquittement des quatre-vingt-quatorze accusés.

« Citoyens, s'écria-t-il, c'est avec peine que je retrace le tableau de nos calamités; mais ce tableau servira du moins à donner à nos âmes plus d'énergie. Sans doute il faut terrasser l'aristocratie et le modérantisme, mais on ne doit pas perdre de vue les machiavélistes modernes.

» Quelques-uns des accusés ont été momentanément égarés; la plupart ont combattu pour la patrie et sont couverts de cicatrices honorables. Des assassinats exécrables ont profané la liberté! Le tribunal doit un exemple à l'Europe : vous devez apprendre aux tyrans coalisés ce que c'est que le vrai patriote, et comment la justice lui est favorable!

» En octobre dernier, un comité révolutionnaire fut établi à Nantes; il a trafiqué de la vie et de l'honneur des citoyens; il était composé d'hommes vils et perdus de mœurs : Goullin, même, dans l'ancien régime, était connu sous le nom de Roué.

» Grandmaison a reconnu lui-même qu'il avait été un assassin. Les citoyens ont été livrés à ces hommes pleins des maximes de Robespierre; ils ont versé des flots de sang. A chaque instant, ils inventaient de nouvelles conspirations pour accuser des citoyens et les faire périr. Ils disaient qu'il fallait égorger en masse tous les prisonniers.

» Une centaine de prêtres fanatiques, qui devaient être déportés, furent saisis; on les envoya sur la Loire, dans le bateau à soupape, on les dépouilla et on les précipita dans les flots. Le bateau a servi à plusieurs noyades; ce mot nouveau a consacré des forfaits nouveaux. Cette conduite de rigueur a peut-être réduit les rebelles au désespoir et prolongé la guerre de la Vendée.

» Vous ne perdrez pas de vue la conduite politique, patriotique et républicaine de Phélippes-Tronjolly, de cet accusé qui, dans tous les temps, se déclara l'ennemi du despotisme et seul, dans la ville de Nantes, se dévouant pour la patrie, n'a pas craint d'attaquer le comité révolutionnaire, de le poursuivre.

» Le 14 frimaire, le tribunal révolutionnaire, dont Phélippes était président, condamna à mort six conspirateurs. On fit suspendre l'exécution de leur jugement : on voulait délibérer s'il

ne valait pas mieux faire périr les prisonniers en masse; Phélippes s'y opposa fortement en disant qu'il existait à Nantes un tribunal révolutionnaire, une commission militaire et un tribunal criminel; qu'il fallait juger les détenus; qu'il se déclarait leur défenseur jusqu'à ce que la loi prononçât; qu'il ne reconnaissait pas l'abominable justice du Comité. Quel courage! Le lendemain, le Comité voulut remettre en délibération si l'on ferait périr les prisonniers en masse; il établit qu'il existait une vaste conspiration dans toutes les maisons d'arrêt, il parla d'une liste de plus de trois cents détenus. Phélippes témoigna encore sa résistance; il se retira et fut appelé président contre-révolutionnaire par Goullin.

» Le 15, arriva l'ordre de fusiller les détenus. Aucun n'était condamné à mort; vingt avaient été incarcérés la veille, d'autres acquittés, d'autres détenus par jugement de police correctionnelle.

» Le commandant temporaire de la place de Nantes s'opposa à l'exécution de cet ordre et le dénonça aux administrations. Ce trait vous rappelle sans doute les Charny, les Saint-Héran, les Tanneguy-Levenneur, les de Gordes, les Mandelot, etc., ces généreux commandants de province qui s'opposèrent aux massacres de la Saint-Barthélemy, ordonnés par Charles IX, en disant qu'ils ne seraient jamais les bourreaux de leurs frères.

» Le 21, le Comité apprête une autre scène à la maison de justice : on s'y livre à un repas bachique; Goullin tire de sa poche un peloton de ficelle, il s'approche des prisonniers, il leur lie les mains. Phélippes avait fait défense d'extraire les prisonniers sans jugement ou sans ordre : le concierge s'oppose à cette extraction; il n'est pas écouté. On les conduit à coups de sabre au port; ils montent sur le bateau fatal, la hache se fait entendre, ils sont engloutis. Un seul s'échappe, il passe la nuit suspendu aux rochers. On l'aperçoit, on le remet en prison.

» Des femmes enceintes furent aussi englouties dans la Loire; des enfants de sept, huit, neuf et dix ans subirent le même sort. Des âmes sensibles demandèrent à se charger de ces derniers; quelques-uns leur furent accordés; les autres, apparem-

ment regardés comme des louveteaux, furent refusés et noyés malgré les réclamations des citoyens.

» Ainsi périrent des générations innocentes, sans aucun acte qui puisse constater leur mort. Dites, hommes barbares, comment rendrez-vous à la patrie des femmes qui auraient engendré des défenseurs à la liberté, et des enfants qui dans quelques années auraient combattu les satellites des tyrans?

» Phélippes réclame encore, mais il ne fait que de vains efforts. Il apprend que les membres du Comité, pour donner un air de justice à leur barbarie et pour ne pas tout exterminer à la fois, s'amusent à tirer au sort la vie des prisonniers; trois boules blanches leur sauvaient la vie, les noires les livraient à la mort. Le nombre des noyades est incalculable.

» Phélippes reçut le 27 et le 29 frimaire des ordres de faire guillotiner sans jugement, le premier jour vingt-trois, et le second vingt-sept brigands pris les armes à la main. Il fit des représentations; il reçut des ordres plus positifs. Parmi ces brigands se trouvaient des enfants de treize et quatorze ans et sept femmes. L'exécuteur des jugements criminels est mort de chagrin, deux jours après, d'avoir guillotiné ces femmes.

» Le 7 et le 11 nivôse, Phélippes publia une ordonnance relative à la noyade de cent vingt-neuf détenus à la maison de justice du Bouffay, faite dans la nuit du 24 au 25 frimaire; elle fut mal accueillie. Il tomba malade et fut remplacé. Il exerça depuis les fonctions de juge au tribunal du district de Nantes.

» Le 25 germinal, époque à laquelle trop de vérités allaient être révélées, Moreau de Grandmaison, maître d'armes et membre du Comité révolutionnaire, le menaça et lui dit : « Tu n'en es pas quitte; je te dénoncerai comme fédéraliste. » Il fut arrêté, traduit au tribunal révolutionnaire et attaché pendant toute la route avec un scélérat qui a été condamné à mort. Il quitta Nantes avec cette tranquillité d'âme qui caractérise l'innocence. Il se sépara de cette ville malheureuse, où il n'existe plus de commerce et dont les habitants marchent sur les ruines de toutes les vertus et sur les torches de tous les crimes.

» On vient de m'apprendre que cent quarante-quatre femmes, regardées comme suspectes, qui, incarcérées dans cette ville,

travaillaient à faire des chemises, des guêtres pour les défenseurs de la patrie, furent aussi conduites dans le bateau et noyées.

» La quantité de cadavres engloutis dans la Loire a été telle que l'eau de ce fleuve en a été infectée au point qu'une ordonnance de police en a interdit l'usage aux habitants de Nantes et même la pêche du poisson. Les hommes sanguinaires qui veulent légitimer ces mesures disent que l'on n'a agi ainsi que pour sauver la patrie. Tibère et Louis XI pensaient que l'intérêt de l'État, dans certaines circonstances, exigeait de la sévérité; mais leurs satellites ne se permirent jamais aucun acte semblable sans y être autorisés par leurs maîtres.

» Il suffit, citoyens jurés, d'avoir jeté un coup d'œil sur les figures des accusateurs pour être pleinement convaincu que le crime accusait l'innocence. Mais on saura enchaîner ces hommes sanguinaires qui voudraient nous transformer en bourreaux. La justice révolutionnaire excuse l'erreur et protége l'innocence ! »

Après ce discours de Tronson, qui rétablissait les faits dans leur véritable jour, mais dans lequel cependant il n'avait pas osé nommer Carrier, l'instigateur de toutes ces cruautés, le président posa les questions au jury. La réponse était facile à prévoir. Au tribunal du 10 mars 1793, avec Dumas, Coffinhal et Fouquier, les Nantais eussent été infailliblement condamnés à mort; mais au nouveau tribunal révolutionnaire il n'en était plus ainsi, la voix de la justice était écoutée, et les quatre-vingt-quatorze accusés furent acquittés.

Après leur avoir lu la déclaration du jury à leur égard et leur avoir prononcé l'ordonnance d'acquit, le président leur tint le discours suivant :

« Depuis longtemps privés de la liberté, séparés de tout ce que vous avez de plus cher, le glaive de la loi était suspendu sur vos têtes. Ne vous faites pas illusion; plusieurs d'entre vous ne sont pas exempts de reproches. Sans doute, votre premier sentiment est un tribut de reconnaissance pour la loi qui institua le jury, pour cette loi bienfaisante et propice à ceux qui, coupables par le fait, ne le furent pas par l'intention. N'oubliez

jamais que c'est à cette salutaire institution que plusieurs d'entre vous doivent aujourd'hui leur absolution, puisque sans cette loi, premier fruit de notre heureuse régénération, la hache nationale les eût atteints [1].

» Retournez dans vos foyers, allez consacrer vos premiers moments à la consolation de vos familles, racontez à vos concitoyens le tendre intérêt que vous ont témoigné les Parisiens, et que votre attachement inviolable à la République répare l'erreur momentanée dans laquelle vous avez été entraînés. Sans doute vos enfants, vos concitoyens vous parleront de ce tribunal; eh bien, dites-leur qu'il n'est terrible que pour le coupable; que l'humanité y est la vertu des juges, comme la justice le premier mobile de leurs travaux. »

Après ces paroles, la salle du tribunal retentit des applaudissements des spectateurs et des cris de : « Vive la République ! » Chacun regarde les Nantais, et tous se rappellent les souffrances qu'ils ont endurées, les douleurs qu'ils ont subies, les inquiétudes qui les ont dévorés.

Devay jeune, qui s'était dévoué généreusement aux horreurs d'une captivité de onze mois pour rendre un père à sa nombreuse famille, est invité par le président à venir recevoir l'accolade fraternelle comme un hommage rendu à son action héroïque.

Cette scène se passe au milieu des applaudissements et des cris de : « *Vive la République* [2] ! »

(1) Parmi les accusés, plusieurs, et Phélippes fut du nombre, furent convaincus d'être les auteurs ou complices d'une conspiration faite contre l'unité, etc., de la République.

Mais ils ne furent pas convaincus d'avoir participé à cette conspiration dans des intentions criminelles et contre-révolutionnaires.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 449, dossier 105.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le Comité révolutionnaire de Nantes. — Son arrestation. — Il est transféré à Paris. — Goullin et Chaux à la Conciergerie. — Le Comité devant le tribunal. — Acte d'accusation. — Le ministère public attaquant le terrorisme. — Déposition des témoins. — Les noyades. — Les mariages républicains. — Goullin fait l'éloge des journées de septembre. — Réponse du président. — Les accusés dénoncent Carrier. — Ordre signé *Carrier*, pour une expédition secrète. — Déposition de Phélippes-Tronjolly. — Il dénonce de nouveau Carrier. — Un juré demande même sa comparution. — Acte constitutif de la compagnie Marat. — Déposition d'un individu échappé aux noyades. — État de l'hospice révolutionnaire retracé par l'officier de santé Thomas. — Horreur de son récit. — Les baignades. — Phélippes s'élève encore contre Carrier. — Réponse du président. — Récit fait par un témoin de la noyade du 24 au 25 frimaire.

Un mois encore se passa avant que le Comité révolutionnaire de Nantes fût mis en jugement. Enfin, dans les derniers jours de vendémiaire an III, il parut au tribunal.

Dans la nuit du 24 au 25 prairial an II, le Comité avait été arrêté par les ordres des représentants Bourbotte et Bô, en mission à Nantes. Une dénonciation adressée au Comité de sûreté générale le 2 du même mois et portant que le Comité révolutionnaire s'était souillé de toutes les infamies et de toutes les prévarications, avait été en grande partie cause de cette arrestation.

Déjà en floréal deux des membres des plus influents avaient été incarcérés; mais les représentants Voulland et Dubarran avaient pris leur défense et les avaient fait réintégrer dans leurs fonctions.

En se voyant arrêté, le Comité de Nantes espéra qu'il en serait bientôt de même, mais le temps se passait et aucun ordre de mise en liberté n'arrivait. Enfin, dans la nuit du 6 au 7 thermidor, on prévint les prisonniers qu'ils allaient partir pour Paris, où le tribunal révolutionnaire devait statuer sur leur sort et décider de quelle manière ils avaient rempli les fonctions qui leur étaient confiées.

Ce fut pendant la route, un peu avant Versailles, qu'ils

apprirent la révolution du 9 thermidor et ses suites si désastreuses pour le parti auquel ils appartenaient.

L'un d'entre eux, Goullin, le plus intelligent de tous, donna les marques du désespoir le plus violent : « Ah ciel! est-il possible! » s'écriait-il en mettant sa tête dans ses deux mains.

« Nous sommes perdus! » disait Grandmaison, autre membre du Comité, qui non-seulement avait sur la conscience les forfaits qu'il avait commis à Nantes, mais encore un assassinat commis avant la Révolution et pour lequel il avait, du reste, obtenu des lettres de grâce.

Chaux, ancien négociant quelque peu banqueroutier, et l'une des têtes du Comité, pleurait de rage et s'arrachait les cheveux.

Ces manifestations, tout au moins singulières, stupéfièrent profondément un gendarme qui les accompagnait.

Cet homme, voyant ses prisonniers s'abandonner ainsi à la douleur, essayait, mais en vain, de les calmer en leur disant que la chute de Robespierre n'était pas encore confirmée.

Un capitaine de navire, nommé Abram, qui faisait avec les détenus le voyage de Nantes à Paris, ne pouvait, en homme simple qu'il était, comprendre en quoi cette chute pouvait si fort les affecter, et comme il en exprimait son étonnement, Grandmaison lui répondit : « C'est que Robespierre est notre défenseur; s'il est perdu, nous sommes perdus. » En sa qualité de sans-culotte, Grandmaison employa même un terme plus énergique.

Arrivés à Paris, les détenus furent incarcérés les uns au Plessis, les autres à la Conciergerie. Parmi ceux à qui échut le Plessis était Grandmaison, qui, à son entrée dans cette prison, se vit entouré par les quatre-vingt-quatorze Nantais qui s'y trouvaient réunis. Phélippes-Tronjolly, l'adversaire le plus courageux du Comité, ayant aperçu son persécuteur, lui reprocha avec véhémence les crimes qu'il avait commis; chacun des Nantais présents ajoutait un grief aux griefs exposés par Phélippes; enfin des paroles on en vint aux injures, des injures aux menaces, des menaces aux coups, et Grandmaison reçut une correction qui l'obligea à rentrer dans sa chambre et à n'en plus sortir, de peur de nouvelles voies de fait.

De leur prison de la Conciergerie, Goullin et Chaux ne cessèrent d'adresser des lettres où ils justifiaient leurs excès. Quelques-unes étaient adressées à leur ancien défenseur Voulland; ils lui demandaient de faire cesser leur détention et de les rendre à leur patrie dont ils ne voulaient que le bonheur; mais les temps étaient changés : en floréal an II, Voulland avait pu sans danger pour lui-même défendre à haute voix les noyeurs, les voleurs de Nantes; mais en vendémiaire an III, il n'en était plus ainsi, et le patriote Voulland abandonna les membres du Comité au sort qui les attendait.

Ce fut le 25 vendémiaire an III, à neuf heures du matin, que s'ouvrirent les débats de cette affaire [1].

Nous transcrirons ici l'acte d'accusation, il donne d'intéressants détails sur les atrocités commises par les accusés.

« Michel-Joseph Leblois expose que, par arrêté des représentants du peuple Bourbotte et Bô, en date du 5 thermidor, lors en mission près l'armée de l'Ouest et dans les départements en dépendant;

» Jean-Jacques Goullin, membre du Comité révolutionnaire de Nantes, âgé de trente-sept ans, né à Saint-Domingue, demeurant à Nantes;

» Pierre Chaux, âgé de trente-cinq ans, né à Nantes, y demeurant, marchand, et membre du Comité révolutionnaire;

» Michel Moreau dit Grandmaison, âgé de trente-neuf ans, né à Nantes, y demeurant, membre du Comité révolutionnaire;

» Jean-Marguerite Bachelier, âgé de quarante-trois ans, membre du Comité révolutionnaire, notaire public;

» Jean Perrochaux, âgé de quarante-huit ans, né à Nantes, y demeurant, entrepreneur de bâtiments, et membre du Comité révolutionnaire;

» Jean-Baptiste Mainguet, âgé de cinquante-six ans, né à

(1) Arch. de l'Emp., carton W 493, dossier 479. — Voici la composition du tribunal : Dobsent, président; Godinet, Lavollée, Poullenot et Ardouin, juges; Petit, substitut de l'accusateur public; Roussel, Métivier, Saulnier, Chéret, Redon, Magendie, Belhoste, Quichaud, Nantil, Lebreton, Sambat, Topino-Lebrun, Raimbourg, Dubuisson, Maupin et Lecour, jurés; Pâris, greffier en chef. Voyez le Procès-verbal d'audience.

Nantes, y demeurant, épinglier, et membre du Comité révolutionnaire de Nantes;

» Jean Lévêque, âgé de trente-huit ans, né à Mayenne, département de la Mayenne, maçon, et membre du Comité révolutionnaire de Nantes, y demeurant;

» Louis Naud, âgé de trente-huit ans, né à Nantes, y demeurant, boisselier et membre du Comité révolutionnaire de Nantes;

» Antoine-Nicolas Bologniel, âgé de quarante-sept ans, né à Paris, horloger, demeurant à Nantes, et membre du Comité révolutionnaire;

» Pierre Gallon, âgé de quarante-deux ans, né à Nantes, y demeurant, rue Raffineur;

» Jean-François Durassier, âgé de cinquante ans, né à Nantes, y demeurant, courtier pour le déchargement des navires venant de Saint-Domingue;

» Jean-Baptiste Joly, âgé de cinquante ans, né à Angerville-le-Martel, département de la Seine-Inférieure, fondeur en cuivre, demeurant à Nantes;

» Jean Pinard, âgé de vingt-six ans, né à Christophe-du-Bois, département de la Vendée, demeurant au Petit-Mai, département de la Loire-Inférieure (ces cinq derniers, commissaires du Comité révolutionnaire);

» Ont tous été renvoyés au tribunal révolutionnaire séant à Paris, comme prévenus de concussions, d'actes arbitraires, de dilapidations, de vols, de brigandages, d'abus d'autorité, et d'avoir prononcé des arrêts de mort, ainsi qu'il résulte des interrogatoires qu'ils ont subis, des procès-verbaux et déclarations de témoins, jointes aux pièces adressées à l'accusateur public.

» Tout ce que la cruauté a de plus barbare, tout ce que le crime a de plus perfide, tout ce que l'autorité a de plus arbitraire, tout ce que la concussion a de plus affreux, et tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compose l'acte d'accusation des membres et des commissaires du Comité révolutionnaire de Nantes.

» Dans les fastes les plus reculés du monde, dans toutes les pages de l'histoire même des siècles barbares, on trouverait à

peine des traits qui pussent se rapprocher des horreurs commises par les accusés.

» Néron fut moins sanguinaire, Phalaris moins barbare, et Syphane moins cruelle.

» Sous le masque du patriotisme, ils ont osé commettre tous les forfaits : ils ont assassiné la vertu pour couronner le crime; ils ont froidement médité le meurtre et l'assassinat; ils ont sciemment exercé toutes sortes d'exactions; les devoirs du magistrat ont été foulés aux pieds, le cri de l'innocence a été étouffé, la vertu offensée, la nature outragée, et le voile dégoûtant du crime a couvert la statue sacrée de la Liberté.

» Ces êtres immoraux sacrifiaient à leurs passions honneur et probité. Ils parlaient patriotisme et ils en étouffaient le germe le plus précieux; la terreur précédait leurs pas et la tyrannie siégeait au milieu d'eux.

» La liberté, le premier de tous les biens, ce doux présent de la nature que des siècles barbares avaient banni du sol français et qui vient d'établir son temple sur les débris du despotisme, la liberté avait fui les bords de la Loire; le voyageur, incertain, entrait en tremblant dans cette ville qui, la première, sonna le tocsin de la liberté. Il ne retrouvait plus ces Nantais, ces républicains qui, les premiers, osèrent attaquer l'hydre effrayante qui rampait dans les marais de la Bretagne. On n'y reconnaissait plus ces héros qui, les premiers, plantèrent à Rennes l'arbre chéri des Français. On n'y voyait que des pères infortunés appelant la mort et des femmes éplorées redemandant leurs enfants. Tel était l'ouvrage des accusés, qui se disaient les seuls patriotes; tel était le fruit des forfaits de Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, Perrochaux, Lévêque, Naud et Bologniel. Bô, représentant du peuple, a d'un seul trait tracé ces vérités dans la lettre qu'il écrit à l'accusateur public en lui envoyant les accusés.

» Les impositions les plus arbitraires, les concussions les plus horribles avaient anéanti toutes les facultés des habitants; le commerce languissait, la fortune était un titre de proscription; on incarcérait tous les citoyens aisés, leur liberté était mise à prix, et l'on calculait froidement les deniers qui devaient

affranchir le malheureux qui attirait les regards de ces membres du Comité. Combien de fois n'ont-ils pas transigé avec celui qu'ils faisaient arrêter comme suspect? Combien de fois n'ont-ils pas forcé les citoyens à payer au-dessus de leurs moyens? Gallon, Jolly, Pinard, Bataillé et Durassier étaient les instruments de ces nouveaux proconsuls; ils marquaient à la craie les maisons des victimes dévouées à leur sordide et barbare cupidité; des arrestations sans nombre et sans motifs étaient faites par ces nouveaux sbires, et, comme si la loi eût déjà frappé les citoyens incarcérés, on violait leurs propriétés, on les dépouillait de tous leurs biens, et les membres du Comité se partageaient tous leurs effets les plus précieux.

» Les satellites de ces nouveaux tyrans ne se bornaient point à exercer leur despotique empire dans l'enceinte des murs de Nantes, ils parcouraient le département; le district de Parthenay a fait contre ces actes arbitraires et destructifs de toutes les lois des procès-verbaux qui sont joints à la procédure.

» Ce n'était point assez de disposer de la fortune et de la liberté des citoyens, il fallait encore s'arroger le droit de vie et de mort; il fallait tracer des listes de proscription et envoyer au supplice ceux qui n'avaient point été jugés et dont le crime était encore inconnu. Goullin et Chaux font le procès à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire établi à Nantes, dans une séance publique; ils le traitent de modéré, parce qu'il ne fait pas égorger des accusés sans les juger, parce qu'il refuse de faire traîner au supplice des femmes enceintes et des enfants qui connaissaient à peine leur existence. Grandmaison le menace à la Société populaire, et voyant les citoyens venger cet innocent accusé par leurs applaudissements, il lui voue la haine la plus implacable. Il connaissait ses pouvoirs; il ne fut pas longtemps sans lui en faire sentir les funestes effets.

» Toutes ces atrocités n'étaient que le prélude des plus grands crimes. Impatient des lenteurs de la justice, le Comité ne met plus de frein à sa cruelle barbarie; il vote lui-même la mort et désigne ses victimes. Cent trente-deux Nantais sont envoyés à Paris sans cause, sans motifs; leur voyage est un tissu de malheurs, et dans le narré de leur translation, on ne peut lire

sans frémir d'horreur tous les maux qu'ils ont soufferts, traînés, comme des criminels, de prison en prison. Arrivés enfin à Paris, on demande quel est leur crime; le Comité est sommé de donner les faits qui sont à leur charge, il répond qu'il n'en a pas. Et cependant ils sont au tribunal révolutionnaire, et leurs noms sont accolés à ceux des scélérats qui conspirent contre la patrie!

» L'épouse d'un de ces infortunés vient à Paris réclamer la justice; une lettre du Comité l'y précède; on la représente comme une Messaline, et pour violer la vérité on fait traîner au cachot le malheureux père qui venait, au nom de la nature, réclamer l'époux de sa fille. Goullin, Chaux, Grandmaison, Bologniel, Naud et Lévêque signèrent cette lettre, qui fut envoyée à la section de Lepelletier et qui se trouve aux pièces du procès.

» Le 15 frimaire, de nouvelles victimes sont désignées. Cent trente-deux sont vouées à la mort; l'ordre de les fusiller est donné, et ce furent Goullin, Grandmaison et Mainguet qui signèrent cet ordre qui subsiste encore en original. A ce récit la nature frémit, la raison s'anéantit, et la liberté se couvre d'un crêpe funèbre.

» Jamais la lime du temps n'effacera l'empreinte des forfaits commis par ces hommes atroces. La Loire roulera toujours des eaux ensanglantées, et le marin étranger n'abordera qu'en tremblant sur les côtes couvertes des ossements des victimes égorgées par la barbarie, et que les flots indignés auront vomis sur ses bords.

» La nuit du 24 au 25 frimaire, cent vingt-neuf prisonniers, pris au hasard, sont arrachés des cachots, liés, garrottés, traînés sur le port, embarqués sur une gabare et engloutis sous les eaux. Goullin tenait la liste fatale, Jolly liait les malheureuses victimes, et Grandmaison les précipitait dans la Loire. Le projet fut arrêté dans le Comité et les ordres donnés par ses membres; Mainguet convient l'avoir signé, Grandmaison avoue qu'il a lui-même fait engloutir les victimes, et Goullin présidait à cette exécution funeste, qui confondit en un instant le coupable et l'innocent, qui détruisit tous les droits sacrés de la

nature, viola ceux de la liberté, et d'un nuage de sang obscurcit les plus beaux jours de son règne. La nécessité avait, dit-on, exigé cette mesure, et les circonstances étaient impérieuses. A-t-on jamais pu transiger avec la justice et l'humanité? Quelle loi barbare peut conférer à des citoyens le droit de faire périr leurs concitoyens sans avoir scellé du sceau de la justice le crime qui les rend coupables?

» Des victimes innocentes, des enfants sortant à peine des mains de la nature, étaient désignés par ces nouveaux Caligula. Ils étaient livrés aux flots; les prières des citoyens ne purent toucher le cœur de ces barbares. Mainguet est le seul qui déclare en avoir soustrait au naufrage près de cinq cents, qu'il confia, à l'insu du Comité, aux soins bienfaisants des habitants qui les réclamaient.

» Néron contemplait le fatal vaisseau qui renfermait sa mère et que les eaux du Tibre faisaient flotter sous ses fenêtres; les membres du Comité de Nantes veulent l'imiter : ils font construire une gabare à soupape; elle est destinée à recevoir les victimes que le hasard désignera, et plus d'une fois elle servit leur trop cruelle barbarie. Ils ne voilaient même pas entre eux leurs forfaits, et Mainguet déclare qu'ils appelaient ces affreuses expéditions « les baignades ». C'est ainsi qu'ils qualifiaient un crime que Néron rougit d'avoir commis une seule fois sur une seule personne, et qu'eux, plus cruels et plus scélérats, ont commis plusieurs fois et sur des milliers de malheureux.

» Quoiqu'on n'ait des preuves matérielles que d'une expédition de ce genre, on a l'aveu de plusieurs accusés qui, déchirés par les remords, ont été forcés de déclarer qn'il y en avait eu de quatre à huit (ce sont là leurs expressions).

» Deux des malheureux dévoués à la mort, engloutis sous les eaux, luttent contre les flots et s'échappent à la faveur des ombres de la nuit : c'étaient Leroy et Garnier; ils sont rencontrés le lendemain, tremblant encore et respirant à peine; Goullin, Chaux et Grandmaison en sont instruits : ils délibèrent si on les replongera à l'eau, et ils finissent par les mettre dans des cachots où ils languirent pendant trois mois.

» Les cent trente-neuf individus enlevés des prisons n'étaient

qu'une partie des malheureux inscrits sur la fatale liste ; elle en contenait cent cinquante-cinq. La copie de cette liste est jointe aux pièces.

» Ivres de sang et de vin, ces cannibales reconnaissent à peine leurs victimes, et leurs yeux se refusent à lire la trace de leurs forfaits.

» Pour consommer tant de crimes, il fallait s'associer les êtres les plus immoraux ; on forme une compagnie révolutionnaire, on choisit les sujets les plus abjects, et Goullin osait demander encore s'il en existait de plus scélérats.

» C'est cette compagnie qui fut l'instrument de tous les crimes du Comité. Plusieurs citoyens qui la composaient étaient égarés, et l'aveu qu'ils en ont fait ne laisse pas douter un instant des manœuvres que l'on employait pour les faire agir.

» Tant d'atrocités devaient émouvoir l'âme des patriotes : pas un Nantais n'ose élever la voix ; chacun d'eux venait courber la tête sous le joug de ces despotes sanguinaires ! Un seul veut venger sa patrie : Phélippes, accusateur public, verbalise contre le Comité ; il lui demande compte des sommes qu'il a touchées et des innocents qu'il a sacrifiés ; il invite chaque citoyen à lui donner le relevé de ce qu'il a payé et à lui procurer les connaissances certaines des actes arbitraires de ce Comité. Ces démarches ne sont pas infructueuses ; une foule de preuves s'accumulent ; on se rallie autour de cet homme qui ose attaquer les nouveaux tyrans ; on lui parle le langage de la vérité. Il est bientôt convaincu de la scélératesse des membres du Comité, il consigne les faits dans des procès-verbaux qui sont joints aux pièces du procès. Se voyant ainsi poursuivi, le Comité fait afficher une ordonnance qui invite les citoyens à venir déclarer ce qu'ils avaient donné.

» Les particuliers se présentent : on leur fait écrire ce que l'on veut, on leur fait déclarer qu'ils ont donné librement telle somme, tandis qu'ils y avaient été forcés ; on leur en fait désigner l'emploi : une partie pour les frais du Comité, une autre pour la salubrité de l'air, une autre pour l'arrangement d'un chemin qui était extrêmement nécessaire à Chaux, et enfin une autre

partie pour payer les frais des voitures qui avaient conduit en prison les malheureux désignés par le Comité.

» La déclaration des citoyens produisit la connaissance d'une recette d'environ cinq cent mille livres que le Comité avait faite, et cependant son compte ne portait en actif que deux cent et quelques mille livres.

» Déjà Phélippes soulevait le voile qui cachait la vérité; déjà on apercevait ses premiers rayons, lorsqu'il est traduit au tribunal révolutionnaire par ces hommes qui craignaient la lumière et qui pâlissaient à l'aspect de la vertu.

» Ainsi se réalisa la promesse de Grandmaison; les membres du Comité avaient surpris la confiance des représentants du peuple Bourbotte et Bô; mais la justice triompha : les membres du Comité furent bientôt démasqués; les deux représentants du peuple les firent incarcérer et les traduisirent au tribunal révolutionnaire.

» C'est ainsi que ces hommes sanguinaires, foulant aux pieds l'honneur, prétendaient enter la liberté sur le tronc sauvage du crime; c'est ainsi que ces hommes barbares croyaient, à l'ombre de l'impunité, consommer leurs forfaits. Ils voulaient assassiner la liberté et plonger leur patrie dans de nouveaux fers; dignes émules de Robespierre, ils ne comptaient leurs jouissances que par le nombre des victimes, et la soif du sang était pour eux un besoin.

» Loin d'éteindre et d'anéantir une guerre malheureuse qui déchire le sein de la patrie, ils en attisaient le feu par leurs cruautés, ils servaient les projets de nos perfides ennemis, qui, pour nous subjuguer, ont recours à tout ce que la bassesse leur suggère; qui, ne pouvant attaquer de front les républicains, cherchent dans leur sein les vils esclaves qui cachent sous le masque du patriotisme l'âme la plus scélérate et le cœur le plus corrompu.

» Tels sont, en substance, les forfaits qui ont signalé la gestion des membres et commissaires du Comité révolutionnaire de Nantes; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, et tels sont les crimes que l'on peut reprocher à tous collectivement.

» Qu'on jette un regard sur leur vie privée ; qu'on les considère particulièrement ; on verra Goullin, commandant despotiquement ses collègues, les forcer à signer tout ce que sa cruauté lui suggérait. On l'entendait répondre à une malheureuse épouse qui lui demandait des nouvelles de son mari :

« Bon! qu'importe? Plus tôt il mourra, plus tôt nous aurons » son bien. »

» Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au district intimidant et menaçant tous ceux qui paraissent ses concurrents, et se faire adjuger toutes les métairies de la terre de la Barossière ; vous l'entendrez dire en parlant d'un local qui lui convenait :

« Je connais un moyen de me le procurer. Je ferai arrêter » le propriétaire, et, pour sortir de prison, il sera assez heu- » reux de m'abandonner son terrain. »

» Perrochaux marchande froidement la liberté des citoyens. La fille Bretonville sollicite pour son père. Pour prix de sa liberté, il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse. Il demande à la citoyenne Ollemard-Dudan cinquante mille francs pour l'exempter d'être incarcérée.

» Il saisit à la veuve Daigneau-Mallet pour soixante mille francs de tabac ; il la conduit en prison. Quelque temps après, elle recouvre sa liberté. Elle réclame sa marchandise. Perrochaux paraît s'intéresser pour elle ; il l'invite à le suivre à la maison du Bon-Pasteur, et là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Ducomte est, par lui, conduite sur une galiote hollandaise, où elle périt de misère.

» Grandmaison fut assassin avant la Révolution ; depuis il maltraitait toutes les victimes qu'il incarcérait, il s'appropriait l'argenterie que l'on séquestrait ; il exécutait les noyades et signait les arrêts de mort.

» Jolly faisait les exécutions ; il s'emparait de tout ce qu'il trouvait ; bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenait à sa rapacité ; il était le grand exécuteur ; c'était lui qui liait les malheureux condamnés à mort ; il s'appropriait l'argenterie qu'on offrait en don et dirigeait les expéditions nocturnes.

» Bachelier, comme président, conduisait toutes les opéra-

tions du Comité; il faisait incarcérer tout ce qui nuisait à ses intérêts; il s'appropriait l'argenterie qu'on offrait en don, et dirigeait les expéditions nocturnes.

» Bologniel conduisit jusqu'à Angers les cent trente-deux Nantais envoyés à Paris. Il leur fit éprouver les plus horribles tourments; il souffrit qu'un malheureux père eût toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés. A son retour, il força Delamarre à lui rendre un bon de vingt mille livres signé du représentant Carrier, qu'il lui avait remis avant son départ, et dont il avait touché le montant.

» Naud levait et posait seul les scellés chez les particuliers incarcérés; il faisait des visites nocturnes dans les maisons des détenus, et s'appropriait tout ce qui lui convenait.

» Pinard était le grand pourvoyeur; il servait aux expéditions de la campagne; il pillait, volait impunément, et faisait conduire chez chacun des membres du Comité ce dont ils avaient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

» Mainguet était l'instrument passif du Comité; il signait tout ce qu'on lui présentait, notamment les arrêts de mort et les noyades.

» Gallon s'appropriait les huiles et les eaux-de-vie; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

» Durassier faisait les visites domiciliaires et exigeait des contributions. Il fit payer au citoyen Lemoine deux mille cinq cents livres pour ne pas être incarcéré.

» Lévêque était l'agent secret du Comité; il arrêtait indistinctement avec ou sans ordres, et était toujours prêt à marcher au moindre signe des membres du Comité.

» Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la République ont-ils plus perfidement assassiné la liberté? ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale? Concussions, dilapidations, vols, brigandages, abus d'autorité, immoralité, abus de pouvoir, meurtres et assassinats, voilà les crimes dont les accusés se sont couverts, et voilà les crimes que le tribunal a à punir.

» D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre les susdits membres et commis-

saires du Comité révolutionnaire de Nantes, pour avoir conspiré contre la République, la liberté et la sûreté du peuple français, ce qui est contraire à l'article 4 de la section première du livre premier du Code pénal, et à l'article 2 de la section deuxième du Code pénal.

» En conséquence, l'accusateur public, etc., etc.

» Fait au cabinet de l'accusateur public, le 17 vendémiaire, l'an III de la République.

» *Signé* LEBLOIS. »

Disons tout de suite que, pendant le cours des débats, dix-neuf témoins furent, sur le réquisitoire de l'accusateur public, convaincus d'avoir été les complices des accusés et mis en jugement avec eux.

Ce furent :

1° René Naud l'aîné, ci-devant négociant dans la partie des armes, et adjudant de la compagnie Marat.

2° Joseph Vic, poêlier, et agent du Comité révolutionnaire de Nantes ;

3° Jean-Claude Richard, chapelier, adjudant de la compagnie Marat ;

4° Julien Charretier, marchand boutiquier, et membre de la compagnie Marat ;

5° Pierre Foucault, tonnelier, et commandant temporaire de Paimbœuf ;

6° Paul Ducout, perruquier, membre de la compagnie Marat ;

7° François Coron, ex-procureur, et membre de la compagnie Marat ;

8° Jean Boussy, membre de la compagnie Marat et marchand de parasols ;

9° Joseph Boullay, membre du Comité révolutionnaire ;

10° Jacques Gauthier, coutelier, et membre de la compagnie Marat ;

11° Jacques O'Sullivan, maître d'armes, et commis à la municipalité de Nantes ;

12° Pierre Guillet, cloutier, et membre du Comité révolutionnaire ;

13° Nicolas Crespin, membre de la compagnie Marat, et perruquier;

14° Yves Proust aîné, cloutier, et membre du Comité révolutionnaire de Nantes;

15° Pierre Robin, commissaire des guerres à l'armée de Sambre-et-Meuse;

16° Claude-François Lefaivre, cultivateur avant la Révolution, et maintenant adjudant général de brigade dans l'armée de l'Ouest;

17° Pierre Macé, marin, capitaine du vaisseau *le Destin;*

18° Jean d'Héron, tailleur, et inspecteur des vivres;

19° Charles Forget, concierge de la maison des Saintes-Claires.

Tous ces individus furent successivement mis en jugement dans les audiences du tribunal du 27 vendémiaire, jour où René Naud passa du banc des témoins sur les gradins des accusés, jusqu'au 17 frimaire, jour de l'arrestation de Charles Forget.

Après la lecture de l'acte d'accusation, où se trouvaient retracées sommairement les horreurs commises par les accusés, on procéda à l'audition des témoins.

Le premier témoin, appelé Guillaume-François Laënnec, médecin de charité à Nantes et frère du célèbre médecin Laënnec, raconte au tribunal qu'il a failli devenir l'une des victimes des taxes révolutionnaires établies à Nantes (1).

« Les malheurs de cette ville, ajoute Laënnec, datent, je puis le dire, de l'institution du Comité révolutionnaire et de sa mauvaise organisation. On n'y admit que des hommes immoraux.

» Carrier accordait une protection ouverte au système de terreur propagé dans Nantes; Carrier parlait à la tribune le sabre nu à la main; il allumait toutes les passions haineuses d'un auditoire malheureusement trop docile à l'écouter. Telle est l'origine d'une foule d'arrestations arbitraires.

» Je dois également parler d'un placard collé sur toutes les murailles, et qui contenait les défenses les plus expresses aux

(1) Voyez, dans le *Moniteur,* le Procès de Carrier et du Comité révolutionnaire de Nantes.

pères, mères, femmes et enfants des détenus de solliciter pour aucun prisonnier. C'est ainsi que les membres du Comité révolutionnaire de Nantes voulaient étouffer la voix de la nature, la sollicitude maternelle, la piété filiale et la tendresse des épouses pour leurs maris.

» Cette affiche commençait par ces expressions ridicules :

» *Le Comité, tourmenté, désolé, déclare*, etc. »

» On ne remarquait dans cette affiche ni date ni signature.

» J'ai eu également connaissance d'une noyade de quatre-vingt-dix prêtres, dont deux vieillards, savoir, Lacombe et Briançon, parvinrent à se préserver et ne durent le soutien de leur existence, pendant quelques jours, qu'aux soins généreux du capitaine Laflotte. J'ai été pareillement instruit de tous les mouvements que se sont donnés les membres du Comité révolutionnaire pour se saisir de ces deux citoyens soustraits à leur barbarie.

» D'abord les noyades se faisaient de nuit; mais le Comité révolutionnaire ne tarda pas à se familiariser avec le crime, et, dès ce moment, les noyades se sont faites en plein jour.

» D'abord les individus étaient noyés avec leurs habits; mais ensuite le Comité, par cupidité autant que par raffinement de cruauté, dépouillait de leurs vêtements ceux qu'il voulait immoler aux différents patriotes qui l'animaient.

» Il faut aussi vous parler du mariage républicain. Il consistait à attacher, tout nus, sous les aisselles, un jeune homme à une jeune femme, et à les précipiter ainsi dans les eaux.

» A la vérité, continue Laënnec, je n'ai pas eu cet affreux spectacle sous les yeux; mais le citoyen Fratei, sa famille, ses voisins, attesteront la vérité du fait; ceux qui devaient faire les frais de la noyade étaient attachés l'un à l'autre par le poignet et précipités ensemble dans cette situation. Il y a un témoin présent qui pourra d'autant mieux certifier le fait, qu'attaché de cette manière, il n'a été dégagé de son camarade que par un coup de sabre qui a coupé la corde par laquelle il était retenu. »

Après cette déposition, le président fait quelques interpellations à Goullin relativement aux quatre-vingt-quatorze Nantais

et à la manière dont les solliciteurs étaient accueillis au Comité.

« — J'avoue, répond Goullin, que, naturellement bouillant et brûlant d'un zèle peut-être trop ardent, et, malheureusement pour la chose publique, ne pouvant me défendre d'une certaine animadversion pour les aristocrates, en grand nombre, qui sollicitaient la mise en liberté des personnes, j'ai quelquefois brusqué les solliciteurs; mais on m'a toujours trouvé disposé à rendre justice aux innocents qui réclamaient leur liberté. »

Malgré cette assertion positive, Goullin est dans l'impossibilité de citer au président une seule mise en liberté; il s'en excuse sur son manque de mémoire.

Dès le commencement de ce procès, les accusés rejettent l'odieux de ce qu'on leur reproche sur Carrier: c'est Carrier qui a ordonné d'épurer les prisons, c'est-à-dire de fusiller; c'est Carrier qui a donné les ordres pour les noyades; mais Goullin va plus loin encore, il justifie les noyades.

« Je soutiens, dit-il, que ces mesures, tout extrêmes qu'elles paraissent, étaient inévitables. Parisiens, si vous avez jugé nécessaire la journée du 2 septembre, notre position était encore plus délicate que la vôtre; ces noyades, toutes révoltantes qu'elles vous semblent, n'étaient pas moins indispensables que les massacres du 2 septembre auxquels vous vous êtes livrés.

» — Apprenez, lui répond le président, à respecter les Parisiens; rendez-leur plus de justice; ils sont au-dessus de vos calomnies; sachez que le vrai patriote n'a jamais été septembriseur. »

Chaux rejette également les noyades sur Carrier et sur ses agents Lambertye et Fouquet.

« D'ailleurs, ajoute-t-il, on peut se rappeler le rapport que Carrier fit à la Convention, rapport où il annonçait froidement, et même avec le ton de l'ironie, que des prêtres réfractaires, enfermés dans un bateau, avaient eu le malheur d'être noyés, par une fatalité du sort qui avait fait couler le vaisseau à fond et avait ainsi délivré la République de ces ennemis de la liberté. »

Laënnec termine sa déposition par ces mots :

« J'ai été le témoin oculaire des noyades qui se sont faites de jour, et je puis dire que, hommes, femmes enceintes, filles, enfants, tout était indifféremment noyé, fusillé, massacré à l'arme blanche sur la place du Département et autres endroits; je sais que la garde nationale fut employée pendant six semaines à recouvrir les fosses des personnes massacrées. C'était, disait-on, des brigands qui avaient rendu les armes, des femmes et des filles de détenus. »

David Vaugeois, accusateur public près le tribunal du deuxième arrondissement de l'Ouest, et auparavant membre de la commission militaire de Nantes, n'articule aucun fait précis contre les accusés.

Bignon, président du tribunal, accuse Goullin d'avoir fait noyer des enfants.

Celui-ci s'en défend de son mieux, et rejette ce forfait sur Fouquet et Lambertye, qui, guillotinés depuis plus de six mois, ne peuvent lui répondre. Bignon termine sa déposition en racontant quelques-uns des traits de Lambertye et de Carrier :

« Il y avait dans la maison de l'Entrepôt des hommes que la commission militaire avait mis sous la sauvegarde des autorités constituées. Lambertye, l'agent des noyades, se présente dans cette maison pour renouveler ces cruelles exécutions; il veut enlever de force les détenus. L'accusateur public en est informé; il se transporte dans cette maison : on est obligé de requérir la garde nationale. Il fallait que ce Lambertye se crût bien autorisé par Carrier, puisqu'il osa exiger de l'accusateur public une déclaration par écrit qu'il s'opposait à l'exécution des ordres dont lui, Lambertye, était porteur. La noyade fut donc ajournée; il y eut une députation faite à Carrier, au nom de la commission militaire, pour demander à ce représentant s'il avait signé les ordres dont ce Lambertye se disait porteur.

» Carrier ne répond que par des injures, des déclamations, des menaces de tout sacrifier, de tout faire guillotiner; enfin, dans sa mauvaise humeur, il forme le projet de renouveler la Commission, qu'il ne trouvait pas assez docile à ses ordres. Il

mande le président de cette commission militaire, bon patriote, mais vieillard faible et pusillanime, et, lorsqu'il est en sa présence, Carrier lui adresse ces paroles : « C'est donc toi, jeanf....., » qui oses donner des ordres contraires aux miens? Apprends » que si dans deux heures l'Entrepôt n'est pas vidé, je te fais » guillotiner, toi et toute la commission. » La fièvre chaude saisit ce vieillard effrayé, et il périt. On l'entendait crier dans ses accès : « Carrier! gueux! scélérat! Es-tu donc parti? As-tu » délivré notre ville de ta présence? »

Un quatrième témoin, que le *Moniteur* appelle Clairval et que le procès-verbal de la séance du tribunal nomme Pierre Wolf, dépose l'ordre, signé de Carrier, en vertu duquel se sont faites les noyades. Voici cet ordre :

« Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, invite et requiert le nombre des citoyens que Guillaume Lambertye voudra choisir, à obéir à tous les ordres qu'il leur donnera pour une expédition que nous lui avons confiée.

» Requiert le commandant des portes de Nantes de laisser passer, soit la nuit, soit le jour, ledit Lambertye et les citoyens qu'il conduira avec lui.

» Défend à qui que ce soit de mettre la moindre entrave aux opérations que pourra nécessiter leur expédition.

» *Signé* : CARRIER. »

Le représentant du peuple Dubois de Crancé succède à Wolf, et dépose qu'à son arrivée à Nantes il a trouvé cette ville dans un état de stupeur effrayant, et que les habitants fuyaient de tous les côtés.

Mais le témoin dont la déposition excite le plus l'intérêt et l'horreur, c'est Phélippes-Tronjolly, l'un des quatre-vingt-quatorze que le tribunal a acquittés un mois auparavant, l'ennemi juré, le dénonciateur du Comité révolutionnaire de Nantes.

« L'armée de Marat, dit-il, était composée de soixante individus. J'ai entendu dire à Naud, l'un des accusés, que Goullin, lors de la formation de cette armée, opinait hautement pour que les plus scélérats y fussent admis, et qu'à chaque nomination il demandait : « N'y en a-t-il pas encore un plus scélérat?

» car il nous faut des hommes de cette espèce pour mettre les
» aristocrates à la raison. »

» Carrier ne parlait que de fusiller, que de faire guillotiner; il semblait avoir droit de vie et de mort, et ce droit il l'avait transmis à un nommé Lebatteux, aubergiste, auquel ses pouvoirs furent retirés comme en ayant fait l'usage le plus abusif et le plus cruel. »

Phélippes parle ensuite des opérations du Comité vis-à-vis des personnes mises en état d'arrestation. « Chez ces personnes, dit-il, les scellés étaient apposés avec des dés de couturière, avec les pouces, et tout était mis au pillage. Il n'y a pas eu, comme on l'a supposé, de conspiration contre la représentation nationale, mais seulement des troubles momentanés dans la maison du Bouffay.

« Goullin menaçait les détenus de les faire décimer. Il y a eu vingt-trois noyades, dont deux de prêtres, dirigées par Foucault, commandant à Paimbœuf, d'autres à Nantes.

« Carrier avait donné à ce Foucault, né dans l'indigence et très-immoral, le droit de vie et de mort; c'est lui qui l'avait revêtu du commandement dont il était investi à Paimbœuf. Femmes enceintes, vieillards, enfants, tout a été noyé; on compte plus de six cents enfants livrés aux flots. »

Phélippes retrace les mêmes scènes de cruauté froide déjà consignées dans la déposition de Laënnec; les expressions en sont presque les mêmes. Il ajoute : « Depuis longtemps, je n'entendais parler que de la cruauté de Carrier; je voulus m'en convaincre par moi-même : je l'invitai à manger plusieurs fois; il me promit, mais il ne me tenait pas parole.

» Enfin, Carrier vint souper le 15 frimaire. Carrier a dit à ce souper, sur les observations que je lui adressai relativement à la précipitation avec laquelle il voulait expédier les détenus : « Mais faut-il tant de preuves? C'est bien plus tôt fait de les jeter
» à l'eau. Bientôt tu verras sans-culottiser les femmes. » Il voulait dire que les femmes ne tarderaient pas à figurer dans les noyades.

» Grandmaison s'est permis d'antidater le reçu par lui donné des cent vingt-neuf prisonniers; et ce qui le prouve, c'est la

difficulté qu'eut le concierge à trouver la date de la remise des détenus. Enfin, pour résultat de mes recherches, je reconnus que les individus réclamés avaient été noyés ou guillotinés.

» Je fis imprimer les atrocités du Comité révolutionnaire; Carrier, m'en voyant un exemplaire dans les mains, me témoigna qu'il regardait cet écrit comme une plaisanterie, que c'étaient des bagatelles qui ne méritaient pas d'être relevées.

» En vain demandai-je au Comité des pièces et des procès-verbaux contre les citoyens qu'il m'envoyait à juger; le Comité était sourd à toutes mes invitations.

» A l'époque du 5 frimaire, l'armée de Marat se vantait d'avoir les bras fatigués, épuisés d'avoir donné des coups de plat de sabre aux malheureux qu'elle avait été chargée de noyer.

» Je dois informer le jury que Lambertye et Fouquet, amis intimes de Carrier, traduits au tribunal dont j'étais le président et condamnés à mort, n'ont cessé dans les débats de charger Carrier, de diriger contre lui mille imprécations, de rejeter sur lui tous leurs délits.

» Je dois cependant dire, à la décharge des membres du Comité révolutionnaire, que Lambertye et Fouquet m'ont été dénoncés par ce Comité.

» C'était par ordre du Comité que les brigands qui venaient se rendre volontairement étaient assassinés sur la place du Département, du moins je l'ai ouï dire ainsi.

» A l'époque du 26 frimaire, Carrier ordonnait de faire guillotiner indistinctement les brigands rendant les armes comme ceux qui étaient pris les armes à la main. Lorsque je lui demandai s'il signerait de pareils ordres, il me répondit froidement : « Cela ne fait pas la moindre difficulté. — Mais, lui fis-je » observer, il y a des enfants qui par leur âge ne sont pas » sujets à l'exécution de la loi. » Carrier n'en persista pas moins à vouloir guillotiner tout, sans exception. Je me contentai donc de prendre les noms, âges, qualités et demeures des individus dénoncés, et je me dispensai du reste.

» Le 29 frimaire, nouveaux ordres de Carrier de faire guillotiner vingt-sept brigands, parmi lesquels se trouvaient des enfants de treize, quatorze et quinze ans, et sept jeunes femmes

dont la plus âgée n'avait que vingt-neuf ans; enfin, mêmes ordres pour faire guillotiner sans jugement vingt-quatre autres brigands. J'observe aux jurés que j'ai été forcé, par la majorité des voix de mes collègues, de prononcer cette décision, bien opposée à mon opinion.

» De toutes parts on demandait au Comité les enfants dont il était le dépositaire; d'abord il en accorda, ensuite il en refusa, et trouva bien plus expéditif de les faire noyer.

» Carrier est signataire d'un ordre qui tendait à dissoudre la société populaire de Vincent-la-Montagne. Il est encore signataire d'un autre ordre ayant pour objet de faire incarcérer tous les marchands de comestibles; et ces ordres ont été exécutés par la compagnie Marat. Carrier passe sur une place publique, il voit une femme à la fenêtre, il ordonne de tirer sur elle. Carrier a prêché le pillage des magasins des marchands. Il existait une défense de galoper dans la ville; un militaire, préposé pour faire observer cette défense, voit passer Carrier qui galopait à cheval; il lui intime la défense qu'il était chargé de maintenir, sans savoir à qui il parlait : pour toute réponse, Carrier fait passer son cheval sur le corps de la sentinelle. J'observe que je n'ai que des ouï-dire sur les faits dont je viens de rendre compte. »

A peine Phélippes a-t-il terminé sa déposition, que l'auditoire retentit de cris d'indignation. Les faits racontés par le témoin ont révolté le public qui se presse dans l'enceinte du tribunal; un des jurés va plus loin encore : « Je demande, s'écrie-t-il, que Carrier paraisse devant nous pour donner des éclaircissements sur les horreurs que Phélippes vient de nous raconter. »

Le président fait en vain observer au juré que ce n'est pas à lui à requérir la comparution de Carrier; c'est au tribunal seul qu'appartient le droit de décider si, oui ou non, le représentant Carrier sera assigné devant lui.

Malgré l'observation du président, le juré insiste pour qu'il soit fait droit à sa demande.

Devant la persistance du juré, le tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur cet incident.

Après quelques instants, le président, suivi des juges, rentre

à l'audience et déclare que le tribunal connaît ses devoirs, et que jamais il n'aura besoin qu'ils lui soient rappelés.

Un débat s'engage ensuite entre le président et Goullin relativement à la déposition de Phélippes ; Goullin prétend qu'elle est fausse dans toutes ses parties et ne répond que par des dénégations aux objections qu'on lui fait. Bachelier, Chaux, Bologniel et Perrochaux ont aussi à répondre aux interpellations du président ; leurs réponses ne peuvent les justifier de ce dont on les accuse : autant les dépositions des témoins sont précises, autant leur défense est diffuse et pénible, et à mesure que les débats s'avancent, à mesure le public se convainc davantage de la culpabilité des accusés.

L'un d'entre eux, nommé Naud aîné, témoin dans cette affaire, et que ses réponses embarrassées et les dépositions des autres témoins ont fortement incriminé, est devenu, dans la séance du 27 vendémiaire, sur le réquisitoire de l'accusateur public, l'un des accusés.

Dans la séance du lendemain 28, il remet entre les mains du président un arrêté, signé Carrier et Francastel, par lequel les pouvoirs de la compagnie Marat sont constitués, et par lequel la manière dont cette compagnie les exerce est approuvée. Voici cet arrêté :

« Nantes, le septième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la république française (mardi, 28 octobre 1793).

« Les véritables braves sans-culottes de Nantes, appelés par les représentants du peuple, de la Convention nationale et administrateurs du département, se sont assemblés, à quatre heures de l'après-midi, provisoirement dans l'une des chambres de la maison Courtin, pour y établir les commissaires qui avaient été convoqués pour former entre eux une compagnie révolutionnaire. Après l'examen, ils ont été reçus. (Suivent les noms des quarante et un membres qui la composaient.)

» Les représentants du peuple français près de l'armée de l'Ouest approuvent et confirment la formation de la compagnie révolutionnaire telle qu'elle est organisée de l'autre part, lui confèrent collectivement et individuellement à chaque membre

le droit de surveillance sur tous les citoyens suspects de Nantes, sur les étrangers qui y entrent ou résident, sur ceux qui s'y réfugient, sur tous les accapareurs de toute espèce, sur tous ceux qui chercheront à soustraire ou à recéler frauduleusement les subsistances, marchandises et denrées de première nécessité, ou qui auraient déjà commis de pareils délits. Enfin, ladite compagnie veillera sur tous les malveillants et ennemis de la République française; elle sera tenue de les dénoncer au Comité de surveillance établi à Nantes en ce qui le concernera, et aux représentants du peuple s'il s'agit d'un complot contre la liberté nationale ou la sûreté générale de la République.

» Chaque membre de la compagnie aura le droit de faire arrêter ou d'arrêter tout individu dont il croira prudent de s'assurer, à la charge de le conduire de suite au Comité de surveillance. La compagnie surveillera de plus les conciliabules des ennemis de la Révolution; elle s'attachera à la découverte de toutes les assemblées appelées chambres littéraires; elle dénoncera le tout au Comité de surveillance. Les membres de la compagnie arrêteront ou feront arrêter tous les individus qu'ils trouveront assister aux conciliabules ou chambres littéraires. La compagnie exercera la surveillance et les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent arrêté dans toute l'étendue du département de la Loire-Inférieure. La force publique obéira partout aux réquisitions qui lui seront adressées, soit au nom de la compagnie, soit au nom individuel des membres qui la composent. La compagnie et ses membres en particulier auront le droit de faire des visites domiciliaires partout où ils le jugeront convenable, dans Nantes et dans l'étendue du département de la Loire-Inférieure. Nul individu ne pourra s'y opposer, et sera tenu, au contraire, d'ouvrir aux membres de la compagnie les portes de tous les lieux et appartements où ils jugeront convenable de porter leur surveillance et leurs recherches. En cas de refus, les membres de la compagnie demeureront autorisés à faire ouvrir les portes par des gens de l'art; même à les faire enfoncer, s'il y a lieu. En cas de rébellion, ils requerront la force armée, qui sera tenue de leur prêter obéissance et secours. Ceux qui auront opposé la rébel-

lion seront saisis sur-le-champ et punis comme rebelles à l'exercice de l'autorité légitime.

» *Signé :* Les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, réunis à Nantes,

» FRANCASTEL, CARRIER.

» Les représentants du peuple, après avoir reconnu l'exactitude que la compagnie révolutionnaire dite Marat a mise à exécuter les ordres a elle donnés, accordent à chaque membre de ladite compagnie 10 livres par jour, pour favoriser les besoins de chaque individu. Le quartier-maître sera tenu de faire le payement à l'expiration de chaque décade.

» Nantes, le 30 brumaire, l'an II, etc.

» *Signé :* Le représentant du peuple, CARRIER. »

Telle était l'omnipotence dont Carrier et son collègue s'étaient plu à revêtir un ramassis de scélérats, plus scélérats encore que les membres du Comité. Il est impossible de raconter tous les forfaits dont se souilla cette hideuse compagnie; et cependant sa conduite fut approuvée par l'arrêté signé Carrier, qui se trouve au bas de l'acte constitutif de ses pouvoirs!

Mais, à côté de la déposition qu'on va lire, tout ce que nous avons vu n'est rien encore. Les paroles que nous allons transcrire sont tombées de la bouche d'un malheureux qui, lié pour être précipité dans les flots avec cent soixante-quatre autres détenus, parvint, par une espèce de miracle, à se sauver.

Il déclare s'appeler Julien Leroy, âgé de vingt-neuf ans, messager coquassier.

Il dépose en ces termes :

« Depuis deux ans détenu dans la maison du Bouffay pour avoir vendu un cheval que j'ignorais avoir été volé, je vis entrer, à une époque que je ne puis déterminer, vers les onze heures du soir, des gens armés qui nous demandèrent nos noms, nous commandèrent de faire nos paquets, et nous amarrèrent deux à deux, les mains liées derrière le dos; je regardai ce moment comme ma dernière heure; je protestai que je mourais exempt de tout reproche. Cette ingénuité de ma part donna lieu à

Ducoux et à Grandmaison de faire des plaisanteries sur mon compte.

« F..... bête, me dirent-ils, ce ne sont pas vos personnes, » mais vos biens que nous voulons; quant à toi, tu meurs de » faim dans cette maison, nous allons te conduire dans un » endroit où tu seras beaucoup mieux. »

» Nous appréhendions tous d'être fusillés, et nous demandions à servir la patrie.

» On nous répondit que nous serions employés à la construction d'un fort; l'un des accusés avait une haché sur l'épaule.

» Nous sommes conduits au bois de Lamourette, ensuite au corps de garde de la Machine; l'un de nous, nommé Garnier, parvient à s'évader; injures, menaces, mauvais traitements, tout est employé pour nous contraindre à désigner son asile; Grandmaison, entre autres, nous frappe à la tête à coups de crosse de pistolet; c'est Grandmaison qui embarque les prisonniers et qui, à la faveur d'échelles, nous descend dans la gabare; nos cordes sont coupées pour faciliter notre descente l'un après l'autre. et, comme cette descente n'était pas exempte de difficultés, Grandmaison imagine de nous prendre par le collet et nous précipite de cette manière. Nous faisions tous nos efforts pour nous délier; mais, lorsque nous avions le bonheur d'en venir à bout, à coups de crosse de fusil on nous forçait à nous rattacher. Cependant, au moment où l'on faisait chavirer la gabare qui portait les détenus, j'eus le bonheur de m'évader, et, depuis ce temps, j'ai toujours gardé la corde qui avait servi à m'attacher.

» Ma joie ne fut pas de longue durée. Arrêté de nouveau, je fus conduit au Département, où je trouvai les accusés Bologniel, Lévêque, Perrochaux, Bachelier et Joly.

» Bachelier rit en me voyant; mais Joly, l'œil enflammé de colère, opine pour que je sois ref..... à l'eau : ce sont là ses expressions. Je dois dire, à la décharge de Bachelier, qu'il s'est opposé à cette cruelle mesure. J'étais presque tout nu; des vêtements me sont donnés par le corps de garde, mais on me bande les yeux.

» Jeté dans une fosse pleine d'ordures, pendant trois mois je

suis privé de lumière ; une demi-livre de pain, une demi-chopine d'eau sont toute ma subsistance.

» Nous étions cent soixante-cinq détenus dans la gabare ; argent, montres, boucles d'argent, portefeuilles, tout fut enlevé, et on nous mettait presque nus, au moment où on voulait nous persuader que nous allions être transportés à l'île de Jersey.

» La gabare ne contenait pas de vivres, et notre transportation s'est faite de nuit. »

La déposition de Leroy a été écoutée avec l'intérêt qu'inspirent les récits d'un homme dont les malheurs dépassent l'imagination ; cet intérêt s'est manifesté à plusieurs reprises pendant qu'il parlait. Quelques personnes répètent dans l'auditoire que, ne sachant ni lire ni écrire, sa bonne foi a été surprise, et que c'est sans le savoir qu'il a acheté un cheval volé ; qu'au reste, son affaire était entre les mains du Comité de sûreté générale, qui devait, sous peu de jours, le faire élargir. Aussitôt une quête se fait en sa faveur, et on lui fait passer un paquet assez considérable d'assignats pour lui venir en aide à sa sortie de prison.

Les accusés que la déposition de Julien Leroy a incriminés répondent par des dénégations sèches et absolues.

Cependant les faits les plus accablants pour les membres du Comité de Nantes sont racontés par les témoins ; chaque individu qui dépose cite un trait plus horrible encore.

Julien Leroy a fait connaître quelques détails des noyades ; l'officier de santé Thomas va retracer l'état de l'hospice révolutionnaire de Nantes pendant le proconsulat de Carrier et pendant l'administration du Comité de surveillance.

« Vers la fin de pluviôse, dit-il, je me rends au Comité pour réclamer des secours, dont l'hospice révolutionnaire confié à mes soins avait le plus pressant besoin ; j'étais porteur d'une requête présentée par trente-sept jeunes convalescents qui demandaient à s'enrégimenter et à aller combattre les rebelles de la Vendée. Goullin, que je croyais disposé à servir la chose publique de tout son pouvoir, pour toute réponse met au bas de la requête les mots suivants :

« Il est ordonné au citoyen Thomas de faire conduire les ci-
» dessus nommés, sous bonne et sûre garde, à l'Entrepôt. »

» Le lendemain tous les détenus de cette maison devaient être fusillés ou noyés.

» Je me promets bien de laisser sans exécution cet ordre sanguinaire. Je le montre cependant à plusieurs de mes amis, pour leur faire partager mon indignation; mais, au lieu de rencontrer des hommes fermes, décidés à résister à l'oppression, je ne trouve que des êtres pusillanimes, frappés de terreur à la voix du despote; aucun d'eux ne rougit de me donner le conseil affreux d'obéir à l'ordre inhumain qui m'est intimé par Goullin; tous me disent :

« Si tu refuses d'obéir, tu seras noyé sur-le-champ. »

» Je garde en poche l'ordre de Goullin, et, lorsqu'il m'en demande compte, je réponds que je l'ai perdu.

» Je suis, le même jour, dénoncé à Carrier par Chaux et Goullin comme un brigand, un contre-révolutionnaire, un fédéraliste; mais plus de quatre-vingts plaies dont mon corps est couvert, toutes blessures que j'ai reçues dans la guerre contre les brigands, me justifiaient assez des reproches hasardés contre moi; la dénonciation n'eut donc pas de suite.

» Peu de temps après, j'ai occasion d'aller chez Carrier, relativement aux proconsuls de l'Amérique, que j'avais introduits auprès de lui pour entretenir la paix et l'union entre les deux nations. Il m'invite à dîner, et, dans le cours de ce repas, il me dit en riant :

« Tu es un jeanf.... »

» Je ne lui fais que cette réponse aussi en riant :

« Si vous n'étiez pas représentant du peuple, vous ne me le diriez pas impunément. »

» Le 7 prairial, l'hospice révolutionnaire était dans un dénûment total; l'épidémie faisait des ravages horribles dans toutes les maisons d'arrêt. J'en vis périr, dans ledit hospice, soixante-quinze en deux jours; on n'y trouvait que des matelas pourris, et sur chacun desquels l'épidémie avait dévoré plus de cinquante individus. Je réitère mes sollicitations auprès du Comité.

» Chaux répond à ma demande :

« Nous ne pouvons plus faire le bien, mais tu peux nous être » utile si tu veux, et tu contribueras à soulager l'humanité. » Phélippes a dans les mains deux cent mille francs dont nous » ne pouvons plus disposer ; il nous poursuit. Fais une bonne » dénonciation bien en règle, et si tu veux la faire appuyer par » quelqu'un que je te désignerai au Comité de surveillance de » la société populaire, je t'accorderai tout ce que tu demanderas » pour l'hospice révolutionnaire. »

» Ce langage me paraît étrange ; je me contente de répondre à Chaux que je ne dénonce personne sans preuves, et que je n'en ai aucune contre Phélippes. En vain Chaux me sollicite, je me retire résolu à ne point répondre à ses instances.

» J'accuse le Comité révolutionnaire en général d'avoir fait noyer ou fusiller quatre à cinq cents enfants, dont le plus âgé n'avait peut-être pas quatorze ans. Mainguet m'avait, un jour, donné un bon pour prendre et choisir dans l'Entrepôt deux enfants que je voulais adopter ; j'en choisis un de onze ans, et l'autre de dix-sept ans.

» Le lendemain, plusieurs de mes amis, que j'avais engagés à nourrir et à élever chez eux plusieurs de ces êtres infortunés, se rendent avec moi pour les prendre ; ces petits innocents n'existaient plus ; ils avaient tous été noyés. J'assure en avoir vu la veille plus de quatre à cinq cents. »

Le public du tribunal interrompt la déposition de Thomas par ses cris d'horreur. Lorsque le calme est un peu rétabli, le président adresse quelques interpellations à l'accusé Joly, qui paraît être celui qui noya ces enfants.

L'accusé nie le fait.

Goullin fait mieux encore :

« A l'égard de ces enfants prétendus noyés, dit-il, je déclare que la oommission militaire doit être interpellée sur ce fait, parce qu'elle avait la surveillance de ces enfants, et qu'elle a donné son adhésion au sacrifice que l'on en a fait. »

Vaugeois, ancien accusateur public de cette commission, et l'un des premiers témoins entendus dans cette affaire, s'élève avec véhémence contre l'assertion de Goullin :

« On peut d'autant moins, dit-il, inculper la commission militaire sur les victimes qui ont péri dans l'Entrepôt, ou qui en ont été extraites, que la commission n'avait pas l'administration de cette maison, et n'a cessé d'être induite en erreur sur le régime des prisons. En vain la commission militaire représentait-elle à Carrier et au Comité révolutionnaire que les jeunes enfants détenus dans les prisons pouvaient être utiles aux armateurs, et qu'il fallait les leur livrer; Carrier avait prononcé l'arrêt de mort de ces enfants, il eut la barbarie de l'exécuter. »

Après ces paroles, l'officier de santé Thomas continue sa déposition :

« Ayant reçu l'ordre de la commission militaire d'aller constater la grossesse d'un grand nombre de femmes détenues à l'Entrepôt, je trouvai une grande quantité de cadavres, épars çà et là; je vis des enfants, palpitants ou noyés, dans des baquets pleins d'excréments humains. Je traversai des salles immenses; mon aspect fait frémir les femmes; elles ne voyaient d'autres hommes que leurs bourreaux. Je les rassure, je parle le langage de l'humanité; je constate la grossesse de trente d'entre elles; plusieurs étaient grosses de sept à huit mois. Quelques jours après, je reviens voir ces femmes que leur état rendait sacrées et chères à l'humanité; je le dis, l'âme brisée de douleur, ces malheureuses femmes avaient été précipitées dans les flots.

» Ces tableaux sont déchirants, ils affligent l'humanité; mais je dois au tribunal le compte le plus fidèle de ce qui est à ma connaissance.

» Huit cents femmes et autant d'enfants avaient été déposés dans les maisons de l'Éperonnière et de la Marilière; cependant il n'y avait dans ces prisons ni lits, ni paille, ni vaisseaux; les détenus manquaient de tout. Le médecin Rollin et moi avons vu périr cinq enfants en moins de quatre minutes; ces malheureux ne recevaient pas d'aliments. Nous nous informons des femmes du voisinage si elles ne peuvent pas secourir ces créatures infortunées; elles nous répondent :

« Comment voulez-vous que nous fassions? Grandmaison fait

» incarcérer tous ceux qui portent des aliments à ces femmes et
» à ces enfants. »

» J'accuse le Comité en général de s'être plu à faire incarcérer tous les citoyens probes et honnêtes de la ville de Nantes; d'avoir toléré ce que l'on appelait dans cette ville des sabrades; ce genre d'expédition est relatif à sept ou huit prisonniers qui sortaient du Comité pour être conduits à l'Entrepôt.

» Les conducteurs, trouvant qu'il était trop tard et que la course était trop longue, massacrèrent ces malheureux sous les fenêtres du Comité.

» Quant aux noyades, Goullin avait trouvé plaisant d'appeler ces barbares expéditions des baignades. Ce mot était doux; il offrait une idée agréable, un contraste frappant entre le mot et la chose; on les appelait encore *immersion, déportations verticales;* cette dernière dénomination était de l'invention de Carrier.

» Vers la fin de brumaire, un batelier, nommé Perdreau, me demande une prise de tabac que je lui donne :

« Je l'ai bien gagnée, me dit-il, je viens d'en expédier sept
» à huit cents. »

» Perdreau était ivre; alors profitant de son état pour découvrir la vérité :

« Comment donc, lui dis-je, vous y prenez-vous pour expé-
» dier tant de monde en si peu de temps? »

» Rien de plus aisé, me répondit-il; lorsque je fais des bai-
» gnades, je dépouille les hommes et les femmes; je les fouille,
» et je mets leurs vêtements dans un grand mannequin; je les
» attache deux à deux par les bras et les poignets; je les fais
» venir sur le bord de la Loire; ils montent deux à deux dans
» mon bateau; deux hommes les poussent par derrière et les
» précipitent la tête la première dans l'eau. »

» Je lui observe que ces gens pouvaient nager sur le dos et se soustraire ainsi aux flots.

« Nous y mettons bon ordre, répond le batelier; nous avons
» de grands bâtons avec lesquels nous les assommons; c'est ce
» que nous appelons le mariage civique. »

Thomas avait à peine fini de parler, que Phélippes-Tronjolly

se lève ; emporté par l'indignation et par la colère, il s'écrie :

« Citoyens juges, citoyens jurés,

» C'est moi qui ai poursuivi le Comité ; c'est moi qui ai dénoncé le représentant du peuple Carrier comme complice du Comité. Il faut donc que sa tête ou la mienne tombe ; il faut que la République soit vengée. Je demande qu'il soit ordonné que je me constitue prisonnier jusqu'à ce que la justice nationale ait prononcé, et qu'il soit fait part de mon emprisonnement à la Convention. »

A peine Phélippes a-t-il cessé de parler, que des applaudissements frénétiques retentissent dans la salle et montrent au courageux témoin que son indignation est partagée par le peuple qui se presse en foule dans l'auditoire.

A ces cris partis du fond de l'âme, à ces transports fougueux de l'honnête homme contre des scélérats, le président répond en ces termes :

« Par un décret de la Convention nationale, le tribunal est investi du droit de faire le procès à tous les complices du Comité révolutionnaire ; il est chargé de rendre compte chaque jour du résultat des débats au Comité de sûreté générale. Le tribunal s'acquitte exactement de ce devoir. Phélippes est le maître de conserver sa liberté ou de se constituer dans une maison d'arrêt, si quelque concierge veut le recevoir sans ordre ; mais le tribunal ne peut statuer sur sa demande. »

Dobsent interroge ensuite quelques-uns des accusés, mais il n'obtient d'eux que des dénégations absolues ; système de défense bien misérable devant les preuves accablantes que chaque témoin oppose.

Louis Fourrier, âgé de trente-deux ans, coiffeur et directeur de l'hospice révolutionnaire de Nantes ; Thérèse-Anastasie Lacroix, veuve de Simon Dumay, régisseur de l'Entrepôt ; Jean-François Chamois, secrétaire adjoint aux armées, déposent tous les trois de faits analogues à ceux dont a déjà parlé l'officier de santé Thomas.

Un autre témoin, Bernard Lacaille, gardien de la maison d'arrêt du Bouffay, raconte en ces termes la noyade du 24 au 25 frimaire an II :

« Dans la nuit affreuse du 24 au 25 frimaire, dit-il, deux membres de la compagnie Marat, que je ne connais pas, apportent au Bouffay deux paquets de cordes ; vers les neuf heures du soir, ils demandent à enlever cent cinquante-cinq détenus pour les transférer à Belle-Isle, à l'effet d'y construire promptement un fort; vers les dix heures du soir, leur succèdent vingt ou quarante soldats de cette compagnie ; ils renouvellent leur demande de cent cinquante-cinq détenus.

« Je ne puis, leur répondis-je, vous les faire livrer sans » ordre. »

» Aussitôt deux de ces particuliers se rendent, je crois, au Comité ; ils m'apportent une liste de cent cinquante détenus avec un ordre signé de Goullin et Lévèque.

» Je leur observe que plusieurs des individus portés sur la liste des détenus sont en liberté, ou malades dans les hospices, ou morts.

» Les soldats de la compagnie Marat, après avoir bu et mangé, développent leurs paquets de cordes et s'amusent, entre eux, à se lier pour connaître ceux qui, en ce genre, seraient les plus habiles, et c'est l'accusé Joly qui remporte le prix. Les portes des chambres des prisonniers s'ouvrent ; on les amène à la geôle. Joly les attache deux à deux, les mains liées derrière le dos.

» Grandmaison entre dans la cour et fait faire diligence ; Goullin fulmine de ce qu'on ne peut compléter la liste des cent cinquante-cinq prisonniers.

« Je t'en ai envoyé quinze ce soir, me dit-il ; qu'en as-tu » fait? »

» Je lui réponds qu'ils ont été logés dans les chambres d'en haut.

« Eh bien, qu'on me les fasse descendre. »

» J'obéis.

» Au lieu de cent cinquante-cinq, Goullin se contente de cent vingt-neuf ; mais, ce nombre n'étant pas encore complété, il ordonne de prendre indistinctement les premiers venus, parce que le temps presse. Il jure, il demande où ont été envoyés les autres.

» Je réponds que, pour cause de maladie, ils ont été transférés.

» Dépêchons-nous, reprit Goullin, la marée baisse; il faut » aller prendre les autres à l'hôtel. »

» Au milieu du désordre et de la confusion qu'ils mettent dans leur expédition, cet article est oublié.

» Enfin, à quatre heures du matin, ces malheureuses victimes, dévouées à la mort, partent toutes sous le commandement de Goullin et de Grandmaison.

» Plusieurs d'entre eux n'avaient pas encore subi de jugement; les autres avaient été condamnés par la commission militaire à quelques années de détention; d'autres à quelques mois, et cependant je crois que sans exception tous ont été noyés. »

L'auditoire écoutait le récit de Lacaille au milieu d'un profond silence. Tout à coup les accusés Chaux et Goullin se lèvent et demandent à grands cris la parole. Le président Dobsent interrompt alors le témoin et accorde la parole à Goullin.

CHAPITRE TROISIEME.

Suite du procès du Comité révolutionnaire de Nantes. — Discours de Goullin. — Il accuse Carrier. — Propos de l'accusé Perrochaux : *La guillotine guérit les maux de gorge*. — L'accusé Chaux dénonce Carrier. — Le public du tribunal appelle Carrier. — Encore les noyades. — Les fusillades. — L'accusé O'Sullivan et son petit couteau. — La moralité de Perrochaux. — Le défenseur Réal demande la comparution de Carrier. — Réponse du président. — Les six femmes Lameterye. — Le bourreau de Nantes meurt de chagrin. — La Loire charrie des cadavres. — Discours de l'accusé Bachelier. — Le constructeur des bateaux à soupape. — Sa déposition. — Nouveau discours de Bachelier. — Nouveau discours de Goullin. — L'accusé Pinard, assassin de femmes et d'enfants. — L'accusé d'Héron. — Les trophées humains qu'il fait baiser aux femmes. — Le représentant du peuple Bô et l'accusé Chaux. — Socrate Chaux. — Le scélérat Chaux. — Les fleurs sur la tombe de Chaux. — La loi qui décrète Carrier d'accusation. — Réquisitoire de Réal. — Les hauts faits de Pinard. — Carrier comparait au tribunal.

Ce fut en ces termes que Goullin parla [1] : « Citoyens juges et jurés, depuis assez longtemps les humiliations, les haines et

(1) Voyez le *Moniteur*, Procès de Carrier et du Comité révolutionnaire de Nantes.

les murmures grondent sur nos têtes, depuis assez longtemps des soupçons horribles, accrédités par quelques faits, nous livrent journellement à mille morts, et l'auteur de toutes nos angoisses jouit encore de sa liberté!

» L'homme qui électrisa nos têtes, guida nos mouvements, despotisa nos opinions, dirigea nos démarches, contemple paisiblement nos alarmes et notre désespoir. Non! la justice réclame celui qui, nous montrant le gouffre où nous nous jetâmes aveuglément à sa voix, est assez lâche pour nous abandonner sur le bord; il importe à notre cause que Carrier paraisse au tribunal; les juges, le peuple enfin, doivent apprendre que nous ne fûmes que les instruments passifs et de ses ordres et de ses fureurs.

» Qu'on interpelle tout Nantes! tous vous diront que Carrier seul provoqua, prêcha, commanda toutes les mesures révolutionnaires.

» Carrier força le président du tribunal de faire guillotiner sans jugement quarante Vendéens pris les armes à la main; Carrier força la Commission militaire de fusiller légalement trois mille brigands qui empoisonnaient la cité.

» Carrier donna droit de vie et de mort sur les rebelles à Lambertye et à Fouquet, qui abusèrent de leur pouvoir pour immoler jusqu'à des femmes enceintes et des enfants.

» Carrier, lors d'une insurrection au Bouffay et de la menace d'une invasion de l'armée catholique, proposa aux administrations réunies de faire périr les prisonniers en masse.

» Carrier commanda de noyer cent quarante-quatre individus, dont le sacrifice importait, croyait-il, au repos de la prison et de la cité. Carrier seul donna enfin cette impulsion terrible qui jeta hors des bornes des patriotes ardents mais égarés.

» Citoyens jurés, vous, dont le maintien calme annonce l'impartialité, vous ne prononcerez pas sur le sort de tant de victimes égarées sans avoir entendu l'auteur de tous nos maux et de toutes nos fautes! Que Carrier paraisse; qu'il vienne justifier ses malheureux agents, ou qu'il ait la grandeur de s'avouer seul coupable! »

L'impression produite par le discours de Goullin fut immense.

Dans ce dramatique procès, où les auditeurs assistaient par la pensée aux scènes les plus horribles, les membres du Comité de Nantes étaient devenus presque intéressants pour le public. Il était, en effet, évident pour tous que si Carrier n'eût pas agi avec la cruauté qui l'a rendu à jamais célèbre, les accusés n'eussent jamais commis les atrocités dont ils avaient à répondre devant la justice.

L'accusateur public requit et le tribunal ordonna que le discours lu par Goullin serait déposé et joint aux pièces du procès; et que la demande des accusés signée par Goullin, relativement à la comparution de Carrier, serait envoyée au Comité de sûreté générale, séance tenante.

Au témoin Bernard Lacaille succède Jacques-Ambroise Laubry, officier de santé aux armées.

Sa déposition constate que Carrier entrait en fureur lorsqu'on osait dire que la guerre de la Vendée n'était pas finie; il ajoute même que ce propos faillit coûter la vie à l'un de ses collègues, que le représentant voulut tuer lui-même à coups de sabre, en s'écriant : « Tu n'es pas digne d'être guillotiné, je vais faire ton affaire sur-le-champ!... »

Marie-Théodore Desdieux, veuve Mallet, marchande de tabac, vient à son tour raconter au tribunal la tyrannie de l'accusé Perrochaux à son égard. Voici comment elle s'exprime :

« J'étais détenue depuis un an au Bon-Pasteur, à Nantes; j'avais été mise en arrestation sans motifs et dépouillée de tout par la compagnie Marat. A mon arrivée à Paris j'ai été mise en liberté par le Comité de sûreté générale.

» Je dois informer le tribunal que Richard, adjudant général de l'armée révolutionnaire dite Marat, et quatre autres de ses satellites, m'enlevèrent or et argent, sept cents livres en assignats et soixante-dix mille livres de tabac, en prétendant que cette marchandise était en réquisition; ma batterie de cuisine même ne fut pas oubliée.

» Après cinq semaines de détention, Perrochaux et Bologniel m'apportent ma liberté. Deux jours après, Perrochaux, sous prétexte de me conduire au Comité pour obtenir les clefs de mon appartement, m'invite, chemin faisant, d'aller voir ma

sœur détenue au Bon-Pasteur, et dont il m'avait montré la mise en liberté.

» Arrivée dans cette maison, on me déclare que je suis de nouveau prisonnière. J'ai toujours attribué ma réincarcération à la réclamation, que j'avais eu l'imprudence de faire, des objets qui m'avaient été enlevés. Cette catastrophe inattendue altéra ma santé.

» Pendant mes deux jours de mise en liberté, j'avais entendu parler des noyades et des fusillades; j'expose mes craintes et mes douleurs à Perrochaux, qui, chaque jour, visitait les prisons : je me plains d'un violent mal de gorge... « Bon! répond » Perrochaux, ce n'est rien; la guillotine guérira tout cela. » (Il s'élève des murmures d'indignation.)

» Un jour, Joly m'apercevant dit : « N'est-ce pas là la veuve » Mallet? » Et me lançant un regard qui me fait trembler, il ajoute : « C'est bon pour boire à la grande tasse. »

» Peu de temps après, viennent au Bon-Pasteur des hommes envoyés par le Comité. Je les vois briser de superbes tableaux, ils n'épargnent que celui qui représente la mort. Ils nous disent avec une ironie cruelle : « Contemplez cette image... » La citoyenne Mallet termine sa déposition par un tableau du régime affreux de cette prison, où sept cents femmes, entassées les unes sur les autres, manquaient des choses les plus nécessaires.

» Enfin, ajoute-t-elle, succombant sous le poids de tant d'amertumes, je tombe malade. Ma femme de chambre sollicite ma translation chez moi, sous caution ou sous la garde d'un gendarme; Perrochaux lui dit : « Tu es une f..... bête : quand » cette bougresse-là sera morte, tu seras à ton tour la maîtresse. »

C'est en vain que Bachelier essaye de détruire l'effet du récit de la veuve Mallet en la présentant au tribunal comme complice des brigands de la Vendée; c'est en vain que Perrochaux et Joly nient absolument les faits qu'on leur reproche; la culpabilité des accusés est trop bien établie aux yeux de tous pour que l'on puisse ajouter foi à leurs dénégations; et Chaux a beau s'écrier dans un transport de fureur :

« Je n'hésiterai pas à déclarer que j'ai connu l'arrestation de la veuve Mallet; je l'ai même approuvée. C'est la femme la

plus méchante, la plus vindicative et la plus aristocrate que je connaisse. Le Comité l'a frappée justement, et elle cherche à s'en venger; au surplus, que n'appelle-t-on Charette et les brigands en témoignage contre nous? »

Chaux a beau, par ces dernières paroles, essayer d'intéresser le public en sa faveur, en représentant le procès qu'on fait au Comité comme celui de l'aristocratie contre le républicanisme, il ne convaincra personne, et le résultat de sa violente sortie sera un rappel à la décence et à la modération, que lui infligera le président.

Un peu plus tard, le même accusé se prétend, comme Goullin, victime de Carrier. « Je déclare, dit-il, au tribunal et à tout le peuple qui m'entend, que Carrier et ses infâmes bourreaux sont les auteurs de tous les crimes qui ont été commis, de tous les massacres effectués, de tous les stratagèmes employés, de toutes les conspirations formées, ou plutôt supposées à Nantes, conspirations qui n'ont été qu'imaginaires.

» La lettre écrite par Carrier à la Convention sur la conspiration du 22 brumaire, et consignée dans le bulletin du 26, fournit la preuve de mon assertion. Nous avons tous été sous les poignards de Carrier; on peut nous accuser de tout, excepté d'aristocratie. Celui qui a assassiné le peuple français, celui qui l'a déshonoré, a pu commettre tous les crimes et supposer une conspiration, au moment où les brigands menaçaient Nantes.

» Carrier nous a précipités dans l'abîme, et il est libre! et il domine sur le peuple, dont il a été le bourreau! »

L'horreur qu'inspire Carrier est telle, que par trois fois le public applaudit aux paroles de Chaux, et les cris réitérés du peuple appellent : « Carrier! Carrier! »

C'est qu'en vérité, les infamies que révèle ce procès sont telles, qu'il faut les entendre confirmer par plusieurs témoins dont la bonne foi ne peut être suspectée, pour y croire.

La femme d'un marinier, Victoire Abraham, femme Pichot, demeurant à la Sécherie, près de Nantes, dépose de faits relatifs aux noyades.

« Je déclare avoir vu, du 18 au 20 brumaire, des charpentiers faire des trous à une sapine ou gabare, et le lendemain,

j'appris qu'on avait noyé des prêtres. Trois semaines ou un mois après, je vis amener au crépuscule un grand nombre de femmes, dont plusieurs portaient des enfants sur leurs bras. Toutes pleuraient et se plaignaient. « On va nous noyer, » disaient-elles, et on ne veut pas nous juger. »

» Des citoyens prennent des enfants et les emportent; les cris des mères redoublent; elles répètent qu'on va les noyer, puisqu'on leur enlève leurs enfants. Des femmes enceintes furent également amenées. On dépose ce qui restait de femmes et d'enfants dans une galiote hollandaise.

» Le lendemain, nouvelle demande de femmes et d'enfants par quelques citoyens. Fouquet s'y oppose, en prétendant que les ordres sont changés, et ces femmes et ces enfants, dont la remise avait été refusée, furent, peu de jours après, noyés.

» Lorsqu'on effectuait une noyade, on faisait descendre de la galiote dans un chaland (espèce de bateau) ceux qu'on voulait expédier. Ces chalands avaient des trous pratiqués exprès, et par lesquels l'eau s'introduisait et faisait couler le vaisseau. J'en ai vu plusieurs submergés de cette manière; il fallait un chaland pour chaque noyade. On a noyé à Nantes pendant deux mois.

» Je vis un jour amener des prisonniers sur des charrettes; ils venaient de l'Entrepôt; on les déposa dans une galiote, où on les oublia pendant quarante-huit heures; on avait eu la précaution de fermer le pont. Lorsqu'il fut ouvert, on trouva soixante malheureux étouffés. On les fit enlever par d'autres prisonniers, qu'on venait d'amener. Robin, le sabre à la main, fit jeter ces cadavres dans la Loire. Cette opération finie, il fit mettre à nu hommes, femmes et enfants; on leur lia les mains derrière le dos, on les fit entrer dans un chaland, où ils furent noyés.

» Cette noyade, ajoute la femme Pichot, s'est faite en plein jour; les noyeurs se rendaient très-familiers avec les femmes; ils les faisaient même servir à leurs plaisirs lorsqu'elles leur plaisaient, et ces femmes, pour récompense de leur complaisance, avaient l'avantage précieux d'être exceptées des noyades. »

Cependant, parmi les noyeurs, tous n'agissaient pas de même,

et l'accusé Chaux, parlant du jeune Robin, l'un des agents de Carrier, que nous allons voir figurer au procès, comme témoin d'abord, ensuite comme accusé, dit : « Robin était l'exécuteur de Carrier; il a présidé aux noyades. Il s'est permis de prendre des femmes sur la galiote, d'assouvir sur elles ses brutales passions, et ensuite il les sabrait et les noyait. Cependant, ajoute Chaux, Robin était patriote. »

Ce palliatif des crimes de Robin, le patriotisme, est aussi celui que les accusés réclament pour eux-mêmes. Dans leur système, on peut se souiller de toutes les infamies, tremper ses mains dans le sang, dicter des listes de proscription, voler, piller, saccager, se conduire enfin, dans une ville et dans un pays civilisé, comme ne se conduiraient pas des cannibales ivres de fureur, et tout cela justifié par ces mots : « Je suis patriote. »

Ce ne fut pas seulement par des noyades que Carrier et le Comité signalèrent leur patriotisme; la place de l'Égalité, à Nantes, la plaine de Mauves, des rochers voisins de la ville, furent les témoins de fusillades de gens qui furent massacrés sans jugement.

Après la bataille de Savenay, cent brigands pris les armes à la main furent conduits sur la place de l'Égalité; ces brigands s'étaient rendus volontairement aux républicains. L'officier qui commandait le détachement préposé à leur garde pensait qu'il valait mieux leur laisser la vie que de les livrer à la mort, et que la clémence était préférable à la rigueur pour terminer la guerre de la Vendée.

Imbu de ces idées, il se rend chez Carrier, mais il lui est impossible d'obtenir du représentant ce qu'il demande, c'est-à-dire la vie des brigands; Carrier, inflexible, les voue au supplice, et ils sont fusillés et massacrés à coups de baïonnette dans la plaine de Mauves.

Ce massacre fut fait en dépit des décrets de la Convention, décrets publiés dans toute la Vendée, qui portaient que les brigands qui se rendraient volontairement seraient amnistiés.

Les témoins qui déposent de ces faits trouvent un écho dans les accusés, qui se hâtent d'ajouter que, dans tout ceci, Carrier

est le seul coupable; qu'il a osé dire : « Il faut que la fusillade » et la guillotine roulent. » Que c'est à lui et aux généraux des armées républicaines en Vendée qu'il faut attribuer la continuation de la guerre civile; que, pendant sa mission à Nantes, il a constamment mis en réquisition la terreur, la mort, la Loire, la guillotine et la contre-révolution.

Mais ce que les accusés se gardent bien d'avouer, c'est que Carrier a trouvé en eux des agents dociles, qui, en servant ses cruautés, ont servi leurs propres penchants. Ils prétendent avoir été sous les poignards de Carrier; heureusement pour eux que certains faits déposés par les témoins viennent à l'appui de cette assertion; mais il faut bien remarquer que leur caractère était naturellement barbare.

L'un d'entre eux tire un coup de pistolet sur son père.

Goullin se porte également à des violences sur son père, et trois jours avant sa mort, il le frappe de coups de bâton, et prétend que celui-là seul est patriote qui peut boire un verre de sang humain.

Le maître d'armes Sullivan, de témoin devenu accusé, faisait semblant de causer avec les brigands, leur faisait tourner la tête comme pour regarder les passants, leur passait un petit couteau à lame étroite dans la gorge, et les tuait ainsi, comme le boucher tue les moutons.

L'accusé Perrochaux se montre moins cruel, mais non pas plus moral. Il a fait incarcérer un nommé Bretonville, et, aux sollicitations de sa fille qui lui demande l'élargissement de son père, il répond sans cesse qu'il ne s'en occupera que si elle veut céder à sa passion. Sophie Bretonville est sans cesse en butte à ses sollicitations, et, trois ou quatre fois, Perrochaux, passant de la parole aux gestes, insulte de la façon la plus grossière à la pudeur de la jeune fille.

Devant le tribunal, l'accusé prétend que c'est la femme Bretonville qui lui a offert sa fille, mais qu'il a rejeté ses offres, en lui faisant observer qu'elle déshonorait sa qualité de mère.

Un débat s'engage entre la jeune Bretonville et l'accusé; celui-ci emploie des termes tellement indécents vis-à-vis du témoin, que le président est obligé d'interposer son autorité et

d'ordonner que cette discussion cessera sur-le-champ ; il ordonne, de plus, que l'on procède à l'audition d'un autre témoin.

L'accusé Perrochaux se met alors à fondre en larmes ; au milieu de ses sanglots, on l'entend s'écrier : « On ne peut me refuser de repousser les déclarations du témoin. Je dois être entendu ! »

Réal, son défenseur officieux, soutient qu'il est impossible d'empêcher un accusé de discuter avec un témoin des faits qu'il dépose contre lui.

L'accusateur public, partageant les mêmes idées que Réal, requiert que le témoin continue sa déposition.

Le tribunal se retire alors en la chambre du conseil, et, après une délibération de quelques instants, il rentre en séance ; le président prononce le jugement suivant :

« La vertu et les mœurs étant à l'ordre du jour, le tribunal avait cru devoir arrêter les débats sur un sujet qui pouvait faire oublier la décence qui convient à une séance publique ; mais, ouï le réquisitoire de l'accusateur public, les réclamations de Perrochaux et de son défenseur, le tribunal ordonne la continuation des débats entre la citoyenne Bretonville et Perrochaux. »

La discussion fut reprise entre l'accusé et le témoin, et, malgré les dénégations de Perrochaux, et ses insinuations contre l'honneur de la jeune Sophie, il n'en fut pas moins constant pour tous qu'il était profondément immoral.

Cependant, à chaque nouvelle déposition, le public continuait à demander au tribunal la comparution de Carrier.

« Carrier ! Carrier ! » tel était le cri que l'on entendait dans la salle, chaque fois qu'un témoin racontait quelque nouvelle horreur.

Un nommé Jacques-René Laurent, aspirant au génie, avait terminé sa déposition par ces mots :

« Je ne puis articuler aucun fait précis contre les accusés, mais je déclare avoir vu la Loire couverte de sang, et sur les bords de cette rivière une femme qui paraissait avoir été noyée. J'ai beaucoup entendu parler de noyades et de fusillades, et

d'autres cruautés de ce genre ; l'opinion publique, un cri général accusaient Carrier de toutes ces monstruosités ; tout le monde était scandalisé des débauches de ce représentant avec des femmes perdues de réputation. Il avait mis la terreur à l'ordre du jour, à un tel point que Nantes et les environs étaient dans la plus grande stupeur. »

A peine le témoin a-t-il fini de parler, que Réal, le défenseur de la plus grande partie des accusés, se lève et s'écrie que c'est en vain que l'accusé Goullin a demandé la comparution de Carrier, qu'il n'a pas été fait de rapport sur cette demande. « Je désire, ajoute-t-il, que le tribunal fasse dresser procès-verbal de cette déposition, et qu'elle soit jointe aux pièces justificatives produites par les accusés. Au surplus, ajoute Réal, je déclare renoncer à leur défense si Carrier n'est entendu contradictoirement avec eux. »

Les observations du défenseur officieux sont accueillies dans l'auditoire avec des transports d'enthousiasme, et l'on entend encore le public appeler à grands cris : « Carrier! Carrier! »

Ces manifestations embarrassaient assez le tribunal, qui ne pouvait ou plutôt n'osait avouer au peuple que le Comité de sûreté générale ne se décidait pas encore à poursuivre Carrier.

Cependant, profitant d'un moment de calme, Dobsent prononça ces mots : « Je répète au peuple qui m'entend, que, par décret de la Convention nationale, le tribunal est investi du droit de poursuivre et faire juger les complices et continuateurs de Robespierre, et qu'il lui est enjoint de rendre compte, jour par jour, de l'instruction de cette affaire. Le tribunal communique journellement aux autorités constituées le résultat des débats de chaque séance. »

Les dépositions des témoins sont reprises.

Tous s'accordent à dire que Carrier est l'auteur des maux qui ont accablé Nantes. Une poissonnière de cette ville, qui a déjà parlé dans cette affaire, raconte au tribunal le fait suivant, qui n'est pas propre à calmer les passions que le proconsul Carrier a excitées contre lui. « Six citoyennes nommées Lameterye sont envoyées au Bouffay avec leur domestique. Carrier ordonne de les faire périr ; le concierge Bernard me charge de

leur annoncer cet arrêt fatal. Je fais passer ces jeunes personnes dans une chambre, et je leur dis : « Mes amies, votre » dernière heure approche, préparez-vous à la mort; à neuf » heures, vous ne serez plus, c'est Carrier qui l'ordonne; vous » serez toutes conduites dans la même voiture. » La plus jeune n'avait pas seize ans, elle me donna cette bague. (En disant ces mots, le témoin présente le bijou au tribunal.) Ces malheureuses jeunes femmes se plaignent en vain de n'avoir pas été entendues, de n'avoir point été jugées; elles se prosternent la face contre terre, adressent leurs prières à l'Être suprême, et quelques moments après, elles sont conduites à l'échafaud et guillotinées sur la place, sans jugement, ainsi que trente-sept autres personnes qui, pendant plus d'une heure, attendent le coup fatal au pied de l'instrument du supplice.

» Le bourreau, continue le témoin, est mort de chagrin d'avoir guillotiné ces femmes, quelques jours après. »

Ces récits épouvantables font frissonner le public et le tribunal qui les entend. L'exécuteur des jugements criminels a eu plus de cœur que le représentant du peuple; le bourreau a eu plus de sensibilité que Carrier!

« J'atteste, dit un autre témoin, j'atteste avoir vu sur les bords de la Loire des cadavres nus de femmes vomis par ce fleuve; j'ai vu des monceaux de cadavres d'hommes dévorés par les chiens et les oiseaux de proie; j'ai vu dans des gabares submergées des cadavres encore attachés surnager à moitié. »

Et ce n'est pas un seul individu qui dépose de semblables faits; c'est tout Nantes qui se soulève en masse contre Carrier.

Le capitaine de navire Boulet, qui a vu toutes les noyades, a certifié à l'un des témoins qu'un jour, en jetant les ancres de son bâtiment, les câbles soulevèrent des sapines remplies de quatre à cinq cents noyés, et qu'environ cent trente femmes de mauvaise vie, renfermées à Mirabeau, maison de détention, disparurent, sans qu'on pût savoir ce qu'elles étaient devenues.

Parmi les accusés et parmi le public, l'exaspération est à son comble; l'accusé Bachelier suit l'exemple de Goullin et de Chaux, et il appelle à grands cris Carrier. « Il faut, s'écrie-t-il, que Carrier lui-même vienne satisfaire aux interpellations qu'il

a provoquées. On s'est borné jusqu'à présent aux faits qui paraissent à notre charge, dans l'instruction présente, sans examiner aux ordres de qui nous avons obéi. Si nous sommes les agents de Carrier, il faut que Carrier paraisse. (La salle retentit de bravos et des cris répétés de : « Carrier! Carrier! ») Paris possède la Convention nationale; Paris lui doit obéissance et lui obéit. Nantes possédait Carrier, et ses ordres nous paraissaient des décrets. Cependant, on nous représente comme des noyeurs, des fusilleurs, des massacreurs. C'est sous les ordres de Carrier que nous avons travaillé, et cet homme-là ne paraît pas, il ne vient pas! Il trouve plus de sécurité à nous laisser au bord de l'abîme! Peut-on établir une complicité entre celui qui commande et celui qui exécute? Celui qui fait mouvoir la machine est seul coupable; que Carrier paraisse donc, ou que l'on renonce à jeter sur nous tout l'odieux de ses iniques mesures. »

Bachelier a mis tant de véhémence dans cette déclamation, sa fureur est telle, qu'il perd connaissance. Le président lui fait donner des soins; quelques moments après il revient à lui, et ses premiers mots sont : « Des infortunés sont-ils des dilapidateurs? »

Les accusés eux-mêmes se chargent les uns les autres : ils racontent ce qu'ils ont fait, les crimes qu'ils ont commis; mais leur but est de tout faire retomber sur Carrier, qu'ils représentent, avec raison du reste, comme l'unique cause et comme l'auteur de toutes les atrocités.

Un nommé Taburet, voilier à Nantes, déclare avoir conduit des prisonniers du Bouffay dans une gabare. « On nous dit, ajoute-t-il, que les prisonniers s'y révoltaient; on nous y fit monter cinq ou six : il n'y avait pas de révolte. On ferma l'entrée avec des planches qui furent clouées; on cloua de même les panneaux ou sabords. Je voulus sortir, je ne le pus. Je priai Affilé, conducteur de la gabare, de me mettre à terre, il me répondit qu'il ferait ce qu'il pourrait. La gabare fut démarrée, on la fit marcher, je m'assis. On disait tout bas : « A l'île Chavirée! » Avant d'arriver, j'entendis des cris épouvantables; ces malheureux criaient : « Sauvez-nous! il est

temps encore. » Ils s'étaient détachés; ils passaient leurs mains et leurs bras entre les planches et criaient miséricorde. J'ai vu Grandmaison avec son sabre abattre les bras de ces victimes. (Ici l'auditoire frémit d'horreur; des cris d'indignation se font entendre.) J'avais envie de me précipiter dans la Loire en voyant de pareilles atrocités. Ducoux, Crespin et Maurice étaient sur cette gabare; mais je ne les ai vus porter aucun coup. Dix minutes après, j'entends des charpentiers, placés dans des batelets, frapper la gabare à grands coups de hache; la gabare enfonçait : nous ne fûmes pas avertis, je me crus perdu. Nous sautâmes dans des batelets qui nous conduisirent à terre. Je vis Goullin sur le port. Affilé m'a dit que l'on avait pratiqué à la gabare deux sabords de dix-huit pouces qu'on déclouait à coups de hache. »

La déposition du charpentier Affilé, constructeur des gabares, témoin oculaire de toutes les noyades, évalue à neuf mille la totalité des victimes. Il déclare que, dans la nuit du 15 au 16 frimaire, étant de garde au poste de la Sécherie, vers minuit ou une heure, Richard, sergent de la compagnie Marat, vint lui dire qu'on avait besoin de lui pour une expédition secrète, pour une baignade. « On fait donc venir une gabare avec deux barges. Nous travaillons toute la nuit à la préparer, à clouer des planches; l'expédition n'a pas lieu. Le 17, je suis mandé au Comité, où étaient, je crois, Chaux, Grandmaison, Goullin et Bachelier. Carrier présidait. Colas, lieutenant de port, Goullin, Bachelier et moi, nous passâmes dans un cabinet; on confère sur les moyens de préparer la gabare. Carrier et le Comité m'ont toujours requis au nom de la loi. (Le témoin dépose des réquisitions signées de plusieurs membres du Comité.)

» Peu de temps après, le 17, Lambertye et Fouquet amènent des prêtres pendant la nuit; on les fait entrer dans la gabare, les charpentiers travaillent et la gabare est engloutie. Il n'y avait dessus cette gabare que Fouquet, Lambertye, Foucault, Sullivan et Gauthier.

» Le Comité requiert les bateliers, et moi je requiers les charpentiers.

» Le Comité m'a payé, en trois fois, environ deux cents livres. J'ai contribué à trois noyades. »

Le témoin Affilé déclare que l'accusé Grandmaison lui a dit avoir coupé avec son sabre les doigts des malheureux qui, pour se soustraire à la mort, s'accrochaient au batelet où se trouvaient quelques-uns de ceux qui opéraient les noyades, et que, pour comble d'horreur, il avait plongé son sabre dans le corps de ces malheureux.

Le président interrompt le récit du charpentier Affilé, et il prouve à Bachelier qu'il a contribué, pour sa part, aux crimes du Comité. « Pour moi, dit-il en terminant, si j'avais fait une mauvaise action, je m'en souviendrais perpétuellement; les remords m'assassineraient toujours. »

« — Tu as raison, président, lui réplique l'accusé; si, en faisant une mauvaise action, tu avais agi de ton propre mouvement, le remords continuel viendrait t'assiéger; mais si, comme nous accusés, comme les membres du Comité révolutionnaire de Nantes, tu n'avais fait qu'obéir, que céder aux ordres, aux impulsions de la représentation nationale, tu gémirais sans doute de t'être trouvé en place dans des circonstances aussi impérieuses; tu accuserais la fatalité du sort de t'avoir donné des fonctions publiques, de t'avoir mis dans l'obligation d'exécuter les ordres d'un tyran, mais tu ne te croirais pas coupable. »

Affilé reprend sa déposition :

« Fouquet m'ordonne de me rendre chez Marie, entrepreneur de bateaux, pour lui demander les deux qu'il lui avait promis, ainsi que des charpentiers; il m'en procura quatre pour faire les soupapes et des mariniers pour faire descendre les bateaux en face de l'Entrepôt.

» Fouquet s'y trouva et m'ordonna d'aller chercher des cordes pour amarrer les prisonniers et des crampons de fer pour attacher les cordes au fond des bateaux.

» Pendant que j'étais chez le cordier, on faisait la soupape. A mon retour, Fouquet dit : « Tenez-vous prêts; ce soir ils » seront embarqués, » et à neuf heures du soir ces malheureux



furent conduits de l'Entrepôt aux bateaux, au nombre d'environ cinq cents.

» Lechantre, Hoqmar, Chevalier et autres membres de la compagnie Marat dévalisaient les victimes à bord, et les mariniers les pillaient encore à fond de cale, pendant que Fouquet me menaçait de me noyer comme les autres si je n'obéissais pas, et ses réquisitions étaient toujours au nom de la loi.

» Deux batelets étaient attachés à chaque gabare; on leur fit prendre le large; la soupape s'ouvrit, les sabords furent levés. Les prisonniers criaient miséricorde, pendant que ceux qui étaient sur le pont s'élançaient dans des batelets, et que dans leur désespoir les victimes s'écriaient : « Sautons aussi dans leurs batelets, et ils périront avec nous. » Mais ceux qui voulaient le tenter furent repoussés à coups de sabre.

» Chevalier, Hoqmar, Fouquet et Lambertye étaient les principaux acteurs de cette tragédie. Après cette expédition, nous nous rendîmes chez la Thomas, aubergiste, où les effets de ces malheureux avaient été déposés; on les porta ensuite chez Sécher, tonnelier, où ils furent partagés.

» J'avais été payé pour les frais de la deuxième et de la troisième noyade; mais ceux de la première ne l'étaient pas, parce que le Comité avait prétendu que ceux qui avaient enlevé la masse devaient payer.

» Lambertye me conseilla de m'adresser à Carrier, et Carrier me fit payer. »

Affilé, par suite de ces détails sur les noyades, dénonce encore le fait suivant :

« Étant à bord pendant deux nuits et deux jours sans pouvoir sortir, j'ai néanmoins trouvé le moyen de procurer des secours à des femmes qui mouraient de faim. J'ai vu Lambertye emmener la femme de chambre d'une belle comtesse, et venir le lendemain la reprendre. Le Comité a payé deux gabares, mais j'ignore qui a payé les bateaux. »

Au charpentier Affilé succèdent d'autres témoins, et tous déposent des mêmes faits. Les noyades, les fusillades, les dilapidations, les cruautés de toutes sortes exercées par le Comité, y sont retracées avec véhémence et entendues par tous avec

une indignation toujours croissante; Carrier, surtout, est inculpé par tous ceux qui viennent au tribunal parler des horreurs qui se commirent à Nantes.

Les accusés continuent à tout rejeter sur Carrier; l'un d'eux, Bachelier, prononce le discours suivant, en réponse à un témoin, qui regarde le Comité révolutionnaire et Carrier comme les auteurs de la terreur propagée dans Nantes :

« De tous les moyens moraux propres à faire juger facilement la conduite du Comité révolutionnaire, il n'en est pas de plus saillant et qui entraîne à une conviction plus complète que l'examen des gradations éprouvées par ce Comité, suivant les diverses impulsions qu'il reçoit des représentants du peuple en mission dans la ville de Nantes.

» Patriotes sévères, qui voulez découvrir la vérité, étudiez l'attitude et la marche du Comité à telle ou telle époque, et jugez-le.

» D'abord vous le verrez ne marchant qu'avec la loi, n'agissant qu'avec sagesse et fermeté, sous Prieur de la Marne et autres.

» Vous le verrez ensuite inflexible et révolutionnaire avec Hentz et Francastel; vous le verrez enfin ultra-révolutionnaire jusqu'à un excès condamnable, sous le bras de fer du farouche Carrier.

» Voyons d'abord dans quelles dispositions Carrier arrive à Nantes. Il aborde dans cette ville horriblement prévenu contre les habitants de cette commune; cette prévention sourçait même des rapports de ses prédécesseurs.

» Carrier se croyant donc à Nantes comme au centre de la Vendée, Carrier voyant cette ville livrée à tous les abus et à tous les fléaux, Carrier ne rêve que conspirations, qu'assassinats. Carrier, fortement pénétré de ce principe « que la République ne sera calme et le peuple heureux que lorsque tous les ennemis de la République ne seront plus, » Carrier provoque, commande à grands cris l'arrestation des « gros coquins d'aristocrates et d'accapareurs. » C'est ainsi que Carrier nomma toujours les riches modérés et les égoïstes. Ses ordres sont accueillis, et bientôt la ville est purgée des hommes suspects qui la trahissaient ou l'affamaient.

» Carrier, du caractère le plus bouillant, le plus irascible, Carrier, malheureusement entouré, à la fin de sa mission, d'hommes atroces et immoraux, Carrier, ayant sucé leurs principes meurtriers et désastreux, fut poussé à des excès qui eussent été salutaires s'ils eussent été restreints.

» Carrier, enfin, ressembla, dans l'origine de sa mission, à un fleuve majestueux qui ne quitte son lit que pour fertiliser les campagnes; mais Carrier, une fois influencé par le crime, c'est-à-dire par les scélérats Lambertye et Fouquet, devient un torrent dévastateur qui submerge et les propriétés et les hommes.

» Il abusa donc, sans mauvais dessein sans doute, du caractère franc, expansif et impétueux de Goullin; Carrier l'entraîna dans l'abîme, et Goullin, à son tour, y entraîna ses collègues, que sa moralité et son républicanisme lui rendirent d'autant plus faciles à gagner.

» Si Carrier eût terminé sa mission à l'époque où des scélérats et des femmes s'emparèrent de son esprit et de ses sens, sa mémoire serait bénie, tandis qu'ayant étendu ses fureurs jusque sur les patriotes, il a emporté leur haine et presque leur mépris.

» De ces différentes fluctuations que l'on remarque dans notre conduite avec les divers représentants du peuple, il s'ensuit la conséquence nécessaire que nous n'avons fait qu'obéir aux ordres qui nous étaient intimés par les commissaires de la représentation nationale, que céder aveuglément, ou plutôt respectueusement, aux impulsions qui nous ont été données par l'autorité supérieure; que nous nous sommes toujours conformés aux principes des mandataires du peuple, et n'avons jamais erré tant que nous avons eu de bons guides.

» Il faut comparer la conduite du Comité révolutionnaire, dans les différentes occasions où il a été forcé de sévir contre les citoyens, à celle d'un général que l'on introduit dans une ville et auquel il est ordonné de mettre tout au pillage; assurément un général qui exécuterait de pareils ordres ne serait pas dans le cas d'être incriminé parce qu'il n'aurait fait qu'obéir à l'autorité supérieure; il en doit être de même du Comité, qui, dans les actes les plus révoltants qui lui sont reprochés, n'a fait

que se conformer à la volonté de Carrier. C'est donc à ce dernier à venir justifier ses ordres. »

Ce discours, et surtout la phrase qui le termine, est accueilli par les applaudissements de l'auditoire et par les cris souvent répétés de : « Carrier! Carrier! »

Un peu plus tard, le même accusé s'écriait : « Les témoins sont paralysés; on les interpelle sur de petits objets, et ils n'osent déposer contre Carrier. Nous sommes comme des soldats à qui un général aurait donné l'ordre de fusiller tous les habitants d'une ville : on ferait le procès aux soldats, on laisserait tranquille le général! »

Goullin prétend, bientôt après, qu'on est injuste à l'endroit des accusés; que leur procès est celui de l'aristocratie contre les sans-culottes. Sa colère s'exhale en ces termes :

« On dit que la terreur était dans Nantes; elle n'y a jamais existé que pour les aristocrates, que pour les riches égoïstes, que pour les fanatiques et les accapareurs. Mais les sans-culottes, mais les républicains, mais les indigents, n'ont jamais trouvé que des appuis, que des consolateurs dans le Comité révolutionnaire de Nantes.

» A Paris, on ne voit, on n'accueille que les Nantais frappés par la loi; nos adversaires ont beau jeu : seuls ils parlent, seuls ils sont crus. C'est à Nantes, c'est devant le peuple de cette ville que notre procès devrait s'instruire; c'est devant lui que nous pourrions confondre nos calomniateurs. Les sans-culottes de Nantes n'ont pas le moyen de faire des voyages coûteux, n'ont pas la ressource de venir à Paris cabaler et accaparer l'opinion publique; la partie n'est pas égale et ne peut le devenir à cent lieues de l'endroit où se sont passés nos actes et nos prétendus forfaits. Comment balancer ce désavantage? Courber la tête, attendre tout de l'opinion publique, et surtout du patriotisme des jurés.

» On ne cesse de nous reprocher la scène du Bouffay; mais il faut en connaître les circonstances. Une épidémie effrayante, apportée par les brigands, régnait dans les prisons de Nantes; une insurrection éclate au Bouffay; la liste des révoltés et de leurs complices fut demandée par le représentant; elle lui fut

remise, et ces deux motifs d'alarme lui firent prendre à leur égard le même parti que pour les cinquante Vendéens envoyés à Phélippes. La seule différence fut le genre de supplice; le même motif de terreur fit obéir à des ordres qui émanaient, disait-il, et de ses pouvoirs et de la nécessité.

» Les préposés à cette extraction furent séduits par les circonstances et par les ordres despotiques de Carrier, ordres qu'il appuyait de mesures déjà exécutées en d'autres lieux.

» La confiance aveugle dans la représentation nationale précipita dans l'abîme ceux qui eurent la faiblesse de se prêter à ses vues.

» Voilà les fautes irréparables de quelques membres du Comité; mais, hélas! plus à plaindre que coupables, leur conduite pure jusqu'alors devrait leur valoir quelque indulgence.

» Jurés! vous qui voyez nos fautes et en même temps notre bonne foi, vous qui, maintenant éclairés par les débats sur notre caractère, ne devez voir en nous que des têtes chaudes, mais des cœurs désintéressés, francs et pénétrés de l'amour de la patrie; vous aurez pitié de pauvres sans-culottes qui abhorrent à tel point les ennemis de la République, qu'ils voudraient n'en former qu'une seule tête pour l'abattre tout d'un coup et délivrer ainsi leur pays des traîtres qui le déchirent.

» Indulgence, citoyens jurés, indulgence pour des patriotes qui, sous l'égide de la représentation nationale, ont consenti à des mesures ultra-révolutionnaires, qui, sentant même, il faut l'avouer, l'empire des circonstances, en étaient plus disposés à leur adoption.

» Pourriez-vous, pour réparer des torts, des crimes même, ajouter des cadavres de patriotes à des cadavres de brigands et de conspirateurs? Pourriez-vous, vous reportant sur les auteurs de semblables mesures, joindre aux cendres de tous les traîtres, celles des républicains énergiques qui les immolèrent à leur juste fureur?

» Angers, Saumur, Lyon, Marseille, présentent les mêmes scènes, et leurs ordonnateurs sont paisibles, et en nous poursuivant, vous contractez l'engagement de les poursuivre un jour.

» On dit que la terreur a été dans Nantes, et moi je dis

qu'elle est au milieu des patriotes qui n'osent révéler la vérité, et qui tremblent encore au souvenir d'un tyran qu'ils croient voir encore la foudre à la main : les patriotes redoutent encore l'influence de Carrier dans la Convention. »

Jusqu'alors les témoins n'avaient rien ou presque rien déposé contre l'accusé Pinard; mais le nommé Mariotte, horloger à Nantes, dans le récit qu'il va faire au tribunal, montrera que Pinard est encore plus infâme que les autres, et que si Goullin, Chaux, Bachelier, Joly, Mainguet, O'Sullivan et Grandmaison faisaient noyer ou fusiller les prisonniers, Pinard égorgeait lui-même les femmes qu'il rencontrait dans la campagne, et les enfants qu'elles portaient dans leurs bras.

Voici, du reste, sa déposition :

« Ayant été chargé, le 27 pluviôse, de me transporter avec plusieurs de mes camarades à sept lieues de Nantes, pour protéger le convoi des subsistances, nous nous rendîmes dans la forêt de Princé, et nous logeâmes chez une femme nommée Chauvette. Cinq jours après, arriva Pinard, vers une heure du matin, qui nous dit que nous étions chez des brigands, qu'il avait déjà tué six femmes, et que la Chauvette serait la septième; il la menaça et crut la rassurer en lui disant : « Console-toi, ton enfant sera expédié avant toi; c'est Pinard qui te parle. C'est Pinard qui fait la guerre aux femmes. » Je tirai mon sabre et je dis à Pinard : « Tu ne parviendras à elle » qu'après avoir marché sur mon corps. — Tu es un crâne, me » répondit Pinard; ignores-tu que cette femme a été servante » chez le seigneur du lieu, et qu'il faut qu'elle m'indique où » sont cachées soixante mille livres? » Cette femme tremblante assura Pinard que ce dépôt avait été enlevé. Pinard fut forcé de se retirer, parce que nous lui déclarâmes qu'il y avait de la force armée dans ce lieu et qu'elle nous soutiendrait.

« Nous partîmes. Arrivés près de la forêt de Princé, nous entendons un homme qui criait : Au secours! dans un taillis; nous accourons. Pinard était là avec deux cavaliers, tenant chacun une pièce de toile. « Les brigands sont ici, » nous dit-il. Nous le laissons en embuscade et nous entrons dans le bois; Nous vîmes deux hommes s'enfuir. En marchant sur les brous-

sailles je sentis remuer quelque chose, je le soulève avec ma baïonnette, j'aperçois deux enfants; j'en donnai un, âgé de sept ans, à Cedré; l'autre n'avait que cinq ans, je le gardai pour moi. Tous deux pleuraient; deux ou trois femmes nous supplièrent de ne pas les tuer. En sortant de ce taillis, je vis Pinard qui massacrait des femmes; j'en vis une succomber sous ses coups.

» — Que veux-tu faire de cet enfant? me dit-il.

» — Des hommes, lui répondis-je.

» Pinard, écumant de rage, réplique :

» — Ote-toi de là, que je leur brûle la cervelle!

» Je m'y opposai.

» Dans le même temps, deux volontaires amenèrent un vieillard aveugle; c'était le grand-père de ces deux enfants.

» — Otez-moi la vie, me dit-il, mais conservez-la à mes deux petits enfants.

» Je lui répondis qu'un de mes camarades et moi nous en étions chargés; il m'en témoigna la plus vive reconnaissance, il pleurait et me serrait les mains.

» J'ai appris depuis que ce vieillard fut tué. On a assuré que la tante de ces deux enfants avait été remise à l'Éperonnière, que la mère s'était réfugiée à Nantes, et que son mari n'était point un brigand, mais que, saisi de frayeur, il avait pris le parti de se cacher.

» Si la saison n'avait pas été si rigoureuse, j'aurais amené à Paris l'enfant dont je me suis chargé, si intéressant par son âge et par ses malheurs, et je vous l'aurais présenté.

» Pinard s'écartait de la route pour égorger les femmes et les enfants; tout le monde connaît sa férocité ; il motivait ces traits monstrueux sur un arrêté qui, disait-il, ordonnait de ne rien épargner; aussi des volontaires sans principes, sans mœurs, sans humanité, pillaient, massacraient, égorgeaient hommes, femmes et enfants. »

A des faits aussi positifs, à des charges aussi terribles pour lui, que répond Pinard?

Des injures adressées au témoin, des dénégations absolues, des expressions qui blessent tout à la fois la pudeur et la bien-

séance, voilà tous les arguments qu'il trouve pour se justifier des crimes que lui reproche le jeune Mariotte.

Les murmures du public, son improbation marquée, doivent lui prouver que personne n'est dupe de ses protestations, et que tout le monde le considère comme un misérable assassin.

Mais ce que Mariotte a raconté sur Pinard n'est rien encore en comparaison de ce que la femme Lallier, poissonnière, dont les dépositions ont déjà été si fatales aux accusés, reproche au nommé d'Héron.

« Après la déroute de Clisson, dit-elle, un certain d'Héron se présente à la Société populaire avec l'oreille d'un brigand qu'il avait attachée à son chapeau avec la cocarde. Il avait les poches pleines de ces oreilles, qu'il se faisait un plaisir de faire baiser aux femmes. Si je ne craignais de manquer au tribunal, je lui dénoncerais une circonstance des plus barbares et qui provoque la vengeance de tous ceux qui sont capables de quelque humanité. »

Le tribunal ordonne à la citoyenne Lallier de s'expliquer, si le fait qu'elle veut énoncer est relatif à la moralité des accusés.

La citoyenne Lallier déclare que ce même d'Héron avait encore les mains pleines de parties génitales qu'il avait eu la cruauté d'arracher aux brigands en les massacrant, et qu'il en fatiguait également la vue des femmes.

Hâtons-nous d'ajouter que ce d'Héron fut, un peu plus tard, sur le réquisitoire de l'accusateur public, rangé parmi les accusés.

Les dépositions qui suivent n'ajoutent rien à ce que nous connaissons déjà de la moralité des accusés.

Les représentants Prieur de la Marne, Bourbotte et Bô sont entendus; rien de saillant ne ressort de ce qu'ils disent.

Bô et l'accusé Chaux ont cependant une petite altercation assez curieuse dont voici les détails.

Chaux accusait le représentant du peuple Bô d'avoir refusé de prendre lecture d'un mémoire qu'il lui avait adressé et qui contenait sa justification, à lui Chaux.

« Je conviens, répond Bô, que ce mémoire m'a été adressé; il était même signé : Socrate Chaux, tandis qu'il aurait dû être signé : le scélérat Chaux. »

A peine Bô a-t-il fini sa phrase, que Chaux, bouillant de colère, se lève et s'écrie : « Tu as un grand compte à rendre au peuple en ta qualité de représentant, et la discussion de ta conduite et de la mienne déterminera auquel des deux l'épithète de scélérat doit convenir.

« — Je rendrai compte au peuple, répond Bô ; c'est à lui seul que je le dois, et non à toi.

» — Il viendra peut-être un jour, lui réplique Chaux pâle de fureur, où, au lieu de la ciguë qu'on veut me faire avaler, le peuple me rendra assez de justice pour couvrir ma tombe de fleurs ! »

C'en était trop, et des murmures d'improbation partis de tous les points de la salle prouvent à Chaux qu'on n'est pas encore disposé à lui décerner les couronnes qu'il prétend avoir méritées.

Chaux suffoque de colère, et sur l'observation qu'il fait au tribunal qu'il a besoin de prendre un peu l'air, parce qu'il étouffe, la séance est suspendue pendant quelques instants.

Au représentant Bô succèdent trois témoins ; pendant la déposition du troisième, un huissier de la Convention remet au président du tribunal un exemplaire de la loi qui décrétait Carrier d'accusation et qui ordonnait sa mise en jugement.

L'accusateur public requiert la lecture de cette loi et son enregistrement. Ces formalités venaient d'être remplies, Réal se lève et s'exprime ainsi en s'adressant au tribunal :

« Les principes et la justice, dit-il, exigent qu'on ne puisse instruire contre les complices présumés d'un délit sans instruire en même temps contre le principal auteur présumé du même délit.

» Depuis quarante jours, le poids d'accusations affreuses des fusillades et des noyades et autres atrocités pèse sur la tête des malheureux qui m'ont confié leur défense ; depuis quarante jours, ils sont traînés dans la fange.

» Quand les pièces, quand les témoins ne prouveraient pas jusqu'à satiété que, si le délit existe, le principal auteur présumé est Carrier, cette vérité sortirait évidemment de la situation où Carrier se trouvait à Nantes vis-à-vis des accusés

présents. Ces accusés n'étaient-ils pas subalternes soumis, subordonnés au représentant Carrier, qui avait entre les mains une puissance sans bornes, et, dans une pareille situation, si l'on suppose un délit commun à Carrier et aux accusés, l'homme qui d'un mot pouvait empêcher le délit, lorsque les autres n'avaient pas contre lui les mêmes droits, cet homme est nécessairement, et abstraction faite d'autres circonstances, le principal auteur présumé du délit dont on suppose l'existence.

» Je demande donc qu'en attendant l'acte d'accusation et jusqu'à ce que l'instruction puisse se faire contradictoirement entre Carrier et les accusés présents, les débats soient suspendus. »

Le tribunal dut se retirer dans la chambre du conseil pour statuer sur cet incident; après avoir délibéré pendant quelques instants, les juges rentrèrent en séance et le jugement suivant fut rendu :

« Attendu que la Convention nationale n'a point envoyé au tribunal l'acte d'accusation contre Carrier; que les motifs du décret d'accusation ne lui sont pas encore parvenus; que le décret de la Convention du 22 vendémiaire an III ordonne au tribunal de juger sans discontinuer les membres du Comité révolutionnaire de Nantes et leurs complices; l'accusateur public ouï en sa conclusion, le tribunal ordonne que, sans s'arrêter au réquisitoire de Réal, les débats seront continués. »

Les débats sont repris.

Un nommé Pierre-Joachim Commeret fait encore frémir l'auditoire par la déposition suivante : « Le 28 pluviôse, étant en détachement avec la force armée, nous avions arrêté une femme nommée Chauvette.

« Pinard vint à minuit demander l'ouverture de la porte au nom de la loi et disant : « Je suis Pinard, commissaire civil. » Nous ouvrons, et nous voyons Pinard entrer le sabre à la main; il déclare qu'il vient pour assassiner une brigande, et que c'est la septième qu'il va immoler. Je réponds à Pinard : « Qui que tu sois, quels que soient tes droits, tu ne commettras pas d'assassinats chez les patriotes, tu n'assassineras pas cette femme chez nous, ou tu me victimeras le premier. » J'entends alors

Aubinet dire à Pinard : « Range-toi, que je coupe le ventre à cette garce-là. » Je répète mon observation et j'ajoute : « Si cette femme est coupable, nous la remettrons à la force armée, qui en disposera comme bon lui semblera. »

» Pinard revient le lendemain, et, m'apercevant sur le seuil de ma porte, il me dit : « Je t'en veux de ta résistance d'hier, » tu m'as empêché d'assassiner la Chauvette, qui le méritait » bien. » Mainguet était en danger; il était menacé de succomber sous les coups des rebelles qui s'étaient emparés de lui. Nous voulions venir à son aide, Pinard refusant de nous seconder; après avoir délivré Mainguet, nous revenions avec nos camarades et quelques enfants. Nous revoyons Pinard, qui fait un geste pour brûler la cervelle à ces enfants; alors Mariotte couche Pinard en joue; ce dernier a peur et prend le parti de se sauver.

» Un officier nommé Ormeo vient réclamer la force armée en faveur de cinq jolies femmes que des Américains ont arrêtées et qu'ils insultent de toutes manières. Plusieurs hommes sont fournis, on se rend à la retraite des noirs; on entend gémir leurs captives.

» Ces femmes, d'un commun accord, demandent à être emmenées. « Ce sont nos esclaves, répondent les Américains, nous les avons gagnées à la sueur de nos corps, et on ne nous les arrachera qu'à notre corps défendant. »

» La brutalité de ces noirs ne leur permettait pas d'entendre le langage de la raison; ils se mettent en devoir de défendre leur proie; le combat allait s'engager, lorsque la force armée, guidée par la prudence, préféra se retirer; mais, avant notre départ, nous voyons arriver Pinard avec une autre femme. Nous lui demandons si elle veut nous suivre; cette femme y paraît assez disposée; nous entendons Pinard dire à demi-voix à la victime : « Si tu as le malheur de dire que tu ne veux pas rester avec moi, je te passe mon épée au travers du corps. » Pinard réussit par ce moyen à conserver sa femme.

» Deux jours après cet événement, les Américains, sans doute rassasiés de leurs captives, les renvoient. L'une de ces malheureuses avait été obligée de souffrir les approches d'une centaine

d'hommes ; elle était tombée dans une espèce de stupidité et ne pouvait plus marcher.

» Peu de jours après, j'entends une fusillade ; je demande ce que c'est, on me dit que ce sont les femmes des Américains qui viennent d'être fusillées. »

Mais tout l'intérêt de cette déposition disparaît devant un fait bien plus grave. Le 7 frimaire, à neuf heures du matin, Carrier, escorté par des gendarmes, entre et va s'asseoir au banc des accusés.

Les débats avaient déjà occupé trente-sept séances, cent quatre-vingt-quinze témoins avaient été entendus.

CHAPITRE QUATRIEME.

Création d'une commission de vingt et un membres de la Convention pour faire un rapport sur la conduite de Carrier. — Défense de Carrier. — La clochette du président. — Carrier retenu chez lui en état d'arrestation. — La Convention lui accorde un secrétaire. — Il prépare sa défense. — Adresse présentée par les habitants de Nantes à la Convention. — Elle retrace les infamies de Carrier. — Discussion sur cette adresse à la tribune de l'Assemblée. — Défense de Carrier. — Discours du boucher Legendre. — Péroraison du discours de Carrier. — Appel nominal. — Le représentant Carrier est-il, oui ou non, coupable des crimes qu'on lui reproche? — Il est décrété d'accusation. — Procès-verbal de son arrestation. — Il essaye de se brûler la cervelle. — Il est écroué à la Conciergerie. — Il refuse de se soumettre à la formalité du premier interrogatoire. — Ses récusations.

Depuis le commencement du procès du Comité révolutionnaire de Nantes, l'enceinte du tribunal avait retenti du nom mille fois répété de Carrier ; les accusés, leurs défenseurs, les assistants, le jury même, demandaient que ce représentant parût, et qu'il racontât la vérité sur les monstruosités commises à Nantes.

Peu à peu les débats révélèrent qu'il en était, sinon l'auteur, tout au moins l'instigateur ; et l'indignation s'accroissait à mesure que les charges s'accumulaient sur lui.

Le Comité de sûreté générale se faisait rendre, chaque soir, un compte exact de ce qui s'était passé au tribunal. Il s'aperçut

bientôt qu'il lui était impossible de laisser Carrier en dehors de ce procès; aussi, ne voulant pas prendre sur lui une responsabilité qui pouvait lui devenir funeste, il se fit, dans la séance du 29 vendémiaire, adjoindre les Comités de salut public et de législation, pour coopérer tous trois à l'exécution du décret du 22 vendémiaire, qui chargeait le Comité de sûreté générale seul de proposer à la Convention les mesures que la justice pourrait exiger dans la poursuite des complices des membres du Comité de Nantes traduits au tribunal, et de tous ceux qui auraient pris part aux atrocités commises par eux.

L'effet de cette réunion des trois Comités ne fut pas long à se faire sentir; neuf jours après, les Comités de législation, de salut public et de sûreté générale réunis déclaraient à la Convention qu'il y avait lieu à examiner la conduite du représentant du peuple Carrier, et, le même jour, l'Assemblée décrétait qu'il serait procédé à la nomination d'une commission de vingt et un membres, pour lui faire un rapport sur la conduite de Carrier (8 brumaire an III).

Cette commission prit son temps; elle espérait peut-être que l'animosité soulevée contre Carrier s'assoupirait lorsque le Comité de Nantes aurait été jugé, et sa lenteur à faire le rapport dont elle était chargée prouve bien qu'elle fit ce qu'elle put pour arriver trop tard.

C'est qu'à la Convention un grand nombre de représentants étaient tourmentés par leur conscience; leurs missions n'étaient pas des modèles de clémence et d'humanité. Lequinio, André Dumont, Maignet, Dartigoyte et tant d'autres, en défendant Carrier, défendaient leur propre cause; d'autres approuvaient ses principes, c'étaient les Jacobins qui avaient survécu à Robespierre, ceux qui regrettaient le terrorisme abattu, ceux qui menaçaient sans cesse les honnêtes gens du réveil du lion.

Ce ne fut que le 21 brumaire an III que la commission fit son rapport. Le montagnard Romme, organe de cette commission, en fut chargé.

Après avoir retracé toutes les cruautés de Carrier à Nantes, le rapporteur conclut à ce que Carrier fût mis en accusation.

Carrier monta à la tribune pour se défendre.

Son discours dura plusieurs heures; le plus profond silence régnait dans l'assemblée, quelques murmures ou quelques applaudissements se firent entendre, mais à la voix du président le silence se rétablit.

La défense de Carrier commence par retracer la difficulté des temps et la fatalité des événements, fatalité qui, pour les fonctionnaires publics, rend la roche Tarpéienne voisine du Capitole.

« Il y a six mois, dit-il, ma tête était couverte de lauriers; aujourd'hui je suis accusé. Serait-ce parce que j'ai pris toutes les mesures pour empêcher la descente des Anglais? Serait-ce parce que j'ai éteint les torches du fanatisme qui embrasaient plusieurs départements? Serait-ce parce que j'ai envoyé au tribunal révolutionnaire le neveu de Pitt, le frère de Grenville?

» Ne pouvant m'accuser de dilapidations, de conspiration, on m'attaque sur des mesures de détail auxquelles je n'ai point eu de part. »

Carrier s'élève contre le tribunal révolutionnaire, présidé par un homme qui appartient à la Vendée, puisque Dobsent est né dans le département des Deux-Sèvres, et composé de royalistes, de fédéralistes, de contre-révolutionnaires, de brigands et de chouans, dont la horde vient ensuite peupler les tribunes de la Convention, pour influencer les délibérations...

« Le procès que l'on me fait, ajoute Carrier, est celui de Charette contre les vainqueurs de la Vendée. »

Il explique, il justifie sa conduite; il rappelle le temps où il était en mission, et l'approbation que l'Assemblée donnait aux mesures qu'il prenait. Il rappelle les décrets de la Convention, ses proclamations relativement aux brigands.

« Quels sont, s'écrie-t-il ensuite, mes dénonciateurs? Phélippes-Tronjolly, un intrigant, un homme immoral, un fédéraliste, un contre-révolutionnaire. Je dénonce au peuple français, à la Convention nationale, le président du tribunal révolutionnaire, l'accusateur public, son substitut Petit, et tous les jurés de la section qui doit juger le Comité révolutionnaire de Nantes, comme voulant favoriser les brigands et détruire la Convention.

» Si les preuves vocales sont admises contre un député, elles

perdraient la Convention tout entière; car tout est coupable ici, jusqu'à la clochette du président. On ne manquera pas d'accuser tous les représentants du peuple qui ont été en mission dans la Vendée, à Lyon, à Marseille, à Toulon, de faire le procès à la Révolution française, de condamner les héroïnes des 5 et 6 octobre, les vainqueurs de la Bastille, les héros du 10 août, les soutiens des 31 mai et les journées des 2 et 3 septembre. »

Carrier termine en déclarant que la patrie est en danger et la Convention en péril.

« J'ai fait, s'écrie-t-il, le sacrifice de ma vie; mais je ne ferai jamais celui de mon honneur. »

Après une discussion fort animée, à laquelle prirent part Charles Romme et Merlin, la Convention décréta que Carrier resterait en arrestation chez lui, sous la garde de quatre gendarmes.

Retenu dans son domicile, Carrier s'y occupa à préparer sa défense; le 23 brumaire, il écrivit à la Convention pour lui demander un secrétaire, afin d'être aidé par lui dans ses préparatifs de justification; il demandait en outre la permission de recevoir chez lui ses amis.

Carrier obtint ce qu'il désirait. La Convention y fit seulement une restriction, c'est que le représentant ne verrait ses amis qu'en présence des quatre gendarmes préposés à sa garde.

Le 28, il écrivait de nouveau à la Convention, et demandait le délai d'une décade pour compléter sa défense, mais ce délai lui fut refusé.

On lui fit passer un exemplaire du rapport de la commission des vingt et un, où se trouvaient retracées les inculpations auxquelles il avait à répondre, et les copies certifiées de certaines pièces déposées par Phélippes dans le procès du Comité de Nantes.

Cependant les accusations portées contre Carrier ne partaient pas seulement du palais de justice : une ville tout entière se leva, et une adresse, signée de la plus grande partie des habitants de Nantes, fut lue dans la séance de la Convention du 29 brumaire.

Cette pièce, écrite avec l'emphase et l'exagération du temps, retrace cependant avec énergie la situation de Nantes sous le proconsulat de Carrier; sous la forme ampoulée des phrases, on sent vibrer une indignation profonde; on entend les gémissements des victimes du représentant; on distingue les cris d'hommes longtemps opprimés et qui demandent vengeance.

En voici la teneur :

« Citoyens Représentants,

» C'est dans le temple de la justice et de la liberté, c'est au milieu des mandataires fidèles d'un peuple magnanime, que les Nantais, constants dans leurs principes énergiques et purs, toujours pénétrés de la même confiance dans la représentation nationale, s'empressent de déposer dans son sein leurs justes plaintes et leur indignation.

. . . .

» Citoyens Représentants, comme vous, fidèles à nos serments, nous vous dénonçons l'infâme Carrier; ses forfaits s'élèvent de toutes parts contre lui; tout ici les atteste.

» Nous le dénonçons à la représentation nationale, qu'il a voulu avilir; nous le dénonçons au peuple entier, dont il a trahi la confiance et tant de fois compromis la souveraineté.

» Carrier s'est rendu coupable de ces crimes en donnant les ordres les plus arbitraires à des hommes justement exécrés, à tous ces agents qu'il trouvait si dociles à servir sa fureur, à ces monstres qui voulaient tout détruire dans cette cité, jusqu'à la racine (ce sont leurs expressions); à des Fouquet, à des Lambertye, dont le glaive de la justice a terminé l'affreuse existence; ces animaux féroces, que Carrier appelait ses meilleurs amis, des patriotes par excellence, et qui, de tant de victimes innocentes qu'ils firent périr, ne conservèrent que deux femmes, ex-nobles, qu'ils ne réservèrent encore que pour leurs vils plaisirs et ceux du tyran Carrier; en donnant à des hommes déjà réprouvés de l'opinion publique les pouvoirs d'arrêter indistinctement toutes les personnes qui leur paraîtraient suspectes, et celles qui leur seraient dénoncées comme telles. »

L'adresse rappelle ensuite toutes les cruautés commises par

Carrier à Nantes : les noyades, les fusillades sans jugement, ses motions subversives à la tribune, ses débauches.

« Carrier s'est rendu coupable, ajoutent les signataires, en renvoyant avec cruauté le maire de la commune de Nantes et un notable qui venaient lui demander du pain pour leurs concitoyens exténués de fatigue et de besoin, regrettant seulement que la sentinelle ne leur eût pas passé sa baïonnette au travers du corps, et recevant même devant eux les dégoûtantes caresses de ces femmes dissolues dont il était toujours entouré. C'est à l'une d'elles, qu'il instruisit à trahir son mari, qu'il dit avant son départ :

« Sois tranquille, ma bonne amie, tous mes amis me sauveront; mais les Nantais se rappelleront du nom de Carrier; il faut que Nantes périsse par l'eau et le feu. »

» En dînant avec ses bourreaux sur les bâtiments encore chargés des dépouilles de leurs victimes, buvant à la santé de ceux qui venaient, disaient-ils, de boire à la grande tasse sur ce même fleuve qui jadis semblait porter avec orgueil les denrées les plus précieuses pour l'utilité commune, et qui, depuis le règne du tyran, ne roulait plus qu'en gémissant ses flots ensanglantés.

» En s'abandonnant chaque jour à la débauche la plus effrénée, en prolongeant ses orgies, qui n'étaient interrompues que pour lui demander ce qu'il fallait faire des hommes, des femmes, des femmes enceintes et des enfants que l'on amenait par centaines.

« Belle demande! répondait-il ordinairement; qu'on les égorge, qu'on les noie, qu'on les fasse boire dans le verre des calotins. »

» Et lorsqu'on lui demandait si c'était là sa dernière sentence :

« Suis-je donc représentant du peuple, disait-il, ou ne le suis-je pas? Voulez-vous aller à leur place? »

» Alors on se retirait, et on obéissait.....

» C'est par cette conduite atroce que Carrier a prolongé la guerre de la Vendée; c'est en faisant fusiller impitoyablement des communes entières, qui se rendaient volontairement, qu'il

a tout réduit au désespoir, en mettant ainsi les brigands entre la mort et le crime; et lorsqu'il rappelle avec tant de complaisance, dans son mémoire, les horreurs qu'ils ont commises, c'est sans doute pour faire oublier ses forfaits.

» C'est alors que Carrier, coupable de tous ces attentats, se plaignant de ne pas recevoir de nouvelles de la Vendée, à l'instant même où les brigands augmentaient de force et d'audace, s'était retiré dans une petite maison auprès de Nantes, où il croyait apparemment pouvoir se soustraire aux regards des hommes vertueux..... Il y prolongeait bien avant dans la nuit ses orgies bruyantes, où ses satellites et lui buvaient à la coupe du crime et se réjouissaient à la pensée du massacre; et ces bals scandaleux, dont les Messalines faisaient tout l'ornement, cherchant sans doute, au milieu de ces bacchanales modernes, à étouffer, non ses remords, mais les gémissements des malheureux, que les échos et les vents, plus sensibles, auraient pu rapporter jusqu'au sein de ses plaisirs. Et Carrier ose dire, dans ce qu'il appelle un rapport, ce mémoire aussi indigeste, aussi calomnieux que perfide, qu'il n'avait fait que passer à Nantes!

» Il n'a fait que passer! Et ces infortunés qui lui redemandent le pain et les vêtements qu'il leur arracha, les champs qu'ils fertilisaient et qu'il fit dévaster, les fruits de leurs pénibles travaux qu'il livra au pillage, et l'humble toit qui leur servait d'asile devenu la proie des flammes...., ne disent-ils pas assez que Carrier parcourut ces contrées? Il n'a fait que passer! Et ces déserts qu'il créa...., ces routes de sang qu'il ouvrit près de nos remparts, ne sont-ils pas des monuments qui attestent à jamais sa présence?... Il n'a fait que passer!... Et ces pères tendres, ces mères éplorées, qui cherchent en vain leurs enfants...; ces fils désespérés, qui ne retrouvent plus leurs parents...; ces amis sensibles, qui ne peuvent exister sans leurs amis, qu'il fit périr de même...; et ces faibles et touchantes créatures qui appellent encore à grands cris leurs mères, et qui, privées d'un lait nourricier, expirent loin du sein maternel...; tout ne prouve-t-il pas que Carrier ne vécut que trop longtemps au milieu de nous?... Il n'a fait que passer!

Eh! compte-t-il pour rien les quatre mois consécutifs où sa présence a pesé sur nos têtes?... Il n'a fait que passer! C'est la lave enflammée du volcan qui détruit, dessèche, brûle tout ce qui se trouve sur son passage..., qui porte partout l'épouvante et la désolation... Carrier! on ne peut songer à ce monstre sans frémir encore d'indignation et d'horreur! On ne sait comment exprimer sa scélératesse; les noms manquent à ses crimes.

» Mais, Citoyens Représentants, vous ne pouvez vous le dissimuler, Carrier n'est que le lieutenant d'une faction pour qui le bonheur du peuple semble être un malheur, cette faction qui voulait ensevelir la liberté sous des monceaux de cadavres, assassiner les vertus, insulter au génie en détruisant les monuments des arts; outrager la nature en avilissant les plus belles productions, en voulant dégrader l'espèce humaine... cette faction implacable qui déteste tout ce qui est grand et beau, et pour qui l'humanité même est un crime.

» Représentants du peuple français, ah! craignez que cette faction n'emploie tout pour suspendre le supplice de Carrier, afin de détruire les témoins qui pourraient le confondre, ou pour soustraire à un jugement ce criminel dont elle appréhende les révélations.

» Citoyens, vous frémissez! Que serait-ce donc si vous aviez été témoins des forfaits de Carrier?

» Mais vous nous avez entendus...; nos maux sont adoucis; le crime sera puni! »

Ce fut dans la séance du 1er frimaire an III que Carrier parut à la tribune de la Convention pour se disculper des horreurs qu'on lui reprochait.

Il s'exprima en ces termes : « Citoyens, dans une affaire aussi importante que celle sur laquelle vous avez à prononcer, il est juste que tous les citoyens qui assistent dans les tribunes fassent le plus grand silence et apportent à m'écouter la plus sérieuse attention; le moindre bruit, le moindre tumulte pourrait me faire perdre le fil de mes idées. »

Puis il commença sa défense.

Carrier analyse toutes les pièces à charge citées dans le

rapport de la commission du 21, et explique, justifie ou même nie purement et simplement les faits ou les imputations qu'elles relatent; souvent même il devient accusateur et incrimine la moralité ou les opinions de ceux qui l'accusent.

Le lendemain, 2 frimaire, la discussion continue. Au commencement de la séance, le président Legendre s'adresse en ces termes à l'assemblée et au peuple : « La séance d'hier ne sera pas perdue pour l'histoire; le peuple qui y a assisté a prouvé par son silence, son respect, qu'il était digne de la liberté. Citoyens, vous êtes invités à ne pas oublier que c'est un jour de deuil pour la République, celui où un représentant est réduit à répondre à des accusations dirigées contre lui.

» Je vous invite à garder le silence le plus parfait et à ne donner aucune marque ni d'improbation ni d'approbation. Vous devez vous pénétrer de cette idée que la position d'un accusé est la plus respectable pour l'humanité. »

La discussion continue. La voix de Carrier, fatiguée par la lecture des chefs d'accusation et par les réponses qu'il y fait, était devenue à peine distincte; la Convention ordonne qu'un des secrétaires lira l'analyse des pièces à charge et que Carrier y répondra.

Dans la séance du 3 frimaire, Carrier écrivit au président pour lui dire qu'une maladie l'empêchait de se rendre à la Convention; une discussion s'engage pour savoir si l'on procédera à l'appel nominal. Plusieurs membres s'écrient que Carrier n'a pu se défendre, qu'il est malade, qu'il faut attendre; d'autres proclament qu'on veut sauver Carrier.

Le président Legendre s'écrie de son siége : « Je demande à prouver qu'on veut sauver Carrier. » Il quitte le fauteuil et paraît à la tribune.

« Je n'accuse personne, dit-il, mais je déclare qu'il est démontré, pour moi, que ceux qui ont voulu faire aux Jacobins un rempart de leurs corps à Carrier, sont encore ici pour le sauver. La discussion qu'on a élevée hier est partie du haut de ce côté. (Legendre désigne l'extrême gauche.) On a demandé des preuves matérielles. Eh bien, si vous en voulez, faites refluer la Loire à Paris, faites venir les bateaux à soupapes,

faites venir les cadavres des malheureuses victimes qu'on a sacrifiées. Ils sont en assez grand nombre pour cacher les vivants. Le peuple a les yeux ouverts, et personne ne le trompera sur cette affaire.

« Tous ceux des membres de cette assemblée qui ne sont mus que par des principes ont cédé à tout hier, afin qu'on ne pût leur faire aucun reproche; mais il ne faut pas que la Convention se laisse mener. S'il n'y avait que la justice qui réclamât ici, je n'aurais point pris la parole, parce que je respecterai toujours ce sentiment d'humanité, ce penchant qu'ont tous les hommes de bien à croire les autres aussi probes qu'eux et dont les plus grands scélérats abusent. Mais je ne souffrirai jamais qu'on trompe la Convention et le peuple; je n'aurai jamais d'amis que parmi les amis de mon pays, et je dénoncerai tous ceux qui prétendraient à devenir des meneurs, fussent-ils mes frères, mes parents. La prétendue maladie de Carrier ne peut empêcher de le juger. Jetez les yeux sur le calendrier, comptez le nombre de jours qu'il a demeuré à Nantes, et vous aurez compté le nombre de ses crimes. Je demande qu'il soit sommé de se rendre dans le sein de la Convention, et que s'il n'y vient pas on procède à l'appel nominal. »

Quelques instants après, Carrier parut et la discussion fut reprise. A quatre heures, la séance fut suspendue et reprise à six heures et quart; sur la proposition de Dubois-Crancé, la Convention décréta qu'elle terminerait cette affaire sans désemparer.

Après avoir épuisé la liste des pièces à charge, Carrier résuma sa défense. Il termina en ces termes :

« C'est à tort qu'on m'accuse d'avoir éternisé la guerre de la Vendée : elle était terminée quand je revins au sein de la Convention nationale. Est-ce ma faute si elle est rallumée depuis mon départ? Je vous ai fait l'exposé de toute ma conduite politique, toute l'armée de l'Ouest peut confirmer par son témoignage la véracité de mon récit. Maintenant, que la Convention prononce, qu'elle juge mes intentions; mais surtout qu'elle se rappelle que je n'ai participé à aucune mesure de détail : elles étaient incompatibles avec ma mission et mon

caractère. Au reste, les barbaries des brigands avaient nécessité des mesures sévères ; il n'y avait pas une seule famille patriote qui n'eût à pleurer un père, un fils, une épouse, un mari, un frère, une sœur, un parent, un ami.

» Les massacres de Machecoul, de Saumur, étaient récents ; on entendait encore les cris des femmes suspendues par les pieds sur des brasiers ardents, et les gémissements des hommes à qui les brigands avaient crevé les yeux et coupé les oreilles ; l'air semblait retentir encore des chants civiques de vingt mille martyrs de la liberté qui avaient répété : Vive la République ! au milieu des tortures. Environnée de ces orages, comment l'humanité, morte dans ces crises terribles, eût-elle pu faire entendre sa voix ? La froide raison pouvait-elle compasser exactement ses mesures ? Ceux qui s'élèvent contre moi, qu'eussent-ils fait à ma place ? Était-il au pouvoir de l'homme d'arrêter le courant de la Révolution ? Fut-il au pouvoir de la Convention même de prévenir les excès commis à Lyon, à Marseille, à Toulon, dans l'Aveyron, dans la Lozère ? Pressé par les tempêtes politiques, j'ai néanmoins terminé une guerre terrible dont les pieds de géant menaçaient de fouler la France entière. J'avais juré, la main tendue sur l'autel de la patrie, de sauver mon pays ; j'ai tenu mon serment, j'ai conservé Nantes à la République. J'envisage le brasier de Scévola, la ciguë de Socrate, la mort de Cicéron, l'épée de Caton, l'échafaud de Sidney ; j'endurerai leurs tourments si le salut du peuple l'exige. Je n'ai vécu que pour ma patrie, je saurai mourir pour elle ! »

De tous côtés on demande qu'il soit procédé à l'appel nominal. La Convention décrète qu'il y sera procédé.

Carrier s'écrie : « J'ai le calme de la bonne conscience, j'ai le courage d'un républicain ; Marat fut présent à l'appel nominal. Comme l'appel nominal sera motivé par plusieurs de mes collègues qui pourraient se tromper sur les dates et sur les époques, je dois avoir la faculté de les relever. La dernière grâce que je demande à l'assemblée, c'est de me permettre d'assister à l'appel nominal. »

Merlin, de Douai, s'y oppose, en prétendant que ce serait

violer la loi, et la Convention décrète qu'il sera procédé à l'appel nominal en l'absence de Carrier.

Cinq-cents votants sont réunis, quatre cent quatre-vingt-dix-huit votent pour le décret d'accusation, deux votent conditionnellement.

L'égorgeur des Lyonnais, Collot d'Herbois; le septembriseur Billaud-Varennes; l'*Anacréon* de la guillotine, Barère; Léonard Bourdon, l'assassin de neuf Orléanais; Maignet, l'incendiaire de la commune de Bédouin, osent trouver Carrier coupable des crimes qu'ils ont eux-mêmes commis, et décrètent qu'il y a lieu à accusation contre lui!

En conséquence de ce vote, la Convention, sur la proposition de Raffron, décrète que Carrier sera sur-le-champ traduit à la Conciergerie et soigneusement désarmé.

Ce fut dans la nuit du 3 au 4 frimaire que cette arrestation eut lieu, par les soins d'un nommé Laffond. Le *Moniteur* raconte en ces termes la capture de Carrier et la tentative de suicide de ce représentant :

« *Procès-verbal de l'arrestation de Carrier.*

» Le citoyen Laffond, adjudant de la section de la Cité et garde à la Convention du 3 au 4, la nuit, a reçu, à deux heures du matin, le décret d'accusation contre Carrier, avec l'injonction de procéder sur-le-champ à son arrestation. En conséquence, Laffond, accompagné de l'huissier porteur du décret, d'un officier de gendarmerie et d'un détachement de la garde du grand poste, est entré dans le domicile de Carrier. Il a trouvé dans l'antichambre les quatre gendarmes commis à sa garde, et dans la chambre, Carrier couché dans son lit. Après la lecture qui lui fut faite du décret, Carrier fut invité à se lever. Il demanda alors qu'on lui permît de tirer les rideaux de son lit; Laffond le lui refusa, fondé sur ce que la décence ne s'opposait pas à ce qu'un homme s'habillât devant d'autres hommes. Carrier insista fortement, et, d'après le refus absolu et bien prononcé, il s'inclina vers la ruelle de son lit, il y saisit de sa main droite un pistolet à deux coups, qu'il porta avec vivacité vers sa bouche; Laffond, effrayé du geste, se précipita

sur lui, et, après une courte et vive résistance, il parvint à le désarmer.

» Il est à observer que Laffond n'avait pas vu le pistolet, qu'il ne pouvait même en soupçonner l'existence, attendu que les armes avaient été précédemment enlevées; il avait cru, par la nature du geste, que l'intention de Carrier était d'avaler du poison qu'il avait su se procurer.

» Carrier, désarmé, fut contraint de se lever; mais, adressant la parole à Laffond:

« Jamais, lui dit-il, les patriotes ne te pardonneront de » m'avoir empêché de me brûler la cervelle. — Je viens, au » contraire, lui répondit Laffond, de m'acquitter envers eux » d'une dette bien sacrée en obéissant au décret de la Conven- » tion et en l'exécutant dans son entier. »

» Sur la route de la prison, Carrier, moins irrité, sollicita vivement Laffond de lui faire parvenir son traitement de représentant du peuple; et en y entrant il demanda au concierge une chambre bien aérée, parce que, accoutumé à respirer l'air des montagnes, le grand air lui était plus nécessaire qu'à tout autre.

» Carrier fut écroué à la Conciergerie. »

La loi voulait que tout individu traduit au tribunal révolutionnaire subît d'abord, devant l'un des juges, un interrogatoire préliminaire; cette formalité, devenue presque nulle avant la loi du 22 prairial, avait été supprimée par ce décret; depuis le 9 thermidor, elle avait été rétablie, et Carrier eut à répondre aux questions du président du tribunal.

« Cejourd'hui, 6 frimaire an III, dix heures du matin, pardevant nous, C. E. Dobsent, président,

» A été amené de la Conciergerie:

» Jean-Baptiste Carrier, âgé de trente-sept ans, né à Yolet, près Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, représentant du peuple:

» *D.* Si, en sa qualité de représentant du peuple, il n'a pas été envoyé dans le département de la Loire-Inférieure, à quelle époque il s'y est rendu et celle à laquelle sa mission a cessé;

» *R.* Qu'il ne peut se soumettre à subir aucun acte de juridiction de la part du président du tribunal révolutionnaire, de l'accusateur public, ni de son substitut, ni de l'officier public exerçant les fonctions de substitut près la section chargée de juger le Comité révolutionnaire de Nantes, non plus que des jurés qui la composent, à moins que l'autorité suprême ne le force de s'y soumettre, attendu les plaintes légitimes et les reproches bien fondés qu'il a articulés, tant contre les jurés que contre le président, l'accusateur public et son substitut, dans son dernier rapport, duquel il invite la Convention à se faire donner lecture à l'endroit où il articule les plaintes et les reproches qui annoncent une intention anticipée qui ne caractérise point l'impartialité qui convient à des juges.

» Attendu le refus fait par le prévenu de répondre à notre interrogatoire, nous avons supercédé à la continuation du présent interrogatoire jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» *Signé :* DOBSENT, PETIT, JOSSE, CARRIER. »

Le président ayant réuni le tribunal en la chambre du conseil, il y fut décidé que l'on statuerait sur les récusations de Carrier[1].

CHAPITRE CINQUIÈME.

Suite du procès du Comité révolutionnaire de Nantes et procès de Carrier. — Lecture de l'acte d'accusation rédigé contre lui. — Il récuse le président, les substituts et les jurés. — Sa lettre au substitut de l'accusateur public. — Le tribunal statue sur ces récusations. — Déposition de l'accusateur public de la commission militaire de Nantes. — Réponse singulière de Carrier. — Son insolence envers le président. — On lui nomme un défenseur. — Quelques détails sur les massacres de la Vendée. — Carrier et les couronnes civiques de Westermann. — La lettre d'Hérault-Séchelles. — Attitude de Carrier devant le tribunal. — Discours de Goullin. — Il invite Carrier à la franchise. — Les horreurs commises en Vendée. — Carrier essaye de se justifier. — Il fait quelques aveux. — Les débats sont fermés. — Discours du substitut. — Discours des défenseurs. — Paroles de Carrier. — Grandmaison, Pinard et Carrier condamnés à mort. — Les trente autres

[1] Arch. de l'Emp., carton W 493, dossier 479.

accusés sont acquittés. — Discours que leur adresse le président. — Détails sur l'exécution des trois condamnés. — Leur attitude. — La guillotine et la clarinette. — Interprétations diverses auxquelles donne lieu le jugement du tribunal. — Réincarcération des membres du Comité révolutionnaire de Nantes acquittés quelques jours auparavant. — Décret de la Convention renouvelant le tribunal au moment où il procède au jugement de Fouquier-Tinville.

Ce fut le 7 frimaire an III que Carrier parut pour la première fois au tribunal [1]. A la vue de l'homme que tous les témoins s'accordaient pour désigner comme l'auteur de la terreur dans Nantes, un murmure général s'éleva. Le président, ayant attendu un moment de calme, s'adressa en ces termes au public : « J'espère que le peuple se montrera toujours digne de lui et qu'il saura respecter un accusé devant ses juges. »

Le silence se rétablit, et, sur l'interpellation du président, Carrier décline ses nom et prénoms, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dressé contre lui, il émane de la Convention nationale.

« Du 5 frimaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu la commission des vingt et un, accuse le représentant du peuple Carrier, l'un de ses membres :

» 1° D'avoir, le 27 frimaire l'an II, donné à Phélippes, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter sans jugement et sur-le-champ vingt-quatre brigands qui venaient d'être arrêtés les armes à la main et amenés à Nantes, dont deux de treize ans et deux de quatorze ans; d'avoir le même jour réitéré verbalement l'ordre précédent, quoique Phélippes lui eût représenté qu'il contrariait les lois des dix-neuf mars, dix mai et cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-treize (v. s.).

» 2° D'avoir, le 29 dudit mois de frimaire, donné l'ordre écrit audit Phélippes de faire exécuter sans jugement vingt-sept brigands qui avaient été arrêtés les armes à la main et qui avaient été aussi amenés à Nantes, dans le nombre desquels se trouvaient sept femmes.

[1] Voyez dans le *Moniteur* le Procès de Carrier et du Comité révolutionnaire de Nantes.

» D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller les gens de la campagne, dont une partie n'avait jamais pris les armes, et d'avoir fait investir dans la nuit différentes communes de campagne, dont ensuite les habitants, qui depuis plus de deux mois restaient tranquilles, cultivant leurs champs, ont tous été fusillés indistinctement sans avoir été interrogés.

» 4° D'avoir fait fusiller ou noyer un très-grand nombre de brigands qui s'étaient rendus à Nantes sur la foi d'une amnistie.

» 5° D'avoir fait subir à quatre-vingt et quelques cavaliers brigands armés et équipés le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir au nom de toute l'armée ennemie pour se rendre, livrer leurs chefs pieds et mains liés, que trois d'entre eux se détacheraient pour porter l'acceptation et que les autres resteraient en otage.

» 6° D'avoir ordonné ou toléré diverses noyades d'hommes, d'enfants et de femmes, dont plusieurs enceintes.

» 7° D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lambertye, qui s'en est servi pour des noyades de prêtres et autres personnes, pour des mariages qu'ils appelaient républicains, et qui consistaient à mettre nus un jeune garçon et une jeune fille, les lier ensemble et les jeter à l'eau.

» 8° D'avoir défendu à tous les citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Thréouard, pour lors revêtu des pouvoirs de la Convention, en le déclarant partisan de tous les fédéralistes, royalistes modérés et contre-révolutionnaires des pays qu'il avait parcourus, et cela parce que le représentant du peuple Thréouard avait fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux, qui, muni de pouvoirs illimités de Carrier, et à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'était livré à plusieurs actes arbitraires, avait fait arrêter et fusiller huit individus, quoique deux d'entre eux eussent produit des certificats de civisme en bonne forme.

» 9° D'avoir écrit au général Haxo, le vingt-trois frimaire, que l'intention de la Convention nationale était de faire exterminer tous les habitants de la Vendée et d'en incendier toutes les habitations. C'est depuis cette lettre que plusieurs généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce

pays ainsi que les fermes, et égorger les habitants sans distinction d'âge, de sexe, de patriotes et de rebelles.

» 10° D'avoir donné aux chefs et à chacun des membres de la compagnie de Marat des pouvoirs qui mettaient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés de tous les citoyens.

» En conséquence, la Convention nationale décrète que Carrier sera traduit au tribunal révolutionnaire, à Paris, pour y être jugé sur les faits ci-dessus, conformément à la loi.

» Charge la commission des vingt et un d'envoyer dans le plus bref délai, à l'accusateur public près ce tribunal, toutes les pièces dont elle est dépositaire, relatives à la conduite de Carrier. »

Lors de son premier interrogatoire, Carrier avait fait pressentir qu'il soulèverait devant le tribunal une foule de difficultés, soit pour retarder sa mise en jugement, soit pour obtenir d'autres juges que ceux qui siégeaient dans l'affaire du Comité de Nantes.

A peine a-t-on fini de lire l'acte d'accusation. que Carrier commence ses observations. « J'ai écrit, dit-il, au substitut de l'accusateur public ; je lui ai adressé mes motifs de récusation, tant contre le président que contre les substituts et les jurés ; je demande qu'il en soit référé à la Convention, qui seule a le droit de prononcer sur mes demandes. »

Le président fait en vain entendre à l'accusé les raisons qui s'opposent à ce qu'on fasse droit à sa demande. Carrier lui répond d'un ton sec qu'il n'en persiste pas moins dans ses récusations, et qu'il a surtout le droit de récuser les jurés.

Le président fait alors lecture de la lettre écrite par Carrier et dans laquelle il explique les causes de la récusation qu'il demande.

« Paris, à la Conciergerie, le 6 frimaire de l'an III
de la République française, une et indivisible.

» Carrier, représentant du peuple français, en persistant dans la récusation des juges qu'il a proposée aujourd'hui, réclame au nom de la justice à être jugé par une autre section

du tribunal. Il récuse au même nom les jurés qu'on lui désigne dans la liste qui vient de lui être notifiée, comme ayant montré de la partialité contre lui dans les débats qui ont eu lieu jusqu'à ce jour contre le Comité révolutionnaire de Nantes; il récuse notamment les citoyens Saulnier, Sambat et Topino-Lebrun, comme liés à Réal, Fréron et Tallien, ennemis jurés de Carrier, et qui lui ont suscité le procès scandaleux qu'on va poursuivre contre lui. Il demande que la présente déclaration fasse nombre des pièces du procès.

» *Signé :* CARRIER. »

Le tribunal, après cette lecture, se retire en la chambre du conseil pour statuer sur la demande d'autres juges faite par Carrier et sur la récusation qu'il présente du ministère public. Après s'être consultés, les membres du tribunal rentrent à l'audience et prononcent par l'organe du président le jugement suivant :

« Attendu que, par son institution, le tribunal est divisé en quatre sections, lesquelles se trouvent à la fois en activité, et sont tirées au sort pour connaître des différentes affaires dévolues au tribunal;

» Que l'affaire de Carrier est évidemment connexe à celle du Comité révolutionnaire de Nantes, puisqu'il est vrai de dire que si Carrier s'était trouvé dans la classe ordinaire des citoyens, il aurait pu être mis en jugement de la même manière que le tribunal en a usé envers beaucoup d'autres coaccusés dans l'affaire du Comité révolutionnaire de Nantes; que l'article 13 de la loi du 5 septembre 1793 porte pour disposition que les procès qui seront la suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section sans tirage au sort;

» Que, dans cette position, le procès de Carrier doit être porté sans tirage devant la section qui se trouve saisie de celui du Comité révolutionnaire de Nantes;

» Que d'ailleurs la loi du 22 vendémiaire ordonne que le tribunal s'occupera sans discontinuer de l'affaire du Comité révolutionnaire de Nantes, de ses complices et adhérents;

» Qu'en principe, le ministère public ne peut jamais être récusé; que Carrier d'ailleurs ne présente aucun moyen valable de récusation contre les président, juges et substitut de l'accusateur public, lesquels ne remplissent d'autres fonctions envers les accusés que de diriger les débats, requérir et faire l'application de la loi;

» Le tribunal ordonne que, sans s'arrêter aux observations présentées par Carrier accusé, il sera procédé et passé outre à l'instruction du procès contre lui, par la section des président, juges et substitut de l'accusateur public qui instruit le procès du Comité révolutionnaire de Nantes. »

Il restait encore à décider si les jurés récusés par Carrier seraient remplacés par d'autres; le substitut de l'accusateur public fit le réquisitoire suivant :

« Attendu que l'article 13 de la loi du 5 septembre 1793 ci-dessus cité porte que les procès qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie seront portés devant cette section sans tirage au sort;

» Que l'accusation décrétée par la Convention nationale contre Carrier fait suite et est connexe avec celle dont la section des jurés du tribunal en exercice est actuellement saisie;

» Que Carrier d'ailleurs n'a proposé contre les jurés que des allégations vagues et dénuées de fondement;

» Requiert que, sans s'arrêter aux prétendus moyens de récusation proposés par Carrier contre les jurés au procès actuel dont il sera débouté, il soit passé outre à l'instruction du procès contre Carrier et autres coaccusés. »

Le tribunal fit droit sur le réquisitoire du substitut Petit, et le président déclara que les débats allaient être repris; mais Carrier n'était pas homme à s'arrêter là. Il avait dit à la tribune de la Convention qu'il avait fait son droit, et il le prouva, car il fit remarquer qu'on ne lui avait pas encore permis de prendre de défenseur. Immédiatement le tribunal lui en nomme un qui s'excuse et déclare ne pouvoir défendre l'accusé; un autre est nommé, il s'excuse pareillement; un troisième fait de même. Enfin le tribunal, pour mettre terme à cette scène, ordonne que l'on fournira à Carrier une liste des défenseurs

officieux attachés au tribunal, et que parmi eux il choisira celui qui lui conviendra.

Il était tard; tous les retards suscités par Carrier avaient rempli la séance, et le président renvoya au lendemain la continuation des débats.

Le premier témoin que l'on entendit avait déjà déposé dans ce procès. C'est Vaugeois, l'accusateur public de la commission militaire de Nantes.

Il déclare avoir entendu dire que deux généraux étaient chargés d'ordres de représentants du peuple pour faire fusiller hommes, femmes et enfants déposés à l'Entrepôt. Dans le nombre de ces détenus se trouvaient des femmes enceintes et sur le point d'accoucher.

« Dans mes différents transports à la prison, je vis et reconnus Fouquet et Lambertye qui voulaient faire extraire les femmes enceintes; je réponds que cela ne les regarde pas. Nous avons cependant, disent-ils, des pouvoirs illimités auxquels personne ne résiste et ne peut résister. Je demande la représentation de ces pouvoirs illimités. « Je le veux bien », dit Lambertye, et de suite il me montre un ordre du 17 frimaire conçu en ces termes :

« Carrier, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au commandant de la force armée et à tous autres composant la garde nationale.

» Je vous invite et vous requiers au nom de la loi de fournir à Fouquet et à Lambertye de la force armée à suffisance pour une expédition que je leur ai confiée et de les y laisser vaquer de jour et de nuit. »

» Cet ordre me parut destructif de tout principe, de toute humanité, continue le témoin; je n'avais pas l'âme gaie, surtout lorsque je me retraçais les ordres fréquents donnés à Lambertye et le but de ces ordres; je ne puis me rappeler sans une espèce de terreur ce que me dit un citoyen qui me voyait disposé à lutter avec Carrier :

« Garde-toi bien de montrer de l'humanité, de la justice, de servir l'une et l'autre, autrement je t'assure que tu seras noyé ou fusillé, ou bien tu seras dénoncé à Carrier comme un mo-

déré ou un contre-révolutionnaire, et tu seras perdu d'une façon ou d'une autre. »

» J'observe à Lambertye que j'ai de la peine à croire que le représentant l'ait chargé de faire l'extraction des femmes enceintes, pour lesquelles je réclame l'humanité et la justice. J'ajoute : « Si le représentant vous autorise bien réellement à faire cette extraction, il ne se refusera pas à vous donner un ordre par écrit; vous m'apporterez cet ordre, et alors je verrai ce que j'aurai à faire. »

» Lambertye me menace de me dénoncer à Carrier et de me faire guillotiner; il tire son sabre, qu'il appelle le glaive de la loi; il dit qu'il va me sabrer. Je lui en impose par ma contenance ferme; il n'ose pas effectuer ses menaces; il invoque de nouveau ses pouvoirs illimités, il demande vingt hommes de garde pour autoriser son expédition. Je n'en persiste pas moins à m'opposer à l'extraction des femmes enceintes. On veut employer la violence; je me décore de la médaille et du ruban tricolore, et je défends à Lambertye de passer outre. Lambertye me paraît déconcerté; il feint de se calmer; il exige de moi un refus par écrit. Je le lui remets; il me dit qu'il va le porter à Carrier, et me quitte sur-le-champ.

» J'ai appris que Carrier, deux jours après mon explication avec Lambertye, avait renvoyé à l'Entrepôt, sans doute pour en extraire des détenus; mais ma consigne de ne souffrir aucune extraction sans écrit subsistait, et toute tentative fut inutile. Carrier, furieux de trouver une telle opposition à ses volontés, demande la commission militaire. Lalot, chargé de cette mission, m'a dit que Carrier se promettait de faire fusiller toute cette commission.

» Le président se transporte chez le représentant, qui, du plus loin qu'il l'aperçoit, s'écrie : « C'est donc toi, vieux coquin, » vieux jeanf....., qui veux juger! Si dans deux heures tout » l'Entrepôt n'est pas vidé, je te fais fusiller, toi et tes col- » lègues. » Ce président est mort peu de temps après cette scène.

» Enfin, le 15 germinal, Lambertye est arrêté par ordre du Comité, et traduit devant la commission militaire, pour avoir

soustrait des femmes de l'Entrepôt; je dois le dire au tribunal, cette instruction dévoila les plus grandes horreurs.

» Les représentants qui succédèrent à Carrier trouvèrent mauvais que la commission donnât tant de publicité à l'affaire de Fouquet et de Lambertye, surtout pour les noyades et autres horreurs commises par ces misérables.

» Je me rends auprès de ces représentants pour recevoir leurs observations; l'un d'eux me dit que nous avions l'air de faire le procès à la représentation nationale, et que nous paraissions juger les opérations de Carrier, plutôt que Fouquet et Lambertye; que l'acte d'accusation ne parlant pas de ces faits, la commission ne devait recevoir aucune déposition sur les mêmes faits. Je réponds qu'il n'est pas étonnant que dans le procès de Fouquet et de Lambertye il soit question de noyades et autres horreurs semblables; que les accusés s'étayaient, sur chaque fait, des ordres verbaux de Carrier; que ces ordres composant la défense des accusés, la commission ne pouvait se dispenser de recevoir ces réponses et d'en faire mention dans l'instruction.

» Alors on me répond que cette affaire va être retirée de la commission militaire et portée au tribunal de Paris. Je sollicite un arrêté qui ordonne ce renvoi; mais, cet arrêté ne venant pas, j'informe les représentants que la commission militaire a décidé que préalablement il serait demandé à Carrier s'il avait ou non donné des ordres.

» Les représentants approuvent cette démarche, et m'engagent à partir sur-le-champ. Auparavant de continuer ce récit, je dois rendre compte d'un fait qui m'avait échappé. J'oubliais de dire au tribunal que lors du reproche qui me fut fait de faire le procès à la représentation nationale, plutôt qu'à Fouquet et à Lambertye, on m'accusa encore de faire la contre-révolution dans Nantes, parce que la commission s'occupait du procès de Fouquet et de Lambertye. Je reviens à mon voyage à Paris. J'arrive dans cette ville; je m'empresse d'aller trouver Carrier; je lui remets une lettre contenant les inculpations de Lambertye, l'exposé des prétendus ordres par lui reçus de Carrier, et j'invite ce dernier à me donner sa réponse

par écrit, afin de mettre la commission dans le cas d'opposer cette réponse aux calomnies de Fouquet et de Lambertye, de leur fermer la bouche et de mettre fin à leur diffamation. Enfin, je dis à Carrier que la commission n'a jamais pu se persuader qu'un représentant du peuple français ait donné des ordres indignes du caractère dont il était revêtu.

» Il y a lieu de croire que mes observations, tout honnêtes qu'elles étaient, devenaient pour Carrier une espèce de censure de sa conduite, puisque je le vis s'emporter, tomber en quelque sorte dans des agitations convulsives, portées à un tel point, que j'aurais tremblé, je l'avoue de bonne foi, si nous eussions encore été à Nantes. Carrier, dans cet accès de fureur, disait que le Comité révolutionnaire et la commission étaient des scélérats; que Lambertye et Robin étaient les deux meilleurs patriotes de Nantes; que si Lambertye était jugé, il nous ferait tous guillotiner, ou bien obtiendrait une permission de revenir à Nantes, où il ferait rouler nos têtes.

» A ces accès furieux succède cependant le calme. Carrier me vante alors le patriotisme de Lambertye; il essaye de me persuader que le Comité révolutionnaire ne veut perdre Lambertye et Robin que parce qu'ils ont voulu fournir, à lui Carrier, une liste pour renouveler ce Comité. J'insiste pour avoir une réponse écrite; mais c'est en vain. Carrier veut que je m'en rapporte à sa parole.

» J'y retourne pendant quelques jours dans l'espoir d'avoir la réponse que je demande. Carrier termine par me remettre une lettre pour son collègue Francastel, à l'effet, me dit-il, de faire renouveler le Comité. Comme Francastel était absent, je remis la lettre au représentant Garrau, et je retournai à Nantes.

» Il est encore de mon devoir et de la vérité de déclarer au tribunal que la terreur, la désolation et la mort étaient attribuées à Carrier et à ses agents; que Carrier était inaccessible, qu'il fallait aller trois ou quatre fois pour pénétrer jusqu'à lui.

» J'ai entendu dire que Carrier allait souvent se divertir dans une galiote hollandaise qu'il avait donnée à Lambertye; après

la condamnation de Lambertye, cette galiote, qui pouvait valoir de trente à quarante mille livres, a été vendue par le district. »

Que va répondre Carrier aux inculpations de Vaugeois? L'accusé va invoquer la loi; lui, le contempteur de l'humanité, l'homme de l'arbitraire s'il en fut, réclame les bénéfices d'une jurisprudence qu'il a depuis longtemps oubliée vis-à-vis des autres.

« Avant de présenter ma défense, dit-il, avant de fournir mes observations, je demande que l'on oblige les témoins à entendre à se renfermer dans l'acte d'accusation. Je soutiens que l'instruction ne peut porter que sur les faits contenus dans l'acte d'accusation. On me reproche les crimes et les atrocités les plus révoltantes, et quel est le fondement, la base de toutes ces accusations, qui servent de prétexte pour me diffamer, pour me perdre dans l'opinion publique?

» Des ouï-dire, des on-dit, voilà les bases solides de toutes les inculpations dirigées contre moi; et cependant, ces déclamations volent de bouche en bouche, elles acquièrent journellement un degré de crédibilité, et c'est ainsi que je suis proscrit et vilipendé partout.

» Je demande que l'on se concentre dans l'acte d'accusation, que l'on ne divague pas! »

Il est impossible d'employer plus d'impudence et d'audace. En vérité, les terroristes ont été bien singuliers; lorsqu'ils sont traduits devant les tribunaux chargés d'instruire leur procès, ils se souviennent parfaitement de tous les dédales d'une procédure protectrice de l'innocence, et qu'ils n'ont cependant pas connue par la pratique. Le moindre manquement aux formalités judiciaires vis-à-vis d'eux-mêmes, ils le regardent comme un crime, comme la manifestation d'une haine impitoyable.

Pendant la discussion que Chaux eut avec Réal, l'accusé fut indisposé, et, sur sa demande, la séance fut suspendue quelques instants. Si, au moment de partir pour les noyades, une des victimes du Comité de Nantes eût demandé quelques heures de répit, pour quelque cause que ce fût, il est plus que

vraisemblable que ce délai lui eût été impitoyablement refusé.

Dans le cours de son procès, nous verrons Carrier réclamer à chaque instant contre la manière dont se dirigent les débats, contre le président, contre les témoins, contre tous enfin.

Du reste, l'accusé s'enveloppe dans un système de dénégations qui n'en impose à personne.

On lui a reproché d'avoir fait fusiller des brigands qui étaient venus se rendre volontairement; des témoins ont affirmé avoir vu le fait.

Carrier prétend qu'aucun brigand de la rive gauche ne s'est rendu volontairement. Il fait plus, il déclare formellement n'avoir pas eu connaissance des noyades, excepté pourtant celle dont il a rendu compte à la Convention, comme d'un événement qu'il a toujours cru fort naturel.

Ici, ses coaccusés se réunissent tous contre lui, Goullin, Chaux, Bachelier, Grandmaison, le témoin Affilé, certifient que Carrier est l'auteur et l'ordonnateur des noyades; ils entrent dans des détails dont la précision fermerait la bouche à tout autre qu'au représentant; mais celui-ci oppose à tout cette réponse, qui semble stéréotypée sur ses lèvres :

« Je nie le fait; cette déclaration blesse tout à la fois la vérité et la vraisemblance. »

Un peu plus tard, il a l'audace de répondre à une interpellation du président par ces mots :

« La loi qui garantit la représentation nationale me défend de répondre à des interpellations étrangères à l'acte d'accusation. »

« Je vous somme, au nom de la loi, de me répondre, » reprend le président.

Carrier reste muet.

Le président répète trois fois son interpellation, ainsi que le prescrit le Code criminel, et il déclare à Carrier que, s'il persiste à garder le silence, le fait sur lequel on l'interroge sera tenu pour constant.

A ces paroles, l'accusé répond avec insolence :

« Au nom de la loi, je somme le président de ne pas s'en écarter! »

Les fastes de la justice criminelle ont rarement présenté un homme couvert d'autant de sang et d'infamies, parlant à ses juges avec tant d'impudence.

Il prétend que tout Nantes conspire contre lui, et que les Bretons n'agissent que par coterie.

A cette monstrueuse allégation, l'auditoire ne répond que par des rires prolongés, que le président parvient enfin à calmer.

Carrier inspire tant d'horreur à tous, que, malgré les efforts que le président a faits pour lui trouver des défenseurs, aucun d'eux n'a voulu accepter la tâche pénible de disculper l'accusé des crimes qu'on lui reproche.

« Avez-vous choisi des défenseurs? lui demande le président; et le citoyen Hurault, employé au parquet, nommé d'office, a-t-il accepté cette nomination?

» — Je serai moi-même mon défenseur, répond l'accusé.

» — Tout accusé, reprend le président, doit avoir un défenseur, c'est le vœu de la loi; le tribunal vous en nommera un d'office. »

L'ancien juré au tribunal du 10 mars, le ci-devant marquis d'Antonelle, est choisi par le tribunal. Il s'empresse de refuser, prétextant quelques affaires.

Le président se fait alors apporter le tableau des défenseurs attachés au tribunal, et proclame tout haut qu'il n'y en a pas un d'entre eux qui ne doive se faire un devoir de défendre un accusé.

C'était déjà la seconde fois que Carrier avait à essuyer en public un refus de la part de ceux que le tribunal commettait pour le défendre; aussi insiste-t-il pour qu'il lui soit permis de se défendre lui-même.

« La loi s'y oppose, reprend le président, et le tribunal vous nomme pour défenseur officieux le citoyen Giroust, et un huissier de la salle va immédiatement se rendre chez lui pour lui notifier le choix qui vient d'être fait. »

Les dépositions se succèdent; elles racontent fidèlement ce qui s'est passé, et de longs frémissements d'horreur accueillent les paroles des témoins.

« J'ai vu, dit l'un d'entre eux (Thomas, officier de santé), j'ai vu, après la prise de Noirmoutiers, massacrer une municipalité en écharpe, qui était venue désigner un repaire de brigands. Un soldat avait enlevé vingt-quatre louis d'or à un brigand qui avait été tué; un autre soldat tua son camarade pour avoir cet or, et vingt-cinq ou trente se tuèrent ainsi successivement. J'ai vu brûler vifs des hommes et des femmes enfermés dans leurs maisons. J'ai vu cent cinquante soldats maltraiter, violer des femmes, des filles de quatorze à quinze ans, les massacrer ensuite, et jeter, de baïonnette en baïonnette, de tendres enfants qui étaient à côté de leurs mères étendues sur le carreau. »

« Je n'étais pas à l'armée, répond Carrier; c'est aux généraux, et non pas à moi, à répondre de ces atrocités. »

Une déposition assez curieuse est celle que fait un nommé Alexis Monneron, négociant à Nantes.

Il dépose que la terreur n'a cessé d'exister à Nantes pendant toute la durée des fonctions des accusés; et que les citoyens estimables de la commune en voyant le Comité ne se former que d'hommes immoraux et réprouvés par l'opinion publique, avaient prévu d'avance tous les maux dont Nantes fut depuis accablée.

« Si le Comité révolutionnaire avait mis la terreur à l'ordre du jour dans notre commune, Carrier ne nous délivra pas de cette terreur par sa présence.

» Je puis comparer l'arrivée de ce représentant à ces vents brûlants du Midi, qui, à certaines époques, parcourent les côtes de l'Afrique, et qui, par leur souffle aride, détruisent des caravanes entières de pèlerins.

» Carrier a tout fait pour soulever les paisibles habitants de Nantes; il disait que les négociants dépositaires des propriétés du peuple, de l'abondance et des ressources à l'usage du public, étaient des accapareurs qui ne cherchaient qu'à priver les citoyens de leur nécessaire, tandis que ces négociants sont les meilleurs amis de leurs concitoyens.

« Quand donc, s'écriait Carrier, les têtes de ces scélérats de » commerçants rouleront-elles? » Nous sommes, ma femme, ma

fille et moi, jetés dans la prison de l'Éperonnière, maison destinée à ceux qui devaient être transférés à Paris.

» Le commerce éprouvait tous genres d'oppression. Un certain Mouquet s'emparait des propriétés de tout le monde au prix du maximum, et quand on lui demandait le payement des marchandises, il exigeait un certificat de civisme; c'est de cette manière qu'il s'appropriait les propriétés d'autrui sans bourse délier.

» Vers la fin de pluviôse, Carrier m'envoya à la Commission de Paris. Je ne vis Carrier qu'en passant, comme les sauvages connurent le diable. Je le vis à Paris; je l'entendis, au Comité de salut public, dire beaucoup de mal de Goullin et de Chaux; il disait qu'ils lui avaient fait prendre des mesures outrées et qu'ils étaient des scélérats, parce qu'ils avaient fait périr Fouquet et Lambertye, les meilleurs patriotes. Je dois dire cependant que Carrier n'aurait pas vexé Nantes au point où elle l'a été, s'il n'avait trouvé des hommes de sang dans le Comité.

» J'ai eu parfaite connaissance, continue le témoin, des noyades qui se sont faites à Nantes. Ces expéditions avaient lieu en plein jour, leur mode d'exécution a souvent changé. Plus d'une fois, le bruit des fusillades a retenti à mes oreilles; mais, pour dire si elles se sont faites avec ou sans jugement, je me suis bien gardé de demander comment et en vertu de quelle autorité se faisaient les fusillades; cette curiosité de ma part m'aurait exposé à y figurer. »

» Les faits sont faux, répond l'accusé Carrier; le peuple me regardait comme son bienfaiteur. A la fête de Toulon, il a fait pleuvoir sur ma tête une nuée de couronnes civiques. Qu'on n'attribue pas ces couronnes à la terreur; tout le monde sait que la crainte commande le silence, et non les éloges. On se tait devant un tyran, on se dispense de l'encenser. »

Des murmures d'incrédulité accueillent cette réponse, que, du reste, l'accusé Chaux se charge d'expliquer au tribunal.

« Westermann venait de remporter une grande victoire sur les brigands; il paraît le lendemain à Nantes; le peuple, toujours reconnaissant, se réunit autour de ce général et s'empresse de le couvrir de lauriers qu'il avait si bien mérités. Car-

rier était à côté de Westermann, il a pu en recueillir sa part; il vous a dit qu'il avait refusé ces couronnes, qu'il les avait fait distribuer aux généreux défenseurs de la patrie. Si Carrier, comme il le dit, a repoussé loin de lui les couronnes civiques qui lui étaient offertes, parce que sans doute on le confondait avec Westermann, Carrier alors n'aurait fait que se rendre justice, c'est-à-dire convenir tacitement qu'il n'avait rien fait pour mériter les récompenses décernées par le peuple à la bravoure et à l'intrépidité. »

Cette explication, excessivement plausible, excite une grande hilarité dans l'auditoire.

Les dénégations de Carrier sont toujours aussi péremptoires, il lui arrive même souvent d'être pris en flagrant délit de mensonge. Le président lui ayant demandé s'il n'était pas en correspondance avec Hérault-Séchelles, et si souvent il n'avait pas conformé sa conduite aux principes de ce représentant, qui prétendait qu'un fonctionnaire public devait faire peser toute la responsabilité sur ses agents et ne donner aucun mandat par écrit.

« Non! » répond sèchement Carrier.

Le président lut alors aux jurés la lettre suivante :

« Paris, 29 septembre 1793, l'an II de la république française.

« Voilà comme on marche, mon brave ami! Courage, digne républicain. Je viens de recevoir ta lettre, et au même instant je l'ai lue au Comité de salut public, qui l'a entendue avec une vive satisfaction. Nous serions bien heureux, la République serait vigoureuse et florissante, s'il y avait partout des commissaires aussi énergiques que toi et ton collègue. Tu dois être à Nantes, si ta santé te l'a permis; nous te conjurons d'y aller sur-le-champ, nous t'envoyons un arrêté qui te presse de purger cette ville, qui est de la dernière importance. L'Anglais menace nos ports, nos frontières. Nous avons lieu de craindre pour Brest; il y a déjà des commissaires, nous avons le projet d'y en envoyer d'autres; fais-y veiller de ton côté le plus que tu pourras. Il faut, sans rémission, évacuer, renfermer tout individu suspect : la liberté ne compose pas; nous pourrons être

humains quand nous serons assurés d'être vainqueurs. L'intention du Comité est que tu ailles avec ton collègue ou seul, de Rennes à Nantes, de Nantes à Rennes, etc. Le caractère de la représentation nationale se développe avec bien plus de force et d'empire quand les représentants ne séjournent pas dans un endroit ; quand ils n'ont pas le temps de multiplier leurs relations, leurs connaissances ; quand ils frappent, en passant, de grands coups, et qu'ils laissent (sauf à la suivre) la responsabilité sur ceux qui sont chargés d'exécuter.

» Adieu, mon ami, je t'embrasse ; toutes les fois que tu voudras bien m'écrire, compte sur ma diligence à te remercier et à te répondre. Nous te recommandons de destituer bien vite, à Nantes et ailleurs, les administrateurs fédéralistes, contre-révolutionnaires, etc.

» Salut, amitié, fraternité.

» HÉRAULT.

» Mille amitiés au bon patriote Pocholle. »

« En supposant, répondit Carrier, que le représentant Hérault ait professé ces maximes, qu'il me les ait écrites, que pourrait-on en conclure? Il serait de toute injustice de supposer que ces principes étaient les miens, que je les aie adoptés et que j'en aie fait ma règle de conduite.. »

Quelle étrange réponse ! En supposant, dit l'accusé, que ces principes aient été ceux d'Hérault et qu'il me les ait écrits, la lettre que lui lit le président est écrite tout entière de la main d'Hérault-Séchelles, elle est adressée à Carrier et déposée aux pièces de son procès ; on la met sous les yeux des juges, des jurés, et Carrier se borne à supposer que cette lettre lui a été écrite !

« Il serait, continue-t-il, de toute injustice de supposer que ces principes étaient les miens, que je les aie adoptés. »

Mais les actions de Carrier à Nantes prouvent, au contraire, jusqu'à la satiété, qu'il a suivi ces maximes ; à part deux ordres à Phélippes, président du tribunal, de faire fusiller sans juge-

ment des brigands dont il donne la liste, on ne peut représenter à Carrier aucun ordre écrit, adressé au Comité, qui parle des noyades ou des fusillades; rien d'écrit, tout est verbal; Carrier se borne, dans les pouvoirs illimités qu'il donne à Fouquet et à Lambertye, à mentionner que c'est pour une expédition secrète.

Ainsi donc il est parfaitement constant que Carrier suivait au contraire la maxime qu'un représentant en mission devait frapper de grands coups et laisser toute la responsabilité aux exécuteurs.

Depuis que Carrier est en jugement, toute l'attention s'est concentrée sur lui.

Les membres du Comité qui se considèrent comme ses victimes sont passés au second rang. Les crimes de Carrier sont les leurs, il est vrai; mais l'un commandait, les autres obéissaient. Le public et le tribunal même leur tiennent compte de cette différence de position. Leur système de défense n'est d'ailleurs pas celui qu'a adopté le représentant.

Les membres du Comité avouaient la plupart des faits; à la vérité, ils en rejetaient toute la responsabilité sur Carrier; à la vérité, ils proclamaient que leurs intentions étaient pures, que ces mesures de rigueur étaient nécessaires; mais enfin ils avouaient.

Carrier, au contraire, persiste dans ses dénégations; il ne s'en écarte pas un instant, et à l'exception de sa conduite avec Thréouard qu'il avoue et qu'il dit regretter, il nie tout.

Ses réponses excitent l'indignation des accusés.

Dans la séance du 16 frimaire, Goullin demande la parole.

« Carrier, dit-il, m'interpella hier pour une révélation qu'imprudemment j'avais annoncée la veille; et de quel droit ose-t-il invoquer la vérité en sa faveur, lorsqu'il la trahit journellement contre nous? Le tribunal me permettra de désobéir, et plût à Dieu que ma désobéissance datât de plus loin !

» Hier j'entamai une réponse, et une indisposition subite m'empêcha de poursuivre.

» Hier, je dis qu'un moment de trouble occasionné par la présence des témoins, qui devraient plutôt partager mes souf-

frances qu'en être les auteurs, m'avait arraché un demi-aveu, m'avait fait commettre une indiscrétion.

» Hier je dis, et aujourd'hui je le répète, que, rendu par mes réflexions à mes principes et à mon caractère, je mourrai plutôt que de révéler le secret que j'avais étourdiment promis.

» Je demande donc pardon et aux patriotes et à la chose publique; oui, à la chose publique; car dénoncer des patriotes, c'est apprêter des jouissances et des succès à l'aristocratie.

» D'ailleurs, qu'importe à ma cause d'y attacher celle d'un patriote de plus? En serai-je moins coupable en faisant siéger près de moi de nouveaux accusés? Mes fautes sont à moi, et quoi qu'elles doivent me coûter, je ne serai pas assez lâche pour les verser sur autrui.

» Entièrement opposé au système machiavélique d'Hérault-Séchelles, je méprise également et celui qui le prêcha et celui qui put le pratiquer. Nul de mes écrits n'est équivoque; j'appelle un chat un chat, et mon vocabulaire n'offre pas pour synonymes les mots noyades et translation.

» Jamais je n'eus la bassesse d'interposer des victimes entre la justice et moi.

» Tous mes actes sont ostensibles; si l'on me juge d'après eux, certes je suis coupable et j'attends mon sort avec résignation; mais si l'on juge mes intentions, je le dis avec orgueil, je ne redoute ni le jugement des jurés, ni celui du peuple, ni celui de la postérité.

» Carrier, toi qui me sommes de déclarer la vérité, plus que toi j'ai droit à t'adresser la même sommation. Jusqu'à présent tu en as constamment imposé, et à tes juges et au public; tu as fait plus, tu as menti sans cesse à ta propre conscience.

» Tu t'obstines à nier les faits les plus authentiques; je t'offre un bel exemple, imite-moi, sache avouer tous tes torts, sinon tu t'avilis aux yeux du peuple, sinon tu te déclares indigne de l'avoir jamais représenté!

» Depuis longtemps, tes coaccusés, tes agents subalternes, disons mieux, tes malheureuses victimes, jouent ici ton rôle. Crois-moi, il en est temps encore, reprends celui qui t'appartient, sois grand et vrai, grand comme doit l'être un manda-

taire du peuple ; reconnais ton ouvrage, confesse tes erreurs, et si tu éprouvais le sort fatal, du moins tu emporterais dans la tombe quelques regrets de tes concitoyens.

» Voilà mon espoir à moi, qui suis et fus toujours véridique, et je l'avoue, c'est ce qui cause la sérénité, je pourrais dire la gaieté qui m'accompagne dans les fers. »

Mais Carrier n'est pas facile à émouvoir, et le discours de Goullin le laisse parfaitement insensible.

Il ne reconnaît pas même absolument les pièces authentiques que Louchet, secrétaire du Comité de sûreté générale, a été, sur les ordres de la Convention, chercher à Nantes et qu'il apporte au tribunal. Parmi ces pièces sont les deux listes qui envoient à la mort, sans jugement, cinquante-quatre brigands, parmi lesquels il y avait des femmes et des enfants.

Carrier reconnaît bien sa signature, mais il ose dire qu'elle lui a été subtilisée.

« Cette assertion est d'autant plus admissible, dit-il, que rien n'était plus aisé que de me surprendre ma signature au milieu d'une foule de papiers qu'on me présentait à signer. »

Le président lui présente également une lettre adressée par lui au comité de salut public ; elle est conçue en ces termes :

« Toutes vos recommandations de brûler les fours et les moulins sont superflues : toute espèce de bâtiment est brûlée. »

Carrier reconnaît bien sa signature ; mais, pressé par les interpellations du président, accablé par les dépositions, l'accusé entre dans une violente colère et s'écrie d'une voix terrible, que toutes les maisons ne sont pas brûlées, puisqu'il en reste encore !

Peu à peu, cependant, Carrier est obligé de reconnaître certains faits ; ainsi, il convient qu'on a fusillé cent cinquante ou deux cents prisonniers par jour. « Mais, dit-il, c'était par ordre de la commission militaire, et ce fait m'est absolument étranger ; j'ai informé la Convention qu'on fusillait des brigands par centaines ; elle a applaudi à cette lettre ; elle en a ordonné l'insertion au *Bulletin*.

« Que faisaient alors les députés qui s'acharnent à présent

contre moi? Ils applaudissaient. Pourquoi me continuait-on ma mission? J'étais alors le sauveur de la patrie, et maintenant je suis un homme sanguinaire! »

Carrier avait raison, mais il subissait les vicissitudes de la politique qu'il avait embrassée. Séide enthousiaste des terroristes, il porta dans Nantes toutes leurs exagérations révolutionnaires. Tant que ce parti se maintint au pouvoir, tant qu'à force de sang versé il inspira la terreur, ses agents ne furent pas inquiétés, et leurs mesures reçurent dans le sein de la Convention, qui courbait la tête, une approbation commandée par la crainte; mais une fois que l'Assemblée, délivrée de ses oppresseurs, put respirer un peu plus librement, elle eut horreur de garder au milieu d'elle ceux qui s'étaient signalés par des cruautés trop saillantes, et l'échafaud ou la déportation furent la récompense des Lebon, des Carrier, des Barère, des Billaud-Varennes et des Collot d'Herbois.

Un des témoins, nommé Villemain, donne, dans sa déposition, une idée des principes prêchés à Nantes par Carrier.

« J'ai vu, dit-il, à la Société populaire, les convulsions révolutionnaires de Carrier. « Vous, mes braves bougres, disait-il, » vous, mes bons sans-culottes, qui êtes dans l'indigence tandis » que d'autres sont dans l'abondance, ne savez-vous pas que » tout ce que possèdent les gros négociants vous appartient? Il » est temps que vous jouissiez à votre tour. Faites-moi des » dénonciations, le témoignage de deux bons sans-culottes me » suffira pour faire tomber la tête des gros négociants. » Il a ruiné entièrement le commerce de Nantes. Les capitaines de navires venaient, suivant l'usage, à Nantes pour les assurances : ils voyaient les magasins fermés, les négociants incarcérés; ils prenaient bien vite la fuite, dans la crainte du même sort. De là sont venues la disette et la misère.

» Dans ces moments de détresse publique, Carrier ne s'en livrait pas moins à ses débauches ordinaires; il faisait des orgies, à l'hôtel de Henri IV, avec ses amis et avec des filles qu'il avait mises en réquisition.

» Dans un dîner fait aux Champs-Élysées, et où se trouvaient Carrier, Monneron, Rolier, Provot, le petit Robin et Villers,

représentant de la Loire-Inférieure, Carrier fit des aveux épouvantables sur les crimes de Fouquet et de Lambertye; et parlant des prêtres et de la chasse qu'il leur donnait dans son pays, il rappelait le plaisir qu'il goûtait en voyant les grimaces que ces bougres-là faisaient en mourant.

» Passant ensuite à la population de la France, Carrier dit que le gouvernement avait reconnu l'impossibilité d'alimenter toute cette population, et qu'il était décidé qu'on en diminuerait la masse et qu'on la réduirait à sept cents habitants par lieue carrée, au lieu de mille qu'on y comptait.

» Carrier ajouta que la population des villes était trop considérable; que les riches n'aimeraient jamais les sans-culottes; qu'il fallait niveler la population, sans quoi l'ordre et la tranquillité ne s'établiraient jamais, sans quoi il ne pouvait exister de république. Il termina ses calculs en disant que la population de Lyon serait réduite à vingt-cinq mille habitants. Je me rappelai ce qui s'était passé; je m'aperçus que la guerre de la Vendée entrait dans le projet de cette réduction. »

Tel, en effet, semble avoir été le projet des terroristes. Lyon mitraillé et fusillé, Toulon, Bédouin incendiés, la Lozère ravagée, les massacres d'Avignon, viennent à l'appui de cette opinion, et Carrier fut chargé de mettre ce principe à exécution dans la Vendée.

Il s'en acquitta de son mieux, car il écrit au général Dufour : « Brûle, brûle toujours! » Il donne l'ordre au général Hector Legros de ne faire aucun prisonnier; il fait fusiller les femmes et les enfants; il harangue la brigade du général Cordelier et lui adresse ces paroles : « Braves défenseurs, vous qui avez porté le nom d'armée infernale, je vous conjure, au nom de la loi, de mettre le feu partout, de n'épargner personne, ni femmes, ni enfants, de tout fusiller, de tout incendier. »

Cholet, Beaupréau, Mortagne et Coron sont incendiés par ses ordres; une partie des habitants est envoyée à Nantes et l'autre impitoyablement fusillée.

Après cela, n'est-on pas en droit de dire que Carrier mettait en œuvre les principes qu'il avait émis au dîner des Champs-Élysées, et que le gouvernement approuvait sa conduite,

puisque ce n'est qu'après la chute du terrorisme que l'on commence à trouver sa conduite répréhensible?

Carrier essaye de justifier les mesures qu'il a prises en Vendée : « L'opinion est changée, dit-il, la mienne ne changera jamais. Le calme politique de la France ne m'étonne pas; mais comment pouvoir juger ce qui s'est passé il y a un an? Les noyades qu'on me reproche à Nantes ne sont venues qu'après celles d'Angers, de Saumur, de Paimbœuf et de Château-Gonthier. Aujourd'hui que l'on est dans le calme, ces horreurs font frémir; mais reportez-vous au temps et aux circonstances, rappelez-vous les tortures que les rebelles ont fait éprouver à nos braves défenseurs. Dans une guerre civile, on use malheureusement de représailles. Cependant, lorsqu'on annonçait que quatre mille cinq cents brigands avaient été précipités à Fontenay, on applaudissait : c'était l'opinion d'alors.

» A cette époque, on se persuadait qu'on ne pouvait être patriote sans être exalté. Le gouvernement était instruit de ces mesures, pourquoi ne s'y opposait-il pas? Aujourd'hui, tout roule sur ma tête, quoique les patriotes y aient participé. On ne peut me reprocher que des excès. Un témoin m'a accusé maladroitement d'avoir été payé par Pitt et par Cobourg; ma femme et moi, nous n'avons pas dix mille livres de capital : j'ai cependant eu des millions dans les mains, et il ne me reste que trente et une livres. On m'accuse d'avoir voulu éterniser la guerre de la Vendée; je désire qu'elle finisse par la voie de la douceur, mais il n'y a pas d'exemple que des guerres civiles aient été ainsi terminées. Mon intention fut toujours de respecter les communes paisibles, mais mon projet était de réduire Charette; alors, pour le service de la patrie, j'aurais dispersé sur des bâtiments tous ceux qui auraient porté les armes contre la République, et je lègue ce projet à ma patrie.

» Au commencement de cette guerre, j'avais vu que la douceur avait tout perdu; je crus devoir prendre d'autres mesures : mais j'ignorais que sept à huit personnes menassent la Convention; je ne connaissais et je ne consultais que les décrets. Ce ne fut qu'à mon retour que je fus instruit de ce qui se pas-

sait : je vis que tout était comprimé, et je l'étais moi-même.

» Les décrets ordonnaient d'incendier et d'exterminer. Je déclare que j'ai instruit de mes opérations la Convention, et notamment le gouvernement.

» Je revins à la Convention, j'y fus bien reçu, et un an après on m'attaque !

» Des municipalités ne voulaient pas reconnaître des districts; des administrés refusaient même de reconnaître les administrations qu'ils avaient nommées; enfin, tout le monde était maître. La Terreur a sauvé la France; mais elle devait cesser il y a un an. Les circonstances ayant changé, les mesures ne devaient plus être les mêmes.

» Peut-être un jour rendrait-on justice à ces malheureuses victimes qui sont à côté de moi. Je dirai tout pour qu'elles ne soient pas atteintes; j'administrerai à cet effet toutes les preuves matérielles que je pourrai.

» Le mémoire de Lequinio prouve que ce plan de destruction existait. Considérez que je voyais l'anarchie et que nos frontières étaient envahies. Je voyais Lyon et Toulon en rébellion, je lisais les décrets qui ordonnaient de raser, de passer au fil de l'épée, etc.; j'ai toujours cru servir ma patrie. (La voix de Carrier s'affaiblit, le président l'invite à se reposer un moment.)

» Lorsque je parle pour mes coaccusés, je ne me fatigue pas, répond-il. J'observe en finissant qu'il a été accordé une amnistie aux brigands qui rentreraient dans le devoir, et qu'on se propose d'en accorder une aux malheureux patriotes égarés ou qui ont obéi; il me semble que la même indulgence devrait être accordée aux victimes qui sont à côté de moi : elles ont pu se tromper, elles ont pu partager cette erreur avec beaucoup d'autres. »

Carrier, on le voit, a changé de système; il cherche à apitoyer les auditeurs et le tribunal sur ses coaccusés; il espère ainsi qu'un peu de cette pitié qu'il appelle sur eux rejaillira sur lui, sur lui que tous les témoins reconnaissent pour si coupable. Son calcul est facile à comprendre : s'il peut obtenir l'indulgence pour les hommes qui ont exécuté ses ordres, pourquoi

n'en obtiendrait-il pas lui-même, puisqu'il n'a fait qu'obéir aux instructions du gouvernement?

Il va même plus loin: dans la séance du 23 frimaire, il revient sur ses dénégations, et s'exprime ainsi :

« Comme, par des conseils funestes et des ménagements inutiles, j'ai pu dans plusieurs circonstances avoir caché la vérité; comme il existe une multitude de faits et d'événements dont je ne me suis pas rappelé et dont je ne me rappelle pas encore, je prie le tribunal de me faire des questions. Si tous les détails ne se représentent pas à l'instant à ma mémoire, je les donnerai le lendemain. Je ne tairai rien. Il est vrai que par des conseils, par des ordres supérieurs ou égaux aux miens, j'ai quelquefois été obligé de frapper ceux que la loi désignait, mais je n'ai jamais participé aux détails de ces exécutions. Si les Nantais étaient vrais, ils diraient que plus d'une fois ils m'ont vu pleurer, sans en connaître les motifs, des ordres que j'ai reçus. Plusieurs sont égarés; je livrerai ceux qui me restent et je donnerai des preuves de ma franchise. Celui qui a paru donner le plan d'impulsion à tous ces mouvements, c'est Laloue; il se disait l'ami et l'envoyé de Robespierre, et à cette époque, vous le savez, Robespierre était estimé.

» Quant au dîner sur la galiote, un jour, j'avais mal à la tête, plusieurs personnes étaient chez moi; on m'engagea, pour me dissiper, à aller dîner sur cette galiote. Nous nous y rendîmes tous, mais sans mauvaise intention. Je ne me rappelle pas tout ce qui y fut dit, mais je promets de dire la vérité tout entière et de donner tous les renseignements que ma mémoire me fournira.

» Outre les décrets, j'avais des ordres de ne faire aucun quartier aux brigands qui avaient passé la Loire. Laloue vint à Nantes : je ne prétends pas l'inculper, mais il me dit qu'il avait une mission de Robespierre, et que dans peu le gouvernement m'enverrait un commissaire. Il m'ajouta qu'il entrait dans le plan du gouvernement d'alors de ne laisser subsister ni prêtres ni brigands. A cette époque, je donnai l'ordre qu'on connaît à Lambertye; il m'en fit donner un autre pour retirer la garde qui était sur la galiote des prêtres, et ils furent noyés;

mais je n'ai jamais commandé de noyer des femmes. Les agents ont outrepassé leurs pouvoirs; c'était Laloue qui était à la tête de ces expéditions.

» J'ai égaré beaucoup de pièces : si je les retrouve, je les donnerai; si elles sont perdues, il est inutile d'en parler. Je suis dévoué, ma vie n'est rien; mais je déclare pour ma mémoire que mon cœur n'a jamais participé à aucune expédition. »

Carrier rappelle encore les circonstances pénibles où il s'est trouvé; les dénonciations de conspirations, les propositions faites de fusiller ou de juger en masse les prisonniers de Nantes, l'état de cette ville et de la Vendée.

L'accusé termine sa défense par ces paroles : « On m'a demandé les preuves que le gouvernement avait connu les mesures dont il est question : je les avais, ces preuves. Il m'en restait encore quelques-unes il n'y a pas longtemps; mais je n'ai pas voulu les conserver. J'ai voulu tout ensevelir avec moi. »

Il est probable qu'il y avait beaucoup de vérité dans cette allégation de Carrier. Il est, en effet, impossible qu'il n'eût pas entre les mains des lettres ou des papiers qui eussent pu établir la complicité du gouvernement de la Terreur avec les horreurs de Nantes. Pourquoi ne les a-t-il pas produites? Pourquoi n'a-t-il pas essayé, au moyen de ces documents, de diminuer un peu l'animosité générale à laquelle il était en butte? Voilà ce qu'il est impossible de savoir.

La liste des témoins à charge et à décharge était épuisée. Parmi ceux qui avaient déposé en faveur de Carrier se trouvaient les représentants Bô, Hentz et Francastel. Ils déclarèrent avoir connu l'accusé pour un patriote dont les mesures avaient pu être outrées, mais dont les intentions n'avaient cessé d'être pures.

On pourra s'étonner d'entendre une semblable déposition dans la bouche d'hommes qui, dans la Convention, avaient voté pour le décret d'accusation contre Carrier; mais il est bon de faire remarquer ici que la plupart des membres ne renvoyèrent pas Carrier au tribunal révolutionnaire pour qu'il y répondît

de ses crimes à Nantes, mais simplement parce qu'il avait attenté à la représentation nationale en suspendant son collègue Thréouard.

Il est également une autre remarque qu'il est bon de faire ici. Lorsque Danton, Camille, Lacroix et autres, parurent au tribunal révolutionnaire, ils demandèrent également que certains députés fussent appelés en témoignage. Lacroix surtout se faisait remarquer par son insistance. Fouquier-Tinville lui répondit qu'il s'opposait à citer des représentants en témoignage; il motiva son refus sur ce qu'il serait par trop étrange de voir des accusateurs venir concourir à la justification de ceux qu'ils avaient eux-mêmes accusés. Danton, Camille et Lacroix avaient en effet été renvoyés au tribunal par un décret de la Convention.

Carrier aussi fut envoyé au tribunal par un décret de la Convention, et, de plus, à la suite d'un appel nominal; et cependant l'accusateur public ne se refusa pas à faire citer les témoins à décharge qu'il lui indiqua dans le sein de l'Assemblée.

Cette comparaison peut faire apprécier la différence qui existait entre les deux tribunaux révolutionnaires.

Le 24 frimaire, à dix heures et demie, les débats furent fermés.

Avant de retracer dans son résumé cette longue procédure, le substitut de l'accusateur, Petit, crut devoir répondre au reproche tant de fois articulé que le procès de Carrier et du Comité était celui du royalisme contre le patriotisme, celui des brigands contre les républicains.

« C'est en vain, s'écria-t-il, que certains individus veulent persuader au peuple que c'est faire le procès aux patriotes que de poursuivre la réparation de tous les actes arbitraires commis dans la Vendée. Punir les brigandages, les atrocités les plus révoltantes, les violations faites aux lois, ce n'est pas détruire la révolution, c'est la consolider. »

Le substitut Petit reprend ensuite l'accusation dans ses détails. Il retrace en peu de mots les crimes qu'il reproche à chacun des accusés. Les fusillades, les noyades, les exactions

sont racontées en des termes pleins d'indignation et d'horreur. Le ministère public du tribunal révolutionnaire, si longtemps le défenseur et l'apôtre d'un système sanguinaire, parle maintenant au nom de l'humanité; il requiert la peine capitale contre des scélérats et fait acquitter les innocents.

Au substitut Petit succèdent les défenseurs officieux. C'est d'abord Tronson-Ducoudray; son plaidoyer, fort logique, tend à prouver que tout ce qu'on reproche aux accusés n'est qu'une conséquence nécessaire du gouvernement de la Terreur. C'est dans les vices de ce mode de gouvernement qu'il faut chercher les causes des crimes commis à Nantes. Ces arguments servent à Tronson, sinon pour justifier, du moins pour expliquer la conduite de ces hommes qui ne furent que les agents du terrorisme.

Réal suit une autre marche pour convaincre le jury; il cherche, dans les débats du procès, les faits qui sont à la louange des accusés, puis il s'empare de ces faits, les développe de son mieux, en fait ressortir toute la beauté; enfin, pour employer une expression du temps, il cherche à sensibiliser son auditoire. Son éloquence insinuante produit l'effet qu'il en attend. Quelques-uns des accusés versent des larmes. Ému lui-même, le défenseur prononce avec attendrissement ces mots, en désignant Goullin : « Sa tête fut exaltée; son cœur, celui d'un patriote pur, est celui d'un homme de bien. » L'un des accusés, le nommé Gallon, se lève; il fond en larmes et peut à peine prononcer quelques paroles. C'est encore de Goullin qu'il parle : « C'est mon ami, bégaye-t-il, c'est un honnête homme; c'est mon ami, je le connais depuis neuf ans, il a élevé mes enfants; tuez-moi, mais sauvez-le! » Gallon est tellement hors de lui qu'il répète trois ou quatre fois ce qu'il vient de dire.

L'auditoire attendri semble plus n'éprouver que de la sympathie pour les accusés; Gallon, suffoqué par les larmes, est obligé de sortir un moment.

Profitant de l'émotion générale, Réal s'adresse aux jurés en leur désignant les accusés :

« Jurés, s'écrie-t-il, sont-ce là des hommes féroces? »

Un seul homme est resté impassible devant cette scène ; c'est Carrier.

Le 26, à minuit, il prend la parole, sa défense n'est terminée qu'à quatre heures et demie du matin.

Il répète ce qu'il a déjà dit, soit à la barre de la Convention, soit au tribunal, lorsqu'il s'est agi pour lui de justifier sa conduite.

« Fatigué, exténué, dit-il en terminant, je m'en rapporte à la justice des jurés. Ma moralité est décrite dans une adresse de mon département. Je demande tout ce qui peut être accordé pour mes coaccusés ; je demande que, si la justice doit peser sur quelqu'un, elle pèse sur moi seul. »

Villain, qui, par jugement du tribunal, a été nommé défenseur officieux de Carrier, justifie la conduite de ce représentant par la difficulté des temps et par la guerre de la Vendée.

Les défenseurs étant entendus, le président fait un résumé des débats ; s'il retrace avec impartialité tout ce qui peut être en faveur des accusés, il raconte également les crimes dont ils semblent coupables.

Après ce résumé, il pose les questions aux jurés.

Les jurés se retirent dans leur chambre pour délibérer ; il est cinq heures du matin.

Après une assez longue délibération, ils rapportent leur déclaration, qui est affirmative contre les accusés Carrier, Pinard et Moreau dit Grandmaison.

Le président donne l'ordre de faire rentrer ces trois accusés.

Ils reparaissent, escortés par des gendarmes.

Un silence de mort règne dans l'auditoire.

Dobsent leur lit la déclaration du jury à leur égard.

L'accusateur public requiert qu'ils soient condamnés à la peine de mort.

Le tribunal fait droit sur ce réquisitoire, et le jugement de condamnation est prononcé à Carrier, à Pinard et à Grandmaison.

« Je meurs victime et innocent ! s'écrie Carrier. Mon dernier vœu est pour la République et pour le salut de mes concitoyens. »

Le président fait retirer les condamnés.

Les trente autres accusés sont alors introduits ; on leur lit la déclaration du jury. Vingt-sept d'entre eux sont convaincus d'assassinats, de noyades, d'exactions, d'actes arbitraires ; mais, comme ils ont commis ces crimes sans intention contre-révolutionnaire, ils sont acquittés.

Gallon, Vic et Forget, non convaincus d'avoir commis les délits qu'on leur impute, sont également acquittés.

Avant de leur prononcer l'ordonnance d'acquit, le président, s'adressant aux accusés, leur parle en ces termes :

« Allez jouir des embrassements de vos familles et de vos amis, et, après l'effusion des premiers sentiments, employez cette liberté qui va vous être restituée après la pénible épreuve que vous venez d'essuyer, livrez-vous tout entiers au service de la République ; que votre attachement pour elle fasse oublier les moments d'erreur où sans doute un zèle mal dirigé vous avait entraînés, et souvenez-vous surtout que des républicains doivent savoir oublier toute haine particulière, tout désir de vengeance, toute passion, pour ne s'occuper, en s'unissant étroitement, que de concourir uniquement au bonheur de la patrie.

» Vous êtes libres ! »

Dobsent lut ensuite l'ordonnance d'acquit [1].

Des applaudissements frénétiques se firent entendre, et la séance fut levée.

Ce procès avait occupé soixante séances.

Les récits contemporains nous apprennent que c'était avec une vive impatience que tout Paris attendait le résultat de ce jugement. La haine contre Carrier, la crainte où l'on était qu'il échappât à l'échafaud étaient telles, que lorsqu'on apprit sa condamnation tout disparut devant la satisfaction que le tribunal donnait à l'opinion publique ; on ne fit pas même attention à l'acquittement de presque tous les autres accusés et à ce que ce jugement offrait d'étrange au premier aspect ; on ne se demandait pas par quelle singulière subtilité des hommes

(1) Arch. de l'Emp., carton W 493, dossier 479.

convaincus d'assassinats, de noyades et de fusillades, avaient pu être mis en liberté, parce que leur intention n'avait pas été contre-révolutionnaire; on n'essayait même pas de savoir de quelle façon les jurés avaient pu distinguer en quoi leur intention n'avait pas été contre-révolutionnaire; on ne s'occupait que d'une chose, de Carrier. Tous voulaient voir cet homme, dont la mémoire ne périra jamais, et qui arrivera à la postérité la plus reculée couvert du sang de ses concitoyens et ployant sous le poids de ses forfaits.

« On retrouvait, dit un auteur du temps, dans l'expression de la joie publique, le même sentiment d'indignation et de félicitation générale que lorsque Robespierre avait été traîné au supplice. »

Depuis le palais jusqu'à la place de Grève, où devait avoir lieu l'exécution, se pressait une foule impatiente de voir le supplice de Carrier.

Il était à peu près trois heures du soir lorsque la charrette qui portait les trois condamnés sortit de la cour du palais de justice et se dirigea lentement vers la Grève.

Grandmaison n'était plus cet audacieux scélérat qui tranchait avec son sabre les doigts crispés des noyés qui s'attachaient au batelet qui le portait; ce n'était plus l'être inhumain qui plongeait son sabre dans la poitrine de ceux qui cherchaient à se sauver à la nage; c'était un misérable, devenu aussi lâche qu'il avait été cruel; il pleurait à chaudes larmes. La mort qu'il avait si souvent donnée aux autres le faisait trembler, et ce fut en défaillant qu'il s'approcha du lieu de son supplice.

L'assassin des femmes et des enfants, Pinard, offre aux yeux de la multitude un autre spectacle; ce n'est plus l'abattement, c'est la rage; son visage est hideux à voir; il écume de colère; ses yeux noirs étincellent de fureur; ses cheveux crépus, qui tombent sur sa figure et lui couvrent entièrement le front, ajoutent encore à l'impression sinistre que sa vue fait éprouver.

Il accable Carrier, qui se trouve à côté de lui, d'imprécations terribles; il lui reproche la mort qu'on va lui donner. Ses bras sont liés derrière son dos; il fait d'impuissants efforts pour se dégager, et chaque fois qu'un cahot repousse Carrier

vers lui, il essaye de l'atteindre avec ses dents pour le déchirer.

Mais les regards ne font que passer sur Pinard et sur Grandmaison; c'est Carrier qui attire l'attention générale; c'est sur lui que tombent tous les yeux.

Impassible, l'ancien proconsul de Nantes promène sur la foule qui l'entoure un regard à la fois dur et menaçant; son teint olivâtre et bilieux, son visage insensible sont aussi effrayants à voir que la figure bouleversée de Pinard.

La foule qui encombre la place de Grève est telle que la charrette est obligée de suspendre sa marche et d'attendre un assez long temps que le chemin soit libre. Ce fut en ce moment que l'indignation populaire se manifesta avec le plus de violence. La joie de voir ces misérables périr, les imprécations dont on salue leur dernier soupir, la colère qu'excitent leurs crimes, tels sont les sentiments qu'ils rencontrent sur leur chemin.

Enfin ils arrivent à l'échafaud; Grandmaison subit le supplice le premier. Pinard engage une lutte terrible avec les valets du bourreau; il essaye en vain de leur échapper; un second coup de hache annonce que sa tête est allée rejoindre celle de Grandmaison. Carrier s'avance à son tour; mais, au moment où il allait s'adapter à la planche, le son aigu d'une clarinette se fait entendre, et avant de mourir Carrier peut reconnaître l'air du *Ça ira*. Cette insulte fut celle qui parut atteindre le plus le condamné. Il se releva brusquement et darda vers l'endroit d'où partait le son un regard impuissant et terrible; puis il se baissa, et sa tête roula sur l'échafaud.

Le bourreau la saisit par les cheveux et la montra à la multitude, qui la salua des cris de Vive la République! A bas les assassins [1]!

Le jugement du tribunal révolutionnaire dans le procès de Carrier a été diversement interprété; on a trouvé qu'il était singulier qu'il remît en liberté des hommes convaincus des crimes les plus odieux; qu'il rendît à la société des scélérats qui l'avaient déshonorée.

(1) Desessarts, *Procès fameux*.

Il faut bien songer à une chose, c'est que le tribunal révolutionnaire n'était pas un tribunal criminel; chargé de juger les crimes commis contre la révolution, il n'avait rien à démêler avec les crimes ordinaires, si révoltants qu'ils fussent.

La question intentionnelle, rétablie depuis la chute de Robespierre, n'avait pas d'autre but que d'établir cette différence : les jurés avaient déclaré que les intentions des accusés n'étaient pas contre-révolutionnaires, ils devaient être acquittés.

C'était à la Convention qu'il appartenait de savoir ensuite si elle voulait les renvoyer, sous la prévention de crimes ordinaires, devant un tribunal criminel, et la proposition en fut faite, dans la séance du 28 frimaire, par Lecointre, de Versailles.

Dans la discussion qui s'engagea à cet égard, le tribunal révolutionnaire fut incriminé; plusieurs membres trouvèrent qu'on laissait trop longtemps la justice révolutionnaire dans les mêmes mains ; et enfin, sur la proposition de Bourdon de l'Oise, la Convention décréta :

« 1° Que les individus mis par lui en liberté par jugement du tribunal du 26 frimaire, et qui avaient été convaincus d'assassinats, etc., commis sans intention contre-révolutionnaire, seraient réincarcérés ;

» 2° Que le tribunal révolutionnaire séant à Paris serait renouvelé. »

Au moment où l'huissier de la Convention remit ce décret au président du tribunal, un accusé était sur le fauteuil, et répondait aux interpellations des juges et des jurés.

Cet accusé était Fouquier-Tinville.

En exécution du décret, le tribunal leva immédiatement la séance, et l'accusé fut reconduit dans sa prison [1].

[1] Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.

LIVRE DEUXIÈME.

LE TRIBUNAL RÉPARATEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Loi du 8 nivôse an III. — Inauguration du nouveau Tribunal révolutionnaire. — Discours d'Aumont. — Remarquables paroles du président Agier. — Opérations du nouveau tribunal. — La légalité reparaît. — Fouquier-Tinville. — Son séjour dans différentes prisons de Paris. — L'accueil qu'il y reçoit. — Le premier acte d'accusation rédigé contre lui.

Dans la séance du 8 nivôse, la Convention nationale adopta un projet de décret relatif à l'organisation du tribunal révolutionnaire, qui lui fut présenté par Merlin de Douai.

Cette loi, faite avec soin, déterminait, non plus vaguement comme autrefois, mais clairement, les délits dont le tribunal devait avoir la compétence ; la composition, l'ordre du service, la traduction des prévenus, la procédure, l'examen, la conviction et le jugement formaient sept titres divisés en soixante-seize articles.

Toutes les garanties désirables s'y trouvaient réunies; enfin c'était une loi humaine.

Adoptée le 8 du mois de nivôse, elle ne commença à être mise en pratique que plus d'un mois plus tard; il fallut aux nouveaux magistrats, choisis dans les différents départements, le temps de se rendre à leur poste. Les fonctions qu'ils occupaient leur étaient conservées et devaient leur être rendues. lorsque leur mission serait accomplie, et leurs travaux au tribunal ne devaient pas durer plus de trois mois.

Ce fut le 8 pluviôse an III que le nouveau tribunal révolutionnaire tint sa première séance dans la salle de la Liberté.

L'installation des membres nommés fut faite par le citoyen Aumont, commissaire des administrations civiles, police et tri-

bunaux. Le cérémonial fut le même que lors de l'inauguration du tribunal du 24 thermidor an II.

Les nouveaux magistrats furent introduits dans l'enceinte du parquet, et Aumont, qui occupait le siége du président, prononça le discours suivant [1] :

« Citoyens,

» La Convention nationale vous appelle à remplir un auguste et redoutable ministère, un ministère qui vous impose de grands devoirs ; mais vous les connaissez, ces devoirs, ils sont dans la loi et dans vos cœurs.

» Ils ne sont plus, ces jours où la France dans la stupeur offrait à l'univers le spectacle effrayant de tous les principes renversés, de toutes les vertus méconnues, sous prétexte de consolider la république, comme si la république, c'est-à-dire la liberté et l'égalité, pouvait avoir d'autres bases solides que les principes, d'autres garanties réelles que les vertus. Trop longtemps sans doute la révolution a semblé dirigée par des mains royales, tant ses opérations étaient injustes et barbares. Malheureux que nous étions, qui ne sentions pas que l'on ne va de la servitude à la liberté que par le chemin des vertus, et que celui du crime ne conduit qu'à l'esclavage. Brutus, proclamant la liberté de Rome sur les débris du trône renversé des Tarquins, ne fit pas couler le sang innocent sur les échafauds ; Sylla et Octave mirent Rome aux fers, Sylla et Octave versèrent des flots de sang romain. Mais les jours de terreur et de deuil ont fui pour jamais ; ils ont fait place aux jours heureux de la justice.

» Le gouvernement n'est pas seulement révolutionnaire, disait, il y a peu de temps, à la tribune de la Convention nationale, un représentant du peuple, il est encore républicain. Nous disons de même : Le tribunal que vous allez former, citoyens, est révolutionnaire ; il est républicain. Révolutionnaire, c'est-à-dire sévère, actif, plein de vigueur et d'énergie ; républicain, c'est-à-dire juste. Il sera juste, et, conséquemment, l'espoir de l'innocent accusé, du malheureux dont on trompa

[1] Arch. de l'Emp., carton W 532, reg. 5.

l'innocence, de celui dont on séduisit la faiblesse, dont on égara le patriotisme ; il sera juste, et, conséquemment, l'effroi des amis des rois, des dictateurs, des triumvirs, des tyrans, en un mot, sous quelque forme qu'ils se montrent, des ennemis de l'humanité, de quelque prétexte qu'ils voilent la soif de sang qui les dévore ; de tous ceux qui voudraient voir la France couverte de trônes pour le crime audacieux et ignorant, et d'échafauds pour la vertu modeste. La sévère justice de ces jugements sera aux factions de l'intérieur ce que sont à la ligue impie des despotes étrangers les prodiges de nos frères d'armes, l'éclat et la rapidité de leurs victoires ; par cet accord de l'énergie des lois et de la force des armes, cet ensemble heureux de la sagesse des représentants du peuple, de la justice des juges, du courage des guerriers, les complots de nos ennemis seront déjoués, leurs perfides projets détruits, leurs espérances criminelles confondues, l'orgueil des rois forcé de s'abaisser devant la majesté du peuple français. Ce peuple voit dans ce moment, citoyens, un grand, un terrible pouvoir déposé dans vos mains ; mais il s'en applaudit, loin d'en concevoir de l'inquiétude. Ce sont les représentants qui vous l'ont confié ; hâtez-vous d'en faire l'usage que commande le salut public, et quand la vue du crime et la triste nécessité de faire tomber le glaive de la loi sur les têtes coupables viendront contrister vos cœurs, portez avec assurance vos regards dans un avenir qui n'est pas éloigné ; voyez, pour terme et pour prix de vos pénibles travaux, la liberté et l'égalité triomphantes, la république une et indivisible, affermie sur des bases inébranlables ; la France plus puissante et plus respectée que Rome et Sparte, plus éclairée qu'Athènes, plus opulente que Carthage ; surtout plus heureuse que ces républiques célèbres, parce qu'elle aura plus de vertus, et le spectacle de sa félicité préparant la liberté et le bonheur du monde. »

Après ce discours, Aumont reçut le serment de fidélité des nouveaux juges et les fit monter à leur place ; puis il céda son fauteuil au président Agier, qui prononça les paroles suivantes [1] :

[1] Arch. de l'Emp., carton W 532, reg. 5.

« Nous montons avec effroi sur un tribunal de sang qui, naguère, en frappant comme au hasard quelques têtes coupables, envoyait incessamment à la mort des milliers d'innocentes victimes; les siéges que nous occupons, ces tristes gradins exposés à nos regards, ce fauteuil où la vertu a subi tant de fois la destinée du crime, toutes les parties de cette enceinte rappellent à chacun de nous des souvenirs déchirants, peut-être, hélas! des sujets personnels de deuil et d'amertume. Aujourd'hui, par la plus heureuse révolution, la face des choses est changée; à la terreur qui a si longtemps pesé sur nous, succède enfin la justice, et c'est pour la faire régner ici que nous sommes appelés. On nous demande, non des assassinats, pour lesquels sans doute on aurait mal choisi, mais la pure exécution des lois; non le meurtre de l'innocent, encore moins de l'homme de bien, du vrai patriote, mais la juste punition de tous les scélérats qui, sous tous les noms, sous toutes les manières et par tous les moyens possibles, ont conspiré la perte de leur pays. Pourquoi faut-il qu'on nous impose, à nous, ce redoutable ministère, et que la voix impérieuse du peuple ou de ses représentants n'admette pas même les excuses trop bien fondées que nous suggérait le sentiment de notre faiblesse? Certes, si la qualité de citoyen comporte de grandes obligations, si la patrie a sur nous de grands droits, nous le sentons en ce moment surtout, où, arrachés à notre loisir ou à des occupations douces, nous nous trouvons subitement investis, sans notre vœu, contre notre vœu, des fonctions les plus rebutantes, les plus pénibles, et, s'il m'est permis de l'ajouter, les plus périlleuses.

» Prêtres de la justice, nous sommes immolés nous-mêmes au bien public; avant d'être sacrificateurs, nous devenons pour ainsi dire victimes; obéissons puisqu'il le faut, et ne pouvant avoir le mérite du refus, ayons celui de la résignation, tirons parti de la singularité même de notre position, et sachons y trouver un motif propre d'encouragement. Si nous avons à rendre des jugements rigoureux, ce n'est pas à nous qu'ils pourront être imputés, mais uniquement à la loi, dont nous serons, dans toute la vérité du terme, les interprètes forcés; si nous errons par imperfection de lumière, ce sera la faute de nos

électeurs et non la nôtre ; nous ne répondons proprement que de notre zèle, et la conscience nous dit qu'il ne saurait être plus pur ; nos vœux comme nos efforts seront toujours pour le salut de la république, le maintien de la liberté, l'affermissement de l'ordre et la destruction universelle de leurs ennemis.

« Citoyen commissaire,

« Si nous avons d'immenses devoirs à remplir pour le bien de la justice, le peuple, sous ce rapport, contracte aussi des engagements auxquels il doit être fidèle, et j'observe que plus d'une fois en ce tribunal les assistants s'en sont écartés. Le peuple français, si longtemps soumis à des tyrans, porte encore l'empreinte des fers qu'il a brisés, et, par un travers inconcevable, ces marques honteuses de servitude, plusieurs s'en glorifient comme d'un signe de liberté.

« Le Français esclave ne connaissait d'autres assemblées publiques que les spectacles ; là il se livrait à toute l'effervescence de sa vivacité naturelle ; il applaudissait, il sifflait les acteurs suivant que leur jeu lui convenait ou lui déplaisait, et à cet égard tout était dans l'ordre, car des acteurs sont faits pour être applaudis et pour être sifflés ; c'est leur condition, c'est en quelque sorte la loi de leur état, loi fondée en raison, puisque l'acteur n'a d'autres arbitres de ses talents que cette portion du public qui le paye pour qu'il serve à ses plaisirs. La révolution est venue, et le Français libre a porté dans les assemblées publiques ces mœurs de théâtre ; il a prétendu avoir le droit d'y donner l'essor à tous ses mouvements ; on l'a vu applaudir, on l'a vu improuver avec éclat ses législateurs, ses magistrats, ses juges ; et les factions, toujours attentives à profiter de nos écarts, n'ont pas tardé à se saisir de ce moyen, dont elles ont fait un si grand usage pour troubler ou influencer les délibérations. Déplorable abus des principes ; coupable attentat contre la majesté souveraine. A quel titre une fraction du peuple, tellement nombreuse qu'on la suppose, mais toujours si infiniment petite en comparaison de la masse totale, ose-t-elle s'attribuer un droit de censure et de réformation qui

n'appartient qu'au souverain? Un respect profond pour la loi et ceux qui parlent en son nom est le premier caractère qui distingue un peuple libre. Êtes-vous incapables de ce sentiment? reprenez vos chaînes, vous n'êtes pas faits pour la liberté. Quelque enraciné que soit un pareil abus, nous sommes bien décidés à ne pas le souffrir; peut-être suffira-t-il de l'avoir remarqué; nous aimons à croire que les fautes en cette partie avaient pour principe une erreur que la tolérance rendait en quelque manière excusable; on ignorait que les lois proscrivent de la manière la plus formelle tout signe d'approbation ou d'improbation, et enjoignent au public de garder dans l'auditoire le silence le plus absolu; mais si, malgré nos avertissements, le scandale reparaissait, nous serions obligés de nous souvenir du pouvoir qui nous est donné pour le faire cesser; nous userions de ce pouvoir, et les bons citoyens, qui partagent nos sentiments à cet égard, nous prêteraient leur concours. »

Tel fut le langage ferme du président Agier; on voit de quelle manière il appréciait les formes du tribunal de Fouquier et le rôle que l'auditoire se permettait de remplir dans les audiences. Les temps sont changés; la réaction est complète; les pratiques du tribunal du 10 mars sont livrées à l'animadversion publique, et la voix qui les condamne part du fauteuil qu'occupaient naguère les présidents Dumas et Coffinhal.

Bientôt nous verrons s'asseoir sur les gradins des accusés Fouquier-Tinville et les anciens juges et jurés du premier tribunal; nous entendrons l'accusateur public professer des maximes humaines, les juges interroger les prévenus sans les insulter, et les jurés donner, en leur âme et conscience, leur vote sur les questions qui leur seront soumises. Enfin la légalité va remplacer l'arbitraire.

Depuis le 15 pluviôse, jour où le tribunal, assemblé en la chambre du conseil, s'occupa pour la première fois de juger les affaires, jusqu'au 8 germinal, époque de la mise en jugement de Fouquier et de ses complices, le tribunal eut à prononcer sur le sort de quatre-vingt-un prévenus.

Trente-sept d'entre eux furent renvoyés devant les tribunaux

criminels de leurs départements, les juges révolutionnaires s'étant déclarés incompétents.

La chambre du conseil en condamna six à la détention et en mit vingt-deux en liberté.

Enfin seize parurent devant le jury; quinze furent acquittés. Une seule condamnation capitale fut prononcée; elle atteignit une femme, Marie-Thérèse Marchal-Jacquet; elle fut convaincue d'intelligences avec les ennemis de la république [1].

Tous ces procès, au reste, étaient de peu d'importance; presque tous n'étaient basés que sur des propos contre-révolutionnaires qu'on reprochait aux inculpés; mais, le 8 germinal, le tribunal commença à juger une affaire intéressante à bien des points de vue, celle de Fouquier-Tinville et de ses complices.

Le lecteur n'a pas oublié sans doute que le 14 thermidor an II, l'ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire se constitua volontairement prisonnier à la Conciergerie. Il resta dans cette prison jusqu'au 4 fructidor an II, époque où il fut transféré à Sainte-Pélagie, dont il ne sortit que le 9 brumaire an III, pour être conduit au Plessis. Dans cette maison, comme quelques mois auparavant à la Conciergerie, l'horreur qu'il inspirait était telle que les détenus faillirent le massacrer. Le concierge le confina dans sa chambre; il voulut un jour ouvrir sa fenêtre pour prendre l'air, des imprécations horribles le forcèrent à la refermer sur-le-champ [2].

Du Plessis, Fouquier passa à l'Évêché le 4 frimaire, et le 26 du même mois il fut reconduit à la Conciergerie [3].

Le 28, il monta sur les gradins, et son procès fut, comme on vient de le voir, interrompu par le décret de la Convention qui suspendait les séances du tribunal.

L'acte d'accusation dressé contre lui renfermait entre autres griefs celui-ci, qui paraît au moins étrange, *d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté*. Au reste voici cet acte [4] :

(1) Arch. de l'Emp., carton W 496, dossier 517.

(2) Détails fournis par le journal intitulé *la Vedette*.

(3) Archives de la Préfecture de police. Extraits des écrous de diverses maisons d'arrêt.

(4) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.

« L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire séant au palais de justice à Paris.

» Expose que la Convention nationale ayant, par son décret du quatorzième jour de thermidor an second de la République française, ordonné que Fouquier-Tinville, lors accusateur public près le tribunal révolutionnaire, serait sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit au tribunal pour y être mis en jugement, le comité de sûreté générale a, en conséquence et le même jour, arrêté qu'à cette fin ledit Fouquier-Tinville serait à l'instant traduit dans les prisons de la Conciergerie, et que les scellés seraient apposés sur ses papiers ;

» Que successivement et depuis, différentes déclarations ont été reçues et nombre de pièces adressées et remises audit accusateur public ;

» Que depuis encore, et le 1er frimaire présent mois, Fouquier-Tinville a subi interrogatoire par-devant l'un des juges du tribunal, en présence de l'un des substituts dudit accusateur public ;

» Qu'examen fait du tout, il paraîtrait en résulter qu'en substance Fouquier-Tinville aurait reçu de la nature et déployé, dans l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées, un caractère sanguinaire et des affections plus féroces peut-être que ne l'eussent fait, que n'en ont eu ceux qui l'ont précédé ou qu'il a suivis dans la vaste carrière du crime.

» Il semblerait qu'il eût voulu le disputer et se surcharger lui seul d'autant et plus de genres de délits que n'en cumulèrent, à eux tous, ceux des fonctionnaires infidèles et prévaricateurs, ceux des conspirateurs et autres ennemis du peuple sur la tête desquels se précipita jusqu'à ce jour le glaive tranchant de la loi.

» Investi pendant près de dix-huit mois de l'obligation pénible de rechercher le crime et de le poursuivre, mais honoré pendant le même temps aussi de la sainte et consolante mission de s'élever en faveur de l'innocence, de la défendre et de la protéger, on dirait que Fouquier-Tinville se serait fait un jeu de bouleverser ces deux destinations et de les prendre en sens inverse. Il est plus que présumable et malheureusement

déjà vérifié que de grands maux sont résultés de cette atroce subversion.

» Ces maux sans doute eussent excité chez un autre la honte, l'inquiétude et le remords; mais on a vu Fouquier-Tinville, au contraire, se conjouir avec jactance du nombre prodigieux de victimes qu'il faisait journellement immoler; se plaindre et regretter de ne pouvoir en sacrifier davantage, se promettre d'y parvenir, se délecter effrontément de cet inconcevable espoir, et pratiquer, pour parvenir plus sûrement à le combler, des manœuvres si criminelles et des procédés tellement inouïs, qu'il eût semblé qu'agité par ses mains terribles, le glaive imposant de la loi et le sceptre de la justice n'eussent plus été en effet que le brandon de la fureur et la marotte sacrilége de l'ironie et de la cruauté.

» Que si de ces premiers aperçus on descend à la longueur des détails, soit qu'on veuille savoir plus particulièrement quels furent les procédés ou pour mieux dire les crimes de Fouquier-Tinville, soit qu'on s'applique à pénétrer ses liaisons, ses vues, son objet; soit enfin qu'on cherche surabondamment à savoir quelles furent ses mœurs, ses habitudes et sa moralité, on voit et l'on pourrait dire qu'il est déjà vérifié que sous tous ces différents rapports il serait criminel, inquiétant et même punissable.

» Pour mieux s'assurer de la vérité de ces trois propositions, il importe de les diviser, de les établir distinctement, et d'appliquer à chacune d'elles les circonstances et les faits qui pourront concourir à son développement.

§ 1. *Des crimes de Fouquier-Tinville.*

» 1° Il est malheureusement de notoriété trop constante et d'ailleurs vérifié que depuis la loi du 22 prairial surtout, Fouquier-Tinville a mis en jugement et traduit à la même audience un nombre considérable de personnes, et qu'encore qu'elles ne se fussent jamais connues et qu'elles différassent originairement de rang et de condition, de profession et de fortune, d'habitudes, de goûts et de relations, qu'elles eussent été le plus souvent placées et résidentes aux extrémités opposées de la Répu-

blique, Fouquier-Tinville se permettait néanmoins de les comprendre le plus souvent dans le même acte d'accusation et de leur approprier le même délit.

» 2° Il est également connu qu'alors les choses se faisaient avec une telle précipitation, qu'il arrivait souvent, presque toujours, que dans la même journée la même personne se trouvait notifiée de son acte d'accusation, jugée, condamnée et exécutée.

» 3° Que d'autres ont été mis en jugement, condamnés et exécutés sans qu'il y eût jamais contre eux aucun acte d'accusation, ni qu'on eût suivi vis-à-vis d'eux aucune des formalités recommandées par les lois.

» 4° Que d'autres ont été en apparence condamnés et réellement exécutés sans qu'il y eût jamais contre eux ni jugement ni condamnation en effet.

» 5° Que par suite de la précipitation et de l'impatiente avidité avec laquelle les choses se faisaient sous la surveillance et pendant l'exercice de Fouquier-Tinville, il y eut en quelques circonstances substitution d'une personne à une autre, tellement que par événement celle qui n'était accusée en jugement ni condamnée fut cependant exécutée, et que celui au contraire qui fut réellement condamné est aujourd'hui vivant et en liberté.

» 6° Qu'à tous ces différents égards, l'impatience de Fouquier-Tinville était telle qu'il faisait préparer et dresser à l'avance la guillotine, des charrettes et des jugements.

» 7° Qu'il est aujourd'hui de ces jugements, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont encore en blanc, dans le préambule et dans le vu desquels se trouvent rappelées, il est vrai, grand nombre de personnes qui toutes sont exécutées, mais contre ou à l'égard desquelles ces jugements ne comportent absolument aucune disposition.

» 8° Qu'également impatient en d'autres circonstances de faire couler le sang humain, et sur ce qu'il lui fut observé qu'il ne se présentait aucun témoin contre l'un des accusés qu'il avait mis en jugement pour le faire passer à travers la foule de ceux qui tombèrent à cette audience, Fouquier-Tinville aurait

recommandé et se serait donné des mouvements pour faire juger cet accusé, l'empêcher de sortir du débat, et pour le faire expédier, comme il le fut en effet, sans témoins ni défenseur.

» 9° Qu'en d'autres circonstances encore Fouquier-Tinville fit mettre en jugement, traduire à l'audience, condamner et exécuter un citoyen parce que celui-ci avait écrit pour réclamer sa liberté, et qu'il parut à Fouquier ainsi qu'à un de ses collègues dont le glaive de la loi a fait justice, que le réclamant était pressé et qu'il fallait le satisfaire ; que ce fut ainsi que ces deux fonctionnaires s'amusèrent de sa misère, et qu'ajoutant à la barbarie qui caractérise l'un d'eux, par un raffinement cruel, Fouquier-Tinville l'envoya à l'échafaud avec une charretée d'assassins, et vêtu comme eux d'une chemise rouge, encore qu'il ne fût impliqué dans aucun assassinat.

» 10° Qu'ayant différentes fois ordonné à des huissiers d'extraire des prisons pour la traduire en jugement une personne désignée par un nom quelconque, et cet huissier venant lui dire qu'il en existait plusieurs sous le nom demandé dans la même prison, Fouquier eut répondu avec impatience qu'on n'avait qu'à les amener toutes, qu'elles y passeraient ; elles y passèrent en effet, c'est-à-dire qu'elles furent exécutées sans même qu'il y eût contre elles d'acte d'accusation.

» 11° Que se trouvant un jour à l'une des croisées qui donnent sur la cour de la Conciergerie, et s'y repaissant du barbare plaisir de voir les apprêts qu'on y faisait pour conduire à la mort un grand nombre de condamnés, il cria que l'on mît de suite au cachot deux citoyens qui semblaient s'apitoyer sur le sort des victimes, qu'ils y furent mis de suite, et que le lendemain ou surlendemain ces deux citoyens furent par lui mis en jugement, condamnés et exécutés, encore qu'il n'existât contre eux peut-être d'autre délit que la pitié qu'ils avaient montrée, et la férocité de Fouquier-Tinville.

» 12° Qu'emporté par sa cruauté et craignant apparemment que ceux qu'il avait désignés pour aller au supplice n'échappassent et ne fussent absous par la conscience des jurés, il n'est aucune sorte de manœuvres, d'intrigues et de ressorts

qu'il n'ait employés soit pour avoir plutôt tels jurés que tels autres, une section plutôt qu'une autre, visant alors néanmoins à rassembler ceux que dans ses cruelles plaisanteries il appelait faiseurs de feu de file; alors et toujours inquiet et craignant de manquer sa proie, il se faisait remettre les listes des jurés ou de ceux des accusés qui devaient monter en jugement; il y changeait continuellement. Bientôt après, il parlait et faisait parler aux jurés; il se rendait à leur chambre de délibération, y pénétrait furtivement, prenait part à leurs débats ou à leurs résolutions, et s'il s'apercevait qu'ils fussent dans la disposition d'absoudre ou de condamner, il cherchait à la faire changer, ou plutôt à en diriger le résultat suivant qu'il y prenait intérêt.

» 13° Qu'il pratiquait des manœuvres encore vis-à-vis de ceux des témoins qui comparaissaient aux audiences; qu'il les recevait ou les mandait dans son cabinet, où il s'entretenait avec eux de ce qu'ils devaient dire; il leur rappelait qu'ayant eu des querelles avec les accusés, ils devaient avoir des griefs contre eux et déposer à charge; s'il arrivait qu'ils déposassent au contraire de son attente et de sa recommandation, il les interrompait, leur imposait silence; il terminait par leur témoigner de l'humeur et par leur faire des reproches.

» 14° Qu'étranger à la chose publique et ne prisant dans sa place que la terrible faculté qu'elle donne de déployer des rigueurs; ne la prisant surtout qu'en raison de ce qu'elle le mettait plus à même de satisfaire sa cruauté, on vit presque toujours Fouquier-Tinville indifférent sur la suite des dénonciations graves qui lui furent différentes fois adressées contre des malveillants ou des contre-révolutionnaires; on pourrait croire à cet égard qu'ils ont acheté son silence, et ce qui le ferait plus que présumer, c'est qu'indépendamment de ce que quelques pièces du procès l'inculpent de prévarications de ce genre, il est vérifié qu'on l'a vu s'élever contre des patriotes qui venaient de faire preuve de civisme en dénonçant ou s'employant contre des dilapidateurs, de la fraude desquels les pièces et le témoignage furent détournés dans le temps.

» 15° Qu'on l'a vu en tout temps, partout, exercer le despotisme

le plus prononcé sur tous les agents du tribunal, et notamment sur ceux des secrétaires du parquet dont la confiance et l'honnêteté se refusèrent plusieurs fois à remplir leur ministère et à dresser des actes d'accusation dans des procès et contre des accusés dont Fouquier leur remettait les pièces, mais où les secrétaires n'apercevaient point de délit.

» 16° Qu'on entendit Fouquier faire à un citoyen la proposition de le débarrasser du premier qui lui déplairait dans sa commune, lui dire qu'il n'avait qu'à le lui envoyer.

» 17° Qu'on l'a vu s'opposer à ce qu'il fût statué sur des récusations légales proposées par des accusés, garder et retenir obstinément par devers lui des pièces à décharge adressées sous son couvert à des défenseurs que les accusés avaient choisis; refuser de les leur remettre, intriguer, manœuvrer pour empêcher les défenseurs d'être entendus, et pour les réduire au silence et à la plus profonde nullité, et cependant, et par un raffinement inouï, mettre en jugement et faire juger les accusés sans défenseurs et sans preuves.

» 18° Qu'en beaucoup de circonstances il s'est abstenu, soit d'ouvrir des paquets de pièces à décharge qui lui étaient adressées pour l'instruction de l'audience ou pour remettre aux accusés ; que depuis son arrestation il a même été trouvé dans son cabinet de ces paquets encore cachetés qu'il avait dédaigné d'ouvrir, encore qu'ils continssent des pièces à décharge relatives à des accusés que depuis il avait fait mettre en jugement, qu'il a fait condamner et exécuter, et qui présumablement eussent pu ne l'être pas, s'il les eût aidés et n'eût pas retenu leurs pièces.

» 19° Qu'infidèle autant que sanguinaire, également avide d'argent et de sang, il a reçu et gardé par devers lui différentes sommes qu'on adressait aux détenus sous son couvert; qu'il les a gardées longtemps sans les en prévenir et sans se mettre en peine de leur faire passer les secours dont ils avaient le plus pressant besoin; que quand l'équité, la pitié, la justice, l'honnêteté, lui faisaient une loi de la remise instante de ces sommes; quand un arrêté du tribunal, rendu en chambre du Conseil, l'obligeait à fournir cinquante livres par décade aux détenus dont

il avait ainsi les fonds ; on l'a vu non-seulement s'écarter de cet arrêté, non-seulement rester muet ou rétentionnaire sur ces fonds qu'il avait reçus, mais même insulter et menacer ceux qui venaient lui parler et l'implorer pour les nécessiteux des fonds desquels il se trouvait nanti ; on l'a vu dire aux uns que ceux pour lesquels on lui parlait seraient bientôt guillotinés et n'auraient bientôt plus besoin de rien ; aux autres, qu'il les ferait arrêter, et il en a usé de même envers d'autres personnes qui lui demandaient des pièces.

» 20° Qu'encore qu'il ne lui appartînt pas de recevoir de dépôts, puisqu'il n'y a légalement d'autre dépositaire que le greffier du tribunal, il a pris sur lui néanmoins de se charger de différents dépôts, d'effets et sommes de deniers d'une importance assez considérable ; que, soit oubli, soit prévoyance frauduleuse, il n'a fait tenir aucune note ou enregistrement de ces objets, dont plusieurs sont morcelés ou égarés, et dont il semble impossible de suivre aujourd'hui la trace.

» 21° Que non content encore de tant de sang que sa férocité fit verser pendant son terrible exercice, et voulant en grossir le torrent, il imagina d'user de mensonges et de stratagèmes pour qu'on lui donnât le moyen d'en faire verser davantage ; qu'à cet effet il supposa et chercha à faire croire d'une part que des accusés mis en jugement s'étaient déclarés en état de rébellion contre le tribunal et lui avaient manqué de respect ; d'autre part, qu'il existait dans les prisons et autres maisons de détention un projet de soulèvement et de conspiration ; que ce fut ainsi qu'il s'y prit pour surprendre la terrible loi du 22 prairial, qu'il s'était vanté d'obtenir, dont lui seul peut-être eût pu donner l'inquiétante idée, et qu'il reçut quand elle lui fut apportée avec des signes d'une satisfaction proportionnée à l'usage ou plutôt à l'indigne abus qu'il s'était proposé d'en faire.

» 22° Qu'ainsi, plus à même au moyen de cette loi de s'abandonner à toute sa férocité, Fouquier-Tinville se rendit personnellement aux prisons et maisons de détention ; qu'il s'appliqua à s'accoster de ces hommes lâches qu'on est toujours sûr de trouver disposés à nuire et à se dégrader ; qu'il les flatta, les caressa et les détermina à se charger du très-équivoque emploi

de délateur ; qu'il les constitua en quelque sorte les arbitres du sort de ceux qu'il leur plairait de perdre ou de sauver, de protéger ou de dénoncer ; qu'il s'établit entre eux et lui un commerce furtif, inquisitorial, sanguinaire, constitué par des listes, lors nommées listes de proscription, sur lesquelles les agents secrets et les familiers de Fouquier-Tinville portaient qui bon leur semblait, listes si déplorablement célèbres, d'après et en conséquence desquelles des milliers de têtes humaines tombaient périodiquement sous le glaive apparent de la loi, d'après lesquelles encore Paris sembla si longtemps menacé d'une dépopulation prochaine.

» 23° Que, craignant apparemment que ces listes ne pussent fournir assez d'aliment à sa férocité, Fouquier-Tinville imagina d'engager ceux de ces hommes lâches qu'il avait ainsi corrompus à lui faire en outre des dénonciations particulières à ceux des détenus qu'ils voulaient perdre ; qu'impatient sans doute de ce qu'apparemment on n'allait pas assez vite et bien que ces faiseurs de dénonciations sussent écrire, Fouquier-Tinville leur prêtait pour cette fonction le secours de sa plume, et faisait revêtir de leurs signatures ces dénonciations qu'on lui faisait et que lui-même avait écrites.

» 24° Que non content de chercher ainsi dans les prisons et parmi les hommes ravalés des faiseurs de listes et des dénonciateurs, Fouquier-Tinville trouvait encore à s'y pourvoir de témoins qu'il plaçait au besoin dans telle ou telle affaire dont il dirigeait le témoignage pour l'appliquer à volonté. Qu'on a vu plusieurs de ces prétendus témoins appelés par lui en témoignage pénétrer dans son cabinet, y recevoir d'avance la leçon qu'il leur faisait, et se dévouer entièrement à cet égard à tout ce qu'on exigeait d'eux ; que l'un d'eux néanmoins, ayant eu l'indiscrétion ou plutôt la générosité de déclarer à la prison sur quel pied il était avec Fouquier-Tinville, celui-ci le fit incontinent traduire en jugement et de là conduire au supplice comme conspirateur.

» 25° Qu'inexorable et sans pitié, le jugement qui acquittait accidentellement un accusé était pour Fouquier-Tinville l'objet d'une fureur et d'un rugissement de plus ; qu'il s'opposait

presque toujours, et de sa seule autorité, à l'exécution du jugement de mise en liberté, et que s'il était forcé néanmoins de s'abstenir de le contrarier, il protestait et menaçait de rattraper la victime et de se l'immoler; que ce fut là singulièrement le sentiment qu'il éprouva, la menace qu'il fit et le sort qu'il réserva à l'un des ci-devant parlementaires dont il avait juré la perte.

» Qu'à ce moyen et d'après tout ce qui vient d'être rappelé, Fouquier-Tinville s'est jusqu'ici déjà couvert de toute espèce de crimes et a étrangement et de toute manière prévariqué dans toutes les parties et fonctions de son office.

§ 2. *Des combinaisons et objet de Fouquier-Tinville.*

» Les longues cruautés de Fouquier-Tinville avaient pour but sans doute, d'une part de satisfaire à la férocité de son caractère; d'autre part de seconder ceux des conspirateurs et des monstres qui, comme les Robespierre, les Saint-Just, les Couthon et autres, s'étaient promis de dépeupler la France et d'en faire disparaître surtout le génie, les talents, l'honneur et l'industrie. Fouquier, Saint-Just, Robespierre et autres s'étaient tous proposé de faire à Paris une longue répétition de ces scènes d'horreur qu'on vit se jouer dans le même temps à peu près dans plusieurs grandes communes et aux différentes extrémités de la République. C'était le même plan déployé sur des théâtres différents, mais tendant tous aux mêmes fins, et communs à tous les acteurs.

» Déjà il résulte en effet des pièces du procès que Fouquier-Tinville était et vivait dans la plus grande intimité avec plusieurs de ceux des grands conspirateurs dont la Convention nationale a fait justice au mois de thermidor dernier.

» Il sera démontré en outre qu'il avait avec eux des relations secrètes; qu'il leur faisait des visites aux heures les plus enfoncées de la nuit; que s'il se rendait dans des lieux où il se serait proposé de les entretenir, ils se retiraient à l'écart, regardaient autour d'eux, parlaient bas, et paraissaient tourmentés de cette inquiétude que méconnaissent et dédaignent d'employer la franchise et la loyauté.

» Il sera démontré en outre que Fouquier-Tinville et plusieurs de ces conspirateurs se rassemblèrent et firent des orgies dans des maisons particulières, aux époques où fut découverte cette conspiration.

» Il sera démontré de même que Fouquier-Tinville n'en ignorait ni l'objet ni les combinaisons; qu'il n'ignorait pas davantage qu'en s'associant comme il l'a fait à cette conspiration, il s'associait à des conspirateurs; qu'ils étaient criminels et qu'il l'était comme eux.

§ 3 et dernier.

Du caractère et de la moralité de Fouquier-Tinville.

» Il a déjà été plus que prouvé que Fouquier-Tinville se faisait un amusement et une sorte de jouissance du grand nombre de ceux qu'il mettait en jugement et qui s'y trouvaient condamnés;

» Qu'il se promit encore un plaisir plus grand résultant de la disposition où il était d'en faire juger un plus grand nombre;

» Qu'il se promit à cet égard différentes ironies et des plaisanteries qui ne pouvaient appartenir qu'à la cruauté d'une âme dégradée et altérée de sang;

» Que violent, impérieux et toujours mortifié quand un accusé échappait aux coups sous lesquels il s'était flatté de le faire tomber, Fouquier-Tinville trépignait de rage et de fureur et se répandait inconsidérément en propos également injurieux aux jurés, à la justice, aux accusés.

» Qu'assuré pour ainsi dire par avance du succès de ses manœuvres et de ses combinaisons, se flattant barbarement qu'elles lui prospéreraient, il ordonnait comme à coup sûr que la guillotine fût placée et les charrettes amenées le matin même du jour où il mettait des accusés en jugement, certain qu'auparavant ils n'en reviendraient pas.

» D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour avoir méchamment et à dessein de crime, étrangement de toutes manières, prévariqué dans les fonctions de sa place;

pour avoir entretenu en outre des correspondances, secondé et favorisé les projets et complots liberticides et contre-révolutionnaires des ennemis du peuple et de la République ; et avoir lui-même conspiré, soit comme auteur ou complice, contre la sûreté intérieure de l'État et du peuple français ; d'avoir par suite et de cette manière provoqué la dissolution de la représentation nationale, le renversement du régime républicain, le rétablissement de la royauté, et cherché à provoquer par le meurtre et la terreur l'armement des citoyens les uns contre les autres et à exciter la guerre civile.

» Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé, de la présente accusation, etc.

» Fait au cabinet de l'accusateur public soussigné, à Paris, le vingt-cinq frimaire de l'an trois de la République française une et indivisible.

Signé : LEBLOIS [1].

» Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation qu'il porte contre Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, etc.

» Fait et jugé au tribunal le vingt-six frimaire, l'an trois de la République française une et indivisible.

» Signé : DOBSENT, président ; RUDLER, ARDOUIN, POULLENOT, FORESTIER, LAVOLLÉE, GODINET jeune, BIDAULT. »

La suspension du tribunal du 25 thermidor rendit cet acte à peu près inutile, d'autant plus que l'affaire de Fouquier-Tinville fut reprise sur de plus vastes proportions. Au lieu de comparaître seul devant les nouveaux juges, au lieu d'avoir à supporter seul le poids de toutes les infamies commises avant le 9 thermidor, il se présenta devant les magistrats accompagné de différents personnages qui avaient tous coopéré plus ou moins aux opérations de l'ancien tribunal révolutionnaire. C'étaient des anciens juges et jurés auxquels on adjoignit pen-

(1) Fouquier-Tinville a répondu à ces accusations par un *mémoire* qu'on peut lire plus loin. *Pièces justificatives*, n° 2. Bien que cet ouvrage ait été déjà imprimé, il est devenu tellement rare qu'on le verra sans doute avec plaisir.

dant les débats des coquins subalternes qui furent convaincus d'avoir dressé les listes des conspirations des prisons.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Procès de Fouquier-Tinville et de plusieurs anciens juges, jurés et substituts du Tribunal révolutionnaire de la Terreur. — Composition de l'audience. — Noms des accusés. — Acte d'accusation. — Détails sur les conspirations des prisons. — Les faiseurs de listes. — Le porte-clefs Lesenne mis en état d'arrestation pour avoir déclaré qu'il ignorait l'existence de la conspiration du Luxembourg. — Déposition de Réal. — Peinture de la prison du Luxembourg sous la Terreur. — Conséquences de la déposition de Réal. — Arrestation de Boyaval, Beausire, Benoît, Verney, Guyard, Lanne et Herman. — La conspiration des prisons à Bicêtre. — Arrestation de Valagnos et de Dupaumier. — La conspiration des prisons aux Carmes. — On apporte dans cette maison l'ordre de mise en liberté d'un homme guillotiné plusieurs jours auparavant. — Saint-Lazare. — Les faiseurs de listes dans cette prison. — Leur conduite à l'égard des détenus. — Déposition du jeune Loizerolles. — Nouvelle distraction de M. Thiers. — Le jeune de Maillé compris dans la liste des conspirateurs de Saint-Lazare, pour avoir jeté à la tête d'un guichetier un hareng pourri. — Il est guillotiné à l'âge de dix-sept ans. — Dépositions contre les juges et les jurés. — Explication des jugements en blanc. — Le commis greffier Legris et sa mort. — Dépositions à décharge pour Harny, Naulin, Laporte et Maire. — Mort singulière de Maire. — Paroles sanguinaires de Foucault. — Les résumés du vice-président Scellier. — Le juré Girard et la fable le *Loup et l'Agneau*. — Le marquis de Montflabert surnommé *Dix-Août*. — Sa conduite avec l'épicier Dervilly. — Prieur et l'anisette de Bordeaux. — Les caricatures faites par Châtelet. — Sa conduite avec le pianiste Hermann. — Erreur de Barère et de M. Ernest Hamel. — Renaudin et l'instituteur Boismarié. — Joachim Vilate. — *Les accusés conspirent contre mon ventre*. — Défense des jurés. — Trinchard se déclare l'*homme de la nature*. — M. David d'Angers qualifie les jurés du tribunal révolutionnaire sous la Terreur, d'*excellents vieillards*. — Encore un autographe de Trinchard.

Les débats du procès de Fouquier et de ses complices commencèrent le 8 germinal [1]; les accusés étaient au nombre de vingt-quatre [2].

(1) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.

(2) Voici la composition du tribunal : Liger, vice-président; Bertrand d'Aubagne, Godard, Gaillard-Lecart et Legrand, juges; Cambon, substitut de l'accusateur public; Lapeyre, Bressand, Husson, Tournier, Taillerat, Lebrun, Mésange, Bouygues, Duprat, Vignalet, Laporte, Rouitborel, Abadie, Verduisant et Gabriel Saint-Horrent. Voyez le procès-verbal d'audience.

1° Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, quarante-huit ans, ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire;
2° François-Louis-Marie Delaporte [1], quarante-cinq ans, ex-juge;
3° Étienne Foucault, cinquante-cinq ans, ex-juge;
4° Antoine-Marie Maire, cinquante ans, ex-juge;
5° Gabriel-Toussaint Scellier, trente-neuf ans, ex-vice-président;
6° Charles Harny, soixante-cinq ans, ex-juge;
7° Gabriel Deliége, cinquante-trois ans, ex-juge;
8° François-Pierre Garnier-Launay, soixante et un ans, ex-juge;
9° Marc-Claude Naulin, cinquante et un ans, ex-vice-président;
10° Jean-Baptiste Lohier, cinquante-sept ans, ex-juge;
11° François Trinchard, trente-trois ans, ex-juré et ex-membre de la commission populaire du Muséum;
12° Pierre-Nicolas Leroy, dit *Dix-Août,* cinquante-deux ans, ex-juré;
13° Léopold Renaudin, quarante-six ans, ex-juré;
14° Pierre-Nicolas Chrétien, trente-quatre ans, ex-juré;
15° Georges Ganney, quarante ans, ex-juré;
16° Joachim Vilate, vingt-six ans, ex-juré;
17° Maurice Duplay, cinquante-huit ans, ex-juré;
18° Jean-Louis Prieur, trente-six ans, ex-juré;
19° Claude-Louis Chatelet, quarante-cinq ans, ex-juré;
20° Jean-Étienne Brochet, quarante et un ans, ex-juré;
21° Pierre-François Girard, trente-six ans, ex-juré;
22° Benoît Trey, trente-quatre ans, ex-juré;
23° Nicolas Pigeot, quarante-cinq ans, ex-juré;
24° Pierre Aubri, quarante-cinq ans, ex-juré.

Ces deux derniers seront bientôt mis hors des débats pour maladie, et le jugement ne statuera pas sur leur sort.

L'acte d'accusation était ainsi conçu :

« L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, séant au palais de justice, à Paris, expose :

» Qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale

[1] On le nomme aussi Laporte.

du 14 thermidor an II, le Comité de sûreté générale, par son arrêté du même jour, fit mettre en arrestation Fouquier-Tinville, ex-accusateur public, et fit apposer les scellés sur ses papiers; qu'il fut ensuite conduit dans les prisons de la Conciergerie, pour être sur-le-champ mis en jugement devant le tribunal révolutionnaire;

» Que successivement et depuis, plusieurs déclarations furent reçues et plusieurs pièces remises à l'accusateur public près ledit tribunal, qui dressa ensuite un acte d'accusation contre Fouquier-Tinville, suivi d'une ordonnance de prise de corps du 26 frimaire dernier.

» Fouquier-Tinville, ayant été entendu sur les causes de sa détention, fut mis en jugement le 28 frimaire, et les débats suspendus le même jour, en exécution du décret de la Convention du même jour, qui ordonnait la suspension de toutes les procédures commencées et le renouvellement du tribunal révolutionnaire.

» Le nouveau tribunal, organisé par la loi du 8 nivôse, étant entré en fonctions, l'accusateur public a pris connaissance de l'accusation portée contre Fouquier-Tinville [1]. Il s'est aperçu que plusieurs chefs d'accusation très-graves avaient été omis dans l'acte du 25 frimaire, et qu'il était important de s'assurer des personnes de plusieurs individus, prévenus par la procédure de complicité avec Fouquier-Tinville.

» Il a donc, en conformité de l'article 22 du décret du 8 nivôse, titre IV, décerné, les 1er, 4, 7, 12 et 24 ventôse dernier, des mandats d'arrêt contre :

» François-Louis-Marie Delaporte, âgé de quarante-six à quarante-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue et section de la Réunion; avant la Révolution, marchand gantier, parfumeur, et depuis employé au bureau de liquidation du département de Paris;

» Étienne Foucault, âgé de cinquante-cinq ans et demi, né à Burges-les-Bains, ci-devant Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier, demeurant à Paris, cloître Germain l'Auxer-

(1) Voyez *Pièces justificatives*, n° 3, l'interrogatoire subi par Fouquier-Tinville.

rois, section du Muséum, numéro 41; avant 87, demeurant dans la ci-devant paroisse Roch, susdit département, cultivateur et fermier;

» Antoine-Marie Maire, âgé de près de cinquante ans; avant la Révolution, avocat au parlement de Paris, lieutenant pour le roi de la ville de Vermenton, et, depuis la Révolution, membre en remplacement de la Commune provisoire de Paris en 1789;

» Gabriel-Toussaint Scellier, âgé de trente-neuf ans, né à Compiègne, département de l'Oise, homme de loi, demeurant à Paris, rue Apolline, numéro 9, section des Amis de la Patrie;

» Charles Harny, âgé de soixante-cinq ans passés, né à Paris, y demeurant, rue Honoré, numéro 96, section de la Halle aux Blés; avant la Révolution homme de lettres, et depuis ayant rempli diverses fonctions publiques;

» Gabriel Deliége, âgé de cinquante-deux ans passés, avocat avant la Révolution, et depuis fonctionnaire public sans interruption;

» François-Pierre Garnier-Launay, âgé de soixante et un ans, né à Paris, y demeurant rue Caumartin, numéro 736, section des Piques; avant la Révolution, premier secrétaire d'une administration provinciale du Soissonnais, et depuis la Révolution, liquidateur dans la direction générale de la liquidation de la dette publique;

» Marie-Claude Naulin, âgé de cinquante et un ans, né à Paris, y demeurant, rue du Foin, section des Thermes de Julien; avant la Révolution homme de loi, et depuis ayant exercé différentes fonctions publiques;

» Jean-Baptiste-Henri-Antoine Félix, président de la commission militaire d'Angers, demeurant à Paris, rue des Fossés-Victor-Marcel, numéro 1, notable de la Commune de Paris;

» Charles Bravet, natif de Chapavillon, district de Grenoble, département de l'Isère, homme de loi avant la Révolution, demeurant à Paris, rue du Colombier, numéro 5, section de l'Unité;

» Jean-Marie Barbier, de Lorient, département du Morbihan, demeurant à Paris;

» Gilbert Liendon, natif de Cusset, département de l'Allier, homme de loi avant la Révolution, et depuis juge du tribunal du deuxième arrondissement, demeurant à Paris, rue Beaubourg, numéro 136, section de la Réunion, ex-juge et ex-substitut de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire;

» Jean-Baptiste Lohier, natif de Villeneuve-les-Sablons, district de Chaumont, département de l'Oise, âgé d'environ cinquante-huit ans, épicier avant et depuis la Révolution, demeurant à Paris, rue André-des-Arts, section du Théâtre-Français;

» François Trinchard, âgé de trente-trois ans, né à Montpellier, département de l'Hérault, demeurant à Paris, rue de la Monnaie depuis 1789, menuisier;

» Pierre-Nicolas-Louis Leroy, dit Dix-Août, âgé de cinquante-deux ans, né à Coulommiers, département de Seine-et-Marne; avant la Révolution, vivant de son revenu, et depuis la Révolution, officier municipal et maire de sa commune;

» Léopold Renaudin, âgé de quarante-six ans, né à Saint-Remy, département des Vosges, demeurant à Paris;

» Nicolas Pigeot, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, coiffeur depuis la Révolution, et avant ciseleur;

» Pierre Aubri, âgé de quarante-cinq ans, né à Gillier, département des Ardennes, district de Rocroy, tailleur;

» Joachim Vilate, âgé de vingt-six ans, né à Ahun, département de la Creuse, faisant ses études lors de la Révolution, puis professeur à Guéret, à Limoges et à Saint-Gauthier;

» Maurice Duplay, âgé de cinquante-huit ans et demi, né à Saint-Didier, département de la Haute-Loire, demeurant à Paris, rue Honoré, numéro 366, menuisier avant et depuis la Révolution;

» Jean-Louis Prieur, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Denis, peintre d'histoire;

» Claude-Louis Chatelet, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, y demeurant, rue des Piques, maison de Robert, peintre en paysage avant et depuis la Révolution;

» Jean-Étienne Brochet, âgé de quarante et un ans et demi, né à Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, demeurant à

Paris depuis son enfance, rue André-des-Arts, numéro 43; avant la Révolution, garde de la connétablie;

» Pierre-Nicolas Chrétien, âgé de trente-quatre ans, né à Brombos, district de Grandvillers, département de l'Oise, limonadier avant et depuis la Révolution, demeurant à Paris, place du théâtre ci-devant Italien, numéro 1, au coin de la rue Favart;

» Jean-Baptiste Didier, serrurier, demeurant à Choisy-sur-Seine;

» Georges Ganney, âgé de quarante ans, né dans la commune de Péries-en-Beauficèle, district de Morsain, département de la Manche, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, numéro 6;

» Jean-François Gauthier, charpentier, du district et canton de Châteauneuf, demeurant à Paris, rue Honoré, numéro 1467;

» François Girard, âgé de trente-six ans, orfévre, né à Azan, district de Dôle, département du Jura, résidant à Paris, rue et faubourg Honoré, numéro 31, section de la République;

» Benoît Trey, âgé de trente-quatre ans, né à Busmanshausen, en Souabe, à cinq lieues d'Ulm, domicilié en France depuis 1783, cloître Germain l'Auxerrois, numéro 27, tailleur d'habits avant et depuis la Révolution;

» Tous ex-jurés du même tribunal, qui ont été traduits dans la maison d'arrêt de l'Égalité, à l'exception de Liendon, Bravet, Barbier, Félix, Didier et Gauthier, qui n'ont pu être arrêtés. Il a été ensuite procédé à leur interrogatoire.

» Examen fait des papiers de plusieurs ex-juges chez lesquels on avait mis d'abord les scellés, il n'en est rien résulté à la charge des prévenus; l'accusateur public ayant ensuite douté s'il pouvait se départir du premier acte d'accusation ou s'il avait seulement le droit de dresser un acte supplémentaire où il comprendrait les nouveaux délits imputés à Fouquier-Tinville et les faits de complicité imputés aux ex-juges et ex-jurés prénommés, a soumis son doute au comité de législation, qui en a référé à la Convention; elle a, par son décret du 9 ventôse dernier, passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'interdit pas à l'accusateur public la faculté, tant que les choses sont entières, ou de rédiger un nouvel acte d'accusation ou un

acte supplémentaire, lorsque l'un et l'autre lui paraissent nécessaires soit pour l'instruction des jurés, soit pour laisser aux accusés tout moyen de légitime défense.

» Les choses en cet état, l'accusateur public s'est déterminé à dresser le présent acte d'accusation, d'abord par addition à celui du 25 frimaire dernier, contre Fouquier, et ensuite, pour faits de complicité, contre les ex-juges et jurés prénommés, pour, avant de les mettre en jugement, faire décider par la chambre du conseil s'il y a lieu à présenter aux jurés l'acte d'accusation dressé contre tous les prévenus de complicité.

» L'accusateur public déclare donc qu'il a de nouveau examiné les pièces et déclarations remises tant à son prédécesseur qu'à lui, depuis l'installation du tribunal actuel; il en résulte, pour ce qui concerne Fouquier-Tinville, formant le sujet du :

§ Ier.

» Que pour seconder les projets d'une faction liberticide connue sous le nom des Robespierre, Saint-Just, Couthon et autres, tombés sous le glaive de la loi depuis le 9 thermidor, indépendamment des moyens relatés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, Fouquier-Tinville est prévenu d'en avoir employé d'autres d'une même nature.

» 1° En présentant des actes d'accusation remplis de ratures, renvois, interlignes, sans approbation, en les signant et présentant d'autres en blanc, d'autres où les noms des accusés avaient été inscrits postérieurement à la rédaction et au moment de l'audience, par une main étrangère et avec une encre différente de celle du corps des actes; où plusieurs noms écrits en petits caractères ont été tantôt intercalés, tantôt émargés sans approbation, et où les noms d'autres accusés se trouvent rayés et effacés; en présentant d'autres actes dont les énoncés relatifs aux noms des accusés présentent ceux de certains dont ensuite il n'est fait aucune mention dans le détail de l'accusation qui suit le préambule;

» 2° En inscrivant, dans un autre acte d'accusation, le nom d'un individu condamné à mort, et exécuté un mois avant, et en le reportant en jugement comme s'il avait encore existé, fait

qui prouve qu'on jugeait souvent sur les listes, sans voir les accusés;

» 3° En requérant de porter à l'échafaud le cadavre d'un accusé qui s'était poignardé au moment qu'on lui prononçait son arrêt de mort;

» 4° En requérant le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les officiers de santé, ou autres personnes de l'art, qui avaient déjà déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes, et en les faisant réellement exécuter le même jour. Fouquier-Tinville, à la vérité, dans les réponses par lui rendues sur les chefs d'accusation qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation du 25 frimaire, a protesté de son humanité, tant envers les détenus que les accusés et condamnés, de son exactitude pour le tirage et la convocation des jurés, avec lesquels il soutient n'avoir jamais eu de familiarité marquée, ni tenu des conversations à dessein d'influencer leurs opinions, et n'avoir jamais employé aucun moyen de séduction envers les témoins; qu'il s'est toujours soumis aux ordres rigoureux qu'il recevait du gouvernement, mais qu'il les a exécutés avec un cœur aussi sensible que peiné, et qu'il s'est même refusé, dans certaines occasions, aux ordres particuliers de certains membres du gouvernement, parce qu'il s'apercevait que ces ordres lui étaient donnés par esprit de haine et de vengeance.

» Qu'il n'a jamais entretenu aucune intimité ni correspondance avec les conspirateurs, les ayant poursuivis toujours avec autant de chaleur que de justice, et n'ayant jamais partagé leurs opinions ni leurs crimes; qu'on en trouve la preuve dans le réquisitoire qu'il fit pour l'application de la loi contre les conjurés, et dans son refus de se rendre à la commune rebelle, malgré les invitations que plusieurs émissaires vinrent lui faire.

» Qu'il n'a jamais conçu, ni provoqué, ni participé à l'idée de la prétendue conspiration des prisons, ni porté personne à faire des listes de proscription; qu'il ignore même qu'il en ait

jamais existé; qu'à la vérité, le comité de salut public lui a adressé des listes au bas desquelles était écrit l'ordre portant « que les dénommés soient mis en jugement à l'instant; » qu'il a induit de ce mot *à l'instant* la dure nécessité de précipiter les jugements et de cumuler les prévenus.

» Qu'il est faux qu'il ait jamais pris, gardé ni diverti l'argent et autres effets des détenus; qu'il n'a jamais trafiqué de ses devoirs pour aucune somme; qu'il les a, au contraire, remplis avec honneur et probité.

» Il proteste enfin de la fausseté de toutes les inculpations atroces et révoltantes que ses ennemis lui font avec un acharnement qui annonce assez leur haine et leur vengeance.

» L'accusateur public observe qu'il résulte d'autant moins de la défense de Fouquier, qu'il ait détruit les inculpations portées contre lui, que tout annonce, au contraire, qu'il était parfaitement secondé par les ex-juges et ex-substituts du tribunal, près lequel ils ont rempli les fonctions avec lui, dont la conduite fait le sujet du :

§ II. *Délits imputés aux ex-juges et ex-substituts.*

» Qu'il résulte de l'examen des pièces qu'une partie des délits dont ils sont prévenus sont communs à tous, tandis que d'autres ne sont particuliers qu'à certains d'entre eux.

» Que, dans les délits communs à tous par leur nature, on remarque à leur appui :

» 1° Que beaucoup de jugements ont été signés en blanc, tantôt par les uns, tantôt par les autres; que ces jugements, datés et signés d'aucuns, donnent lieu de croire qu'ils étaient préparés avant l'audience, et qu'on ne faisait paraître les prévenus que pour la forme, et que tantôt Fouquier, tantôt Liendon, son substitut, assistaient à ces opérations.

» 2° Qu'ils ont refusé la parole aux accusés et à leurs défenseurs, sous prétexte que ce n'était pas le moment de présenter des moyens de défense, en leur promettant la parole à leur tour, et en la leur refusant ensuite, de manière qu'ils étaient jugés sans avoir pu se défendre; que, dans les délits particuliers à certains d'entre eux, on trouve : 1° que Maire, Deliége,

Félix, Harny, Scellier et Lohier ont ordonné, sur la réquisition de Fouquier, l'exécution d'un jugement de mort, rendu contre des femmes qui s'étaient ensuite déclarées enceintes ; au lieu d'attendre que les gens de l'art, qui avaient déclaré qu'ils n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps de temps, reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes.

» Que Barbier, Deliége et Bravet ont ordonnancé un acte d'accusation présenté par Fouquier, contre cent cinquante-cinq individus accusés de prétendues conspirations des prisons ; acte d'accusation rempli de ratures, renvois interlignés, mots intercalés sans approbation, de manière que, à quelques noms, on trouve le mot *bis*, désignant deux personnes sous un seul nom, ce qui porta la totalité à cent cinquante-huit, qui furent classés comme condamnés dans un premier jugement en blanc du 19 messidor, signé de Barbier et Deliége ; que cette masse fut ensuite subdivisée en trois parties, pour chacune desquelles fut rendu un jugement particulier les 19, 21 et 22 messidor ; que Barbier et Deliége ont signé le premier jugement de subdivision ; qu'un accusé nommé Morin a été condamné, par ce premier jugement, quoique non porté dans l'acte d'accusation ; que le second jugement de subdivision, signé Maire, Garnier-Launay, sans signature de greffier, est en blanc, ainsi que le procès-verbal d'audience, signé Coffinhal ; que le troisième jugement, qui paraît régulier pour la forme, est signé Scellier et Foucault ; que Liendon, substitut, tenait l'audience lors du second jugement.

» L'accusateur public ne peut s'empêcher d'observer que, lors du premier jugement de subdivision, sur la déclaration d'un témoin entendu à l'audience, prétendant qu'il n'y avait point existé de conspiration, Fouquier requit, et Barbier et Deliége ordonnèrent que le témoin serait mis en état d'arrestation, attendu qu'il était constant qu'il avait existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg une conspiration tendant à égorger la Convention nationale, quoique le jury n'eût encore rien prononcé, et que lui seul pût, par une déclaration affirmative, fixer au moins l'apparence de l'existence du fait.

» Qu'enfin, le résultat de ces trois jugements de subdivision porte la totalité des condamnés à cent cinquante-huit, au lieu de cent cinquante-cinq, dont les noms furent d'abord compris dans l'acte d'accusation, sur la masse, ainsi qu'il a déjà été dit.

» 3° Que Maire a signé un procès-verbal d'audience du 9 thermidor, où l'on fait parler le nommé Morin, condamné à mort par un des jugements précédents, et exécuté depuis environ un mois; que Fouquier-Tinville tenait l'audience où l'on a fait figurer l'ombre d'un mort.

» Que Maire, Deliége et Félix ont signé le jugement du même jour, rempli de surcharges, ratures, renvois et blancs non approuvés, ainsi que les questions soumises au jury et l'acte d'accusation dressé par Fouquier, où il fit figurer vingt-sept accusés, dont vingt-cinq seulement furent mis en jugement, tandis que, même dans ce cas, vingt-trois seulement devaient être jugés, puisqu'il y en avait eu quatre de rayés dans les questions soumises au jury.

» 4° Que Harny et Bravet ont signé un jugement du 18 messidor, qui condamne à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation, ni dans la position des questions soumises au jury, et que Liendon, substitut, tenait l'audience.

» 5° Que Bravet, Harny et Naulin ont signé un autre acte d'accusation rempli de ratures non approuvées, présenté par Fouquier; que Maire, Foucault et Naulin ont signé un jugement du 26 prairial, intervenu sur cet acte, où il y a une foule de ratures non approuvées, et où deux accusés effacés ont été néanmoins mis en jugement, suivant les questions soumises au jury. Quoiqu'ils aient été acquittés ensuite, il n'en est pas moins contre tous les principes de les avoir exposés à l'incertitude d'une déclaration du jury et d'une condamnation.

» 6° Que Maire, Bravet, Foucault, Garnier-Launay et Naulin ont donné leurs signatures en blanc, pour une ordonnance de prise de corps à mettre au bas d'un acte d'accusation dressé en blanc, le 8 messidor, par Fouquier, rempli de ratures non approuvées, où un accusé, qui se trouve énoncé dans le préam-

bule, ne paraît pas dans le narré de l'accusation ; que Bravet, Garnier-Launay et Naulin ont signé le jugement intervenu à la suite du 9 messidor, rempli de ratures, surcharges, renvois non approuvés, et où les noms des accusés sont en blanc dans le corps du jugement, duquel il résulte, enfin, qu'une femme a été acquittée, par conséquent jugée, quoique non comprise dans l'acte d'accusation.

» 7° Que Barbier et Foucault ont signé un jugement du 8 thermidor, qui condamne le père pour le fils, quoique ce dernier fût énoncé dans l'acte d'accusation et même dans le jugement, et que la seule présence du père, âgé de plus de soixante ans, dût assez mettre à portée les spectateurs de connaître qu'il était plus âgé que son fils, qui n'avait que vingt-deux ans, d'après les pièces du procès.

» 8° Que Lohier et Harny ont signé un jugement du 1er thermidor, où le fils est condamné pour le père, quoique le fils ne fût compris ni dans l'acte d'accusation ni dans la déclaration du jury.

» 9° Qu'un autre jugement du 29 prairial, ainsi que le procès-verbal d'audience dudit jour, relatif au prétendu assassinat de Robespierre, constate la condamnation de cinq individus non compris dans l'acte d'accusation dressé à ce sujet, et qu'on mit au rang des accusés comme leurs complices, quoiqu'ils fussent en arrestation avant la possibilité de ce prétendu assassinat ; qu'ils furent conduits au supplice en robes rouges, et que ce jugement est signé Harny, Bravet ; que Liendon, substitut, tenait l'audience.

» 10° Qu'un autre jugement, du 25 messidor, d'abord daté et signé en blanc, et ensuite rempli du nom des accusés, et autres actes essentiels à sa perfection, se trouve signé Garnier-Launay, Scellier et Maire ; Liendon assistait à cette audience.

» Qu'il existe dans la procédure une note écrite par Fouquier, où il dit qu'il n'y a pas besoin de témoins, quoiqu'il y en eût et qu'on eût oublié de les faire assigner, recommandant, au surplus, de faire tout ce qu'on pourra pour que les accusés ne soient pas mis hors des débats. Expression impropre, sans

doute, qui ne peut annoncer autre chose que la crainte de voir suspendre les débats par défaut de témoins.

» 11° Qu'on trouve encore des vices bien plus grands dans le jugement en blanc du 7 messidor, signé Naulin, Barbier, Maire, Gilbert Liendon, substitut; que ce jugement ne contient ni les questions soumises aux jurés, ni leur déclaration, et, qui plus est, ni application de la loi ni par conséquent de condamnation; que cependant trente-neuf accusés ont péri.

» 12° Que Deliége, Scellier, Maire, ont signé un prétendu jugement du 3 prairial, infecté des mêmes vices que le précédent.

» 13° Que des vices de la même nature règnent dans un autre jugement, du 28 messidor, signé Laporte; Bravet, désigné dans le jugement n'ayant pas signé: que ce jugement annonce trente-deux accusés, tandis que le procès-verbal n'en annonce que vingt-sept, variation qui fait naître une incertitude alarmante sur le sort de cinq individus non désignés dans le procès-verbal.

» 14° Que pareil jugement, du 3 prairial, signé Deliége, Scellier et Maire, annonçant quatorze accusés, contient une irrégularité de plus, attendu qu'il n'existe dans la procédure ni dans le jugement aucune espèce de déclaration du jury sur les questions posées et signées par Scellier, accompagnées d'un certain espace destiné à inscrire la déclaration du jury, au bas duquel se trouve la signature isolée de Coffinhal.

» 15° Qu'à la suite d'un acte d'accusation fait par Fouquier, et non ordonnancé, plusieurs accusés de Port-Malo ont été écroués et condamnés par jugement du 2 messidor, contenant des renvois et surcharges non approuvés; que Bravet et Foucault ont assisté au jugement, et signé; que les questions posées présentent les mêmes vices que le jugement.

» 16° Qu'il fut dressé un acte d'accusation par Fouquier, le 8 thermidor, contre vingt-huit accusés, dont les trois derniers sont portés en marge; qu'on remarque, dans cet acte, le mot *absent* à côté de six noms, ce qui réduisait le total des présents à vingt-deux, tandis que les questions posées en présentent vingt-huit, tous déclarés convaincus, à l'exception d'un seul;

que le jugement dans lequel on remarque six noms des absents raturés ne prononce que sur le sort de vingt-deux accusés, dont un d'acquitté, de manière qu'il n'y a eu aucune espèce de jugement sur les six accusés, quoique déclarés convaincus par les jurés. Comment donc les jurés ont-ils pu déclarer convaincus vingt-sept accusés, et en acquitter un autre, tandis qu'on n'en avait présenté que vingt-deux à l'audience?

» 17° Que, dans la procédure instruite contre les ci-devant fermiers généraux, il n'existe aucune déclaration du jury, quoique plusieurs aient été condamnés; que le jugement de condamnation du 19 floréal, signé notamment par Foucault, contient trois lignes raturées et non approuvées; Liendon, substitut, tenait l'audience.

» Il est vrai que les accusés, dans leurs réponses aux interrogats et dans les mémoires remis, s'accordent à dire que leur conduite a été publique, et surveillée par la Convention nationale, qui ne l'a pas improuvée; que, devant les considérer comme des applications aveugles des lois sévères qu'ils avaient sous les yeux, et n'ayant eu aucune opinion à émettre, on ne saurait leur attribuer toutes les atrocités dont on les accable; que les signatures en blanc qu'on leur reproche d'avoir apposées aux jugements tireraient à fausse conséquence, si de ces signatures on voulait induire que ceux qui ont été conduits à l'échafaud étaient des victimes innocentes; que les jugements qu'ils ont signés ne sont à proprement parler que le protocole de l'acte d'accusation, des questions, de la déclaration du jury, dans lesquelles pièces se trouve consigné tout ce qui constitue le jugement par essence, et que ces objets n'ont pu être viciés par leur propre fait; que le surplus de ce qui précède ces actes, et qu'ils ont signé, n'est que l'ouvrage du greffier en chef, qui peut seul répondre de la négligence ou des fautes commises soit par lui, soit par ses commis au greffe; que l'immensité des prévenus mis en jugement, la précipitation qu'il était indispensable d'apporter dans ce tribunal de circonstance, les engageaient à donner leur signature de confiance.

» Ils nient avoir envoyé à l'échafaud des femmes enceintes.

» Ils prétendent aussi que le plus grand nombre des traduits

à l'audience n'a pas excédé celui de soixante; mais ils ajoutent que l'Être suprême peut seul scruter l'âme des jurés pour apprécier la rapidité de leur conviction.

» L'accusateur public n'en observera pas moins que le nombre des pièces qui présentent non-seulement des vices de forme, mais encore des omissions qui détruisent les premières et les plus essentielles bases d'un jugement, est si grand, qu'il n'est guère possible d'en rédiger ici une série assez détaillée sans opérer une confusion; mais que les débats et l'examen des pièces découvertes jusqu'à ce jour ou qui pourront encore se découvrir ne permettent guère de douter que si chaque fait pris en particulier, dans une circonstance dépouillée des accessoires qui se présentent dans cette affaire, ne présenterait d'abord, dans beaucoup de cas, que de simples prévarications, on ne peut pas considérer sous ce simple rapport cette masse de délits plus ou moins graves, qui commence à Fouquier-Tinville et à Liendon, son substitut, se lie nécessairement à cette conspiration dont Fouquier est prévenu d'être un des principaux agents, et dont le résultat présente, depuis le 22 prairial jusqu'au 9 thermidor, c'est-à-dire dans moins de cinq décades, environ treize cents condamnés par quatre-vingt-trois jugements.

» Qu'en reconnaissant que, parmi le nombre des condamnés, il y a eu des coupables qui méritaient d'être punis, on ne peut cependant distinguer ceux-ci d'avec les innocents, et qu'il suffit que les formes plus que militaires qui ont servi à ces condamnations ne permettent pas d'en pouvoir faire la distinction nécessaire pour qu'on soit en droit de considérer toutes ces condamnations comme de purs assassinats, n'ayant point même les formes judiciaires prescrites par des lois qui, certes, n'en exigeaient pas assez pour qu'on soit excusable d'avoir violé de tant de manières le petit nombre qu'elles avaient prescrit.

» Mais il ne suffisait pas à la faction des conjurés coalisés contre la liberté et la vie des citoyens français qui pouvaient s'opposer à l'établissement de la tyrannie, d'avoir des accusateurs publics et des juges dévoués à seconder ces projets; il fallait encore leur accoler des simulacres de jurés qui, en fou-

laut aux pieds les bases d'une institution si salutaire à l'humanité, à l'innocence et à la justice, mais si redoutable quand elle est exercée par des êtres dans l'âme desquels les sentiments ont perdu toute espèce d'empire, il fallait, disons-nous, leur accoler des jurés complaisants et insensibles à tout autre sentiment qu'à celui de la barbarie et de l'intérêt, pour voiler de l'apparence des formes ces exécutions sanguinaires qui détruisaient dans l'âme des vivants le peu de courage que les circonstances leur avaient laissé. Aussi paraît-il que le choix que l'on fit de plusieurs d'entre eux était si bien combiné, qu'on ne pouvait manquer d'asseoir en peu de temps les bases de cette tyrannie sur les cadavres sans nombre de ces malheureuses victimes, dont le souvenir sans cesse rappelé par des actes journaliers de cette espèce n'aurait bientôt laissé à l'homme vertueux et ami de la liberté, que l'alternative du supplice ou d'une mort digne de l'exemple de Caton.

» Cette vérité si affligeante pour l'humanité ne se trouvera-t-elle pas confirmée par l'examen de la conduite de plusieurs de ces jurés? C'est ce qui va faire le sujet du

§ III. *Délits imputés aux jurés.*

» La sublime institution des jurés doit être l'objet de la vénération de tous les citoyens; l'exercice de cette institution ne serait bientôt plus que des armes assassines, si des jurés pouvaient, à la faveur de ce titre sacré, commettre impunément toutes sortes de crimes dans l'exercice public ou secret de leurs fonctions. Ce n'est point à des erreurs malheureusement inséparables de l'humanité qu'on doit reconnaître le crime, c'est à l'abus manifeste, à la violation constante et publique des devoirs tracés par la loi, au jeu barbare qu'un juré se fait de la vie de ses concitoyens, fussent-ils même coupables; enfin à l'immoralité de ces hommes qui, perdus de vices et de débauches, traînent indistinctement leur coupable férocité sur les malheureuses victimes dont le sort est mis dans leurs mains.

» S'il est vrai qu'un juré ne doit compte à personne des motifs qui peuvent avoir déterminé sa conviction, il serait aussi on ne peut plus absurde de prétendre qu'on peut se con-

vaincre sans bases quelconques, sans procès, sans témoins, encore moins sans voir ni entendre les accusés et ce qu'ils peuvent dire pour leur défense ; la conviction est un effet qui suppose une cause, sans elle il ne peut y avoir de conviction ; celui qui pense et agit différemment assassine au lieu de juger, et ce n'est pas sans doute pour laisser aux jurés la liberté d'être parjures avec impunité, que la loi exige d'eux la prestation d'un serment dont l'accusateur public va retracer la formule comme base essentielle de son examen.

« Vous jurez et promettez, dit la loi, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé ici présent, de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ni l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec la fermeté et l'impartialité qui conviennent à des hommes libres. »

» Si le scélérat qu'une combinaison ou un hasard quelconque peuvent investir de l'importante fonction de juré, n'avait à redouter d'autre châtiment que les remords d'une conscience dont les cris sont étouffés par l'habitude du crime, de quoi servirait à la justice la prestation d'un serment qui prescrit des devoirs à remplir, sans l'observation desquels l'accusé sera toujours assassiné, quoique coupable? Si celui qui commet un parjure dans le fond de son âme en le voilant de l'apparence de l'observation de ses devoirs, doit échapper à une inquisition dont les effets pourraient être si funestes, il n'en est pas de même de celui qui se rend parjure sans se cacher et ose en faire une parade insultante qui ne permet à personne de douter de ses crimes.

» Fort de ces principes gravés dans l'âme de tous les amis de la justice et de l'humanité, l'accusateur public demandera aux jurés s'ils ont rempli le devoir que leur imposait leur serment ;

» 1° Quand ils coupaient la parole aux accusés et à leurs défenseurs qui n'avaient encore pu rien dire pour leur défense, sous prétexte qu'ils étaient assez instruits, quoique le simulacre

des débats n'eût duré souvent qu'une heure et demie, malgré qu'il y eût soixante accusés et quelquefois plus;

» 2° Quand, rentrés dans la chambre de leurs délibérations, ils y recevaient Fouquier-Tinville et autres, prévenus d'avoir dirigé et influencé leurs opinions, ou quand ils en sortaient pour faire la conversation avec des personnes étrangères;

» 3° Quand ils rentraient dans la salle des audiences cinq ou six minutes après en être sortis pour y émettre leurs opinions souvent sur une masse d'accusés si considérable que le temps de l'audience n'avait pas suffi pour les interroger sur leurs noms, prénoms, âges, professions et demeures;

» 4° Quand ils donnaient une seule déclaration sur tous les accusés en masse, sans distinguer le fait d'avec les prévenus;

» 5° Quand ils déclaraient convaincus le père pour le fils et le fils pour le père, quoiqu'il fût impossible de se méprendre sur la différence des personnes, attendu la grande différence des âges;

» 6° Quand ils déclaraient convaincus plus d'accusés qu'il n'y en avait à l'audience et souvent même dans les actes d'accusation;

» 7° Quand ils prononçaient sur des actes d'accusation, tantôt remplis de ratures interlignées et de noms intercalés, tantôt ne contenant que le préambule d'usage et dont le narré était en blanc, tantôt sans être ordonnancés, et souvent sans qu'on leur eût remis aucune pièce et sans avoir entendu aucun témoin;

» 8° Quand ils disaient que quand il n'y avait point de délits, il fallait en imaginer;

» 9° Quands ils disaient qu'ils n'avaient besoin pour se convaincre que de voir les accusés;

» 10° Quand, dans les orgies qu'ils faisaient avec Fouquier-Tinville, ils calculaient avec une joie féroce le nombre des victimes qui devaient passer chaque décade;

» 11° Quand ils dénonçaient, arrêtaient ou faisaient arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire, ceux dont ils étaient les ennemis, pour s'en rendre ensuite les juges, malgré les récusations que les accusés pouvaient leur adresser;

» 12° Quand ils disaient que pour donner leurs déclarations, ils n'avaient besoin que de voir la lettre qui était à côté du nom ;

» 13° Quand ils se vantaient de n'avoir jamais voté que la mort, en s'exaspérant contre ceux des jurés qui ne les imitaient pas ;

» 14° Quand ils disaient à l'audience qu'ils allaient faire feu de file, qu'il fallait que toute la finance, les prêtres et les nobles y passassent ;

» 15° Quand, désespérés de voir la fermeté des condamnés qu'on conduisait au supplice, ils disaient que s'ils étaient accusateurs publics, ils feraient préalablement faire une saignée aux condamnés pour qu'ils ne montrassent pas tant de fermeté ;

» 16° Quand enfin le résultat de leurs opérations a envoyé tant de personnes à la mort, que le nombre n'en est pas connu, mais duquel on pourra juger quand on verra environ treize cents condamnés dans moins de cinq décades par quatre-vingt-trois jugements, dont la plupart n'en ont que le nom qu'ils ne méritent pas ;

» 17° Quand, sans savoir ni lire ni écrire, ils ont accepté les places importantes de jurés, dont chacun d'entre eux a rempli les fonctions dans un état habituel d'ivresse ;

» 18° Quand enfin ils entretenaient des liaisons, des correspondances avec les conspirateurs tombés sous le glaive de la loi qui les avaient fait nommer aux places de jurés.

» L'accusateur public doit à la justice et à la vérité de déclarer que, dans les reproches qu'il vient d'établir, quelques-uns paraissent communs à tous les accusés, tandis que d'autres ne sont applicables qu'à une partie et quelquefois même à un seul d'entre eux, mais qu'il a été forcé de présenter ces reproches en masse par l'impossibilité de pouvoir faire à chacun d'entre eux l'application qui lui convenait, parce que d'un côté les procès-verbaux d'audience ne nomment pas souvent les jurés qui ont vaqué, et que presque aucun ne les nomme tous ; parce que d'un autre côté il existe des témoins qui ont connaissance de plusieurs faits très-graves, mais qui, ne se rappelant pas le

nom des jurés, ne pourront les désigner clairement qu'en les voyant à l'audience.

» Mais que plus l'institution des jurés est sacrée, plus on doit être sévère dans l'examen de la conduite de ceux qui ont rempli leurs fonctions de la manière dont on vient de parler, et craindre que l'omission d'un seul des accusés à qui Fouquier avait donné le nom de solides ne pût empêcher la découverte de quelque grand crime et laisser respirer à l'innocence le souffle impur de la scélératesse.

» Que le résultat enfin de leurs opérations, leurs liaisons avec les conspirateurs, leur immoralité reconnue, leur despotisme pesant sur la tête de leurs concitoyens partout où ils se trouvaient, ne permet guère de douter qu'ils étaient liés à la conspiration qui devait asservir la partie du peuple français qui aurait échappé à la mort, et c'est en vain qu'ils ont soutenu dans leur interrogatoire que tout ce qu'on leur reproche est faux, et qu'ils n'ont jamais émis d'autre vœu que celui de leur conscience, car ce serait alors le cas de mettre au moins en doute si des jurés pouvaient jamais être recherchés pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, doute qui n'en formera jamais un dans l'âme des amis de la justice et de la liberté.

» D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation :

» 1° Contre Fouquier-Tinville par addition, etc.;

» 2° Contre les sus nommés ex-juges et jurés, etc.

» Pourquoi l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation, etc.

» Fait au cabinet de l'accusateur public, à Paris, le 4 germinal, l'an III de la République française une et indivisible.

» *Signé :* JUDICIS.

» Le tribunal fait droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, etc.

» Fait et jugé au tribunal, 4 germinal, l'an III de la République française une et indivisible.

» *Signé :* AGIER, LIGER, DEBREJEAS, FAVART, MAZERAT, GRAND, GODEAU, GAILLART-LECART, GODARD, PISSIS, DEVILLAS, BERTRAND D'AUBAGNE, juges. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, les dépositions commencèrent. Nous les rangerons par catégories pour éviter la confusion.

1° Conspirations des prisons.

2° Dépositions contre les ex-juges et jurés.

3° Dépositions contre Fouquier.

1° Conspirations des prisons.

§ Ier. *Luxembourg.* — On se rappelle que, sous la Terreur, les Comités du gouvernement imaginèrent que des complots se tramaient dans les prisons de Paris, où la loi des suspects avait entassé des milliers de personnes. Ce fut au Luxembourg que ces conspirations furent inaugurées. Le 24 germinal, Dillon, Grammont et autres, parmi lesquels on remarquait les veuves de Camille Desmoulins et d'Hébert, comparurent au tribunal révolutionnaire et furent envoyés à la mort comme auteurs ou complices d'une conjuration dont le but était la révolte et le renversement du gouvernement.

Au mois de messidor, trois *fournées* partirent encore du Luxembourg pour aller au tribunal et de là à l'échafaud; les accusés étaient prévenus de complicité dans la conspiration de Grammont.

Pareilles scènes se passèrent à Bicêtre, aux Carmes, à Saint-Lazare.

Tant de sang versé pour des crimes imaginaires criait vengeance, et l'accusateur public, dans les reproches qu'il fit à Fouquier, n'oublia pas de lui demander des explications sur ce point. Des témoins furent entendus, et c'étaient précisément ceux qui étaient venus au tribunal de Dumas déposer de l'existence de ces conspirations et désigner les conspirateurs.

Mais, devant le nouveau tribunal, ces délateurs changent de système : les complots qu'ils ont dénoncés d'une manière si précise en messidor an II n'existent plus en germinal an III ; les listes de proscription qu'ils ont fournies à Fouquier n'étaient que des indications qu'ils donnaient à la commission des administrations civile, police et tribunaux, qui s'était rendue au

Luxembourg pour connaître les alarmistes, ceux qui faisaient des orgies quand la République éprouvait des revers, etc., et il ne s'agissait pour les détenus nommés sur cette liste que d'un simple transfèrement.

Eux-mêmes, continuent-ils, ont été effrayés de la quantité de personnes qui périrent et de la rapidité des jugements du tribunal; Fouquier les obligeait à parler à la charge des accusés; quand ils voulaient dire quelque chose en leur faveur, le président, les jurés et les juges les interrompaient brusquement.

Mais ces réponses, qui sont en désaccord si flagrant avec ce qui s'est passé, n'en imposent à personne, et, à plusieurs reprises, l'auditoire témoigne son indignation contre ces hommes, contre ces Boyaval, ces Beausire, ces Verney, ces Benoît, ces Guyard, dont l'immoralité profonde n'est un doute pour personne.

Dans leurs dépositions, ils ont incriminé Fouquier et ont rejeté sur lui la responsabilité des conspirations du Luxembourg.

L'ex-accusateur public lit un arrêté du Comité de salut public au bas d'une liste de cent cinquante-neuf individus. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Seront traduits au tribunal révolutionnaire les individus dont les noms suivent; ordonne qu'ils seront extraits sur-le-champ de la maison du Luxembourg, conduits à la Conciergerie pour être jugés sous le plus bref délai; charge la commission des administrations civile, police et tribunaux, de l'exécution du présent arrêté, auquel effet elle pourra se concerter avec l'accusateur public près ledit tribunal. »

Boyaval a reproché aux accusés la rapidité avec laquelle ils prononçaient leurs jugements; c'est le juré Leroy, surnommé *Dix-Août*, qui se charge de lui répondre.

« A-t-on oublié, s'écrie-t-il, que le mouvement révolutionnaire le voulait ainsi, qu'il existait des décrets qui mettaient les aristocrates hors la loi et la terreur à l'ordre du jour? A-t-on oublié surtout la loi du 23 prairial, qui portait des dispositions terribles et qui conférait des fonctions plus terribles

encore ? Telle est la réponse que mes coaccusés et moi devons faire aux inculpations dirigées contre nous. Nous ne devons aucun compte des motifs de notre conviction. Je demande que, pour l'instruction des jurés et de l'auditoire, on fasse lecture des lois que j'ai citées.

» — Vous pourrez, lui répond le président, faire valoir ces considérations dans votre défense générale.

» — On avilit l'institution des jurés, s'écrie encore *Dix-Août*.

» — Ce sera plus tôt fait, ajoute Fouquier ; il faut nous condamner, condamnez-nous. »

Après les dépositions de Boyaval et autres, on entendit Lesenne, porte-clefs au Luxembourg. C'est lui qui ayant déclaré, le 19 messidor, qu'il n'y avait jamais eu de conspiration au Luxembourg, fut mis en état d'arrestation sur le réquisitoire de Fouquier pour cette réponse courageuse.

« Tout le monde, réplique Fouquier, connaît la férocité du président Dumas ; c'est lui qui fit changer en arrestation définitive l'arrestation provisoire que j'avais requise contre le témoin, qui s'était contredit à plusieurs reprises. »

A ce moment, le substitut Cambon donne lecture du jugement intervenu à ce sujet. Le voici : « Attendu qu'il est constant qu'il a existé dans la maison du Luxembourg une conspiration contre la sûreté du peuple et tendant à égorger la Convention nationale, et qu'il est impossible que le témoin n'ait pas eu connaissance de cette conspiration, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne que Lesenne sera mis en état d'arrestation. — *Signé :* DUMAS, BARBIER et DELIÉGE[1]. »

Terminons ce qui a rapport à la conspiration du Luxembourg par la déposition de Réal ; elle achèvera de faire connaître tous les personnages que nous avons déjà nommés.

« J'ai été conduit, dit-il, au Luxembourg dans la nuit du 10 au 11 germinal. Il y avait alors pour concierge dans cette maison d'arrêt un homme de bien, un vieillard respectable. Il s'appelait Benoît ; il ne faut pas le confondre avec ce Benoît dont je

(1) Arch. de l'Emp., carton W 409, dossier 941.

parlerai dans quelques moments. Ce bon Benoît, environné d'une nombreuse famille dont il était adoré, chérissait les prisonniers comme ses enfants. J'aperçois dans l'audience quelques camarades d'infortune : tous rendront à ce brave homme le témoignage que la reconnaissance et la vérité dictent.

» Les exécutions qui se succédèrent rapidement répandirent la consternation dans le Luxembourg; un incident vint l'augmenter : le bon Benoît nous fut enlevé et conduit au tribunal révolutionnaire avec le docteur Seffert. L'un et l'autre ont été acquittés [1]; ils doivent leur vie à Naulin, qui fit arrêter un nommé Doucet, pris en faux témoignage. Ce fait n'est pas le seul fait que je dirai en faveur de Naulin, que je suis bien étonné de voir ici.

» A Benoît succéda un nommé Guyard. On jugera de la terreur que nous inspira cette promotion quand on saura que Guyard nous fut annoncé comme arrivant de Lyon, où il avait exercé l'emploi de geôlier jusqu'au moment où, les prisons ayant été évacuées à coups de canon, son ministère était devenu inutile.

» C'est de son arrivée que datent les grandes exécutions et la terreur qui écrasa les prisonniers; c'est sous son règne qu'ont été imaginées les conspirations et mille autres moyens de désespoir et de destruction.

» Un seul trait fera juger de notre situation : un malheureux courrier nommé Legrand, père de quatre enfants en bas âge, ne pouvant plus supporter le chagrin de sa captivité, monta sur les plombs, et, après avoir froidement et longtemps mesuré la hauteur du bâtiment, se précipita sur la balustrade de marbre et se tua. Personne ne le plaignit, tous les prisonniers envièrent son sort. Guyard dit et fit dire que c'était un misérable qui s'était tué parce qu'il redoutait la justice du tribunal. Je me rappelle que des fleurs furent jetées sur la place où l'infortuné Legrand s'était tué.

» Il se passait peu de jours que l'on n'envoyât des victimes au tribunal; d'abord on mettait dans ces envois du mystère et

(1) Arch. de l'Emp., carton W 369, dossier 824.

de la décence, bientôt on garda moins de mesure, enfin on rejeta toute honte, et l'on appela hautement chaque soir les malheureux qui devaient alimenter la guillotine du lendemain.

» Le 18 messidor arriva. Sur les onze heures du soir, une force armée très-nombreuse entra dans la cour ; cet événement inattendu jeta l'épouvante. Pendant toute la nuit l'on entendit des appels dans toutes les chambres ; on entendait les malheureux descendre avec précipitation. Rien ne nous donnait l'explication de ce mouvement. A trois heures du matin, la force armée, les officiers municipaux, accompagnés de Guyard et de Verney, arrivèrent dans nos chambres, d'où on enleva cinq malheureux portés sur la liste fatale.

» Quand le transfèrement fut achevé, et quand, à huit heures, il nous fut permis d'aller, comme le lendemain d'une action, chercher dans les différents quartiers nos amis, les bruits les plus faux se répandaient ; on allait jusqu'à envier le sort de ceux qui avaient été transférés, et on assurait qu'ils allaient être mis en liberté. Ce fut comme un coup de foudre quand nous apprîmes qu'ils étaient en jugement, et bientôt après qu'ils avaient été exécutés comme les complices de la conspiration de Grammont.

» Il était environ cinq heures du soir, quand Benoît, non pas l'ancien concierge, mais un Benoît prisonnier comme nous, arrivant du tribunal, où il avait été entendu comme témoin, parut dans notre chambre tout rayonnant de joie. Il nous apprit que déjà cinquante ou soixante de nos malheureux camarades avaient été condamnés et qu'on les exécutait à l'heure même ; que les autres, à l'exception d'un petit nombre, subiraient le même sort ; qu'ils étaient tous complices d'une grande conspiration ; que cette conspiration était la suite de celle de Grammont ; que nous avions à nous reprocher d'avoir, malgré ses avis, reçu dans notre chambre quelques-uns de ces conspirateurs ; que nous pourrions en être dupes, et, pour achever de porter le désespoir dans nos cœurs, il nous annonça qu'on allait murer toutes nos fenêtres, qu'il venait d'en voir l'ordre chez le concierge.

» Nous étions consternés. Il sortait déjà de notre chambre,

mais y rentrant aussitôt : « Parbleu, dit-il, j'ai bien manqué » moi-même d'être mis sur le *pot*. — Comment cela ? — Voici » à quelle occasion. J'étais à la place occupée par les témoins ; » j'avais terminé ma déposition. Un des accusés invoquait mon » témoignage sur un point de fait qui lui était favorable ; je » faisais signe de la tête que cet accusé disait vrai ; les gen- » darmes qui étaient à côté de moi me disaient de demander la » parole ; je la demandai de la main au président, qui avait » remarqué mes signes de tête. — Tais-toi, me dit le président ; » et alors Fouquier me dit à demi-voix : Si tu as à déposer » contre l'accusé, tu peux parler ; mais garde le silence si ce » que tu as à dire est en sa faveur. Dans tous les cas, ajouta » Fouquier, tu n'auras qu'à me regarder, et tu liras dans mes » yeux si tu dois parler ou te taire. »

» Vous concevez, jurés, combien de pareilles confidences nous révoltèrent. « Quoi ! dis-je à Benoît, vous ne pouvez donc » jamais parler qu'à charge et jamais à décharge de l'accusé ? » — C'est le mot, me répondit Benoît en éclatant de rire ; » mais je l'ai échappé belle, et je n'y serai plus attrapé. »

» Sur la liste des malheureux enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor, on a porté le nommé Fréret, qui couchait dans une chambre voisine de la mienne ; arrivé à la fin de prairial, comment a-t-on eu l'impudeur de le porter au nombre des complices de la conspiration de ce Grammont, exécuté trois grands mois avant son arrivée ?

» Sur cette liste se trouvait l'infortuné Machet-Velye, à côté duquel je couchais. Velye, constamment enfermé dans sa chambre, vivait d'une manière isolée, peu communicatif ; il passait son temps à lire les mémoires d'un procès qu'il avait avec un ancien procureur au parlement nommé Vigier, qu'il accusait jour et nuit de l'avoir fait incarcérer pour échapper à ses poursuites. Velye reçoit dans sa prison la nouvelle flatteuse du gain de son procès, et quelques jours après, sans qu'on puisse en deviner les motifs, il est enlevé et exécuté comme complice de ce Grammont, condamné à mort trois mois avant son arrivée au Luxembourg.

» On a souvent envoyé à la mort des prisonniers pour

d'autres. Un nommé Gassouin m'a rapporté le fait suivant : Un porte-clefs vint l'appeler, mais comme le prénom n'était pas le sien, il fut dispensé de descendre. Bientôt le porte-clefs revient et lui déclare que c'est bien lui qu'on demande. Il descend. Arrivé dans la salle basse, où l'on rassemblait les malheureux qu'on envoyait à la guillotine, un huissier fait l'appel ; même différence, même observation sur le prénom. « Eh ! qu'importe, » dit alors le concierge Guyard, qu'importe le prénom pourvu » que tu aies ton compte ? Que celui-là passe aujourd'hui, qu'il » passe demain, n'est-ce pas la même chose ? » Heureusement l'huissier insista sur son refus, et Gassouin évita le tribunal.

» Mais tous n'ont pas été aussi heureux. Un jeune enfant appelé Mellet, âgé d'environ seize ans, aussi intéressant par sa jeunesse que par son affabilité et un air de candeur qui annonçait sa belle âme, fut appelé le 3 thermidor ; le nom de Mellet retentit sans prénom, dans la cour, à l'instant du fatal appel du soir. Ce jeune homme, s'entendant nommer, monte dans ma chambre, tombe en pleurant dans mes bras. « Eh ! mon » Dieu, dit-il avec l'accent le plus touchant, ils m'appellent. » Que leur ai-je fait ? » Je voulus en vain lui donner la force et le courage que je n'avais pas moi-même. Il me quitta.

» Il parut au tribunal ; il y parut sans son père et sa mère, incarcérés comme lui, mais dans une autre prison, et seul il a été guillotiné. C'est une erreur de nom ; l'acte d'accusation lui fut complétement étranger, il n'y est pas une seule fois parlé de lui. Si ce n'avait point été une erreur de nom, n'aurait-on pas mis en jugement avec lui son père et sa malheureuse mère ? Il fut appelé au tribunal et guillotiné pour un nommé Bellay. Sa mort a condamné à un désespoir affreux sa mère, qui depuis s'est évanouie dans ces mêmes bras qui avaient soutenu son fils.

» Je vais maintenant parler des témoins qui étaient entendus sur ces prétendues conspirations de prison, et je vais entrer dans quelques détails à cet égard.

» C'était un état que d'être témoin au Luxembourg, c'était une espèce de fonctionnaire public ; ceux qui étaient admis aux honneurs du témoignage jouissaient vis-à-vis du concierge et

des autres subalternes de la prison d'une très-haute considération.

» L'occupation la plus ordinaire de ces témoins était l'espionnage; les plus favorisés d'entre eux étaient chargés de la confection des listes et allaient ensuite affirmer au tribunal que les malheureux qu'ils avaient portés sur ces listes de mort étaient des aristocrates et complices de quelque conspiration.

» A la tête de ces faiseurs de listes et immédiatement au-dessous de Verney et de Guyard, directeurs de cette sanglante entreprise, se place Boyaval.

» Il ne cachait pas sa mission; il s'en vantait. C'est lui qui a fait, avec Verney et Guyard, la liste des cent cinquante-huit enlevés dans la nuit du 18 au 19 messidor; d'autres y ont fait des additions et des soustractions, mais c'est Boyaval qui en fut le principal rédacteur.

» Cet homme avait porté sur la liste fatale un nommé Goust dit Longpré, dont la femme était également enfermée au Luxembourg. Le jour que cet infortuné fut mis en jugement, Boyaval alla déposer contre lui, et le soir même, pendant que le mari, sur la fatale charrette, marchait au supplice, Boyaval était aux pieds de la femme épouvantée.

» Il menaçait ouvertement de Fouquier et du tribunal quiconque le regardait de travers. Il s'est vanté d'être mis en réquisition au Luxembourg par ordre du comité et d'avoir eu des conférences nocturnes avec Robespierre.

» Celui que l'opinion publique désignait encore comme espion et faiseur de listes, celui qui jouait un principal rôle parmi les témoins, est ce Benoît dont j'ai déjà parlé; les aveux qu'il nous fit et dont j'ai déjà rendu compte se concilient parfaitement avec ses habitudes au Luxembourg et avec la conduite qu'il a tenue aux Carmes, où il a continué le métier qu'il avait rempli avec tant de succès au Luxembourg. »

La déposition de Réal rétablissait les faits dans toute leur vérité, restituait aux dénonciateurs leur véritable caractère et réduisait à leur juste valeur les fameuses conspirations.

Cependant elles furent encore défendues par le témoin Herman, commissaire des administrations civile, police et tribu-

naux, et par le témoin Lanne, son adjoint. Selon eux, il n'y eut pas de listes de faites, mais ils se bornèrent à recevoir les déclarations qui leur furent faites relativement à des conciliabules qui se tenaient chez madame de Boisgelin, au Luxembourg.

Les deux commissaires essayent de justifier leur conduite; mais leur embarras, la manière dont ils s'y prennent, leurs tergiversations et surtout la déposition de Thierriet-Grandpré, chef de division dans leur propre administration, prouvent jusqu'à l'évidence qu'ils ont connu tous les secrets de cette sanglante opération, et que Lanne s'est même transporté au Luxembourg, où il a dressé avec les dénonciateurs une liste de plus de deux cents témoins.

En conséquence, l'accusateur public requiert et le tribunal ordonne que des mandats d'arrêt soient lancés contre Boyaval, Beausire, Benoît, Verney, Guyard, Lanne et Herman, et qu'ils soient joints aux accusés pour être jugés avec eux sur les faits relatifs à la conspiration du Luxembourg [1].

§ 2. *Bicêtre.* — Ce fut un condamné aux fers nommé Valagnos qui imagina le premier de dénoncer une conspiration à Bicêtre. Associé à un ancien bijoutier devenu administrateur de police, Dupaumier, il dressa des listes, indiqua des témoins, et fit ses déclarations en présence de Lanne et de Fouquier.

Le 28 prairial, trente-sept prisonniers de Bicêtre furent envoyés à l'échafaud [2].

Le 8 messidor, trente-huit comparurent encore au tribunal; deux furent acquittés, et les autres furent guillotinés [3].

L'économe de Bicêtre, nommé Deschamps, et qui pendant la Terreur avait pris le nom d'Eglator, emprunté à une tragédie de Ronsin, et Brunet, chirurgien en chef, comparaissent dans le procès de Fouquier pour déclarer ce qu'ils savent de cette conspiration, et affirment qu'il n'en a jamais existé.

La frayeur était si grande à Bicêtre, dit l'un d'eux, que le jour où l'on vint enlever la dernière fournée, un officier nommé

(1) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 388, dossier 901.
(3) Arch. de l'Emp., carton W 397, dossier 920.

Bajat, âgé de soixante-dix-neuf ans, se coupa le ventre avec son rasoir.

Voici comment Fouquier explique son transport à Bicêtre : « Un complot de trois cents individus avait été dénoncé au comité ; par arrêté du comité de sûreté générale, Lanne, des officiers municipaux et moi, nous nous transportâmes à Bicêtre avec une liste ; tout fut fait en public. On demandait la mort des trois cents dénoncés, on voulait même comprendre dans la liste des individus qui n'étaient pas condamnés aux fers ; au lieu de trois cents, je les ai réduits, en deux fois, à soixante-douze ou à peu près.

» — Pourquoi, lui dit alors le président, puisque vous avez eu le pouvoir de restreindre le nombre de ceux qu'on vous dénonçait à Bicêtre, n'avez-vous pas fait de même relativement aux cent cinquante-cinq du Luxembourg?

» — J'ai été à Bicêtre, répondit Fouquier, en vertu d'un arrêté, mais je n'ai été ni aux Carmes, ni à Saint-Lazare, ni au Luxembourg ; voilà pourquoi j'ai traduit au tribunal tous les individus qui me furent dénoncés dans ces maisons d'arrêt.

» Je ne justifie ni le complot ni le jugement, j'ai agi d'après des ordres ; je ne réponds pas des actions faites par les autorités supérieures. »

Valagnos et Dupaumier étant convaincus de complicité dans la prétendue conspiration de Bicêtre, furent mis en jugement avec les accusés [1].

§ 3. *Les Carmes*. — Un projet d'évasion formé par quelques détenus servit de base à la conspiration ; le dénonciateur Benoît, passé du Luxembourg dans cette maison, dressa les listes, et les victimes allèrent à l'échafaud [2].

Le nommé Brunet, marchand de vin aux Carmes, vint déclarer qu'il n'y avait pas eu le moindre mouvement dans cette prison.

Un autre témoin rapporta le fait suivant. Après le 9 thermidor, quelqu'un vint réclamer un vieillard qui avait été greffier au Châtelet ; on lui dit qu'il avait été guillotiné. — « Quel

(1) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 429, dossier 965.

malheur ! dit le réclamant, je lui apportais sa liberté [1]. »

Enfin, de toutes les dépositions entendues, il résulta qu'aux Carmes il n'y avait pas eu de conspiration plus qu'ailleurs.

§ 4. *Saint-Lazare.* — Ce fut dans cette prison que le tribunal du 22 prairial vint chercher ses dernières victimes. La conspiration ne fut inaugurée à Saint-Lazare que dans les premiers jours de thermidor.

Voici la déposition de J. M. Boucher, détenu à Saint-Lazare lors des transfèrements : « Le 7 thermidor, au matin, arrivèrent les charrettes pour venir chercher ce qu'on appelait la troisième fournée. J'avais pris tous les renseignements que je croyais nécessaires pour savoir si j'avais personnellement à craindre, ou si mes craintes pouvaient tomber sur les objets de mes affections particulières; malgré les lumières tranquillisantes que je recueillis, un pressentiment affreux me poursuivait; pressé par cette idée, je cours au-devant de la liste fatale; je me présente; une main me repousse. — Ce n'est pas toi, me dit-on, c'est ton frère que l'on demande. (Athanase-Jean Boucher, chef des bureaux de la mairie sous Bailly, fut en effet guillotiné le 8 thermidor.) A ces paroles terribles, je me retire, et je vais trouver mon frère, qui était au préau; je lui annonce son malheur. Il m'entraîne dans sa chambre; nous nous enfermâmes pendant qu'on rassemblait le reste des victimes. Là, il me tint le discours suivant : « Donne-moi du papier et des crayons; » quand je saurai, ce soir, les prétextes de mon assassinat, je » prendrai les notes que je croirai nécessaires à ma défense, » défense que je crois parfaitement inutile, mais que je crois » devoir faire par respect pour moi-même et pour ma famille, à » qui mon existence est un besoin nécessaire..... Pour toi, tu » peux être tranquille; tu sortiras de cette maison, ce tribunal de » sang ne peut plus se soutenir : ces soixante personnes en une » heure, ces jurés qui, en sortant de l'audience, ne pourraient » pas prononcer le nom de leurs victimes, ces hommes, si cette » expression peut leur convenir, ces hommes qui font couler » des flots de sang, doivent être nécessairement submergés par

(1) Déposition de Millet.

» le sang.... Adieu, mon ami, embrasse-moi; demain, ton frère » aura vécu. »

« Ainsi me parla mon malheureux frère.

« J'accuse, continua-t-il, Manini, Verney, Coquery, Pepin-Desgrouettes, Roger, Lepecheux, Robinet, Jeaubert, Horace Moulin et Robert le Belge, d'être les auteurs de la conspiration de Saint-Lazare. »

Verney, autrefois porte-clefs au Luxembourg, était passé de cette prison à Saint-Lazare, pour activer les dénonciations et surveiller les transfèrements. « Je les ai f... au pas au Luxembourg, s'écria-t-il, je les f... de même ici. »

Marguerite Scheffer, mariée à M. Defossé, guillotinée le 8 thermidor, lui faisait observer qu'elle ne pouvait, à cause de son état de grossesse, manger d'aliments salés. « Il faut bien que tu en manges, lui répondit-il, tu n'as pas si longtemps à manger ici. »

Enfin il disait à un nommé Travenet : « La guillotine n'allait pas mal au Luxembourg, elle ne va pas mal dans cette prison depuis que j'y suis; je porte bonheur à la maison. »

Aux interpellations du président, Verney se borne à nier les propos qu'on lui impute; quant à son propos à Travenet, voici la façon dont il l'explique :

« J'ai dit que le Luxembourg avait bien fourni et qu'à Saint-Lazare cela allait déjà bien; mais j'ai entendu parler du service des lumières... »

Il est difficile de comprendre ce que l'accusé a voulu dire par ces mots.

Pepin-Desgrouettes, témoin cité dans le procès Fouquier, prétend que ce dernier lui a dit « que le 14 thermidor on pourrait mettre sur les maisons d'arrêt l'écriteau : *Maison à louer*. »

Fouquier nie énergiquement le propos; au reste, Pepin-Desgrouettes, qui n'est autre qu'un espion, est convaincu, par les témoins qui se succèdent, d'avoir effacé un détenu qui se trouvait sur la liste de proscription, pour une bouteille d'eau-de-vie, et d'en avoir également effacé plusieurs autres pour de l'argent.

Le tribunal lance un mandat d'arrêt contre le témoin Pepin-Desgrouettes comme complice de Fouquier [1].

Le jeune Loizerolles fut aussi entendu dans ses explications sur l'erreur dont, selon lui, son père avait été la victime [2].

« Le 8 thermidor, dit-il, mon père paraît à l'audience avec trente compagnons d'infortune. On lit l'acte d'accusation; on prononce le nom de Loizerolles fils; qu'aperçoit-on alors? un vieillard vénérable couvert de cheveux blancs, qui se présente à ses juges, je veux dire à ses bourreaux!

» Je demanderai pourquoi l'accusateur public ne le fit pas retirer des débats. Comment le tribunal a-t-il pu confondre un vieillard de soixante-deux ans avec un jeune homme de vingt-deux? En m'assassinant comme complice de conspirations imaginaires, l'apparence des formes légales n'aurait point été violée; mais elle l'a été d'une manière bien criminelle à son égard, puisqu'il n'y a contre lui ni acte d'accusation ni questions aux jurés.

» Mon père alla donc, dans l'après-midi du 8 thermidor, expier sur l'échafaud soixante-deux ans de vertus; il allait mourir pour son fils, et son fils l'ignorait. (Des sanglots étouffent la voix du malheureux Loizerolles.) Il y avait trois mois que mon père n'était plus lorsque je fus mis en liberté avec ma mère, qui, depuis la mort de son époux, ne vivait que de larmes. Mais que cette liberté fut cruellement achetée!

» Ce ne fut que plusieurs jours après mon élargissement que, passant rue Saint-Antoine, je rencontrai le citoyen Prauville,

(1) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 950.

(2) A propos de Loizerolles père et de son fils, on lit dans l'*Histoire de la Révolution française* de M. Thiers, t. VI, p. 140 : « Un digne vieillard, Loizerolles, entend prononcer à côté de son nom les prénoms de son fils, il se garde de réclamer et il est envoyé à la mort; *quelque temps après le fils est jugé à son tour,* il se trouve qu'il aurait dû ne plus exister, car un individu ayant tous ses noms avait été exécuté, c'était son père; IL N'EN PÉRIT PAS MOINS ». On voit dans quelle erreur est tombé ici le célèbre historien. Loizerolles fils fut si peu exécuté, qu'il vint, comme on le voit ici, déposer dans le procès de Fouquier-Tinville; enfin il survécut *au moins trente-quatre ans* à son père, car en 1828 il signait la préface d'une nouvelle édition de son poëme sur la *Mort de Loizerolles,* dédié à M. le comte de Sèze.

qui avait vu mon père à la Conciergerie. Le citoyen Prauville me dit : Embrassez-moi, mon ami ; nous sommes deux échappés du naufrage. Savez-vous qui nous a sauvé la vie? — Non, lui répliquai-je, expliquez-moi cette énigme. — C'est votre père, reprit-il ; voici ses dernières paroles :

« Ces gens-là sont si bêtes, ils vont si vite en besogne, qu'ils » n'ont pas le temps de regarder derrière eux ; il ne leur faut » que des têtes, peu importe lesquelles, pourvu qu'ils aient leur » compte ; au surplus, je ne fais pas de tort à mon fils, tout le » bien est à sa mère. Si, au milieu de ce tourbillon d'orages, » il arrive un jour serein, mon fils est jeune, il en profitera. Je » persiste dans ma résolution. »

» Ces paroles m'atterrèrent, je ne comprenais pas comment ce dévouement sublime avait été possible. Le lendemain, j'en eus la preuve incontestable. Je traversais le pont de l'Hôtel-Dieu. Un mouvement de curiosité, mêlé d'horreur, me fait jeter les yeux sur un mur couvert d'affiches contenant les noms des victimes immolées par le tribunal révolutionnaire, je cherche... Enfin, je me vois condamné à mort, et je sais, pour la première fois, que si j'existe encore, c'est au prix d'une vie que j'aurais voulu racheter de tout mon sang. »

Il est impossible de rendre l'émotion que ces paroles produisirent dans l'auditoire et sur les juges eux-mêmes. Fouquier répondit à Loizerolles, et tous ses efforts tendirent à prouver qu'il ne s'agissait dans cette affaire que d'une violation de procédure qu'on ne pouvait lui imputer, et non pas d'une erreur de personne.

« Ce n'était pas moi, dit-il, mais mon substitut Liendon qui siégeait ce jour-là ; par conséquent, je n'ai pu faire mettre Loizerolles père hors des débats. Quant à son identité, Coffinhal, qui présidait, l'a constatée aux débats, en raturant les noms du fils pour les remplacer par ceux du père. Au surplus, c'est Loizerolles père qui a été dénoncé, c'est lui qui a été extrait, lui qui a été condamné, lui qui a été guillotiné. Toute l'erreur provient de l'huissier qu'on a envoyé à Saint-Lazare et qui, en prenant les noms de ceux qu'on devait traduire, ne s'est pas informé s'il y avait deux Loizerolles, et a pris les prénoms du

fils qui s'est présenté en entendant prononcer son nom, au lieu de ceux du père, qui seul avait été dénoncé [1]. »

La dernière déposition qu'on entendit relativement aux conspirations de prisons fut celle de madame de Maillé, dont le fils, âgé de dix-sept ans, fut compris dans la liste des conspirateurs, pour avoir jeté à la figure du geôlier un hareng pourri qu'on lui servait pour son repas [2].

« Le 6 thermidor, dit-elle, mon fils fut traduit au tribunal; le président lui demanda quel était son âge, il répondit qu'il n'avait que seize ans; le président lui répliqua qu'il en avait bien quatre-vingts pour le crime, et il fut mis à mort.

» — Avez-vous la preuve, demande au témoin le président Liger, que votre fils n'avait que seize ans?

» — Voici son extrait de naissance, répond madame de Maillé; il est né en 1777, le 25 août, et le 6 thermidor an II il fut condamné à mort.

» — Que répondrez-vous sur le jugement du jeune de Maillé? dit alors le président à Fouquier.

» — Si le jeune de Maillé est compris dans l'acte d'accusation, lui répond Fouquier, c'est qu'il a été traduit par arrêté du comité de salut public.

» — J'observe à Fouquier, dit le substitut de l'accusateur public, qu'il ne se trouve dans le dossier aucun arrêté du comité de salut public et aucune date dans cet acte d'accusation.

» — Il doit s'y trouver une liste, réplique Fouquier, sur laquelle est écrit : *A renvoyer à l'accusateur public;* elle est signée de trois membres du comité.

» — Il n'y en a pas, lui répond le substitut.

» — On a soustrait des pièces! s'écrie Fouquier en proie à une violente colère; cela étant, je n'ai plus rien à dire. »

2° DÉPOSITIONS CONTRE LES JUGES ET LES JURÉS.

§ 1er. *Les juges.* — Nous avons parlé, dans la première partie de cet ouvrage, de ces jugements en blanc, de ces cahiers

(1) Voir au chapitre de la Conspiration de Saint-Lazare la preuve de ce qu'avance Fouquier, et la dénonciation qu'il cite.

(2) Déposition de Lamaignère.

de papier ne contenant aucun dispositif de loi, et qui représentent cependant un acte judiciaire en vertu duquel un grand nombre d'individus ont perdu la vie.

Les anciens juges du tribunal, et notamment Naulin et Maire, ont à répondre devant la justice de cette irrégularité.

Ils rejettent la faute sur le commis-greffier Legris, qui devait plus tard remplir ces blancs, et qui en a été empêché par la mort, car Fouquier le fit arrêter dans son lit à cinq heures du matin, à six conduire à la Conciergerie, à dix monter au tribunal, et périr sur l'échafaud à quatre heures du soir [1].

Ils sont également prévenus d'avoir envoyé à l'échafaud des femmes qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les gens de l'art, qui avaient annoncé n'avoir pu s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent, par le laps du temps, reconnaître la vérité ou la fausseté de leurs déclarations [2].

Maire, Deliége, Félix, Harny, Scellier et Lohier, sont spécialement incriminés de ce fait.

Maire a signé un procès-verbal d'audience, en date du 9 thermidor, où l'on faisait parler un nommé Morin, condamné et exécuté depuis plus d'un mois [3].

Harny et Bravet ont signé un jugement du 18 messidor, qui avait condamné à mort un individu qui fut en effet exécuté, quoiqu'il n'eût pas été compris dans l'acte d'accusation ni dans l'exposé des questions soumises au jury.

Il s'agit du conseiller Perès, sur lequel on a lu plus haut quelques détails.

Barbier, Foucault, Lohier et Harny ont signé des jugements où le père est condamné pour le fils et le fils pour le père, quoique les actes d'accusation énonçassent le nom et l'âge des individus à juger [4].

Enfin, le 29 prairial, Bravet et Harny signent un jugement qui condamne cinq individus non compris dans l'acte d'accusa-

(1) Déposition de Tavernier.

(2) Déposition de Tavernier.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 433, dossier 973.

(4) Saint-Pern fils au lieu de Saint-Pern père. Arch. de l'Emp., carton W 423, dossier 958.

tion [1]; ils furent mis au nombre des complices de l'assassinat de Robespierre et conduits à l'échafaud vêtus de chemises rouges, bien qu'ils fussent en état d'arrestation avant ce prétendu assassinat.

Les réponses des accusés consistent à rejeter sur autrui les irrégularités qu'on leur reproche ; c'est le commis-greffier Legris qui ne mettait pas la procédure en règle ; or, Legris est guillotiné et ne peut répondre.

C'est Dumas, c'est Coffinhal, également guillotinés, qui portent tout le poids de ces désordres.

Hâtons-nous de dire que tous ces hommes ne sont pas également coupables, et que parmi eux il y en avait d'humains.

Naulin, par exemple, dont plusieurs témoins sont venus attester l'intégrité, et qu'un d'entre eux, Réal, a trouvé étonnant de voir sur le banc des accusés [2] ;

Harny, vieillard de soixante-cinq ans, plus occupé de littérature que de politique, et que l'on a vu verser des larmes en condamnant à mort [3] ;

Laporte, qui n'entre en fonctions qu'à la fin de messidor et qui ne siége que quatre ou cinq fois [4] ;

Maire, qui, au dire de Ducray, ancien commis-greffier du tribunal, est un ami de l'humanité et en qui Tavernier, également greffier à l'ancien tribunal, a toujours reconnu de la bonhomie, de la sensibilité et des principes [5].

Malheureusement il n'en était pas de même des autres.

Foucault est représenté par les témoins comme un buveur de sang [6]. Son nom se trouve au bas de presque tous les actes du sanguinaire tribunal. Dès son établissement, il manifesta sa

(1) Voyez plus haut l'affaire Cécile Renault.

(2) Dépositions de Sezille et d'Étienne Masson.

(3) Dépositions de Sezille et d'Étienne Masson.

(4) Déposition de Dufourny.

(5) Dépositions de Sezille et d'Étienne Masson. Ce Maire était, dit-on, fils naturel de Louis XV et d'une demoiselle du Parc-aux-Cerfs. Il est mort d'une façon horrible; il était devenu à moitié fou, on le trouva un jour tombé dans sa cheminée, le feu avait entièrement consumé sa tête. M. le comte de Viel-Castel a publié sur Maire, il y a quelques années, une série d'intéressants articles dans le journal *la France*.

(6) Déposition de Montané.

cruauté. La commission des six, nommée par la Convention nationale pour envoyer au tribunal les actes d'accusation, restait dans l'inaction, et le tribunal n'avait pas de procès à juger; Fouquier et les juges venaient sans cesse assiéger cette commission de leurs plaintes et demandaient à grands cris des victimes. Foucault, qui accompagnait un jour l'accusateur public, dit à un des députés : « Il nous faut du sang ! le peuple veut du sang [1]. »

« C'est faux ! répond l'accusé quand on lui reproche ce propos, j'ai dit qu'on se plaignait de ce que nous n'étions pas en activité, qu'on nous pressait et que le peuple demandait justice. »

Mais c'est en vain que Foucault essaye de nier ces paroles; le représentant à qui il les a tenues a gardé dans sa mémoire le souvenir de l'homme qui les a prononcées, et il reconnaît parfaitement le visage de l'accusé.

Scellier, disent les uns, professait les sentiments de l'humanité la plus sincère. Scellier, disent les autres, présidait d'une façon barbare, coupait la parole aux accusés ou les condamnait sur le simple exposé de leurs qualités.

Pour bien établir aux yeux des jurés le caractère de l'accusé, l'accusateur public fit lecture de plusieurs résumés prononcés à l'audience par Scellier.

Voici ces pièces :

« Citoyens jurés,

» La Convention nationale, justement effrayée des forfaits innombrables du gouvernement britannique, vient de déclarer qu'il n'y aurait plus que des combats à mort entre nos armées et celles de ces féroces insulaires, et qu'on ne ferait plus de prisonniers de guerre. N'est-ce pas annoncer, de sa part, qu'elle veut terrasser tous les crimes du même coup ? C'est au tribunal révolutionnaire qu'il appartient de donner à ce décret la latitude la plus étendue; c'est de son courage et de sa fermeté que la République attend l'anéantissement de tous les conspirateurs

[1] Déposition de Goumer.

qui s'agitent en tous sens pour lui percer le sein : il ne faut qu'une persévérance constante dans les principes d'intégrité qui vous ont distingués jusqu'à ce jour. En vous rappelant les faits principaux de ce procès, vous allez vous convaincre sans doute si parmi les accusés présents il s'en trouve d'innocents, ou si tous, au contraire, n'ont pas encouru la sévérité des lois. »

Un autre discours, adressé également aux jurés, était ainsi conçu :

« Depuis que vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour, et que l'attitude fière et courageuse du peuple français annonce la chute de tous les tyrans du monde dans les convulsions de leur agonie, ils ont mis de leur côté tous les crimes à l'ordre du jour. Les droits de l'humanité n'ont plus rien de sacré pour eux ; c'est à force d'or et de forfaits qu'ils veulent entraîner dans la tombe avec eux les libérateurs de notre patrie ; c'est par des assassinats que les lâches veulent anéantir la vertu. Il y a peu d'instants que deux de nos courageux montagnards ont manqué de devenir les victimes de leur rage forcenée. Qu'ils tremblent, les monstres ! tous leurs projets avorteront. Le peuple est là, et sans cesse il protégera ses amis et ses défenseurs.

» Quant à vous, citoyens jurés, ne perdez pas un moment votre sévérité intègre ; souvenez-vous qu'il faut poursuivre à outrance et sans relâche tous les ennemis de la République, dans quelque classe qu'ils se trouvent. D'après ces considérations, le tribunal vous présente les questions suivantes. »

Une troisième allocution était adressée par Scellier à des accusés qui venaient d'être acquittés :

« La loi, s'écriait-il, toujours juste dans ses résultats, a dit : Les conspirateurs n'ont pas besoin de défenseurs, et encore moins les innocents, parce que les jurés sont leurs défenseurs naturels.

» Vous venez de jouir de ce principe salutaire, puisque leurs lumières et leur conscience ont su vous distinguer des coupables. Retournez au milieu de vos amis, et dites-leur que le tribunal, vengeur du peuple, n'est institué que pour punir le crime et protéger la vertu. »

« Ces résumés ne sont pas de moi, répond l'accusé; ils sont de Dumas, et je les ai recueillis pour les lui opposer un jour. »

Malheureusement pour la défense de Scellier, les discours qu'on vient de lire, et qui sont déposés aux pièces du procès, sont signés par lui.

Quant au juge Garnier-Launay, on ne lui oppose guère que des faits généraux: ses liaisons avec Robespierre, ses discours sanguinaires aux Jacobins, son assiduité au tribunal et sa participation aux jugements irréguliers qu'il rendit.

Les témoins ne reprochèrent rien de bien saillant aux juges Deliége et Lohier.

§ 2. *Les jurés.* — Il y avait au tribunal de Fouquier un certain nombre de jurés qu'on appelait *les solides;* avec eux, les accusés étaient toujours convaincus, et ils se plaisaient à faire ce qu'ils appelaient des *feux de file,* c'est-à-dire à envoyer à la mort tous les prévenus sans exception.

Les propos qu'ils ont tenus, leur manière de répondre aux questions que le président leur posait, les orgies qu'ils faisaient avec Fouquier et dans lesquelles on calculait le nombre des victimes destinées à l'échafaud, tous leurs crimes enfin, sont racontés dans leurs plus petits détails par les témoins.

François Girard. — Un acteur du théâtre du Palais, Beaulieu, raconte en ces termes la mort de Charles Bezar, son ami:

« Ce citoyen était prévenu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de sa patrie et de leur avoir fait passer des fonds. Aux débats, il fut prouvé que ce délit n'était qu'une opération de commerce et de change, telle que depuis trente ans la maison Hue, connue à Montpellier sous le nom de Bezar père et fils, avait coutume de la faire.

» Néanmoins l'accusé Girard, l'un des jurés les plus solides, lui dit: « Tu es connu dans ta section pour un mauvais citoyen, pour un aristocrate. »

» Bezar lui répond: « J'ai fait tout le bien que j'ai pu faire,
» et j'ai toujours donné plus qu'on ne m'a demandé...

» — Tu as un frère, interrompt Girard, commandant dans la
» garde nationale, et qui est connu pour un aristocrate déterminé?

» — Je n'ai pas de frère, réplique l'accusé.

» A cette réponse, la colère du juré Girard ne connaît plus de bornes; il frappe avec violence la table qui se trouve devant lui et s'écrie : « Eh bien, si ce n'est pas toi ni ton frère, » c'est au moins ton père. »

» Charles Bezar fut guillotiné le 27 floréal an II » [1].

» — Le témoin s'est dit l'ami de celui dont il vient de vous raconter l'histoire, repartit l'accusé Girard; donc son témoignage est suspect. »

Pierre-Nicolas-Louis Leroy, surnommé *Dix-Août*. — Avant la révolution, ce personnage portait le titre pompeux de marquis de Montflabert; nommé juré au tribunal révolutionnaire, il s'y fit bientôt remarquer par sa cruauté et distinguer par Fouquier-Tinville.

Il était sourd, et prétendait pouvoir, précisément à cause de cette infirmité, prononcer plus sûrement sur les accusés, car au moins il ne pouvait être influencé ainsi ni par l'un ni par l'autre [2].

Ancien maire de Coulommiers, il avait, dans ses rapports administratifs, contracté des haines qu'il satisfit plus tard en faisant traduire au tribunal et guillotiner quinze ou seize habitants de cette commune, sous l'éternel prétexte de conspiration contre la République.

« Il fut un temps, répondit l'accusé, où j'avais en effet l'oreille dure; mais j'avais soin de me placer au premier rang des jurés, et j'affirme que j'entendais parfaitement les débats.

» Je nie avoir été le dénonciateur des habitants de Coulommiers; au contraire, je les ai défendus, bien que quarante témoins eussent déposé contre eux. »

Mais le fait le plus grave que l'on reproche à Leroy est le suivant.

L'épicier Dervilly avait été traduit au tribunal comme complice de la conspiration de Saint-Lazare; il se justifiait de son mieux, et l'un des juges mettait en doute la vérité de ce qu'il avançait.

« Ce que je dis est aussi vrai, dit alors l'accusé, qu'il l'est que dans deux heures je ne serai peut-être plus. »

(1) Arch. de l'Emp., carton W 366, dossier 816.
(2) Déposition de Pâris.

» — Il faut que l'accusé se trouve bien coupable, s'écria alors Leroy, puisqu'il présume son jugement ; par cela même, en mon âme et conscience, je le déclare convaincu et je le condamne [1]... »

» — Tous ces faits sont faux, répondit pour sa justification l'accusé ; d'ailleurs nous jugions d'après la loi du 22 prairial. »

Il faut renoncer à peindre l'effet que produisit sur le public et sur les juges tant d'atrocité unie à tant d'impudence.

Jean-Louis Prieur, peintre. — Le greffier Wolff attribue à cet accusé le caractère le plus sanguinaire, et il en cite des preuves. En effet, le juré Prieur insultait ceux qu'il condamnait, et s'écriait en les regardant : *Celui-ci c'est de l'anisette de Bordeaux, celui-là de la liqueur de madame Amphoux*. Pendant les débats, au lieu d'écouter ce qui se passait, il ne s'occupait qu'à dessiner les têtes des accusés, qu'il représentait toutes couvertes de sang.

« On me calomnie, répond Prieur ; jamais un juré ne prit avec plus de soin des notes sur ce qui se passait à l'audience. Quelquefois j'ai dessiné des caricatures, des cochonneries, des petites bêtises, voilà tout. »

Claude-Louis Châtelet, peintre. — On lui reproche aussi d'avoir fait le portrait des accusés. Les dépositions le représentent comme un des jurés les plus sanguinaires ; un de ses anciens collègues raconte qu'il mettait toujours un F à côté du nom de ceux qu'il voulait condamner, et que cela signifiait f.... [2].

Léopold Renaudin, luthier. — C'est un de ceux qui se montraient les plus terribles contre les accusés. Aux Jacobins, il soutenait à coups de bâton les maximes les plus terroristes,

(1) Déposition de Duclos.

(2) Dépositions de Nicolas Tavernier et de Didier Jourdeuil. Rendons à Châtelet ce qui appartient à Châtelet. C'est lui qui fit arrêter en pleine audience du Tribunal un musicien distingué nommé Hermann, sous prétexte qu'il avait donné des leçons de clavecin à la Reine. Jusqu'à présent, le fait avait été attribué à Vilate, qui fut au contraire celui qui l'aida à sortir de prison. Barère, dans ses *Mémoires*, t. II, p. 199, et M. Ernest Hamel, *Histoire de Saint-Just*, p. 268, ont donc tort d'attribuer à Vilate l'emprisonnement d'Hermann. Voyez Arch. de l'Emp., carton W 375, dossier 845.

et eut un jour une rixe avec Camille Desmoulins, qu'il voulait assommer.

Fouquier avait en Renaudin un de ses plus utiles auxiliaires. Voici quelques faits que les témoins racontent sur cet accusé. [1]

« Un jeune instituteur de Besançon nommé Boismarié était devant le tribunal; Renaudin, qui siégeait dans cette affaire, quitta sa place, alla se ranger parmi les témoins, reprocha à l'accusé ses liaisons avec le journaliste Gorsas, remonta s'asseoir parmi les jurés, et prononça la condamnation contre celui qu'il venait d'accuser. »

Boismarié fut guillotiné le 13 prairial an II [2].

Les jurés se rendaient souvent avant l'audience chez l'accusateur public, où ils causaient de ceux qui devaient comparaître au tribunal. Un jour, en sortant du cabinet de Fouquier, Renaudin disait avant l'audience, en parlant de ceux qu'il allait juger : « Ah! ce sont des b..... qui vont être bien travaillés. »

Il fut l'un de ceux qui siégeaient le jour où M. de Saint-Pern fils fut condamné à la place de son père. « Je me rappelle son nom, dit la sœur de ce jeune homme, parce que mon mari, qui périt en même temps que mon frère, me remit, en allant au supplice, ses cheveux enveloppés dans un papier qui contenait la liste de ses assassins [3].

Cette liste est remise à l'accusateur public; il en donne lecture ; le nom de Renaudin s'y trouve en effet inscrit. Toute dénégation est impossible.

Joachim Vilate, ex-prêtre, ex-professeur. — Ancien ami de Barère, puis sacrifié par lui, le juré Vilate a publié, depuis la chute de Robespierre, un ouvrage sur les causes secrètes de la révolution du 9 thermidor ; il y raconte tout ce qu'il a vu ou entendu pendant sa liaison avec ceux qui étaient au pouvoir, et professe une grande horreur pour le système des terroristes. Quant à lui, il se représente comme une victime. Attaché

(1) Déposition de Gastrey.
(2) Arch. de l'Emp., carton W 377, dossier 860.
(3) Déposition de la veuve Cornulier.

malgré lui au char de la Révolution, il n'accepta les fonctions de juré au tribunal que pour être utile à sa patrie, et il n'y resta, quand le sang commença à couler, que par crainte. D'ailleurs, une dangereuse maladie, suite de l'agitation et des tourments au milieu desquels il vivait, agitation et tourments causés par la douleur de remplir une place si terrible, son absence significative du tribunal depuis le 22 prairial, prouvent bien qu'il n'était pas naturellement un homme sanguinaire.

Pourquoi donc Vilate énonça-t-il d'aussi saines doctrines alors seulement que le gouvernement de Robespierre était tombé? pourquoi ne les mit-il pas plus tôt en pratique? et pourquoi enfin faut-il que cet ouvrage, fruit d'un tardif repentir, ait été composé par lui dans sa prison, plus pour se faire mettre en liberté que pour témoigner en faveur de ses opinions politiques?

Les témoins démentent, au reste, Vilate et le caractère qu'il s'attribue.

Un jour, il a dit : « Quant à moi, je ne suis jamais embarrassé ; je suis toujours convaincu. »

Une autre fois les débats lui semblaient trop longs ; à moitié étendu sur son siége, on voyait qu'il ne prêtait aucune attention à ce qui se passait devant lui. Enfin il se lève, et s'adressant au président Dumas :

« *Les accusés sont doublement convaincus,* lui dit-il, *car en ce moment ils conspirent contre mon ventre.* »

Et tirant sa montre, il fit voir à Dumas qu'il était l'heure du dîner.

Jamais Vilate ne restait longtemps à délibérer dans la salle des jurés. Pendant que ses collègues feignaient une délibération, lui se promenait dans les couloirs d'un air ennuyé, un cure-dents à la main, allait au greffe, et regardait par-dessus une cloison la figure de ceux qu'il allait condamner.

« En révolution, disait-il, tous ceux qui paraissent devant le tribunal doivent être condamnés [1]. »

Vilate nie énergiquement tous ces propos ; il a toujours à la

[1] Dépositions de Tirard et de Ducray.

bouche des maximes de philosophie, et quelques-unes de ses réponses sont curieuses à connaître.

« Êtes-vous prêtre? lui demandait le président.

» — A la vérité, répondit l'accusé, je le suis; mais ce titre n'avilit pas plus que celui de noble; les tyrans seuls ont pu imaginer de proscrire des hommes en masse, et la vertu, qui peut germer dans tous les cœurs, doit être plus précieuse encore chez ceux qui ont un caractère à soutenir, une influence à exercer. »

Ces paroles ne renferment-elles pas la propre condamnation de Vilate et de ses collègues? Combien de fois, en effet, n'envoyèrent-ils pas à l'échafaud des accusés, simplement parce qu'ils étaient prêtres ou nobles [1] !

Les autres jurés : Chrétien, limonadier; Trinchard, menuisier; Ganney, perruquier; Duplay, menuisier et hôte de Robespierre; Brochet, garde de la connétablie; et Trey, tailleur, furent plus ou moins incriminés par les témoins.

On les représenta tous comme interrompant les accusés, leur retirant la parole, émettant leurs opinions sur cinquante ou soixante prévenus après une délibération de cinq ou six minutes seulement, ayant proposé de faire saigner les condamnés avant l'exécution, parce qu'ils montraient généralement trop de courage, ou siégeant en état d'ivresse.

Plusieurs d'entre eux se font un titre de gloire des actions qu'on leur reproche.

« *Trinchard.* — Si l'on regarde comme solides ceux qui ont servi la patrie, je suis solide, et je dois être regardé comme coupable!

» *Chrétien.* — J'ai jugé dans l'affaire de Marie-Antoinette et dans celle de Marat. Voilà mes titres; qu'on me condamne!

» *Prieur.* — J'ai jugé selon mon opinion, et je n'en dois compte à personne.

» *Dix-Août.* — Et moi aussi, j'ai jugé en mon âme et conscience; ma tête est prête!

» *Renaudin.* — A cette époque, tout le monde aurait voté

(1) Déposition d'Étienne Masson.

comme nous. (On entend de violents murmures.) Je sais bien que l'auditoire est composé différemment de ce qu'il était alors, et que l'opinion publique est changée.

» — Oui! oui! s'écrie-t-on de toutes parts.

» *Chrétien.* — On met de l'acharnement contre nous; nous sommes prêts.

» *Fouquier.* — Je sais, oui, je sais qu'il y a un bureau ouvert dans chaque section pour y recevoir les dépositions contre nous.

« Malgré vos récriminations, répliqua l'accusateur public, j'aurai le courage de poursuivre le crime. Je demande donc aux jurés comment ils pourront se justifier d'avoir condamné trente, quarante, cinquante et soixante personnes en une heure. Vous êtes en jugement depuis un mois; eh bien, citoyens jurés, êtes-vous en état de prononcer sur les accusés?

» — Non, répondirent les jurés.

» — Ce n'est pas la même chose, répliquèrent les accusés, nous jugions d'après la loi du 22 prairial. »

Enfin, Trinchard ose faire en ces termes son apologie et celle de ses coaccusés.

« Un juré révolutionnaire, s'écrie-t-il, n'est pas un juré ordinaire; nous n'étions pas des hommes de loi, nous étions de bons sans-culottes, des hommes purs, des hommes de la nature! »

Des hommes de la nature, les membres du tribunal du 22 prairial (1)!

(1) Et cependant, les jurés du tribunal révolutionnaire ont trouvé es apologistes. M. David (d'Angers), dans l'*Almanach du peuple*, s'exprime ainsi : « Le tribunal révolutionnaire de Paris eut pour jurés les citoyens les plus purs, les plus justes, les plus ardents amis de l'humanité. *J'en ai connu plusieurs, rien n'égalait la candeur de leur âme, la stoïque vertu de ces excellents vieillards* ». M. David fait évidemment allusion à Souberbielle et à Duplay, qui furent, en effet, quoique jurés du tribunal, de fort honnêtes gens; il n'a même dû connaître que ceux-là, et il a eu tort de juger les autres d'après eux. Du reste, le lecteur sait à présent à quoi s'en tenir sur ce point, et nous sommes certain qu'il ne partagera pas l'opinion de M. David sur « *ces excellents vieillards* ».

Nous avons déjà donné deux lettres de Trinchard; la première est relative au jugement de Marie-Antoinette, la seconde est une invitation qu'il envoie à sa femme pour l'engager à assister à la condamnation d'anciens membres du

---

CHAPITRE TROISIÈME.

Suite du procès de Fouquier-Tinville et de plusieurs anciens juges, jurés et substituts du tribunal révolutionnaire de la Terreur. — Dépositions contre Fouquier-Tinville. — Déposition de Robert Wolff. — Paroles de Fouquier à propos de madame de Sainte-Amaranthe. — Mort de la marquise de Feuquières. — Détails sur le procès de Danton. — Le paralytique Durand de Puy-Vérine. — Son interrogatoire à la commission révolutionnaire par Trinchard. — La mort du conseiller Perès. — Consolations adressées par Fouquier-Tinville à une solliciteuse. — Dépositions à décharge. — Fouquier fait acquitter divers accusés. — L'avocat Lavaux et Fouquier. — *Volenti mori non creditur*. — Réponse de Fouquier à Lecointre. — Ses reproches au président Dumas. — Il empêche la mise en jugement des cent trente-deux Nantais. — Il protége Montané et Pâris, dit *Fabricius*. — Attitude de Fouquier durant son procès. — Les accusés se défendent. — Acquittements et condamnations. — Rage des condamnés. — *Châtelet, fais donc ta caricature!* — Fouquier marche au supplice. — Tradition ridicule à propos de l'ordre d'exécution. — Mort de Fouquier-Tinville.

3° DÉPOSITIONS CONTRE FOUQUIER.

Les témoignages les plus accablants furent portés contre l'ancien accusateur public par des hommes que leur position mettait à même de connaître son caractère et ses habitudes.

L'ancien greffier en chef du tribunal Pâris, dit Fabricius, un des commis du greffe, Robert Wolff, l'ancien président Dob-

parlement, la troisième est une appréciation des événements du 9 thermidor, elle est ainsi conçue :

« Mon fraire,

« Bouché te dira que je me porte bien, je suis bien flaté que vous soies emsemble; les évenemens qui vienne dariver doivet aprendre aux patriotes quil vaut mieux etre lami de sa patrie que detre james idolatre des hommes; car la patrie nest pas capable de nous tronper et ses hommes qui parlet tent de vertu sont tousjeour seux qui nous trompe avec plus de perfidie.

« Ma femme se porte bien et te fais ses amitiés.

« Salut et fraternité,

« Ton fraire,

« TRINCHARD.

« Le 11 thermidor, 2e de la République une et indivisible. »

Arch. de l'Emp., carton W 500.

sent, vinrent donner devant les juges des preuves éclatantes de la férocité avec laquelle Fouquier-Tinville remplissait ses fonctions ; on sut par eux pour quelles raisons les actes d'accusation étaient pleins de lacunes et de ratures, pourquoi ils n'étaient notifiés aux prévenus que le jour où on les mettait en jugement, et pourquoi il y avait dans ces mêmes actes des vides de trois ou quatre lignes dans lesquels on inscrivait les prétendus délits.

« On faisait faire, dit l'un des témoins, au greffe autant de copies de l'acte d'accusation qu'il y avait de jurés ; on passait souvent la nuit à ce travail ; les noms et prénoms étaient souvent en blanc ; on attendait pour les remplir qu'on eût découvert les victimes dans les différentes prisons ; un homme était payé pour ces sortes de découvertes, et à mesure qu'elles se faisaient, les actes d'accusation étaient remplis. »

Lors du supplice d'Admiral et de ses complices, Fouquier se mit à l'une des fenêtres qui donnaient sur le guichet par où devaient sortir les victimes ; là, apercevant madame de Sainte-Amaranthe et madame de Sartine, sa fille, dont la fermeté n'était nullement abattue par la crainte de la mort : « Voyez comme elles sont effrontées ! s'écria-t-il ; il faut que j'aille les voir monter sur l'échafaud, pour savoir si elles conserveront ce caractère, quand je devrais en manquer mon dîner. »

Un décret de la Convention accordait une indemnité aux citoyens acquittés par le tribunal ; seulement ils étaient obligés de justifier de la durée de leur détention, parce que la somme à eux accordée était proportionnée au temps qu'ils avaient passé en prison. Quand ils venaient au greffe demander expédition de la pièce qui constatait leur captivité, Fouquier s'y refusait absolument ; rien au greffe ne se faisait sans son ordre : « Comment ! f...! s'écriait-il, ces b...-là ne sont pas contents d'avoir été acquittés ? quels sont donc les b.... de jurés qui ont acquitté des b.... de cette espèce ? »

« Beaucoup de personnes, répond Fouquier à cette inculpation, furent acquittées par le tribunal et n'avaient pas besoin d'indemnités ; en bon citoyen, j'ai dû m'opposer aux abus qui se commettaient à cet égard. »

Du reste, l'ex-accusateur public répond toujours par des dénégations aux reproches qu'on lui fait; il reproche aux témoins qui déposent d'avoir été les amis de Danton, et d'employer contre lui tout ce que la haine et la passion peuvent suggérer.

Cependant ils offrent des preuves de ce qu'ils avancent. « Qu'on aille au greffe, dit Wolff, qu'on prenne indifféremment le premier carton qui tombera sous la main, on y trouvera vingt ou trente dossiers qui retraceront la mort de quarante ou cinquante personnes jugées après une heure de délibération des jurés ; pour prendre lecture de la nomenclature des accusés, il aurait fallu plus d'une demi-heure, et pour prendre celle des pièces, souvent plusieurs jours. J'ai dit qu'on prenne le premier carton, et si l'on n'y trouve pas la preuve des crimes que je dénonce, je consens à monter à la place des accusés et à subir leur sort. »

Les particularités que raconte un huissier du tribunal sur la mort de la marquise de Feuquières viennent ajouter encore à l'horreur qu'inspire l'ex-accusateur public [1].

La marquise de Feuquières devait être mise en jugement. Fouquier-Tinville charge l'huissier Château de se rendre à Chatou, où elle demeurait, d'extraire de dessous les scellés qui avaient été apposés chez elle, une lettre importante, et de faire assigner des témoins. Malgré sa diligence, l'huissier ne put se procurer copie de cette lettre qu'à trois heures du soir. En revenant à Paris à cinq heures, il passa par la place de la Révolution, où l'on était occupé à démonter l'échafaud.

Madame de Feuquières venait d'être guillotinée [2].

« Tout ce qu'on vient de raconter est faux, dit Fouquier; qu'on me montre les pièces.

» — Les voici, lui répond le substitut de l'accusateur, cette femme a été jugée sans témoins.

» — On attaque les procès, s'écrie l'accusé, je n'ai plus rien à répondre.

» — On ne fait pas ici la révision des procès, réplique le

(1) Dépositions de Nicolas Tavernier et de Tripier.

(2) Arch. de l'Emp., carton W 400, dossier 927.

substitut, on vous dit que vous avez prévariqué dans vos fonctions, en ne présentant pas la lettre dont on vous parle et en n'attendant pas les témoins ; si le crime doit être puni, on doit tâcher de découvrir l'innocence par tous les moyens possibles. Je vous dis que votre précipitation est un crime.

» — Cette femme dont vous parlez, repartit Fouquier, a été traduite au tribunal, les débats se sont engagés ; elle a avoué, il n'y a donc plus de prévarication. On fait ici le procès au tribunal, comme si un tribunal révolutionnaire était un tribunal ordinaire. On devrait se reporter aux époques des lois révolutionnaires.

» — Quel est donc ce langage que nous venons d'entendre? lui répond le substitut. Est-il donc quelque circonstance où les lois de la justice puissent être foulées aux pieds par des magistrats? Sans doute, elles étaient impérieuses et cruelles à l'excès, les lois dont vous étiez l'organe ; mais fallait-il ajouter encore à leur cruauté par une précipitation qu'elles ne vous commandaient pas? Et si elles vous l'eussent commandée, cette précipitation, votre devoir était de porter votre tête sur l'échafaud, plutôt que de souffrir la violation des droits de l'innocence.

» — Vous me rendez responsable des jugements, répond Fouquier.

» — Non..., mais je vous accuse d'avoir transformé des faits ordinaires en délits, et d'avoir été l'un des principaux agents des anciens comités du gouvernement. »

La déposition de Fabricius, ancien greffier en chef du tribunal révolutionnaire, confirme complétement l'assertion du substitut.

« C'est dans l'affaire de Danton, Camille et autres, dit-il, que j'ai vu les comités de salut public et de sûreté générale employer le machiavélisme le plus profond, et Fouquier se prêter lâchement aux projets perfides de ces deux comités.

» Les accusés furent introduits à onze heures dans la salle d'audience. Lecture faite de leur acte d'accusation, on leur accola Westermann et Luillier, comme Danton, Phélippeaux et Camille l'avaient été à d'Églantine, Chabot et d'Espagnac, raf-

finement de perfidie que les comités avaient souvent employé, et Fouquier plus souvent encore, en confondant les hommes les plus probes avec les plus lâches fripons. « Si on nous juge » comme conspirateurs, disait Danton, que la postérité sache » du moins que nous ne sommes pas des voleurs. » Camille récusa Renaudin, les motifs en étaient fondés. Fouquier devait requérir, et le tribunal statuer sur les motifs de récusation ; on ne délibéra même pas, on avait besoin d'un juré comme Renaudin.

» Les accusés sentirent cette partialité, ils voyaient le tribunal environné des membres du comité de sûreté générale qui se tenaient derrière les juges et les jurés ; ils demandèrent qu'on entendît comme témoins seize députés, et que le tribunal écrivît à la Convention pour demander qu'il fût pris dans son sein une commission qui viendrait recevoir la dénonciation des accusés contre le système de dictature exercé par le Comité de salut public. Cette juste demande fut encore rejetée et la séance levée, car on n'avait aucune raison valable à leur opposer.

» L'audience du lendemain commença fort tard ; Danton demanda la parole, qui ne lui fut accordée qu'après qu'il eut beaucoup insisté. Comme l'acte d'accusation était dénué de toute espèce de preuves et de vraisemblance, il se justifia aisément, et l'auditoire lui applaudit. Ce fut aux yeux du tribunal un crime de plus ; le président lui retira la parole sous prétexte qu'il était fatigué ; Danton ne l'abandonna qu'après qu'on la lui eut promise pour le lendemain, et la séance fut levée.

» La troisième audience commença d'autant plus tard qu'on ne voulait pas que la vérité perçât. La parole promise à Danton lui fut refusée. Sur leur demande de la comparution de leurs collègues et d'une commission pour recevoir leur dénonciation, Fouquier, au lieu de faire droit à de si justes réclamations, écrivit au Comité de salut public cette lettre dans laquelle il peignait les accusés dans un état de révolte, cette lettre qui fit sortir le décret de mise hors des débats. Fouquier et son digne ami Fleuriot en avaient besoin. Tout atroces qu'ils étaient,

juges et jurés avaient un moment perdu l'espoir et l'audace de perdre de tels hommes. Mais la lettre de Fouquier, appuyée de la conspiration que le scélérat Laflotte fabriquait au Luxembourg, fit triompher l'audace du crime et succomber l'innocence.

» Amar, accompagné de Voulland, apporta le décret fatal. Je les vis pâles, la colère et l'effroi étaient peints sur leur visage. Ils me saluèrent : Voulland me dit : « Nous les tenons, » les scélérats ! ils conspiraient au Luxembourg. »

» Fouquier fut appelé : « Voilà ce que tu demandes, » lui dit Amar.

» — Voilà de quoi vous mettre à votre aise, » ajouta Voulland.

» — Ma foi, répondit Fouquier en souriant, nous en avions besoin. » Et il rentra d'un air satisfait à l'audience et fit lecture de ce décret et de la déclaration de l'infâme Laflotte.

» Les accusés frémirent d'horreur. Camille, en entendant prononcer le nom de sa femme, poussa des cris de douleur. « Les scélérats, dit-il, non contents de m'assassiner, veulent » encore assassiner ma femme ! »

» Les cœurs étaient déchirés. Danton aperçoit, placés sur les gradins et derrière Fouquier et les juges, des membres du Comité de sûreté générale ; il les fait voir à ses malheureux compagnons : « Voyez, s'écria-t-il, ces lâches assassins, ils nous » suivront jusqu'à la mort ! »

» Les accusés demandèrent la parole pour démontrer l'absurdité et l'invraisemblance de cette conspiration, on leur répondit en levant la séance.

» Les membres du Comité de sûreté générale, et particulièrement Amar, Voulland, Vadier et David, n'avaient pas quitté le tribunal. Ils allaient, venaient, s'agitaient, parlaient aux juges, jurés et témoins, disant à tous venants que les accusés étaient des scélérats et des conspirateurs. De là, ils correspondaient avec le Comité de salut public, et le lendemain, quatrième et dernier jour du procès, les membres du Comité de sûreté générale étaient au tribunal avant neuf heures. Ils se rendirent au cabinet de Fouquier, et lorsque les jurés furent

assemblés, Herman, qui présidait avec lui, sortit de la chambre des jurés.

» Pendant ce temps, Amar, Voulland, Vadier, David et autres membres du Comité étaient à la buvette.

» J'étais, continue le témoin, resté dans une petite pièce voisine de la chambre des jurés, d'où on pouvait entendre ce qui s'y passait. J'ignorais ce qui avait eu lieu entre Herman, Fouquier et les jurés. Mais Topino-Lebrun, l'un d'eux, m'a dit que Fouquier et Herman les avaient engagés à déclarer qu'ils étaient suffisamment instruits, et que, pour les y déterminer, ils leur avaient présenté une lettre venue de l'étranger à l'adresse de Danton.

» Ce fut après tout ce manége que s'ouvrit l'audience, et les jurés déclarèrent qu'ils étaient suffisamment instruits. On sait quelle fut la suite de cette déclaration. Les accusés furent reconduits et renfermés chacun séparément dans la prison jusqu'au moment où on les en tira pour les conduire au supplice. Il n'y eut qu'un seul témoin d'entendu le premier jour; comme il parla à la décharge des accusés et notamment de Danton, on n'en fit plus paraître.

» Pendant que les jurés étaient aux opinions, ils avaient l'air de forcenés, la rage et la colère étaient peintes sur leurs visages. « Les scélérats vont périr! » me dit Trinchard d'un air furieux. Je me retirai en gémissant sur les malheurs qui accablaient la République, sur ceux plus grands encore qu'une semblable tyrannie me présageait. »

Herman et Fouquier-Tinville, spécialement incriminés par la déposition du témoin, répondent tous deux que le décret de mise hors des débats n'a pas été motivé par leur lettre à la Convention. Saint-Just, disent-ils, présenta les accusés comme étant en rébellion devant le tribunal, et au moyen de la déclaration de Laflotte, il obtint de l'Assemblée le décret qui termina les débats.

« Quant au témoin, ajoute Fouquier, il m'en veut, parce qu'il croit que je suis la cause de son emprisonnement, tandis qu'au contraire c'est à moi qu'il doit de n'avoir pas été mis en jugement. »

Dobsent, ancien président du tribunal révolutionnaire, reproche à Fouquier la mort de Sallier père, président à la cour des aides, guillotiné pour son fils, conseiller au parlement de Paris.

Darmaing l'accuse d'avoir concerté avec Vadier la mort de quatorze individus du département de l'Ariége, parmi lesquels était son père, et d'avoir attendu le lendemain de la loi du 22 prairial pour faire prononcer plus sûrement leur condamnation.

« Mon père, ajoute le témoin, était, dans les pièces du procès, qualifié de maire de Pamiers, et jamais il n'avait exercé ces fonctions. « Je ne suis pas maire, s'écriait-il; ce » n'est pas moi que l'on juge!

» — Quoi! lui dit Coffinhal, tu n'es pas véritablement le » maire?

» — Non, répond mon père, » et il présente les pièces qui constatent qu'il n'est pas maire.

» — Ces scélérats, s'écrie Coffinhal, ils voudraient nous faire » croire qu'il fait nuit en plein midi! » et il fut mis hors des débats. »

Jean-Paul Larue le jeune, homme de loi, aussi impliqué dans cette affaire, ne fut pas même interrogé. Mis hors des débats, ainsi que les autres accusés, il dit aux juges : « Citoyens, je vois bien que vous êtes pénétrés de mon innocence, puisque vous ne m'avez rien reproché. » Il fut condamné à mort.

A ces imputations, à ces preuves terribles qu'on lui oppose, que répond Fouquier? « J'avais des ordres, je n'étais que le rouage mobile que le gouvernement faisait agir. »

A la grande rigueur, cette excuse peut être acceptée pour quelques faits, pour les conspirations des prisons, par exemple, où il représente des arrêtés du Comité de salut public; mais elle est loin de pouvoir s'appliquer à tous les crimes qu'il a commis, d'avoir mis, par exemple, en jugement et d'avoir requis la peine de mort contre un homme sourd, aveugle, paralytique et tombé depuis trois ans en enfance.

M. Durand de Puy-Vérine fut en effet condamné le 9 thermidor. Une déclaration faite chez Pointard, juge de paix de la

section des Droits de l'Homme, et signée par dix-sept témoins, attestait les infirmités dont il était atteint (1).

« Ces détails ne me regardent pas, répondit Fouquier, je n'ai jamais eu connaissance des certificats qui constataient la maladie de ce citoyen ; on eût dû me les présenter, je ne puis être responsable de tout. On me fait ici le procès comme accusateur public, substitut, juré, juge et garçon de bureau ; d'ailleurs, j'ignore si je siégeais ce jour-là. »

« — Votre nom se trouve sur le procès-verbal d'audience, » lui répondit l'accusateur public. »

Fouquier garda le silence.

La mort de J. F. Pérès, conseiller au parlement de Toulouse, est encore un crime dont est chargée, selon l'acte d'accusation, la conscience de Fouquier. Plus de vingt magistrats du parlement de Toulouse sont condamnés à mort par le tribunal ; au moment où le greffier Legris faisait l'appel des condamnés pour les livrer aux bourreaux, il aperçoit le conseiller Pérès, qui n'était pas sur la liste ; il le fait néanmoins ranger parmi les victimes. Pérès lui fait en vain observer que son nom n'est pas sur la liste ; Legris feint de retourner le papier qu'il tient à la main, et lui dit : « Tu étais de l'autre côté. » Malgré ses réclamations, l'infortuné conseiller n'en fut pas moins guillotiné (2).

Il n'était compris ni dans l'acte d'accusation ni dans les questions posées au jury ; quant au jugement, il est resté en blanc.

(1) Arch. de l'Emp., carton W 433, dossier 973, et déclaration de Cambon.

M. de Puy-Vérine avait été interrogé par la commission populaire avant d'être traduit au tribunal. Trinchard, président de cette commission, lui pose les questions suivantes :

« Es-tu noble ? »

Pas de réponse, l'accusé est sourd.

« Pourquoi as-tu conservé des médailles sur lesquelles était la figure de Capet ?

» — C'étaient, répondit madame de Puy-Vérine, qui fut guillotinée avec son mari, c'étaient des jetons à jouer renfermés dans une bourse.

» — Oui, oui, c'est entendu, répondit Trinchard, les gens de votre caste sont toujours attachés à la royauté. Vous êtes coupable d'avoir laissé ces jetons à votre mari ! » (Déposition de Lhuillier.)

(2) Déposition de Tripier.

Enfin, terminons l'énumération des crimes reprochés à l'ex-accusateur public par ces paroles qu'il adresse à une femme qui le sollicite pour son mari : « Console-toi : ton mari sera guillotiné, ton père déporté; tu pourras faire des républicains avec qui tu voudras [1]. »

Le recueil des débats du procès de Fouquier-Tinville s'arrête au moment où commencèrent les dépositions des témoins à décharge; nous avons cru qu'il était du devoir d'un narrateur scrupuleusement impartial de rechercher dans l'instruction les faits qui déposent en sa faveur; l'histoire doit à tous la vérité. Mais, hélas! nous sommes obligés de constater que ces faits sont en bien petit nombre, et que le plateau du bien est infiniment moins chargé que le plateau du mal.

Comme on l'a dit très-bien, l'odeur du sang grisa Fouquier-Tinville. Ses premiers actes furent à peu près équitables, eu égard au temps et aux fonctions exceptionnelles qu'il remplissait encore en tâtonnant; mais bientôt, s'affermissant dans la voie pénible qu'il était appelé à suivre, il en vint à commettre ces iniquités qui ont rendu son nom à jamais immortel.

L'homme n'est jamais complétement mauvais, Fouquier en est la preuve. Un homme qui le vit de près, Bernard-Jean-Louis Mallarmé, défenseur officieux au tribunal révolutionnaire, puis secrétaire de l'accusateur public, déclara qu'il avait fait acquitter trois accusés, les nommés Garcé [2], Bayard de la Vingtrie [3] et Dupuis [4]; un nommé Mouchet, traduit au tribunal par arrêté du Comité de sûreté générale, pour avoir laissé dans un fiacre un portefeuille sur lequel se trouvaient inscrits ces mots couverts par une bande de papier : « Mouchet,

(1) Déposition de Goureau.

(2) Pierre-Victor Garcé, capitaine au régiment de Guienne, mis en liberté provisoire le 7 août 1793. (Arch. de l'Emp., carton W 278, dossier 104.)

(3) Louis-Jacques Bayard de la Vingtrie, lieutenant général au bailliage de Bellesme, mis en liberté sous caution le 7 septembre 1793. (Arch. de l'Emp., carton W 286, dossier 136.)

(4) Louis-François-Boniface Dupuis, employé dans les transports militaires, mis en liberté le 24 floréal an II. (Arch. de l'Emp., carton W 364, dossier 799.)

architecte des bâtiments du Roi, rue Saint-Louis, n° 16, » lui dut également sa liberté [1].

Le réquisitoire qu'il prononça dans l'affaire des malheureux Orléanais accusés d'avoir commis un assassinat imaginaire sur le représentant du peuple Léonard Bourdon, n'était pas à beaucoup près aussi violent que ceux qu'il prononça dans la suite ; c'est du moins ce qu'affirma Tronson-Ducoudray, défenseur de ces prévenus et de beaucoup d'autres accusés.

A ceux qui lui demandaient une prompte mise en jugement, il répondait d'attendre; que lorsque les grandes opérations seraient finies, il viendrait une loi plus douce [2]; que le moment n'était pas favorable, et qu'en attendant ils seraient peut-être sauvés [3].

L'avocat Lavaux, qu'il ne faut pas confondre avec le lexicographe Laveaux, président d'une des sections du tribunal du 17 août, demandait souvent des remises à Fouquier, qui les lui accordait quelquefois; ses clients, forts de leur innocence, trouvaient la marche du défenseur mauvaise et écrivaient à l'accusateur public pour demander leur mise en jugement. Celui-ci montrait les lettres à l'avocat, en lui disant : « Pourquoi t'obstiner à paralyser le tribunal lorsque tes clients sont pressés de se faire guillotiner? — *Volenti mori non creditur,* » répliquait Lavaux; cette citation faisait mettre le dossier de côté, et l'on gagnait le 9 thermidor.

Grand amateur du savoir de l'avocat, Fouquier le protégea constamment. Lorsque parut la loi qui obligeait les défenseurs officieux à se munir d'un certificat de civisme, Lavaux, connu par ses opinions royalistes, se dispensa d'en demander un, certain d'avance qu'il lui serait refusé; quoiqu'il n'eût pas rempli cette formalité, le président le nommait souvent d'office, et il plaidait malgré les placards apposés à la porte du tribunal, qui en interdisaient l'entrée à ceux qui n'avaient pas de certi-

(1) Nicolas Mouchet, peintre et juge de paix de la section de la Fraternité, acquitté le 14 septembre 1793. (Arch. de l'Emp., carton W 287, dossier 147.)

(2) Déposition de Château. (Arch. de l'Emp., cartons W 500 et 501.)

(3) Déposition de Tronson-Ducoudray. (Arch. de l'Emp., cartons W 500 et 501.)

ficat de civisme. Cette situation ne laissait pas cependant que de l'inquiéter, et il s'en expliqua un jour avec Fouquier, qui lui répondit : « F....-toi de cela, va ton train : la loi veut qu'il y ait des défenseurs ; or, pour défendre des conspirateurs, il faut des aristocrates. — Mais ces placards? répliqua l'avocat. — C'est pour contenter le public, » répondit Fouquier.

Un autre jour, il demandait à l'accusateur public une permission pour entrer à l'Évêché, alors transformé en hospice, pour conférer avec un de ses clients ; il la refusa brusquement d'abord, puis doucement ensuite, en disant : « Je te refuse la permission, parce qu'il règne dans l'infirmerie une maladie contagieuse ; tu es père de famille, je veux t'en préserver. » Lavaux y pénétra cependant et vit son client, qui n'était autre que Pierre-François Boncerf, receveur général des domaines et bois de Bretagne, et qui fut acquitté le 18 ventôse an II [1].

Après la promulgation de la sanglante loi du 22 prairial, lorsque le Tribunal révolutionnaire, présidé par les Dumas et les Coffinhal, semblait tout entier en proie à une rage homicide, on l'entendit au sortir des audiences où les accusés étaient jugés sans qu'on les écoutât, s'écrier qu'il faisait un métier cruel, qu'il aimerait mieux être laboureur [2] ; à Lecointre, qui lui reprochait de se prêter aux cruautés qui se commettaient, il répliquait d'un air d'humeur : « Quand on a un pied dans le crime, il faut bien s'y enfoncer tout à fait [3]. »

Il reprochait quelquefois à Dumas de ne pas laisser parler les accusés, et le traitait de gueux [4].

Un jour qu'il y avait trente accusés sur les gradins, il dit à un juré qui n'était pas de service qu'il y en aurait au moins huit d'acquittés ; et lorsque le jury rapporta un verdict général de culpabilité, il témoigna de l'humeur et de l'impatience [5].

Les cent trente-deux Nantais lui durent, à ce qu'il assura

(1) *Biographie Michaud*, article Lavaux, par M. Durozoir.

(2) Dépositions de Anne-Marguerite Devillers, femme Morissan, restauratrice au café des Subsistances, et de Anne-Madeleine-Sophie Morissan, sa fille. (Arch. de l'Emp., cartons W 500 et 501.)

(3) Déposition de Guffroy. (Arch. de l'Emp., cartons W 500 et 501.)

(4) Déposition de la fille Morissan. (Arch. de l'Emp., cartons W 500 et 501.)

(5) Déposition de Debusne. (Arch. de l'Emp., cartons W 500 et 501.)

lui-même, de ne pas être traduits au tribunal avant le 9 thermidor, et il dit plusieurs fois devant témoins que c'était une tyrannie et une grande vexation d'avoir envoyé ces citoyens devant la justice, sans aucune pièce contre eux [1].

Notons encore, pour ne rien oublier, que Jacques-Bernard-Marie Montané lui dut la vie; Montané, ancien président du Tribunal révolutionnaire, avait été arrêté en août 1793 pour avoir fait plusieurs ratures sur la minute du jugement des citoyens d'Orléans accusés de l'assassinat de Léonard Bourdon, et sur celle du jugement de Charlotte Corday; jusqu'au 9 thermidor, il ne cessa d'écrire à Fouquier pour lui demander d'être mis en jugement; mais ses lettres restèrent sans réponse, heureusement pour lui, car deux mois après la réorganisation du Tribunal, il fut jugé et acquitté; et cependant Fouquier et Montané avaient eu ensemble de terribles scènes de violence et des disputes fréquentes pendant les quelques mois que leurs fonctions les avaient mis en rapport.

Le greffier en chef Pâris, dit Fabricius, arrêté pour avoir refusé de signer la minute du jugement de Danton, fut également oublié à dessein par Fouquier, et après le 9 thermidor, il reprit tranquillement ses fonctions, interrompues par une captivité de trois mois.

Ici s'arrêtent les dépositions en faveur de Fouquier-Tinville; le lecteur ne nous reprochera pas d'avoir caché le bien pour ne montrer que le mal. Nous avons exposé ce qu'il fit de bon; ce livre a dit ce qu'il a fait de mauvais.

En dernière analyse, cet homme, qui en temps ordinaire eût passé sa vie d'une manière obscure, placé par les hasards d'un bouleversement social dans un poste difficile, s'y comporta d'une manière barbare et a bien mérité que la postérité accolât à son nom l'épithète flétrissante de bourreau.

Mercier, dans son *Paris pendant la Révolution*, nous a laissé de curieux détails sur l'attitude de Fouquier pendant son procès, que nous reproduisons ici: « Placé sur le premier gradin au tribunal où il avait condamné tant d'innocents, deux gros cartons lui servaient de pupitre. Il écrivait sans cesse, et

(1) Déposition de Château. (Arch. de l'Emp., cartons W 500 et 501.)

sa plume semblait suivre la parole. Tout en écrivant, pas un seul mot, soit du président, soit d'un accusé, d'un témoin, d'un juge, ne lui échappait. Il était comme l'Argus de la fable, tout yeux et tout oreilles. Son attention, dans le cours de cette longue affaire, ne parut pas se relâcher d'une minute. Il est vrai qu'il affecta de sommeiller pendant le résumé de l'accusateur public, mais ce sommeil simulé n'était que pour donner le change aux spectateurs. Il voulait avoir l'air calme lorsque déjà l'enfer était dans son cœur. Son regard fixe faisait malgré soi baisser les yeux : lorsqu'il s'apprêtait à parler, il fronçait le sourcil et plissait le front. Sa voix était haute, rude et menaçante, elle passait soudainement de l'aigu au grave et du grave au ton le plus remisse. Il s'écoutait parler quand il proposait une question. On ne pouvait mettre plus d'assurance dans les dénégations, plus d'adresse à dénaturer les faits, à les isoler, et surtout à placer à propos un alibi. Quand un juge lui présentait un jugement en blanc signé de sa main, il niait d'une voix ferme sa signature et ne tremblait pas devant le témoin accusateur. Lorsque la preuve était péremptoire, il couvrait tout l'auditoire d'épouvantables rugissements. L'imposture, l'audace, l'opiniâtreté, la colère, étaient les seules armes qu'il opposait à la puissance de la vérité ; toutes les passions criminelles s'échappaient à la fois du fond de sa conscience et le mettaient pour ainsi dire à jour aux yeux des spectateurs [1]. »

Le 12 floréal, à deux heures de l'après-midi, les débats de cette longue affaire furent terminés [2].

Quatre cent dix-neuf témoins avaient été entendus.

A huit heures, Fouquier-Tinville prit la parole pour sa défense. Son plaidoyer était tout entier fait avec colère ; il parla deux heures sans prendre de repos ; à dix heures la séance fut levée.

Il recommença le lendemain et plaida quatre heures durant ; après lui Naulin et Herman prononcèrent quelques paroles. Puis ce fut le tour de *Dix-Août ;* Vilate répéta ce qu'il avait dit

(1) *Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 127, 128.

(2) Voyez *Pièces justificatives*, n° 4, le résumé prononcé par le substitut de l'accusateur public.

dans ses *Causes secrètes*, et Renaudin trouva en parlant de sa famille quelques accents qui allèrent jusqu'à l'âme des auditeurs.

Le 17 floréal an III, Maire, Deliége, Harny, Naulin, Lohier, Laporte, Trinchard, Duplay, Brochet, Chrétien, Ganney, Trey, Beausire, Guyard et Valagnos furent acquittés.

Fouquier-Tinville, Foucault, Scellier, Garnier-Launay, Leroy, dit *Dix-Août*, Renaudin, Prieur, Vilate, Châtelet, Girard, Boyaval, Benoît, Lanne [1], Verney, Dupaumier et Herman [2] furent condamnés à mort [3].

(1) Lanne avait été chargé d'une manière grave par un témoin qui lui reprocha de s'être emparé du cabriolet d'un détenu, en disant qu'il ne tarderait pas à être guillotiné. Quoi qu'il en soit de cette assertion, il est certain que Lanne et Herman furent condamnés plutôt pour avoir été les instruments des anciens comités dans l'affaire de la conspiration des prisons, que pour leurs cruautés comme leurs coaccusés. Voici la lettre que Lanne écrivit à sa femme quelques heures avant son supplice : « Ma Flavie, je vais à la mort, mais non pas à l'ignominie; car il n'y en a que pour les ennemis du peuple. Mes juges m'ont condamné. Pourquoi? Parce qu'ils sont plus égarés que coupables, *parce que ce qui était vertu il y a un an est un crime aujourd'hui.* Aimer le peuple il y a un an, poursuivre ses ennemis, poursuivre les ennemis de l'égalité, était une vertu. Aujourd'hui insulter au peuple, insulter à sa misère, est une vertu. Ne perds pas de vue ces vérités; jamais tu ne cesseras de conserver l'estime et l'attachement que ton époux mérite. Ne pleure pas sur ma mort; va, elle est digne d'envie. Un jour viendra, si notre pays n'est pas gouverné par un roi, où la mémoire de ton mari sera vengée. Élève toujours tes enfants dans les sentiments de la liberté. Dis-leur qu'après toi ce sont eux que j'aime le plus. Dis à mon fils, quand il sera capable de servir sa patrie, que son père est mort pour la cause de la liberté. Dis-lui qu'il suive mon exemple, dût-il mourir aussi en défendant la cause du peuple. Dis à mes sœurs, dis à leurs maris, que ma mort seule est le terme de mon attachement pour eux. Dis-en autant à mes amis. Et pour toi, tu sais combien je t'aime; et si je regrette la vie, c'est pour toi, mes enfants et mes sœurs, mais plus encore pour ma patrie. Adieu, mon amie, je ne serai plus à l'instant où tu liras ma lettre, je serai enseveli dans le sommeil de la paix; adieu, aime toujours mes enfants et conserve-toi pour eux.

» Ton frère va à la mort, chère Rose, et mérite toujours ton estime et ton attachement. Je recommande à ton amitié ma femme et mes enfants. Console-les, ou plutôt consolez-vous ensemble. Conservez-vous l'une pour l'autre, pour mes enfants que je vous recommande. Élevez-les dans le sentier de l'honneur et de la liberté. Dis à....., dis à Henriette, dis à leurs maris que je les ai aimés jusqu'à la mort; dis-leur que je meurs pour la liberté. Adieu, chère sœur, console-toi. Va, la mort est le commencement de l'immortalité. » *Histoire parlementaire de la Révolution,* par Buchez et Roux; *Histoire de Saint-Just,* par Ernest Hamel, p. 493.

(2) Voyez *Pièces justificatives,* n° 5, un *Mémoire justificatif* pour Herman.

(3) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.

Il était six heures du soir.

En entendant l'arrêt, Fouquier vomit les injures les plus grossières contre ses juges, Scellier jeta son chapeau par la fenêtre, et Herman lança un livre à la figure du président.

« Je lègue au peuple ma femme et mes enfants », s'écria Foucault. « Je péris innocent », dit Renaudin [1].

Au moment où les condamnés redescendaient à la Conciergerie, un homme s'approcha de Châtelet et lui dit : « Fais donc un peu ta propre caricature ! — Si je faisais la vôtre, monsieur, répondit Châtelet, je ferais celle d'un lâche [2]. »

Le lendemain l'exécution eut lieu.

Fouquier-Tinville attirait tous les regards.

« Les vastes degrés du palais de justice étaient couverts d'une foule immense de spectateurs, qui, au premier aspect de ce grand coupable, jetèrent un cri unanime d'indignation. Leurs voix accusatrices furent autant de flèches qui frappèrent à la fois sa poitrine découverte. Son regard, impénétrable comme le marbre, défia tous les regards, on le vit même sourire et proférer des paroles menaçantes. Mais au pied de l'échafaud, lorsqu'il sentit les serres de la mort, il parut ne comprendre qu'en cet instant terrible qu'il était coupable. Ce terroriste sans entrailles trembla à son tour sous le glaive impitoyable, et sa vie s'éteignit dans le sang du panier... [3] »

S'il fallait ajouter foi à une tradition assez répandue et qui a pris sa source on ne sait où, Fouquier-Tinville aurait été exécuté sur un ordre signé par lui-même ; c'est-à-dire que sur un papier qu'il aurait signé lui-même d'avance pour le supplice d'un autre, aurait été transcrit l'ordre en vertu duquel l'exécuteur des hautes œuvres le conduisit à la mort. Il n'est pas besoin de démontrer qu'au point de vue légal une pareille pièce est absolument sans valeur, et que Fouquier, lors de sa condamnation, n'avait aucune qualité pour envoyer qui que ce fût, pas même lui, à l'échafaud ; si l'ordre d'exécuter Fouquier-Tinville, signé par Fouquier-Tinville, a existé, il doit son exis-

(1) *Moniteur.*
(2) Georges Duval, *Souvenirs de la Terreur.*
(3) *Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 129.

tence à quelque lugubre plaisant qui aura trouvé dans cet horrible rapprochement matière à rire; quant à nous, nous n'hésitons pas à déclarer que nous ne croyons pas que ce document ait jamais été vu par personne, par la raison que dans les longues et minutieuses recherches que nous avons faites dans les archives du tribunal révolutionnaire, nous n'avons jamais rencontré d'ordre d'exécution en blanc signé par Fouquier-Tinville. Sans déclarer d'une manière absolue qu'il n'en existe pas un seul, nous certifierons du moins n'en avoir jamais trouvé d'exemple.

Fouquier fut exécuté le dernier. Quand il fut mort, le bourreau, saisissant sa tête par les cheveux, montra pour la dernière fois à la foule, muette de terreur, ce visage qui pendant si longtemps avait rempli d'épouvante les malheureux traduits au tribunal.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Réclamations des membres du tribunal révolutionnaire pour retourner à leurs anciennes fonctions. — Examen de leur demande. — Discours de Porcher. — Appréciation qu'il fait du tribunal révolutionnaire. — Sa suppression. — Conclusion. — Paroles de Danton. — Relevé fait mois par mois des jugements prononcés par le tribunal depuis sa première séance, le 29 mars 1793, jusqu'au 28 floréal an III, jour de sa dernière séance.

Depuis longtemps, le terme fixé par l'article 7 de la loi du 8 nivôse an III était expiré; les trois mois pendant lesquels les magistrats nommés au tribunal révolutionnaire devaient remplir leurs fonctions s'étaient écoulés. Mais le procès de Fouquier-Tinville et de ses complices avait nécessité une prolongation dans les travaux du tribunal.

Ce procès une fois terminé, les juges s'empressèrent de réclamer le bénéfice que la loi leur accordait: ils avaient hâte, en effet, de quitter un titre qui rappelait de si sanglants souvenirs, et de rentrer dans la vie privée.

Ils présentèrent donc à la Convention nationale une pétition

où ils réclamaient l'exécution des engagements pris vis-à-vis d'eux. L'examen de cette réclamation fut renvoyé au comité de législation, et le travail auquel elle donna lieu fit naître chez quelques membres le désir de supprimer une institution dépopularisée et dont le nom sinistre rappelait si bien les excès de la Terreur.

Dans la séance du 12 prairial an III, le conventionnel Porcher, organe du comité de législation, monta à la tribune de l'Assemblée et prononça le discours suivant :

« Citoyens,

» S'il ne s'agissait, dans le rapport dont votre comité de législation m'a chargé, que de fixer le droit que les juges et jurés du tribunal révolutionnaire ont à leur remplacement, ma tâche ne serait ni longue ni difficile à remplir. Je vous dirais qu'appelés par votre loi du 8 nivôse à exercer ces redoutables fonctions seulement pendant trois mois, ce terme est depuis longtemps expiré ; je vous dirais qu'après avoir rétabli, conjointement avec les vainqueurs du 9 thermidor, la gloire du nom français dans l'intérieur, ils ont le droit de demander à rentrer dans la retraite dont vous les avez arrachés ; je vous dirais enfin que vous le leur avez promis, que vos engagements sont sacrés, et que votre comité ne pourrait, sans vous faire injure, vous proposer de repousser la réclamation juste qu'ils vous ont adressée ; et alors l'objet de la pétition qu'ils vous ont présentée serait parfaitement rempli.

» Mais une question plus importante a dû nous occuper d'après vos ordres ; nous n'avons point oublié que vous nous avez imposé l'obligation d'examiner la nécessité de ce tribunal lui-même, et de vous dire notre opinion sur cette redoutable institution.

» Représentants, le premier pas que nous avons fait dans cette carrière pour remonter à son origine nous a rappelé des souvenirs bien amers. Quel est donc l'ami de la liberté et de la patrie qui pourrait sans frémir reposer sa pensée sur ces temps désastreux qui virent se former la foudre sacrilége qui dévora tant de victimes humaines ! O mes collègues, qu'ils furent

affreux les auspices sous lesquels la Convention se forma ! A cette époque funeste, le sang des victimes du 2 septembre coulait encore ; le respect pour les lois, pour la justice, pour les droits de l'humanité était un crime ; on méritait les palmes du civisme et le titre glorieux de patriote en provoquant au meurtre, en excitant au pillage. Une multitude délirante encourageait par ses vociférations les mesures les plus désastreuses, et préparait ainsi nos malheurs et les siens. Presque tous les bons citoyens, effrayés des forfaits que le jour voyait éclore, traînaient sans énergie une pénible existence. Telle fut, il faut bien le dire, puisqu'on semblait encore, il y a quelques jours, l'avoir oublié, telle fut la position funeste où vous vous trouvâtes en arrivant à Paris.

» Le déluge de maux qui menaçait d'inonder la France ne fit qu'enflammer votre courage. Il vous appartenait d'en empêcher l'irruption, et quelque difficile que fût la tâche qui vous était imposée, l'immense majorité d'entre vous la tenta avec un courage qui répond avec succès à ces hommes malveillants ou trompés, toujours prêts à vous imputer les maux de la patrie. Vous défendiez alors les droits du peuple souvent contre lui-même ; vous faisiez quelquefois pâlir le crime ; vous cherchiez toujours à donner de l'éclat à la vertu ; des hommes éloquents tonnaient dans le sénat en faveur de cette liberté sainte qui nous avait déjà coûté quatre années de sacrifices.

» Bientôt la licence leva sa tête hideuse, et, comme tous les faux dieux, elle demanda des victimes humaines ; elle exigea vos têtes ; elle exigea celles des plus intrépides défenseurs du patriotisme et de la liberté ; et ses affreux sectaires, en provoquant l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, ne dissimulaient pas leurs vues et se saturaient à l'avance du plaisir de vous y faire égorger.

» Carrier, l'infâme Carrier, était digne de servir leurs sinistres projets ; et, dans ce jour affreux que suivit une nuit plus affreuse encore, dont le souvenir douloureux sera longtemps gravé dans le cœur de tous les amis de la patrie, au milieu du tumulte et des assassins dont on vous avait entourés, il vous fit décréter,

le 9 mars, ce qu'il appelait le principe de cette institution, sans qu'on eût le temps d'élever la voix pour s'y opposer.

« Je demande, disait courageusement un de vos membres, » je demande un amendement à ce décret, affreux par les cir» constances qui nous environnent, affreux par la violation des » droits de l'homme, affreux par l'abominable irrégularité de » la suppression... »

» Lanjuinais ne put achever, et le crime se consomma. Représentants, le ciel fut juste : Carrier périt, frappé par cette institution, et Lanjuinais lui échappa.

» Créé sous le prétexte apparent de protéger la liberté publique, ce tribunal dirigea promptement ses opérations vers le but secret que se proposaient ceux qui l'avaient fait adopter. On lui avait confié le criminel emploi de fonder le triomphe des factions victorieuses sur les débris de vos cadavres et de tous les protecteurs de l'ordre et des lois.

» Oh! combien il s'est rendu digne de cette horrible mission! Cette enceinte privée de nos vertueux collègues que nos gémissements appellent en vain parmi nous; la France dépeuplée des hommes les plus probes, les plus instruits et les plus énergiques, assassinés par milliers; les défenseurs les plus intrépides des droits du peuple, dans les deux assemblées qui nous ont précédés, inhumainement mis à mort; Thouret allant à l'échafaud avec d'Éprémênil : en faut-il davantage pour motiver à vos yeux la suppression du tribunal?...

» A quoi servirait désormais une institution inutile, dispendieuse, réprouvée d'ailleurs par l'opinion publique de la France entière, et que, par cela même, vous ne pourriez plus conserver dans un gouvernement populaire? Vous le savez, lorsque la volonté générale a parlé, la marche du législateur est impérieusement tracée...

» Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

ARTICLE PREMIER.

» Le tribunal criminel extraordinaire créé par la loi du 10 mars 1793 est supprimé.

ART. 2.

» Les délits dont la connaissance était attribuée au tribunal révolutionnaire seront jugés par le tribunal criminel du département où ils auront été commis.

ART. 3.

» Les tribunaux se conformeront, pour l'instruction de ces sortes de délits, à la loi du 16 septembre 1791.

ART. 4.

» Néanmoins les accusés traduits par un décret du corps législatif pour fait de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique seront jugés par le tribunal de cassation.

ART. 5.

» Dans le cas de l'article précédent, il sera formé un jury spécial de jugement; à cet effet, le procureur général syndic du département formera une liste de trente jurés.

ART. 6.

» Les décrets d'attribution spéciale rendus jusqu'à ce jour sont maintenus. »

Ce projet de décret fut à l'instant même adopté et transmis au président du tribunal révolutionnaire.

La transcription en fut immédiatement faite sur les registres, et Agier déclara que la mission confiée aux magistrats du peuple par la loi du 8 nivôse était terminée.

Ceux qui nous ont suivi dans tous les détails de cette longue et douloureuse histoire demanderont peut-être qu'en terminant ce travail nous donnions notre appréciation personnelle sur le tribunal révolutionnaire. Mais peut-il y avoir deux opinions sur une semblable institution? et d'ailleurs le jugement n'a-t-il pas été prononcé au milieu même de la Terreur, et par une des voix les moins suspectes en matière de révolution, par

Danton, qui en entrant à la Conciergerie, d'où il ne devait sortir que pour marcher à l'échafaud, s'écriait :

» Il y a un an à pareille époque, j'ai fait établir le tribunal révolutionnaire ; j'en demande pardon à Dieu et aux hommes[1] ! »

Nous terminerons ce travail par un relevé fait mois par mois des jugements rendus par le tribunal révolutionnaire, depuis son installation jusqu'à sa suppression :

1° TRIBUNAL DU 10 MARS 1793.

Avril 1793 (du 6 au 30). Vingt-six accusés furent jugés comme suit :

Condamnations à mort.	9
Acquittements ou mises en liberté[2].	16
Renvoi devant un autre tribunal. . .	1
Total.	26

Mai (du 1er au 31). Trente-quatre accusés :

Condamnations à mort.	9
Acquittements ou mises en liberté . .	23
Déportation.	2
Total.	34

Juin (du 1er au 30). Cinquante-trois accusés :

Condamnations à mort.	15
Acquittements ou mises en liberté. .	33
Déportation.	3
Renvoi devant un autre tribunal. . .	2
Total.	53

(1) Riouffe, *Mémoires d'un détenu*, p. 67.

(2) L'acquittement était prononcé par le tribunal siégeant en audience publique, et la mise en liberté par le tribunal réuni en la Chambre du conseil.

Juillet (du 1er au 31). Soixante-six accusés.

Condamnations à mort.	14
Acquittements ou mises en liberté. .	47
Déportation.	1
Détention.	2
Fers.	1
Renvoi devant un autre tribunal. . .	1
Total.	66

Août (du 1er au 31). Quarante-cinq accusés.

Condamnations à mort.	5
Acquittements ou mises en liberté. .	36
Déportation.	1
Détention.	1
Renvoi devant un autre tribunal. . .	2
Total.	45

Septembre (du 1er au 30). Soixante-deux accusés.

Condamnations à mort.	17
Acquittements ou mises en liberté. .	37
Déportation.	6
Détention.	1
Renvoi devant un autre tribunal. . .	1
Total.	62

Octobre (du 1er au 8). Trente accusés.

Condamnations à mort.	13
Acquittements ou mises en liberté. .	11
Fers.	5
Détention.	1
Total.	30

Vendémiaire an II. Trente-trois accusés.

Condamnations à mort	10
Acquittements ou mises en liberté	11 [1]
Déportation	1
Fers	2
Détention	9 [2]
Total	33

Brumaire an II. Cent vingt et un accusés.

Condamnations à mort	65
Acquittements ou mises en liberté	45 [3]
Déportation	1
Bannissement	2
Fers	2
Réclusion	1
Détention	5
Total	121

Frimaire an II. Cent soixante-six accusés.

Condamnations à mort	67
Acquittements ou mises en liberté	91
Déportation	2
Fers	3
Détention	3
Total	166

(1) Parmi ces onze acquittés, il y en eut neuf que le tribunal condamna comme suspects à rester détenus jusqu'à la paix, en vertu de la loi de septembre 1793.

(2) Ces neuf condamnés à la détention ne font nullement double emploi avec ceux dont je viens de parler; les premiers, quoique acquittés, furent néanmoins détenus par mesure de sûreté générale; ceux-ci au contraire furent condamnés à la détention par un jugement du tribunal.

(3) Dont trois condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.

Nivôse an II. Cent soixante-sept accusés.

Condamnations à mort.	61
Acquittements ou mises en liberté. .	101 (1)
Fers.	3
Détention	2
Total.	167

Pluviôse an II. Cent quatre-vingt-dix-huit accusés.

Condamnations à mort.	68
Acquittements ou mises en liberté . .	106 (2)
Déportation.	12
Fers.	3
Détention	5
Renvoi devant un autre tribunal. . .	4
Total.	198

Ventôse an II. Deux cent six accusés.

Condamnations à mort.	116
Acquittements ou mises en liberté . .	79 (3)
Déportation.	5
Détention.	1
Renvoi devant un autre tribunal. . .	5
Total.	206

Germinal an II. Deux cent dix-huit accusés.

Condamnations à mort	155
Acquittements ou mises en liberté. .	59 (4)
Fers.	3
Renvoi devant un autre tribunal. . .	1
Total.	218

(1) Dont vingt-sept condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.
(2) Dont neuf condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.
(3) Dont un condamné à la détention jusqu'à la paix comme suspect.
(4) Dont cinq condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.

Floréal an II. Cinq cent vingt-cinq accusés.

Condamnations à mort.	354
Acquittements ou mises en liberté. .	155 (1)
Fers.	6
Réclusion.	2
Détention.	4
Renvoi devant un autre tribunal. . .	4
Total.	525

rairial an II (du 1er au 22). Quatre cent huit accusés.

Condamnations à mort.	281
Acquittements ou mises en liberté. .	120 (2)
Détention.	6
Renvoi devant un autre tribunal. . .	1
Total.	408

2° DEPUIS LA LOI DU 22 PRAIRIAL.

Prairial an II (du 22 au 30). Deux cent soixante-douze accusés.

Condamnations à mort.	228
Acquittements ou mises en liberté. .	44 (3)
Total.	272

Messidor an II. Mille cinq accusés.

Condamnations à mort.	796
Acquittements ou mises en liberté. .	208 (4)
Détention.	1
Total.	1005

(1) Dont neuf condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.
(2) Dont vingt-trois condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.
(3) Dont deux condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.
(4) Dont neuf condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.

Thermidor an II (du 1er au 9). Quatre cent vingt-six accusés.

Condamnations à mort.	342
Acquittements ou mises en liberté . .	84 (1)
Total.	426

3° DEPUIS LE 9 THERMIDOR.

Thermidor an II (10, 11 et 12).

Condamnations à mort par suite de mises hors la loi. 103

4° TRIBUNAL DU 24 THERMIDOR AN II.

Thermidor an II (du 27 thermidor an 1er des Sans-Culottides). Deux cent quatre-vingt-dix accusés.

Condamnations à mort.	14
Acquittements ou mises en liberté. .	273 (2)
Renvoi à un autre tribunal.	3
Total.	290

Du 1er des Sans-Culottides au 1er brumaire an III. Trois cent onze accusés.

Condamnations à mort.	24
Acquittements ou mises en liberté. .	242 (3)
Déportation.	2
Fers.	1
Détention.	38
Renvoi à un autre tribunal.	4
Total.	311

(1) Dont trois condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.
(2) Dont quatre condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.
(3) Dont cinq condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects.

Brumaire an III. Deux cent trente-six accusés.

Condamnations à mort	5
Acquittements ou mises en liberté	223 (1)
Détention	8
Total	236

Frimaire an III (du 1er au 28). Cent cinq accusés.

Condamnations à mort	3
Acquittements ou mises en liberté	99 (2)
Détention	2
Renvoi à un autre tribunal	1
Total	105

5° TRIBUNAL DU 8 NIVÔSE, INSTALLÉ LE 8 PLUVIÔSE AN III.

Pluviôse an III. Trente accusés.

Acquittements ou mises en liberté	17
Non accusation	3
Renvoi à un autre tribunal	10
Total	30

Ventôse an III. Vingt et un accusés.

Condamnations à mort	1
Acquittements ou mises en liberté	16 (3)
Détention	2
Renvoi à un autre tribunal	2
Total	21

(1) Dont quatorze condamnés à la détention jusqu'à la paix comme suspects, et un renvoyé devant le jury du district d'Annecy.

(2) Dont un, quoique acquitté, restera trois mois détenu.

(3) Dont un détenu jusqu'à la paix comme suspect, et trois renvoyés devant des tribunaux de district.

Germinal an III. Douze accusés.

Acquittements ou mises en liberté . .	4
Détention	1
Renvoi à un autre tribunal.	7
Total.	12

Floréal an III. Quarante-six accusés.

Condamnations à mort.	16
Acquittements ou mises en liberté . .	17
Détention	3
Renvoi à un autre tribunal.	10
Total.	46

RÉSUMÉ.

1° Du 6 avril 1793 jusqu'au 22 prairial an II, *deux mille trois cent cinquante-huit* accusés parurent devant le tribunal révolutionnaire ; ils ont été jugés comme suit :

Condamnations à mort.	1259
Acquittements ou mises en liberté.	969 (1)
Déportation.	34
Détention.	40
Renvoi à un autre tribunal.	23
Fers.	28
Réclusion.	3
Bannissement.	2
Total.	2358

2° Du 22 prairial au 9 thermidor an II, *dix-sept cent trois* accusés, jugés ainsi qu'il suit :

Condamnations à mort.	1366
Acquittements ou mises en liberté. .	336 (2)
Déportation	1
Total.	1703

(1) Dont quatre-vingt-trois détenus jusqu'à la paix comme suspects.
(2) Dont quatorze détenus jusqu'à la paix comme suspects.

3° Le 10, le 11 et le 12 thermidor, *cent trois* personnes mises hors la loi furent exécutées.

4° Du 24 thermidor an II au 28 frimaire an III, *neuf cent quarante-deux* accusés furent jugés comme suit :

Condamnations à mort.	46
Acquittements ou mises en liberté. .	837 (1)
Détention.	48
Renvoi à un autre tribunal.	8
Déportation.	2
Fers.	1
Total.	942

5° Enfin du 8 pluviôse an III au 28 floréal de la même année, *cent neuf* accusés furent jugés comme suit :

Condamnations à mort.	17
Acquittements ou mises en liberté. .	54 (2)
Renvoi à un autre tribunal.	29
Détention.	6
Non-accusation	3
Total.	109

(1) Dont vingt-trois condamnés à la détention comme suspects, un renvoyé devant un tribunal de district, et un autre détenu trois mois seulement.

(2) Dont un détenu jusqu'à la paix comme suspect, et trois renvoyés devant les tribunaux de district.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Voyage des cent trente-deux Nantais.

« L'an deuxième (1) de la République française une et indivisible, le 7 frimaire (27 novembre 1793, vieux style), nous partîmes de la maison Leperonnière, située à l'extrémité de la ville de Nantes, sur le chemin de Paris, au nombre de cent trente-deux, conduits par un détachement du 11e bataillon de Paris, que commandait le citoyen Boussard.

» Réveillés dès cinq heures du matin, à sept heures rangés sur deux lignes dans la cour, on nous ordonna de remettre nos couteaux, ciseaux, rasoirs, etc., lesquels ne nous ont pas été restitués, et dont nous ne connaissons pas encore les dépositaires. Le citoyen Borgnier, qui est mort à Paris, et dont l'épouse s'est de désespoir jetée par une fenêtre, dans la rue du Temple, hôtel de l'Europe, réclama contre son envoi à Paris, et protesta qu'il n'était point inscrit sur la liste, mais bien un nommé Borgnis, auquel on le substituait. Nous nous attendions si peu à partir, que nous n'avions, la plupart, que des sabots. Il fut permis à chacun de nous de prendre une paire de souliers de munition. La consigne nous défendait de rentrer dans les chambres; ceux qui restaient nous jetèrent par les fenêtres nos couvertures; c'est tout ce que nous pûmes emporter; quelques-uns avaient eu la précaution de descendre leurs paquets. Toute communication avant le départ nous fut refusée; on repoussait nos femmes éplorées, nos parents consternés. Pour la première fois, les tyrans furent, sans le vouloir, humains par l'excès même de leur barbarie; ils nous épargnèrent l'horreur des adieux.

(1) Arch. de l'Emp. Collection Rondonneau.

Une épouse, ne pouvant voir son mari, lui écrivit sur un chiffon, au dos d'un très-court mémoire de blanchissage; l'officier de garde porta le scrupule jusqu'à refuser de remettre ce billet, dans la crainte que les chiffres ne fussent des caractères secrets. Nous partîmes à midi; on nous avertit que quiconque s'écarterait d'un pas serait fusillé. Onze voitures avaient reçu le plus grand nombre des vieillards, malades et infirmes. A trois quarts de lieue de Nantes, ceux qui avaient leurs paquets purent les déposer sur un chariot. Nous nous examinions les uns après les autres; notre surprise était extrême; nous ne nous connaissions point, nulles relations d'aucune espèce n'avaient existé entre presque tous. Nous arrivâmes à Oudon vers les neuf heures du soir, au milieu de l'obscurité la plus profonde, en marchant dans la boue, et n'ayant pris depuis le matin ni repos ni nourriture. A la descente d'Oudon, l'un de nous disparaît; il était également facile à tous les autres de s'échapper; le chemin était si mauvais et la nuit si noire, que soldats et citoyens tombaient pêle-mêle dans les fossés, et s'entr'aidaient mutuellement à se relever. Tiger, l'un de nous, s'égara; une vieille femme lui offrit un asile sûr; il refusa cette offre, et se fit conduire à Oudon. On nous y avait logés dans l'église, sur de la paille; on nous distribua du vin, du pain très-noir, et du lard rance, si mauvais, que les volontaires s'en servaient pour graisser leurs souliers. Plusieurs furent obligés de rester assis ou debout pendant toute la nuit; elle fut mauvaise pour tous; déjà nous avions plusieurs malades. Le citoyen Fleuriot, natif d'Oudon, passa la nuit couché sur la tombe de son père!

» Le lendemain, le rappel battit à cinq heures; nous partîmes à sept. A Ancenis, où nous ne fîmes que passer, des volontaires, trompés sur notre véritable qualité, nous accablèrent d'injures violentes. A une demi-lieue de cette ville, nos plaintes nous obtinrent une halte de quelques minutes pour dévorer les restes de notre repas de la veille. Quelques-uns étaient si fatigués, qu'ils restaient en arrière, malgré la lenteur de la marche; à défaut de voitures, il fallut les monter sur des chevaux d'officiers. Notre entrée à Varades fut très-inquiétante; nous y entendîmes des injures et des menaces plus fortes et plus multipliées qu'à Ancenis. On nous logea dans l'église, sur du foin mouillé; nous éprouvions l'extrême incommodité de ne pouvoir sortir qu'un à un pour satisfaire aux besoins les plus pressants. On nous donna du vin, du même pain qu'à Oudon et du bœuf salé.

» Le 9 frimaire, nous nous mîmes en route à huit heures. Nous devions coucher à Saint-Georges, mais nos conducteurs y furent informés que les brigands se disposaient à attaquer Angers, ce qui les fit craindre d'être coupés dans leur route et les détermina à la poursuivre. Après une halte d'une demi-heure, à deux cents pas au delà du bourg, on nous distribua le reste des provisions de Varades, avec du vin blanc qui ne ressemblait pas mal à de l'eau de lessive. Il faisait un froid rigoureux; nous fûmes obligés d'allumer un feu d'épines sèches sur le grand chemin. Un certain nombre d'entre nous fut chargé sur des charrettes, et porté de la sorte à Angers, où nous fûmes déposés au séminaire. Il était dix heures du soir.

» On en avait d'abord fait descendre plusieurs vis-à-vis de l'ancienne cathédrale, déjà remplie de prisonniers. Comme la foule était très-grande pour les voir, les injurier et les menacer, la fuite eût été facile à quiconque en eût eu le dessein. Un habitant d'Angers se précipita sur l'un de nous, en le qualifiant de brigand, et voulut le frapper; quatre volontaires s'opposèrent à sa violence. Nous devons dire que les braves Parisiens ont eu pour nous tous les égards que leur commandaient la justice et l'humanité. Persuadés que tant que la loi n'a pas frappé un citoyen, il est sous sa sauvegarde, ils proclamèrent qu'ils périraient plutôt tous que de laisser violer le dépôt qui leur était confié. Boussard, leur commandant, en fit la protestation en son nom et en celui de son bataillon. Lorsqu'au séminaire il eut fait l'appel nominal, qu'il nous eut tous comptés les uns après, et vérifié qu'il n'en manquait aucun, hors celui dont il avait appris la fuite à Oudon, sa joie fut telle, qu'il nous témoigna hautement que nous paraissions dignes de toute la confiance des républicains, puisque nous n'avions pas trahi la sienne, lorsque mille circonstances inévitables nous en avaient fourni l'occasion.

» Le peu de vivres qui nous avait été distribué à Saint-Georges était consommé. Nous comptions sur une distribution nouvelle que nos fatigues nous rendaient indispensable; notre espoir fut déçu. Le concierge fut seulement autorisé à nous vendre ce qu'il aurait; cela se réduisit à de mauvaise soupe, de plus mauvais vin, et quelques morceaux de lard, en si petite quantité, que le plus grand nombre n'y put avoir part. On nous accorda l'usage de toute la maison; nous couchâmes les uns sur de la paille, les autres sur des paillasses et matelas appartenant à des détenus que nous remplacions.

» On parlait alors d'échanges de détenus entre les départements. Nous crûmes que notre translation était le résultat de cette mesure, et que nous séjournerions à Angers. La maison était commode; nous pouvions, au travers de la double porte du porche, parler aux citoyens qui nous venaient voir. On nous permettait de faire venir du dehors quelques aliments, nous profitâmes de cette permission. Nos dîners étaient arrivés, nous nous mettions à table avec un sentiment de joie fondé sur notre bien-être relatif, et sur celui, bien plus grand encore, de notre parfaite innocence. Tout à coup, une garde d'environ deux cents hommes entre dans la cour, on nous annonce notre départ prochain; mille inquiétudes se propagent (1). Nous mangeons à la hâte, et nous faisons nos paquets. Nous descendons. Des gendarmes se présentent avec des pelotes de cordes sous le bras, et nous annoncent qu'elles nous sont destinées. A cette nouvelle, des larmes coulèrent des yeux de quelques-uns d'entre nous. Ils avaient vu lier ainsi les scélérats et les assassins; ils étaient innocents, le désespoir les saisit. Aux demandes que nous fîmes, on répondit avec un mystère effrayant; sans doute quelques plaintes un peu vives leur échappèrent, car un gendarme tira son sabre, et tous les autres à son exemple; plusieurs volontaires, le fusil armé, sortirent de leurs rangs, et il serait arrivé quelque événement sinistre, si deux d'entre nous n'eussent apaisé les gendarmes en les avertissant qu'ils trouveraient dans les détenus la plus grande docilité. Ils se firent lier les premiers, et la chaîne fut, en un instant, formée. Un gendarme pleurait.

» Nous sortîmes; les gendarmes, à notre tête, s'opposaient à ce qu'on nous invectivât, et écartaient les hommes violents. Nous parcourûmes plusieurs rues; on nous fit traverser la place de la Révolution. La manière dont nous étions conduits, et les horreurs commises par les brigands dont on nous croyait complices, peuvent à peine excuser les menaces et les imprécations faites en ce lieu contre nous. On nous conduisait aux prisons ci-devant royales d'Angers.

» Là, nous cessâmes d'être sous la surveillance des quatre citoyens, dont l'un était membre et les autres commissaires du comité révolutionnaire de Nantes. Ils étaient chargés de nous préparer des logements et de pourvoir à notre subsistance. Ils con-

(1) Le bruit s'était répandu que les détenus que nous avions remplacés au séminaire avaient été fusillés et noyés au pont de Cé, le même jour.

naissaient assez particulièrement plusieurs d'entre nous; aussi, notre surprise fut quelquefois extrême. Naud, l'un d'eux, était dans la cour du séminaire lorsqu'on nous lia de cordes; il nous accompagna jusqu'aux prisons, et ses collègues s'étaient placés dans la rue pour nous voir passer. Nous rencontrâmes encore Naud entre les deux guichets, où il nous fit défiler et compter en sa présence.

» Nous étions dans la cour, il était cinq heures, c'était l'instant du crépuscule; nous gardions le plus profond silence, et notre stupéfaction ne peut se dépeindre. Nous remarquâmes, le long de la muraille opposée au plan sur lequel nous étions rangés en espèce de demi-bataillon carré, des chemises, chapeaux, habits, etc., qu'un bruit vague, qui se répandit avec la rapidité de l'éclair, nous fit considérer comme des dépouilles d'hommes qui venaient de cesser de vivre.

» Enfin, on ouvrit une chapelle, qui était vis-à-vis de nous, on nous y poussa jusqu'à ce qu'il ne fût plus possible d'y en faire entrer, et nous y étions pressés au point qu'il en fallut faire sortir plusieurs pour pouvoir fermer la porte. Cette chapelle avait douze pieds et demi de largeur sur vingt-quatre pieds de longueur; nous étions quatre-vingt-un; chacun avait, par conséquent, à sa disposition, trois pieds six pouces de surface. Nous étions obligés de nous tenir dans les positions les plus gênantes et les plus douloureuses. Quelques bottes de paille nous furent jetées; on nous avait enfermés sans vivres et sans lumières; nous avions, par bonheur, un briquet, de l'amadou et quelques paquets de petite bougie. Malgré la rigueur de la saison et l'ouverture de la fenêtre, nous étouffions de chaleur. On nous avait donné, pour nos besoins, un seul seau de grandeur ordinaire; il nous était presque inutile, vu l'état d'immobilité auquel nous étions condamnés; cependant, quelques-uns furent forcés de s'en servir; mais, comme les besoins n'étaient pas circonscrits au voisinage du seau, on le demanda à l'autre extrémité de la chapelle; on le faisait passer de main en main par-dessus les têtes, et nul ne pouvait agir librement; il fut versé, inonda cinq ou six personnes, et remplit d'infection toute la chapelle. Nous ne pouvions croire qu'on dût nous faire passer la nuit dans une situation aussi pénible. Nous attendions à chaque instant notre translation dans un local moins malsain et plus étendu. Nous nous trompions. Qu'on juge de ce que nous avons souffert durant cette nuit. La porte ne fut ouverte qu'à huit heures et demie du matin; on la referma aussitôt.

» Alors, nous apprîmes que le citoyen Boussard avait été arrêté par le comité révolutionnaire d'Angers, pour avoir, disait-on, mis trop de chaleur dans un débat qui nous concernait. On disait encore qu'il avait rendu de nous le meilleur compte, qu'il avait assuré que nous n'étions pas ce qu'on nous présumait être; et même, que, témoin de la manière dont le triage s'était fait à Nantes, lequel était principalement fondé sur le caprice, la passion et l'arbitraire le plus effroyable, il avait pensé et déclaré qu'il ne croyait pas possible que rien de sinistre arrivât à des hommes qui s'étaient comportés comme nous sur la route.

» A notre sortie de la chapelle, les premiers objets qui frappèrent nos regards furent un égout infect qui traversait à découvert la cour dans sa largeur, et un énorme tas de fumier, composé d'excréments humains et de pailles pourries, qui occupait au moins le huitième de la surface; enfin, un puits qui, chaque soir, était épuisé, dont l'eau mauvaise était la seule boisson légale des prisonniers, et où plusieurs de ceux-ci s'étaient noyés.

» Nous avions pour cohabitants des hommes condamnés aux fers, des scélérats, des brigands. Au moment où tous les prisonniers sortaient de leurs cachots, contraints, à défaut de latrines, de satisfaire dans la cour à leurs besoins, forcés de vider les bailles sur ce tas de fumier, qui n'exhalait déjà que trop de miasmes pestilentiels, obligés de brûler la paille humide pour faire bouillir l'eau que ces misérables appelaient leur soupe, il en résultait une telle infection, que l'homme de la santé la plus robuste en était affecté. Peu de jours avant notre départ, deux officiers municipaux, chargés de vérifier si notre situation était aussi affreuse que nous l'avions exposée, se bouchèrent le nez dès l'entrée de la cour, et n'auraient pu pousser plus loin leur visite, si nous ne leur avions donné du vinaigre des quatre voleurs. Nous les vîmes répandre des larmes.

» Après midi, on nous distribua du pain qui n'était pas mangeable. Il résulta de notre communication avec la geôle que nous apprîmes l'arrivée de cinq autres détenus nantais et la répartition du reste de notre troupe dans deux cachots de l'intérieur. Nous fûmes touchés d'un trait d'amitié fraternelle. Devay jeune, célibataire et infirme, avait comparu à l'appel qui s'était fait à notre départ, et s'était ainsi dévoué pour son frère aîné, père de sept enfants en bas âge, et l'unique soutien de toute sa famille. Celui-ci est mort à Paris après sept jours d'agonie, et l'autre est encore

parmi nous. Il semble cependant qu'un acte aussi généreux lui méritait un meilleur sort.

» Lorsqu'on sut que la geôle pouvait contenir d'autres prisonniers, douze demandèrent à y être admis; sept autres voulurent aussi changer de local. On leur ouvrit un cachot voisin de la chapelle, dont l'air était si épais, que l'un de nous, que la faiblesse de sa vue oblige à se servir de lunettes, les vit en un instant se couvrir d'une vapeur fétide. Tel était cependant le mal-être de ceux qui occupaient la chapelle, que seize d'entre eux préférèrent d'aller s'enfouir dans ce cachot. Il était si malsain, que la moitié des infortunés qui y ont résidé sont morts; l'autre moitié a été dangereusement malade. La situation des détenus dans l'intérieur n'était guère moins fâcheuse; à quatre heures du soir, nous étions renfermés dans nos cachots, qui ne s'ouvraient qu'à huit et dix heures du matin. C'est le régime que l'on nous a fait suivre pendant les dix-neuf jours de résidence à Angers; seulement, le nombre des détenus de la chapelle fut réduit successivement à quarante-trois. Jusqu'au matin du troisième jour, nous éprouvâmes une gêne insupportable, qui ne cessa qu'à la prière de ceux de nos camarades qui habitaient la geôle, c'était d'être forcés de rester dans la cour. Nous n'avions alors d'autre abri qu'un chauffoir au premier étage, propre à peine à contenir vingt-cinq personnes, et où en affluaient plus de cent cinquante, pour acheter le mauvais vin que le geôlier faisait vendre, et, au niveau de la cour, une espèce de porche de six pieds de largeur, dans l'angle duquel était le guichet, et qui servait de dépôt aux cadavres. Le nombre de ces cadavres était chaque jour de quatre, de cinq ou de six. Plusieurs fois, ceux qui occupaient l'intérieur n'ont pu sortir de leur cachot sans en enjamber quelqu'un. Nous en avions, tous les matins, le hideux spectacle. Un jour même, nous devons le dire, nous avons vu déposer, sur trois cadavres, un misérable qui n'avait pas encore rendu le dernier soupir. Souvent, des hommes qui se traînaient sur le fumier pour leurs besoins, y sont tombés morts. Un des nôtres [1], qui couchait sur l'autel de la chapelle, à côté de son père, tomba dans les convulsions de l'agonie, sur le pain de ses voisins, qui dînaient en ce moment, et mourut sous leurs yeux l'instant d'après. Un acte de bienfaisance n'est pas un titre; nous ne devons ni nous ne pou-

[1] Castellan fils, âgé de dix-neuf à vingt ans; après une agonie de quinze jours, il s'éteignit, sous les yeux de son père, sans avoir reçu aucune espèce de secours.

vons nous féliciter du don que nous nous empressâmes de faire à un prisonnier qui se précipita dans le puits pour en retirer un malheureux qui venait de s'y jeter dans un accès de fièvre chaude; mais on peut observer que tel était le malheur de notre destinée, que nous n'avions sous les yeux que des objets d'horreur.

» Déjà nous commencions à être dévorés de vermine.

» Lorsque, après l'ordre du geôlier ou de son guichetier, nous tardions de quelques secondes à rentrer dans nos cachots, nous étions menacés d'être mis aux fers dans un cachot plus horrible encore et que fermait une triple porte.

» Un jour de pluie, le tas de fumier fut tellement lavé, qu'un grand nombre de ruisseaux se forma depuis cette masse jusqu'à l'égout, et c'étaient des excréments humains qu'on voyait ruisseler ainsi. L'air s'épaissit, se chargea de miasmes pestilentiels; le lendemain, nos lèvres étaient coupées, nos gencives saignaient; nous avions le visage pâle, enflé et couvert de pustules. Tous les accidents de la saison nous étaient également préjudiciables; la chaleur et la pluie rendaient l'air infect; le froid rigoureux, qui seul nous convenait, avait cet inconvénient, que, contraints de tenir, pendant la nuit, notre fenêtre ouverte, il nous fallait ou suffoquer de chaleur, ou beaucoup souffrir du froid. Dans les temps humides, les murs de la chapelle et des cachots dégouttaient d'eau. Nous fûmes tous attaqués de rhumes violents ou de douleurs rhumatismales. Trente-cinq compagnons de nos misères sont morts, probablement des suites de cet affreux séjour, et plusieurs y ont contracté des infirmités pour le reste de leur vie.

» Nous n'avons pu nous louer que d'une chose, nous avions la liberté de faire venir du dehors des vivres.

» Le 13 frimaire au matin, la générale battit, et le canon ne tarda pas à se faire entendre. Les brigands attaquaient Angers [1]. Dès la veille, nous avions rédigé une pétition, afin d'obtenir de l'humanité et de la justice une autre habitation; mais des rebelles menaçaient la patrie, nous ne devions plus nous occuper que du soin de la défendre. Nous rédigeons à la hâte une pétition nouvelle pour demander des armes; nous engagions notre parole de républicains de rentrer en prison aussitôt après le combat. Cette pétition, portée à la municipalité, y fut lue avec intérêt, mais on

(1) Une de leurs principales attaques se faisait près de la prison. Les balles et la mitraille pleuvaient dans la cour où nous étions réunis; les boulets passaient sans relâche au-dessus de nos têtes.

n'y fit pas droit. Les jeunes gens surtout en furent au désespoir; tous avaient porté les armes contre les rebelles, et plusieurs s'étaient trouvés à dix-neuf et vingt actions. Cette pétition, portée à l'instant où l'on parlait de rendre la ville, et pendant le feu le plus vif, était notre arrêt de mort si les brigands eussent été vainqueurs. Le lendemain, l'attaque continue, et nous réitérons nos offres. Des brigands détenus se flattaient d'une prochaine reddition de la ville, blasphémaient la République, et menaçaient de dénoncer les républicains. Nous vouâmes à l'infamie quiconque n'aurait pas le courage de se dénoncer lui-même aux brigands. Le 18 frimaire, nous fîmes une collecte; et, quoique presque tous ruinés par les brigands, nous avons pris sur notre nécessaire deux mille quatre cents livres que nous avons adressées au Comité révolutionnaire pour le soulagement des blessés.

» Notre position ne changeait pas; par une suite nécessaire des maux qu'elle nous avait causés, plusieurs des nôtres, dangereusement malades, étaient à l'infirmerie, si l'on peut appeler de ce nom un cachot, un repaire enfumé qui contenait six mauvais grabats, dans chacun desquels les malades étaient entassés par trois, sans distinction de maladies, manquant de tout, ne pouvant se procurer rien, et ne recevant la visite d'aucun officier de santé. Ce n'était même qu'avec la plus grande difficulté qu'un médecin et un chirurgien, nos compagnons d'infortune, et aux soins desquels nous devons le salut d'un grand nombre d'entre nous, pouvaient se procurer pendant le jour la facilité de les aller voir. Un vieillard était attaqué de la goutte; il fallait lui attacher les vésicatoires; à la demande qui en fut faite, on répondit : « S'il en a besoin, qu'il les aille chercher. » Durant nos dix-neuf jours de station à Angers, quatre Nantais sont morts, entre autres Charette-Boisfoucault, âgé de soixante-treize ans, dont on avait affecté de mettre le nom en tête de notre liste, sans doute afin que sa conformité avec celui de l'infâme Charette nous fît regarder comme des scélérats de la Vendée et attirât sur nous l'indignation des républicains. On a du moins fait courir ce bruit parmi nous, et comme nous avions plus de motifs de concevoir des craintes, nous avons dû être plus crédules.

» Le 21 frimaire, quatre ont été rappelés à Nantes; celui qui avait disparu à Oudon devait l'être aussi, et, pour le punir de son évasion, il a fait avec nous le voyage, il a été traduit au tribunal révolutionnaire. Cet événement a failli nous coûter à tous la vie;

car on nous a assuré qu'il y avait ordre de nous fusiller tous si un seul échappait (1).

» Deux jours avant notre départ, le guichetier étant remonté à la geôle, après avoir fait la couchée, annonça à quelques-uns d'entre nous avec un air de mystère propre à inspirer les plus vives alarmes, qu'il venait de recevoir l'ordre de ne pas se coucher, parce que, dans la nuit, on devait venir chercher quarante prisonniers. On lui demande s'il sait la destination de ces prisonniers; il répond que non d'une manière à augmenter les craintes sur leur sort. Cette confidence faite d'abord à deux ou trois, et prise par eux pour un avertissement salutaire, ne tarda pas à être connue de plusieurs autres. Les inquiétudes augmentaient, et l'extrême agitation de ceux qui étaient du secret tourmentait prodigieusement ceux qui ne le savaient pas, lorsque ce même guichetier, interprétant sa nouvelle, fit naître un peu de calme. Néanmoins, comme son interprétation était peu satisfaisante, on convint de surveiller les mouvements de la nuit. Un de nous fut mis en surveillance, et la garde fut continuée jusqu'à ce qu'environ une heure du matin on entendit le geôlier dire à son guichetier de s'aller coucher, que ce ne serait pas pour cette nuit. Cette annonce prolongea nos inquiétudes et nos précautions pendant les deux nuits suivantes. Enfin, le 28 frimaire, à dix heures du soir, s'ouvre la porte de nos cachots. Qu'on juge de l'effroi de ceux qui étaient instruits du projet d'enlèvement de quarante prisonniers! Mais leur frayeur ne fut pas de longue durée. On nous annonça que nous partions le lendemain à cinq heures, et qu'il fallait nous tenir prêts.

» L'avant-veille un officier de santé était venu prendre des renseignements sur chacun de nous, probablement pour déterminer le nombre de ceux qui pouvaient être transférés à pied. Plus de soixante déclarèrent des infirmités très-graves; cependant, au moment du départ, il ne se trouva qu'un cabriolet à trois places, et un fourgon destiné à recevoir les effets qui en fut presque rempli,

(1) Le 26 frimaire, nous vîmes un jeune homme sortir d'un cachot souterrain; il luttait contre le trépas; il chancelle, il tombe. Des guichetiers l'entraînent, le traînent par les pieds et le jettent sur un tas de cadavres, trouvés morts dans leurs cachots, ensevelis dans une serpillière et déposés au bas de l'escalier. En vain cherchâmes-nous à surprendre un mouvement d'humanité dans les garçons de la geôle. Ils refusèrent de transporter l'infortuné mourant à l'infirmerie. Une heure s'écoula, et il acheva son agonie sur un lit de cadavres!

et sur lequel la pitié fit jeter les moins capables de faire la route. On ne pouvait voir sans attendrissement des vieillards, des goutteux, des infirmes, des convalescents, emprunter le bras des gendarmes pour se soutenir. Le vieux Pilorgerie surtout, blessé dangereusement par une chute sur une bouteille brisée, au fond de l'escalier le plus noir, et dont la plaie, s'ouvrant au plus léger mouvement, le mettait à chaque instant en péril de la vie, qu'il a perdue depuis, fut arraché de son lit, amené presque nu, le bras en écharpe et la culotte sur les talons. La pitié que manifestèrent quelques hommes sensibles, attirés par la curiosité, détermina à le faire rester, ainsi que onze autres dangereusement malades. Cinq l'étaient accidentellement; trois jours après ils sont venus nous rejoindre à Saumur. Nous partîmes liés de cordes six à six; toutes les portes d'Angers étaient fermées, hors une. On nous fit traverser presque toute la ville. Nous ne savons si cette traverse était nécessaire, mais une ou deux fois, sans la fermeté des militaires qui nous accompagnaient, elle nous eût été fatale. Nous arrivâmes au milieu des cris et des menaces à l'extrémité du faubourg, que l'approche des brigands avait fait incendier dans presque toute sa longueur. Alors le commandant nous permit de nous débarrasser de nos cordes, et mit en réquisition deux charrettes que le hasard fit rencontrer sur le chemin.

» On avait dit dans les prisons que les détenus d'Angers que nous avions remplacés au séminaire avaient été conduits au Pont-de-Cé, et qu'une attaque imprévue de la part des brigands les avait fait fusiller. A peine fûmes-nous en route qu'une inquiétude générale se répandit; nous redoutions un accident semblable, malgré notre innocence. La manière dont nous avions été traités, les qualifications que le Comité révolutionnaire de Nantes nous avait données sur la liste remise à Boussard, de complices des brigands de la Vendée, étaient bien propres à inspirer cette terreur. Ce ne fut qu'après avoir dépassé le chemin qui conduit au Pont-de-Cé, et lorsque les généreuses attentions des républicains qui nous escortaient nous eurent rassurés, que nous nous livrâmes au plaisir inexprimable de respirer un air pur dont nous étions altérés.

» Il était quatre heures et demie; nous étions arrivés à Saint-Mathurin, où nous devions passer la nuit. On nous fit entrer dans l'église; on nous y apporta trois gigots, deux ragoûts de mouton, du pain et du vin. Nous faisions ce très-maigre repas, lorsque le commandant de la place vient nous visiter; il reconnaît l'un de

nous qui lui avait rendu plusieurs services et qu'il sait être un excellent républicain. Il apprend par là qui nous sommes ou quels nous pouvons être. Il déclare que quinze cents hommes qui sont attendus dans un quart d'heure ne nous permettent pas de rester en ce lieu, et qu'il faut que nous partions. Le bruit est soudain répandu qu'au même endroit, dans une semblable rencontre, des prisonniers escortés par le même officier qui nous conduisait ont été fusillés, et qu'on prend des précautions pour nous épargner ce malheur; qu'on va ranger la troupe en bataille à l'autre extrémité du bourg, afin que nous puissions partir sans qu'elle nous voie. Nous nous commandons tous le plus profond silence; la plus grande obscurité régnait dans l'église; les uns cherchaient un asile, d'autres examinaient par où l'on pouvait fuir; ceux-ci attendaient sans agitation ce qui serait décidé sur leur sort. Cependant le tambour battait, la troupe défilait; on ne tarda pas à ordonner notre départ, et l'on nous fit payer trois cent soixante-six livres pour la dépense que nous avions faite.

» Nous entrâmes aux Rosiers à neuf heures du soir; notre lassitude était extrême; plusieurs se dispersèrent dans la ville et logèrent chez des citoyens, sans qu'on sût où ils résidaient. La masse fut placée dans une auberge où l'on ne put disposer que de trois chambres; le reste de ceux qui ne purent les occuper s'alla coucher dans une écurie. C'était, après la nuit passée au séminaire, la meilleure que nous eussions faite depuis notre départ de Nantes. Une chose nous fit bien sentir le péril où nous nous étions trouvés: l'officier municipal qui avait pourvu à notre logement s'étonna de nous voir encore en vie, et nous assura que nous avions été fusillés au Pont-de-Cé. Malgré ces bruits, nos conducteurs avaient en nous une telle confiance qu'ils nous laissèrent jouir de la plus grande liberté. Nous avions tous les moyens possibles de nous évader; aucun n'en conçut même l'idée, puisque le lendemain, au premier coup de baguette, nous nous trouvâmes tous au lieu du rassemblement. C'est assurément une circonstance remarquable qu'on nous ait fait partir d'Angers sans nous compter, sans appel nominal, sans liste qui constatât notre nombre, seulement avec quarante hommes d'escorte; qu'on nous ait avertis précipitamment à dix heures du soir, et choisi un jour où l'on ne pouvait ignorer que nous serions croisés sur la route par quinze cents hommes, justement ennemis des scélérats aux crimes desquels la calomnie se plaisait à nous associer. Nous ne voulons asseoir sur cet assem-

blage de circonstances aucune conjecture, mais il nous était permis alors de tout craindre et de tout croire : aussi devons-nous penser que nous n'avons pas couru, à Saint-Mathurin, un danger imaginaire.

» Le lendemain nous partîmes pour Saumur. Nous trouvâmes, presque à l'entrée du faubourg, un détachement du deuxième bataillon du 109e régiment, qui s'est si éminemment distingué dans la guerre de Vendée, et dont plusieurs fois les Nantais ont partagé les glorieux travaux. Il crut d'abord que nous étions des brigands, mais il fut bientôt désabusé. Nous entrons dans le faubourg, voici les premiers mots que nous entendîmes : « Il faut les faire passer sous les fenêtres du général, car il veut tout voir, et de là nous les conduirons à la place de la Guillotine... » C'était le commandant du détachement qui les proférait. Cependant il nous a protégés avec cette vigueur qui caractérise le républicain. Il est impossible d'exprimer les imprécations, les cris de fureur, les menaces qui s'élevaient à chaque pas contre nous; soldats et citoyens semblaient se disputer à qui sèmerait parmi nous le plus d'horreur et d'épouvante. A la première barrière, un détachement de cent hommes était sous les armes et renforça les deux autres. Plus nous avancions, plus les clameurs devenaient terribles; des sabres furent tirés; l'énergie des officiers et des militaires sut tout contenir. Enfin nous arrivons sous les fenêtres du général; nous y reçûmes une consolation bien douce et dont nos cœurs avaient grand besoin. Un commandant de bataillon, curieux de nous voir, s'était mis en haie; nous défilons; il reconnaît des hommes qui ont été ses compagnons d'armes, ardents révolutionnaires dès le principe de la Révolution, implacables ennemis des brigands dès les premiers mouvements de la Vendée; il s'étonne, il s'écrie : « Où donc désormais chercher des patriotes! »

» La curiosité du général étant satisfaite, nous retournons sur nos pas, et l'on nous fait marcher du côté de la prison. Nous avions à peine passé une ou deux rues, que nous rencontrâmes cinq hommes condamnés au dernier supplice, et deux desquels on y conduisait. Nous étions forcés de les suivre au pas le plus lent, comme d'infâmes rebelles qui devaient subir une semblable destinée. Il est impossible d'exprimer ce que nous avions senti, ce que nous sentions encore [1].

(1) Un vieillard, mort depuis à Paris, fut tellement affecté des cris et des menaces qui retentissaient à nos oreilles, qu'il se laissa tomber du haut de son chariot sur le pavé, et qu'on le releva presque privé de toute connaissance.

» En entrant dans la prison, le geôlier demanda à l'officier qui nous conduisait la liste de nos noms. L'officier répondit qu'il n'en avait point, qu'on ne lui en avait pas donné, qu'on l'avait chargé de nous conduire, et qu'il nous remettait à Saumur comme il nous avait pris à Angers. Alors un de nos camarades dressa lui-même la liste de nos noms, et l'espèce de querelle qui s'était élevée entre le geôlier et le commandant fut bientôt terminée.

» Après plusieurs heures d'attente dans la cour de la prison, on nous fit entrer dans l'intérieur. Quelques-uns furent placés dans des greniers, d'autres dans l'infirmerie; le plus grand nombre dans deux petites chambres qu'ils remplissaient absolument. Quelques jours auparavant, dans ces mêmes chambres étaient entassés et mouraient, les uns sur les autres, des brigands. On nous a dit qu'il en résultait une infection telle qu'on n'y pouvait entrer sans s'exposer à périr. C'était au point que le troisième jour, lorsque le besoin de purifier l'air nous contraignit d'allumer du feu, celui qui l'allumait fut trois fois repoussé par l'odeur dont les balayures seules avaient infecté la cheminée.

» On nous donna de la paille pour couvrir une litière de vermine.

» Nous étions si serrés, notre position était si fatigante, que toute autre, telle qu'on la supposât, ne pouvait qu'être meilleure. L'un de nous se met en quête; la nuit était sombre, il cherche dans la cour en tâtonnant le long des murailles, il trouve un vide, il entre.... C'était une remise. Il heurte, il tombe.... c'était sur des cadavres, les uns nus, les autres couverts de haillons encore empreints de pourriture! Il respire la peste. Pénétré d'horreur, il se retire et vient nous apprendre que demain nous aurons sous les yeux ce hideux spectacle. La cour qui séparait la remise de nos deux chambres n'avait que dix-huit pieds de largeur. Il y avait trois puits dans la maison; on nous avertit de ne pas boire de l'eau d'un de ces puits, elle était mortelle, les cadavres qu'on y avait jetés l'infectaient.

» Plusieurs officiers de l'état-major nous visitèrent; ils furent révoltés à la vue de la remise, ils en firent enlever les cadavres, qui tombaient déjà en dissolution. Un autre local fut marqué pour les recevoir à l'avenir. Les paroles de ces braves républicains ne furent pas moins consolantes que leurs actes avaient été salutaires.

» L'avant-veille de notre départ de Saumur, nous eûmes sous les yeux le triste spectacle de trente-six individus liés et garrottés qui restèrent dans la cour depuis la pointe du jour jusqu'à dix heures

du matin, et qui durent être fusillés le jour même à une demi-lieue de la ville.

» L'exécuteur étant un jour à la geôle avec plusieurs de nos camarades, s'informa de notre nombre, et nous regardant comme une proie assurée : « Savez-vous bien, dit-il, que je suis capable de vous expédier tous en moins d'une heure? » Tout ce que nous voyions, tout ce que nous entendions semait dans nos cœurs l'épouvante et l'horreur.

» Après cinq jours de résidence dans les affreuses prisons de Saumur, le citoyen Follio, adjudant de la place, qui vint nous annoncer notre départ, se servit de ces paroles remarquables : « Réjouissez-» vous, mes amis, demain vous partez pour Paris. » C'est ici que s'ouvre encore un vaste champ aux conjectures; plusieurs fois nous avions cherché à deviner les motifs de notre séjour à Saumur. Ce n'était pas assurément pour nous reposer de nos fatigues, puisque nous venions d'Angers où nous avions séjourné pendant dix-neuf jours entiers; puisqu'à Saumur on nous avait déposés dans un local où nous respirions la contagion, et où plusieurs d'entre nous ont contracté des maladies qui les ont conduits au tombeau; puisqu'enfin, sans avoir égard à nos fatigues, à notre exténuement, à nos déplorables misères, on nous a conduits tout d'un trait à Paris, où dix-neuf de nos compagnons d'infortune ont encore perdu la vie... Si l'ordre de nous traduire à Paris avait existé lors de notre arrivée à Saumur, pourquoi nous y a-t-on laissé séjourner pendant le temps nécessaire à l'aller d'un courrier à Nantes et à son retour? Nous ne chercherons point à approfondir davantage les accidents de notre voyage, ni quel fut d'abord son but réel. Le voile mystérieux qui l'a accompagné va se déchirer, et l'on connaîtra bientôt qui nous sommes et quels furent nos persécuteurs!

» Le commandant temporaire de Saumur vint aussi nous prévenir que nous partirions le lendemain pour Paris; que nous ne devions plus concevoir aucune inquiétude; qu'il était arrivé un événement sinistre à un convoi de détenus dont plusieurs avaient été victimes, mais que nous n'aurions point à craindre un semblable événement; que nous serions escortés par un bon détachement, et qu'il marcherait lui-même à notre tête jusqu'à la sortie de la ville.

» L'officier de gendarmerie qui devait nous conduire commença par jurer qu'il ferait fusiller le premier qui s'écarterait d'un pouce. Il fut mis en réquisition un nombre de charrettes et de chariots

tel que presque aucun de nous ne fut obligé d'aller à pied. La municipalité fit défense de nous invectiver à notre passage. Un des principaux officiers nous accompagna jusqu'aux barrières afin de protéger notre sortie. Nous fîmes tranquillement notre route jusqu'à la Chapelle Blanche, où nous couchâmes sur de la paille dans un grenier à blé. Un malade s'y procura un matelas pour dix-huit francs. Le commandant ayant requis de la paille, on protesta qu'il n'y en avait point; il ne s'en trouva que lorsque chacun de nous eut consenti à la payer.

» A Langeais, la municipalité nous fit un accueil favorable. Elle nous logea dans une maison particulière; nous eûmes la faculté de louer des matelas. Le maire donna tous ceux qu'il avait chez lui. Il apporta lui-même sa soupe aux malades; nous écrivîmes sur une des cheminées de la maison : « Les Nantais reconnaissants, aux habitants de Langeais. »

» Auprès du pont de Tours s'élevèrent des clameurs non moins violentes qu'à Saumur; heureusement, nous n'entrâmes pas dans la ville..... On nous parqua dans une auberge dont le propriétaire était mort depuis trois jours et sur les effets duquel le scellé était apposé. Les chambres ne suffisant pas à la moitié de nous, quoique nous occupassions toute leur superficie, il fallut que l'autre moitié couchât dans l'écurie. On alluma dans la cour un grand feu; nous étions fatigués; nous avions plusieurs malades; nos santés commençaient à s'altérer; nous comptions sur un séjour, il nous fut refusé. Dès le matin, l'on nous mit en route; nos malades ne purent obtenir d'être déposés à l'hôpital.

» Nous couchâmes à Amboise dans la chapelle du Bout-des-Ponts; elle était dépavée, l'air en était putride; nous comptions n'y être que par entrepôt. Il y avait des auberges, on pouvait nous y loger, mais on nous apporta de la paille, les débris de l'autel et les statues brisées nous servirent d'oreillers. En effet, quelques jours auparavant, la fête de la Raison avait été célébrée dans cette église. Pour purifier l'air, quelques-uns s'avisèrent d'allumer le feu. Le remède fut pire que le mal, et, pendant plus de trois heures, nous fûmes fatigués par une fumée épaisse que nous n'avions pas de moyens de dissiper.

» A Tours, nous avions changé d'escorte. On n'imagine pas à quel point nos nouveaux guides, les vétérans de Mayence, étaient prévenus contre nous. Ils nous le témoignèrent à la première vue, et s'attendaient bien qu'on n'avait pas donné inutilement à chacun

d'eux trois paquets de cartouches. Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'injustice de leurs préventions. Plusieurs nous manifestèrent leur douleur des sentiments qu'ils avaient eus, et nous déclarèrent qu'ils croyaient être destinés à nous fusiller. Ils nous invitèrent à ne rien craindre, et nous promirent leur appui contre quiconque aurait la cruelle injustice de nous outrager.

» Deux officiers municipaux de Blois vinrent au-devant de nous lors de notre entrée en cette ville; leur présence fit cesser les injures et les menaces dont nous ne manquions jamais d'être assaillis. Nous fûmes logés à la maison des ex-carmélites; nous reçûmes à Blois des paroles de consolation; nous y trouvâmes de l'humanité; nous y vîmes des républicains sensibles à nos malheurs.

» Nous devons observer que, d'un bout à l'autre de la route, les autorités constituées n'ont été averties de notre arrivée prochaine qu'un quart d'heure à l'avance, que quelquefois même elles ne l'ont apprise qu'en nous voyant.

» Nous eûmes le bonheur de laisser à Blois nos malades; ils étaient quatre, deux sont morts. Nous partîmes au milieu des clameurs, escortés par la réquisition de Mers.

» Nous fûmes bien reçus à Beaugency, où on nous répartit dans trois auberges, deux par lit ou par matelas. C'était le premier repas que nous faisions à table, et la première nuit que nous passions entre des draps.

» Aucun de nous ne s'était déshabillé depuis trente-quatre jours. Nous avions été conduits de cachot en cachot, d'église en église, d'écurie en écurie, couchant toujours sur de la paille souvent pourrie.

» Nous étions accablés de fatigue quand nous arrivâmes à Orléans. Depuis notre départ de Saumur, nous avions fait chaque jour, sans discontinuité, six, sept, huit et même neuf lieues. Ceux qui étaient montés sur des charrettes ne souffraient pas moins que les piétons. Nous avions encore plusieurs malades; nous demandions un séjour; l'humanité et la justice le réclamaient. Les trois agents nationaux, après s'être bien informés de notre qualité, étaient d'avis qu'on nous l'accordât; le commandant de notre escorte s'y refusa opiniâtrément.

» On nous a dit que l'un des deux malades que nous avons laissés à Orléans y est mort. Nous ne pouvons que nous louer du traitement que nous avons reçu dans cette ville. Il n'en est pas ainsi d'Arthenay. On nous logea dans des écuries fétides, sur une litière qui n'était autre chose que du fumier. Les consignes les plus sévères

16.

nous interdirent d'abord l'entrée de la maison et toute communication extérieure. Le froid était excessif, et l'on nous défendit d'allumer du feu dans la cour. Mais, ce qui est vraiment étrange, nous avions faim, il nous était défendu de faire du feu, et l'on nous apporta de la viande crue. On nous donna à peine moitié de la paille qui devait nous être distribuée. Nous nous plaignîmes; mais l'aubergiste, qui était notable, nous menaça du cachot; ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous obtînmes qu'il nous vendît de la paille. Sur le soir, cependant, quelques malades et infirmes purent pénétrer dans la maison, et se procurèrent des lits moyennant dix livres; le très-grand nombre ne sortit pas des écuries.

» Nous devions encore loger dans des écuries à Angerville; on nous avait destiné celles de l'auberge que tenait le procureur de la commune; mais elles étaient plus malsaines encore que celles d'Arthenay, et d'ailleurs, étant ouvertes de toutes parts, il eût fallu tripler la garde. Cela fit changer les premières dispositions; mais les dernières furent si mal prises, que, quoiqu'on nous eût mis dans deux auberges, cinq ou six ne purent esquiver l'écurie, malgré leurs réclamations. Plus nous approchions, plus nos fatigues croissaient; le froid était vif; nous allumons dans la cheminée d'une des chambres un assez petit fagot; l'aubergiste entre, dit que nous voulions incendier sa maison; il éteint le feu, culbute le bois, nous accable d'injures, et finit par nous menacer de nous assommer à coups de trique. Il semblait que presque tous les lieux de notre passage dussent être signalés par quelque déplaisir nouveau.

» Étampes nous consola d'Angerville; nous y fûmes traités comme à Beaugency; le maire et le commandant de la garde nationale nous visitèrent et voulurent bien nous donner quelques marques d'intérêt.

» Il est impossible d'être plus mal logés et plus audacieusement pillés que nous l'avons été à Arpajon. Nous avons jugé inutile d'observer que tous les aubergistes nous ont écorchés, mais l'hôte d'Arpajon passait les bornes. Au lieu de paille, il nous donna des paillasses détestables; pour chacune d'elles, il exigea dix livres; il demanda un prix proportionné pour son souper, qui n'était pas moins détestable que ses paillasses. Cela provenait de ce que les autorités constituées n'étaient pas instruites à temps de notre passage sur leur territoire; on nous jetait à la discrétion du premier venu. Nous nous plaignîmes; le commandant menaça ceux qui se plaignaient de les attacher s'ils ne payaient pas. Enfin, le 16 nivôse,

vers quatre heures du soir, nous arrivâmes à Paris; nous y avons été précédés par la même erreur qui nous accompagnait sur la route; on nous annonçait comme des rebelles de la Vendée. On disait que nous étions l'état-major de l'armée catholique. Ce fut, sans doute, par l'effet de manœuvres qui seront un jour connues, que, le lendemain de notre arrivée, tout Paris retentit de la nouvelle que cent dix brigands, venus de Nantes, allaient être fusillés dans la plaine des Sablons; les journaux l'annoncèrent, les colporteurs crièrent nos noms dans les rues, et le peuple trompé se porta sur les Champs-Élysées pour nous voir défiler.

» Chargés de cette inculpation, il n'est pas étonnant qu'on nous ait placés à la mairie dans un ci-devant grenier; le pavé y était chargé de deux pouces de poussière de plâtre, dont l'aspiration n'a pas peu contribué aux maladies qui nous ont si cruellement affectés. Le concierge nous fit payer cinquante francs de pots de chambre, qu'il ne nous fournit point. Le 18 nivôse, nous fûmes transférés à la Conciergerie, où nous habitions pour la plupart les cachots de la tour Montgomery; nos malades remplissaient l'infirmerie.

» Depuis le 26 nivôse, nous fûmes successivement transférés dans des maisons de santé ou de détention.

» Cependant, l'opinion publique fut bientôt éclairée. Le peuple est revenu des fâcheuses impressions qu'on avait voulu lui donner. C'est alors que, songeant aux dangers que nous avons courus sur la route, nous nous sommes rappelés avec un sentiment de joie et de consolation ces paroles du citoyen Follio, adjudant de la place de Saumur : « Réjouissez-vous, mes amis, vous partez demain pour » Paris. » Nous avons souvent trouvé de la bienveillance sur la route; ce n'est qu'à Paris que nous avons trouvé de l'humanité.

» Nous étions partis de Nantes au nombre de cent trente-deux; nous ne sommes aujourd'hui que quatre-vingt-dix-sept. Nous attendons de la justice des représentants du peuple notre liberté, dont nous n'avons jamais cessé d'être dignes, et dont les actes si étrangement arbitraires du Comité de Nantes nous ont privés si longtemps.

» Paris, maison Belhomme, rue Charonne, faubourg Antoine, le 1er messidor, an deuxième de la République française, une et indivisible.

» J. M. DORVO; A. PÉCOT fils; MARTIN, dit DURADIER; ISSAUTIER; AMABLE POUCHET; THÉODORE GESLIN; VILLENAVE; SÉBASTIEN PINEAU; HENRI LA TOISON; J. M. SOTIN. »

N° 2.

Réponse d'Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, aux différents chefs d'accusation portés en l'acte à lui notifié le 26 frimaire an III, à la défense générale de Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère et Vadier, anciens membres des Comités du gouvernement et à celle particulière de Billaud-Varennes, et encore aux faits avancés par quelques-uns d'entre eux, dans les séances de la Convention des 12 et 13 fructidor an II.

Tel est donc le cours [1] des vicissitudes humaines, que des fonctions redoutables à la vérité autant que pénibles, mais voulues et commandées par la loi, ont tout à coup provoqué sur ma tête le choc presque inévitable des passions politiques et privées. Dans cet état d'agitation des esprits, ma conscience seule soutient mon courage; ce n'est pas la pitié que j'invoque, c'est la raison. En vain la haine et la vengeance me proscrivent; en vain la calomnie m'accuse et me poursuit; daignez m'entendre, citoyens justes et impartiaux, sinon vous vous ôtez à vous-mêmes votre propre sauvegarde, la garantie des lois, enfin vous abandonnez à l'arbitraire des passions votre fortune, vos jours, votre honneur, votre famille et vos amis. Oui, c'est comme particulier que l'on m'accuse, mais c'est comme homme public que l'on veut me punir. Comme simple particulier, j'opposerai mes actions domestiques et politiques; comme homme public, mon ministère, les lois et la volonté toute-puissante du gouvernement. Ne perdez pas de vue, citoyens, que je n'étais qu'un rouage mobile et soumis à l'action du ressort de la mécanique du gouvernement révolutionnaire. Le ressort était-il trop violent? C'était au gouvernement, à la Convention même à l'arrêter : moi, je ne pouvais que recevoir l'impulsion et la rendre avec la même force. Dois-je être responsable de la rigueur et de

[1] Arch. de l'Emp. Collection Rondonneau.

l'atrocité même, si vous voulez, de la loi du 22 prairial, lorsque je n'en pouvais être que le passif exécuteur? Est-ce moi qui faisais les lois? Est-ce moi qui ai fait le choix des juges et des jurés? N'ont-ils pas été nommés par la Convention? Est-ce moi qui ai couvert le territoire de la République d'échafauds permanents? Est-ce moi qui ai entassé dans les cachots, pêle-mêle avec le crime, l'erreur, l'innocence et la vertu? Est-ce moi, en un mot, qui écrivais le livre des morts et qui désignais les victimes? Non; je présentais les prévenus, j'exposais les délits; les jurés les constataient; les juges appliquaient la peine, et mon devoir était de la faire subir. M'a-t-on entendu une seule fois faire un résumé de procès depuis l'odieuse loi du 22 prairial, depuis enfin que l'accusé fut privé du droit de se faire défendre? d'ailleurs, peut-on et doit-on m'imputer à crime la sévérité de mon ministère?

Au reste, j'agissais sous les yeux du gouvernement; chaque soir, j'allais rendre compte des opérations du Tribunal; chaque jour, par conséquent, ma conduite et les opérations du Tribunal étaient approuvées par les Comités de gouvernement. Ainsi, quant au prétendu crime de mes fonctions, j'ai la garantie des lois et du gouvernement.

Quant aux prétendus actes arbitraires et aux prétendus délits qui me sont imputés, ces imputations sont l'effet d'une trame ourdie dans l'ombre par la malveillance. Elles sont fausses, ainsi que la prétendue complicité avec Robespierre et les autres conjurés que l'on m'oppose. Bientôt le voile sera déchiré, et, quoi qu'on fasse, la vérité percera à travers les ténèbres épaisses du mensonge et de la calomnie.

D'abord, il convient d'observer qu'on n'a point oublié de mettre en œuvre cette tactique infernale imaginée pour rendre défavorable dans l'opinion publique l'homme patriote et énergique qui a exercé des fonctions publiques pendant le cours de la Révolution.

1° On n'a pas manqué de m'accuser d'être un dilapidateur et un prévaricateur: et sur quoi est fondée une accusation aussi grave? Voilà ce qu'on n'indique pas. Je ne peux donc la repousser, quant à présent, que par une dénégation générale et absolue. Il est faux que j'aie dilapidé les deniers publics ni prévariqué dans mes fonctions; j'ajouterai seulement que pendant le cours de l'exercice de mes fonctions, aucun objet, de quelque espèce et de quelque valeur qu'il ait été, apporté avec les traduits au Tribunal comme pièce de conviction et déposé exactement au parquet, dans les

armoires à ce destinées, n'a été distrait ni détourné, et qu'aucune réclamation n'a été ni a pu être faite de mon temps à cet égard. J'ajouterai encore qu'il n'a jamais été reçu au Parquet des objets provenant et trouvés sur les condamnés; ces objets étaient directement déposés au greffe du Tribunal par les concierges et ceux des gendarmes à qui ils pouvaient être remis. Un seul objet trouvé dans la ceinture de la culotte de Mercier, ex-fermier général, et consistant en traites montant à 625,000 livres, avec le bordereau, m'a été remis par la citoyenne Richard, concierge, et ces traites ont été déposées par moi au Comité de sûreté générale, suivant le reçu sous la date du 22 prairial, ensemble les cent mille livres en assignats qui m'avaient été déposées par le même Comité dans l'affaire de Chabot.

Si j'avais été un prévaricateur, on ne suppose pas sans doute que je l'aurais été sans intérêt; ou j'aurais reçu le prix honteux de cette criminelle prévarication, j'aurais, par une conséquence nécessaire, soustrait quelques grands coupables à la vengeance nationale : qu'on les indique, et alors je confondrai mes calomniateurs; j'aurais fait quelques dépenses considérables et extraordinaires, j'aurais joué le rôle d'un homme opulent, j'aurais une fortune, j'aurais des richesses. Eh bien, je n'ai rien fait de tout cela : je n'ai absolument rien. Cependant j'ai eu du patrimoine pour plus de 50,000 livres, j'ai exercé un état avant la Révolution, où on pouvait l'augmenter : en ce moment, je n'ai que des dettes, et pour tout patrimoine une femme et cinq enfants dont deux jumeaux de vingt et un mois, qui ont besoin de mon secours. Voilà des vérités qu'il est impossible à la malveillance de révoquer en doute.

En second lieu, on m'accuse d'avoir influencé et cherché à influencer les jurés dans différentes affaires, de m'être glissé dans le lieu de leurs séances, et d'avoir assisté et pris part à leurs débats. Cette inculpation est aussi fausse qu'elle est atroce. Il est notoire parmi les membres du Tribunal et parmi les jurés qui ont successivement été nommés au Tribunal, que dans aucun temps et dans aucune affaire je n'ai employé ni manœuvres ni séductions pour influencer l'opinion des jurés; que jamais je ne me suis glissé furtivement dans le lieu de leurs délibérations; que jamais je n'ai assisté à leurs débats. Les juges et jurés, pour la plupart, existent; ils doivent être entendus; c'est le seul moyen d'éclaircir un point de fait aussi important. Il est difficile d'avoir eu plus de

réserve, et d'avoir même plus respecté que moi l'opinion des jurés. C'est moi qui ai pressé et sollicité le citoyen Antonelle, lors juré, de rédiger par écrit les opinions motivées par lui données dans plusieurs affaires; c'est moi qui les ai fait imprimer, même celle par lui émise dans l'affaire de l'ex-général Lamarlière, quoiqu'elle fût contraire au jugement rendu. Certes, si j'avais été dans l'habitude criminelle d'influencer les jurés, je me serais bien gardé, au moins dans cette affaire, de livrer à l'impression l'opinion d'Antonelle; cette idée est sensible.

J'ai été successivement directeur du jury d'accusation au tribunal révolutionnaire du 17 août 1792; substitut au tribunal criminel du département de Paris, dans un temps où les jurés émettaient en secret et par la voie des boules leurs opinions, en présence d'un juge et de l'accusateur public. J'ai assisté à plusieurs procès aux mois de février et mars 1793 (vieux style), avec les citoyens Récolène, Hémery et Brunet, lors juges d'exercice au tribunal : qu'on les cite en déclaration, ensemble les jurés; il n'en est aucun qui ne convienne qu'il m'a toujours vu remplir ces fonctions délicates avec toute la fidélité et l'impartialité que doit avoir le magistrat intègre. Je n'ai point changé de marche dans le cours de l'exercice de mes fonctions d'accusateur public au tribunal révolutionnaire; j'ai toujours eu des mœurs, de la probité et de l'humanité. J'ai été sévère avec la loi, mais juste et fidèle à mes devoirs.

3° On m'accuse d'avoir été l'auteur de la création des conspirations dans les prisons, d'y avoir eu des agents secrets et soudoyés, et même de m'être introduit dans les maisons d'arrêt et de m'y être associé avec des êtres vils et bas.

J'ai déjà réfuté une partie de cette accusation dans mon mémoire imprimé, page 14; j'ai avancé et soutenu avec vérité que les conspirations des prisons m'avaient été dénoncées par le Comité de salut public à différentes époques; qu'il avait pris un arrêté le 17 messidor, portant que l'accusateur public ferait juger dans les vingt-quatre heures des dénonciations ceux sur qui elles portaient; que le Comité m'avait remis, à cette fin, la liste des prévenus des différentes conspirations des maisons du Luxembourg, des Carmes et Lazare; je persiste dans la même défense, confirmée d'ailleurs par les membres des anciens Comités du gouvernement dans leur mémoire imprimé, pages 55, 56 et 57. Et en effet, ces membres y conviennent que ces dénonciations leur avaient été faites par les

administrateurs de police, qui, par décret, avaient la police et la surveillance des maisons d'arrêt. Ces mêmes membres conviennent de plus qu'à différentes époques et sur de pareilles dénonciations de complots ourdis dans les prisons, les Comités envoyèrent le commissaire national civil de police et des tribunaux et ses adjoints pour informer plus particulièrement des faits et les vérifier; et que leurs opérations et les pièces qui les constatent doivent être au bureau de la police générale ou dans les bureaux de la commission nationale. Il résulte bien évidemment de cet aveu que ce n'est pas moi qui suis l'auteur de la création des conspirations des prisons; que ce sont les administrateurs de police qui ont fait les dénonciations des complots qui y étaient ourdis; que je n'y ai jamais eu aucun agent secret ni soudoyé. Et en effet, avec quels fonds aurais-je payé ces prétendus agents secrets? Ce n'aurait pu être qu'avec ceux qui m'auraient été délivrés par les anciens Comités de gouvernement ou que j'aurais touchés au Trésor national, en vertu de leurs ordonnances. Or, il est certain que je n'ai jamais touché aucun fonds des anciens Comités de gouvernement, ni au trésor national, ni ailleurs, en vertu d'aucune ordonnance; je n'avais d'ailleurs aucuns fonds à ma disposition. Tous ces faits sont faciles à vérifier.

Il est également avéré que je n'ai jamais été furtivement ni publiquement dans les maisons d'arrêt du Luxembourg, des Carmes et de Lazare; il est bien avéré, au contraire, que c'est le commissaire civil ou son adjoint qui se sont transportés dans ces maisons à différentes époques, de l'aveu des anciens Comités de gouvernement, et d'après leurs ordres, pour vérifier les faits et les complots dénoncés par les administrateurs de police. Et si j'avais été si avide de créer des conspirations dans les prisons, le tribunal avait la police de la Conciergerie, de l'Hospice national et de la Maison-Égalité, ne m'aurait-il pas été plus facile d'avoir des agents secrets dans ces maisons que dans toutes les autres dont la police et la surveillance étaient attribuées aux administrateurs de police. Jamais je n'en ai eu aucun dans ces maisons, et quoiqu'il m'ait été dénoncé que des détenus de la Force correspondaient avec quelques détenus de la Maison-Égalité, et ourdissaient un complot, ces faits vérifiés, le complot s'est trouvé idéal, et aucun individu n'a été jugé comme ayant conspiré dans ces différentes maisons.

Quant à mon association supposée avec des êtres vils et bas, il est triste d'avoir à réfuter une accusation aussi misérable, et il est

à présumer que si son auteur eût eu connaissance de ma vie privée et publique, il se serait abstenu de hasarder cette honteuse accusation. En effet, tout en chérissant la liberté et l'égalité, j'ai toujours eu l'attention et la délicatesse de ne pas m'associer avec des êtres vils et bas ; de ne composer ma société peu nombreuse et de ne fréquenter que des hommes connus pour probes et vertueux ; aussi, je porte ici le défi le plus formel de prouver cette accusation par pièces ou autrement.

Billaud, en répondant à l'article 18 de la dénonciation de Lecointre, feint, page 74 de sa défense imprimée, de n'avoir pas connaissance de l'arrêté du 17 messidor, relatif aux conspirations dont il est question, et il ajoute : « *L'arrêté dont on parle sans en donner les dispositions précises, serait un travail sorti du bureau de la police générale, comme l'atteste son objet, et comme l'original même doit servir à le confirmer ; et c'est une imposture atroce d'avancer que ces conspirations ont été dénoncées par le Comité de salut public à Fouquier-Tinville.* »

D'abord, je n'ai jamais eu connaissance que le bureau de la police générale dont parle Billaud fût un établissement distinct et séparé du Comité de salut public, et je devais d'autant moins y croire que j'ai vu plusieurs fois Lejeune, l'un des secrétaires en chef de ce bureau, venir faire approuver son travail dans le lieu des séances du Comité de salut public ; je n'ai su que ce citoyen Lejeune était un des chefs de ce bureau que pour l'avoir vu venir dans le lieu des séances du Comité, car il est de fait que je n'ai jamais été dans le lieu où se tenait ce bureau de la police générale ; d'ailleurs, tous les ordres m'ont été donnés dans le lieu des séances du Comité, de même que tous les arrêtés qui m'ont été transmis étaient intitulés : *Extraits des registres du Comité de salut public*, et signés de plus ou moins de membres de ce Comité ; ainsi, je pourrais me borner à répondre à Billaud : que l'arrêté du 17 messidor sorte du bureau de la police générale ou de tout autre Comité, il me suffit que ce soit un arrêté du Comité et signé des membres, et j'ai dû l'exécuter.

Mais je vais plus loin : cet arrêté, dont il ne m'est pas possible de retracer les dispositions, parce qu'il fait partie des pièces emportées par les citoyens députés qui ont procédé à l'examen de mes papiers, a été pris le 17 messidor, vers onze heures du soir, dans le lieu des délibérations du Comité, où étaient Billaud, Collot, Barère et Saint-Just ; il a été pris en ma présence et m'a été remis avec la

liste des cent cinquante-neuf prévenus de conspiration du Luxembourg; Lanne, commissaire adjoint, y était aussi présent. Voilà l'exacte vérité sur la formation et l'existence de cet arrêté, qui sera sans doute échappé à la mémoire de Billaud.

Les listes des prévenus de conspirations des maisons des Carmes et de Lazare m'ont été également remises dans le lieu des délibérations du Comité; et une chose à remarquer, c'est que les listes à moi ainsi remises successivement sont écrites de la même main, et elles sont apostillées de ces mots : *Renvoyées à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire,* et signées de plusieurs membres du Comité. Il est encore à remarquer que sur la liste des prévenus du Luxembourg, chacun des noms des individus a été marqué et ponctué au fur et à mesure qu'ils ont été mis en jugement, pour éviter qu'on ne reportât dans les deux audiences subséquentes ceux desdits individus jugés dans la première séance, attendu que les cent cinquante-neuf compris dans cette liste ont été jugés en trois fois, les 19, 21 et 22 messidor. Ainsi, si on a tiré quelque induction défavorable de ces remarques, c'est une erreur ou une malveillance, car la vraie cause de ces remarques est telle que je l'annonce, et est à la connaissance des secrétaires du parquet.

J'observe en dernière analyse et pour complément de preuves, que je n'ai eu rien de commun dans la création et fabrication de complots ourdis dans les prisons; que les minutes des procès-verbaux dressés par les administrateurs de police doivent se trouver au bureau de la police, à la mairie, et les expéditions dans le bureau de la police générale, ou dans les bureaux de la commission civile de police et des tribunaux, comme l'indiquent eux-mêmes les anciens membres des Comités de gouvernement, et il doit même se trouver aux pièces de la conspiration du Luxembourg une lettre de Lanne, commissaire adjoint, indicative des témoins à faire entendre.

Comment, Billaud, après des faits aussi positifs, as-tu hasardé que c'était une imposture atroce d'avancer que ces conspirations des prisons avaient été dénoncées par le Comité à Fouquier-Tinville? C'est toi-même, Billaud, qui te trompes ou en imposes, comme il est aisé de le voir en présentant une pareille dénégation, car le fait de la remise de cet arrêté et de ces listes une fois incontestablement prouvé qu'il a eu lieu dans la salle des délibérations du Comité, ta dénégation disparaît. Il y a mieux, tu te trouves sur ce point en contradiction avec ce que tes collègues et toi avancez

dans votre défense générale, pages 56 et 57, et où vous dites : Comment les Comités pouvaient-ils connaître ces conspirations des prisons, si ce n'est en recevant les avis et les détails par les procès-verbaux et les mémoires qui leur étaient envoyés par l'administration de police? Et tu as donc oublié enfin, Billaud, que, page 75 de ta défense particulière, tu conviens que tous les renseignements qui vous sont parvenus vous ont été donnés par l'administration de police, ainsi que le prouve la dénonciation de Laflotte? Il reste constant, d'après ces différents aveux, que je n'en ai pas imposé en avançant et soutenant que les conspirations des prisons m'avaient été dénoncées par le Comité de salut public.

Il est vrai que, page 56 de leur défense, les anciens membres des Comités avancent que je leur ai quelquefois porté des procès-verbaux de ce genre, et que Billaud, dans sa défense particulière, page 75, avance que l'accusateur public ayant par sa place plus de relations avec les prisons, est venu lui-même nous donner souvent des détails sur ces conspirations. Que conclure de ces deux versions en apparence contradictoires? Le voici : en confondant ainsi les époques, ou plutôt n'en indiquant aucune, il semblerait qu'à différentes époques j'ai porté au Comité des procès-verbaux de ce genre. A deux époques seulement, j'ai communiqué au Comité des procès-verbaux relativement à ce qui se passait dans les prisons, c'est lors et pendant l'instruction de l'affaire Hébert, Ronsin et Vincent, et de celle de Chaumette, Grammont et autres; et encore est-il à observer que ces procès-verbaux m'étaient transmis par les administrations de police, mais postérieurement à ces deux affaires jugées les 4 et 24 germinal, je n'ai communiqué au Comité aucuns procès-verbaux de ce genre; ces sortes de procès-verbaux et les mémoires et dénonciations relatives aux conspirations des prisons du Luxembourg, des Carmes, de Lazare et de Bicêtre, leur ont été adressés directement, de leur aveu même, par l'administration de police.

Quant aux détails dont parle Billaud, cette assertion fournit une preuve incontestable que je rendais un compte exact au Comité de toutes les affaires et opérations du tribunal; c'est la conséquence nécessaire qu'il résulte des détails annoncés et avoués par Billaud être donnés par moi au Comité; ainsi, de la défense générale des anciens membres des Comités, et de celle particulière de Billaud, résulte la conséquence que je n'ai été ni l'auteur ni le créateur des conspirations des prisons; que ces Comités y avaient des agents

secrets et soudoyés, placés par eux ou par l'administration de police; qu'à mon égard, je n'avais, par ma place, ni relations, ni rapports avec les maisons d'arrêt, autres toutefois que celles de la Conciergerie, de l'Hospice national et de l'Égalité, dont la police et la surveillance étaient attribuées au tribunal, et dans lesquelles il n'y a jamais eu de conspirations constatées et jugées.

4° On m'impute à crime d'avoir été deux fois en la maison de force de Bicêtre, et d'avoir cru à une conspiration dénoncée par deux individus condamnés à vingt ans de fers pour faux témoignage; j'ai été à la vérité deux fois à Bicêtre, et voici comment et de quelle manière. Une conspiration horrible annoncée ourdie dans cette maison, a été dénoncée au Comité de salut public par l'administration de police. Trois cents individus étaient indiqués tremper dans cette conjuration, il était difficile de se livrer à l'idée que trois cents individus y eussent trempé; d'ailleurs, pour toutes sortes de raisons, il aurait été de la dernière imprudence de faire transférer et amener dans les maisons d'arrêt de Paris ces trois cents individus; il s'agissait d'aviser aux moyens de distinguer et d'atteindre les véritables auteurs de cette conspiration; il fut donc arrêté au Comité que Lanne, adjoint du commissaire civil de police et des tribunaux, s'y rendrait avec l'accusateur public, pour vérifier les faits; nous nous y rendîmes l'un et l'autre, et là en présence des administrateurs de police, des gendarmes et des employés dans la maison, il a été pris toutes les mesures nécessaires pour découvrir les auteurs véritables; soixante-dix-neuf en deux fois, tous déjà condamnés pour plus ou moins d'années à la peine des fers et un à la déportation, ont été par le résultat de ces mesures traduits au tribunal et jugés; pas un des bons pauvres et d'autres individus détenus dans cette maison ne s'est trouvé avoir participé à ce complot effroyable; les actes et le jugement portent avec eux la preuve de ces faits. Il n'est pas inutile d'observer que Leclerc, l'un des accusés, a avoué publiquement à l'audience l'existence de ce complot, dont il a rendu le compte le plus détaillé, ensemble des moyens de l'exécution; d'autres l'ont avoué également. Voilà les vrais motifs de mes deux transports à Bicêtre, je ne les ai pas faits de mon autorité privée, et sans l'assistance et la présence d'autres autorités compétentes; ils ont été réguliers, légaux, publics et commandés par les circonstances, autant que par la prudence; d'ailleurs, les lois des 16, 23 ventôse et 26 prairial m'en imposaient le devoir.

Je n'ai ni cru ni pu croire à la dénonciation de deux individus condamnés à la peine des fers pour faux témoignage, puisque d'un côté cette dénonciation ne m'a pas été faite, qu'elle l'a été au Comité par les administrateurs de police, que de l'autre les noms des dénonciateurs m'étaient inconnus, comme ils me le sont encore; au reste, six ou sept témoins ont été entendus dans cette affaire, et l'aveu des accusés n'a laissé aucun doute sur la véracité de leurs déclarations.

5° On m'accuse d'avoir envoyé au supplice des individus prétendus condamnés pour d'autres par erreur, et d'autres sans aucun jugement; cette accusation est aussi fausse qu'atroce; mais comme l'acte d'accusation n'indique aucun de ces individus, je suis obligé de répondre d'après les imputations de ce genre répandues dans plusieurs journaux, et dont l'acte d'accusation paraît être l'extrait.

Dans l'un de ces journaux, il est annoncé que Sémillard père et Sémillard fils, quoique oubliés d'avoir été mis en jugement avec quarante-trois autres, le 4 thermidor, et qu'ils n'aient pas été condamnés, j'ai prétendu qu'ils avaient été jugés, et j'ai donné l'ordre de leur couper les cheveux et de les mener au supplice, après avoir fait courir après les voitures, qui étaient déjà sur le quai Pelletier. A une accusation aussi monstrueuse, je réponds que Sémillard père et fils ont été mis en jugement et jugés le 3 thermidor, avec la veuve de l'ex-maréchal de Noailles, le ci-devant comte de la Roche-Lambert, l'ex-vicomte de Talaru ex-cordon rouge, et autres, au nombre de vingt-cinq, et non de quarante-cinq, et que Jeanne-Françoise Poyard, cultivatrice, et Nicolas Gustine, boucher, faisant partie de ces vingt-cinq, ont été acquittés; les deux Sémillard n'ont point été oubliés dans le lieu destiné au dépôt des accusés; ils ont été jugés et condamnés, et pour preuve j'oppose le jugement dont la minute est au greffe et la mention dans le *Moniteur*, n° 310. Quant à l'article de la coupure des cheveux et autres accessoires relatifs, l'ordre supposé avoir été donné par moi est faux; je signais l'ordre d'exécuter le jugement ainsi que la loi le prescrivait, et ne me mêlais nullement des opérations subséquentes; ainsi ces imputations abominables sont démontrées matériellement fausses.

Il en est de même des orgies que l'on suppose que j'ai faites avec Fleuriot, maire de Paris, Payan, agent national, et Dumas, président, notamment le 9 thermidor; d'abord, je ne me suis jamais livré à aucune orgie ni avec ces conjurés ni avec les autres, le

9 thermidor ni d'autres jours; je n'ai point dîné avec Fleuriot ni pu dîner avec Payan et avec Dumas, qui avaient été arrêtés vers trois heures, et je défie qu'on me prouve le contraire; d'ailleurs, j'ai déjà rendu compte dans mon mémoire imprimé, pages 6 et 7, de l'endroit et des individus avec lesquels j'ai dîné le 9 thermidor, je m'y réfère.

6° On m'impute également d'avoir envoyé au supplice, sans jugement, Pérès, ex-conseiller au ci-devant Parlement de Toulouse : je réponds que Pérès a été jugé et condamné avec d'autres ex-conseillers du ci-devant Parlement, tous traduits au tribunal par arrêté du comité de sûreté générale ; j'en ai même informé dans le temps le comité par une lettre qui doit être jointe aux pièces de mon procès. On prétend qu'on ne trouve pas la minute de ce jugement au greffe; si cette minute de jugement a été soustraite ou déchirée, ou si le commis-greffier a omis d'énoncer le nom du condamné, c'est une omission et un délit personnels au commis-greffier qui a tenu la plume du président, et le substitut qui a siégé dans cette affaire non plus que l'accusateur public ne peuvent être responsables de la soustraction ou de la perte de la minute du jugement, ni de l'omission ni des imperfections et irrégularités qui peuvent s'y rencontrer, parce que l'accusateur public et ses substituts ne sont point dépositaires des minutes des jugements qu'ils ne signent pas. Or, c'est Legris, commis-greffier, qui a tenu la plume le jour de ce jugement, et c'est Dumas, président, qui a siégé ; tous deux ont subi depuis la peine de mort, mais il n'en est pas moins constant et notoire que Pérès a été mis en jugement, jugé et condamné ; et, sous aucun rapport, je ne puis être responsable des fautes d'autrui ; c'est un axiome généralement reconnu, qu'on n'est responsable que de ses fautes personnelles.

7° L'auteur d'un ouvrage sur les conspirations des prisons de Lazare a l'impudeur de m'imputer d'avoir, le 7 thermidor, mis en jugement Louise-Élisabeth Simon, veuve Maillet, quoiqu'il fût reconnu, dit-il, que ce n'est pas elle qui devait être mise en jugement, mais Perrine-Marguerite Roux, veuve Maillé, et en disant avec Coffinhal qu'autant fallait-il la juger de suite puisque son tour devait venir bientôt, et cet auteur, avec le journal républicain, m'impute d'avoir envoyé chercher dans la nuit la veuve Maillé et de l'avoir fait guillotiner sans qu'elle ait été jugée. Voilà certainement de bien grandes atrocités; eh bien, elles sont matériellement fausses et vont être prouvées telles.

D'abord, je n'ai point siégé le 7 dans aucune des deux audiences; ainsi je n'ai pu tenir le propos que l'on me prête et que je dénie.

En second lieu, la veuve Maillet n'a pas été mise en jugement pour la veuve Maillé; c'est la veuve Maillet qui a été dénoncée, c'est la veuve Maillet qui a été accusée et mise en jugement comme elle a dû l'être; l'identité de sa personne a été reconnue publiquement à l'audience; il n'y a eu ni erreur, ni méprise, ni substitution de personne à son égard; l'acte d'accusation et le jugement qui sont au greffe établissent l'authenticité de ces faits.

En troisième lieu, il est faux que j'aie envoyé chercher la veuve Maillé dans la nuit, et que je l'aie fait exécuter sans aucun jugement ni en vertu d'aucun jugement, car cette veuve Maillé vit et demeure rue Le Pelletier, nº 9. Cette veuve Maillé a été extraite de la maison de Lazare le 8 et mise en jugement le 9 thermidor; mais, s'étant trouvée mal, le tribunal l'a fait retirer des débats et conduire à l'hospice National, et elle a été mise en liberté par arrêté du Comité de sûreté générale du 12 vendémiaire, le tout suivant qu'il est constaté par le certificat de Blanchelaine, concierge de l'hospice, du 8 frimaire. Est-il possible de voir des imputations aussi monstrueuses et aussi mensongères? C'est pourtant ainsi que de misérables libellistes ont l'impudeur et la lâcheté de distiller tous les matins le venin de la calomnie sur des détenus pour soulever contre eux l'opinion du peuple.

On m'impute d'avoir fait mettre en jugement et envoyé au supplice, le 8 thermidor, Jean-Simon Loiserolles père, tandis que c'était François-Simon Loiserolles fils qui était accusé. Cette imputation est aussi controuvée que les précédentes. C'est Loiserolles père qui a été dénoncé comme ayant trempé dans la conspiration de Lazare, ce fait est prouvé par la dénonciation; mais comme depuis l'odieuse loi du 22 prairial il n'y avait plus d'interrogatoire secret, pour se procurer les prénoms et les qualités des prévenus traduits au tribunal, il fallait envoyer dans les différentes maisons d'arrêt où ils étaient, et celui qui a été à Lazare pour y prendre les prénoms, l'âge et les qualités de Loiserolles père, n'a pas eu l'attention de demander s'il y avait plusieurs Loiserolles à Lazare; il a pris les prénoms et les qualités du fils, qui s'est présenté, au lieu de ceux du père; quoique sa note porte bien Loiserolles père; ces prénoms, qualités et âge ont été remplis par le secrétaire du parquet tels qu'ils ont été rapportés. Voilà l'erreur, qui n'aurait pu avoir lieu dans tout autre cas que dans celui d'une con-

spiration de prisons qui embrassait plusieurs individus; mais il n'y a pas eu d'erreur quant aux individus. L'huissier, par son ordre, était chargé d'extraire Loiserolles père, aussi a-t-il extrait de Lazare Loiserolles père, et l'a-t-il écroué le 7 à la Conciergerie en lui notifiant l'acte d'accusation. C'est Loiserolles père qui a été dénoncé, aussi est-ce Loiserolles père qui a été mis en jugement et jugé et condamné; l'identité de sa personne a été reconnue et constatée dans l'audience : on s'est aperçu que l'âge, les prénoms et les qualités énoncées dans l'acte d'accusation n'étaient pas les siens; on a inscrit son âge, ses prénoms et qualités; mais par l'insouciance coupable du président Coffinhal qui tenait l'audience, et la négligence répréhensible du commis-greffier, il paraît qu'il y a eu des surcharges sur la minute du jugement et sur les questions, ou que le renvoi n'a pas été paraphé. Cette omission et ce délit, s'ils existent véritablement, sont un fait personnel au président Coffinhal et au commis-greffier chargé de l'audience, et non au substitut de l'accusateur public qui, non plus que ce dernier, ne signent jamais les minutes des jugements, et n'en peuvent être responsables à aucun titre.

Il résulte de ces éclaircissements précis et positifs qu'il n'y a eu aucun dévouement de la part du père Loiserolles pour son fils, qui n'a jamais été dénoncé à ma connaissance, et qu'il n'y a eu aucune erreur ni substitution de la personne du père Loiserolles pour le fils. D'ailleurs, il est certain que ce n'est pas moi qui ai siégé le 8 à la salle de l'Égalité, où ce jugement a été rendu; par conséquent l'erreur et le délit d'autrui ne peuvent m'être imputés. Et en ce moment même, quoique la minute constate que c'est le père Loiserolles qui a été condamné, le jugement imprimé paraît avoir condamné Loiserolles fils, ce qui est évidemment une erreur et une faute d'impression.

Où serait la sûreté des fonctionnaires publics s'ils pouvaient être recherchés pour les délits des autres? Ce serait une maxime aussi absurde qu'injuste et atroce.

8° On m'impute d'avoir mis en jugement cumulativement des individus de différents lieux, qui ne s'étaient jamais vus ni connus, et prévenus de divers délits. Aucune loi ne prohibait cette mise en jugement cumulative, ainsi il n'y a pas de délit à faire ce qui n'est défendu par aucune loi.

Jusqu'à la loi du 22 prairial, cette cumulation de mises en jugement n'a eu lieu que par le fait des présidents Dumas et Coffinhal,

qui, de leur autorité privée, jugeaient ensemble des individus accusés par différents actes d'accusation, ainsi que la preuve en résulte de deux jugements imprimés sous la date des 12 et 22 prairial ; il en existe encore d'autres exemples. Depuis cette loi, comme la peine était la même pour tous les délits, je n'ai plus rédigé qu'un seul acte d'accusation contre plusieurs individus prévenus de divers délits, en apportant toutefois l'attention de réunir ensemble les accusés des mêmes délits et de caractériser et de préciser dans l'acte les délits personnels à chacun d'eux. Mais cet amalgame n'a eu lieu et ne s'est effectué de ma part que de l'ordre positif des anciens membres des comités de gouvernement ; et cet ordre a été donné attendu l'affluence des prévenus arrivant chaque jour au tribunal de tous les points de la République ; et, si j'ai exécuté cet ordre verbal, c'est qu'aucune loi alors ne prohibait cet amalgame. Mais cet ordre n'a pas moins été donné par les anciens membres des comités de gouvernement, et ils n'ont jamais ignoré un seul instant l'exécution de cet ordre, puisque tous les soirs je remettais aux comités la liste du nombre des individus jugés et leur rendais compte des opérations du tribunal.

Croit-on que si les membres des anciens comités de gouvernement n'avaient pas donné cet ordre et n'avaient pas voulu cet amalgame, ils n'auraient point réclamé et n'auraient point pris d'arrêté prohibitif sur ce point comme ils en avaient le droit? Et si telle n'eût point été l'intention des comités de gouvernement, auraient-ils, par leurs arrêtés des 2 et 3 thermidor, invoqués dans mon mémoire imprimé et rapportés dans l'ouvrage de Lecointre, enjoint à l'accusateur public de mettre en jugement à l'instant quatre cent soixante-dix-huit individus et plus, dénommés auxdits arrêtés? tellement que si j'eusse suivi et exécuté à la lettre les arrêtés, je pouvais mettre en jugement à la fois ces quatre cent soixante-dix-huit individus sans être exposé à aucune recherche.

Si telle n'eût pas été l'intention bien prononcée des comités, auraient-ils proposé et fait décréter le 26 prairial la mise en jugement cumulative d'Admiral, de la fille Renault et autres, accusés d'avoir voulu assassiner les représentants du peuple, avec Sombreuil père et fils, la Sainte-Amaranthe, sa fille, Sartine et autres, au nombre de soixante, prévenus de complicité de la conspiration de l'étranger connue sous le nom du ci-devant baron de Batz? Cet argument me semble anéantir à l'avance toutes les dénégations hasardées à cet égard par les anciens membres des comités.

Je me suis cependant bien gardé de mettre en jugement, à la fois, quatre cent soixante-dix-huit individus et plus, comme les arrêtés me le prescrivaient; je n'ai mis en jugement que ceux sur lesquels je suis parvenu à me procurer les pièces à charge et à décharge, et le nombre des individus ainsi mis en jugement n'a pas excédé trente, et je n'ai rien négligé pour me procurer ces renseignements, et j'ai même fait apporter le 9 thermidor, dans l'audience les registres du comité révolutionnaire de la section du Finistère.

Vainement les membres des anciens comités, page 50 de leur défense générale, s'étonnent-ils que j'aie trouvé dans leurs arrêtés des 2 et 3 thermidor, relatifs au renvoi de la commission populaire, une prohibition de proposer la liberté des individus contre lesquels il n'y aurait pas de charges, et avancent-ils que le renvoi qui était fait au tribunal ne différait en rien de tous ceux qui ont eu lieu pour les affaires portées au tribunal, attendu que les commissions n'avaient rien décidé, qu'elles ne le pouvaient pas, et que les comités ne décidaient pas davantage. Ces réflexions pourraient faire naître quelque doute sur la prohibition dont je parle dans mon mémoire imprimé, page 12, si les anciens comités avaient approuvé et confirmé purement et simplement le renvoi des commissions populaires; mais, aux termes de la loi, ces comités devaient examiner et juger si les motifs du renvoi proposé étaient ou non fondés; ils remplissaient en cette partie les fonctions de grands jurés d'accusation, par conséquent il n'était plus en mon pouvoir de proposer à la chambre du conseil la mise en liberté d'aucun individu compris dans ces arrêtés contre lequel j'aurais estimé n'y avoir lieu à accusation, et la chambre du conseil n'aurait pu statuer, et il aurait été inutile et déplacé d'ailleurs qu'elle rendît aucun jugement de mise en liberté relativement aux individus dénommés en ces arrêtés, puisque par l'article 18 de la loi du 22 prairial, aucun jugement rendu par la chambre du conseil ne pouvait s'exécuter qu'il n'eût été approuvé par les Comités de salut public et de sûreté générale; ou, je le demande, de quel œil les membres des anciens comités auraient-ils regardé une mise en liberté prononcée par la chambre du conseil, d'individus qu'ils avaient jugés dans leur sagesse devoir être mis en jugement? Auraient-ils approuvé le renversement de ce qu'ils avaient ordonné? Non; et disons avec franchise que les membres des anciens comités avaient eu l'art perfide d'enchaîner les choses et les hommes par les lois mêmes, de manière que tout se mouvait et se dirigeait au gré de leurs

vues ambitieuses, et qu'il était impossible à aucun être de réclamer.

Mais sans se livrer à une plus ample discussion sur ce point, les termes mêmes de ces arrêtés établissent cette vérité. Ces arrêtés portent que les y dénommés seront traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, et que les feuilles seront envoyées à l'accusateur public près ce tribunal, pour que les y dénommés soient mis *à l'instant* en jugement. Certainement, si les comités n'eussent pas rempli en cette partie les fonctions de grands jurés d'accusation, ils se seraient bornés à ces expressions : *renvoyé au tribunal révolutionnaire, et les feuilles à l'accusateur public ;* ils n'auraient pas ajouté ces autres expressions : pour que les *dénommés soient mis en jugement à l'instant,* car qui dit mettre en jugement dit mettre en débats. Tel est le sens véritable de ces expressions. Il ne peut rester de doute sur l'interprétation véritable de ces expressions. Avec raison, j'ai avancé que d'après les termes de ces arrêtés, j'étais forcé de mettre en jugement les individus y dénommés, quoique je ne parvinsse à me procurer la moindre charge contre eux.

Et ce mot, *à l'instant,* qui se trouve consigné dans ces mêmes arrêtés des 2 et 3 thermidor, le sens en peut-il être douteux? N'indique-t-il pas clairement que les membres des anciens comités craignaient que je ne différasse à mettre en jugement les quatre cent soixante-dix-huit individus y dénommés? Et si telle n'était pas l'intention des comités, pourquoi ont-ils inséré ce mot, *à l'instant,* dans leurs arrêtés, et pourquoi ne se sont-ils pas bornés à ces expressions : *mettre en jugement?* Mais non, les comités n'ont employé ce mot, *à l'instant,* que parce qu'ils ne trouvaient pas que les jugements du tribunal fussent assez nombreux et assez prompts.

S'il était besoin d'une preuve nouvelle pour démontrer cette vérité, je la puiserais dans le rapport fait le 7 thermidor à la Convention par Barère, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, dans lequel Barère dit que malgré la célérité des jugements des grands conspirateurs, le nombre en est si grand dans tous les points de la république, qu'il annonce que la veille il a été pris par les deux comités des mesures pour faire juger dans peu de temps tous les ennemis du peuple qui étaient détenus dans toute la République. Et dans un autre passage de ce rapport, Barère y dit que l'horizon politique n'est pas assez obscurci pour que l'on n'aperçoive pas la nature des orages, et qu'ils peuvent être facilement conjurés par la punition des contre-révolutionnaires et des ennemis du peuple. Les termes de ce rapport ne prouvent-ils

pas jusqu'à la dernière évidence que toutes les opérations du tribunal et les jugements rendus étaient conformes au vœu des comités du gouvernement; qu'ils en avaient connaissance et les approuvaient chaque jour? Et, s'il pouvait rester encore quelque doute, ces expressions : *par la punition prompte des contre-révolutionnaires et des ennemis du peuple,* ne lèveraient-elles pas tout doute à cet égard?

Je puiserais enfin cette preuve dans l'arrêté du Comité de salut public qui enjoint à l'accusateur public de fournir au comité la liste des individus qu'il se proposait de mettre en jugement dans le cours d'une décade, liste que j'ai remise exactement au comité, ainsi que celle des jugements rendus chaque jour par le tribunal. Cet arrêté a été trouvé lors de l'examen de mes papiers et emporté par les députés, et il sera imprimé au nombre des pièces justificatives. Ne résulte-t-il pas de là que les comités de gouvernement avaient connaissance de toutes les opérations du tribunal, et qu'ils étaient informés exactement des noms et du nombre des individus qui devaient être mis en jugement et de ceux qui étaient jugés? Si on ajoute aux réflexions qui naissent en foule de cet arrêté le fait certain que les individus traduits au tribunal l'étaient, pour la plupart, par des arrêtés des comités du gouvernement et des représentants en mission, que reste-t-il à imputer à l'accusateur public? La preuve de ce fait, que je regrette de ne pouvoir donner ici matériellement, existe dans les arrêtés sans nombre qui se trouvent au greffe et au parquet du tribunal.

Que les membres des anciens comités cessent donc de publier que les jugements nombreux rendus par le tribunal ne sont pas leur ouvrage; et que Billaud cesse donc d'avancer, page 74 de sa défense, qu'il n'y a plus à s'étonner si pendant les derniers jours du règne de Robespierre, Couthon et Saint-Just, le nombre des personnes jugées a pu être plus considérable qu'auparavant; je répondrai à mon tour que les uns et les autres en imposent, et qu'ils cherchent par cette imposture à déverser sur moi tout l'odieux des actes d'exécution que je n'ai faits que d'après leurs ordres, et dans la bonne foi et dans la confiance que ces comités n'avaient en vue dans leurs ordres que le bien public; qu'ils mettent en pratique à mon égard le principe cruel et barbare indiqué par Hérault-Séchelles, comme membre du Comité de salut public, dans sa lettre du 29 septembre, et dont il a été question dans le cours des débats du procès de ce dernier, et conçue à peu près en ces termes :

« *Quand un représentant du peuple est en mission, il doit frapper de grands coups et laisser la responsabilité entière sur les agents chargés de l'exécution.* » Est-il un machiavélisme plus caractérisé? Comment! d'après ce principe monstrueux et infernal, il s'ensuivrait que les comités du gouvernement qui avaient la plénitude des pouvoirs, auraient pu prendre des arrêtés et donner des ordres à leur gré aux agents et en être quittes en disant que ce ne sont pas eux qui ont exécuté? Un système aussi révoltant ne peut être admis pour le bonheur du peuple. Aux termes des lois des 14 frimaire et 23 ventôse, j'étais tenu de rendre compte des opérations et des jugements du tribunal aux comités de gouvernement. Aux termes des mêmes lois, j'étais tenu d'exécuter leurs ordres et leurs arrêtés, à peine d'être rebelle à la loi et d'être puni comme traître. J'ai donc satisfait au vœu de la loi en rendant un compte exact à ces comités des opérations et des jugements du tribunal; j'ai donc satisfait au vœu de la loi en exécutant les ordres et les arrêtés de ces comités. En vain dénient-ils l'existence de ces ordres, je la prouve par leur conduite et leur rapport à la Convention; et les termes de leurs arrêtés des 2 et 3 thermidor, par leur approbation constante de toutes les opérations du tribunal, approbation qui résulte de leur silence sur les jugements nombreux du tribunal que les comités n'ont jamais ignorés un seul instant, et contre lesquels ils n'ont fait aucune réclamation, et contre lesquels on ne s'est élevé même ni dans la Convention, ni dans aucune section de la République avant le 9 thermidor.

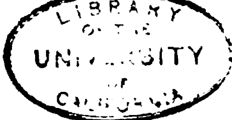
En vain les anciens membres des comités, obligés de convenir que Robespierre ne s'est pas rendu au comité depuis le 23 prairial, allèguent-ils, page 102 de leur défense générale, que Couthon et Saint-Just tenaient en son absence le bureau de la police générale, et que le soir Saint-Just s'occupait avec l'accusateur public des personnes détenues à juger depuis son retour de l'armée du Nord. J'ignore si Couthon et Saint-Just tenaient le bureau de la police générale en l'absence de Robespierre, et si ce dernier l'a tenu; car il est de fait que je n'ai jamais été dans ce bureau, et qu'en ce moment j'ignore encore en quel lieu du comité ce bureau était situé. Je n'ai jamais eu de relations et de rapports qu'avec les comités et dans les lieux des séances de ces comités; je m'y rendais tous les soirs entre dix et onze heures; j'étais introduit dans le lieu des délibérations: je remettais la liste des jugements rendus dans le jour et rendais compte des opérations du tribunal à tous les

membres qui s'y trouvaient présents. Je recevais leurs ordres et répondais aux observations qui pouvaient m'être faites ; je recevais et recueillais les pièces, instructions et renseignements qui m'y étaient donnés relativement aux affaires traduites au tribunal. C'est de cette manière que j'ai rendu compte tous les soirs et jour par jour de l'instruction de l'affaire d'Hébert et de Ronsin et des charges qui en résultaient. C'est d'après ce compte ainsi rendu alors et depuis, que se sont faits à la Convention les différents rapports à l'époque de l'affaire d'Hébert et consorts ; mais il est faux que Saint-Just le soir se soit occupé avec moi des personnes détenues à juger. Je n'ai traité d'affaires du tribunal que dans le comité et avec les membres présents ; ni dans le comité, ni dans aucun autre endroit, je n'ai traité avec Saint-Just ni avec aucun autre membre des comités isolément et particulièrement. Quant à Couthon, je ne l'ai jamais vu le soir ; d'ailleurs il est notoire qu'il ne se rendait pas au comité le soir. Il est impossible que les membres des anciens comités dénient plus longtemps cette vérité ; dussé-je être sacrifié et immolé mille fois, je la soutiendrai jusqu'à mon dernier souffle. Je n'ai jamais connu le mensonge, je n'en userai pas plus pour me soustraire aux persécutions que j'éprouve ; mais je dirai la vérité tout entière.

En vain les membres des anciens comités de gouvernement ont-ils gardé le plus profond silence sur le fait de mes transports tous les soirs aux comités, par moi articulé pages 1 et 2 de mon mémoire imprimé, c'est sans doute un oubli ; d'ailleurs ces transports sont trop connus et trop notoires pour qu'ils puissent être révoqués en doute.

Ce point de fait une fois reconnu, je n'ai pas besoin de grands efforts pour convaincre l'homme sensé que je ne me rendais pas ainsi dans le lieu des délibérations des anciens comités sans en avoir reçu l'ordre, et que je n'y restais pas quelquefois et le plus souvent jusqu'à une heure et deux heures du matin sans qu'il y eût nécessité de ma présence. Qu'y alliez-vous donc faire? m'objectera-t-on. Ce que je viens de retracer plus haut.

A tort encore les anciens comités de gouvernement cherchent-ils, pages 59 et 60 de leur défense, à rejeter sur l'accusateur public et sur le tribunal révolutionnaire le jugement de trente-neuf citoyens de Sedan accusés d'avoir, de connivence avec le traître Lafayette, fait arrêter et renfermer dans un fort les représentants du peuple envoyés dans cette commune par l'Assemblée législative.



Si j'avais sous les yeux les pièces du procès, je répondrais d'une manière aussi précise que victorieuse à cet argument. Je vais donc y répondre avec le secours de ma mémoire. Les administrateurs municipaux et notables de Sedan ont été traduits au tribunal par les représentants du peuple en mission dans le département des Ardennes; les pièces ont été adressées au Comité de sûreté générale, et je crois qu'il a été fait un rapport confirmatif de cette traduction; ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai communiqué au comité de sûreté générale mes doutes sur l'amnistie qui pouvait militer en faveur de ces détenus; cette affaire a été examinée et discutée au comité; c'est Élie Lacoste qui a été chargé du travail; le résultat a été que ces prévenus n'étaient pas compris dans l'amnistie et qu'il fallait les juger. Des pièces émanées du comité et établissant partie de ces faits sont jointes à celles du procès; Élie Lacoste et les autres membres de ce comité sont sans doute incapables d'en disconvenir. De là suit que l'accusateur public et le tribunal ont agi dans cette occurrence, comme dans les autres, comme ils le devaient, et d'après le vœu du Comité de sûreté générale.

Les anciens membres des comités, en parlant de la justice par eux rendue aux officiers municipaux de Conches, auraient dû ne pas taire que ces individus avaient été mis en débats; que, dans le cours d'iceux, informé que Robert Lindet était dans le cas de donner de grandes lumières dans cette affaire, j'ai fait continuer la séance au lendemain, et que d'après les observations de Robert Lindet, qui s'était rendu au tribunal sur mon invitation, Dobsent, qui présidait dans cette affaire, et moi, d'accord avec Robert Lindet, avons suspendu les débats indéfiniment, et par là avons mis le Comité de salut public dans le cas de faire un grand acte de justice. J'en ai usé de même et par les mêmes motifs vis-à-vis de douze autres individus d'Évreux; j'en appelle au témoignage de Robert Lindet.

9° On m'accuse d'avoir dressé des actes d'accusation contre des patriotes : j'ai déjà réfuté cette imputation pages 6 et 7 de mon mémoire imprimé, je m'y réfère : au surplus, que l'on m'indique donc les noms de ces prétendus patriotes; car ma plus vive sollicitude a toujours été de me garantir des piéges qui pouvaient m'être tendus à cet égard. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas l'accusateur public qui juge les délits imputés aux individus que les charges portées contre eux l'obligent de mettre en jugement; aux jurés seuls appartient cette délicate et importante

fonction, aux jurés seuls appartient d'apprécier dans leur sagesse le mérite de l'accusation, l'impulsion de leur conscience est leur suprême loi; les raisons et les motifs de leur décision, c'est leur conscience : ils n'en doivent aucun compte; à plus forte raison l'accusateur public, qui ne prend aucune part à leurs débats. D'ailleurs il est une foule d'exemples où des patriotes reconnus opprimés et persécutés par des dénonciations mensongères et haineuses, ont été innocentés; leurs jugements d'acquit en font foi. Je voudrais, comme Lecointre l'observe page 59 de sa dénonciation, que la loi du 22 prairial eût été ajournée, je voudrais même qu'elle ne fût jamais sortie des ténèbres où elle est rentrée. Si mes réclamations eussent été accueillies, j'aurais à me féliciter de leur succès, au lieu d'avoir à gémir sur son existence; mais organe, par ma place, de la loi, quelle qu'en soit la rigueur, je ne pouvais la modifier ni éviter le mal résultant de son exécution. Des représentations et des réclamations sur les inconvénients multipliés de cette loi aux comités du gouvernement, voilà à quoi s'étendaient et se bornaient mes droits, je ne les ai pas négligées; elles n'ont produit aucun effet, rien ne m'est imputable.

Si on met au rang des patriotes un Schneider, ex-accusateur public de la commission militaire de Strasbourg, qui, abusant de sa qualité, enlevait de nuit et à main armée les femmes et les filles et vexait et concussionnait;

Un Lapalu et un Durey, ex-commissaires du pouvoir exécutif à Lyon, dont les moindres crimes sont d'avoir violé, émis de faux assignats et commis toutes sortes de brigandages : ces faits sont à la connaissance du citoyen Reverchon, député, de l'ordre duquel ce Lapalu a été arrêté;

Un Vauquoy, aussi commissaire du pouvoir exécutif, qui dans le département de l'Isère a destitué sans pouvoir les fonctionnaires publics, fermé et épuré à sa manière et à coups de sabre des sociétés populaires, a pillé, volé et violé publiquement; si ce sont là de ces patriotes dont on entend parler, j'avoue que j'ai eu le courage et l'énergie de provoquer leur jugement malgré toutes les menaces; mais de pareils individus ont souillé par leurs actions atroces le nom de patriote, et les contre-révolutionnaires n'ont jamais manqué d'arguer des forfaits de semblables individus pour faire retomber sur les patriotes purs l'odieux d'une conduite aussi scélérate.

10° On m'accuse d'avoir fait mettre au cachot deux citoyens

pour avoir témoigné de la sensibilité en voyant passer le grand nombre des condamnés, et de les avoir fait mettre en jugement le lendemain ou le surlendemain sans qu'il existât contre eux, *peut-être*, d'autre délit que la pitié qu'ils avaient montrée à la vue des condamnés. Quels sont les noms des deux citoyens? et où est l'ordre que j'ai dû donner par écrit pour qu'on les mît au cachot? C'est sur quoi on garde le plus profond silence. Cependant je n'ai jamais donné d'ordre de mettre au cachot qui que ce soit, et on n'a dû y mettre ces deux citoyens qu'en vertu d'un ordre par écrit signé de moi. Je défie qu'on m'en représente aucun. Je les ai, dit-on, fait mettre en jugement le lendemain ou le surlendemain sans qu'il existât, *peut-être*, contre eux aucun autre délit que celui de la pitié. C'est avec des réticences, avec des *peut-être*, que l'on m'impute un délit aussi grave. On oublie d'abord que, quels que soient les noms de ces individus, ils étaient nécessairement détenus et prévenus de quelque délit; on a préféré accuser par supposition plutôt que de vérifier les délits dont ils pouvaient être prévenus. Eh bien, sans connaître les noms de ces deux citoyens ni les délits pour lesquels ils étaient détenus et ont été mis en jugement, je défie que l'on trouve dans tous les actes d'accusation rédigés pendant le cours de mes fonctions aucun individu accusé et mis en jugement pour un délit de cette espèce. Je dénie donc formellement le fait, qui ne doit son existence qu'à la haine et à la passion la plus prononcée.

11° On m'accuse d'avoir, de mon autorité privée, mis en jugement, et cumulativement avec Admiral, la fille Renault, Sombreuil père et fils, Rohan-Rochefort et autres individus que l'on prétend n'avoir eu aucun rapport ensemble, notamment d'avoir mis en jugement de nouveau Ozanne, ex-officier de paix. C'est en oubliant et en méconnaissant les lois mêmes que l'on trouve le moyen de me créer des crimes. Je n'ai point, de mon autorité privée, mis en jugement, cumulativement avec un grand nombre d'autres, Admiral et la fille Renault. En agissant ainsi, j'ai obéi à la loi, et en voici la preuve. Un rapport a été fait le 26 prairial à la Convention, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, par Élie Lacoste, sur la faction de l'étranger dont le ci-devant baron de Batz est indiqué comme le chef, à la suite duquel rapport la Convention a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Article I. — *Le Tribunal révolutionnaire jugera sans délai, conjointement avec Admiral et la fille Renault, assassins des représentants du peuple, Roussel, Cardinal, Cortey, ' épicier, Devaux, secrétaire de Batz, la femme Grandmaison, Sombreuil père et fils, Rohan-Rochefort, Laval-Montmorency, le ci-devant comte de Pons, la femme Sainte-Amaranthe, sa fille et son fils, Ozanne, ex-officier de paix, Rohan-Saint-Maurice, Sartine fils et autres, au nombre de soixante, tous prévenus d'être complices de Batz ou de la conjuration de l'étranger, et d'avoir voulu par l'assassinat, la famine, l'introduction de faux assignats, la dépravation de la moralité et de l'esprit public, le soulèvement des prisons, faire éclater la guerre civile et dissoudre la représentation nationale.*

Article II. — *La Convention nationale charge l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de rechercher tous les complices de la conspiration de Batz qui pourraient être disséminés dans les maisons d'arrêt de Paris ou sur différents points de la République.*

Voilà le décret en vertu duquel j'ai mis en jugement, avec Admiral et la fille Renault, Sombreuil père et fils, Ozanne et autres; mise en jugement que l'on m'impute cependant à crime dans mon acte d'accusation, et que le témoin entendu lors de ma comparution au tribunal le 28 frimaire, m'a également reprochée. Depuis quand est-on criminel pour avoir exécuté les lois? Cette accusation est une violation de la loi même, et la déposition du témoin sur ce point est un véritable délit, car, commis-greffier au Tribunal, il n'a pas dû ignorer cette loi. Cette déposition prouve la rage et la passion de son auteur. Ozanne avait été condamné à deux années de détention pour avoir laissé évader Julien, de Toulouse; il n'a point été jugé de nouveau pour ce même fait, mais comme complice de la conspiration et de la faction de l'étranger, dont l'époque, suivant le rapport, remonte au mois de juillet 1793 (v. st.); j'ai eu la plus grande attention de ne comprendre dans la mise en jugement que ceux indiqués dans ce rapport. J'ai donc en cela rempli le devoir rigoureux que m'imposaient mes fonctions; j'ai été l'organe de la loi, rien de plus.

12° L'on persiste à m'accuser d'avoir été de complicité avec Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas, le maire de Paris Fleuriot, l'agent national Payan, Coffinhal, Deschamps et autres conjurés. J'ai été d'autant plus surpris de voir reproduire ce chef d'accusation, que j'en ai démontré toute la fausseté pages 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de mon mémoire imprimé; je m'en réfère donc à ce

que j'ai dit à cet égard. Je crois devoir rappeler succinctement les faits suivants. Je suis resté constamment à mon poste dans la nuit du 9 thermidor jusqu'à minuit et demi; alors je me suis rendu aux comités de salut public et de sûreté générale réunis. Je suis rentré sur les trois heures du matin. J'ai été le 10 au matin à la Convention et ai requis moi-même ce jour-là l'application de la loi contre Robespierre, Saint-Just, Couthon, Dumas, Payan, Hanriot, Lavalette, Vivier, Goubeau et quelques municipaux. Je n'ai eu aucune connaissance ni de la faction ni du triumvirat. Personne ne m'en a jamais fait la moindre ouverture. Je n'ai ni trempé ni participé en façon quelconque à la rébellion de la Commune. Est-il une preuve plus puissante et plus parlante que je n'ai jamais été le complice de ces conjurés? Si on ajoute à tous ces faits un autre fait non moins constant, que le 9 thermidor et plus de deux mois avant je n'ai pas été aux Jacobins, et que par conséquent je n'ai été ni l'auditeur ni l'approbateur des diatribes et déclamations de Robespierre, Couthon, Dumas et autres; si on réfléchit que le maire de Paris, Dumas, Coffinhal et Vivier ont été successivement vice-présidents des Jacobins dans ces derniers temps; et si on réfléchit encore que je n'ai jamais assisté à aucun de ces conciliabules que tenaient les conjurés, soit à Paris, soit ailleurs; que tous les jours et toutes les nuits j'étais à mon poste et n'ai jamais été à Mousseaux, à Issy et Créteil et autres lieux où l'on prétend que les conjurés se rendaient; et si on réfléchit enfin que les anciens membres des comités de gouvernement avancent eux-mêmes, page 15 de leur défense générale, qu'il est notoire que les présidents Dumas et Coffinhal étaient tous les matins à se concerter dans la maison de Robespierre, et que là ces scélérats faisaient leurs listes et concertaient secrètement les mesures qui tendaient à transformer les décrets de la justice nationale en proscriptions arbitraires, ne résulte-t-il pas évidemment de toutes ces circonstances réunies que la complicité que l'on me suppose avec tous ces conjurés est idéale et chimérique? Et dans le fait, je n'ai été informé de cette conspiration qu'au moment où elle a été découverte par la Convention.

Vainement et malignement m'objecte-t-on que je n'ai pas requis l'application de la loi contre le maire de Paris Fleuriot, et en tire-t-on l'induction que je voulais le favoriser. L'objection et l'induction sont aussi misérables l'une que l'autre. Voici la cause qui m'a empêché de la requérir. Un décret portait que Fleuriot serait exécuté dans le jour avec les Robespierre, Payan, Hanriot, Laval-

lette et Dumas; Fleuriot et Robespierre le jeune n'étaient pas à la Conciergerie lors de la première audience, et on ne les avait pas trouvés dans les autres prisons; on vint m'avertir qu'ils étaient au Comité de sûreté générale. A l'instant j'ai écrit au Comité, et j'ai chargé de ma lettre Hêtre, brigadier, Huchon et autres gendarmes, avec recommandation de ne pas perdre de temps. Peu après ont été amenés d'autres municipaux mis hors la loi, et Robespierre jeune, directement apporté au Tribunal sur un brancard. L'audience a recommencé. Liendon, mon substitut, a siégé et a requis l'application de la loi contre ces municipaux, Robespierre jeune et Fleuriot, qui a été amené directement au Tribunal dans cet intervalle. Voilà les faits dans l'exacte vérité; ainsi il n'y a aucune induction défavorable à tirer de cette conduite naturelle et qu'un autre à ma place aurait tenue.

S'il était besoin d'une nouvelle preuve pour prouver que l'accusation de complicité avec Robespierre et autres conjurés est destituée de toute espèce de fondement, j'opposerais le rapport fait par Barère à la Convention le 11 thermidor. Voici de quelle manière il s'exprime sur le Tribunal révolutionnaire: « Tandis que l'Assemblée nationale témoignait ses justes sollicitudes sur les hommes qui ont été jetés dans le Tribunal révolutionnaire pour servir des vues perfides, les deux Comités réunis revisaient sa constitution, épuraient ses membres et cherchaient à donner aux bons citoyens la caution que la justice assure à la liberté civile, et les moyens légitimes de défense que la loi doit garantir aux bons citoyens. Je viens présenter à votre nomination les juges et les jurés qui nous ont paru mériter la confiance de la Convention; je propose pour accusateur public Fouquier. »

Or, je le demande à tout être sensé et impartial, si les comités n'avaient pas eu l'intime conviction, résultante de ma manière de me conduire dans ces mêmes comités, que je n'avais trempé en façon quelconque dans cette conspiration et dans la rébellion de la commune; si je n'avais pas agi conformément à leur vœu, si ces mêmes comités n'avaient pas approuvé les jugements rendus chaque jour et les opérations du tribunal, dont je leur ai toujours rendu un compte exact tous les soirs, m'auraient-ils, après l'épuration annoncée, proposé pour être accusateur public? Je ne vois pas que cet argument soit susceptible de réplique.

Voici un autre fait qui prouve de plus en plus que je n'avais aucune connaissance du complot de ces conjurés, et que j'étais loin

de partager leurs opinions et leurs passions et de les seconder. Dans le milieu de messidor environ, j'ai été mandé au Comité de salut public vers deux heures de relevée. Rendu dans le lieu des délibérations, Couthon, lors présent, m'a demandé publiquement pourquoi je ne mettais pas en jugement le général Kellermann? Je lui ai répondu que, s'agissant d'opérations militaires, il était nécessaire que tous les députés en mission qui avaient été témoins fussent entendus; il ne m'en dit pas davantage : mais transporté dans sa chaise à porteurs au bas de l'escalier, il me fit appeler du Comité où j'étais resté par l'un des porteurs. Descendu, il me dit : « Il est très-essentiel que vous le fassiez juger promptement, et surtout avant le retour de Dubois-Crancé, qui doit être prochain. » Je lui ai répondu que cela était fort difficile; qu'au reste, je ferais le possible. Mais n'ayant point oublié la querelle qui avait eu lieu entre Dubois-Crancé et Couthon, je n'ai pas eu de peine à m'apercevoir que la haine et la passion étaient le mobile des pressantes sollicitations de Couthon; aussi, quoique Dumas m'ait harcelé depuis pour accélérer la mise en jugement de Kellermann, je m'en suis bien gardé; et Kellermann a été jugé depuis le 9 thermidor, et son jugement a triomphé comme je l'avais toujours cru et comme je m'en étais expliqué lors de l'examen de ses papiers avec le citoyen Gauthier, l'un des commissaires. J'en ai usé de même vis-à-vis des Nantais et autres prévenus, quand je me suis aperçu que la haine et la passion étaient le mobile de l'accusation. Ainsi, sous tous les rapports, il reste démontré que toute présomption et toute idée de complicité avec Robespierre et autres conjurés disparaît. On m'accuse, par suite de cette prétendue complicité, d'avoir cherché à introduire la guerre civile et à dissoudre la représentation nationale, et d'avoir eu des correspondances contraires à la sûreté publique. Il faut convenir qu'il y a eu une fatalité bien inconcevable dans la rédaction des chefs d'accusation dirigés contre moi, c'est qu'aucun n'est précisé ni circonstancié. Sur quelle base reposent donc des chefs d'accusation aussi graves? C'est ce que l'on cherche vainement. Est-ce pour avoir mis en jugement plus ou moins d'individus prévenus de délits contre-révolutionnaires que j'ai tenté d'introduire la guerre civile? J'ai déjà démontré qu'en agissant ainsi je m'étais conformé à la loi révolutionnaire et au vœu des comités de gouvernement; quels moyens ai-je donc employés? Quant à la dissolution de la représentation nationale, par où et comment ai-je cherché à la dis-

soudre? Est-ce en exécutant ses décrets, car personne n'a eu plus de respect pour la Convention et ses décrets? M'a-t-on jamais entendu faire des motions incendiaires, soit dans les sociétés populaires, soit ailleurs, avant et pendant tout le temps que j'ai été fonctionnaire public?

Quant aux prétendues correspondances qui me sont imputées, où sont les pièces qui établissent ces prétendues correspondances? Avec qui ai-je eu ces correspondances? Où en existe-t-il la plus légère trace? Avec qui ai-je eu ces correspondances? C'est ce que l'on n'indique pas, et je certifie que l'on ne pourra ni indiquer ni représenter, car dans aucun temps je n'ai entretenu de correspondances contraires à l'ordre public et à la sûreté du peuple français. Tant que j'ai été fonctionnaire public, je n'ai jamais écrit que pour objets relatifs à mes fonctions; aussi je porte le défi le plus formel de justifier par aucune pièce aucun de ces infâmes chefs d'accusation.

13° On m'accuse d'avoir supposé que Danton, Lacroix et autres accusés étaient en rébellion ouverte, pour surprendre le décret du 15 germinal qui autorisait le président à mettre les accusés hors des débats. Quand le rédacteur de ce chef d'accusation se serait concerté avec Billaud, il aurait été difficile de se mieux accorder. En effet sur l'inculpation de Lecointre portée en l'article 13 de sa dénonciation, que le Comité de salut public en a imposé à la Convention parce que Saint-Just a annoncé dans son rapport que les accusés Danton, Lacroix et autres étaient en révolte, Billaud dans sa défense, page 69, syncopant et forçant le sens de ma lettre du 15 germinal écrite au Comité à ce sujet, qu'il ne peut rejeter comme pièce illégale et inadmissible; en l'analysant à sa manière, Billaud, dis-je, objecte que s'il n'y avait pas de révolte, qu'est-ce qui pouvait motiver cette demande d'un décret précédé de ces mots : *Un orage horrible gronde, des voix effroyables réclament; il est impossible de vous retracer l'agitation des esprits?* Mais, Billaud, tu sais fort bien que syncoper une pièce n'est pas y répondre. Pourquoi donc, en analysant cette lettre à ta manière, oublies-tu de retracer le motif réel qui y a donné lieu? Pourquoi ne présentes-tu que des phrases détachées et non l'ensemble?

Mais ces expressions : *un orage horrible gronde*, s'expliquent par ces mots : *des voix effroyables* RÉCLAMENT LA COMPARUTION ET L'AUDITION DE SEIZE DÉPUTÉS *indiqués nominativement dans cette lettre*, ET LES ACCUSÉS EN APPELLENT AU PEUPLE ENTIER DU REFUS QUI LEUR

EN SERAIT FAIT : Peut-il rester d'après ces dernières paroles aucun doute sur le sens de celles qui précèdent? N'en résulte-t-il pas que les accusés étaient au désespoir si L'AUDITION ET LA COMPARUTION DES SEIZE DÉPUTÉS QU'ILS RÉCLAMAIENT LEUR ÉTAIENT REFUSÉES? Puis, par ces autres expressions : *ils en appellent au peuple entier du refus qui leur en serait fait*, était-il possible d'indiquer au Comité la cause réelle de ces cris, et ses effets d'une manière plus sensible? Je ne le présume pas. Ai-je, à l'instar de Vadier, avancé que ces accusés étaient en révolte et en rébellion ouverte? Ai-je avancé qu'ils avaient insulté les juges et les jurés, qu'ils leur avaient jeté des boulettes? Non, et pourquoi? C'est que, quoique siégeant, je n'ai été témoin ni d'injures ni de boulettes jetées aux juges et aux jurés. J'ai demandé le décret, et le motif existe dans cette même lettre : IL EST INSTANT QUE VOUS VOULIEZ BIEN NOUS INDIQUER NOTRE RÈGLE DE CONDUITE, ET LE SEUL MOYEN SERAIT UN DÉCRET A CE QUE NOUS PRÉVOYONS. J'en ai développé les motifs dans mon mémoire imprimé, pages 4 et 5. En effet, en demandant un décret, n'était-ce pas mettre la Convention dans le cas de suspendre le procès, ou de décréter la comparution et l'audition des députés conformément aux réclamations des accusés? C'est vraisemblablement ce qui serait arrivé si ma lettre eût été lue à la Convention. La Convention aurait reconnu alors le motif réel de la demande du décret. Non-seulement ma lettre n'a pas été lue, mais le rapporteur du Comité, Saint-Just, a présenté les accusés en révolte et en rébellion ouverte contre le tribunal, tandis que ma lettre ne parle ni de révolte ni de rébellion; mais ce même rapporteur a gardé le plus profond silence sur le motif réel des cris et des réclamations des accusés. Il n'a pas dit un mot que leurs réclamations avaient pour objet l'audition et la comparution au tribunal de seize députés, et qu'ils en appelaient au peuple entier du refus qui leur en serait fait. Pourquoi cette retenue coupable? C'est que Saint-Just ne voulait pas sans doute que la Convention fût informée du motif réel des réclamations de ces accusés, et que les seize députés fussent entendus.

Tu étais présent cependant, Billaud, à ce rapport inexact et infidèle. Pourquoi n'as-tu pas demandé la lecture de ma lettre? Pourquoi n'as-tu pas observé que Saint-Just passait sous silence la partie essentielle et principale du motif de cette lettre? Pourquoi, au lieu de demander la lecture de ma lettre, t'es-tu contenté de demander la lecture de la dénonciation de Laflotte et de la lettre d'envoi de l'administration de police?

Tu réponds, page 71 de ta défense, que c'est que les faits consignés dans la lettre de l'administration de police rendant plus inquiétant encore l'orage horrible annoncé par l'accusateur public, il t'a paru nécessaire de faire connaître cette lettre à l'Assemblée. Comment, Billaud, as-tu pu présenter une pareille excuse? Quand j'ai écrit ma lettre, je n'avais aucune connaissance de la dénonciation de Laflotte, ni de la lettre de l'administration de police, adressées directement aux comités de gouvernement. Je ne peux trop le répéter, ma lettre ne parle nullement de révolte ni de rébellion. Elle ne parle que de la réclamation de faire entendre seize députés. Elle n'avait donc rien de commun avec la dénonciation de Laflotte, annonçant le projet formé au Luxembourg de sauver à main armée les accusés. Dans tous les cas, qui t'empêchait de demander la lecture de ces pièces? Tu le devais, ainsi que Saint-Just; c'était l'unique moyen d'éclairer la Convention.

On m'objectera peut-être qu'au lieu d'écrire aux comités, j'aurais dû faire citer les députés indiqués et dont la comparution et l'audition étaient réclamées par les accusés : je réponds qu'aucune loi, à cette époque comme aujourd'hui, n'autorisait l'accusateur public à citer les témoins à décharge. Les accusés avaient cette faculté. Je dois révéler ici le secret que Billaud s'obstine à garder, c'est que la veille de la mise en jugement de Danton, Lacroix et autres, le Comité, présumant bien que les accusés ne manqueraient pas d'appeler comme témoins différents députés, m'observèrent que tous les députés étant censés avoir concouru au décret d'accusation rendu contre eux, il serait souverainement déplacé et ridicule d'appeler en déclaration des députés qui avaient rempli les fonctions de grand jury, et que l'intention du Comité était que je ne déférasse à aucune proposition de ce genre. Je répliquai que n'y ayant aucune loi qui consacrât cette maxime, je ne pouvais la mettre en pratique qu'autant que le Comité, réunissant la plénitude de ses pouvoirs, y suppléerait par un arrêté; sinon que je lui ferais part des réclamations de ce genre qui pourraient être faites par les accusés, et que le tribunal suspendrait les débats jusqu'à ce qu'on lui eût notifié une décision du Comité ou un décret. J'ai constamment suivi cette marche; les accusés ont réclamé la comparution et l'audition de seize députés, j'en ai informé le Comité, et le tribunal a suspendu les débats. Billaud me demandera sans doute où est l'arrêté qui prouve cette assertion? La réponse est déjà faite. Le Comité s'est bien gardé d'en prendre : le fait n'en

est pas moins vrai. La conduite tenue par Saint-Just à l'occasion de ma lettre, sa réticence sur le motif de cette lettre, ne permettent pas d'en douter. Billaud me demandera peut-être aussi quel est l'auteur de cette proposition? J'ai promis la vérité, je vais la dire. Cette proposition a été faite par Robespierre dans le lieu même des délibérations du Comité, en présence de Billaud, Saint-Just et d'autres membres; il n'a rien été répliqué par ceux des membres présents. C'est ainsi que dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, j'ai eu à lutter seul contre le dominateur Robespierre dans le sein même du Comité. La discussion à laquelle je viens de me livrer répond suffisamment à ce chef d'accusation. Il résulte de ces différents développements que je n'ai point supposé de rébellion dans l'affaire de Danton et autres pour obtenir le décret en question, et que s'il y a eu des manœuvres pratiquées à cet égard, elles ne sont pas de mon fait; il en résulte encore que j'ai employé tous les moyens qui étaient en mon pouvoir pour éclairer la Convention sur la véritable position des accusés et sur leurs réclamations. De là la conséquence que ma conduite est à l'abri de tout reproche.

14° On m'accuse d'avoir mis en jugement des individus le jour même de la notification de leur accusation et sans avoir, par conséquent, observé les formalités prescrites. Si on avait réfléchi que la marche d'un tribunal révolutionnaire n'est pas assujettie aux mêmes formes que celles prescrites pour les tribunaux criminels ordinaires, si on avait consulté la loi du 17 août 1792 et celles des mois de mars et avril 1793, relatives aux troubles et émeutes apportés à l'ordre public, et celle du 22 prairial portant, article 20 : « que la Convention déroge à toutes les dispositions des lois qui ne concorderaient pas avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliqueront aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal; » il est probable qu'on n'aurait pas hasardé cette accusation. Des complices des principaux accusés déjà mis en débats, des individus prévenus de faux témoignages et des individus prévenus d'avoir crié *Vive le Roi!* dans l'audience et à la porte du tribunal, et avoir par ce cri contre-révolutionnaire occasionné un trouble du repos public, ont été jugés de cette manière seulement; les jugements ont été approuvés par les comités de gouvernement et par décret de la Convention rendu sur la motion de Voulland. Ainsi, cette accusation irréfléchie est destituée de fondement.

15° Enfin on m'accuse d'avoir cherché à rétablir la royauté. Je n'ai pu m'empêcher de frissonner d'horreur à la lecture de ce chef d'accusation, et je me suis dit : Il suffit donc d'être une fois arrêté pour qu'on accumule sur votre tête tous les faits même les plus invraisemblables. Quels sont les faits, quelles sont les pièces qui ont autorisé une accusation aussi grave, et qui eussent pu donner même lieu au plus léger soupçon à cet égard? C'est encore ce que l'on n'indique pas, et ce qu'on est dans l'impossibilité d'indiquer. Comment! moi qui avant la Révolution même ai constamment été l'ennemi de tout despotisme; moi qui, à la naissance de la Révolution et depuis, n'ai cessé de professer les principes purs de l'égalité et de la liberté sans intérêt comme sans ambition, sinon celle du bien public; comment! moi qui ai accepté avec courage les fonctions de directeur du jury d'accusation au tribunal du 17 août 1792, à l'époque où les tyrans coalisés souillaient le sol libre de la France par l'effet des trahisons multipliées; moi qui en cette qualité ai suivi l'instruction et dressé l'accusation du contre-révolutionnaire Cazotte, complice de Laporte et autres grands conspirateurs; comment! moi qui ai accepté avec le même dévouement le poste périlleux d'accusateur public au tribunal révolutionnaire dans un temps où les contre-révolutionnaires et les partisans de Capet trahissaient dans l'intérieur et à la tête des armées; moi qui, sans acception de personnes, ai provoqué le jugement de tous les grands conspirateurs, de Blanchelande, de Duchatelet, d'Hébert et de Ronsin et de leurs complices, des généraux traîtres Custine et Houchard, de d'Orléans, chef de toutes les factions; comment! moi qui, en un mot, ai rédigé l'accusation et provoqué le jugement d'Élisabeth et de Marie-Antoinette, sœur et femme du dernier tyran couronné, les auteurs de tous les massacres de patriotes qui ont eu lieu dans tous les points de la République et aux armées, je suis accusé d'avoir voulu rétablir la royauté! moi, qui sur le territoire étranger serais exposé à toutes les tortures et à toutes les barbaries que pourrait inventer le courroux de la tyrannie! Quelle manœuvre, au reste, ai-je donc employée pour mériter une semblable accusation? Quels moyens avais-je en ma possession? Pourquoi et en faveur de qui aurais-je cherché à rétablir la royauté? Je crois donc devoir me borner à opposer à une accusation aussi étrange, aussi extraordinaire, ma dénégation formelle et ma conduite contraire et soutenue depuis la Révolution, et ma déclaration que, né le cœur libre, quoi qu'il arrive, je mourrai libre!

On m'a imputé, lors de ma comparution au tribunal, le 28 frimaire, d'avoir fait exécuter des femmes condamnées nonobstant leur déclaration de grossesse : ce fait est faux. Toutes les fois que des femmes condamnées se sont déclarées enceintes, il a été sursis à l'exécution du jugement; et pour preuve, c'est qu'à l'époque du 9 thermidor il y avait à l'hospice national les citoyennes Chamboran, femme Blamont, Thomas, veuve Sérilly, Maure, Labulye, Saint-Pern, Malicornet, Béranger, femme du ci-devant duc de Saint-Aignan, toutes sept condamnées à la peine de mort et non exécutées d'après leur déclaration de grossesse. Cependant il est notoire que plusieurs d'entre elles ne l'étaient pas; mais aussitôt qu'il y a eu une déclaration de grossesse, l'état de la condamnée était constaté par une matrone et des officiers de santé, et jamais il n'a été procédé à l'exécution d'une femme ainsi annoncée enceinte qu'il n'y ait eu un rapport de matrone et d'officiers de santé, sur le vu duquel le tribunal sursoyait ou ordonnait l'exécution du jugement, selon ce que portait le rapport. Ainsi cette imputation est aussi calomnieuse qu'atroce.

Il est quelques autres faits qui me sont ou étrangers ou qui sont liés et confondus dans ceux déjà discutés, de manière qu'ils ne sont pas susceptibles d'une discussion plus étendue ; d'ailleurs, ils sont pour la plupart le résultat de propos supposés, mal compris ou malignement interprétés par des agents lâches et complaisants, pour qui l'ingratitude, la bassesse et l'intérêt sont un besoin, ou par des individus mus par le ressentiment et la passion. Aussi ai-je vu sans étonnement figurer au nombre de mes témoins des femmes, des frères, des sœurs et des parents des condamnés, comme si j'avais à justifier les motifs de l'impulsion de la conscience des jurés. C'est ainsi qu'en accumulant sur ma tête toutes les fonctions de président, de juge, de greffier et de juré, on y amoncelle toutes les erreurs qui ont pu se commettre, et on les travestit en crimes à mon égard, quoiqu'il soit démontré qu'elles ne sont ni ne peuvent être de mon fait ; mais les lumières et la sagacité des jurés me garantissent à l'avance qu'ils sauront apprécier toutes ces intrigues et ces manœuvres ténébreuses, et qu'ils n'oublieront pas cette vérité, qu'un accusateur public est tenu par la loi d'exposer l'accusation, mais qu'aux jurés seuls appartient de déclarer les faits constants ou non constants ; aux juges d'appliquer la peine et aux greffiers de rédiger les jugements, et que l'accusateur public n'est responsable des négligences ou des délits des uns et des autres.

Je passe maintenant à l'examen et à la discussion de quelques faits consignés dans la défense des anciens membres des comités de gouvernement et dans celle particulière de Billaud, que j'avais omis dans le cours de ce mémoire et sur lesquels ma justification ne me permet pas de garder le silence.

D'abord, il doit sans doute paraître bien étrange que Billaud, page 56 de sa défense, prétende que mon mémoire invoqué par Lecointre est une pièce qui ne peut être opposée aux anciens membres des comités, attendu que la Convention l'a déjà rejetée, et que d'ailleurs cette pièce est postérieure à mon arrestation. Qui a dit à Billaud que la Convention, dans sa séance du 13 fructidor, s'était déterminée à rejeter la dénonciation de Lecointre, parce que les faits énoncés en mon mémoire étaient insuffisants pour la motiver? D'ailleurs, cette dénonciation n'était-elle pas appuyée comme la nouvelle sur des faits qui me sont complétement étrangers? Qui ne sait si la Convention n'a pas considéré qu'adopter cette dénonciation c'était ouvertement faire le procès à la Convention elle-même et à la République entière, comme l'ont observé plusieurs membres dans les séances des 12 et 13 fructidor? Mais, quels que soient les motifs qui ont déterminé la Convention, il ne s'ensuit pas que les faits avancés dans mon mémoire ne soient pas exacts; il ne s'ensuit pas non plus que parce que mon mémoire est postérieur à mon arrestation, il ne mérite aucune croyance; ce serait en effet un système bien bizarre et bien perfide de rejeter les éclaircissements et les faits plausibles et palpables déclarés par un individu, par le seul motif qu'il est en état d'arrestation : alors il ne resterait à un accusé d'autre ressource qu'à s'envelopper de son manteau et de dire : « Frappez, voilà la victime. » Où serait donc la justice?

Au reste, comme je l'ai déjà déclaré page 18 de mon mémoire imprimé, je n'ai entendu attaquer ni dénoncer par ce mémoire aucun des membres des anciens comités de gouvernement, parce que je n'ai jamais connu de faction ni de triumvirat dans ces comités, et que j'ai cru que tous leurs ordres et tous leurs arrêtés avaient pour objet le bien public.

C'est dans cette confiance intime que je les ai exécutés, d'autant mieux que dans la Convention ni dans aucune section de la République, il n'a été fait aucune réclamation jusqu'au 9 thermidor contre les opérations et les jugements nombreux rendus par le tribunal; et en citant les anciens comités de gouvernement et quelques membres, j'ai entendu me justifier et prouver qu'en tout

j'avais exécuté leurs arrêtés et leurs ordres conformément aux lois des 14 frimaire et 13 ventôse de l'an second, et que par conséquent je ne devais ni ne pouvais être recherché sur ce point.

Billaud, dans la séance de la Convention du 12 fructidor et dans sa défense, page 56, a tronqué le passage de mon mémoire, page 11, relatif aux réclamations par moi faites dans le Comité de salut public avant l'odieuse loi du 22 prairial, et a confondu les faits, qu'il convient de rétablir.

Lorsque je me suis plaint au Comité de salut public de la réduction que j'avais ouï devoir être effectuée à neuf et à sept jurés, c'était le 19 prairial, et se trouvaient au Comité Billaud, Robespierre, Collot, Barère et Carnot. A l'instant de ma réclamation, Robespierre, qui était debout et en face la cheminée, répliqua avec rage qu'il n'y avait que les aristocrates qui pouvaient parler ainsi; aucun des membres présents ne dit mot, ce qui m'a obligé de me retirer, et j'ai été de suite au Comité de sûreté générale, à qui j'en ai rendu compte. Il m'a été répondu que le Comité n'avait aucune connaissance de ce travail.

Le surlendemain 21, informé également par ce qu'en avait dit Dumas dans la chambre du Conseil, que cette loi nouvelle allait être portée, et que les interrogatoires, les déclarations par écrit et les défenseurs seraient supprimés, je suis allé le soir au Comité de salut public, où étaient présents Billaud, Collot, Barère, Carnot et Prieur, je les ai informés de ce fait; ils m'ont répondu que cela regardait Robespierre, chargé de ce travail, et ils ne m'en ont pas dit davantage. Alors je suis allé au Comité de sûreté générale. J'ai communiqué aux membres toute mon inquiétude sur cette nouvelle loi; ils m'ont répliqué qu'il n'était pas possible qu'une pareille loi fût proposée; cependant le lendemain 22 elle a été portée.

Voilà les faits exacts et tels qu'ils se sont passés dans les deux comités; le silence gardé par les anciens membres du Comité de salut public lors de ma première représentation relative à la réduction des jurés, à laquelle Robespierre présent a seul répondu. Leur réplique à ma seconde, relative à la suppression des interrogatoires, des déclarations et des défenseurs aux accusés; que leur conduite dans ces deux cas soit une preuve, comme l'avance Billaud même, page 56, que toute cette portion du Comité était constante dans la résolution de ne point participer aux projets nationicides du tyran, j'y consens; mais j'ignorais à quel point en étaient les membres de ce Comité avec Robespierre, Saint-Just et Couthon, et

je n'avais aucune preuve ou connaissance des méfiances qui pouvaient régner à cette époque et depuis, ni des différences d'opinion qui pouvaient exister entre eux. Je n'ai jamais été témoin d'aucun fait qui pût m'en faire apercevoir; mais il n'en reste pas moins certain que j'ai réclamé devant les Comités du gouvernement contre cette horrible loi, avant son existence même.

Depuis, je n'ai encore cessé de réclamer contre les inconvénients multipliés et funestes que je m'apercevais chaque jour résulter de cette loi. Il m'avait été même promis au Comité de sûreté générale que sous peu il proposerait la réformation de quelques articles de cette loi, mais que le moment n'était pas encore opportun. Ainsi, ce n'est pas ma faute si cette loi n'a pas été réformée; avant comme depuis, je n'ai cessé de réclamer devant les comités de gouvernement, seules autorités auxquelles je devais et pouvais m'adresser.

Sur l'imputation faite par Lecointre dans sa dénonciation aux membres des anciens Comités, relativement à Pache et à Hanriot, Billaud se récrie de ce que, pour justifier qu'un ordre a été intimé à l'accusateur public, Lecointre présente une déclaration de Fouquier. Que Billaud ait donc de la mémoire, qu'il se rappelle et convienne que tous les ordres qui ont été donnés à l'accusateur public par l'ancien Comité de salut public n'ont pas été donnés par écrit; qu'il convienne donc qu'il n'y a pas eu de mandat d'arrêt lancé contre Pache; que c'est une erreur de la part de Lecointre d'avancer ce fait; que Billaud se rappelle que j'ai communiqué au Comité l'indice qui existait contre Pache dans l'instruction du procès d'Hébert et consorts, lequel était que Pache, sous la qualification de grand juge, devait jouer un rôle dans cette faction; qu'il se rappelle qu'il a été verbalement arrêté au Comité qu'il ne fallait pas parler de Pache, attendu sa qualité de premier magistrat du peuple; qu'il se rappelle donc que Dumas, président, n'a été que trop exact à empêcher que dans le cours des débats du procès d'Hébert et consorts on parlât de Pache, puisqu'il a fait publiquement son éloge à l'audience et aux Jacobins; que l'éloge fait aux Jacobins a paru déplacé au Comité, qu'il a intimé à Dumas l'ordre de le supprimer de son discours; mais il en existe une trace de celui prononcé à l'audience, dans l'imprimé intitulé *Procès d'Hébert et consorts*, page 136. Dumas s'adressant aux accusés : « Ils parlent, dit-il, de la trame perfide qui mettait le nom de Pache en avant, par un motif dont on doit sentir toute la

noirceur et toute l'atrocité, ainsi que du projet d'assassiner Hanriot, que l'on ne calculait pas pouvoir gagner. »

Ainsi cet éloge fastidieux est prononcé à dessein par le président Dumas; son opiniâtreté connue à écarter les témoins qui pouvaient parler d'Hanriot, et son opiniâtreté pareillement reconnue à écarter l'audition de Pache dans l'affaire de Chaumette; toutes ces circonstances réunies ne prouvent-elles pas que Dumas n'a que trop bien exécuté la décision du Comité relative à Pache, à Hanriot et consorts?

Cette décision ne peut donc plus faire la matière d'un doute, et s'il en restait, j'opposerais Billaud à lui-même. En effet, ne l'a-t-on pas entendu, dans la séance du 9 thermidor, reprocher à Robespierre d'avoir empêché l'effet de la dénonciation faite par le tribunal révolutionnaire contre Hanriot et consorts dans l'affaire d'Hébert? Ne le voit-on pas, page 68 de sa défense, soutenir qu'on voit maintenant qui les a d'abord arrachés (Hanriot et consorts); quand surtout c'est Dumas, principal agent de Robespierre, qui a écarté les témoins de son autorité privée, et quand on sait que la dénonciation dont parle Fouquier est d'une époque où la simple volonté du dictateur est devenue un ordre impératif? Il reste donc avoué que j'ai communiqué au Comité de salut public l'indice qui existait contre Pache dans l'instruction du procès d'Hébert et consorts; qu'une dénonciation de complicité avec Hébert, Ronsin et autres, y a été faite par le tribunal révolutionnaire contre Hanriot et consorts au Comité de salut public et posée sur le bureau, et que le Comité a arrêté qu'il ne fallait y donner aucune suite: n'importe par quelle influence cette décision a été prise au Comité, elle ne l'aura pas moins été exécutée; cela me suffit et opère mon entière décharge à cet égard.

Page 76, Billaud s'écrie encore: « Comment Fouquier-Tinville peut-il dire qu'il a écrit au Comité pour lui faire des représentations sur la mise en jugement des cent cinquante-neuf prisonniers du Luxembourg, quand et son acte d'accusation contre eux, et l'échafaud dressé au tribunal à l'insu du Comité, démentent formellement cette accusation? Celle de la prétendue décision portant que la mise en jugement serait effectuée en trois fois est aussi fausse; c'est au Comité de salut public même que l'on fit à Fouquier-Tinville de vives observations sur une manière de juger qui semblait transformer la justice en boucherie (ce furent les propres termes dont on se servit), et il assura qu'il allait faire détruire

l'échafaud que l'on avait fait dresser, et cela fut fini. » Billaud, ne voulant pas sans doute reconnaître l'erreur par lui commise dans la séance du 13 fructidor sur ce point, y a persisté dans la défense générale ; il a ajouté, page 59, que le Comité m'avait mandé et intimé défense d'exécuter à la fois cette mise en jugement sous peine de dénonciation à la Convention nationale. Billaud a confondu l'époque du 6 thermidor avec celle du 18 messidor ; de là la nécessité de rétablir les faits.

Le président Dumas, en arrivant au tribunal le 18 messidor, a annoncé que l'intention du Comité était que les cent cinquante-neuf prévenus de conspiration du Luxembourg fussent mis en jugement tous ensemble. En conséquence, il a ordonné de multiplier les gradins nécessaires à recevoir les accusés ; mais moi, trouvant cette mesure inconvenable, j'ai écrit le même jour 18 au Comité de salut public vers une heure ; je l'ai informé de l'annonce de Dumas, et après différentes observations sur les inconvénients qui pouvaient résulter d'une mise en jugement d'individus en si grand nombre, je l'invitais à me transmettre ses intentions définitives ; je n'ai reçu aucune réponse et suis allé au Comité, suivant mon usage, le même jour, vers les dix heures. J'ai trouvé Barère occupé avec plusieurs personnes dans la pièce qui précède celle des délibérations, et introduit dans cette dernière, y étaient Billaud, Saint-Just, Collot et Carnot, qui sortit presque aussitôt ; leur ayant demandé s'ils avaient délibéré sur ma lettre, ils m'ont répondu qu'ils ne l'avaient pas vue. Je leur en retraçai donc le contenu, en les invitant de me prescrire la marche qu'ils estimaient la plus convenable en pareille occurrence. Saint-Just voulait qu'on les mit tous en jugement à la fois, mais qu'on n'exécutât pas tous les condamnés ensemble. Sur ma réponse que cette mesure était inexécutable pour toutes sortes de raisons, et surtout attendu que la loi me prescrivait de faire exécuter les condamnés dans les vingt-quatre heures, il fut définitivement arrêté que cette mise en jugement s'effectuerait en trois fois, les 19, 21 et 22, ainsi qu'elle a eu lieu. Cette décision a été verbale, comme celle relative à Pache, à Hanriot et consorts et à beaucoup d'autres ; elle n'en a pas moins été prise ; il n'y a qu'un défaut de mémoire ou une intention de me nuire qui aient pu déterminer les anciens membres du Comité à une pareille dénégation. Cette décision est tellement exacte, qu'en sortant du Comité j'en ai informé la commission populaire, séante au Muséum, en l'invitant de me transmettre les

pièces et renseignements qu'elle pouvait avoir concernant les prévenus, dont à cette fin je lui ai transmis la liste. Cette lettre, trouvée dans les archives de cette commission, a été déposée au tribunal depuis l'instruction de mon procès. Certainement je n'ai pas créé cette pièce dans l'intention de m'en servir un jour, et personne ne le croira, surtout lorsqu'on saura que toutes les lettres adressées à cette commission étaient enregistrées au fur et à mesure de leur arrivée et date par date. Ainsi, cette décision a existé telle que je l'ai annoncée et exécutée.

Je n'ai point été mandé au Comité ni menacé d'une dénonciation à la Convention; jamais pareille menace ne m'a été faite; c'est moi qui par ma lettre du matin et personnellement le soir, ai provoqué la décision du Comité sur cet objet. A quel propos alors le Comité m'aurait-il menacé d'une dénonciation à la Convention, puisque j'ai ponctuellement et formellement exécuté sa décision à cet égard comme sur tout le reste? D'ailleurs, si je n'avais pas agi dans cette occurrence comme dans toutes les autres conformément à la volonté du gouvernement, il n'avait pas besoin de me menacer de dénonciation à la Convention; ils avaient le droit de me destituer et d'ordonner mon arrestation, aux termes des lois des 14 frimaire et 28 ventôse. Cette réflexion, puisée dans la loi, confirme de plus en plus que j'ai toujours agi conformément au vœu des comités du gouvernement.

D'ailleurs, il me semble que si quelqu'un était à dénoncer à la Convention, c'était le président Dumas, qui, sans doute d'intelligence avec Robespierre et autres conjurés, s'était servi du nom du Comité pour me déterminer à la mise en jugement cumulative des cent cinquante-neuf individus dont s'agit. Ma conduite sur cet article prouve encore que je n'avais rien de commun avec les conjurés Robespierre, Dumas et autres complices, qui au contraire, en cette occasion comme en beaucoup d'autres, ont cherché à me perdre.

Quant aux gradins et échafauds, il n'en a été nullement question le 18 messidor, mais dans la nuit du 6 au 7 thermidor. En effet, cette même nuit, les deux Comités réunis dans la salle des délibérations du fond, j'y ai été appelé, et Saint-Just m'a demandé qui avait commandé ces gradins abattus alors; j'ai répondu qu'ils avaient été établis de l'ordre de Dumas et d'après ce qu'il avait rapporté le 18 messidor au matin au tribunal, que l'intention du Comité de salut public était que l'on mît en jugement tous à la

fois les cent cinquante-neuf prévenus de conspiration du Luxembourg; qu'au surplus, ces gradins avaient été détruits aussitôt que le service du tribunal l'avait permis.

Alors Amar me demanda qui avait ordonné l'arrestation du dénonciateur de Rousselin et autres citoyens de Troyes, au nombre de dix-sept, jugés et acquittés en totalité le 2 thermidor? Je lui ai répondu que c'était Dumas qui avait déterminé cette arrestation, que d'ailleurs les comités n'ignoraient pas la domination tyrannique qu'il exerçait depuis quelque temps au tribunal, que je la leur avais dénoncée plusieurs fois, et que je ne pouvais être responsable de la tyrannie et de la cruauté connues de Dumas envers les accusés comme envers les témoins. Robespierre n'était pas présent, au moins je ne l'y ai pas vu.

A l'égard du reproche fait par Billaud que l'acte d'accusation était dressé contre les cent cinquante-neuf, ce reproche n'est pas plus fondé, puisque le dressé de cet acte et l'établissement des gradins étaient la conséquence nécessaire du rapport fait le matin au tribunal par le président Dumas. Au surplus, il n'est pas inutile d'observer que sur cent cinquante-neuf prévenus, dix ont été acquittés. Il reste bien démontré aujourd'hui que le président Dumas était le porteur des intentions particulières de Robespierre, son complice, et non de celles du Comité. Au surplus, la décision du Comité a été ponctuellement exécutée les 19, 21 et 22, d'après les précautions et les mesures que j'ai heureusement prises, et il n'y a ni délits ni même de reproches à m'opposer à cet égard, et si Billaud n'eût pas confondu les époques, il est à présumer qu'il ne m'aurait pas taxé d'imposture.

Billaud, dans la séance de la Convention du 13 fructidor, s'est écrié: « Je rappelle à la Convention que Fouquier est convenu à la barre que, quoiqu'il vînt tous les jours au Comité de salut public, il ne parlait jamais qu'à Robespierre. » Billaud s'est trompé en avançant cette assertion. S'il a eu l'intention de persuader que j'étais l'homme de Robespierre, il ment à sa conscience; car il sait que le despotisme de Robespierre m'était intolérable : je le lui ai communiqué plusieurs fois et à beaucoup d'autres; qu'on lise mon discours rapporté dans le n° 323 du *Moniteur*. On n'y trouvera pas le fait cité par Billaud, mais seulement que les premières fois que j'ai été au Comité de salut public, Robespierre m'a parlé seul au nom du Comité, dans la pièce qui précède celle des délibérations, et qu'ensuite j'ai été introduit dans la salle même des délibérations, où je

n'ai cessé d'aller jusques et y compris le 8 thermidor. D'ailleurs Billaud est en contradiction avec ce qu'il a dit dans la séance du 12 fructidor, et ce qu'il a répété dans celle du 13, en convenant que d'après une scène très-vive, qui eut lieu au Comité le 23 prairial, Robespierre s'était abstenu de venir au Comité, et avec ce qu'a dit Barère dans la séance du 8 thermidor, en avançant qu'il y avait au moins quatre décades que Robespierre ne se rendait plus au Comité. Or il est certain que je n'ai cessé de me rendre tous les soirs au Comité dans la salle des délibérations. A qui parlais-je donc? Aux membres qui s'y trouvaient; c'est à eux que je rendais compte, c'est d'après leurs ordres que j'agissais, et non d'après ceux de Robespierre, qui n'y était pas, et chez lequel il est impossible de prouver que j'allais. D'ailleurs, je réitère qu'avant l'époque de la retraite de Robespierre comme depuis, je n'ai exécuté que les décisions prises dans les comités et par les membres présents et non la volonté personnelle et isolée d'aucun membre. En vain Billaud a-t-il prétendu que j'avais débité des mensonges contre les comités, et que pour ma récompense ma liberté devait m'être accordée; que Billaud sache que je n'ai jamais été lâche ni menteur. J'ai dit il y a six mois, à la barre de la Convention, ce que je répète aujourd'hui et ce que je répéterai toute ma vie, la vérité; ma seule impulsion est ma conscience, cependant je suis encore dans les fers, en proie à toutes les horreurs de la calomnie; je suis privé de toute consolation accordée aux détenus, selon que le prescrivent la justice et l'humanité, de voir ma femme et mes enfants, et je n'attends ma liberté que de la justice et de la force de mon innocence.

On parle de lois désastreuses rendues relativement au tribunal révolutionnaire; on s'appesantit beaucoup sur l'odieuse loi du 22 prairial, sur les malheurs et les inconvénients qui en sont résultés, et on semble même me les imputer. Cependant, comme je l'ai déjà observé, on ne m'a jamais entendu faire de motions ni pétitions tendantes à la provocation d'aucune de ces lois; c'est un point de fait incontestable; mais pour se reporter aux différentes époques difficiles et orageuses de la Révolution, sans chercher à examiner si la plupart de ces lois n'ont pas été nécessitées par ces moments de crise, sans rappeler et examiner toutes les dénonciations portées contre le tribunal révolutionnaire à différentes époques dans les sociétés populaires et dans les papiers publics, sur sa lenteur à juger les grands coupables, notamment l'ex-général Custine, dans le cours des débats duquel le président et l'accusateur public

ont été dénoncés à la Convention et mandés à la barre au moment où le tribunal s'occupait de découvrir les véritables complices de Custine; sans rappeler ici toutes les pétitions faites à la Convention relativement à la marche du tribunal, mais seulement celle du 23 brumaire an II, dans laquelle on lit : « Nous vous demandons, 1° de maintenir l'égalité en livrant au tribunal révolutionnaire avec les grands coupables, tous leurs complices, et surtout de traiter plus sévèrement envers les généraux et les représentants.

» 2° De maintenir dans toute leur rigueur les mesures révolutionnaires, et à cet effet, d'imprimer aux comités qui sont chargés de leur exécution, et surtout au Comité de sûreté générale, la plénitude des pouvoirs de confiance dont vous êtes investis, pour les préserver de toute résurrection du côté droit et de toute formation de parti.

» 3° De réprimer tout membre qui oserait par la témérité de ses propositions dégrader la liberté des opinions, dirait calomnieusement que le tribunal révolutionnaire prononce des boucheries, donnerait aux mécontents pour signal ces mots de convention que les journaux leur transmettent, qui relèvent les espérances et rappellent les persécutions sur les patriotes. »

Pétition à laquelle le président a répondu qu'il remerciait les pétitionnaires sur l'activité de leur zèle et sur le républicanisme pur qui les animait, et les a invités aux honneurs de la séance. Pétition et réponse qui ont été insérées avec mention honorable au bulletin, sans examiner si toutes ces mesures de rigueur n'étaient pas commandées par les circonstances critiques et orageuses où s'est trouvée à différentes époques la République, par l'effet des trahisons multipliées qu'elle a éprouvées.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque de la terrible loi du 22 prairial, de l'aveu de Lecointre, pages 3 et 54 de sa dénonciation imprimée, l'opinion en masse de la Convention était enchaînée, et on avait permis qu'il s'élevât au milieu d'elle, dans le sein même des comités, des tyrans qui ont opprimé le peuple, anéanti près d'un an l'énergie de la Convention; que la Convention n'était pas libre avant que le glaive de la loi eût frappé le tyran, et qu'elle était dans un état d'oppression tel qu'aucun député n'osait élever la voix, dans la crainte d'être arrêté.

Eh bien, puisque d'après cet aveu, confirmé par plusieurs autres députés, il est reconnu que le tyran Robespierre et ses complices ont eu l'art perfide d'anéantir l'énergie de la Convention pendant près d'un an, et de faire rendre toutes les lois désastreuses que les

triumvirs estimaient convenables à leurs vues criminelles et ambitieuses; puisqu'aucun député, selon Bentabolle, ne pouvait dire ce qu'il pensait, ni faire part de ses soupçons, ni combattre les mesures qui lui semblaient contraires aux intérêts de la République, et que plusieurs même n'osaient coucher chez eux, à quels dangers, à plus forte raison, n'était pas exposé le fonctionnaire public chargé de ces lois, toutes rigoureuses qu'elles pussent être? Que vouliez-vous donc que fît ce fonctionnaire public? Était-il en son pouvoir de se refuser à l'exécution de ces lois? Était-il en son pouvoir de donner sa démission? Consultez les lois, et vous verrez qu'il ne pouvait pas plus l'un que l'autre, sans être poursuivi comme rebelle à la loi et comme traître.

D'ailleurs un fonctionnaire public a-t-il le droit de chercher si la loi de l'exécution de laquelle il est chargé est l'effet du despotisme de tel ou tel député? Peut-il, à raison de son opinion particulière, éluder, interpréter ou modifier la loi? Où serait la chose publique, si les fonctionnaires s'arrogeaient ce droit? Tolérer ces abus de la part des fonctionnaires publics, ne serait-ce pas opérer la réhabilitation des anciens parlements, qui, au nom du peuple dont ils ne s'occupaient jamais que pour l'asservir de plus en plus, interprétaient, modifiaient et retranchaient des lois ce qui était contraire à leurs intérêts personnels? Un fonctionnaire dans une république ne doit connaître que la loi émanée du pouvoir souverain, et sans en approfondir les causes ni les motifs, la rigueur ou l'injustice, son devoir est de l'exécuter et de la faire exécuter. Telle est la marche que j'ai suivie. J'ai donc exécuté et fait exécuter les lois révolutionnaires et celle du 22 prairial. On ne peut m'imputer à crime, et je ne suis responsable sous aucun rapport des malheurs et des inconvénients qui peuvent en résulter, parce que je n'étais qu'un être passif, un rouage et un ressort que faisait mouvoir la loi. Ainsi, c'est à la loi qu'il faut s'en prendre et non à son organe, sans quoi, à l'instar de ce qui se pratiquait dans l'ancien régime, ce serait sacrifier aux passions un agent et un fonctionnaire public qui de bonne foi a obéi aux lois, aux arrêtés et aux ordres des comités de gouvernement, dans la confiance que les actes d'exécution ainsi voulus et commandés étaient nécessaires pour soutenir le mouvement révolutionnaire et sauver la patrie. Me suis-je trompé dans les moyens d'exécution? Alors c'est une erreur due à l'imperfection de mes lumières, qui ne peut m'être imputée à crime, parce que mes intentions ont toujours été pures et droites.

Voilà ma défense; malgré l'énorme catalogue d'accusations dont la haine et la vengeance ont empoisonné mon ministère et flétri ma réputation, elle était écrite tout entière dans la loi et dans le livre de vérité.

La justice ne me punira point des forfaits de Robespierre, Saint-Just et Couthon et de leurs complices, que je n'ai jamais partagés; elle ne me punira pas davantage des crimes des Dumas et des Coffinhal, qui me sont également étrangers; elle ne me punira pas plus de l'erreur volontaire ou involontaire des jugements dus à l'impérieuse conscience et à la seule conviction morale des jurés, et elle ne regardera pas comme miennes les erreurs et les négligences d'autrui.

Ai-je soustrait un seul grand complice à la vengeance nationale? Plus d'une fois, à la vérité, j'ai été dénoncé pour ma prétendue lenteur, et singulièrement dans l'affaire de Custine, le club des Cordeliers a retenti des fougueuses vociférations de Vincent, qui accusait le tribunal et lui faisait un crime de n'être pas plus expéditif.

Me rendrait-on responsable de la sévérité de la loi contre Danton et ses coaccusés, lorsque j'ai démontré que le crime tout entier en appartient au rapport infidèle de Saint-Just?

Les conspirations des prisons et la mise au secret perpétuel des détenus sont des chefs d'accusation qui me sont étrangers, et que j'ai réfutés en opposant les arrêtés des Comités.

Ainsi, quand j'ai pour mes actions privées la garantie naturelle, ma conscience; quand l'exercice de mon ministère est défendu de la garantie politique des lois et de l'autorité du gouvernement, n'ai-je pas le droit de compter sur le triomphe de mon innocence?

Je le répète hardiment, je n'ai jamais été l'homme des triumvirs; j'ai été l'homme du gouvernement, j'ai été l'organe de la loi, et son atrocité n'est pas mon crime.

Aux dépens de ma santé, j'ai employé mes soins et mes veilles à la tâche pleine d'amertume et de dangers dont le peuple m'avait chargé par le vœu de ses représentants, et j'ai traîné le char révolutionnaire sous la garantie des lois, sans m'imaginer qu'un jour l'on me ferait un crime capital de leur exécution.

A Paris, ce 15 pluviôse an III de la République une, indivisible et démocratique.

A. Q. Fouquier.

N° 3.

Interrogatoire de Fouquier-Tinville.

Ce jourd'hui [1] six germinal, l'an trois de la République française une et indivisible, à onze heures du matin, nous, Jean Debregeas, vice-président du tribunal révolutionnaire, assisté de Raymond Josse, commis greffier, et en présence du citoyen Pierre Cambon, substitut de l'accusateur public, nous sommes transporté en la maison d'arrêt dite *l'Égalité,* y avons fait amener le prévenu, auquel avons demandé ses noms, prénoms, âge, profession, pays et demeure.

A répondu se nommer Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, âgé de quarante-sept ans environ, né à Hérouel, district de Saint-Quentin, département de l'Aisne, demeurant au palais, à Paris, avant la Révolution homme de loi, et depuis ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Cela fait, nous avons communiqué et délivré copie audit prévenu de l'acte d'accusation dressé contre lui par addition à celui du 25 frimaire dernier pour faits de complicité contre les ex-juges et ex-jurés du tribunal révolutionnaire.

Lecture faite par le prévenu dudit acte d'accusation, nous lui avons fait les interrogats suivants.

D. As-tu présenté des actes d'accusation remplis de ratures, renvois et interlignes sans approbations?

R. Qu'il a présenté des actes d'accusation réguliers, qu'ils étaient écrits par des secrétaires, que jamais il n'y a été rien ajouté après la mise en jugement des accusés; qu'au surplus, en lui représentant les actes d'accusation, il expliquera ce qu'on a affecté de méconnaître après la lecture qu'il vient de faire de l'acte d'accusation.

D. As-tu d'autres observations à faire sur le premier chef d'accusation inséré dans l'acte dont il vient de prendre lecture?

R. Observe qu'il n'a jamais présenté aux juges des actes d'accusation à signer en blanc, mais que comme d'après la loi du 22 prairial les interrogatoires secrets étaient supprimés, on ne pouvait

(1) Arch. de l'Emp., carton W 499, dossier 550.

remplir les prénoms, âge et qualités et lieux de naissance qu'après les avoir demandés aux détenus; mais que les noms de famille étaient toujours remplis dans l'acte d'accusation, ainsi que dans le contexte; ajoutant que ces prénoms, âge, qualités et lieux de naissance étaient toujours remplis avant la notification de l'acte d'accusation, et que l'acte d'accusation se faisait sur les pièces transmises, et que jamais à sa connaissance il n'a été mis aucune interligne.

D. S'il n'a pas présenté un acte d'accusation où il inséra le nom d'un individu condamné à mort et exécuté environ un mois avant, en le portant en jugement comme s'il existait?

R. Qu'il ne se rappelait nullement avoir porté acte d'accusation contre un individu déjà condamné, mais que, par les raisons qu'il a expliquées plus haut, il est arrivé quelquefois que des actes d'accusation ont été portés contre des individus qui se sont trouvés morts naturellement lorsqu'on a été les chercher; leurs noms sont restés dans l'acte d'accusation, attendu qu'ils étaient accusés avec d'autres, mais jamais leur nom n'a été lu, ni aucune question posée ou soumise aux jurés à leur égard; en un mot, qu'aucun individu n'a été jugé sans avoir été mis publiquement en jugement.

D. S'il n'a pas requis de porter à l'échafaud le cadavre d'un accusé qui s'était poignardé au moment qu'on lui prononçait son arrêt de mort?

R. Qu'attendu la clameur publique et pour éviter de plus grands désordres dont on était menacé dans le moment où Valazé s'est poignardé, il a cru prudent de requérir qu'il serait conduit à la place destinée pour l'exécution; qu'il peut s'être trompé, mais qu'une erreur ne peut être imputée à crime; qu'au surplus, le tribunal l'a ordonné ainsi; par ce moyen, il a dû exécuter le jugement par lui rendu.

D. S'il n'a pas requis le tribunal d'ordonner l'exécution de plusieurs femmes condamnées à mort, mais qui s'étaient déclarées enceintes, au lieu d'attendre que les personnes de l'art qui avaient déjà déclaré qu'elles n'avaient pu connaître ni s'assurer si réellement elles étaient enceintes, pussent par le laps de temps reconnaître la vérité ou la fausseté des déclarations de ces femmes, et s'il ne les a pas fait réellement exécuter le même jour?

R. Qu'il a respecté les déclarations de grossesse, tellement que le 9 thermidor sept femmes étaient détenues à l'hospice, quoique condamnées, d'après la déclaration de grossesse qu'elles avaient

faite; qu'il les a indiquées et dénommées dans sa réponse imprimée, qui a dû être remise à l'accusateur public ou au citoyen Cambon; qu'une autre femme nommée la veuve Lauriot, condamnée par jugement du 22 frimaire de l'an second, a été, attendu sa déclaration de grossesse, envoyée à l'hôpital, lieu où on mettait les femmes condamnées qui s'annonçaient telles, attendu qu'alors il n'existait point d'hospice; que cette veuve Lauriot existe, est même détenue dans la maison où nous sommes; qu'à l'égard des femmes exécutées, il a toujours présenté le rapport et l'état des choses au tribunal, qui a statué ce qu'il a avisé, et qu'à son égard il n'a fait qu'exécuter les jugements comme la loi le lui prescrivait; que jamais aucune loi ne permet de poursuivre un accusateur public pour avoir exécuté les jugements rendus par le tribunal auprès duquel il exerçait ses fonctions.

D. S'il n'est jamais entré dans la chambre des jurés au moment de leur délibération?

R. Qu'il n'est jamais entré seul dans la salle des débats des jurés, qu'il ne les a jamais interrompus ni n'a assisté à leurs débats; qu'il croit avoir été une fois appelé, ainsi que le président, par les jurés pour éclaircir un doute, que le président et lui s'y sont rendus conformément à la loi sur l'institution du jury, qui permet d'appeler le président et l'accusateur public pour éclaircir les doutes qu'ils peuvent avoir, mais qu'aussitôt le doute éclairci ils se sont retirés et n'ont assisté ni pris aucune part aux débats, ni à cette époque ni en tout autre temps.

D. S'il n'a pas présenté un acte d'accusation contre cent cinquante-cinq individus, accusés de conspirations des prisons, et si le mot *bis* n'a pas été mis à côté de trois noms pour désigner deux personnes sous un seul nom, de manière que la totalité des individus s'est trouvée monter à cent cinquante-huit au lieu de cent cinquante-cinq?

R. Qu'il a effectivement dressé un acte d'accusation contre cent cinquante-cinq prévenus de la conspiration du Luxembourg, le 18 messidor, et ce d'après ce qui avait été rapporté par le président Dumas que l'intention du Comité de salut public était qu'on les jugeât tous à la fois, mais que, quoique ayant dressé cet acte d'accusation, trouvant cette mesure inconvenable, il a écrit au Comité de salut public le même jour, vers une heure, et lui a représenté cette inconvenance; qu'il a demandé en même temps que le Comité lui fît part de ses intentions définitives; que n'ayant reçu

aucune réponse, il est allé lui-même la chercher le soir; que là, il a été décidé au Comité que cette mise en jugement aurait lieu en trois fois; que cinquante-six ont été mis en jugement et jugés le 19, que quarante-neuf l'ont été le 21; que Jacques Jobert, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, faisait partie desdits quarante-neuf, lequel a été acquitté par jugement du même jour; qu'Ornano, Damiens et autres, au nombre de cinquante, ont été mis en jugement et jugés le 22 messidor; que Scomps, Larchevêque-Thibaud, Martin, homme de loi, d'Hilliers, ex-général et autres, au nombre de huit, qui faisaient partie desdits cinquante, ont été acquittés par jugement du même jour; qu'il ne sait ce qu'on veut lui dire par le mot *bis,* qui ne peut être écrit de sa main, ni ne l'a été de son ordre; qu'au reste les actes d'accusation étant livrés au greffe après le jugement et ayant toutes sortes de raisons de soupçonner qu'il a été commis des soustractions et surcharges dans le greffe, il ne peut être responsable à aucun titre de celles qui auraient pu avoir lieu, soit sur les actes d'accusation, soit sur d'autres pièces; au surplus, qu'en lui représentant les pièces, il sera à même de donner des explications plus précises, mais qu'il est persuadé que jamais le nombre n'a été plus haut qu'à cent cinquante-cinq.

D. S'il ne fut pas fait un projet de jugement le 19 messidor, où l'on classa, comme condamnés, la masse des individus dont il vient d'être question?

R. Qu'il n'a aucune connaissance du projet dont on lui parle; que c'est la première fois qu'il apprend qu'il exista un projet de ce genre; qu'un projet, au surplus, n'est pas un acte authentique à opposer à un accusateur public; qu'il n'avait pas le droit de s'immiscer dans la rédaction des jugements; il ajoute même que s'il en avait eu connaissance, il n'aurait pas laissé impuni l'auteur d'une pareille pièce.

D. Si dans le premier jugement de subdivision on ne comprit pas le nommé Morin, quoique non porté dans l'acte d'accusation?

R. Qu'on lui oppose toujours des actes qui lui sont étrangers; que ce Morin, autant qu'il peut s'en rappeler, n'a pas été mis en jugement le 19, mais bien le 22, comme faisant partie de la conspiration du Luxembourg, ajoutant qu'avant, un nommé Morin, intendant de la du Barry, a été mis en jugement et condamné; de plus, qu'un nommé Morin, intendant de la veuve de l'ex-maréchal de Biron, a été mis en jugement et condamné à une époque dont

il ne peut se rappeler au juste : que le Morin compris dans la conspiration du Luxembourg avait été quartier-maître de la maison militaire de Capet; qu'au surplus, en lui représentant les pièces, il donnera des explications plus précises.

D. Si, lors du premier jugement de subdivision, un témoin ayant prétendu qu'il n'avait point existé de conspiration, lui, Fouquier-Tinville, ne requit pas et les juges n'ordonnèrent pas que ce témoin serait mis en arrestation, sous prétexte qu'il était constant qu'il avait existé dans la maison d'arrêt du Luxembourg une conspiration tendant à égorger la Convention nationale, quoique le juré n'eût encore donné aucune déclaration sur ce fait.

R. Que le nommé Devienne (Lesenne), dont on parle, n'a pas été arrêté comme ayant déclaré qu'il n'y avait pas de conspiration dans la maison du Luxembourg, mais bien à raison de ses incertitudes, tergiversations, ambiguïtés et vacillations dans sa déclaration, ce qui a paru déceler un homme de mauvaise foi; qu'il est faux qu'il ait requis l'arrestation dans les termes consignés dans la question; mais que son réquisitoire a été motivé de la manière exprimée dans la présente réponse; mais qu'il s'est bien gardé de motiver son réquisitoire sur la conspiration comme constante; que le tribunal a pu motiver son jugement ainsi qu'il l'a jugé à propos, qu'il n'a pu ni dû l'empêcher, qu'il donna les motifs qu'il a jugé à propos : quels que soient les motifs consignés dans le jugement d'arrestation, ils ne peuvent être imputés au répondant, observant qu'il a eu une crise très-vive avec le président Dumas, le même jour, relativement au refus que ce dernier avait fait d'accorder la parole à quelques accusés qui demandaient à faire quelques observations; que par sa persévérance il est enfin parvenu à la leur faire accorder, ainsi qu'il l'a fait en plusieurs occasions.

Observant que c'est par erreur qu'il a dit plus haut qu'Ornano et Damiens avaient été mis en jugement le 22, tandis qu'il est de fait qu'ils l'ont été le 21, ainsi qu'il en résulte par le jugement.

Observe le répondant, que Pâris, greffier actuel du tribunal révolutionnaire, s'est déclaré son ennemi mortel tant en public qu'en particulier; qu'il a été fait différents déjeuners et dîners, notamment un le 27 frimaire, veille de sa mise en jugement, qui a eu lieu le 28 du même mois, où étaient Pâris, Tavernier jeune, Boucher, tous deux commis greffier, Gourreau et autres témoins indiqués dans ce procès; que ce dîner a eu lieu à Villejuif ou dans les environs, qu'il en a été encore fait d'autres, où on s'est occupé

du procès de Fouquier et des moyens qu'on prendrait pour le perdre; que Pâris s'est même vanté que s'il ne fallait que lui pour le perdre, il en tirerait la corde; qu'il a manifesté encore en différents autres lieux la haine la plus implacable contre le répondant, quoique ce dernier ait employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour le faire sortir de prison, qu'il est encore d'autres manœuvres criminelles employées par Pâris et ses agents pour découvrir des témoins qui pussent déposer à la charge du déclarant; qu'il y a environ trois semaines il est allé au café de Chartres au Palais-Égalité avec plusieurs individus, que là il y a publié et indiqué le jour ou Fouquier serait mis en jugement; qu'il y a aggravé les prétendus délits qu'on lui impute; qu'il y est encore retourné depuis et y a expliqué, d'une manière perfide et capable de soulever l'opinion publique contre le répondant, les faits relatifs au jugement des prévenus de la conspiration du Luxembourg; que par suite de cette animosité, et pour arriver sans doute et plus sûrement à son but, il a enlevé de force, le 19 nivôse dernier, tous les extraits des jugements et accusés de réception de la commission des revenus nationaux qui se trouvaient au parquet et qui faisaient la garantie du répondant relativement au jugement dont il est question aujourd'hui, par la raison que le répondant avait la précaution de se faire remettre chaque jour les extraits des jugements rendus portant les noms des condamnés, tant pour faire procéder à l'exécution des jugements que pour les transmettre aux domaines nationaux et à la commission des revenus nationaux; que le nombre de ces pièces n'a été nullement constaté ni vérifié; qu'ainsi il a été loisible à Pâris d'en soustraire ceux qu'il a jugé à propos; que ces faits sont à la connaissance de Toutain frères, qui s'y sont opposés de tous leur moyens, et d'un autre secrétaire dont le répondant ignore le nom, même du citoyen Leblois, qui lors n'avait plus de fonctions, et de François, l'un des garçons du parquet. De plus, Pâris avait enlevé précédemment cent cotes de dossiers d'affaires jugées sans en donner aucun récépissé, quoique le répondant en eût donné aux autorités constituées au fur et à mesure qu'elles lui avaient été transmises, observant que les cent affaires environ avaient été jugées en partie par les précédents tribunaux, et que le peu d'affaires qui avaient été jugées par le premier tribunal y étaient restées à raison des complices encore à juger. Il a appris que lors du départ du citoyen Granger, substitut, qui était chargé des pièces du procès actuel, il les avait remises à

Pâris et à Wolff, qu'ils en étaient restés dépositaires jusqu'au moment que le procès avait été remis au citoyen Cambon ; qu'on ne peut douter un instant qu'ils aient négligé d'avoir pris lecture des pièces dudit procès ; que c'est Pâris qui a présenté à la signature le premier acte d'accusation à l'audience ; que le 28 frimaire, jour que le répondant a paru au tribunal, Pâris a encore instrumenté dans le procès, en apportant publiquement à l'audience une liasse de pièces qu'il a posées sur la table de l'accusateur public, alors à l'audience ; qu'il a encore instrumenté dans ce même procès dernièrement, en signant le jugement rendu par le tribunal le 30 ventôse dernier, et en écrivant une lettre au citoyen accusateur public, sous la date des 2 ou 3 du courant ; que d'après ces faits et autres, que le répondant se réserve de développer, il ne connaît aucune loi qui permette à un témoin d'instrumenter de façon quelconque dans l'affaire où il est témoin ; qu'ici, non-seulement Pâris, Wolff et autres ont instrumenté dans ce procès, mais même ont manifesté, dans plusieurs lieux publics et particuliers, leur excès de haine et de vengeance contre le répondant, ce qui doit les rendre suspects dès ce moment au tribunal.

Avons ensuite averti l'accusé que la loi lui permet de choisir un conseil muni d'un certificat de civisme, et de nous faire connaître sur qui son choix peut être tombé.

Lequel a répondu que le citoyen Lafleuterie, qu'il avait choisi pour son conseil, lui ayant fait part qu'il serait assigné comme témoin à décharge par les citoyens Naulin et autres accusés, et qu'il ne pouvait, par délicatesse, accepter la fonction de défenseur dans cette affaire, il ne connaissait plus personne qu'il pût charger de sa défense, et sur cela nous lui avons donné d'office le citoyen Gaillard ; cela fait, nous avons communiqué au prévenu la liste des jurés destinés à prononcer sur les faits qui lui sont imputés, et dont les noms suivent : Lapeyre, Bressand, Husson, Tournier, Taillerat, Lebrun, Mésange, Bouygues, Duprat, Vignalet et Laporte, et l'avons interpellé au nom de la loi de déclarer à l'instant s'il entend récuser un ou plusieurs.

L'accusé a répondu qu'il ne connaissait en aucune manière les jurés dont la liste vient de lui être notifiée, si ce n'est Duprat, de la manière suivante, en ce que les Duprat, d'Avignon, ses frères, qui étaient députés, ont été mis en jugement et condamnés sur les poursuites du répondant ; que d'ailleurs Duprat était l'intime ami

de Jourdan, qui a été condamné par le tribunal, toujours sur les poursuites du répondant; que de plus Duprat a été arrêté à l'époque du jugement de Jourdan, par ordre du Comité de sûreté générale, amené à Paris, et constitué prisonnier au Luxembourg; qu'il existe dans le rapport du citoyen Courtois, député, une lettre sous la date, à ce qu'il croit, du 18 messidor, écrite à Payan, lors agent national de la commune de Paris, par Viot, lors accusateur public de la commission d'Orange, dans laquelle Viot réclame auprès du Comité de sûreté générale et de lui répondant le renvoi de l'affaire de Duprat et de Tiran à son tribunal d'Orange; que le répondant doit à la vérité de dire qu'il ignore si la lettre dont est mention lui est parvenue; qu'il ne croit même pas que le citoyen Duprat ait été traduit au tribunal, mais que toutes les raisons l'engagent à le récuser.

Qu'à l'égard des autres jurés, il invite le tribunal et sollicite de sa justice de les inviter lui-même à se rappeler s'ils n'ont eu aucun parent, ami ou client condamné par le tribunal; attendu que ne les connaissant pas, il ne peut être informé d'aucun fait qui leur soit particulier.

Déclare de plus le répondant, que dans le cas où il serait procédé à un nouveau tirage dont le résultat pourrait présenter le citoyen Delorme, il récuse d'avance ce citoyen, par la raison qu'en 1790 il eut une scène très-vive avec lui chez le commissaire Dubois, lors demeurant rue de Chabanais; 2° qu'il a été forcé de requérir à différentes reprises la remise de différents procès-verbaux dressés par ledit Delorme, qu'il avait négligé de remettre et que le répondant n'avait pu obtenir qu'avec beaucoup de peine; 3° attendu qu'ayant été entendu à décharge dans l'affaire de Tassin et autres grenadiers de la section Lepelletier, ci-devant Saint-Thomas, condamnés comme convaincus d'avoir participé aux projets liberticides de Capet, à la journée du 10 août 1792, il a appris que le citoyen Delorme avait manifesté hautement son mécontentement sur ce jugement rendu sur les poursuites du répondant.

Lecture faite au prévenu de ses réponses et observations relatées ci-dessus, il a dit qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste sous ses plus amples réserves et protestations de fait et de droit, et a signé avec nous substitut et le greffier commis.

A. Q. Fouquier, Cambon, Debregeas, Josse, commis greffier.

N° 4.

Résumé du procès de Fouquier-Tinville et autres prononcé par Cambon du Gard, substitut de l'accusateur public.

Citoyens jurés [1], le moment est donc venu de remettre sous vos yeux l'affligeante énumération de tous les crimes commis au nom de la loi, et dont elle-même aujourd'hui, par mon organe, vient vous demander vengeance.

Pénétrez-vous d'abord de cette triste vérité, que des assassinats juridiques ont été la suite malheureuse de l'affreux système de dépopulation imaginé par la faction Robespierre, que ce système horrible tendait à égorger une multitude d'individus qu'on s'attachait depuis longtemps à amonceler dans les différentes maisons d'arrêt de Paris. Quel était l'objet de ces amoncellements? C'était celui de faire périr en masse les citoyens honnêtes contre lesquels on ne pouvait trouver l'apparence même du délit. Quel moyen a-t-on imaginé pour l'exécution de ce projet infernal? Celui des prétendues conspirations des prisons. Celle du Luxembourg fut supposée être une suite de celle de Grammont et autres; mais ce qu'il y a d'étonnant et de remarquable, c'est qu'il est aujourd'hui matériellement prouvé que tout a été calme dans la maison d'arrêt du Luxembourg, en même temps qu'il est matériellement prouvé qu'à la même époque et dans le même lieu on a tenté la révolte et qu'il a existé la plus grande fermentation. Contradiction flagrante qui ne vous aura pas échappé.

A l'égard de la soi-disant conspiration de Bicêtre, il est aussi matériellement prouvé qu'un simple projet d'évasion réellement formé par plusieurs condamnés à la peine des fers, a été tout à coup métamorphosé en un affreux complot tendant à égorger la Convention nationale et les membres des comités de gouvernement, à leur arracher les foies, à les griller et à les manger.

C'est au moyen de ces absurdes suppositions, c'est au moyen de tous ces faux prétextes qu'on a supplicié des personnes de tout sexe, de tout âge, des vieillards, des infirmes, des aveugles, des sourds, des paralytiques, des ex-prêtres, des ex-nobles, des

[1] Arch. de l'Emp., Collection Rondonneau.

hommes enfin les plus recommandables par leurs vertus, leurs talents et leur probité; le droit de vie et de mort fut exclusivement délégué aux êtres les plus ignares, les plus immoraux et les plus féroces, qu'on fit siéger dans un tribunal de sang qui n'eut d'autres formes à suivre que celle de précipiter les condamnations et de hâter les supplices.

Herman et Lanne furent à l'égard de ces prétendues conspirations les principaux agents dévoués ou vendus à la faction populicide. La preuve de cette complicité résulte des fréquentes visites faites par Herman aux ci-devant comités à cette époque, il convient avoir dressé des rapports d'après leur ordre particulier et secret.

Lanne fut en cette partie le vil agent d'Herman; Fouquier et lui, d'accord avec Herman, se rendirent à Bicêtre pour dresser des procès-verbaux marqués au coin de l'imposture et de la fausseté, sur les dépositions infidèles et mensongères de plusieurs condamnés à la peine des fers qu'il ne leur fut pas difficile sans doute de circonvenir et de séduire. Il existe au procès un mandat de traduction délivré par Fouquier et sur lequel Lanne a de sa propre main inscrit les noms d'Osselin et de Louis-Paul Picard, quoique ces deux personnes ne fussent point portées sur la liste de celles à traduire et qu'il n'eût été fait contre elles aucune dénonciation. La preuve de la complicité d'Herman et de Lanne résulte encore des différentes dépositions faites dans les débats qui attestent et leurs odieuses manœuvres et leur intelligence. On vous a produit tous ces procès-verbaux et toutes ces pièces, on vous les remettra sous les yeux afin que votre conviction achève de se déterminer. Vous remarquerez surtout que c'est le rapport dressé par Herman le 17 messidor, qui fonda les fausses conspirations du Luxembourg.

Valagnos, homme déjà flétri par la justice, fut celui qui dénonça l'évasion projetée par ses collègues les condamnés aux fers; ce fut principalement à lui que Fouquier et Lanne s'adressèrent lors de leur descente à Bicêtre pour constater faussement la conspiration imaginée. Valagnos indiqua ceux de ses collègues qui devaient déposer, et sans doute qu'il devint l'instrument d'Herman, de Lanne et de Fouquier, dans le frêle espoir d'éviter l'exécution prochaine d'un jugement contre lui déjà prononcé pour d'autres crimes.

Valagnos a soutenu que sa dénonce n'avait jamais porté que sur sept individus au lieu de trente-deux, désignés dans un procès-

verbal dressé par Lanne. Valagnos a soutenu n'avoir jamais dénoncé qu'un projet d'évasion, qu'il n'a jamais entendu dénoncer une conspiration telle surtout qu'il aura plu à Herman, à Lanne et à Fouquier de la caractériser. Mais dans ce conflit de déclarations et d'incertitudes, doit-on ajouter foi plutôt aux uns qu'aux autres? Si Herman, Lanne et Fouquier sont déjà convaincus de mille atrocités, Valagnos, homme flétri par la justice, mérite-t-il d'en être mieux cru? N'est-il pas plus sûr de décider qu'il y eut entre ces trois êtres immoraux, Fouqnier et les anciens membres du gouvernement, des intelligences coupables et destructives de la population française?

Il est encore prouvé que Boyaval, Benoît, Beausire, Guyard et Verney, furent non-seulement les rédacteurs des listes de proscription, mais encore dénonciateurs et témoins. Boyaval, en même temps qu'il dressait des listes, menaçait les détenus du *tribunal Fouquier,* duquel il se faisait fort. Boyaval paraissait aux audiences avec un front d'impudeur et d'audace, pour s'élever contre ceux qu'il avait lui-même proscrits, pour leur soutenir en face qu'il existait des conspirations et qu'ils étaient du nombre des conspirateurs, tandis que dans les débats que vous venez d'entendre, tant lui que ses consorts ont soutenu qu'il n'exista jamais de conspirations au Luxembourg et qu'ils n'en ont jamais déposé.

Benoît joua dans la maison d'arrêt du Luxembourg le même rôle que Boyaval; l'un et l'autre, mieux traités qu'aucun des détenus, occupaient une chambre particulière, sortaient à volonté de la maison d'arrêt pour aller vaquer aux opérations concertées entre les membres des anciens comités et Fouquier; Benoît, sans doute plus utile collaborateur, fut transféré, de l'ordre du gouvernement, dans la maison d'arrêt des Carmes, où il se fit passer pour un être important investi de la confiance publique; il disait aux détenus qu'il était de retour d'une mission ministérielle dans le Calvados, tandis qu'il ne paraissait dans cette maison d'arrêt que pour y désigner de nouvelles victimes. Il existe enfin des dénonciations par écrit, faites par Benoît, et adressées aux comités; il en est une surtout contenant dénonciation d'une conspiration à Versailles; introduit aux comités de gouvernement par le citoyen Gohier, ci-devant ministre de la justice, à l'effet de se résumer sur cette soi-disant conspiration, il en est raisonné, il en parle comme d'une chose sûre, et se fait fort de la mettre sous peu de temps au plus grand jour : il demande à cet effet qu'il lui soit permis de se

rendre à Versailles pour certaines opérations y relatives, mais il exige qu'on lui avance quelques petits fonds pour se nourrir, soit en route, soit pendant son séjour. On lui donne à cet effet soixante livres, il se retire, on suit ses pas et on découvre qu'il emploie cette somme à l'achat d'un dinde, de manière qu'il ne se rendit pas et qu'il ne songea jamais à se rendre à Versailles.

Beausire a convenu d'une liste de détenus qu'il écrivait sous la dictée de Verney, mais ce fut, a-t-il dit, sur ce que Verney lui déclara que c'était la liste des détenus à extraire et à traduire à Vincennes, et cependant ces détenus inscrits par Beausire furent presque aussitôt traduits en jugement et condamnés postérieurement; et de son propre aveu Beausire écrivit une autre liste, toujours sous la dictée qui lui en fut faite, et toujours, ajoute-t-il, sous la foi d'une simple translation à Vincennes. Mais puisqu'il s'était déjà convaincu qu'au prétexte de cette translation on guillonait les inscrits, pourquoi n'a-t-il pas refusé d'écrire une seconde liste? Beausire avait été d'ailleurs appelé en témoin à plusieurs audiences, il avait été conduit à cet effet au tribunal; véritablement, on n'avait pas pris quelquefois sa déposition, parce qu'on doutait qu'il se prêtât à déposer au gré des conjurés, ayant surtout, à certaine occasion, déposé publiquement en faveur de certains accusés; mais cette conduite est-elle exempte de reproches, ne décèle-t-elle pas une adhésion coupable, quoique tacite, aux projets populicides de la faction? Je laisse, citoyens jurés, à votre sagesse le soin d'en décider.

Guyard, dominé par un caractère dur et qui tenait de la férocité, ne cessait d'exercer envers les détenus les plus cruelles vexations; il répandait la terreur dans leur âme, il servait la faction scélérate, soit au moyen des propos insultants et pervers qu'il adressait aux détenus, soit en soignant Boyaval et Benoît d'une manière distincte, et en favorisant leur sortie et entrée de jour ou de nuit. Lorsqu'on venait extraire ceux qui étaient traduits en jugement et qu'il faisait l'appel de ces infortunées victimes, si quelque personne le faisait apercevoir d'une erreur de nom ou de l'appel qu'il faisait de toute autre personne que celle inscrite dans la liste qu'il tenait en ses mains : « Eh ! que m'importe, disait-il, que celui-ci passe aujourd'hui ou demain! » Étant question à certaine époque d'extraire Gossuin, détenu, l'huissier appelle *Gossier;* Gossuin répondit : « Ce n'est pas moi qui m'appelle *Gossier?* — Eh! qu'importe? s'écrie alors Guyard, il me faut toujours mon nombre; et

pourvu que je l'aie, c'est tout ce qu'il me faut. » A peine Potier de Gesvres eut-il été traduit à la Conciergerie, qu'assuré de sa condamnation, Guyard s'empressa d'aller fouiller dans sa chambre pour s'emparer de ses effets; il traita surtout avec dureté ceux des détenus qui ne mangeaient pas à la table dont il avait plus chèrement fixé les écots; il n'est enfin aucun des propos consignés au procès contre Guyard qui ne décèle sa parfaite intelligence avec les agents de Fouquier.

Verney a signé et approuvé une liste de proscrits écrite et rédigée par Fouquier; au bas de cette même liste, Verney a ajouté de sa propre main le nom de deux autres individus; cette liste les supposait tous conspirateurs de prison, et Verney fut appelé en témoin contre ceux qu'il avait lui-même dénoncés. Verney fut appelé du Luxembourg à la maison d'arrêt Lazare, où il joua le même rôle; il y disait : « J'ai f... au pas le Luxembourg, j'en ferai de même à Lazare; car ça ne va pas mal. Je porte bonheur à toutes les maisons où l'on m'appelle. » Ce fut Verney qui indiqua à Lanne ceux qu'il y avait à proscrire.

Dupaumier fut un des principaux coopérateurs ou inventeurs de la conspiration de Bicêtre; doué de l'âme la plus vile et la plus atroce, il exerçait toutes sortes de vexations : il rôdait nuit et jour dans les corridors, dans les chambres, dans les cabanons; il écoutait aux portes, prenait des notes et témoignait de l'humeur envers ceux qu'il rencontrait, sous prétexte, disait-il, qu'on l'épiait. Il aperçut le porte-clefs de Bicêtre, cassé de vieillesse, embrassant sa fille qu'il n'avait pas vue depuis longtemps, il improuva ce mouvement de piété filiale, et fit de suite mettre au plus rigoureux secret ce respectable vieillard. Il inscrivait lui-même tel nombre de proscrits qu'il lui plaisait de désigner et de dénoncer, il en faisait passer la liste à Fouquier ou à ses agents. Tout était à ses yeux un objet de conspiration; tous les détenus, écrivait-il, étaient des conspirateurs. Instruit que quelques ouvriers avaient, certain jour, frappé sur les neuf heures du soir un peu trop fortement aux portes de Bicêtre, il signala cette démarche de ridicule conspiration. Dans la dernière fournée des victimes de Bicêtre, ce fut lui seul qui en fournit la liste à Fouquier; il lui livra et Fouquier reçut, traduisit en jugement et fit condamner tous ceux qu'il avait plu à Dupaumier de faire périr.

Un détenu âgé de quinze ans, nommé Bessade, eut l'imprudence de donner à Dupaumier le nom de *grinche* (voleur); quelqu'un en

instruisit Dupaumier; il fut à sa rencontre dans les prisons de Bicêtre; il l'arrêta lui-même et le fit charger de fers en lui disant : « Si ton âge ne te sauvait du glaive de la loi, tu serais guillotiné demain. » Cet infortuné a gémi au secret, dans les fers, pendant près d'un mois et demi, et Dupaumier n'a donné l'ordre de l'en tirer que sur le lendemain de la journée du 9 thermidor, et néanmoins les souffrances qu'il n'avait que trop injustement éprouvées l'ont depuis conduit au tombeau. Dupaumier, d'accord avec Fouquier et ses agents, traitait avec prédilection les condamnés aux fers qui étaient désignés comme témoins. Il passait quelquefois jusqu'à cinq heures de temps avec eux pour les endoctriner sur les dépositions qu'il avait à leur inspirer : il les logea dans le même lieu, pour être mieux à portée de les influencer, et fit placer sur la porte de leur appartement cette inscription : *Chambre des amis de la patrie.*

Le témoin Richelot et autres déposent que Dupaumier traitait indistinctement de scélérats tous les détenus.

L'administration de police, instruite des vexations de Dupaumier, écrit pour lui reprocher sa conduite, avec ordre de rétablir l'ancien état de choses; alors il s'écrie avec rage que personne n'a droit de l'inspecter, de le criminaliser, et qu'il est disposé à dénoncer tout le monde, sans excepter même ses confrères.

Dupaumier chassa le nommé Blanc, garçon de service à Bicêtre, parce qu'il avait laissé passer aux malheureux détenus quelques aliments.

Dupaumier, en qualité d'administrateur de police, saisit l'occasion de conduire à la maison d'arrêt de Picpus le nommé Martin; arrivé dans cette maison, il le dépouille, le met à nu, quoique ce fût au milieu de l'hiver; il enlève tout ce qui était à sa convenance, et surtout trois pièces d'or d'Espagne et trois pièces d'argent, sans que jamais il en ait rendu compte à l'administration, sans en avoir dressé procès-verbal, de manière que Martin, depuis sa mise en liberté, n'a pu parvenir encore à se faire restituer ce numéraire, ni découvrir aucun acte judiciaire au moyen duquel il puisse le réclamer. Dupaumier convient d'avoir pris ce numéraire; il assure à cet égard avoir verbalisé, avoir déposé le tout à l'administration de police; mais il ajoute qu'il n'a pas eu la précaution d'en prendre un reçu, parce que, dit-il, ses collègues et lui usaient de mutuelle confiance, et que si ces objets se sont égarés, on ne peut lui en faire personnellement un crime.

Castelbajac, détenu à Bicêtre, s'effraye du retour des voitures qui venaient chercher de nouvelles victimes. Dans l'excès de son désespoir, cet infortuné, qui se croit du nombre des proscrits, se coupe la gorge et s'ouvre le ventre. A cette nouvelle, Dupaumier dit : « Cet homme n'a fait que prévenir le sort que je lui préparais. » Le barbare! Mais rassurez-vous, citoyens jurés ; le destin, plus humain et plus équitable, a préservé les jours de Castelbajac ; il vit encore, malgré la faction populicide; il vit pour être le témoin de votre justice, de votre humanité.

Détournons actuellement vos regards de ces différents tableaux, qui déjà plus d'une fois les ont si douloureusement fixés. Vous préférez sans doute, dans votre justice, ce qui, d'après les débats, peut, relativement à Herman, Lanne, Verney, Boyaval, Guyard, Beausire, Valagnos, Benoît et Dupaumier, affaiblir ou aggraver les crimes de ces vils suppôts de Robespierre et de la faction.

Passons à cet ex-accusateur public qui, méconnaissant ses devoirs et les droits de l'humanité, s'étudiait principalement à enchérir sur les ordres atroces qu'il recevait des chefs des conjurés, qu'il prétend aujourd'hui rendre seuls responsables de son exécrable conduite; à ces juges coupables qui servirent d'instruments à la méchanceté et à la scélératesse décemvirale des Robespierre, des Couthon, des Saint-Just; enfin, à ces ex-jurés que la loi avait appelés pour rendre la justice, à la conscience desquels elle croyait devoir s'en rapporter, et qui néanmoins, abusant de cette confiance, condamnaient, ou plutôt assassinaient dans le cours de trois ou quatre heures de temps jusqu'à soixante victimes par jour sans les entendre, leur interdisant la parole, les inculpant, les injuriant; ces êtres immoraux et barbares, joignant l'ironie à la cruauté, déshonoraient le caractère sacré de juré, celui d'homme, et donnaient à croire à l'univers que les Français n'étaient plus qu'une horde d'anthropophages, et la France un repaire de tigres et de vautours.

Suivons d'abord Fouquier-Tinville dans sa conduite au tribunal. J'ai prouvé qu'il s'arrogeait un empire absolu sur tous ceux qu'il tenait en sous-ordre : « Si vous n'allez pas, leur disait-il, je saurai vous mettre au pas. » Doué d'un caractère aussi brusque que féroce, il les injuriait pour des riens. Il privait presque toujours les accusés du droit de communiquer avec leurs défenseurs officieux. Outre que sa dénégation ne peut, à cet égard, infirmer l'assertion soutenue des défenseurs officieux ouïs dans le cours des débats, il

conste que la femme Pepin des Grouettes étant venue le prévenir que certains papiers utiles à la défense des accusés Lédé et Labattu étaient sous les scellés apposés chez son mari, néanmoins, ces mêmes accusés furent le même jour mis en jugement et condamnés sans qu'ils eussent pu rien produire à leur décharge (1).

Lors du jugement des Orléanais, n'osa-t-il pas dire à l'un des défenseurs officieux qui demandait la parole : « F...., vous n'y gagnerez rien ! »

A cette époque, montrant nombre de pièces posées sur sa cheminée : « Voilà, dit-il à Thierret-Grandpré, de soi-disant justifications que les accusés m'adressent; mais on ne finirait jamais s'il fallait lire tout ce qu'ils écrivent. »

Il mettait dans l'exercice de son ministère une précipitation aussi atroce, aussi désordonnée que coupable. On sait que la conspiration dite de Grammont n'eut lieu que dans la maison d'arrêt du Luxembourg. Eh bien, le 22 messidor, il accusa de complicité de cette conspiration deux ci-devant curés, le nommé Machet-Vélye et plusieurs autres, qu'on prouve aujourd'hui n'avoir été incarcérés que cinq mois après la mort du conspirateur Grammont, qu'ils n'avaient jamais vu ni connu.

Au nombre des prétendus assassins de Robespierre, il plaça le nommé Froidure, malgré qu'il soit aujourd'hui constant qu'à l'époque de ce prétendu assassinat, Froidure était incarcéré.

J'ai prouvé qu'en présence de plusieurs personnes, Fouquier supputait jusqu'à deux ou trois cents par décade le nombre des victimes à immoler; il a soutenu n'avoir fait que répéter à cet égard les propos que lui tenaient les membres du gouvernement; vous pèserez, citoyens jurés, cette excuse dans votre sagesse.

J'ai prouvé qu'avant ou pendant l'audience, Fouquier commandait le nombre de charrettes nécessaires à conduire au supplice les condamnés; vous vous rappellerez de plus qu'à certaine époque il s'est permis d'ordonner qu'on apportât autant de charrettes qu'il en fallait pour conduire généralement tous les accusés. N'était-ce pas annoncer qu'il était sûr du coup qu'on allait porter à ces infortunées victimes?

Un nommé Maurin est traduit à l'audience du tribunal, au lieu

(1) Antoine Labattut, cordonnier, commissionnaire en souliers et fournisseur de la République, et François Lédet, également cordonnier et commissionnaire en souliers, condamnés à mort le 28 floréal an II. (Arch. de l'Emp., carton W 367, dossier 819.)

de tout autre qui porte le même nom; ce malheureux observe à ses juges, au public, que ce n'est pas lui qu'on cherche, que ce fait résulte et de la non-conformité de ses prénoms, de la qualité de noble dont on l'a gratifié, et des interpellations peu afférentes à ce dont il est impossible de l'avoir accusé. Fouquier dit : « C'est la vérité; mais je cherche depuis longtemps celui-ci et je le garde. » Bientôt le véritable Maurin est conduit à la même audience, et tous deux furent jugés et condamnés. Ajoutons une vérité qui n'est pas moins constante : on a matériellement prouvé que ce dernier Maurin, un mois après sa mort, fut classé dans un nouvel acte d'accusation parmi d'autres accusés; d'après cet acte d'accusation, dressé par Fouquier, il conste du procès-verbal d'audience que ce mort a recouvré la parole, que sur l'interpellation à lui faite, il a déclaré ses nom, prénoms, âge, demeure et qualité; n'est-ce pas le comble de l'horreur et de l'imposture? De quelle indignation ne vous sentez-vous pas pénétrer au récit de tant d'atroces machinations!

Mais poursuivons. Le hasard, à certaine époque, fait que Ducray, commis au greffe, déclare, sans penser à mal, en présence de Fouquier, qu'il vient de voir la ci-devant princesse de Chimay dans la commune d'Issy. Aussitôt le sanguinaire Fouquier s'écrie : « Depuis trois mois je la cherche; il faut au plus tôt courir après elle. » On la conduit, et sous peu de jours, cette infortunée tombe sous le glaive de la loi [1].

Fouquier donne l'ordre d'extraire la femme Biron; l'huissier observe qu'elles sont deux : « C'est égal, répond Fouquier, amenez-les-moi toutes deux, elles y passeront. » Le lendemain, les deux femmes Biron furent en effet accusées, traduites en jugement, ugées, condamnées et exécutées.

Les deux infortunés Louvatière et Lamillière s'apitoyant sur le sort de soixante compagnons d'infortune qu'on conduisait au supplice, Fouquier remarque cet acte de sensibilité, il donne l'ordre de les mettre à l'instant au cachot; le lendemain, ils furent jugés et condamnés.

On l'a vu porter la barbarie jusqu'à ordonner que l'exposition publique des condamnés à la peine des fers sera faite à la même heure, au même instant qu'on exécutait les condamnés à la peine de mort.

(1) Madeleine-Charlotte le Peletier, veuve du prince de Chimay, condamnée à mort le 8 thermidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 433, dossier 973.)

Le ci-devant maréchal de Mouchy et son épouse furent traduits à la même audience; Mouchy répond aux brièves interpellations qui lui sont faites, la femme Mouchy s'aperçoit qu'elle n'est pas à son tour interpellée, elle réclame contre cette omission. Fouquier s'adresse au président, et lui dit : « Le crime de cette femme est le même que celui de son mari, il n'est pas nécessaire de l'entendre. » En effet, la femme Mouchy fut condamnée sans qu'on lui eût fait la moindre interpellation.

Il est constant que les jurés étaient presque toujours du choix de Fouquier, principalement dans ce qu'on appelait les affaires majeures. Ses élus étaient ceux qu'on appelait vulgairement *Solides*. On vous a attesté que Renaudin, Prieur, Trinchard, Leroy, dit *Dix-Août*, Girard et Châtelet, étaient de ce nombre; aussi les a-t-on vus figurer presque toujours dans les séances où l'on eut besoin de faire siéger l'immoralité, l'impudeur et l'injustice; on ne trouve au greffe, à compter du 22 prairial, aucun procès-verbal de tirage de jurés; le greffier et les commis au greffe déposent que, depuis lors, ils ne furent plus appelés pour procéder à ce tirage commandé par la loi; les huissiers déposent que très-souvent Fouquier, après la convocation faite des jurés, prenait sur lui de les changer, que parfois ce changement a eu lieu, soit la veille de l'audience, à dix ou onze heures du soir, soit dans la matinée du jour de l'audience; Fouquier prétexte qu'informé de l'absence ou de la maladie de certains jurés, cette seule cause le portait à faire ce changement, dans l'unique vue de ne pas faire manquer l'audience; mais, lui dirons-nous, aviez-vous seul le droit de faire ce changement? La loi ne vous imposait-elle pas le devoir d'appeler, lors de ce changement, et le président et le greffier?

Les actes d'accusation n'étaient ordinairement signifiés aux accusés que la veille de leur mise en jugement, à dix ou onze heures du soir, et souvent on ne les signifiait qu'au moment de leur entrée à l'audience.

Lorsque, contre son attente, on acquittait certains accusés, Fouquier s'emportait contre les jurés : « Quels sont, disait-il, ces jurés? Donnez-m'en la liste, ils se sont rendus plus coupables que les accusés : c'est ainsi que les meilleures affaires nous pètent dans les mains; il n'y a sur ces gueux-là rien à compter. »

Peu de jours après l'acquittement de Lieutaud[1], un des jurés,

(1) Jean Liautaud, cordonnier, acquitté le 25 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 415, dossier 950.)

Émery, vint solliciter la mise en liberté d'une femme malade : Fouquier le reçut d'un ton aussi brusque qu'irascible, et lui reprocha d'avoir acquitté le contre-révolutionnaire Lieutaud.

Dans l'affaire Fretteau, plusieurs témoins ont déposé avoir entendu dire par Fouquier : « Comment a-t-on pu acquitter Fretteau? N'était-il pas noble, ex-conseiller, ci-devant constituant, fanatique? — Mais, lui répondit-on, il n'y avait rien contre lui. — Fouquier répliqua : Il fallait lui reprocher d'avoir refusé pour instituteur de son fils un prêtre assermenté, pour lui en préférer un non assermenté; au reste, ajouta-t-il, nous le rattraperons, je ne le lâcherai pas, je saurai le reprendre de manière qu'il n'échappera pas. » N'oubliez pas, citoyens jurés, que son intention fut à cet égard si soutenue, qu'après avoir refusé de faire délivrer à Sézille, défenseur officieux, le jugement de Fretteau, celui-ci fut peu de jours après remis en jugement et condamné.

Aurez-vous oublié que le vertueux Lesenne, porte-clefs de la maison d'arrêt du Luxembourg, appelé en témoignage pour déposer sur les prétendues conspirations, ne voulut pas composer avec le témoignage de sa conscience; qu'il déposa de la non-existence des conspirations, qu'alors Fouquier requit l'arrestation de Lesenne, sous prétexte de faux témoignage, et que cet honnête citoyen, martyr de la vérité qu'il avait dite, a longtemps gémi sous les liens d'un mandat d'arrêt?

Aurez-vous oublié que Valazé s'étant poignardé au même instant qu'on prononçait son arrêt de mort, Fouquier fit l'atroce réquisitoire de porter son cadavre à l'échafaud? « La loi me le commandait, » nous a dit Fouquier; il n'a garde de la citer, il n'en exista jamais de si dénaturée, de si barbare. « Valazé, ajoute-t-il, n'était pas encore mort. » Eh bien, homme cruel, si le fait est vrai, je t'accuse d'une plus grande atrocité, celle d'avoir provoqué un double supplice.

En généralisant ses excuses, il me suffira de vous rappeler que Fouquier nous a dit que, lors de ces différentes mises en jugement, il s'est parfaitement soumis aux ordres donnés au bas des listes de proscription que les comités de gouvernement lui adressaient. Eh bien, lui répondons-nous, vous avez donc eu le courage de traduire en jugement, sans examen comme sans pitié, des paralytiques, des vieillards, des infirmes, des malheureux tombés dans la démence, des aveugles, des sourds, et vous ordonniez que ces infortunés fussent portés à l'audience sur des brancards pour attester

20.

publiquement et la barbarie de leurs infâmes dénonciateurs et la lâcheté de vos accusations, aussi insignifiantes qu'injustes et invraisemblables?

C'est dans cette attitude humiliante, vous le savez, citoyens jurés, que parurent dans cette enceinte les infortunés Puy de Vérine, d'Ormesson, le ci-devant duc de Gesvres et tant d'autres victimes. Ici la femme Meursin doit surtout trouver place : paralysée du corps et de la langue, le seul sens qui lui reste, c'est la vue; mais dans l'impuissance de soutenir le spectacle déchirant auquel elle est livrée, la frayeur, la certitude d'une mort prochaine affaissant son âme, atténuant le peu de forces physiques qui lui restent, elle tomba du haut du gradin fatal; Fouquier, sans s'émouvoir, dit alors : « Ce n'est pas la langue qu'il nous faut, c'est la tête!... » Ainsi périt cette infortunée.

Je ne finirais pas si j'entreprenais d'énumérer toutes les scènes affligeantes auxquelles l'atroce Fouquier a donné lieu; vous les avez attentivement recueillies, je vous laisse le soin de peser dans votre justice les funestes conséquences qu'elles ont entraînées.

Il est dans cet horrible procès un genre de délits extrêmement multipliés, et que je ne puis passer sous silence, ce sont les criminelles prévarications de Fouquier, des ex-juges et des ex-jurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous connaissez déjà, citoyens jurés, et je me propose de remettre sous vos yeux un grand nombre d'actes d'accusation contenant quantité d'interlignes, de ratures et de renvois non approuvés, quantité de blancs destinés à recevoir les noms d'un plus grand nombre de victimes et qu'on n'a pas pris la peine de barrer, des noms d'accusés mis par une main étrangère dans des actes d'accusation postérieurement à leur rédaction, des intercalations multipliées, des émargements sans être approuvés, des individus sans nombre compris dans les prémisses des actes d'accusation qui ne sont pas mentionnés dans le corps de ces mêmes actes, et contre lesquels Fouquier-Tinville n'a pas dressé d'acte d'accusation.

Les noms de certains individus, quoique mis en jugement et condamnés, se trouvent rayés dans l'acte d'accusation; d'autres au contraire sont condamnés sans que leurs noms aient été portés dans l'acte d'accusation et sans même qu'il conste de leur comparution à l'audience.

Tantôt le nom d'un accusé se trouve sans prénom et sans aucune désignation; tantôt vous verrez un numéro en blanc sans nom,

prénom ni désignation quelconque, de sorte qu'il serait à présumer qu'on se disposait à y classer le premier venu. Il conste que certains actes d'accusation n'ont été signifiés qu'au moment de l'audience, et que quelques accusés ont paru sans avoir eu le temps de les lire et sans quelquefois en avoir eu la moindre connaissance. Enfin, vous achèverez de vous convaincre qu'une multitude d'accusés ont été mis en jugement sans que Fouquier eût pris la peine de faire ordonnancer leur acte d'accusation et sans conséquemment qu'il eût été rendu contre eux de jugement de prise de corps.

Toutes ces monstruosités judiciaires, trop fréquemment répétées dans un court espace de temps, annoncent sans doute le peu de soin de Fouquier dans l'exercice des fonctions importantes qui lui furent confiées; elles décèlent sa coupable indifférence sur le sort des accusés, elles prouvent la criminelle ambition qu'il avait de servir bassement les projets populicides des anciens comités de gouvernement.

Tous les dossiers et pièces nécessaires à conviction vous seront remises, vous pourrez en silence méditer sur ces délits et en connaître toute la gravité. Quant à nous, nous ne saurions adopter les excuses proposées par Fouquier pour atténuer l'horreur qu'une conduite si irrégulière et si soutenue nous inspire.

L'inexpérience des secrétaires qu'il employait, toutes leurs omissions, qu'il se contente de regarder aujourd'hui comme de simples moyens de nullité dans des procédures qui, d'après la loi, n'étaient pas sujettes à cassation, la négligence des huissiers et des greffiers dans la partie les concernant, tous ces subterfuges ne détruiront jamais, à nos yeux, la certitude de la responsabilité qui pèse sur la tête de l'accusé Fouquier; il ne suffirait même pas que de tous ces délits il ne fût résulté aucun inconvénient grave pour que nous nous crussions en ce moment dispensés de le criminaliser. L'accusateur public est, auprès du tribunal, l'homme chargé par la loi de poursuivre le crime, ne se montrât-il que dans sa superficie, et de protéger l'innocence; il doit apporter dans ces fonctions sublimes toute la sagesse, toute la prudence, toute l'impartialité dont l'homme vertueux est susceptible; sa responsabilité ne peut être à l'abri qu'au moyen de l'exécution littérale des formes qui seules sont la sauvegarde des lois : leur ministre qui se permet de les violer substitue sa seule volonté à leur disposition, il cesse d'être leur organe et ne connaît d'autre régulateur que sa passion ou son intérêt.

De quel œil pouvons-nous donc considérer l'abus constamment introduit dans ce tribunal de sang de signer des jugements en blanc, c'est-à-dire de livrer au greffier qui tenait l'audience une signature dont il lui était si facile d'abuser? Dans les affaires civiles, lorsqu'on traite sur les moindres intérêts, l'homme le plus insouciant devient avare de ces *blancs seings*, et dans le tribunal révolutionnaire nous avons la douleur de voir quantité de jugements qui se trouvent aujourd'hui sans application de la loi, sans aucune formalité qui serve à caractériser la seule existence d'une décision judiciaire, en un mot, sans disposition relative à la confiscation, qui, d'après les décrets, devait être prononcée, qui ne l'a cependant pas été et qui ne pourra plus l'être, la loi présumant innocent celui qui ne fut pas légalement condamné.

Les dossiers qui vous seront remis attestent, citoyens jurés, que les ex-juges accusés avaient surtout, depuis le 22 prairial, contracté l'habitude de signer les jugements avant qu'ils fussent parfaitement en règle.

Voici le mode qu'ils avaient adopté : le greffier mettait au bas d'une feuille de papier blanc ces mots :

Fait et prononcé le..... l'an deuxième de la République française une et indivisible, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeaient..... qui ont signé le jugement avec le commis greffier.

Une fois cette formule signée, les juges ne s'occupaient plus de la matière avec laquelle le greffier composait le corps du jugement.

Cet abus intolérable présente aujourd'hui les plus funestes résultats, vous verrez que dans presque tous les jugements rendus depuis le 22 prairial, les deux ou trois lignes commençant par ces mots : *Fait et prononcé*... sont écrites de la même main, c'est-à-dire de celle du greffier Legris, nous osons presque assurer de la même plume et de la même encre; il en est plusieurs qui présentent un blanc considérable après les dispositions du jugement; il en est d'autres dans lesquels il a fallu écrire ces dispositions d'un caractère très-menu et très-serré, afin de pouvoir les encadrer dans le blanc laissé à dessein; dans d'autres, on s'est servi au contraire d'un caractère très-gros et très-espacé pour rendre moins sensibles les blancs qui auraient resté; dans d'autres enfin, il a fallu recourir aux marges pour ajouter les dispositions qui n'ont pu contenir dans le corps de l'acte.

Lorsqu'on est bien fixé sur ces faits, lorsqu'on se rappelle que toutes les fonctions du ministère public et des juges se réduisent

à l'application de la loi et à surveiller la rédaction des jugements, on ne peut qu'être indigné de l'inconduite des ex-juges qui figurent dans cette affaire. Il fallait qu'ils fussent bien persuadés que leurs jugements n'étaient qu'une pure formalité, pour s'être avilis au point de confier aussi légèrement leur signature au greffier, qui en rédigeait les dispositions. Il fallait qu'ils fussent bien initiés dans les mystères d'iniquité du gouvernement, pour négliger la surveillance des actes servant à constater la condamnation des nombreuses victimes qu'ils voyaient journellement sacrifier.

Combien plus coupables sont ceux d'entre eux qui, chargés des fonctions de président, se sont permis de recevoir la déclaration du jury sans la constater par écrit! Quelle excuse légitime allégueront ceux qui, après avoir signé les questions soumises à ce jury, ont laissé un intervalle en blanc après lequel ils apposaient leur signature, s'embarrassant très-peu de la manière dont le greffier rédigerait la déclaration des jurés? Il existe trois déclarations de cette nature; une de Coffinhal, une de Naulin et une de Scellier, et si vous voulez étendre vos recherches, vous découvrirez que plusieurs déclarations de jury ont été écrites après coup et sur des blancs seings. On trouve en effet des questions posées de la main du président, écrites de la même plume, de la même encre, tandis que la déclaration du jury paraît évidemment écrite d'une main, d'une plume et d'une encre différentes.

De combien d'abus criminels cette manière de procéder a-t-elle dû être la cause! Le greffier n'était-il pas alors le maître absolu de la vie ou de la mort des accusés? Ne dépendait-il pas entièrement de lui de rédiger à son gré la déclaration du jury et de la rendre affirmative ou négative à son gré?

Ces événements, nous dira-t-on, n'ont pas eu lieu; jamais aucun greffier n'abusa de nos signatures! Mais les accusés sont-ils, sous ce rapport, moins coupables? Ne suffirait-il pas, pour les rendre criminels aux yeux de la loi, de leur opposer leur prévarication? Disons mieux, quel est celui d'entre eux qui voudra prendre l'obligation de prouver à la justice qu'aucun greffier n'abusa de cette aveugle confiance? Un fait malheureusement trop certain va prouver combien cet abus était dans l'ordre du possible.

Vous prévoyez, citoyens jurés, que je vais rappeler l'événement déplorable qui conduisit au supplice le vertueux Pérès, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse.

Vous vous rappellerez sans doute qu'envoyé au tribunal révolu-

tionnaire par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Haute-Garonne, Pérès devait y être considéré plutôt comme témoin administré contre ses ci-devant collègues que comme leur complice; un décret de l'Assemblée constituante, sanctionné par le ci-devant Roi, avait consacré d'une manière authentique son innocence. Depuis encore, les autorités constituées de Toulouse avaient constaté les contre-protestations de Pérès et sa conduite civique.

D'après ces motifs, Fouquier n'avait eu garde de le comprendre dans l'acte d'accusation rédigé contre les autres membres de ce parlement; néanmoins, Pérès est introduit le 18 messidor dans cette enceinte : le procès-verbal d'audience ne nous instruit pas s'il y figura comme témoin ou comme accusé; vous ne le trouverez pas compris dans les questions soumises au jury. Le jugement ne peut, à cet égard, donner la moindre indication, puisqu'il se trouve en blanc, et néanmoins vous avez la certitude qu'après la prononciation du jugement de mort faite aux autres membres du parlement, Pérès n'entendant pas prononcer son nom, s'empressa de demander au greffier s'il était acquitté.

Dépourvu de notes sur le compte de Pérès, le greffier, n'ignorant pas qu'il était d'usage de n'acquitter personne, déclara que Pérès devait être compris parmi les condamnés, et Pérès monta sur la fatale charrette. Pérès fut exécuté avec ses ci-devant confrères, dont il avait désavoué les protestations. Ainsi, dans le système de Fouquier, il périt à la fois le prosélyte de la Révolution et victime de ceux qui s'en étaient montrés les ardents adversaires.

Juges iniques! vils instruments de la scélératesse décemvirale! osez maintenant nous demander quelles furent les suites funestes de cette confiance abusive! Pouvez-vous vous excuser sur le peu d'importance de signer les jugements avant qu'ils fussent prononcés ou après leur entière rédaction? Hommes inhumains ou pervers, répéterez-vous qu'on ne peut imputer à crime un usage entièrement fondé sur une aveugle mais non coupable confiance? Écoutez l'ombre plaintive du citoyen Pérès, entendez les cris de sa famille gémissante ! L'une et l'autre imputent avec raison son lâche assassinat à votre coupable signature sur un blanc. Si vous n'eussiez jamais souscrit à cet usage qui donnait tant de latitude à l'arbitraire; si l'accusateur public, spécialement chargé de l'exécution des lois, avait veillé dès l'origine à ce qu'un jugement ne fût jamais exécuté sans être revêtu des formes, le greffier Legris ne serait

jamais devenu l'artisan principal de l'assassinat commis sur Pérès, sa famille n'aurait pas à verser des larmes sur sa tombe, ni la société à gémir sur le sort de ce bon citoyen.

C'est encore à l'irrégularité que l'accusateur public Fouquier mettait dans la rédaction de ses actes d'accusation qu'il faut attribuer un genre d'assassinat plus révoltant. Si Saint-Pern, gendre de Magon-Labalue, avait été désigné d'une manière plus claire et plus précise dans les prémisses de l'acte d'accusation, si au lieu d'écrire le seul nom Saint-Pern, on eût ajouté ses prénoms, son âge, ses qualités, Saint-Pern fils, âgé de dix-sept ans et demi, ne serait pas tombé sous le glaive assassin des profanateurs de la loi.

Nous devons ajouter ici que dans le corps de l'acte d'accusation, Saint-Pern le père se trouvait parfaitement désigné. On y lit : « Saint-Pern et sa femme, gendre de Magon-Labalue. » Ce n'est donc que sciemment ou parce qu'on n'a pas lu l'acte d'accusation, que les juges et les jurés siégeant dans cette effrayante affaire ont condamné l'adolescent Saint-Pern le fils, qui a péri sous leur hache meurtrière pour l'auteur de ses jours, comme le magnanime Loizerolles a fait le sacrifice de sa vie pour son respectable fils.

O nature! de combien de prodiges la génération présente ne t'est-elle pas redevable ! Le père périt pour le fils, l'enfant sacrifie sa vie pour le père, le sexe dont la timidité forme l'apanage réclame la mort avec ses parents ! Voilà de tes jeux, dans le temps même que réclamer ton impulsion et ton autorité constituait un crime!

Comment est-il donc possible qu'on ait méconnu ses droits? Comment se peut-il qu'on ait méprisé les dispositions et repoussé les formes d'une loi même barbare ? Ah ! c'est sans doute parce que les juges et les jurés, doués d'un même esprit, animés également de la fureur populicide, avaient pour idoles la persécution et la mort. Oui, la mort,.. oui, la mort! Vous, Lohier et Harny, répondez-moi ! Vous avez jugé Saint-Pern ; ne deviez-vous pas vous apercevoir que cet enfant ne pouvait pas être le mari de celle qui lui avait donné le jour? N'étiez-vous pas convaincus que l'acte d'accusation n'inculpait que le mari de la femme Saint-Pern, dès qu'on le désignait encore plus particulièrement par sa qualité de gendre de Magon-Labalue? Ne saviez-vous pas que Saint-Pern le fils était innocent, et votre conscience ne vous obligeait-elle pas de le faire mettre hors des débats et d'empêcher à son égard toute discussion ?

Ce que je viens de reprocher aux ex-juges s'explique encore plus

particulièrement aux ex-jurés; ils ont dû avoir sous les yeux l'acte d'accusation. Pouvaient-ils s'y méprendre?

Principalement obligés de reconnaître les personnes à raison desquelles leur conviction est acquise, pouvaient-ils errer sans se rendre coupables d'un crime intentionnel? Le procès-verbal d'audience tenu dans cette affaire n'indique pas les noms des jurés qui siégèrent, mais les débats ne nous ayant laissé rien à désirer, il conste que Renaudin et Châtelet étaient du nombre.

Ce larcin fait à la société, cet assassinat commis sous l'égide d'une prétendue loi, n'est pas le seul contre lequel s'élève la voix imprescriptible de la nature. Vous venez d'entendre que le fils a péri pour le père; je vais vous prouver que dans une autre circonstance le père a été assassiné pour le fils. Ce crime qui révolte vous paraîtra d'autant plus caractérisé qu'il conste au procès que le fils était parfaitement désigné dans l'acte d'accusation, et que les débats annoncent que les juges et les jurés n'ignorèrent point ce sacrifice de la tendresse paternelle.

Vous vous rappellerez en effet, citoyens jurés, que quoique Fouquier eût écrit de sa main et délivré mandat d'extraction contre le père Loizerolles, il avait néanmoins dressé son acte d'accusation contre François-Simon Loizerolles le fils, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, y demeurant rue Victor, n° 82.

Mais, ô dévouement héroïque, ô nature! c'est ici que tu reprends avec avantage les droits qu'une horde homicide cherchait à te faire perdre! Le père entend appeler Loizerolles; il se présente, il lit l'acte d'accusation, il découvre que son fils en est l'objet; croirez-vous que c'est à lui qu'il renvoie cet arrêt de mort? Non; il le lui cache; et non content de donner deux fois la vie à son fils, il vole sous le fer assassin. Mais ne pensez pas qu'il se dissimule ce sacrifice. Écoutez la déposition d'un de ses compagnons d'infortune, et par conséquent de son premier admirateur. Il a déclaré à cette audience que Loizerolles le père vint se confier à lui et lui dit: «Je veux mourir pour mon fils; si jamais la révolution, ainsi qu'il faut l'espérer, nous assure le bonheur que nous en attendons, mon fils, en raison de son jeune âge, aura lieu plus que moi d'en ressentir les précieux avantages; l'occasion est heureuse; tous ces juges et jurés sont si *bêtes* qu'il me sera facile de leur faire accroire que je suis l'accusé.» Pourquoi ne disait-il pas si *pervers?*

Je le répète: O nature, ô tendresse, voilà de tes victoires! Ce père infortuné se range aussitôt parmi les détenus que l'on conduit

à la Conciergerie. Il est mis en jugement le 8 thermidor avec plusieurs d'entre eux; on lui demande ses nom, surnom, âge et qualité; il ne peut mentir; il déclare qu'il est âgé de soixante et un ans, qu'il se nomme Jean au lieu de François, qu'il est ancien lieutenant général. Il était certainement impossible de confondre un vieillard de soixante et un ans avec un jeune homme de vingt-deux. Leroy, dit *Dix-Août*, figura dans ce procès comme juré, Foucault comme juge, et au lieu de renvoyer Loizerolles le père, contre lequel il n'existait aucun chef d'accusation, ils permirent que le président le fît rester; ils permirent que sur l'acte d'accusation on changeât le prénom de François en celui de Jean; ils permirent que dans les questions soumises au jury, on fît du chiffre 22 celui de 61; mais on oublia de faire pareille correction dans le jugement, de sorte qu'à vrai dire le fils a été réellement condamné; cependant, ce fils a comparu dans une de vos séances. Vous ne pouvez donc plus douter du sacrifice de son vertueux père, il est mort assassiné... Voilà ses assassins; à vous, citoyens jurés, appartient en ce moment le droit de les juger.

Nous ne pouvons reprocher à Fouquier cette criminelle substitution; nous désirerions le déclarer également irréprochable à l'égard de celle dont nous allons vous entretenir.

Un arrêté du Comité de sûreté générale du 9 germinal avait traduit au tribunal révolutionnaire Lepeletier-Rosambo, Sallier et autres présidents ou conseillers au ci-devant Parlement de Paris, comme prévenus d'avoir signé ou adhéré à des protestations faites par ce tribunal suprême. Sallier le fils, conseiller de ce Parlement, avait écrit au président de la chambre une lettre en signe d'adhésion à ces protestations, mais depuis cette époque il n'avait plus paru.

A la réception de cet arrêté, Fouquier ordonne des recherches dans les prisons de Paris; il découvre un Sallier, qu'il fit appeler au tribunal révolutionnaire; cet homme, lors de l'interrogatoire qui précéda le jour de sa mise en jugement, étonné d'entendre qu'on lui demandait, *en présence de Fouquier,* s'il n'était pas conseiller au Parlement de Paris, répond qu'il était ci-devant président à la cour des aides. On lui demande s'il n'avait pas signé les protestations du Parlement; il répond négativement, avec la même surprise. Enfin on lui présente une lettre sous la date du 25 octobre 1790, adressée au président de la chambre des vacations du Parlement de Paris, contenant l'adhésion la plus formelle aux

protestations de ce Parlement; Sallier le père dit alors, avec toute l'ingénuité qu'inspire l'innocence, que cette lettre n'est pas de lui, mais bien de Guy-Marie Sallier, son fils, ci-devant conseiller au Parlement, dont il n'a pas eu de nouvelles depuis plus d'une année.

Eh bien, malgré cette explication franche et bien naturelle, Fouquier dressa l'acte d'accusation contre Sallier le père en sa qualité de ci-devant président à la cour des aides; il l'accusa *faussement* d'avoir écrit la lettre du 25 octobre 1790; il était certainement très-facile, en jugeant le procès, de distinguer les faits et les personnes. Cependant, Maire et Deliége, juges, Brochet, Prieur et Trinchard, jurés, qui assistèrent aux débats, loin d'appécier une erreur si manifeste, affectèrent de la méconnaître, et Sallier fut le second père assassiné à la place de son fils.

Ce n'est pas la seule personne que Fouquier a mise en jugement sous une fausse qualité. Vous n'oublierez pas, citoyens jurés, que Mulot-Lamenardière fut accusé comme prêtre réfractaire, qu'il fut condamné comme atteint et convaincu d'avoir, en sa qualité de prêtre, fanatisé certaines religieuses de Compiègne [1]; eh bien, rappelez-vous que la veuve de l'infortuné Mulot est venue dans cette enceinte vous exhiber, séance tenante, son contrat de mariage, duquel il conste que Mulot n'avait jamais été prêtre.

Et comment Fouquier pouvait-il être instruit des qualités et des délits de ceux qu'il mettait en jugement? Il est prouvé qu'il n'a presque jamais consulté les pièces à charge et à décharge pour les accusés.

Il existe au parquet des pièces de cette nature qui sont encore scellées, quoiqu'il soit de fait qu'après la remise de ces pièces on a jugé et condamné les individus auxquels elles s'appliquent. Nous avons, pour étayer cette vérité, procédé en votre présence à l'ouverture des paquets concernant les nommés Barthe [2], Bossu [3] et Boulogne [4].

(1) Claude-Louis-Denis Mulot, dit Lamenardière, fils de secrétaire du Roi, condamné à mort le 29 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 421, dossier 956.)

(2) Jean-Baptiste Barthe, receveur de la commune et juge de paix de Verdun, condamné à mort le 5 floréal an II. (Arch. de l'Emp., carton W 352, dossier 718.)

(3) Pierre Bossut, chapelier, condamné à mort le 25 germinal an II. (Arch. de l'Emp., carton W 345, dossier 679.)

(4) Jean-Baptiste Boulogne, ex-noble, ci-devant fermier général, condamné à mort le 19 floréal an II. (Arch., de l'Emp., carton W 362, dossier 785.)

Je vous observe, et vous conviendrez bien aisément, à l'inspection des dossiers qui vous seront remis, que, malgré que les accusés produisissent des pièces justificatives, malgré que ces pièces missent au plus grand jour leur innocence, ni Fouquier ni les jurés n'en faisaient aucun cas, parce que, dans leur système populicide, il devait suffire de la mise en jugement des accusés pour que leur condamnation fût certaine. C'est ainsi qu'ils en agirent à l'égard de Pérès, de Morlens (1), de Molineri (2), de Barrès (3), de Lassus (4) et autres ex-parlementaires de Toulouse, et de Trinquecoste (5), garde-sacs du même Parlement. Ils étaient tous accusés d'avoir rédigé ou signé certaines protestations. Morlens ne siégeait plus depuis près de dix années, et, loin de prendre part aux délibérations de ses confrères, il ne cessait annuellement de faire imprimer et distribuer contre eux une critique amère de leur conduite à son égard à l'occasion d'un procès qu'il supposait n'avoir perdu que par leur injustice. Molineri et Barrès étaient depuis près de cinq années exclus des délibérations de leur compagnie, sous prétexte d'immoralité. Lassus s'était de lui-même retiré depuis plusieurs années dans ses possessions champêtres; Pérès, loin d'avoir adhéré aux protestations, avait protesté solennellement contre ces protestations. Tous ces parlementaires s'étayaient indistinctement d'une loi d'amnistie rendue depuis leur protestation; ils produisirent, soit en particulier, soit en général, toutes les pièces qui venaient à l'appui de leur absolution, mais ils ne purent échapper à la condamnation. Disons mieux, à la seule inspection d'un mémoire de Lassus joint au dossier et contenant énumération des pièces par lui remises, vous serez convaincus surtout, d'après la coupable habitude que Fouquier avait contractée de soustraire des pièces, vous

(1) Jean-Pierre Mourlins, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, condamné le 18 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939.)

(2) François Molinery-Murols, ex-conseiller au parlement de Toulouse, condamné le 26 prairial an II. (Arch. de l'Emp., carton W 386, dossier 897.)

(3) François Barrès, conseiller au ci-devant parlement de Toulouse et grand archidiacre de la cathédrale de Béziers, condamné le 18 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939.)

(4) Marc-Bertrand-François Lassus-Nestier, ex-conseiller au ci-devant parlement de Toulouse, condamné le 18 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939.)

(5) Jean-Pierre Trinquecoste, ex-commis greffier au parlement de Toulouse, condamné le 18 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 408, dossier 939.)

serez convaincus, dis-je, que plusieurs des pièces remises sur inventaire par Lassus ont été soustraites.

Que faut-il de plus pour vous convaincre que depuis longtemps, au lieu de juger les accusés, on s'occupait à les expédier? D'après cette certitude acquise, peut-on être surpris de ce que dans le mandat d'extraction du nommé Douet, ex-fermier général, et autres, on trouve une note écrite de la main de Fouquier, conçue en ces termes : *Faire prendre par les prisonniers qui seront traduits à la Conciergerie tous leurs effets, attendu qu'ils ne reviendront plus.*

Les témoins n'étaient pas, à l'avis de Fouquier, plus nécessaires que les pièces pour juger les accusés. La femme Feuquières devait être mise en jugement le 8 messidor, il n'y avait ni pièces à produire ni témoins à administrer contre elle. Le 7 messidor, Fouquier commit un huissier vers la commune de Chatou avec ordre de se faire délivrer par les officiers municipaux certaines pièces, et d'assigner trois témoins à sa requête pour le lendemain dix heures du matin; l'huissier part, et à son retour, vers les quatre heures de l'après-midi du 8 messidor, passant par la barrière du Trône, il apprend que la femme Feuquières est suppliciée [1].

Dans le procès Pelchet [2], certains témoins devaient être entendus; on oublia de les assigner. Au moment de l'audience, Liendon, substitut, en donna avis à Fouquier. Il répondit par une note qui se trouve jointe au dossier, qu'il ne voyait pas qu'il y eût impossibilité de faire juger sans témoins. Il lui recommande surtout de faire tout ce qu'il pourra pour empêcher que les accusés ne soient mis hors des débats.

Faut-il, citoyens jurés, vous administrer d'autres preuves de l'arbitraire affreux qu'on exerçait dans ce tribunal? Vous faut-il d'autres preuves du droit de vie et de mort que Fouquier et Dumas s'étaient arrogé au moyen de l'influence despotique qu'ils avaient acquise sur les jurés? Rappelez-vous l'atrocité d'après laquelle périt Rossay, ci-devant comte de Fleury? Cet être malheureux, fatigué

(1) Anne-Marie-Thérèse Pelserc, veuve de Feuquières, ex-marquise, condamnée à mort le 12 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 400, dossier 927.) — Comme on le voit, ici le réquisitoire se trompe de date; c'est le 12 et non le 8 messidor qu'arriva le fait dont il est question.

(2) Jean-Claude Pelchet, ex-inspecteur des bâtiments du *tyran*, architecte, fut condamné le 25 messidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 414, dossier 949.)

d'une détention aussi longue qu'injuste, écrivit un billet à Dumas pour hâter son jugement; sans doute qu'il usa de quelques expressions peu flatteuses pour le féroce Dumas; celui-ci profita du moment où Fouquier passait devant sa chambre pour lui communiquer cette lettre : « Tiens, lui dit-il, lis ce billet doux, je crois que ce gaillard est pressé. » Fouquier, lecture faite, répond : « Oui, il paraît pressé, je vais en conséquence l'envoyer chercher. » En effet, presque au même instant et à l'audience du même jour Rossay est traduit, le substitut de Fouquier porte accusation verbale contre Rossay, on l'accole à la fille Renault et autres prétendus assassins de Robespierre, et il fut conduit à l'échafaud en chemise rouge, comme complice de ce prétendu assassinat.

Fouquier possédait l'heureux talent de l'amalgame. Quelque partie de la République qu'occupassent les individus, il trouvait moyen de leur imputer des délits étrangers; c'est ainsi qu'il parvenait à mettre en jugement trente, quarante, cinquante, jusqu'à soixante individus. Dumas et lui, pour aller plus vite en besogne, persuadaient aux jurés qu'il était d'une absolue nécessité de les juger dans les vingt-quatre heures, et les jurés, n'ayant d'autre ressource vis-à-vis des accusés que ce qu'ils appelaient *feu de file*, les condamnaient tous à mort en leur *âme et conscience*.

Cette adresse, cette manière active de procéder dans les amalgames, méritèrent sans doute à Fouquier la confiance particulière du représentant du peuple Vadier, lorsqu'il eut conçu le projet de perdre Darmaing et autres citoyens du département de l'Ariége. A l'appui de ce fait, vous connaissez déjà la correspondance de Vadier; elle ne laisse aucun doute sur l'extrême confiance de ce représentant du peuple dans la scélératesse de Fouquier. Il le regarda comme l'être le plus adroit et le plus propre à servir sa vengeance; les débats vous ont prouvé que cet ex-accusateur public seconda de tous ses efforts cet atroce projet, soit au moyen de la suppression des pièces justificatives des accusés, soit en différant la mise en jugement jusqu'au lendemain de la loi du 22 prairial, parce qu'il savait depuis longtemps qu'elle devait être rendue, qu'elle devait abréger les formes, et qu'il lui serait plus facile de voiler ses odieuses manœuvres.

Faut-il d'après cela s'étonner si quelques jours avant que cette infâme loi fût rendue, Fouquier, dans un de ses accès de mauvaise humeur trouvant lieu de se plaindre de quelques-uns de ses secrétaires, se prit à leur dire : « Vous ne savez ce que vous faites :

vous ne voyez pas où je veux en venir; je veux bientôt qu'on se passe de témoins. »

Répondant au reproche des amalgames, Fouquier allègue pour excuse un arrêté verbal du Comité de salut public : « Quelques demandes réitérées que j'aie pu, dit-il, leur faire de prendre à cet égard un arrêté par écrit, je n'ai jamais pu l'obtenir, et mes ordres furent toujours de continuer les amalgames. »

Mais puisqu'on refusait de souscrire à sa demande, ne devait-il pas en conclure que le Comité de salut public outre-passait ses pouvoirs en même temps qu'il lui commandait une atrocité? Et alors n'avait-il pas des motifs bien légitimes pour se refuser lui-même à l'exécution de ces amalgames?

Il ne cesse depuis le commencement de ce procès d'alléguer pour excuse la tyrannie que lui faisaient éprouver les anciens comités de gouvernement; il se plaint de l'oppression sous laquelle il a gémi jusqu'au 9 thermidor. « Il n'est pas étonnant, dit-il, que je n'aie pu secouer le joug de cette oppression, puisque ce même joug pesait en même temps sur la Convention et sur toute la France. »

Il cite à ce sujet plusieurs passages du rapport fait par le représentant Saladin au nom de la commission des vingt et un; mais puisqu'il invoque de pareils témoignages, je lui opposerai à mon tour ce que le rapporteur dit à la page 22.

« Quand un tribunal est institué, quand sa compétence, ses fonctions, ses formes sont déterminées, la tâche du législateur est remplie, et tout ce qu'il se permet au delà pour diriger l'opinion des juges et la conscience des jurés, pour hâter ou ralentir la marche ou l'expédition des affaires, est abus de pouvoir, crime, tyrannie. »

Fouquier ne pouvait ignorer ce grand principe, et s'il eût voulu le mettre en pratique au lieu de se rendre tous les soirs aux comités de sûreté générale et de salut public, au lieu de s'enfermer secrètement avec les membres de ces différents comités, au lieu de combiner avec eux les moyens d'exécuter leur projet de dépopulation de la France, il fût demeuré dans son cabinet, il aurait correspondu par écrit avec le gouvernement, et par tous les moyens légitimes, il lui eût été bien facile de se soustraire à la tyrannie dont il suppose avoir été la victime.

Mais comment serait-il possible qu'il eût été tyrannisé par Robespierre et ses complices, lui qui fut leur agent le plus fidèle, lui qui n'était jamais plus satisfait que lorsqu'il se trouvait au

milieu d'eux? Oui, sans doute, la Convention fut opprimée; mais l'oppression ne pesa que sur la partie saine de cette respectable assemblée; car ceux qui tenaient, avec Robespierre, les rênes du gouvernement devenu si tyrannique, n'étaient pas opprimés; et lorsque cet ambitieux a voulu les soumettre au joug de sa domination, ils ont bien su trouver les moyens de le combattre et de le terrasser.

La France entière a été opprimée; mais distinguons les citoyens honnêtes et vertueux des monstres, des scélérats que nous venons de terrasser. Ceux-là furent opprimés, il faut en convenir; mais ceux-ci furent les oppresseurs, et jamais on ne sentit de plus cruelle tyrannie. La partie de la Convention et de la France opprimées n'agissait pas dans le sens de Robespierre et de ses semblables; elle était réduite à opposer une force d'inertie à l'impression terrible que lui donnait le nouveau dictateur, tandis que les membres des comités de gouvernement d'alors, les agents de Robespierre, les monstres, les scélérats, les buveurs de sang, les cannibales dont il s'était entouré, concouraient avec le tyran d'exécrable mémoire à l'exécution de ses projets populicides.

Et toi, Fouquier, ne fus-tu pas le vil instrument de la faction? N'aiguisais-tu pas le fer qui devait égorger tes amis, tes frères, tes voisins, tes concitoyens? Ne trouvais-tu pas que ton tribunal n'allait jamais assez vite? Ne disais-tu pas que les huissiers, que les greffiers et les secrétaires n'expédiaient pas assez promptement les affaires? N'étais-tu pas parvenu à organiser ton infâme tribunal de manière qu'on pût journellement juger et faire exécuter cinquante à soixante victimes? Jamais, non, jamais un pareil organisateur ne passera pour opprimé; chacun au contraire te regardera comme un des principaux partisans de cette *transpiration politique* dont parlait Collot, *qui devait être si abondante, qu'elle ne devait s'arrêter qu'après la destruction de douze à quinze millions de Français.*

C'était aussi, sans doute, pour concourir à tant de projets liberticides, que les juges qui figurent dans ce procès, Naulin et Foucault exceptés, non contents d'être les paisibles spectateurs de tant d'assassinats et d'y coopérer par l'exercice de leur ministère, ont encore voulu assassiner la génération future jusque dans les flancs des citoyennes qui devaient lui donner le jour.

De tous les crimes que notre ministère nous oblige à vous énumérer, il n'en est pas qui doive plus exciter l'indignation publique

que celui d'avoir ordonné l'exécution de plusieurs femmes malgré leur déclaration de grossesse.

Sous le règne de nos anciens despotes, une femme enceinte était crue sur sa seule déclaration; elle n'était pas soumise à des recherches toujours contraires à la décence, aux bonnes mœurs, parce que d'ailleurs le résultat de ces recherches n'eût offert le plus souvent que des incertitudes; en un mot, jusqu'à présent les juges les plus sévères avaient respecté la seule déclaration de grossesse; l'existence présumée d'une innocente créature avait suffi pour servir de sauvegarde à la mère même coupable.

Eh bien, citoyens jurés, malgré tous les principes d'humanité, malgré que les gens de l'art eussent rapporté qu'il ne leur était pas possible de prononcer sur l'état de grossesse, ces juges accusés n'ont pas craint, sous le faux prétexte d'un défaut de communication avec les hommes, d'ordonner l'exécution de cinq femmes dont l'état de grossesse était au moins incertain.

Aussi pouvons-nous dire que de nos jours le tribunal de Fouquier atteste à l'univers qu'il ne connut dans les lois de la nature que l'assassinat et l'infanticide.

Parmi les juges que je viens de convaincre de tant de délits, j'ai principalement à vous faire remarquer quelques traits relatifs à l'immoralité de Foucault et de Garnier-Launay.

Nous avons, en effet, prouvé que Foucault se trouvant avec ses collègues à la ci-devant commission des six, établie près les comités de gouvernement, pour demander que le tribunal révolutionnaire fût mis en activité, il leur tint ce propos atroce: « Il faut du sang, le peuple demande du sang! »

J'ai prouvé que, dans les assemblées de sa section, Garnier-Launay faisait les motions les plus incendiaires; qu'il y publiait les principes et les maximes du scélérat Robespierre, dont il fut toujours le plus chaud partisan; qu'à certaine époque il vint au nom de Fouquier demander au comité révolutionnaire de sa section la liste des détenus pour la transmettre au tribunal, dont il voulait sans doute alimenter le féroce exercice; qu'animé de l'esprit d'intrigue qui le caractérise, on l'a vu colporter des lettres circulaires qu'il avait lui-même rédigées, pour parvenir à faire destituer le juge de paix de sa section et à le remplacer; qu'à l'époque de la conspiration des vingt-deux députés, en mai 1793, sortant de la séance de sa section, agitant son sabre en l'air, il s'écria : « Demain ce sabre sera teint du sang des traîtres. »

Je passe, en dernière analyse, à l'assassine moralité des jurés accusés. Je vais parcourir les délits dont les débats vous ont fourni la preuve certaine; ils sont personnels à chacun d'eux.

Toutes les fois que Prieur jugeait un ex-noble, un ci-devant comte, il disait assez publiquement : « C'est de la liqueur de madame Aufoux. » Il s'est vanté d'avoir voté la mort de Fretteau, quoiqu'il eût été acquitté; « mais, ajouta-t-il, on le rattrapera! Fouquier a requis sa détention, il sera guillotiné dans huitaine; il suffit qu'il ait été constituant pour qu'il y passe comme les autres. Nous sommes d'ailleurs dans l'usage de condamner tous ceux qu'on nous indique par une lettre à côté de son nom. Peu nous importe que les ex-nobles accusés soient convaincus, ces messieurs ne sont pas bons républicains, le seul moyen de s'en débarrasser est de les déclarer de suite convaincus. »

On l'a vu pendant les débats s'occuper à dessiner la figure mourante et la douloureuse attitude des accusés.

Renaudin était l'ardent zélateur de Robespierre, il l'accompagnait presque toujours aux Jacobins; il était un de ses protégés. On l'a vu, lorsqu'il siégeait, couper la parole aux défenseurs officieux, poursuivre et persécuter un témoin sous prétexte qu'il avait été chassé des Jacobins. « Pourquoi, disait-il, me traiterait-on de contre-révolutionnaire? je n'ai jamais voulu acquitter personne. »

Postérieurement au 9 thermidor, il est publiquement convenu qu'il n'était que la hache dont on se servait.

Lors du jugement de Gossin [1], Girard s'impatientant des réponses solides de l'accusé, quitta sa place pour parler à l'oreille de Dumas: bas valet de Robespierre, il prêcha constamment ses maximes. Siégeant lors de l'affaire de Bezar, il montra la plus extrême partialité. On lui a même soutenu que lui seul avait dicté sa condamnation. Il traita durement cet accusé, il le qualifia d'aristocrate, il influença ses collègues, et capta leur opinion. Interpellant Bezar sur certain fait non mentionné dans l'acte d'accusation, et qu'il crut néanmoins pouvoir se permettre de lui reprocher, l'accusé fit une réponse qui prouvait évidemment que son accusateur errait dans la personne. « Eh bien, répondit Girard avec chaleur, si ce

(1) Pierre-François Gossin, ci-devant lieutenant général criminel de Bar, ex-constituant, procureur général syndic du département de la Meuse, condamné à mort le 4 thermidor an II. (Arch. de l'Emp., carton W 428, dossier 963.)

n'est toi, c'est ton frère; je ne laisse pas de te condamner. » Bezar fut supplicié.

Lors de l'affaire Fretteau, Girard ne pouvant parvenir à séduire son collègue Jourdeuil, finit par lui dire : « Tu es bien difficile à persuader ; ne sais-tu pas que cet homme jouit de soixante mille livres de rente? » Soyez étonnés ensuite que l'on ait avancé que la place de la Révolution était l'*hôtel des Monnaies?* Girard fut enfin un de ceux que les Jacobins députèrent à la commune pour se fédéraliser dans la nuit du 9 au 10 thermidor.

Chrétien est désigné comme un homme de sang, le fléau de sa section, n'ayant jamais voté que la mort, l'agent de Fouquier et exécuteur des mandats d'arrêt qu'il décernait lui-même. En effet, il est prouvé, et il est lui-même convenu que le 28 germinal an II il exécuta, en qualité de membre du Comité révolutionnaire, le mandat d'arrêt décerné contre la femme Cornaille, malgré qu'à cette même époque il fût juré du tribunal révolutionnaire; mais « je n'ai, dit-il, fait en cela qu'exécuter les ordres qui m'étaient donnés par le gouvernement. »

L'assemblée de sa section ayant délibéré de députer à la Convention pour la féliciter sur la mémorable journée du 9 thermidor, Chrétien se gendarma, Chrétien qualifia le président et l'orateur de traîtres, de scélérats. Il parvint par ses menaces à faire retirer de l'assemblée tous les citoyens bien intentionnés; la délibération fut rétractée, et il fit prendre par ses affidés celle de députer aux Jacobins, où il se rendit lui-même à la tête des nouveaux délibérants.

Trinchard, doué d'un caractère bouillant et impétueux, ne fut nommé juré et ne siégea en cette qualité que jusqu'à l'époque du 22 prairial. Il avait été désigné à Robespierre comme un sujet digne de servir ses infâmes projets; aussi, dans l'exercice de cette première fonction, sut-il confirmer la haute idée qu'on avait conçue de lui : il ne tenait que le langage d'un homme de sang; il ne s'agissait, disait-il, que d'être accusé pour être convaincu. Ses services antécédents à l'époque du 22 prairial le firent remarquer par la faction; elle le jugea digne d'un emploi plus conséquent et non moins utile à la soi-disant chose publique d'alors. Il devint membre et bientôt président du Comité révolutionnaire de sa section; c'est à ce nouveau poste qu'il exerça toutes les vexations, toutes les injustices, toutes les atrocités communes aux gens de sa secte infernale; il n'est presque aucun citoyen vertueux de sa section qu'il

n'ait indignement persécuté et fait incarcérer. Rapportez-vous pour ce regard, citoyens jurés, aux procès-verbaux tenus contre lui par sa section depuis le 9 thermidor. Il vous en a été fait lecture; ils seront remis sous vos yeux. Je ne doute pas qu'ils n'achèvent de déterminer votre conviction sur l'inconduite et l'immoralité de cet accusé.

Vilate pensait et disait à ses collègues que dans un temps de révolution, il était de la plus saine politique de condamner indistinctement tous ceux qui seraient traduits au tribunal révolutionnaire. Lorsqu'il était appelé pour siéger, et que ses collègues s'étaient rendus dans leur chambre pour délibérer, il ne prenait pas la peine de les suivre, il se promenait dans les différentes salles du tribunal, de manière qu'on délibérait presque toujours en son absence. A certaine époque, étant à siéger, il s'impatienta de la longueur des débats; il quitte sa place pour dire à un de ses voisins : « Je suis convaincu que les accusés conspirent doublement, car je sens qu'ils conspirent contre mon ventre. » Dans une autre circonstance, venant de siéger, il se retira dans le bureau des huissiers, et monta sur un tabouret pour plonger des yeux dans la salle où se trouvaient encore les condamnés, parce que, disait-il, « je suis curieux de voir la contenance qu'ils tiennent. »

Ganney, devenu fort exalté, parlait souvent dans sa section contre les personnes paisibles qui n'abondaient point dans son système; il disait que pendant l'exercice de ses fonctions de juré, il n'avait pu trouver, en son âme et conscience, un seul innocent.

Après le premier jugement de Fretteau, il se vanta d'avoir voté la mort; il ajouta que si sa section eût été de tour pour le juger, son acquittement n'aurait pas eu lieu; mais qu'au surplus Fouquier ayant promis de le remettre en jugement, il n'en réchapperait pas. C'est néanmoins dans ces intentions criminelles que Ganney siégea lors du second jugement de Fretteau, et qu'il prit part à son injuste condamnation.

Brochet était le dénonciateur des citoyens dont il avait juré la perte. Comme officier de la force armée, il les mettait en arrestation, il les interrogeait comme président du Comité révolutionnaire, il les jugeait et les condamnait comme juré.

La moralité de Duplay et de Trey n'a rien de remarquable et qui puisse les criminaliser autant que leurs autres collègues; mais ne pouvons-nous pas leur faire un crime d'avoir participé à tant

d'assassinats par leur seule présence, et leur assentiment aux iniques condamnations dans lesquelles leur voix a dû compter? Vous pèserez à leur égard dans votre sage justice les motifs que je propose pour leur conviction.

Châtelet faisait arrêter dans sa section tous ceux qui lui déplaisaient. Parlant de différentes époques de la Révolution, il disait que bien du sang avait coulé, mais qu'il fallait encore quatre-vingt mille têtes. Comme membre du Comité de sa section, il menaçait ses collègues jusqu'à ce qu'ils eussent ordonné les arrestations qu'il demandait. Il était le favori, le féroce agent de Robespierre, qu'il fit d'abord nommer président de sa section, ensuite électeur, et enfin représentant du peuple. Lorsqu'il siégeait comme juré et qu'il était à délibérer dans la chambre du conseil, il mettait un *F* à côté du nom de ceux qu'il voulait condamner. A certaine époque, venant de siéger, il dit dans la salle du Comité révolutionnaire de sa section : « Nous avons eu aujourd'hui une belle tapisserie; nous avons fait feu de file, et nous nous sommes tous trouvés d'accord. » Il lui est échappé d'avancer que la France ne serait en paix que lorsqu'on aurait fait périr les banquiers, les riches, les nobles et tous les gens à talent. J'ai matériellement prouvé que dans la nuit du 9 au 10 thermidor, Châtelet étant à la maison commune, écrivit à sa section pour l'inviter à se joindre au parti de la mairie. Sa lettre est relatée dans un procès-verbal rédigé le lendemain par sa section; il vous sera mis sous les yeux, et vous n'oublierez pas surtout que plusieurs personnes ont ici attesté que la lettre originale fut brûlée, mais qu'à la même époque, ayant pris lecture de cette lettre en assemblée de section, ils reconnurent parfaitement la signature de Châtelet.

Leroy, dit *Dix-Août*, est désigné comme un homme vindicatif et d'une violence que rien n'égale. Siégeant dans l'affaire des fermiers généraux, il dit à Chauveau-Lagarde, défenseur officieux, que toute la finance et tous les prêtres y passeraient. On lui a entendu dire qu'il était affligeant que des condamnés tels que Charlotte Corday se présentassent au supplice avec autant de fermeté; que s'il était accusateur public, il ferait avant l'exécution saigner les condamnés pour affaisser leur maintien courageux. Voici comment il motiva son avis contre Custine : « Les crimes de Brown ne furent pas prouvés, mais son supplice fut utile à l'Angleterre; ainsi, dans mon âme et conscience, je déclare Custine convaincu. » Il s'exaspérait lorsque les défenseurs officieux pre-

naient trop à cœur, selon lui, la défense des accusés ; aussi n'a-t-il pas craint, à cet égard, de vous dire à cette audience qu'il n'avait jamais pu souffrir que les défenseurs cherchassent par leur éloquence à détourner la conviction qu'il s'était formée. Les fonctions de juré au tribunal révolutionnaire ne pouvaient fournir à Leroy les moyens suffisants d'étancher la soif de sang qui le dévorait, ni d'assouvir la haine et la vengeance dont il était nuit et jour tourmenté. Il fallut qu'il en imaginât de nouveaux, capables d'assouvir à la fois toutes ses passions. Leroy avait été maire de Coulommiers; la municipalité, ainsi que grand nombre de citoyens de cette commune, lui demandaient compte de sa gestion. Irrité de cette demande, et méditant de se venger de ceux qui la formaient, il imagina de supposer qu'il existait une conspiration contre-révolutionnaire à Coulommiers. L'invention des conspirations entre les mains des fabricateurs de listes dans les prisons de Paris avait produit de trop grands effets pour que Leroy négligeât d'user d'un tel moyen. Il se rend en conséquence à Coulommiers, appelle auprès de lui dans sa propre maison quelques membres du Comité révolutionnaire de cette commune; il influence, égare, dirige au gré de ses passions quelques malheureux instruments de sa vengeance, la plupart ignares, ne sachant ni lire ni écrire; il les détermine à lancer avec lui des mandats d'arrêt contre tous ceux qu'il n'a pu déterminer à avouer l'existence d'une conspiration à Coulommiers; il porte ces ignares à dire qu'ils ont été induits en erreur et corrompus par l'or des riches ou de la municipalité prétendue conspiratrice, et il parvient à faire incarcérer huit cents citoyens sur trois mille neuf cents qui composent cette commune. Leroy dénonce au Comité de salut public une affreuse conspiration tramée à Coulommiers; il reçoit lui-même des déclarations; il menace de la guillotine, du tribunal révolutionnaire, toutes les âmes faibles si elles ne déposent à l'appui de sa dénonciation. Des commissaires sont envoyés sur les lieux, les procès-verbaux qu'ils dressent conjointement avec les autorités constituées constatent qu'il n'exista jamais de conspiration à Coulommiers. Toutes ces contrariétés ne décourageaient pas le sanguinaire Leroy; seize à dix-huit personnes du nombre de celles qu'il a fait arrêter sont traduites au tribunal révolutionnaire; il figure dans le procès comme témoin ou plutôt comme un bourreau qui s'acharne à poursuivre sa victime; il ne peut, lors des débats, contenir sa passion, et il dit publiquement aux juges et jurés que les accusés sont de grands

coupables, qu'ils méritent tous la mort. Il parvient à en faire envoyer dix à l'échafaud [1].

Ici, citoyens, vos cœurs se soulèvent; mais garantissez-vous, s'il est possible, d'une bien plus forte indignation, en vous rappelant sans cesse que Leroy dans cette affaire fut dénonciateur et témoin, qu'il a lancé lui-même, au nom de deux ignares qui se trouvaient membres du Comité révolutionnaire, des mandats d'arrêt contre les victimes qu'il se proposait d'immoler, que c'est lui-même qui a rédigé et reçu les déclarations par écrit, qu'il s'opposa à ce que les accusés fissent entendre des témoins pour leur justification, et particulièrement deux représentants du peuple qui avaient été en mission dans cette commune, que les accusés ne purent obtenir qu'il fût fait lecture du procès-verbal dressé par les commissaires, parce qu'il attestait la non-existence de cette conspiration, et qu'il eût suffi de cette lecture pour renverser tout l'échafaudage de conspiration qu'il avait présenté au Comité de salut public.

Pouvez-vous encore, citoyens jurés, vous rappeler sans frémir d'horreur que Leroy se proposait de faire traduire au tribunal révolutionnaire cent cinquante autres habitants de Coulommiers, si la mémorable journée du 9 thermidor ne fût survenue; qu'il avait fait braquer les canons sur la maison d'arrêt de Coulommiers, qu'il cumulait à ces époques les fonctions de juré avec celles de maire et de président du comité révolutionnaire de sa commune.

Écoutons maintenant Leroy dans sa défense; elle se borne à une

[1] Voici les noms des habitants de Coulommiers qui furent condamnés à mort le 12 pluviôse an II :

1° Étienne-François Maulnoir, juge de paix.
2° Guillaume Martin, médecin.
3° Pierre Merlin, avoué.
4° François-Joseph-Toussaint Prévost, officier municipal.
5° Étienne-Thomas Ogier de Baulny.
6° Charlotte Noirette, femme Blancheton.
7° Marguerite Foifranquet, femme Letombe.
8° Charles-Louis Igonnet, fripier.

Six des accusés furent acquittés, ce furent :

1° Jean-Pierre Gillet, vitrier.
2° Pierre Versez, armurier.
3° Bonaventure-Quentin Vaugerné, marchand de grains, de bois et ferrailleur.
4° Geneviève Lemoine, femme Leroux.
5° Marguerite Geoffroy, femme Blot.
6° Joseph Pasquet de Montalban, ancien capitaine de cavalerie.

(Arch. de l'Emp., carton W 417, dossier 462.)

simple assertion de sa part, qu'il présente sous une forme différente sur chacune de ses dénonciations : « Il a vraiment existé, dit-il, une affreuse conspiration à Coulommiers, et cette conspiration est prouvée par les orgies, par les conciliabules secrets et par les assemblées nocturnes qui m'avaient été dénoncées et qui ne peuvent être révoquées en doute. »

Mais répondez-nous, Leroy ; vous ne parlez que d'orgies et de conciliabules, suffit-il de ce prétexte vague pour diminuer l'horreur que votre sanguinaire conduite inspire ? Quelle preuve avez-vous que ce que vous appelez des orgies n'était pas des banquets fraternels aussi affectueux qu'innocents ? Quelle loi défend aux citoyens de se réunir à la même table, de resserrer les liens de l'amitié et de la fraternité en buvant à la prospérité de la République ? Comment prouverez-vous que la réunion de quelques citoyens de Coulommiers doive être considérée comme un rassemblement contre-révolutionnaire tendant à préparer une affreuse conspiration ?

Quel affreux délire ! S'il est le produit d'une imagination viciée, combien de malheureuses victimes n'avez-vous pas traînées à l'échafaud pendant l'exercice de vos fonctions du juré ? Si c'est votre cœur qui a égaré et corrompu votre imagination, de quelles expressions assez fortes userons-nous pour présenter à vos juges l'atrocité de vos forfaits ?

Tel est, citoyens jurés, le tableau que j'avais à vous présenter de la conduite morale de ces ex-jurés ; c'est en la rapprochant des maux incalculables qu'ils ont causés, que se formera dans vos âmes cette intime conviction qui doit baser votre jugement.

J'observe que tous les accusés ont particulièrement produit des témoins pour essayer leur justification.

Fouquier nous a fait attester qu'il fut un temps où son humanité le fit distinguer ; que dans plusieurs occasions, même pendant l'exercice de son ministère, il paraissait répugner aux formes acerbes qu'il mettait en pratique ; que notamment, lorsqu'il était question de poursuivre les procès qui ne lui étaient pas adressés par le gouvernement, il y mettait moins de cruauté, moins de partialité, moins d'acharnement et plus de justice.

Les ex-juges n'ont pu se refuser à l'évidence des délits matériels qui leur ont été reprochés, mais, ont-ils dit, « un abus de confiance a pu seul nous mettre dans l'embarras où nous nous trouvons ; nous gémissions en secret des horreurs qui se pratiquaient sous nos

yeux; à l'époque de l'infâme loi du 22 prairial, nous nous réunîmes pour proposer au Comité de salut public nos démissions, nous fûmes accueillis de manière à nous faire craindre un mauvais sort si nous insistions. L'atroce Dumas inspectait notre conduite politique et privée, il nous maîtrisait, nous le redoutions, il nous eût dénoncés et sacrifiés, nous fûmes faibles et non criminels. »

Plusieurs ex-jurés nous ont fait généralement attester qu'ils avaient toujours été bons pères, bons maris, bons voisins, qu'ils ont exercé dans leur vie privée des actes de bienfaisance et d'humanité bien opposés aux sentiments de cruauté qu'on leur suppose; qu'à l'égard de ce qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs sublimes fonctions de jurés, leur conscience a été leur seul guide, qu'elle ne leur reproche rien, qu'ils ont agi dans l'intention de servir utilement leur pays; que c'est avilir la sublime institution des jurés que de scruter leur conscience, qui ne doit compte qu'à l'Être suprême.

C'est par de pareils sophismes, citoyens jurés, que des tigres gorgés de sang et encroûtés de crimes cherchent à émouvoir votre pitié pour surprendre votre justice et lui arracher l'impunité de leurs forfaits. Vaine espérance! Voulez-vous voir une série effrayante de barbaries bien avérées, de massacres bien constatés, de ruisseaux de sang versés, des mères, des maris, des épouses, des vieillards et des enfants assassinés et entassés? Reportez vos regards sur l'horrible conduite des accusés depuis environ quinze mois; il est inutile de chercher dans les annales de l'antiquité: ni les massacres de Mérindol, ni ceux des vallées des Vaudois, ni les horreurs produites par l'intolérance dans le commencement du dix-huitième siècle; un coup d'œil jeté sur ce qui s'est passé dans cette enceinte prouve que les accusés ont su renchérir sur l'horrible barbarie des assassins de l'antiquité.

Qui de vous, citoyens, en considérant la conduite de presque tous les membres qui composaient ce tribunal de sang, ne se rappelle pas avec effroi l'établissement atroce de cette cour vehmique, monument éternel de la barbarie du tyran Charlemagne? Qui de vous, instruit que les infortunés traduits à la Conciergerie étaient condamnés les uns sans pièces de conviction ni témoins à charge, les autres au mépris même des preuves écrites de leur innocence, et tous sans interrogatoires et sans défense, qui de vous n'éprouve pas le sentiment de la plus profonde indignation contre les auteurs et les complices de tant d'assassinats prémédités? Qui de vous ne

croit avoir vu ressusciter ce tribunal d'assassins, qui inonda de sang la majeure partie de l'Allemagne? Un seul point le distingue d'avec le tribunal de Robespierre : le plus jeune des juges faisait l'office de bourreau... Mais, à cela près, fondés sur les mêmes bases, également ennemis des formes et des droits imprescriptibles de la nature et de la justice, les deux tribunaux sont identiques, les membres qui les composaient avaient érigé en système la dépopulation et le meurtre.

O France! ô ma patrie! combien de pages à effacer de l'histoire de ta glorieuse révolution! Pourquoi faut-il que des monstres l'aient déshonorée? Comment l'ambition de quelques scélérats a-t-elle pu couvrir d'un crêpe funèbre le plus florissant empire de l'univers connu? Comment le glaive de la loi est-il, dans leurs mains criminelles, devenu un poignard assassin de la vertu et de l'innocence?

Citoyens jurés! entendez la voix plaintive des ombres cruellement immolées à la place même qu'occupent dans ce moment le crime et la férocité! Elles réclament vengeance contre l'abus le plus caractérisé des fonctions les plus sublimes, contre la prostitution révoltante de la loi tutélaire de la vie des citoyens, contre la profanation la plus criminelle du temple de la justice.

Lisez sur toutes les figures qui vous environnent le désir inquiet de voir, par la punition éclatante des ministres prévaricateurs et homicides, s'apaiser l'ombre d'un parent ou d'un ami, dont presque chacun de ceux qui m'écoutent ont à regretter la perte. Ne croyez pas que le religieux silence observé dans le cours des longs débats soit la preuve d'un généreux pardon pour les meurtriers de leurs proches; ce silence, que vous venez vous-même d'être contraints d'admirer, démontre seulement et le respect de l'auditoire pour les vrais et dignes organes de la loi, et sa parfaite confiance dans votre sévère justice.

Quant à nous, vengeurs des droits de la société lésée, en vous exposant les faits et les preuves qui les constatent, nous avons rempli notre pénible tâche... Puisse l'intime conviction qui nous presse passer dans vos âmes! et si la nature et l'humanité ont quelque chose à souffrir, la voix plus puissante de la justice n'aura plus de réclamations à faire, puisque le crime sera puni.

Je persiste dans mes actes d'accusation.

Signé : Cambon (du Gard).

N° 3.

Mémoire justificatif adressé en thermidor an II à la Convention nationale par Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

Citoyens représentants [1], je suis suspecté d'avoir été l'agent, l'affidé, le confident de Robespierre; j'espère démontrer que je n'ai jamais appartenu à aucun individu, que j'ai toujours été l'homme de la République, toujours fidèle à tous mes devoirs.

Je jure dans la sincérité de mon âme, et je ne voudrais pas racheter ma vie par un mensonge, que je ne sais précisément qui m'a indiqué à la Convention nationale au mois d'août 1793 pour, en m'arrachant à mon pays où j'avais un établissement agréable, où je jouissais de l'estime de mes concitoyens dans la place de président du tribunal criminel du département, m'appeller au tribunal révolutionnaire de Paris.

J'affirme que durant huit mois que j'ai été dans ce tribunal, je ne suis allé que deux fois chez Robespierre, quoiqu'il fût de la même ville que moi, quoique je l'eusse rencontré quelquefois à Arras sans avoir été lié avec lui. Ce ne fut qu'après trois mois de séjour à Paris que j'y allai pour la première fois.

Je ne sais pas davantage qui m'a porté à la place de commissaire des administrations civiles.

J'avoue que j'ai eu l'amour-propre de penser que je devais cette confiance, qui, par parenthèse, contrariait bien mes goûts et ma manière de penser, au Comité de salut public, avec lequel j'avais eu des rapports lorsque j'étais au tribunal révolutionnaire.

Durant les quatre mois que j'ai été commissaire des administrations civiles, quoique je fusse voisin de la maison où habitait Robespierre, je suis allé trois fois chez lui par occasion, et parce que l'on m'y a mené; mais je jure que jamais un mot confidentiel ne m'a été dit; apparemment il me connaissait assez pour savoir qu'il n'avait point à compter sur moi.

En effet, il était notoire que je m'étais toujours dirigé depuis la Révolution par les plus grands principes, et que j'avais toujours

(1) Arch. de l'Emp. Collection Rondonneau.

conservé une indépendance absolue dans les fonctions publiques dont j'ai été constamment honoré : car il est bon de dire, que depuis les premiers jours de la révolution, j'ai été comblé d'estime de mes concitoyens, toujours électeur, toujours élu.

D'abord juge du tribunal du district de Saint-Pol, juge au tribunal du district d'Arras, président de l'administration du département du Pas-de-Calais, président du tribunal criminel du même département, président du tribunal révolutionnaire de Paris jusqu'au 15 germinal, l'époque est importante, ministre de l'intérieur durant quinze jours, et enfin commissaire des administrations civiles.

Aujourd'hui dans une prison pour les premiers soupçons qui se soient élevés sur mon compte, depuis cinq ans de ma vie politique et révolutionnaire dans des emplois aussi marquants, aussi difficiles.

Je laisse ces rapprochements à la réflexion des représentants du peuple, de mes concitoyens, de la postérité.

Il est déjà évident que celui qui né dans la même ville que Robespierre, que l'on dit avoir été porté par lui aux places, que l'on suspecte d'avoir été son agent, son confident, qui, étant son voisin, ne l'a visité que cinq fois dans le courant d'une année, qui ne l'a jamais reçu chez lui, n'a point été son ami, son agent, son affidé, son confident.

Discutons maintenant un instant quelques faits hasardés par l'infâme calomnie.

1° *J'aurais voulu faire incarcérer quelqu'un le* 9; *l'on ne dit pas qui.*

Mensonge atroce! Je n'ai jamais provoqué que l'incarcération de quelques citoyens ouvriers de l'impression des lois, qui avaient excité le désordre dans les ateliers, au point de faire cesser un jour le travail, de coller une feuille de papier blanc sur un règlement affiché.

J'ai provoqué moi-même leur liberté quinze à vingt jours après. J'ai donné des secours à la femme enceinte de l'un de ces citoyens.

2° *J'aurais retardé l'envoi des décrets sauveurs de la liberté, tantôt de deux heures, tantôt de six.*

Calomnie infâme! En présence de plusieurs personnes, je les ai signés de suite, envoyés dans la même minute.

J'ai fait de ma main, et d'une écriture très-précipitée, ce qui peut se vérifier, les lettres d'envoi.

Dieu sait de quel poids j'ai été soulagé à la vue du décret d'arrestation des tyrans.

J'ai dit, en le recevant de la main du second employé de l'agence de l'envoi des lois dont je ne me rappelle pas le nom : « Vous me trouverez ici à toute heure du jour et de la nuit. La Convention étant permanente, nous devons tous garder notre poste sans désemparer. »

A mesure que les décrets arrivaient, ils étaient signés, envoyés dans l'instant même, publiquement; mon cabinet était ouvert à tout le monde.

Nous étions trois et quatre qui travaillions à faire les paquets.

L'ordre avait été donné pour qu'il y eût toujours un gendarme prêt à monter à cheval. L'on peut déposer de tous ces faits.

Je me rappelle que lors de l'apport de plusieurs décrets en même temps dans la nuit, j'invitai les deux commis de l'agence qui les avaient apportés de nous aider pour la plus prompte expédition. L'un d'eux resta, et l'autre s'en alla comme il devait à son poste.

J'ai tous les reçus, excepté ceux de la mairie et de la commune qui étaient en rébellion, et à cet égard les gendarmes porteurs peuvent déposer.

Le gendarme porteur à la commune du décret de mise hors la loi des rebelles, m'a rapporté en présence du citoyen Dumesnil, chef de la gendarmerie, que l'agent national, broyant dans sa main le reçu préparé par moi pour qu'il n'eût qu'à signer, a dit en m'apostrophant : « *Vil esclave !* »

3° *J'ai donné à coucher ou retraite à une personne que l'on ne nomme point dans la nuit du* 9 *au* 10.

Mensonge affreux ! Je n'ai vu qui que ce soit d'étranger à la maison, à l'agence de l'envoi des lois. Toutes les personnes qui étaient près de moi peuvent en témoigner.

Depuis onze mois que l'on m'a attiré à Paris, je n'ai logé ni retiré qui que ce soit.

4° *J'aurais donné à souper à vingt-neuf personnes, le jour où la section a fait ses repas civiques ; Le Bas y aurait été.*

Impudente calomnie ! Mon frère, sa femme, sa cousine, sans invitation, mais parce qu'ils se trouvaient là, deux garçons de bureau et leurs femmes, étaient les seuls convives.

Un morceau de bœuf froid, un plat de haricots, une salade étaient les mets.

Depuis que je suis commissaire, il est arrivé deux ou trois fois que trois ou quatre personnes ont mangé avec nous.

Je n'ai pas trois douzaines d'assiettes, je n'ai que cinq services d'argent et trois d'étain.

Le Bas n'est jamais entré une seule fois chez moi. Je n'ai jamais monté une seule fois chez lui, quoique son appartement fût à deux pas.

A cette occasion, il m'a été rapporté que la femme Le Bas avait dit à quelqu'un : « Herman, c'est un brave homme, mais on ne peut se lier avec lui. »

Voilà toutes les imputations qui me sont parvenues jusqu'à ce moment; je détruirai aussi radicalement toutes les autres méchancetés qui pourraient être avancées par la scélératesse et la dernière perversité.

Il m'est revenu que dans l'interrogatoire qu'a subi à la barre de la Convention l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, il avait été question d'une espèce de liste qui lui aurait été transmise par la commission des administrations civiles.

Voici, citoyens représentants, ce que je sais à cet égard.

On remarquait au Comité de salut public, dans les listes des condamnés, beaucoup d'artisans, de manouvriers, de gens qui n'ayant point intérêt à contrarier la Révolution, n'avaient pu qu'être séduits ou égarés, et l'on se demandait s'il n'existait pas de plus grands coupables à juger.

Dans le même temps, un guichetier du Luxembourg, dont il est facile de savoir le nom, est venu déclarer à l'adjoint de la commission que des projets d'évasion et de massacre des comités se tramaient au Luxembourg; que le rassemblement avait souvent lieu dans la chambre d'un nommé Boisgelin. Les mêmes rapports venaient des Carmes, de Saint-Lazare.

Les victoires décisives du dehors qui ne laissaient plus aux ennemis de la Révolution que la ressource d'un coup de main dans l'intérieur en frappant le gouvernement, la marche du tribunal révolutionnaire qui ne leur laissait plus d'espoir que dans un grand événement, ces deux circonstances rendaient bien probables ces projets et ne donnaient pas lieu de soupçonner d'infidélité les rapports.

La commission a été chargée, comme elle devait l'être naturellement, de rechercher quels pouvaient être dans les prisons les moteurs de ces séditions, pour en faire rapport au comité et en remettre ensuite la note à l'accusateur public pour les mettre de préférence en jugement.

Voilà, citoyens représentants, l'origine de ce qu'il parait qu'on a appelé les masses.

Quoique le motif parût très-légitime, je n'y ai pris personnellement qu'une part très-indirecte. Mon tact ordinaire me donnait quelque répugnance, et, comme l'on dit en terme trivial, je m'esquivai.

Jamais je ne suis allé dans les prisons faire de recherches; jamais je n'ai fait de ces listes indicatives, jamais je n'ai été porteur d'aucune, jamais je n'en ai remis à l'accusateur public, quoique ces notes ne fussent qu'indicatives et supposassent sans doute de nouvelles déclarations judiciaires, enfin le jugement.

Il est peut-être une observation importante à faire. Plusieurs personnes pourraient croire que les notes indicatives données dans les circonstances que l'on vient d'expliquer, auraient été le signal ou l'occasion du mouvement sanguinaire qu'avait pris le tribunal révolutionnaire depuis quatre mois, et il faut le dire, depuis que l'on m'en a ôté, sous la couleur peut-être d'une place plus importante et apparemment parce que les meneurs me connaissaient un caractère peu propre et trop peu docile pour un système nouveau et aussi barbare.

Il y a environ un mois que ces mouvements se sont fait sentir dans les prisons, et depuis trois mois l'on traduisait à ce qu'on appelait le tribunal, trente, quarante, cinquante personnes par jour.

Je n'ai jamais mis le pied dans ce tribunal depuis que j'en suis sorti, et pour ceux qui me connaissent, il est aisé de sentir d'où partait mon éloignement.

Il est un homme dont le témoignage, pris dans son âme, peut d'un mot me justifier aux yeux de la Convention nationale et de toute la République : c'est l'adjoint de la commission.

Il lui est échappé du 9 au 10, en parlant à ma femme, un aveu bien précieux pour moi : « Ah! lui dit-il, si je m'étais conduit comme ton mari, je n'aurais rien à craindre. »

En effet, il savait que je ne fréquentais pas Robespierre, que je n'avais été ni son agent, ni son affidé, ni son confident; que les trois fois que je suis allé chez Robespierre, depuis que j'étais commissaire, ç'a été à sa sollicitation, mais non pour affaires publiques.

Il savait que je blâmais la conduite, la manière d'être de Robespierre, les assises qu'il tenait chez lui.

Il sait que, plus d'une fois, je lui ai fait entendre que ceux qui allaient chez lui avaient tort; que les fonctionnaires publics devaient conserver une indépendance absolue; que nous étions les hommes de la République; que les affaires du gouvernement ne devaient pas se traiter en coterie.

Je lui disais un jour, ou plutôt un soir, en revenant du Comité de salut public, en haut de l'escalier de la maison de la commission : « Cet homme, en parlant de Robespierre, demeurera le seul patriote, le seul honnête homme de la République, ou la réduira à cinq ou six. »

Oui, Lanne, en disant généreusement la vérité et en remplissant un devoir sacré, peut me laver dans un instant de la suspicion qui pèse encore plus sur mon âme que sur ma tête.

Tu voyais bien! m'a-t-il répété plusieurs fois du 9 au 10.

Ce mot prouve évidemment que je lui avais laissé pressentir que cet ordre de choses ne pouvait pas durer.

J'ai toujours été convaincu, et je le suis plus que jamais, que Lanne m'a été donné comme une espèce de surveillant, comme si l'on ne m'avait pas cru à la hauteur des projets tyranniques, ou pas assez docile pour m'y prêter.

Encore un mot précieux. Il m'a dit quelquefois : « Je vois bien que tu n'es pas au courant. »

Je suis fâché d'avoir à rappeler des détails qui peuvent charger une autre personne; mais ils sont décisifs pour ma justification. Je les dois à la vérité, à la justice, à ma femme, à mon enfant.

Je ne vivais point familièrement avec Lanne; nous étions quelquefois trois jours sans nous parler que le soir, au moment où nous nous réunissions pour aller au Comité de salut public.

Ce que l'on appelle l'intimité n'existait point entre nous; au contraire, une certaine défiance. C'est la vérité.

Ces détails opèrent évidemment ma pleine et entière justification.

Je ne puis donc pas craindre qu'au moment où nous sommes, où la justice commence à régner véritablement, l'on envoie à la mort un brave homme qui a beaucoup de préjugés en sa faveur, qui a toujours été couvert de l'estime publique, qui n'a jamais eu une pensée, un sentiment qui ne fût pour la liberté, pour le bonheur de ses semblables, et conforme aux principes les plus purs.

Il est triste d'être réduit à dire du bien de soi, mais les circonstances sont impérieuses.

Il faut, citoyens représentants, que vous connaissiez l'homme sur la tête duquel est suspendu le glaive de la loi.

C'est la moralité notoire, constante, d'un homme qui peut achever de dissiper jusqu'au dernier nuage qui pourrait couvrir encore sa conduite.

Doué par la nature d'une âme douce et bienfaisante, j'aimais, je pratiquais la liberté, l'égalité avant la révolution.

Lorsque la révolution s'est présentée, je l'ai saisie tout naturellement, et les premiers décrets de liberté ont rempli mon âme de la plus douce jouissance.

Depuis, j'ai toujours constamment, uniformément servi la révolution, autant par principes que par sentiment.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, depuis cinq ans je suis comblé de la faveur de mes concitoyens.

Juge de district, président successivement du département, du tribunal criminel, du tribunal révolutionnaire, ministre de l'intérieur, commissaire des administrations civiles, c'est pour la première fois que je suis l'objet d'une dénonciation. J'étais trop heureux!

Je faisais aimer la révolution dans mon pays par ma conduite et mes manières, en rendant une justice impartiale au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, lorsqu'on m'arracha à mes goûts, à mes habitudes, à mes intérêts, à une petite habitation agréable, à une bibliothèque qui faisait mes délices, mon délassement après les fonctions publiques, pour me placer au tribunal révolutionnaire.

Le ciel m'est témoin et beaucoup de personnes, que j'ai obéi à un devoir rigoureux, aux ordres de la Convention nationale, parce que j'ai toujours pensé qu'un citoyen appartient à la République, qui peut en disposer comme elle le trouve à propos.

J'ai pensé aussi qu'il y aurait eu de la lâcheté à refuser un poste où le danger paraissait plus grand.

Tout Paris sait, beaucoup de représentants du peuple ont eu l'occasion d'apprécier ma conduite dans cette époque de ma vie politique.

En maintes circonstances, le peuple m'a couvert de bénédictions et de marques de son estime.

Les accusés s'en allaient convaincus que j'avais rempli à leur égard un devoir pénible.

L'on a vu alors, m'a-t-on dit, la douceur des manières, l'intérêt

et la complaisance pour les accusés s'allier à la sévérité nationale et révolutionnaire.

Lorsque nous avons abattu l'une des branches de la tyrannie, un membre du Comité de sûreté générale qui avait assisté à l'instruction, me dit : « Président, vous avez parfaitement rendu la dignité nationale. » J'avais fait sentir à l'orgueil des rois que la justice et la raison ont seules une véritable dignité, un empire certain et indestructible.

Dans une autre affaire majeure, l'un des accusés, connu par son impétuosité, et que des mouvements bien naturels avaient entraîné un peu loin, me disait, un pied sur l'échafaud : « Président, je te respecte; tu as l'âme honnête. » A-t-il l'âme sanguinaire, celui à qui les accusés aux portes de la mort tenaient un pareil langage?

Celui-là est-il barbare qui versait des larmes sur ceux dont il était obligé de prononcer la condamnation après la déclaration des jurés ?

Il faut que l'on sache, et cela ne sera pas difficile à croire pour ceux qui me connaissent, qu'il a toujours fallu que je fisse violence à mon naturel pour prendre ce que l'on appelle le mouvement révolutionnaire; il n'y a que la force des principes, le grand intérêt de la liberté que je sens vivement qui m'a toujours soutenu, et l'impulsion donnée par la Convention nationale qui était toujours mon guide, et après laquelle je ne raisonnais pas.

Une des idées qui faisaient ma force, lorsque mon caractère humain était quelquefois effrayé du supplice des conspirateurs, quoiqu'à cette époque le mouvement du tribunal ne ressemblât en rien à ce qu'il a été depuis ma sortie, c'était le spectacle que je me représentais de la moindre escarmouche sur les frontières, où cinq à six cents patriotes tombaient chaque jour sous le fer homicide, et je me disais : Un homme qui a l'âme gangrenée d'aristocratie, qui porte dans son cœur la haine de la liberté, qui a manœuvré, intrigué pour sa ruine, et par conséquent pour le massacre des patriotes, qui ne veut pas le bonheur de ses semblables, est-il digne de vivre, et les jurés n'ont-ils pas rempli un devoir sacré en le condamnant après mûr examen?

Celui-là a-t-il l'âme cruelle et sanguinaire qui faisait de pareils calculs ?

L'on m'a tiré du tribunal révolutionnaire, où l'on ne me croyait pas propre apparemment pour un système nouveau et barbare, sous la couleur peut-être d'une place plus flatteuse.

J'ai passé au ministère de l'intérieur; là je n'ai point encore démérité de la patrie; il est notoire que les honneurs n'ont point changé mes mœurs. Jamais on n'avait vu ministre aussi uni, aussi simple; d'autres auraient dit aussi grossier, aussi maussade.

Il est à remarquer que durant cette époque de ma vie politique, je n'ai pas approché une seule fois de Robespierre.

Du ministère de l'intérieur, l'on me transplante dans une des douze commissions exécutives; mon petit mobilier était toujours sur les crochets.

Cette dernière place aurait-elle été l'écueil de mes principes, de ma probité publique, de ma philosophie?

Non, citoyens représentants, je l'affirme, j'y ai toujours été digne de la confiance de la Convention nationale, de mes concitoyens.!

J'ai continué, par une conduite irréprochable, fière, indépendante et toujours juste, de faire aimer et respecter la révolution.

J'ai continué d'allier les mesures quelquefois sévères de la révolution, et dont je n'étais que l'exécuteur, avec l'exacte justice. Et j'avais, il faut le dire, le secret de me faire pardonner ce ministère.

Dites, vous qui m'étiez renvoyés après votre arrestation pour être interrogés, en conséquence d'un arrêté du Comité de salut public, avec quelle aménité je vous recevais, quelle confiance je vous inspirais! Des représentants du peuple, à l'occasion de personnes auxquelles ils s'intéressaient, ont été à même d'apprécier ma conduite à cet égard.

Qu'on recherche au Comité de salut public les rapports que je faisais dans ces circonstances, l'on reconnaîtra qu'ils étaient dictés par la justice et l'impartialité.

Dites, vous qui m'approchiez, avec quelle promptitude, avec quel tressaillement naturel nous exécutions une mise en liberté!

Dites quel zèle, quelle activité, quelle surveillance, quel plaisir dans l'acquit de tous mes devoirs, quelle sollicitude pour toutes les branches, quelle attention pour répartir entre tous les individus une justice distributive!

Si d'un côté j'exécutais un ordre rigoureux du gouvernement, de l'autre je consolais la femme et lui donnais des secours si elle en avait besoin. Je m'étudiais toujours à allier l'humanité aux mesures que l'intérêt de la patrie paraissait exiger.

J'ai provoqué du Comité de salut public plusieurs arrêtés pour assurer dans toutes les maisons d'arrêt de la République la nourri-

ture des détenus, à qui en maints endroits elle n'était pas assurée.

J'ai envoyé au Comité de sûreté générale un état des personnes détenues au secret dans les diverses prisons de Paris, parce que je pensais que dans le tourbillon immense des affaires, plusieurs auraient pu être oubliées.

J'ai adressé au même Comité un état de deux cents personnes environ qui n'étaient pas écrouées et qui étaient entrées dans les prisons comme personnes de confiance avec les détenus pour les servir et leur tenir compagnie.

J'ai écrit au Comité de sûreté générale pour lui observer que l'on mettait beaucoup de scellés inutiles chez des personnes qui par état n'avaient aucun papier, et que par là l'on ôtait à la femme et aux enfants l'usage de beaucoup de choses. Je lui demandai qu'il ordonnât que lors de l'apposition des scellés on eût l'attention de laisser à la femme et aux enfants, même au détenu, le linge nécessaire.

Porté contre mon gré, contre mes vœux les plus ardents, contre toute nature, contre toutes mes idées, à des places aussi marquantes, dans lesquelles, avec les intentions les plus pures, l'on peut à chaque instant se compromettre essentiellement, tout mon dédommagement, bien séduisant sans doute pour une âme élevée et bienfaisante, et qui peut seul alléger le poids d'une grande place, c'est la possibilité, le plaisir de faire beaucoup de bien en peu d'instants, de porter en quelques lignes la consolation dans un grand nombre de familles, de faire régner l'ordre dans de grands établissements. d'activer d'une seule lettre toutes les administrations, tous les tribunaux d'une république vaste.

Ce qui me soutenait encore, c'est, je l'avoue, que j'ai toujours cru tenir la confiance dont j'étais honoré du Comité de salut public, de la Convention nationale.

Aussi j'ai toujours été l'homme de la République, l'exécuteur des ordres du gouvernement, toujours dirigé par les plus grands principes politiques, l'attachement à la représentation nationale, jamais influencé par aucun individu.

C'était toujours au Comité de salut public que je faisais mes rapports, publiquement, sans mystère, indifférent à tel ou tel membre; et cela est si constant, qu'il est arrivé souvent que l'on m'a renvoyé à ceux qui étaient spécialement chargés de la police générale.

Jamais de rapports particuliers avec aucun membre du gouver-

nement. J'ai toujours été trop pénétré de la hauteur des devoirs publics pour diminuer de ce qu'ils ont de grand et de propre à élever l'âme de ceux à qui ils sont confiés.

Quelle était ma conduite dans le détail des fonctions de commissaire des administrations civiles ?

Une place de membre de l'agence de l'envoi des lois est devenue vacante par la destitution d'un de ses membres, que j'ai cru devoir provoquer du Comité de salut public; m'a-t-on vu proposer mon frère, mon parent, mon ami ?

J'ai mis en avant un ancien soldat que j'avais trouvé sous-chef au département de l'intérieur, et que j'avais jugé actif, capable, probe et patriote.

L'un de mes frères était placé, non par moi, avant l'organisation des commissions exécutives, dans la commission des subsistances; j'ai pensé qu'il trouverait mieux son lot à l'agence de l'envoi des lois; les membres de cette agence qui ne me connaissaient pas encore voulaient le mettre chef de bureau, je fus forcé de leur écrire que je ne connaissais que les intérêts de la République, et que j'exigeais que mon frère n'eût que telle place.

La femme de ce frère a une sœur sans fortune aucune, mais jeune; l'on m'avait demandé pour elle une place de plieuse dans l'imprimerie de l'agence de l'envoi des lois. J'ai dit : Lorsqu'il n'y aura plus de mères de famille à placer, nous verrons.

J'exigeais que là, comme dans l'imprimerie des administrations nationales, qui était aussi sous ma surveillance, la bonne renommée, les besoins personnels, le nombre d'enfants, les services rendus par le mari à la République, le malheur, fussent les seuls titres de préférence; et cela s'exécutait. Je dois dire que j'étais secondé à cet égard dans les deux établissements.

J'étais convenu avec les membres de l'agence que l'on réformerait, dans l'atelier des ployeuses, les femmes dont les maris se trouvaient employés dans l'atelier de l'imprimerie, où ils gagnent 3 à 4,000 livres par an, pour donner ces emplois à des mères de famille sans ressources ou dont les maris sont aux frontières, afin de diviser les bienfaits de la République et les faire servir à la subsistance d'un plus grand nombre de personnes.

Dans les bureaux, quelques-uns des chefs ont été diminués dans leurs appointements, mais, en général, les employés ont gagné à une plus juste répartition; tous ceux de la dernière classe ont été augmentés, parce que, citoyens, pères de famille comme les autres,

et souvent plus que les autres, ils ont les mêmes besoins avec encore moins de ressources.

Parmi la sévérité qui ne m'est pas naturelle et que l'intérêt public seul me commandait quelquefois, l'on m'a toujours reconnu, j'en suis sûr, la seule intention de remplir un devoir public.

Quelques amours-propres ont pu être choqués; mais ces mêmes hommes, s'ils sont justes, diront encore que j'étais commandé par ce que j'ai cru le mieux, et par conséquent l'intérêt de la patrie.

Pour bien juger un homme, il faut le voir aussi dans son déshabillé; un mot sur ma vie privée ne peut pas être déplacé ici.

Le commissaire des administrations civiles étant président du département du Pas-de-Calais, a épousé, par devoir autant que par attachement, une fille de village qui était ce qu'on appelait sa gouvernante, née de parents absolument pauvres, sans un pouce de propriété; il est heureux avec elle. La calomnie, des apparences sans réalité, pourraient-elles faire qu'il en fût séparé? Non, la Convention nationale, l'Être suprême veillent sur l'innocence; les braves gens resteront pour jouir de la liberté et la servir.

J'ai un petit garçon de quatorze mois, je l'ai nommé Aristide; s'il m'est permis de l'élever, il sera digne de la liberté et de la patrie.

Le domestique du commissaire était composé en tout d'une sœur à sa femme, née comme elle au village, et dont les manières grossières encore auraient effarouché et déshonoré même autrefois le plus mince bourgeois.

Notre ménage étant composé de trois personnes, nous tirions de la boucherie, comme tout citoyen, trois livres de viande par décade.

Je ne mangeais point dehors; je ne donnais point à manger; je je ne visitais personne, je n'étais pas visité; tous mes moments, toutes mes pensées étaient à la République; toute ma jouissance dans ma famille, dans l'accomplissement de mes devoirs publics.

Que l'on parcoure les extraits de mes lectures depuis douze ans; c'est là où d'une manière sûre, non suspecte, non équivoque, l'on peut juger l'homme.

J'invoque ici le témoignage de tous ceux qui m'ont suivi dans les diverses fonctions publiques dont j'ai été honoré; j'invoque le témoignage de beaucoup de représentants du peuple qui, en plusieurs occasions, ont été à même de juger ma personne et mes principes.

Il n'y a pas un mois qu'en allant au Comité de salut public, je

rencontrai un député du département du Nord, sur la terrasse des Feuillants : « Bonjour, brave homme, » me dit-il en m'embrassant.

Un autre représentant, que je n'ai pas vu depuis la première année de la révolution, disait, il y a quelque temps, à un citoyen employé dans la Commission : « Dites à Herman que, quoique je sois dénoncé aux Jacobins, je suis toujours digne de son estime. »

Des représentants du peuple attachent donc quelque prix à l'estime d'Herman, et c'est un homme qui, dans son caractère de représentant d'un grand peuple, dans ses talents personnels, a bien tous les moyens d'une entière indépendance.

J'invoque les membres du Comité de salut public, avec lesquels j'avais des rapports journaliers.

J'invoque tous les employés des administrations qui m'ont été confiées. Plusieurs doivent connaître les détails de mon âme, ils ont pu en suivre tous les sentiments.

Lorsque ma femme avait quelques inquiétudes bien naturelles à une femme au milieu du grand mouvement des 9 et 10 de ce mois, on lui disait : « Vous n'avez rien à craindre ; quand même votre mari serait arrêté par mesure de sûreté générale, il ne peut rien lui arriver, il est bien connu ; vous ne savez pas tout le bien qu'on en dit, combien il est aimé et estimé. »

Mais c'est assez parler de soi. Il n'y a que l'honneur et la probité publique compromise qui puissent faire pardonner de pareils détails.

Voilà, citoyens représentants, l'homme que vous avez à juger. Quel aurait été l'intérêt de cet homme d'en servir un autre qui affectait la tyrannie ? L'amour du pouvoir ? Il répugne évidemment à son caractère, à ses goûts simples et tranquilles. L'amour de l'argent ? Il n'en a pas besoin pour sa manière d'être et de vivre ; il a entamé sa très-modique propriété depuis la révolution, quoiqu'il ait toujours eu des emplois publics, et qu'il n'ait tenu aucun état. Il n'a point fait pour un sou d'acquisition quelconque. Faiblesse de caractère ? Il n'est point faible. Doux et simple dans ses manières, il a toujours été lui-même, il a toujours eu cette fierté naturelle que donne une conscience sans reproche et le sentiment qu'il n'avait pas besoin de protecteur pour être utilement employé au service de la patrie. Sont-ce là les symptômes de l'esclavage et d'une dégradation portée au point de se vendre à un individu ? L'échafaud pourrait-il être réservé à cet homme, et pourrait-il être présenté comme un conspirateur à la postérité ?

Je me fie à la justice de la Convention nationale, je la conjure de ne croire à aucune inculpation sans qu'il m'ait été permis de m'expliquer. Je puis dissiper jusqu'au moindre nuage.

Signé : HERMAN.

Copie d'une lettre écrite le 1er prairial an II, par le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, aux citoyens employés dans les bureaux de cette Commission.

Camarades, le matériel des bureaux vient d'être organisé, mais il faut surtout que le moral se monte en même temps.

La République exige de nous, activité, application dans le travail, pureté dans notre conduite; ce sont des devoirs qu'il faut remplir avec scrupule.

Celui qui n'est ni probe ni inquiet sur ses devoirs n'est point un patriote.

Celui-là ne me paraîtrait donc pas un ami de la liberté et ne mériterait pas de servir la chose publique, qui machinalement viendrait tous les matins à son bureau parce que l'heure a sonné, pour laisser voir qu'il y a paru, ou pour y brocher, sans intérêt, quelque apparence d'ouvrage.

Je déclare que c'est à cet intérêt que je reconnaîtrai la part que l'on veut prendre à la révolution, et il sera ma mesure dans la surveillance qui m'est confiée et dans le choix de mes collaborateurs les plus rapprochés.

La révolution donne le bonheur à quiconque veut le fixer auprès de soi. Il est dans l'accomplissement de ses devoirs, point du tout dans les plaisirs ordinaires.

Amour de la patrie, assiduité et goût dans ses fonctions, la pensée que les opérations d'une administration première, dans laquelle on est employé, influent sur toute la République, contribuent à l'ordre général de la société, à la satisfaction et au mieux être de tous les citoyens, jouissances domestiques pour délassement du travail, le regard vers la nature et son auteur, voilà le bonheur; c'est là l'égoïsme du sage, de l'homme raisonnable, le seul permis à un patriote.

Il faut surtout déposer ses anciens vêtements, laisser cette politesse maniérée qui contraste si fort avec l'attitude d'un homme libre, et qui rappelle encore le temps où il y avait des maîtres et des esclaves. Toutes les formes ministérielles ont dû déjà dispa-

raître ; il faut en oublier jusqu'à l'apparence même. Des manières simples, naturelles, doivent prendre la place de cette contenance étudiée qui faisait souvent toute la valeur d'un chef de bureau ou d'un commis principal. La décence et une gravité non affectée doivent composer tout l'extérieur d'un homme occupé de la chose publique ; la manière d'être de l'homme, dans le système de la nature, est de se tenir droit.

Un style simple, clair et cependant concis, dégagé de toutes expressions serviles, de toute formule obséquieuse à l'égard des autorités supérieures, de toute morgue, de toute pédanterie, de tout ce qui annoncerait une autre supériorité que celle de la raison, de l'ordre général établi par la loi et qui est dans la nature des choses, à l'égard des autorités secondaires, doit remplacer le jargon, le fatras ministériel. Point de phrases banales, pas un mot inutile.

Pour le fond du travail, l'on peut avoir aussi beaucoup de choses à oublier. S'il se trouvait quelque ancien légiste, il faudrait qu'il se brouillât avec les docteurs en *us*, et avec tous ceux qui naguère encore déraisonnaient en forme. Il faut laisser toutes les arguties de palais, tous les adages du barreau, et surtout ne pas oublier que l'on n'est point des défenseurs officieux, mais des rapporteurs impartiaux. Il faut, comme le gouvernement actuel, se faire un passage à travers toutes les ruines, pour toujours atteindre promptement et sûrement le but.

Ce but est tout ce qui est bon, tout ce qui est juste, tout ce qui est commandé par la loi ou le gouvernement, tout ce qui tient à l'ordre général et à l'action de ce gouvernement dans la partie qu'il nous a confiée, et ceci m'amène à une réflexion qui ne sera pas inutile.

Pour que cette action soit réelle et sûre, il faut que chacun soit exclusivement à son poste ; l'on a toujours assez d'un seul métier lorsqu'on veut le bien faire, et ce ne sera jamais une raison valable que de dire : « J'étais là ! » quelque utile qu'on pût s'y croire, lorsque l'on devrait être ici.

Vivons pour la liberté, vivons pour la patrie, vivons pour nos semblables, et nous aurons beaucoup vécu pour nous-mêmes ; l'âme est immortelle et il existe un Être suprême.

Signé : HERMAN.

Observations sur le traitement des expéditionnaires, proposé à 2,400 livres.

Les emplois sont pour des patriotes, des pères de famille.

Les denrées sont chères.

Les traitements pourront être réduits plus tard, sans souffrance pour les personnes, et par conséquent sans injustice; ce n'est pas dans les classes inférieures qu'il faut porter l'économie.

C'était un des vices essentiels de l'ancien régime.

Lorsque vous payez généreusement, vous avez le droit d'exiger et capacité et assiduité : la chose publique gagne.

Le nombre des employés alors diminue, et par cette raison la machine roule plus rapidement.

Au règne de l'égalité, peut-on laisser exister une disproportion énorme entre deux hommes qui, rapprochés de la nature par le régime républicain, sont présumés n'avoir à peu près que les mêmes besoins.

Les talents! dira-t-on. Sans doute il est permis d'y avoir égard; mais faut-il graduer par des nuances presque insensibles et le talent et le salaire?

Celui qui a plus de talents doit trouver son excédant de jouissance dans ce même talent, et non pas le chercher dans une augmentation de traitement.

L'on se doit à la République dans l'état où l'on est, avec les facultés plus ou moins développées.

Après ces réflexions, ne trouvera-t-on pas juste cette gradation de 2,400, 4,000, 6,000 livres? pourrait-on ne donner que 1,800 livres, ou même 2,000 livres à un père de famille qui souvent a plus d'enfants que le commis à 4,000 livres, et travaille ordinairement dans le fait deux heures de plus par jour?

« Mais l'économie! dira Cambon. Vous faites monter bien haut les frais d'administration. »

La République est riche, et c'est surtout pour les pauvres qu'elle est riche; tant de millions s'écoulent dont l'emploi ne peut être suivi; ici vous suivez jusque dans les détails de six cents ménages l'aisance que porteront 200 livres de plus pour toutes les administrations de la République.

L'ordre dans la consommation du bois, de la chandelle, du papier, peut dédommager d'une grande partie de ce sacrifice, si

c'en était un ; les chefs sont réduits, et l'on trouve encore de ce côté une compensation. Je conjure le Comité de salut public de peser ces observations, auxquelles je crois devoir attacher un grand intérêt. Une observation encore majeure et peut-être décisive est que la grande différence de traitement est sans cesse un objet d'émulation cupide, de rivalité, de prétentions entre les employés, et pour ceux qui distribuent les emplois une surcharge continuelle de sollicitations.

Signé : HERMAN.

Copie d'une lettre écrite le 21 messidor an II par le commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, aux citoyens employés dans l'atelier de l'Imprimerie du Louvre.

Camarades,

Le Comité de salut public vient d'user à l'égard de quelques-uns d'entre vous d'une juste sévérité, mais le service public ne souffre pas l'indulgence. Sans doute le Comité n'a point pu atteindre tous les coupables ; il en a rencontré trois, dont l'un a osé coller une feuille de papier blanc sur un exemplaire du règlement affiché dans l'atelier par le directeur de l'imprimerie, avec l'approbation des membres de l'agence de l'envoi des lois.

Il est incroyable que l'on se soit permis, d'une autre part, d'imprimer et d'afficher, dans un petit placard, que ce règlement n'était qu'une rapsodie qui contrariait les principes de la liberté et de l'égalité.

Et pourquoi ces sarcasmes et cette révolte ouverte ? Parce que l'on exige que le travail ait lieu sans interruption depuis trois heures, que le dîner finit, jusqu'à sept heures, c'est-à-dire durant quatre heures, il faudrait encore une heure ou une demi-heure de goûter à cinq heures?

Cette prétention est révoltante ; elle annonce des hommes qui n'auraient aucun sentiment de justice, qui ne verraient qu'eux et se soucieraient peu de la chose publique.

C'est lorsque vous entrez au travail à sept heures du matin et que vous avez une demi-heure pour déjeuner et deux heures pour dîner que vous élevez des cris d'insubordination, pour avoir encore un repos de trois à sept heures de l'après-midi ! Comment avez-vous pu manifester un pareil désir? sans doute, il vous en reste quelque honte.

La révolution est faite pour le peuple, c'est-à-dire spécialement pour les citoyens qui, comme vous, vivent du travail de leurs mains ; mais la révolution est fondée sur la justice, ceux-là seulement en jouiront qui s'en montreront dignes.

Si la République doit faire votre bonheur, vous lui devez vos services ; il n'est permis à qui que ce soit de les refuser ou de les donner négligemment ; il n'est permis à personne d'y mettre un prix trop haut. La République est généreuse, elle vous donne en dédommagement de vos privations passées des salaires considérables ; il faut les gagner d'abord par le sentiment de vos devoirs, ensuite pour remplir le contrat que vous avez avec elle.

Vous prétendez ne tirer qu'un tel nombre de feuilles par jour ; en cela vous êtes injustes. Vous savez dans votre conscience que ce n'est pas trop exiger que de vous demander 4,200, lorsque l'on pourrait avoir, sans vous forcer et surtout lorsque les presses sont doublées, 4,500 et plus. Vous mentez donc à votre conscience, vous voulez éprouver la fermeté et le caractère de ceux qui sont chargés par le gouvernement de vous diriger ou de vous surveiller.

Je suis un de ces fonctionnaires, et je remplirai mon devoir à cet égard. J'idolâtre la justice, et je suis inflexible contre le caprice, l'insubordination, la négligence dans le service public. Force reste toujours à la raison, à la justice, au gouvernement.

Vous réclamez la liberté et l'égalité. La liberté est-elle donc pour vous la licence ? La liberté serait-elle pour favoriser le désordre, l'intempérance, la paresse et les autres vices ? La liberté n'existe que lorsque chaque citoyen est à son devoir : c'est lorsqu'on fait ce qui est bien que l'homme est libre. L'homme qui n'obéit qu'à ses passions, qu'à ses appétits, est esclave.

Étaient-ils libres, ceux d'entre vous qui, il y a deux jours, ont transformé ce goûter auquel ils tiennent tant, en une orgie qui a suspendu les travaux depuis cinq heures jusqu'à onze ; n'étaient-ils pas les esclaves de leur gourmandise ? avaient-ils alors leur dignité d'homme et de citoyen, qui ne doit jamais mieux ressortir qu'au milieu des ateliers ? Ce sera en quittant un travail honorable que le républicain français ira exercer dans les assemblées du peuple tous ses droits politiques.

Voilà l'égalité que vous devez chérir, qui doit vous tenir attentifs à vous montrer toujours dignes de vous-mêmes. L'égalité n'est pas de repousser, de diminuer, d'avilir la surveillance de ceux que

l'autorité légitime a chargés d'exercer cette surveillance, bien moins encore de la fronder par des actes de révolte.

J'aime à croire que ces événements ne sont pas l'ouvrage de la majorité, et que, dans vos ateliers comme dans tous les autres, la masse des citoyens est pure, est respectable. Ce n'est donc qu'à ceux qui auraient eu la faiblesse de se laisser entraîner que cette lettre s'adresse; mais les principes généraux qu'elle contient peuvent s'appliquer à tous et doivent vous diriger dans votre conduite habituelle.

La retenue aura lieu pour le moins fait dans la décade dernière, et sans doute ce sera la seule fois que l'on sera forcé d'user d'un moyen qui devrait être effacé du code réglementaire d'artistes citoyens, mais qui pour la justice doit être conservé dans le système de dépense et d'économie d'une grande république.

J'aurai une grande satisfaction d'apprendre bientôt au Comité de salut public que la raison et la justice sont aussi à l'ordre du jour dans les ateliers de l'imprimerie du Louvre, que le calme y est rétabli, que le devoir y commande, que le travail s'y fait, non par des mercenaires qui ne verraient dans la fin de la journée qu'un salaire purement matériel, mais par des hommes libres qui travaillent pour eux-mêmes et qui reçoivent, comme tous fonctionnaires publics, une indemnité juste et nécessaire.

Signé: HERMAN.



APPENDICE.

I.

Arrestation et interrogatoire d'André Chénier, à Passy.

Le dix-huit vantos [1] l'an second de la République française une et indivisible, en vertu d'un ordre du Comité de sûreté générale du quatorze vantôse qu'il nous a présenté le dix-sept de la même anée dont le citoyen Guenot est porteur de ladite ordre, apprest avoir requis le membre du Comité de révolution et de surveillance de laditte commune de Passy-les-Paris nous ayant donné connaissance dudit ordre dont les ci-dessus étoit porteurs, nous nous sommes transportés, maison qu'aucupe la citoyene Piscatory où nous avons trouvé un particulier à qui nous avons mandé quil il était et le sujest qui l'avait conduit dans cette maison, il nous a exhibée sa carte de la section de Brutus en nous disant quil retournaist apparis et qu'il etoit bon citoyent et que cetoit la première foy quil venoit dans cette maison, quil etoit a compagnier d'une citoyene de Versaille dont il devoit la conduire audit Versaille apprest avoir pris une voiture au bureaux du cauche, il nous a fait cette de claration à dix heure moins un quard du soir à la porte du bois de Boulogne en face du ci-devant chateaux de Lamuette et apprest lui avoir fait la demande de sa démarche nous ayant pas répondu positivement nous avons décidé quil seroit en arestation dans laditte maison jusqua que ledit ordre qui nous a été communiquié par le citoyen Genot ne soit remplie. Mais ne trouvant pas la personne denommé dans ledit ordre, nous lavons gardé jusqua ce

(1) Cette pièce fort curieuse provient des Archives de la ville de Paris; elle a été communiquée à M. Sainte-Beuve, qui l'a publiée le premier dans les *Causeries du lundi*, 3e édition, t. IV, p. 164. Nous demandons au célèbre académicien la permission de la reproduire d'après lui.

jourd'huy dix-huit. Et apprest les reponse du citoyent Pastourel (Pastoret) et Piscatory nous avons présumé que le citoyent devoit estre interrogés et apprest son interogation estre conduit apparis pour y etre détenue par mesure de sureté générale et de suite avons interpellé le citoyent Chénier de nous dire cest nomd et surnomd, âge et payi de naissance, demeure, qualité et moyen de subssistée.

A lui demandé commant il sapelloit?

A repondu quil se nomoit André Chenier, natife de Constentinoble, âgé de trente et un ans, demeurant à Paris, rue de Clairy, section de Brutus.

A lui demandé de quel ané il demeuroit rue de Clairy?

A lui répondue depuis environ mil sept cent quatre vingt douze au moins.

A lui demandé quel sont ses moyent de subsisté?

A lui repondu que depuis quatre vingt dix, qu'il vie que de que lui fait son père

A lui demandé combien que lui faisoit son père?

A repondu que son père lui en donnoit lorsqu'il lui en demandoit.

A lui demandé s'il peut nous dire a combien la somme qu'il demande à son père par an se monte?

A repondu quil ne savoit pas positivement, mais environ huit cent livre à mille livre par année.

A lui demandé sil na auttre chose que la somme qu'il nous declare ci dessus?

A repondu quil na pas d'aultre moyent que ce quil nous a declarée.

A lui demandé quelle manierre il prend son existance?

A repondu tenteau chez son père, tenteau chez ses amis et tentot chez des restaurateurs.

A lui demandé quel sont ses amis ou il va mangé ordinairement?

A repondu que c'etoit chez plusieurs amis dont il ne croit pas necessaire de dire le nom.

A lui demandé s'il vien mangé souvent dans la maison où nous l'avons arrêté?

A repondu quil ne croyoit navoir jamais mangé dans cette maison où il est aresté, mais il dit avoir mangé quelque foy avec les mêmes personnes apparis chez eux.

A lui demandé sil na pas de correspondance avec les ennemis de la République et la vons sommé de nous dire la vérité?

A repondu au cune.

A lui demandé sil na pas recue des lettre d'Angleitaire depuis son retoure dans la Republique?

A repondu quil en a recue une ou deux du citoyent Barthelemy alors ministre plenipotensiere en Anglaitaire et nen avoir pas recue d'aultre.

A lui demandé à quelle epocque il a recue les lettre designiés sy dessus, sommé à lui de nous les représentés?

A repondu quil ne les avoit pas.

A lui demandé ce quil en afait et le motife qui l'at engagé à sen deffaire?

A repondu que ce netoit que des lettre relative a ses interrest particulier comme pour faire venire ses livres et aultre effest laissé en Anglaitaire et du genre de celle que personne ne conserve.

A lui demandé quel sorte de genre que personne ne conserve et surtout des lettre portant son interest personnelle, sommé de nous dire la vérité?

A repondu : Il me semble que des lettre qui énonce l'arrivé des effest désigniés cy dessus lorsque ses effest son recue ne son plus daucune valeure.

A lui representé quil nest pas juste dans faire reponse, d'autant plus que des lettre personnelle doive se conserver pour la justification de celui qui a en voyé les effet comme pour celui qui les a recue.

A repond qu'il persite à penser quand des particullier qui ne mettré pas tant dexactitude que des maison de commerce lorsque la reception des fait demandé est accusé, toute la correspondance devient inutisle et quil croit que la plus part des particuliers en use insy.

A lui représenté que nous ne fond pas des demande de commerce, sommé à lui de nous repondre sur les motifes de son arestation qui ne sont pas affaire de commerce.

A repondu quil en ignorest du faite.

A lui demandé pourquoy il nous cherche des frase et sur quoy il nous repond cathégoriquement?

A dit avoir repondue avec toute la simplicité possible et que ses reponse contiene lexatte vérítté.

A lui demandé sil y a longtems quil conoit les citoyent ou nous

l'avons aresté, sommé a lui de nous dire depuis quel temps?

A repondu quil les connaissoit depuis quatre ou cinqt ans.

A lui demandé comment il les avoit conu?

A repondu quil croit les avoir connu pour la première fois chez la citoyenne Trudenne.

A lui demandé quel rue elle demeuroit alors?

A repondu sur la place de la Révolution, la maisou à cotée.

A lui demandé comment il connoit la maison à Cotée et les citoyent quil demeuroit alors?

A repondu quil est leur amie de lenfance.

A lui représanté quil nest pas juste dans sa reponse, attendue que place de la Révolution il ny a pas de maison qui se nome la maison à Cottée donc il vien de nous déclarés.

A repondue quil entendoit la maison voisine du citoyent Letems.

A lui representés quil nous fait des frase attandue quil nous a repettés deux fois la maison à Cottée.

A repondu quil nous a dit la vérité.

A lui demandee sil est seul dans lappartement quil occuppe dans la rue de Clairy, n° quatre vingt dix sept?

A repondu qu'il demeuroit avec son père et sa mère et son frère ainée.

A lui demandée sil na personne pour le service?

Il y a un domestique commun pout les quatre qui les sere.

A lui demandee où il etoit à l'époque du dix août mil sept cent quatre vingt douze?

A repondue à Paris, malade d'une colique néfrétique.

A lui demandée sy cette colique le tient continuellement et si elle tenoit le jour du dix août quatre vingt douze?

A repondue qu'il se rétablissoit alors d'une attaque et que cette maladie le tiend presque continuellement depuis lage de vingt ans plus ou moins fortes.

A lui demandés quelle est cette malady et quelle est le chirurgient quil le traitoit alors et sy cest le meme qui le traitte encore?

A repondu le medecin Joffroy latraitté au commancement de cette maladie et depuis ce temps jai suis un regime connue pour ces sortes de meaux.

A lui demandee quelle difference il fait dune attaque de meaux ou de maladies?

A repondue quil entendoit par attaque lorsque le mal est un peu plus violent et enpeche dagire.

A lui demandée a quelle époque il apris le medecin donc il vien de nous parlée et a quelle epoque il a quitté, sommé de nous en donner des certificats?

A repondue que sa famille le certifira que cettoit de tout temps le medecin de la maison.

A lui demandé sy il montoit sa garde le dix aoust mil sept cents quatre vingt douze?

A repondue quil la montoit lorsque sa senté le permettoit.

A luy demandée sy lors du dix oust quatre vingt douze, lorsquil a enttandue battre la generale, sy il apris les armes pour vollaire au secours de ses concitoyent et pour sauvé la patrie?

A repondu que non, quil etoit en core trop foible.

A lui demandee quelle est le motif qui lui en a empechee?

A repondu la faiblesse de sa santée dans ce moment.

A lui demandée de nous en donnee les preuves par les certificat siniée du chérugien et de la section, vu qu'il n'est pas juste dans ses réponce.

A repondu quil na nent point.

A lui demandée que veut dire ce mot à nous est comme, qu'il nen a point?

A repondue quil na point de certificat cy dessus enoncés.

A lui représentés quil est un mauvais citoyent de navoir point concourue à la defense de sa patrie, vue que les boiteux et infirme on prie les armes et se sont unie sur la place avec tout les bon citoyent pour y défendre contre les courtisans du cidevant Capet et royalliste.

A repondue quil navoit point assee de force de corp pour le pouvoir.

A lui demandée si lord de ceste époque ses frère et son père sy étoit rendue avec les citoyent de leur section sur les places défansifs contre les tyrand de la République, sommé de nous dire la vérité?

A repondue que son pere etait vieux et employée à sa section, que son frère étoit vice consulte en Espagne, les auttres ne demeurant point à la maison il y gnoroit où ils étoits.

A lui demandee où etoit le domestique quil les servoit, où etoit il le dix oust?

A repondue quil lignoroit.

A lui representé qu'à l'époque de cette journée que tout les bons citoyent ni gnoroit point leur existence et quayant enttendu batte

la générale cetoit un motife de plus pour reconnoitre tous les bons citoyents et le motife au quelle il sétoit employée pour sauvée la République.

A répondue quil avoit dit lexate véritée.

A lui demandee, quel étoit lexatte veritée?

A repondue que cétoit toutes ce qui etoit cy dessue.

Et apprest avoir fait la lecture du procest verbale et lavon cleau et signiée, et le citoyent Chénier a declaree qu'il ne vouloit pas signiée.

Signé : Gennot ; Cramoisin ; Boudgoust, commissaire ; Duchesne.

II.

Cérémonies du culte catholique célébrées pendant la Terreur chez un quincaillier de la rue de la Barillerie, et asile donné à un prêtre insermenté.

L'an deuxième de la République française [1], le 25 messidor, onze heures du matin, en vertu d'un arrêté pris par le Comité révolutionnaire de la section de la Cité et sur les bruits qui se répandaient dans la section, qu'il se disait des messes les fêtes et dimanches chez la citoyenne Bergeron, demeurant rue de la Barillerie, n° 27; nous, Nicolas, Jurine, Faucil, Pernet, Charpentier, Deloge, Lesguillon et Gomard, tous membres dudit Comité, nous nous sommes transportés chez ladite citoyenne Bergeron susdite, rue de la Barillerie, où étant entrés dans la boutique, n'y avons trouvé qu'une fille, et entrant dans la petite salle sur la cour, en est sorti sur-le-champ le garçon de boutique, auquel avons de-

[1] Arch. de l'Émp., carton W 49, dossier 3191. — La lecture de la *Pièce justificative* n° 3, dans le tome Ier, a démontré quels périls encouraient ceux qui restaient fidèles au culte catholique. La pièce que nous donnons ici établit que malgré ces périls, il y eut au milieu de la Terreur des personnes assez attachées à leur religion pour ne pas craindre d'en célébrer secrètement les cérémonies en face même du palais de justice, où siégeait le terrible tribunal révolutionnaire.

mandé si la citoyenne Bergeron y était, et sur le même instant une des filles de ladite citoyenne s'est présentée en nous disant qu'elle allait faire descendre la citoyenne Bergeron; nous étant proposés pour monter avec ladite citoyenne, et sur la résistance qu'elle fit à nous laisser monter, nous confirma dans nos soupçons qu'il pouvait dans ce moment même s'y passer quelque chose de contraire aux principes de la République; dans le même moment nous rencontrâmes ladite citoyenne Bergeron qui descendait au-devant de nous; nous lui déclarâmes que nous venions pour faire perquisition dans sa maison; et l'invitant à monter avec nous dans son appartement, sommes montés au premier étage au-dessus de l'entresol, dans un appartement donnant sur la cour des Barnabites; dans la chambre à coucher de ladite citoyenne Bergeron, nous l'avons invitée à nous ouvrir les armoires, commodes et autres meubles; visite faite, n'y avons rien trouvé, sinon dans une boîte à pelote une petite boîte ronde en argent avec une croix dessus servant ci-devant à donner l'extrême-onction, avec une petite tige sur laquelle est gravé le n° 10; deux lettres qui ont été trouvées sur la cheminée sans adresse et sur l'une desquelles est écrit A. C. *Pierre*. J. que nous avons numérotée un, et paraphée, et l'autre numérotée deux et sur laquelle est écrit *Pierre*, *Chrétien*, *Joseph*, et signées toutes les deux femme Bergeron, pour constater lesdites pièces, et de suite avons fait perquisition dans un petit cabinet à côté de l'alcôve, éclairé par une croisée donnant sur la cour des ci-devant Barnabites, y avons aperçu un prie-Dieu, avons ouvert le marchepied et y avons trouvé une soutane noire de voile sur laquelle nous avons apposé le sceau du Comité, et dans le prie-Dieu n'avons trouvé que des livres de piété et beaucoup de bougies, dont partie étaient des bougies à mettre dans des souches d'église, et de suite, continuant notre opération, avons trouvé sous le lit de ladite citoyenne une cassette de bois de noyer fermant à clef, avec deux poignées de cuivre doré; laquelle boîte renferme tous les ustensiles nécessaires propres à dire la messe, et vu la quantité d'effets qui se trouvent dedans, nous avons cru ne devoir point en faire l'inventaire et avons apposé le cachet du Comité sur une bande de toile que nous avons mise en croix autour de la cassette et sur laquelle la citoyenne Bergeron a apposé son cachet, pour ladite boîte être transportée au Comité avec d'autres objets pour en faire l'inventaire en présence de la citoyenne Bergeron. Avons demandé à ladite citoyenne si elle a fait dire la messe aujourd'hui? — A répondu que oui. — A elle

demandé dans quelle chambre elle fait dire la messe? — A répondu dans sa chambre à coucher. — A elle demandé qui leur a dit la messe? — A répondu que c'était un nommé Lalande, ci-devant attaché à la maison de Sorbonne, et ne sait sa demeure. — A elle demandé depuis combien de temps il vient chez elle? — A répondu, depuis environ la fermeture des églises. — Et, étant à faire perquisition, un de nos collègues aperçut caché dessous un lit un citoyen que l'on a fait sortir sur-le-champ; l'avons interpellé de nous déclarer ses nom, âge, qualités et profession. — A répondu s'appeler Charles-André-Toussaint-Bruno Lalande, prêtre en Sorbonne, natif de Montauban, âgé de trente-deux ans, demeurant à Paris, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; a déclaré ne vouloir dire sa demeure actuelle, ne voulant compromettre personne. — A lui demandé s'il a prêté son serment? — A répondu qu'il n'avait pas été obligé de prêter le serment, n'étant attaché à aucune paroisse. — A lui demandé depuis quel temps il vient dire la messe chez la citoyenne Bergeron? — A répondu depuis environ deux ans.

De suite nous sommes descendus à l'entre-sol dans la petite chambre donnant sur la cour de la maison et des Barnabites, sommes entrés dans la chambre du citoyen Bergeron, où, après perquisition faite, n'y avons trouvé que différents papiers que nous avons cru devoir emporter, et sur lesquels nous avons mis le scellé du sceau du Comité ainsi que celui du citoyen Bergeron, et de suite sommes entrés dans une chambre occupée par le citoyen Charost, garçon de boutique, et le nommé Baptiste Charost, apprenti machiniste, avons fait perquisition dans ladite chambre, avons trouvé dans une vieille chiffonnière, au pied d'un des deux lits, différents paquets et objets relatifs à la chapelle; et de suite sommes entrés dans la chambre du citoyen Laplanche, commis du citoyen Bergeron, avons aussi fait perquisition, avons trouvé dans une armoire en chiffonnière, un soleil à pied de châsse à reliquaire, des chandeliers de cuivre argenté avec une croix aussi de cuivre argenté propres au culte, des aubes et surplis et différents objets relatifs audit culte, trouvés tant dans ladite armoire que dans un petit cabinet à côté de l'alcôve, lesquels effets nous avons renfermés dans une mauvaise boîte de bois blanc, sur laquelle nous avons apposé le sceau du Comité et du citoyen Bergeron; plus un autre paquet de linge à usage d'église et une soutane noire, et différents livres et papiers que nous avons cru devoir emporter; plus, dans la même chambre avons trouvé une boîte en cuir noir et deux volumes

reliés et quatre brochures que ledit citoyen Laplanche nous a déclaré ne savoir pas à qui ils appartenaient; et, vu que l'on n'a pas pu représenter la clef de ladite boîte, nous avons apposé les scellés dessus, tant du Comité que du citoyen Bergeron, pour y être déposée au Comité.

Lecture faite, a déclaré contenir vérité et a la citoyenne Bergeron signé avec nous, à l'exception du citoyen Bergeron, qui a déclaré ne pouvoir signer rapport à sa paralysie.

Par suite, six heures de relevée, nous, Charpentier, Gomard et Jarine, tous trois membres du Comité, après visite faite des caves, où nous n'avons rien trouvé, en présence de la citoyenne Marie-Charlotte Renault et du citoyen Bergeron, nous nous sommes fait conduire aux chambres d'en haut ainsi qu'aux greniers, où, après visite faite, n'avons rien trouvé, sinon trois paquets de cierges d'église de six chacun, et avons clos le présent à huit heures moins un quart après avoir posé quatre gardiens provisoires, qui sont les citoyens Lefèvre, Bugnot père, Révoira, Mézure, et ont signé avec nous.

Ensuite est comparu le nommé Charles-André-Toussaint-Bruno Lalande, prêtre en Sorbonne, natif de Montauban, âgé de trente-deux ans. — A lui demandé où il demeure? — A répondu tantôt errant d'un côté, tantôt de l'autre, ne voulant compromettre personne. — A lui demandé depuis quand il est à Paris? — A répondu depuis mil sept cent quatre-vingt. — A lui demandé ce qu'il a fait en arrivant à Paris? — A répondu qu'il a été au collége du Plessis et y est resté deux ans, et de suite au séminaire Sulpice, où il est resté cinq ans, et de là il a été en Sorbonne pour y étudier jusqu'à ce que l'on les en ait chassés. — A lui demandé quels sont ses moyens de subsistance? — A répondu qu'il avait huit cents livres de rente de patrimoine entre les mains de quelqu'un qui lui en paye la rente et dont il ne croit pas à propos de dire le nom. — A lui demandé s'il dit la messe? — A répondu que oui. — A lui demandé pourquoi ce matin nous l'avons trouvé caché sous un lit chez la citoyenne Bergeron? — A répondu qu'il ne se souciait pas d'être pris. — A lui demandé s'il a dit la messe chez ladite citoyenne? — A répondu que oui. — A lui demandé s'il ne disait pas aussi vêpres et sermon? — A répondu que cela lui était arrivé rarement. — A lui demandé de quel endroit il venait ce matin lorsqu'il est venu dire la messe? — A répondu qu'il ne voulait pas dire l'endroit d'où il venait et où il allait. — A lui demandé s'il ne couchait pas quel-

quefois dans la maison de la citoyenne Bergeron? — A répondu qu'il ne répondait rien là-dessus. — A lui demandé depuis quel temps il a fait connaissance de ladite Bergeron? — A répondu depuis environ dix-huit ou vingt mois. — A lui demandé qui lui a fait faire ladite connaissance? — A répondu que c'était inutile, qu'il ne voulait pas le déclarer. — A lui demandé s'il dit la messe chez ladite citoyenne depuis la connaissance qu'il en a faite? — A répondu que dans les commencements il la disait de fois à autres. — A lui demandé s'il ne l'a pas dite cette année le jour de la Fête-Dieu et Saint-Jean? — A répondu qu'il ne voulait le dire. — A lui demandé si il ne les a pas fait communier et confesser? — A répondu, lorsque l'occasion s'en est trouvée. — A lui demandé de nous déclarer quelles sont les personnes qui allaient à la messe? — A répondu qu'il n'avait rien à dire là-dessus. — A lui demandé quel traitement lui faisait la citoyenne Bergeron? — A répondu aucun. — A lui demandé s'il a prêté son serment? — A répondu que non. — A lui demandé de nous représenter sa carte de citoyen? — A répondu qu'il n'en a pas. — A lui demandé pourquoi il n'en a pas? — A répondu que c'est parce qu'il n'en a pas demandé. — A lui demandé de qui est cette lettre qui lui a été trouvée dans sa poche? — A répondu qu'il ne dirait aucun nom et qu'il ne le dirait pas. Laquelle lettre commence par ces mots : *Nous sommes très-tranquilles, mon très-cher ami*, et finissant par ces mots : *Adieu*, *mille choses*, laquelle lettre il a signée par derrière. — A lui demandé si la fille Bergeron la plus jeune communiait? — A répondu qu'il ne le dirait pas. — A lui demandé quelles étaient les personnes qu'il fréquentait? — A répondu qu'il ne le dirait pas et qu'il ne persécuterait personne. Lecture faite, etc., a signé.

Le Comité arrête que le nommé Lalande sera conduit à la maison d'arrêt des Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire, et copie du procès-verbal envoyée au Comité de sûreté générale.

Ensuite a été amenée devant nous la citoyenne Marie-Charlotte Renault, fille majeure, âgée de trente-six ans, née à Paris, y faisant toujours sa résidence. — A elle demandé depuis combien de temps elle est chez le citoyen Bergeron et en quelle qualité? — A répondu en qualité de cuisinière, depuis le premier septembre mil sept cent quatre-vingt-treize. — A elle demandé si depuis qu'elle est à la maison, elle y a toujours vu venir le prêtre nommé Lalande? — A répondu qu'elle ne le voyait que les dimanches et fêtes, encore dans le commencement elle ne le voyait que rarement. — A elle

demandé si elle sait la demeure du nommé Lalande? — A répondu qu'elle n'en sait rien, qu'elle ne lui parlait pas. — A elle demandé si elle allait à la messe dudit Lalande? — A répondu qu'elle y a été quelquefois. — A elle demandé dans quel endroit de la maison l'on disait la messe? — A répondu que c'était dans la chambre à coucher de la citoyenne Bergeron. — A elle demandé quels étaient les individus qui y allaient? — A répondu que ceux qu'elle y avait vus venir elle ne les connaissait pas. — A elle demandé si les garçons y allaient? — A répondu qu'ils y allaient tour à tour. — A elle demandé sur quoi l'on disait la messe? — A répondu que c'était sur une table qui se pliait au-devant de la croisée. — A elle demandé qui servait la messe? — A répondu que c'était le citoyen Bergeron et les garçons tour à tour. — A elle demandé si le jour de la Fête-Dieu ils ont fait dire la messe? — A répondu que oui. — A elle demandé si le même jour ils n'ont pas dit vêpres et salut? — A répondu qu'ils y ont été dits. — A elle demandé si elle a connaissance que le jour de la Fête-Dieu il y ait eu un bouquet de mis dans l'encoignure de la boutique en dehors en forme de distinction? — A répondu qu'elle n'en sait rien. — A elle demandé si l'on ne communiait pas et si elle-même n'a pas communié? — A répondu que oui, mais que c'était dans le commencement qu'elle y était. Lecture faite, etc., a signé.

Ensuite est comparu le citoyen Charles Charost, âgé de trente-quatre ans, natif de Paris. A lui demandé en quelle qualité il est chez le citoyen Bergeron? — A répondu, en qualité de commis. — A lui demandé depuis combien il est chez le citoyen Bergeron? — A répondu qu'il y a fait son apprentissage, ensuite en est sorti et y est rentré depuis cinq ans. — A lui demandé quels sont ses moyens de subsistance? — A répondu qu'il n'a que ses appointements. — A lui demandé si il connaît le nommé Lalande? — A répondu qu'il le connaît il y a à peu près un an. — A lui demandé s'il sait où il demeure et si il ne lui a pas porté des lettres ou paquets? — A répondu qu'il ne sait pas sa demeure ni qu'il ne lui a jamais rien porté. — A lui demandé si il a couché dans la maison du citoyen Bergeron? — A répondu que depuis environ un an il y couche, boit et mange, mais que quelquefois il allait coucher ailleurs. — A lui demandé dans quelle chambre il couchait? — A répondu qu'il couchait à l'entre-sol, dans une petite chambre à côté du salon. — A lui demandé si on y disait la messe? — A répondu que oui. — A lui demandé à quel endroit on disait la messe? — A

répondu dans la chambre à coucher de la citoyenne Bergeron. — A lui demandé quelles étaient les personnes qui y assistaient? — A répondu : la citoyenne Rouscelin, rue de Sorbonne, ci-devant maitresse de pension, la citoyenne Mathé ou Naté, rue des Bernardins, et sa fille la citoyenne Boutilly, ex-religieuse et marchande quincaillière, quai de la Mégisserie, et quatorze ou quinze religieuses qui demeurent rue d'Enfer, passé les Chartreux, dans le couvent ci-devant de l'Oratoire, mais qu'il n'y en avait que quatre ou cinq qui y venaient, la citoyenne Coqueret, mère de la citoyenne Bergeron, quai de l'Égalité, nº 17 ou 18, la citoyenne Darène, peintre, rue des Fossés-Victor, la citoyenne Chauvin, maîtresse de pension, rue de la Calandre, maison d'un tonnelier; Petit, rue de la Ferronerie, marchand de rubans à l'enseigne du ci-devant Cordon-Bleu. — A lui demandé si l'on ne communiait pas? — A répondu que oui, et que le nommé Lalande était le directeur de beaucoup de ceux qui demeurent rue d'Enfer. — A lui demandé si le jour de la Fête-Dieu on n'a pas dit la messe, vêpres et salut? — A répondu que oui et qu'il y avait même eu exposition du Saint-Sacrement. — A lui représenté un pied en forme de saint-sacrement dans lequel sont renfermées différentes reliques, pour savoir si ce n'était pas avec qu'on avait fait l'exposition? — A répondu que non, qu'il leur en a vu un en argent qui leur a servi à l'octave de la Fête-Dieu. — A lui demandé si il a connaissance que le jour de la Fête-Dieu il y ait eu un bouquet en dehors de la boutique en forme de distinction? — A répondu que c'était lui qui l'avait mis, mais que ce n'était pas pour la fête. — A lui demandé pourquoi l'on ne mettait pas les montres sur la boutique les dimanches et fêtes? — A répondu que la citoyenne Bergeron ne voulait pas qu'on les mît ce jour-là. Lecture faite, etc., a signé.

Ensuite est comparu le citoyen Jean-Baptiste-Louis Laplanche, chef d'atelier, machiniste, demeurant chez le citoyen Bergeron depuis dix-huit ans, âgé de trente-sept ans, célibataire. A lui demandé quels sont ses moyens de subsistance? — A répondu qu'il professe et qu'il n'a pas d'autre revenu à lui. — A lui demandé s'il connaît le nommé Lalande et depuis quel temps il le connaît? — A répondu qu'il le connaît depuis environ quinze mois. — A lui demandé s'il sait où il demeure? — A répondu qu'il n'a jamais su sa demeure. — A lui demandé s'il n'a pas couché dans la maison de la citoyenne Bergeron? — A répondu qu'il n'en sait rien. — A lui demandé qui couchait dans une petite chambre à

côté du salon? — A répondu que c'était une chambre d'ami et qu'il ne l'a pas vue. — A lui demandé quel était le jour où Lalande y disait la messe? — A répondu : les dimanches et fêtes. — A lui demandé si l'octave de la Fête-Dieu l'on n'y a pas dit vêpres et salut? — A répondu que oui, que l'on y a fait l'office toute la journée, et que le saint sacrement y a été exposé mais couvert d'un voile. — A lui demandé comment il était? — A répondu que c'était une hostie renfermée dans une bourse. — A lui demandé si l'on ne communiait pas? — A répondu que l'on communiait quelquefois. — A lui demandé quelles étaient les personnes qui venaient à l'office? — A répondu qu'il ne les connaissait pas. — A lui demandé pourquoi les dimanches et fêtes l'on ne met pas en étalage les montres sur la boutique? — A répondu : que la citoyenne Bergeron ne le voulait pas. — A lui demandé s'il n'a pas connaissance qu'il y eût un soleil d'argent? — A répondu qu'il en avait bien connaissance pendant l'octave, mais qu'il avait conseillé à la citoyenne Bergeron de le rendre et qu'il avait été rendu. — A lui demandé qui avait prêté le soleil? — A répondu qu'il ne sait pas qui l'a prêté ni à qui il a été rendu. — A lui demandé pourquoi, dans un petit cabinet à côté de son lit, il y avait aussi une petite chapelle toute montée dont les cierges étaient encore après les chandeliers? — A répondu qu'il l'avait toujours eue depuis qu'il était à la maison. — A lui demandé si les six volumes trouvés dans son chiffonnier et la petite cassette n'appartenaient pas au nommé Lalande? — A répondu que non, que c'était au nommé Sambucy, tourneur, travaillant chez Bergeron, qui avait eu un frère ecclésiastique qui est mort depuis environ six mois, et que lui, Sambucy, lui a remis les objets qui vont être désignés ci-après, et sur laquelle nous avions apposé les scellés en présence dudit Laplanche, et sur-le-champ lui avons représenté lesdits paquets qu'il a bien reconnus, et de suite, n'ayant pas la clef d'une petite boîte, nous avons forcé la serrure, et y avons trouvé dedans, savoir : un calice d'argent dont le gobelet est de vermeil, dont le pied a une petite croix à rayons et à canaux creux marqué du poinçon de Paris, la patène aussi de vermeil avec le nom de Jésus gravé par-dessous, enveloppé dans un sac de peau rouge, ainsi que l'étui doublé en rouge; quatre volumes brochés des *Sermons de Marolle*, prêtre, un volume des *OEuvres de Piron* et un de *Robinson Crusoé;* plus un reliquaire en cuivre doré, à pied carré, sa tige en culot à fleurons à feuille de refend, un piédouche au centre, deux branches

de feuilles à quatre feuilles au culot qui soutiennent la boîte au reliquaire, forme ovale dont le cœur des fleurs est orné de petites pierres blanches, surmonté d'une couronne fermée de duc, le haut impérial, et le tout en forme de soleil, formant deux reliquaires, un dans le pied et l'autre dans le haut, renfermant soi-disant de la vraie croix, de la palme de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les autres reliques de la bienheureuse Marie de l'Incarnation Acarie, de sa cervelle, membrane de son cœur, chair consumée, de son sang, cheveux au bas et une fausse côte, glande de son sein, fermées par deux cachets de cardinal et d'évêque, dont le blason est rempli d'épis de blé, et renfermées dans une chemise de taffetas gorge de pigeon; deux reliquaires en forme de tombeau en verre garni de galon faux, renfermant une relique sur laquelle est écrit : Saint Victor, martyr; une seconde sur laquelle est écrit Sancti-Baldi; un autre reliquaire à pied de la hauteur de cinq pouces, en verre garni de cuivre doré et orné d'un grenat avec une croix de verre au-dessus, renfermant une relique dite de sainte Marguerite, une palme fond blanc à paillettes; un corporal uni marqué d'un S et d'un L en bleu; un autre garni de petite dentelle marqué en rouge d'un I et d'un B; une boîte à donner l'extrême-onction en fer-blanc, les trois boîtes qui sont dedans en argent, poinçon de Paris, marquées : 5. C. O. I. 5. O., remplies d'huile, avec le coton dedans; un autre reliquaire en cuivre, forme ovale, dont un cercle émaillé, renfermant une dent et un petit os sur un fond d'or clinquant, avec une rosette à huit branches, avec un cachet armorié d'un cardinal; un autre corporal uni marqué d'une croix rouge.

Lesquels effets avaient été déposés chez ledit Laplanche par le nommé Sambucy, comme provenant d'un de ses frères qui était prêtre et qui est mort.

Plus, d'autres effets de chapelle appartenant audit Laplanche, consistant, savoir : en une croix argentée avec trois fleurs de lis, six chandeliers de quatre pouces un quart de hauteur, unis, aussi en cuivre argenté; une petite lampe sépulcrale en cuivre; une boîte de bois de noyer renfermant un christ en cuivre sur une croix en bois d'ébène noir; un chapelet avec une médaille; un autre chapelet avec une croix au bout; un autre christ de cuivre en couleur; deux papiers qui ont touché à sainte Geneviève et des pains de sainte Geneviève; une tête de Christ sous verre : lequel a déclaré contenir vérité et a signé.

Ensuite a été amené devant nous le citoyen Louis-Éloi Bergeron,

né à Puisieux (Aisne), âgé de quarante-huit ans, demeurant à Paris, rue de la Barillerie, n° 27, marchand quincaillier. A lui demandé depuis quel temps il est à Paris? — A répondu depuis l'année 1759; à son arrivée à Paris, garçon quincaillier, et à son compte dans la même boutique depuis dix-huit ans; marié, ayant deux filles, dont l'une a dix-sept ans et l'autre quinze. — A lui demandé quels sont ses moyens d'existence? — A répondu qu'il y a treize ans qu'il n'est plus à la tête de sa boutique; que depuis ce temps il a fondé de pouvoir son épouse pour conduire et gérer sa maison. — A lui demandé si il connaît le nommé Lalande, ci-devant prêtre? — A répondu que oui et qu'il le connaît depuis deux ans. — A lui demandé comment il en a fait connaissance? — A répondu qu'il en a fait connaissance depuis qu'il vient de chez lui. — A lui demandé s'il n'a pas dit la messe, fêtes et dimanches, chez lui? — A répondu que oui. — A lui demandé si pendant l'octave de la Fête-Dieu il n'a pas dit messe, vêpres et salut? — A répondu que oui. — A lui demandé quelles étaient les personnes qui assistaient audit office? — A répondu qu'il ne connaît pas les personnes qui y venaient. — A lui demandé combien il donnait audit Lalande pour faire l'office? — A répondu qu'il ne sait pas si on lui donnait quelque chose. — A lui demandé s'il sait la demeure dudit Lalande? — A répondu que non. — A lui demandé s'il n'était pas nourri chez lui et s'il n'y couchait pas? — A répondu qu'il n'y couchait que quand il faisait trop mauvais. — A lui demandé qui occupait une petite chambre à l'entre-sol à côté du salon? — A répondu que c'était une chambre d'ami. — A lui observé que ledit Lalande couche dans ladite chambre depuis un an, et qu'il n'en découchait que dans le moment où il craignait. — A répondu qu'il y couchait quelquefois et quelquefois il découchait. — A lui demandé si on donnait la communion chez lui? — A répondu que quelquefois on la donnait. — A lui demandé pourquoi il s'est trouvé chez lui une boîte à viatique garnie de ses huile et coton? — A répondu qu'il n'a aucune connaissance de ces choses-là. — A lui représenté un paquet de papiers qui a été trouvé dans sa chambre et qui ont été mis sous scellés en sa présence, scellés du sceau du Comité et de son cachet, et qu'il a reconnu être sains et entiers; avons ouvert ledit paquet en sa présence, y avons trouvé différents papiers que nous avons cru devoir numéroter depuis un jusqu'à quatorze, et parapher pour pouvoir en justifier toutes les fois que nous en serons requis. A lui demandé s'il sait qui servait la messe?

— A répondu, lui répondant, et Laplanche à son tour. Lecture faite, etc., a déclaré ne pouvoir signer, vu qu'il est paralytique du bras droit.

Ensuite, a été amenée devant nous la citoyenne Angélique-Rosalie Bergeron, fille mineure dudit Bergeron, âgée de quinze ans, native de Paris, demeurant chez son père, rue de la Barillerie. A elle demandé depuis quel temps le nommé Lalande, prêtre, vient chez son père et sa mère? — A répondu : depuis environ dix-huit mois? — A elle demandé si elle sait qui en a fait faire la connaissance à sa mère? — A répondu non. — A elle demandé s'il dit la messe les fêtes et dimanches, et s'il l'a dite depuis qu'il vient chez eux? — A répondu que oui, qu'il la disait les fêtes et les dimanches, à l'exception du commencement, qu'il la disait plus rarement. — A elle demandé si pendant l'octave de la Fête-Dieu il n'a pas dit la messe, vêpres et salut, et même tenu exposition du Saint-Sacrement? — A répondu que oui. — A elle demandé si l'on ne communiait pas et si l'on ne confessait pas chez eux? — A répondu que oui. — A elle demandé quelles étaient les personnes qui venaient à l'office chez eux? — A répondu qu'il en venait très-rarement et qu'elle ne se rappelle pas leurs noms. — A elle demandé si elle sait la demeure du prêtre Lalande? — A répondu que non. — A elle demandé si ledit Lalande n'était pas nourri chez eux, et si depuis un an il n'y couchait pas? — A répondu qu'il y buvait et mangeait quelquefois et qu'il y a couché quelquefois, mais qu'elle ne se rappelle plus dans quel temps. — A elle demandé qui couchait dans une petite chambre à l'entre-sol à côté du salon? — A répondu que c'était une chambre d'ami. — A elle demandé qui avait fourni le soleil qui avait servi à l'exposition dans l'octave de la Fête-Dieu? — A répondu qu'elle ne peut pas le dire. Lecture faite, etc., et a signé.

Ensuite est comparue la citoyenne Louise-Marie-Joseph Bergeron, fille mineure du citoyen Bergeron, demeurant chez son père, rue de la Barillerie, âgée de dix-sept ans, native de Paris. A elle demandé depuis quel temps le nommé Lalande vient chez son père et sa mère? — A répondu depuis environ un an ou dix-huit mois. — A elle demandé si elle sait qui en a fait faire la connaissance à sa mère? — A répondu que non. — A elle demandé s'il dit la messe les fêtes et dimanches depuis qu'il vient chez eux? — A répondu qu'il la disait quelquefois les fêtes et dimanches, à l'exception du commencement, qu'il ne la disait pas si souvent. —

A elle demandé si pendant l'octave de la Fête-Dieu il n'a pas dit messe, vêpres et salut, et même exposé le Saint-Sacrement? — A répondu que non. — A elle demandé si l'on n'a pas confessé et communié chez eux? — A répondu que oui. — A elle demandé qui étaient les personnes qui venaient à l'office chez eux? — A répondu qu'il en est venu, mais qu'elle ne sait pas leur adresse. — A elle demandé si elle sait la demeure du nommé Lalande? — A répondu que non. — A elle demandé s'il n'était pas nourri chez eux et s'il n'y couchait pas depuis un an? — A répondu qu'il y mangeait de temps en temps et qu'il y couchait quelquefois. — A elle demandé si elle sait qui a fourni au prêtre le soleil qui a servi à l'exposition de l'octave de la Fête-Dieu? — A répondu qu'elle n'en sait rien. Lecture faite, etc., et a signé.

Ensuite est comparue Marie-Angélique, femme Bergeron, demeurant rue de la Barillerie, numéro 27, âgée de trente-huit ans, née à Paris, mariée, ayant deux filles, l'une de quinze ans, l'autre de dix-sept ans. A elle demandé quels sont ses moyens d'exister? — A répondu qu'elle n'a d'autre revenu que son état et la maison où elle demeure, qui lui appartient et qu'elle occupe en totalité, et nous a déclaré en outre qu'elle est fondée de procuration de son mari pour conduire sa maison et gérer ses affaires. — A elle demandé depuis quand elle connaît le nommé Lalande, prêtre? — A répondu depuis environ seize mois. — A elle demandé où elle en a fait connaissance? — A répondu qu'elle en a fait connaissance chez elle et qu'elle l'avait fait prier de passer chez elle. — A elle demandé s'il disait la messe les fêtes et dimanches depuis qu'il allait chez eux? — A répondu qu'il l'avait dite, mais pas tout à fait depuis le commencement. — A elle demandé si dans l'octave de la Fête-Dieu il n'avait pas dit messe, vêpres et salut, et même s'il n'y a pas eu l'exposition du Saint-Sacrement pendant la huitaine? — A répondu que oui, que l'on a dit messe, vêpres et salut, et qu'on a gardé le Saint-Sacrement. — A elle demandé si l'on ne confessait pas et si l'on ne communiait pas chez eux? — A répondu, pas fréquemment. — A elle demandé quelles étaient les personnes qui allaient à l'office chez eux? — A répondu qu'elle ne nommerait personne. — A elle demandé combien elle payait ledit prêtre pour faire l'office chez elle? — A répondu, rien. — A elle demandé s'il ne mangeait pas chez eux et n'y couchait pas depuis un an? — A répondu qu'il y a quelquefois mangé et couché. — A elle observé qu'il est bien étonnant que connaissant la loi, elle ait logé un prêtre

réfractaire. — A répondu que, en le faisant venir chez elle, elle ne l'a point fait venir comme réfractaire, mais comme honnête homme et tranquille. — A elle demandé si elle n'empêchait pas ses ouvriers de travailler les dimanches et fêtes? — A répondu que pour se conformer à l'arrêté de la commune, qui ordonne que les boutiques seraient ouvertes le dimanche et que son atelier n'étant pas sur la rue elle avait balancé à le faire, mais qu'ayant appris qu'il se tenait des propos sur son compte elle s'est déterminée à les laisser travailler. — A elle demandé si elle n'a pas dit quelquefois qu'il fallait mieux suivre les lois qui ont été faites par Jésus-Christ plutôt que de suivre celles qui sont faites par un tas de scélérats? — A répondu qu'elle ne l'a pas dit.

Avons représenté la cassette à la citoyenne, renfermant les ustensiles de la chapelle trouvée chez elle, sur laquelle boite nous avons apposé le sceau du Comité et le cachet de la citoyenne Bergeron, lesquels elle a reconnus sains et entiers, et avons ouvert ladite boite en sa présence et y avons trouvé, savoir : un missel parisien in-quarto latin, huit corporaux de toile blanche, vingt-quatre lavabos et purificatoires, une pierre sacrée pour mettre sur l'autel, ladite pierre en liais, avec cinq croix imprimées dessus, une chasuble de gros de Tours, fond blanc avec faux galon sur les deux faces et croix violette d'un côté et verte de l'autre, une étole et son manipule, trois voiles doubles, une bourse verte et blanche, un lavabo, deux cordons dont un jaune et un blanc, un devant d'autel pareil à la chasuble, deux petites bourses dont une cannelée de soie rouge, l'autre jaune, dans chacune desquelles sont deux petits corporaux, trois boites en fer-blanc dans lesquelles sont renfermées de grandes hosties, une petite renfermant des hosties de communion, trois mouchoirs blancs à moucher, onze aubes tant unies que garnies, deux nappes d'autel, un surplis, une boite noire couverte en cuir et garnie en drap rouge en dedans, renfermant un calice se démontant en trois parties dont le pied et la tige sont en cuivre argenté et sur le pied une croix gravée et rayonnée, le gobelet de vermeil sans marque, les trois pièces montées formant huit pouces de hauteur, la patène de vermeil sans marque; une petite boite en vermeil à hosties, marquée du poinçon de Paris, un cœur de vermeil sans poinçon portant ces mots : *Deus cordis mei, Deus in eternum;* une petite boite aux huiles marquée 5. P. poinçon de Paris, un lavabo et un corporal, une petite relique sur quoi est écrit 5. *Sophie* D. M. avec un cachet par der-

rière aux armes d'un protonotaire; plus une soutane de voile noir, une autre soutane de drap noir.

Et de suite avons ouvert en présence de la citoyenne une lettre trouvée chez elle cachetée et à l'adresse A. C. *Pierre* J., que nous avons numérotée un et fait signer à la citoyenne Bergeron, la deuxième numéro deux et signée femme Bergeron, une autre numéro trois, paraphée par la susdite citoyenne, la quatrième aussi paraphée. Les quatre dites lettres trouvées sur la cheminée de la citoyenne dans une grimace, elle nous a déclaré ne point connaître à qui elles sont adressées; un cahier trouvé dans la chambre des filles contenant trente-deux pages commençant par ces mots : *L'amitié dont vous m'avez honorée,* et finissant par ces mots : *les sentiments de la parfaite estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être, madame, votre très-humble servante.* Lecture faite, etc., et a signé.

Le 26 messidor, nous commissaires, membres dudit Comité, sommes rendus sur les cinq heures et demie du soir chez le citoyen Bergeron et avons demandé à la citoyenne Bergeron où était le lit où couchait le citoyen Lalande qui est détenu, afin d'en extraire un matelas, drap, couvertures et autres objets à son usage afin de le lui envoyer. — Elle nous a répondu que ledit Lalande n'avait rien à lui chez elle et qu'il s'est trompé s'il réclame quelque chose. — A elle demandé si c'est son intention d'envoyer audit Lalande détenu les objets qu'il demande, tel qu'il est expliqué par sa lettre écrite à la citoyenne Bergeron? — Elle a répondu que si le Comité voulait le lui permettre, elle enverrait de bon cœur tout ce dont il aurait besoin, et qu'elle en ferait tout autant à un inconnu, et par conséquent elle le ferait de meilleur cœur pour lui.

Et de suite sommes montés au quatrième au-dessus de l'entre-sol, susdite maison, avons réclamé le citoyen Jean-Baptiste-Louis Laplanche, qui nous a accompagnés et nous a fait voir la chambre où logeait le citoyen Sambucy; après avoir frappé à la porte, personne n'ayant répondu, avons requis un des compagnons du citoyen Bergeron pour en faire l'ouverture, ce qu'il a fait : après avoir fait perquisition, avons trouvé un rideau de coton blanc, plus un voile de satin blanc brodé et un petit reliquaire démonté, ledit en cuivre doré avec armoiries et couronne, plus un chapelet.

Avons clos le présent à sept heures, en présence du citoyen Laplanche qui a signé avec nous, et avons fait poser une plaque en fer sur la porte de ladite chambre du citoyen Sambucy; le citoyen

Triquaux ayant posé ladite plaque a signé avec nous. Après, avons pris un cachet en cuivre à manche de bois noir portant un chiffre appartenant audit Sambucy, avec lequel nous avons apposé les scellés, et avons emporté au Comité ledit cachet.

Du 27 messidor, avons fait rentrer le citoyen Jean-Baptiste-Louis Laplanche, chef d'atelier machiniste du citoyen Bergeron. A lui demandé s'il sait en quoi consistaient les effets qui étaient dans son armoire que le nommé Sambucy lui a déposés? — A répondu qu'il ne s'en souvient pas, parce que ledit Sambucy avait la clef de sa chambre et que c'était ledit Sambucy qui les avait déposés lui-même depuis environ six à sept mois, nous a déclaré que le lendemain matin du jour de la perquisition, il s'aperçut que Sambucy avait emporté lesdits effets et que cependant il lui avait dit la veille qu'en faisant perquisition l'on avait vu lesdits effets et qu'il eut à n'y pas toucher. — A lui observé que lorsque nous fîmes perquisition, nous lui demandâmes où était ledit Sambucy, et que lui déclarant avait répondu qu'il n'en savait rien, qu'il le croyait à la campagne. — A répondu qu'il ne l'avait pas vu de la journée et qu'il le croyait réellement à la campagne. — A lui demandé depuis quel temps il connaît Sambucy? — A répondu depuis environ sept à huit mois. — A lui demandé s'il sait quel état il faisait avant d'entrer chez le citoyen Bergeron? — A répondu qu'il l'avait connu il y a environ deux ans, qu'il tournait du bois et de l'ivoire et qu'il avait été à Montpellier? — A lui demandé si ledit Sambucy n'a pas un frère? — A répondu qu'il en avait un, mais qu'il lui a dit qu'il était mort; il n'a connu son frère que parce qu'il est venu chez Bergeron pour y acheter un établi et faire faire un tour à tourner. Lecture faite, etc., a signé.

Dudit jour, onze heures du matin, s'est présenté au Comité le citoyen Jean-François Moullefarine, machiniste, demeurant cour des Barnabites, maison du citoyen Bergeron, quincaillier, au troisième au-dessus de l'entresol, lequel nous a déclaré que le nommé Sambucy l'a chargé de vouloir bien lui garder chez lui une malle et deux cassettes de bois blanc renfermant ses effets jusqu'à temps qu'il trouve un logement, en lui disant qu'il voyait bien que la maison n'était pas sûre et qu'il pourrait y arriver quelque chose, pourquoi sur la déclaration dudit citoyen, nous Nicolas et Jurine, membres du Comité, nous nous sommes transportés dans la chambre dudit Moullefarine, y avons trouvé la malle fermée d'un cadenas en cuivre, les deux autres cassettes de bois blanc, l'une fermée

d'une serrure et l'autre sans être fermée, chacune desdites cassettes ficelée; sur quoi avons cru devoir, jusqu'à ce que nous puissions en faire perquisition en présence dudit Sambucy, y apposer les scellés sur chacune desdites cassettes et malle, etc., et ont signé.

Et de suite a été amené par devant nous le nommé Antoine-Pierre Sambucy, né à Milhau, vingt-neuf ans, célibataire, tourneur en bois. A lui demandé quels sont ses moyens de subsistance? — A répondu son état. — A lui demandé depuis quel temps il fait l'état de tourneur? — A répondu depuis cinq ou six ans. — A lui demandé ce qu'il faisait avant d'apprendre l'état de tourneur? — A répondu qu'il a étudié pour être prêtre et qu'il est venu à Paris en 1780 et entré au séminaire ci-devant Saint-Sulpice, où il est resté jusqu'au massacre de Foulon. — A lui demandé ce qu'il a fait en sortant du séminaire? — A répondu qu'il a été à Milhau, à Montpellier, qu'ensuite il est revenu à Paris depuis environ huit mois. — A lui demandé le sujet qui l'a fait revenir à Paris? — A répondu que c'était parce qu'il avait un frère à Paris nommé Étienne Sambucy, prêtre, n'étant attaché à aucune paroisse, demeurant rue Geneviève, et mort, et qu'il s'est emparé de tout ce qu'il avait. — A lui demandé à qui appartenaient les effets qui ont été trouvés chez le nommé Laplanche et qui y étaient déposés? — A répondu que c'était lui qui les y avait déposés. — A lui demandé pourquoi il a retiré les habits qui étaient dans l'armoire de Laplanche sans que ledit Laplanche y fût présent? — A répondu qu'il craignait qu'on ne crût ces habits appartenant à Laplanche et qu'ils ne fussent perdus pour lui, au cas qu'il fût arrivé quelque chose audit Laplanche.

Et de suite lui avons représenté tous les objets énoncés dans le procès-verbal du nommé Laplanche, lesquels objets il a bien reconnus pour être ceux qui proviennent de son frère et qu'il a déposés dans la chambre dudit Laplanche, à l'exception de deux reliquaires à tombeaux en verre qu'il a déclaré ne point être de lui. De suite lui avons présenté un voile de calice, fond blanc, brodé en or fin et en soie, doublé de vert; il nous a déclaré que c'était la citoyenne Bergeron qui le lui avait donné il y a environ un mois, plus un pied de reliquaire appartenant à son frère, en forme de tombeau, plaqué avec découpures, représentant des figures armoriées et arabesques, et deux palmes découpées ajustées dessus par un nœud de rubans, surmonté de deux consoles à deux fleurons d'ornement au milieu, un écusson de France avec une

couronne au-dessus avec le cordon de Saint-Michel et de Saint-Louis, le tout émaillé, soutenu sur quatre pieds formant environ treize pouces de haut sur huit de large. — A lui demandé où est mort son frère? — A répondu, rue Neuve-Sainte-Geneviève. — A lui demandé s'il a l'extrait mortuaire de son frère? — A répondu que non. De suite lui avons représenté une lettre qui venait d'être reçue chez Bergeron pour lui, venant, à ce qu'il croit, d'une citoyenne dont le père est détenu au Plessis; nous l'avons numérotée et paraphée. — A lui demandé à qui était un paquet de galons trouvés dans l'armoire de Laplanche? — A répondu qu'ils provenaient aussi de son frère. Lecture faite, le Comité arrête que le nommé Sambucy sera conduit à la maison d'arrêt des Bénédictins anglais, rue de l'Observatoire, et le procès-verbal envoyé au Comité de sûreté générale (1).

(1) Bien que fort grave, cette affaire n'eut pas de suites, sans doute à cause des changements survenus quelques jours plus tard dans les événements; Laplanche et Bergeron ne paraissent même pas avoir été arrêtés : madame Bergeron fut conduite à la prison de Port-Libre. On lit dans le journal de cette maison à la date du 4 thermidor an II : « On nous avait amené dans la nuit une riche marchande du palais, prévenue d'avoir suivi le culte religieux, d'avoir fait dire la messe dans son domicile; elle pleure et se désespère. » Sambucy en fut quitte pour un emprisonnement plus ou moins long. Quant à Bruno-Lalande, le 9 thermidor le sauva. Le 30 messidor, un arrêté du Comité de sûreté générale ordonnait sa translation à la Conciergerie et le traduisait au tribunal révolutionnaire; son dossier parvint au parquet le 5 thermidor; mais les événements qui se passèrent quatre jours après empêchèrent de mettre sa cause au rôle. Le 26 brumaire an III, en vertu d'un mandat du juge Denizot, la gendarmerie se transporta aux Bénédictins anglais, où il était retourné, pour se saisir de sa personne et le traduire au tribunal; mais on ne le trouva plus, car sa mise en liberté avait été prononcée par le Comité de sûreté générale onze jours auparavant. (Arch. de l'Emp., carton W 49, dossier 3191.)

Cette pièce établit parfaitement que c'est à madame Bergeron que la sœur Angélique Vitasse adressa le récit de sa détention donné dans le tome I, *Pièces justificatives*, n° 3. En effet, le lecteur a pu remarquer, page 369 de ce volume, que parmi les papiers trouvés chez madame Bergeron se trouve un cahier commençant par : *L'amitié dont vous m'avez honorée*, et finissant par : *les sentiments de la parfaite estime*, etc.; or la relation d'Angélique Vitasse commence et finit exactement par les mêmes mots, donc la correspondante des religieuses, dont je n'avais pu d'abord trouver le nom, est la quincaillière de la rue de la Barillerie, madame Bergeron.

LISTE GÉNÉRALE

DE TOUTES LES PERSONNES TRADUITES

AU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE [1].

A

ABOULIN (Joseph), lieutenant, † 18 prairial an II.

ABZAC (Bernard-Augustin d'), noble, capitaine, † 24 nivôse an II.

ACCAULT (Louis), cordonnier. Acq. 5 ventôse an II.

ACCAULT, dit *Thibaud* (Charles), marchand de vins, † 28 germinal an II.

ADAM (Jacques-Nicolas), bénédictin, † 9 germinal an II.

ADAM LE MARIN (Jean-Geneviève), capitaine de vaisseau, † 22 messidor an II.

ADET (Charles), marchand de vins, † 8 messidor an II.

ADHÉMAR (Raymond), noble, † 5 messidor an II.

ADMIRAL (Henri), garçon de bureau à la loterie, † 29 prairial an II.

ADNET (Louis), maréchal-ferrant, † 28 messidor an II.

AIGLOZ, dit *Langlois* (François), courrier de M. de Ségur, † 19 messidor an II.

AIGUEVILLES (Jean-Jacques-Marie-Joseph-Martin), président aux enquêtes du parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

(1) Explication des abréviations : † signifie condamné à mort. *Acq.*, acquitté. *Lib.*, mis en liberté par la Chambre du conseil. *S. prof.*, sans profession. *Acq. et dét.*, acquitté et détenu jusqu'à la paix comme suspect. *Dép.*, déportation. *Récl.*, réclusion. *Dét.*, détention. *Cons.*, conseiller. *Comm.*, Commune.

Si le lecteur s'étonnait du nombre relativement considérable des acquittements qu'il rencontrera, qu'il prenne la peine de regarder la date de ces acquittements, et il verra que la majeure partie est postérieure au 9 thermidor an II, et qu'à cette époque Fouquier-Tinville, Dumas, Coffinhal, les juges sanguinaires et les jurés prétendus patriotes ne faisaient plus partie du tribunal révolutionnaire réorganisé le 14 du même mois.

Pour les noms des personnes nobles qui sont précédés d'une particule et qu'on ne trouvera pas à la lettre initiale du mot, il faut les chercher à la lettre initiale de la particule. J'ai mis tous mes soins à substituer à l'orthographe révolutionnaire qui de la particule et du mot ne faisait qu'un seul et même nom, l'orthographe véritable, mais malgré toute mon attention il a pu m'échapper quelques erreurs, et c'est pour ne pas être accusé d'oubli ou d'inexactitude que je donne au lecteur cet avertissement, dont l'application sera fort rare, je le crois du moins.

Aigrepont (Madeleine-Vernin d'), s. prof., † 22 frimaire an II.

Aimand (Charles), marchand de moutons. Acq. 27 brumaire an II.

Aimon (Catherine Aimés, femme), s. prof. Acq. 9 vendémiaire an III.

Airault (Augustin), vicaire à Niort, † 16 messidor an II.

Alaric (Astorg), employé dans la régie des cuirs. Lib. 30 vendémiaire an III.

Alarose-Labrenne (Sébastien), trésorier de France, † 9 thermidor an II.

Alavoine (Joseph), tailleur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Alba, dit *Mazières* (Jean), cultivateur. Acq. 11 brumaire an III.

Albert (Jean), tisserand. Acq. 16 messidor an II.

Albier (Joseph), avoué. Renvoyé à son bataillon, 30 vendémiaire an III.

Alençon (Charles-Mathias d'), comte de Neuville, † 26 germinal an II.

Aléno, dit *Saint-Albuarn* (Aimé-Marie), marchand de bœufs, † 1er thermidor an II.

Alexis (Pierre), cultivateur. Lib. 28 vendémiaire an III.

Allain (Jean-Baptiste), plombier. Acq. 8 messidor an II.

Allain (Charles-Michel), instituteur, † 6 thermidor an II.

Allaire (Pierre), cultivateur, † 13 messidor an II.

Allais (Jean-Baptiste), garçon épicier. Acq. et dét. 1re sans-culottide an II.

Allard (Jean-Marie), prêtre, † 5 nivôse an II.

Alleaume (François), secrétaire d'une commune, † 5 messidor an II.

Alleaume (Martin), garçon perruquier, † 7 messidor an II.

Alleray (Denis-François Angran d'). *Voy.* Angran d'Alleray.

Alleray (Auguste-Louis-Zacharie Espiard d'). *Voy.* Espiard d'Alleray.

Alletrac (Marie-Thérèse Desilles, femme Fournier d'), s. prof. Acq. 18 juin 1793.

Alline (Nicolas), vigneron. Acq. 15 messidor an II.

Alloneau (Jean), huissier. Acquitté 28 fructidor an II.

Allut (Antoine), négociant, † 7 messidor an II.

Alsace de Boussu de Chimay (Charles-Alexandre-Marc-Marcellin d'), prince d'Hénin, † 19 messidor an II.

Altaroche (Durand-Michel), entrepreneur de mines. Lib. 29 vendémiaire an III.

Amand (Louis), maçon, † 8 messidor an II.

Amaury (Maclou-Claude-André), imprimeur. Acq. 24 pluviôse an II.

Amiral père (Charles), cultivateur. Acq. 4 thermidor an II.

Amiral fils (Auguste), cultivateur. Acq. 4 thermidor an II.

Amiral (Charlotte Boyau, veuve), sans prof., † 4 thermidor an II.

Ancard (Jean-Baptiste), coupeur de gants, † 4 germinal an II.

Ancelin, dit *Lagarde* (Louis), noble, lieutenant de vaisseau, † 23 messidor an II.

André (Hubert), charron. Quatre ans de fers, six heures d'exposition. 12 brumaire an II.

André (Thomas), domestique, † 6 messidor an II.

André (Antoine), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

André (Joseph), marchand de portefeuilles. Acq. 4 frimaire an III.

André (Louis-Antoine), curé. Acq. 18 frimaire an III.

Andrecy (Nicolas-Pascal), cabaretier, † 13 messidor an II.

Anger (Thomas), cultivateur, 1er vendémiaire an III.

Angibau (Pierre-Étienne), traiteur, † 14 floréal an II.

Anglade (Jean-Pierre), cultivateur. Acq. 27 messidor an II.

Anglade (Jacques), conducteur de vaches. Acq. et dét. 4e sans-culottide an II.

Angoumar (Étienne-Nicolas), négociant. Lib. 24 vendémiaire an III.

Angran d'Alleray (Denis-François), lieutenant civil, † 9 floréal an II.

Anisson-Duperron (Étienne-Alexan

dre-Jacques), directeur de l'Imprimerie, † 6 floréal an II.

Anjulas (Jean-Pierre), manouvrier. Lib. 12 brumaire an III.

Annereau (Pierre), tailleur. Acq. 2 prairial an II.

Ansel (Jean-Louis), fabricant d'étoffes. Acq. 27 brumaire an III.

Ansel (Marguerite Aubry, veuve), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

Anselin (Marie-Louise), domestique. Acq. 27 brumaire an III.

Antajon (Marie Thibet, femme), sans prof. Lib. 12 brumaire an III.

Antiboul (Charles-Louis), député à la Convention, † 9 brumaire an II.

Antié, dit *Léonard* (Jean-François), coiffeur de Marie-Antoinette, † 7 thermidor an II.

Antoine (Anne-Françoise), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

Apert (Jean-Nicolas), huissier, † 14 messidor an II.

Appelvoisin la Roche du Maine (Charles-Gabriel d'), noble, † 17 messidor an II.

Apremont-Lindeu (Joseph d'), contrôleur à la halle aux toiles, † 4 thermidor an II.

Arbouys, dit *Grand-Cadet* (Jean), cultivateur. Lib. 21 frimaire an III.

Arcelot (Bénigne), cultivateur, † 16 brumaire an III.

Archevêque (Jean Guillot, dit l'). *V.* Guillot, dit *l'Archevêque*.

Ardillot (Jean-Gabriel), soldat, † 28 prairial an II.

Ardon (Jean-Nicolas), charpentier. Acq. 15 fructidor an II.

Arfelière (Gérard-Jean), menuisier, † 9 thermidor an II.

Argis (André-Jean Boucher d'). *V.* Boucher d'Argis.

Argot (Renier-Joseph), cordonnier. Acq. 3 messidor an II.

Arlincourt (Charles-Adrien Prévost d'). *V.* Prévost d'Arlincourt.

Arlincourt (Louis-Adrien Prévost d'). *V.* Prévost d'Arlincourt.

Arluc (Madeleine Lasagerdie, veuve d'), s. prof. Lib. 30 vendémiaire an III.

Armand (Jean-Antoine-Florent), clerc de procureur, † 4 germinal an II.

Armand (Louis), garde-chasse, † 14 prairial an II.

Armantières (Marie-Charlotte de Senneterre, veuve d'). *V.* Darmantières.

Armilhon (Étienne), serrurier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Arnaud (Jeanne-Antoinette d'Aubrilly, femme d'). Acq. 23 juillet 1793.

Arnaud (Jean), sous-lieutenant, † 8 prairial an II.

Arnaud (Bertrand), secrétaire de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Arnaud-Baculard (François-Thomas d'), homme de lettres. Deux mois de détention. 23 juillet 1793.

Arnaud, dite *d'Allegray* (Marie-Cécile), s. prof. Lib. 4 pluviôse an II.

Arnould, procureur-syndic de la Côte-d'Or. Lib. 1er thermidor an II.

Arnoult, dit *la Tempête* (Joseph), menuisier et soldat, † 29 ventôse an II.

Arnous (Timothée), s. prof. Acq. 28 fructidor an II.

Arnoux (Gilbert), charpentier. Acq. 17 ventôse an II.

Arsant (Dominique), entrepreneur de bâtiments. Acq. 1er pluviôse an II.

Artaize (Henri-Aimé Megnemen d'). *V.* Megnemen d'Artaize.

Arthur (Jean-Jacques), fabricant de papiers peints et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

Asselin (Thomas), marchand. Lib. sous caution. 5 brumaire an II.

Asselin (Jean-Charles), s. prof. Lib. 23 brumaire an II.

Asselinot (Jean-Gilbert), épicier, † 8 messidor an II.

Assy (Jean-Claude Geoffroy d'), caissier des finances, † 21 messidor an II.

Athas, dit *Lapointe* (Pierre), ouvrier. Lib. 19 vendémiaire an III.

Attiret (Jean-Baptiste-François), prêtre, † 22 messidor an II.

Aubert (Georges), curé. Acq. 6 frimaire an II.

Aubert, dit *Fligny* (Louis), noble, † 9 frimaire an II.

Aubert (Charles), juge de district. Acq. 25 nivôse an II.

Aubert (Pierre-Jean), curé, † 25 pluviôse an II.

Aubert (Anne-Catherine), religieuse, † 22 floréal an II.

Aubert (Jacques-Augustin), marchand de meubles. Lib. 15 fructidor an II.

Aubert (Jacques-Antoine), volontaire. Lib. 27 pluviôse an III.

Aubertin (Martial-François), fleuriste, † 9 thermidor an II.

Aubery (Sébastien), cultivateur. Lib. 24 vendémiaire an III.

Aubeville (Charles-François Mercier d'). V. Mercier d'Aubeville.

Aubisse (Jean-Baptiste), commissaire à terrier, † 27 floréal an II.

Aublin (Philippe), notaire, † 9 vendémiaire an III.

Aubonnet (Élisabeth Seuré, femme), s. prof. Acq. 7 brumaire an III.

Aubreau (Élie), receveur des domaines, † 26 prairial an II.

Aubron (Philippe-Jean), tanneur, † 14 messidor an II.

Aubry (Marie-Olympe de Gouges, veuve), femme auteur, † 12 brumaire an II.

Aubry (Pierre-Nicolas-Aimé), maître d'école, † 11 frimaire an II.

Aubry (Jacques), vigneron. Acquitté 27 ventôse an II.

Aubry (Nicolas), cordonnier, † 4 prairial an II.

Aubry (Jacques), meunier. Acq. 9 prairial an II.

Aubry (Laurent), soldat, † 1er thermidor an II.

Aubry (Nicolas), charron. Lib. 28 fructidor an II.

Aubry (Madeleine Goulet, veuve), s. prof. Acq. 27 brumaire an II.

Aucane (Jean-Louis-Marie), capitaine, † 9 thermidor an II.

Audeny (Jean), mendiant. Dét. 17 vendémiaire an II.

Audiffret (Joseph-Paul), homme de loi. Lib. 28 vendémiaire an III.

Audicier (Simon), curé, † 28 messidor an II.

Audrain (François), cultivateur. Lib. 6 frimaire an II.

Aufrot (Jean-Alexis), menuisier. Lib. 7 floréal an II.

Augagneux (François), laboureur. Lib. 8 vendémiaire an III.

Auger (Nicolas), chanoine. Acquitté. 17 nivôse an II.

Auger (Louis), curé. Acq. et dét. 22 floréal an II.

Auger (Jean), brigadier-fourrier, † 13 prairial an II.

Auger (Claude), homme de loi, † 8 thermidor an II.

Auguste (Louis-Jérôme Bosquet, dit). V. Bosquet.

Aumont (Michel), homme de loi, † 5 septembre 1793.

Aumont (Nicolas), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

Aumont (Élisabeth Sandrey, femme), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

Auphant (François), prêtre. Acq. 7 thermidor an II.

Auproux (Georges), journalier. Acq. 17 brumaire an III.

Auriol (Antoine-Louis-David), conseiller à la cour des monnaies de Lyon. Acq. et dét. 25 pluviôse an II.

Auriol (Geneviève-Marguerite Hauman, femme), s. prof. Acq. et dét. 25 pluviôse an II.

Aussonne (Samuel-Jacques-Louis-Eugène-Jean-François Buisson, dit d'). V. Buisson.

Austell (François-Ignace), prêtre. Lib. 9 brumaire an III.

Autayon (Joseph), laboureur. Lib. 12 brumaire an II.

Auteroche (Nicolas-Jacques Papillon d'). V. Papillon d'Auteroche.

Autezon (Jean), ouvrier. Lib. 12 brumaire an III.

Auvray (Jean-Baptiste-François), secrétaire de M. Gilbert de Voisins, † 21 prairial an II.

Auvray (Pierre), laveur pour orfèvres. Lib. 4 vendémiaire an III.

Auzoux (Pierre), laboureur, † 1er messidor an II.

Avaux (Jacques-Gilbert Rollet d'). V. Rollet d'Avaux.

Avenel (Jean-François), commis de banquier. Lib. 7 octobre 1793.

Avenel (Jean-Baptiste), dentiste, † 8 prairial an II.

Aviat-Turot (Joachim-Laurent), cultivateur. Acq. 9 thermidor an II.

Avice (Jacques-Marie), noble, lieutenant d'artillerie. Acq. et dét. 29 vendémiaire an III.

Avril (Nicolas), charcutier. Acq. 4 prairial an II.

Ayen (Henriette-Anne-Louise d'Aguesseau, femme d'), noble, † 4 thermidor an II.

B

Baaf (Louis Carbonnier, dit). *V.* Carbonnier, dit *Baaf.*

Babaud-Lafordie (Jean), secrétaire du Roi, † 28 ventôse an II.

Babin (Jacques), noble, † 13 pluviôse an II.

Bachelier (Pierre-Louis), cultivateur, † 19 prairial an II.

Bachellier (Jean-Marguerite), notaire. Acq. 26 frimaire an III.

Bachier (François), charron. Acq. 13 nivôse an II.

Bacquelot (François), cultivateur, † 26 prairial an II.

Bacquencourt (Guillaume-Joseph Dupleix de). *V.* Dupleix de Bacquencourt.

Bagneux (Louis-Balthazar Danger-). *V.* Danger-Bagneux.

Bagon (Jean-Pierre), cuisinier, † 16 messidor an II.

Bail (Simon), employé aux charrois, † 8 messidor an II.

Baillemont (Pierre-Thomas), agent de change, † 6 fructidor an II.

Bailleul (Bernard), tisserand. Lib. 18 pluviôse an II.

Baillot (Firmin), râpeur de tabac, † 9 prairial an II.

Bailly (Silvain), maire de Paris, † 20 brumaire an II.

Bailly (Jean Gautron, dit). *V.* Gautron, dit *Bailly.*

Bain (Charles), huissier, † 11 septembre 1793.

Bajot (Pierre), instituteur. Acq. 2 thermidor an II.

Bal (Jean), ouvrier en portefeuilles. Acq. 15 prairial an II.

Balicourt (Jean), salpêtrier, † 6 messidor an II.

Balin (Pierre), racheveur de boucles, † 28 prairial an II.

Ballan (René-Julien), trésorier de France. Acq. 28 fructidor an II.

Balleroy (François-Pierre), juge de paix. Acq. 13 messidor an II.

Balleroy (Michel-Théodore-Magloire), huissier de justice de paix. Acq. 13 messidor an II.

Balleroy (Charles-Auguste Lacour de), noble, lieutenant général, † 6 germinal an II.

Balleroy (François-Auguste Lacour de), maréchal de camp, † 6 germinal an II.

Balleydier (Catherin), laboureur, † 12 messidor an II.

Balloteau (François), laboureur. Acq. 29 prairial an II.

Balloteau (Philippe), cordonnier. Acq. 29 prairial an II.

Balthazar (Alexandre Cart). *V.* Cart.

Balue (Jean-Baptiste Magon de la). *V.* Magon de la Balue.

Balzac de Firmy (Jean-Jacques), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 1er floréal an II.

Bance (Jean-Philippe), imprimeur, † 25 prairial an II.

Bance fils (François), imprimeur, † 25 prairial an II.

Banoville (Jean-René Lecauf, dit). *V.* Lecauf.

Baraguey d'Hilliers (Louis), général. Acq. et dét. 22 messidor an II.

Baraguey d'Hilliers (Louis), général. Lib. 1er frimaire an III.

Baratte (Joseph), apothicaire. Lib. 4 brumaire an III.

Baras (Marc-Antoine), administrateur de district, † 24 germinal an II.

Barbe (René-Antoine), sergent. Acq. 24 germinal an II.

Barberon (Élisabeth), maîtresse de pension, † 7 ventôse an II.

Barbet (Jean-Louis Billon, dit). *V.* Billon.

Barbey (Matthieu), bonnetier, † 1er prairial an II.

Barbier père (Georges-Félix), greffier, † 27 ventôse an II.

Barbier fils (Louis-Georges-Auguste), cultivateur, † 27 ventôse an II.

Barbot (Jean-Jacques), instituteur, † 20 vendémiaire an II.

Barbot (Louis), marchand forain. Lib. 19 prairial an II.

Barbottan (Joseph-Clair Carris de), noble, † 11 germinal an II.

Bardelle (Anne-Marie), s. prof. Lib. 28 pluviôse an II.

Bardet-Fromenteau (Gilbert), marchand. Acq. 29 floréal an II.

Bardon-Duméage (Godefroy), noble. Dét. 23 vendémiaire an III.

Bardon (Théodose-Valdemar), étudiant, Acq. 22 ventôse an III.

Bardou (Pierre), inspecteur des haras, † 22 messidor an II.

Bardy (Benoît), montreur de curiosités. † 24 prairial an II.

Bardy (Jacques), cons. au Parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Bargès (Étienne), cordonnier. Lib. 21 frimaire an III.

Barjac (Holfrit), hussard. Lib. 21 pluviôse an II.

Barjonville (Étienne-Pierre Marche, dit). V. Marche.

Barnave (Joseph-Marie), député, † 8 frimaire an II.

Barnerat (Jacques), journalier. Acq. 17 ventôse an II.

Baron (Charles), vigneron. Acq. 24 prairial an II.

Baron (Maurice-Laurent), sergent, † 8 messidor an II.

Baron (Antoine), horloger, † 21 messidor an II.

Baron (Laurent-Théodore), employé. Lib. 19 frimaire an III.

Baron (Geneviève-Théodore), religieuse. Lib. 19 frimaire an III.

Baron de Channois (Philippe), propriétaire, † 17 germinal an II.

Barre (Guy Gonaud, dit). V. Gonaud.

Barré (Jean-François), sellier. Acq. 26 frimaire an II.

Barré (Charles-Marie), receveur, † 11 nivôse an II.

Barré (Jean-Baptiste), procureur, † 14 prairial an II.

Barré (Jean-Etienne), avocat. Lib. 5 vendémiaire an III.

Barré (Jean-Baptiste), marchand de bois. Acq. 13 vendémiaire an III.

Barré (Jean-Baptiste-Joseph), négociant. Lib. 9 frimaire an III.

Barreau, dit *Crécy* (Agathe Jolivet, femme), s. prof., † 12 nivôse an II.

Barrême (Joseph-Antoine), hussard, † 4 prairial an II.

Barrême (Joseph-Auguste), hussard, † 4 prairial an II.

Barrême (Joseph-Henri), brigadier, † 4 prairial an II.

Barres (Jean-Pierre Berger des). V. Berger.

Barrès (François), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Barrois (Félix-Daniel), employé, † 6 nivôse an II.

Barrois (Jean), cordonnier. Lib. 22 frimaire an II.

Barrot (Pierre), laboureur. Acq. 27 germinal an II.

Barry (Claude-Brice), marchand de bois. Acq. 3 frimaire an II.

Barry (Jean), cultivateur. Acq. 3 frimaire an II.

Bart (Jean-Baptiste), loueur en garni. Acq. et dét. 21 nivôse an II.

Barth (Matthieu), mercier, † 4 prairial an II.

Barthe (Jean-Baptiste), receveur et juge de paix, † 5 floréal an II.

Barthélemy (François), prêtre, † 21 vendémiaire an II.

Barthélemy (Antoine), homme de loi, † 4 floréal an II.

Barthélemy (Nicolas), marchand de bois. Acq. 13 vendémiaire an III.

Barthès, dit *Labiche* (Paul), vigneron. Acq. 25 vendémiaire an III.

Bartou de Montbas (Gaspard-Simon), noble, † 9 thermidor an II.

Bascher (Michel-Vincent de Paul), prêtre. Lib. 16 août 1793.

Bascher (François-Alexandre), prêtre. Renvoi devant les corps administratifs pour être déporté, 16 août 1793.

Bascher (Marie-Pierre-Charles), lieutenant de l'amirauté. Acq. 28 fructidor an II.

Bassablous (Pélagie-Anne Guillodeux, veuve), noble, † 2 messidor an II.

Basset (Jean-Baptiste), perruquier, † 27 nivôse an II.

Basset-Lamarelle père (Louis), président au grand conseil, † 19 messidor an II.

Basset-Lamarelle fils (Fleury-Lucien-Hector), noble, † 19 messidor an II.

Basset-Lamarelle (Marie Bordeau, femme), s. prof., † 21 messidor an II.

Bastard (Germain), avoué. Lib. 3 fructidor an II.

Bastie (Antoine-Ange), ratier, † 3 messidor an II.

Bastin (Isidore), soldat. Acq. 18 prairial an II.

Bataille (Étienne), garde-chasse. Acq. et dét. 18 nivôse an II.

Bataille (Louis-Martin), mercier. Acq. 23 fructidor an II.

Baticle (Jean-Gérard), notaire. Acq. 7 pluviôse an II.

Battant (Étienne), vigneron. Lib. 1er frimaire au III.

Baucheron (Antoine), fabricant de toiles. Acq. 2 thermidor an II.

Bauchet (Marguerite), marchande, † 2 thermidor an II.

Baudevin (François), imprimeur, † 26 prairial an II.

Baudonnet (Jean-Pierre), curé, † 24 prairial an II.

Baudot (Joseph), bénédictin, † 28 germinal an II.

Baudot (Joseph-Pierre), maréchal des logis. Lib. 29 brumaire an III.

Baudreville (Anquetil), noble, capitaine. Dét. 19 vendémiaire an III.

Baudry (Thomas), ingénieur, † 24 messidor an II.

Baudus (Joseph-Guillaume), noble, † 17 messidor an II.

Bauffre (Jean-Baptiste-Pierre), secrétaire de M. de Malesherbes, † 12 prairial an II.

Baussancourt (Philippe-Charles Élisée de), sous-lieutenant, † 29 prairial an II.

Bausset (Joseph), noble, colonel, † 8 thermidor an II.

Bauve (Salomon), pâtissier et cuisinier. Acq. 21 ventôse an II.

Bavelier (Jean-Baptiste), maréchal des logis. Lib. 7 floréal an II.

Bayard (Charles-Antoine), se disant Victor-Amédée de Broglie, comte de Lyon, ecclésiastique. Dép. 3 août 1793.

Bayard de la Vingtrie (Louis-Jacques), lieutenant de bailliage. Lib. 7 septembre 1793.

Baye (Nicolas), mercier. Lib. 22 juillet 1793.

Bazin (Pierre-Élisabeth), portier. Lib. 9 août 1793.

Bazin (François), cocher. Lib. 16 vendémiaire an III.

Bazinet (Martin), garçon boucher. Acq. 9 vendémiaire an III.

Bazire (Claude), député à la Convention, † 16 germinal an II.

Beaucamp (Philippe-Joseph), épicier. Acq. et dét. 27 vendémiaire an II.

Beauchamp (Bénigne), couvreur. Deux ans de dét. 15 nivôse an II.

Beaudevant (Anselme), chapelain du duc d'Orléans, † 25 nivôse an II.

Beaudot (Louis), chirurgien, † 8 messidor an II.

Beaudoux (Louis), laboureur. Dét. 30 vendémiaire an II.

Beaufils (Pierre-Louis), juge de paix, † 21 prairial an II.

Beaufils (François), curé, † 24 vendémiaire an III.

Beaufort (Luc-Jean Guyon). *V.* Guyon.

Beaufort (Marc-François), tabletier, † 8 messidor an II.

Beaugard (Antoine), chapelier. Renvoi à Amiens. 21 fructidor an II.

Beaugrand (Alexandre), curé, † 2 floréal an II.

Beauharnais (Alexandre), noble, général, † 5 thermidor an II.

Beaujour (Louis-Étienne Brevet, dit). *V.* Brevet.

Beaulieu (Charles-Antoine Sivard, dit). *V.* Sivard.

Beaulieu (Louis-Alexandre), négociant, † 9 mai 1793.

Beaulieu (Claude), cultivateur. Renvoi au tribunal de l'Allier. 24 germinal an II.

Beaulop, dit *Vermanty* (François-Désiré-Matthieu Courlet). *V.* Courlet.

Beaumé (Michel-Benoît), épicier. Lib. 4 floréal an II.

Beaumont (Françoise Logerot, dite). *V.* Logerot.

Beaumontel (Marie-Jean-Baptiste Duval). *V.* Duval.

Beauregard (André-Georges Brumeau). *V.* Brumeau.

Beauregard (Louis-Charlemagne Gouffé). *V.* Gouffé.

Beauregard (Nicolas-Jacques), sous-lieutenant, † 8 prairial an II.

Beaurepaire (Armand-François-Louis Piet de). *V.* Piet.

Beaurepaire (Catherine-Michel Faudoas), noble, † 25 messidor an II.

Beaurieux (Jean-Jacques), officier municipal, † 11 thermidor an II.

Beausire (Jean-Baptiste-Toussaint), rentier. Acq. 17 floréal an II.

Beausire (Jean-Baptiste), conducteur de diligence. Acq. 22 brumaire an III.

Beauvais (Joseph Corbeau, dit). *V.* Corbeau.

Beauvais (Charles-Théodore), général. Lib. 8 nivôse an II.

Beauvilliers, dit *Saint-Aignan* (Paul-Marie-Victoire de), duc, † 6 thermidor an II.

Beauvilliers, dit *Saint-Aignan* (Françoise-Camille de Béranger, femme de), s. prof., † 6 thermidor an II.

Beauvoir (François), noble, † 2 mai 1793.

Beauvoir (Charles-Louis-Ange), noble, sous-lieutenant, † 5 thermidor an II.

Bechereau (Jean-Baptiste), cultivateur. Lib. 22 floréal an II.

Bechet (Louis-Joseph), manufacturier, † 15 prairial an II.

Bechet (Paul-Stanislas-Édouard), fabricant de drap, † 15 prairial an II.

Bechon-Darquin (Jean-Pierre), lieutenant de mousquetaires, † 9 thermidor an II.

Bée (Simon), grenadier. Lib. 13 frimaire an II.

Bée (Simon), grenadier. Lib. 16 frimaire an III.

Bégat (Marie-Antoinette-Adenise Colombeau, femme), s. prof. Acq. 16 messidor an II.

Begeot (Marie-Françoise Rochard, femme), s. prof. Acq. 9 vendémiaire an III.

Bégon (Paul), chirurgien. Lib. 1er juillet 1793.

Bégu (Louis-César), huissier, † 11 prairial an II.

Béguiné (Louis), tapissier, † 11 juin 1793.

Béguinet (Jean-Baptiste), président de district, † 16 messidor an II.

Béguinet (Pierre-Félix), agent national, † 16 messidor an II.

Beinier (Charles), tailleur. Acq. 7 pluviôse an II.

Beisseriet, dit *l'Éveillé* (Michel), braconnier, † 28 messidor an II.

Belgéoder (Mélanie Legrand Beauvillier, femme), s. prof. Lib. 28 pluviôse an II.

Belgingue (Jean-Claude), canonnier, † 3 messidor an II.

Belhade (Léonard-François), noble, cavalier de la garde du Roi, † 15 messidor an II.

Bellami (Marie), s. prof. Six ans de gêne. 7 octobre 1793.

Bellanger (Jacques), toucheur de bœufs, † 5 octobre 1793.

Bellanger (Pierre), toucheur de bœufs, † 5 octobre 1793.

Belle (Pierre-François), commissionnaire en vins. Acq. 28 fructidor an II.

Bellecise (Charles Regnault). *V.* Regnault.

Bellecise (Armande-Amédée-Victoire Bayard Troussebois, femme), s. prof., † 7 floréal an II.

Bellecour (Angélique-Michel d'Estat). *V.* Estat (d').

Bellecourt (Charles Plâtré, dit). *V.* Plâtré.

Bellegeville (Nicolas), courrier, † 28 prairial an II.

Bellegon (Jean), cuisinier, † 12 messidor an II.

Bellepeaume (André-Guillaume), mercier, † 2 floréal an II.

Bellepointe (Jean Jourdan, dit). *V.* Jourdan.

Bellet (Thomas-Augustin), auditeur des Comptes, † 13 prairial an II.

Belleville (Élie-François Labrousse). *V.* Labrousse.

Belliard (Étienne), volontaire. Acq. 24 prairial an II.

Belloc (Antoine-Thérèse), cons. au

parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Bellot (Adrien Massuel, dit). *V.* Massuel.

Beloeil (François), curé, † 21 messidor an II.

Belot (Aimée), s. prof. Acq. 17 messidor an II.

Bélot (Françoise Masié, veuve), sans prof. Acq. 17 messidor an II.

Bélot (Madeleine), s. prof. Acq. 17 messidor an II.

Belot (Marie-Jeanne), s. prof. Acq. 17 messidor an II.

Bélot (Pierrette), s. prof. Acq. 17 messidor an II.

Benard (Nicolas Rouard), tapissier, † 5 pluviôse an II.

Benard (Denis-Alexandre), imprimeur. Acq. 25 germinal an II.

Benard (Gabriel), curé, † 13 messidor an II.

Benaut (Joseph-François), curé, † 25 messidor an II.

Benazeth (Jean-Antoine), prêtre, puis officier de santé. Acq. 3 fructidor an II.

Bender (Jacques), curé constitutionnel. Lib. 28 brumaire an III.

Bénière (Jacques-Michel), curé, † 22 messidor an II.

Benoist (Pierre-François-Joseph), marchand de tabac. Acq. et dét. 27 vendémiaire an II.

Benoist (Jean-Louis), concierge de la prison du Luxembourg. Acq. 2 prairial an II.

Benoist (Pierrette), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

Benoit (Benoît Millot, dit). *V.* Millot.

Benoit (Étienne-Augustin), curé. Dép. 8 pluviôse an II.

Benoit (Marguerite Ruelle, veuve), aubergiste. Acq. 1er thermidor an II.

Benoit (Pierre-Guillaume), commissaire du pouvoir exécutif, † 17 floréal an III.

Bény, dit *Lallemand* (Urbain), lieutenant. Acq. 13 messidor an II.

Béon (Claude-Thomas), canonnier. Lib. 21 frimaire an III.

Béranger (Charlotte-Hyacinthe Tardieu de Malezy, femme Dubois-). *V.* Dubois-Béranger.

Béranger (Jean-Louis Loiseau). *V.* Loiseau.

Béranger (Henriette-Françoise de Lévis, femme), s. prof., † 21 messidor an II.

Bérard (Thomas-Simon), armateur, † 14 floréal an II.

Bérée (Louis), journalier. Lib. 24 vendémiaire an III.

Bérenger, dit *Merlix* (Jean-François), s. prof. Acq. 28 fructidor an II.

Bereytter (Jean-François), marchand de tableaux. Acq. 24 germinal an II.

Bérillon (Jean), sellier. Acq. et dét. 21 fructidor an II.

Bergasse (Nicolas), député à la Constituante. Dét. 13 brumaire an III.

Bergaus (Charles-Joseph), s. prof. Lib. 28 brumaire an III.

Berger (Claude-François), rentier, † 13 septembre 1793.

Berger (Catherine Chatenet, femme), faiseuse de dentelles. Lib. 2 prairial an II.

Berger (Jean-Claude), manouvrier. Lib. 2 prairial an II.

Berger des Barres (Jean-Pierre), contrôleur des actes, † 4 thermidor an II.

Bergerat (Jean), propriétaire. Acq. 29 messidor an II.

Bergevin (Louis-Catherine), mécanicien. Acq. 21 vendémiaire an III.

Bergot (Jean-Baptiste), employé à la halle aux cuirs, † 11 thermidor an II.

Berlier (Théophile), garde-marteau aux eaux et forêts, † 1er floréal an II.

Berly (Marie-Thérèse Trincaille, femme), s. prof. Acq. 16 messidor an II.

Bernard (Claude), secrétaire du maire de Paris. Lib. 16 brumaire an II.

Bernard (Jean-Baptiste), laboureur. Acq. 4 frimaire an II.

Bernard (Marc-Antoine), chirurgien et député à la Convention. † 3 pluviôse an II.

Bernard (Claude-Antoine), marchand de bois, † 12 floréal an II.

Bernard (Louis), domestique. Lib. 4 pluviôse an II.

Bernard (Charles), tisserand. Lib. 12 prairial an II.

Bernard (Alexandre), sculpteur, † 28 prairial an II.

Bernard (Eustache-Louis-Antoine), noble, lieutenant général d'un bailliage, † 6 messidor an II.

Bernard (Philippe-Clément), prêtre, † 9 thermidor an II.

Bernard (Jacques-Claude), prêtre, membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

Bernard (Jean-Pierre), domestique, membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Bernard (Ponce), brasseur. Acq. 9 vendémiaire an III.

Bernard (Matthieu), s. prof. Renvoi à Melun 22 vendémiaire an III.

Bernard (Gabriel Charasse, femme), marchande. Renvoi au tribunal de Riom, 15 pluviôse an III.

Bernardin (Nicolas), boucher. Acq. 22 messidor an II.

Bernaville (Bernardine-Percy, femme Lefauconnier-). *Voy.* Lefauconnier.

Berniaud (Jean), maçon, † 27 messidor an II.

Bernier (Lambert), cordonnier. Acq. 5 ventôse an II.

Bernot (Guillaume), juge de paix. Acq. 26 brumaire an III.

Bernot-Charant (Jacques-François), s. prof. Lib. 8 juin 1793.

Bernot-Charant (Jacques-François), s. prof. Lib. brumaire an III.

Berson, dit *Sans-Souci* (Pierre), soldat, puis cordonnier, † 28 prairial an II.

Bertheaux (Marie-Anne Jourdain, femme), femme de chambre, † 28 ventôse an II.

Bertheaux (Jeanne-Élisabeth), sage-femme, † 5 floréal an II.

Berthier (Étienne), fondeur, † 13 prairial an II.

Bertholdy (Philippe), marchand de fers, † 14 messidor an II.

Berthomé (Jacques), cultivateur. Lib. 21 brumaire an III.

Berthou (Bonne-Jeanne-Scholastique Lahaye, femme), noble. Dét. 19 vendémiaire an III.

Bertier (Marie-Anne Galant, femme), ouvrière en dentelles. Lib. 15 vendémiaire an III.

Bertin père (Simon), sous-chef de bureau. Lib. 3 frimaire an II.

Bertin fils (Denis-Simon), commis. Lib. 3 frimaire an II.

Bertin fils (Jean-Pierre), peintre. Lib. 16 floréal an II.

Bertin (Marie-Élisabeth Pasquillon, femme), s. prof. Acq. 3e sans-culottide an II.

Berton (Edme), marchand de vins, † 28 prairial an II.

Bertrand (Pierre-Hubert), cordonnier. Acq. 21 pluviôse an II.

Bertrand (François), aubergiste, † 26 floréal an II.

Bertrand (Pierre-Louis), officier du gobelet du Roi, † 27 prairial an II.

Bertrand (Nicolas), aubergiste, † 16 messidor an II.

Bertrand (Pascal), homme de loi, † 19 messidor an II.

Bertrand (Charles), tailleur. Acq. 23 messidor an II.

Bertrand (Louis-François), homme de loi. Acq. 23 messidor an II.

Bérulle (Amable-Pierre Albert de), premier président du parlement de Grenoble, † 6 thermidor an II.

Bérulle (Amable-Pierre-François de), cons. au parlement de Grenoble. Lib. 18 vendémiaire an III.

Bésassier (Jean-Marie), tisserand. Lib. 13 prairial an II.

Beschet (Henri-Théodore), sans prof. Lib. 16 août 1793.

Besnard (Marguerite), domestique, † 1er nivôse an II.

Besnard (Claude), membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Besnières. Six ans de fers; 19 vendémiaire an III.

Besse (Gaspard de), noble, † 17 messidor an II.

Bessuéjouls Roquelaure (François-Rose-Barthélemy de), noble et colonel, † 7 thermidor an II.

Bestel (Thérèse Pierson, femme), cordonnière, † 5 floréal an II.

Béthune-Charost (Armand-Louis-

François-Edme de), duc, † 9 floréal an II.

Beurdouche (Jean-Nicolas), cultivateur. Lib. 6 germinal an II.

Bévi (Jean-Henri-Louis-Joly). *V.* Joly.

Bévière (Étienne), cultivateur, Acq. et dét. 18 prairial an II.

Beysser (Jean-Michel), général, † 24 germinal an II.

Bezanger (François), notaire. Acq. 2 frimaire an II.

Bézar (Charles), négociant, † 27 floréal an II.

Beziers (Joseph Royer, dit). *V.* Royer.

Bézobis (Charles), capitaine de charrois. Acq. 12 nivôse an II.

Bichon-Latour (Pierre-François), officier. Lib. 5 vendémiaire an III.

Bidan (François), laboureur, † 11 brumaire an III.

Biéville-Leduc. *V.* Leduc.

Bigant (Claude), peintre, et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Bigre (Henri), vigneron. Acq. 9 prairial an II.

Billard (François), cultivateur. Acq. 9 messidor an II.

Billard (Florentin), drapier et boutonnier. Acq. 28 fructidor an II.

Billard (Jean), brigadier de gendarmerie, † 17 vendémiaire an III.

Billaud (Joseph), cordonnier. Lib. 21 juin 1793.

Bille (François), perruquier, † 17 floréal an II.

Billiaux (Joseph), soldat volontaire. Acq. 8 messidor an II.

Billion (Nicolas), charpentier. Acq. 28 prairial an II.

Billioud (Claude-Antoine), prêtre, † 26 prairial an II.

Billon (Louis-Charles-Maurice), clerc de procureur, † 8 messidor an II.

Billon, dit *Barbet* (Jean-Louis), présumé noble, se disant sabotier, † 16 messidor an II.

Billoré (Louis), garçon marchand de vins. Lib. 12 fructidor an II.

Billot (Antoine-François), procureur général syndic. Acq. 24 messidor an II.

Billours (Louis), sabotier, † 12 ventôse an II.

Bimbenet-Laroche (Barthélemy), sans prof., † 7 ventôse an II.

Binard (Marie-Thérèse-Félicité), sans prof. Lib. 29 juillet 1793.

Binet (Antoine), coupeur de velours, † 8 prairial an II.

Binet (Marie-Edme), rentier, † 27 messidor an II.

Biochaye (Jeanne-Louise-Colin), religieuse. Dép. 21 pluviôse an II.

Biolley (Aimé), garçon charpentier, † 12 messidor an II.

Birague-Lisledon (Jean-Baptiste-Charles de), noble, † 6 prairial an II.

Birague, dit *Lamotte* (Antoine-Edme de), noble, sous-lieutenant, † 3 messidor an II.

Biré (Philippe), noble. Acq. 28 fructidor an II.

Biret-Tissot (Jean-Louis), domestique, † 29 prairial an II.

Biron (Armand-Louis de), noble, général, † 10 nivôse an II.

Biron (Amélie de Boufflers, veuve de), noble, † 9 messidor an II.

Biron (Françoise-Pauline de Roye, veuve de), femme du maréchal de Biron, † 9 messidor an II.

Biscarat (Louis), garde-magasin des timbres. Lib. 18 frimaire an III.

Bissy (Claude-Édouard-François de Paule Lempereur). *V.* Lempereur.

Bizet (Pierre), garçon jardinier, † 25 prairial an II.

Bizot (Guill.), sans prof. Lib. 5 frimaire an II.

Bizot (François-Joseph), ingénieur, † 18 germinal an II.

Blaizeat (Louise-Riquet, femme), femme de chambre), † 29 messidor an II.

Blamont (Louise-Silvie Chamborant Villevest, femme), sans prof., † 28 ventôse an II.

Blanc (Clément-Marie), cons. au parlement de Paris, † 26 prairial an II.

Blanc (Jean), marchand, † 4 messidor an II.

Blanc (François), garçon boulanger. Acq. 2 fructidor an II.

Blanchard (Gilles), chef de pièce sur un vaisseau, † 2 pluviôse an II.

Blanchard (Silvain), vigneron. Acq. 13 prairial an II.

Blanchard (Silvain), maréchal. Acq. 23 messidor an II.

Blanchard (Philibert), sans prof. Acq. 24 messidor an II.

Blanchard (Pierre), commissaire général, † 8 thermidor an II.

Blanchard (Thérèse-Charlotte-Coriolis, femme), noble. Acq. 9 thermidor an II.

Blanchelande (Louis-Philibert-Rouxel de), gouverneur de Saint-Domingue, † 15 avril 1793.

Blanchelande (Jean-Philibert-Maurice Rouxel de), aide de camp, † 2 thermidor an II.

Blanchet (Marin), marchand de vins, † 22 ventôse an II.

Blanchet (Pierre), cultivateur. Acq. 9 messidor an II.

Blancheton (Charlotte-Noirette, femme), sans prof., † 12 pluviôse an II.

Blandin (Louis-Germain), laboureur. Acq. 14 floréal an II.

Blandin (Jeanne-Baptiste), domestique, † 1er thermidor an II.

Blandin (François), fabricant de mouchoirs, † 3 thermidor an II.

Blanquet (Jean-Félix), épicier, † 29 floréal an II.

Blanquet de Rouville (Charles), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Blass (Matthieu), cultivateur, † 26 floréal an II.

Blat (Joseph), curé, † 3e sans-culottide an II.

Blauwart (Jean-Baptiste), marchand. Acq. et dét. 27 vendémiaire an II.

Blay (Jean-Baptiste), laboureur, † 19 prairial an II.

Blien (Joseph), éventailliste. Ajournement 19 floréal an II.

Blien (Joseph), éventailliste. Lib. 19 brumaire an III.

Blin (Mathurin), faiseur de filets. Lib. 28 pluviôse an II.

Blin (Jacques-Nicolas), écrivain expert et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Blin (Charles), capitaine. Lib. 29 fructidor an II.

Blondeau (François), cabaretier. Acq. 19 messidor an II.

Blondel (Jean), homme de loi. Lib. 14 septembre 1793.

Blondel (Pierre-Jean), cultivateur. Acq. 13 messidor an II.

Blondin (Jean-Baptiste-Nicolas Mousson, dit). V. Mousson.

Blois (Louis Dangers, dit). V. Dangers.

Blot (Marguerite Geoffroy, femme), sans prof. Acq. 12 pluviôse an II.

Blot (Charles), boucher, † 22 prairial an II.

Blot fils (Joseph), négociant, † 8 messidor an II.

Blouet (Joseph), concierge, † 25 frimaire an II.

Bluet (Toussaint), aubergiste. Acq. 15 floréal an II.

Blum (Jacques), cordonnier. Renvoi à Strasbourg. 13 pluviôse an III.

Bobba (Louis), serrurier. Acq. 28 messidor an II.

Bobba (Ludovic), perruquier. Acq. 28 messidor an II.

Bobé (Jean-Baptiste), limonadier. Acq. 9 vendémiaire an III.

Bocage (François), loueur en garni. Acq. 4 pluviôse an II.

Boch (Pierre), traiteur. Lib. 2e sans-culottide an II.

Bochart de Saron (Jean-Baptiste-Gaspard), noble, premier président du parlement de Paris, † 1er floréal an II.

Bocquenet (Michel), juge suppléant. Lib. 15 brumaire an II.

Bocquenet (Jeanne Nauroy, femme), sans prof. Lib. 15 brumaire an II.

Bocquenet (Michel), sans prof. Lib. 27 frimaire an II.

Bocquenet (Jeanne Nauroy, femme), sans prof., 27 frimaire an II.

Bocquenet (Nicolas-François), homme de loi, † 23 floréal an II.

Bocquet (Marie-Rosalie Hallé, veuve), marchande, † 6 thermidor an II.

Bocquillon (Louise Rouard, veuve), marchande de modes. Lib. 5 fructidor an II.

BODIN DES PLANTES (Jacques), médecin. Acq. 28 fructidor an II.

BOHR (François), garde-bois. Lib. 21 brumaire an III.

BOFFRAN (Jean Labrousse du). *V.* Labrousse.

BOGARD (Pierre-Joseph), marchand, † 25 prairial an II.

BOGNE (Pierre-François), avocat. Acq. 25 ventôse an II.

BOILEAU (Jacques), juge de paix et membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

BOILEAU (François-Armand), scieur de pierre. Lib. 9 vendémiaire an III.

BOILLON (Jacques-François), cultivateur. Lib. 29 brumaire an III.

BOILLON (Marie-Gabrielle), sans prof. Lib. 29 brumaire an III.

BOILLON (Thérèse), cultivatrice. Lib. 29 brumaire an III.

BOIRE, dit *Briard* (Jean), domestique. Acq. 11 messidor an II.

BOIROT (Antoine), homme de loi. Lib. 17 germinal an II.

BOIS (Léonard, *Mesnard* dit). *V.* Mesnard.

BOISBARBEAU (François-Nicolas-Louis Rouvière). *V.* Rouvière.

BOISBERNIER (François Gigot). *V.* Gigot.

BOISGELIN (Jelle-Dominique), maréchal de camp, † 15 messidor an II.

BOISGELIN (Louis-Bruno), maréchal de camp, † 19 messidor an II.

BOISGELIN (Marie-Catherine-Stanislas Boufflers, femme), noble, † 19 messidor an II.

BOISGUYON (Gabriel-Nicolas-François), adjudant général, † 1er frimaire an II.

BOISMAIGRE (Claude-Henri), curé, † 25 messidor an II.

BOISMARIÉ (Louis), instituteur, † 13 prairial an II.

BOISPRÉAU (Jacques-Adélaïde Serville, veuve de), noble, † 19 messidor an II.

BOISSARD (Théodore-Joseph), avocat, † 15 floréal an II.

BOISSARD (Julie), journalière, † 7 messidor an II.

BOISSAT (Jean-Baptiste), médecin, † 27 ventôse an II.

BOISSÉ, membre d'un comité de surveillance. Lib. 5 messidor an II.

BOISSEL (André), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

BOISSET (Jacques-Gilbert), bénédictin et cultivateur. Lib. 13 brumaire an III.

BOISSIN-LAROCHE (François), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

BOISSON (François), cultivateur. Lib. 29 vendémiaire an III.

BOIZARD (Marie Guillotte, veuve), journalière, † 7 messidor an II.

BOIZOT (Antoine-Honoré-Louis), artiste. Lib. 2 prairial an II.

BOLÉ (Françoise-Guillaume), marchande de laines. Lib. 5 brumaire an III.

BOLER (Martin), aubergiste, † 17 floréal an II.

BOLLOGNE (Camille Capi Suschi), noble, capitaine, † 17 nivôse an II.

BOLLOGNE (Jean-Baptiste), abbé et sergent, † 17 nivôse an II.

BOLLOGNE, dit *Duplan* (Nicolas-Vincent), prêtre, † 17 nivôse an II.

BOLONIEL (Antoine-Nicolas), horloger. Acq. 26 frimaire an III.

BONAURE (Louis-Joseph), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

BONCERF (Pierre-François), receveur général. Acq. 18 ventôse an II.

BONDOUX (Ferdinand-Joseph Perenay, se disant). *V.* Perenay.

BONET (Antoine-Alexis), sans prof. Renvoi au tribunal de Seine-et-Marne, 3 germinal an III.

BONFANT (Angélique-Catherine Boirry, femme), femme de chambre, † 19 germinal an II.

BONGARS D'APREMONT (Auguste-François), noble, marquis, grand bailli; † 14 prairial an II.

BONGOURT (Jean-François), officier de santé, † 2 messidor an II.

BONHOMME-DUPIN (Pierre-Jean-Baptiste), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

BONNAURE (Pierre), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

BONNE (Pierre-Louis-Constantin), menuisier, † 28 prairial an II.

BONNEFOI (Charles-Antoine-François), commissaire des guerres, † 13 nivôse an II.

BONNEFOUS (Jean-Baptiste-Barthélemy), noble, gouverneur de Milan. Lib. 24 vendémiaire an III.

BONNET (Françoise-Christine Rochard, femme), exploitant une verrerie. Acq. 9 vendémiaire an III.

BONNEUIL (Jacques-Louis), clerc de notaire, † 27 nivôse an II.

BONNEVAL (Louis-Étienne), valet de chambre, † 5 thermidor an II.

BONNEVILLE (Basile-Anne), corroyeur. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

BONNEVILLE (François), peintre et imprimeur. Lib. 17 vendémiaire an III.

BONNIFAIT (Jean), aubergiste. Lib. 16 nivôse an II.

BONNIN (François), imprimeur, † 5 floréal an II.

BONNISSENT fils (Charles-Pierre-Étienne), homme de loi, † 2 messidor an II.

BONNOT (Claude), adjudant de cavalerie, † 8 prairial an II.

BONTEMS (Pierre-Aimé-Joseph), arpenteur et marchand de gazes. Acq. 3 floréal an II.

BONUSÉ (Jean-Nicolas Juhel). *V.* Juhel.

BONY (Louis), tisserand. Acq. 9 vendémiaire an III.

BOQUET (François), employé. Lib. 8 brumaire an III.

BORAIN (Jean-Antoine), marchand. Lib. 15 pluviôse an II.

BORDEAUX (Charles-Nicolas), garçon boulanger. Acq. 11 ventôse an III.

BORDIER (Marc-Antoine), tailleur, † 19 messidor an II.

BOREL (Clément), cultivateur et greffier, † 29 messidor an II.

BOREZ (Jean-Baptiste), domestique, † 25 prairial an II.

BOREZ (Maurice), domestique, † 25 prairial an II.

BORIE (Joseph), journalier, † 3 messidor an II.

BORIE (Raymond), cordonnier, † 3 messidor an II.

BORNE fils (Gabriel-Hercule-Victor), noble, sous-lieutenant, † 21 messidor an II.

BORNE D'ALTIER (Charles-Jean-Baptiste-Victor), noble, colonel, † 21 messidor an II.

BORSAT (Pierre-Louis), militaire. Lib. 23 germinal an II.

BOSONET (Jean-Baptiste), cultivateur et marchand de chevaux, † 7 floréal an II.

BOSQUET, dit *Auguste* (Louis-Jérôme), gagne-denier, † 8 messidor an II.

BOSREDON (Pierre), commandant de la garde nationale. Lib. 27 mai 1793.

BOSSUT (Pierre), chapelier, † 25 germinal an II.

BOSSUT (Antoine Faron). *V.* Faron.

BOTTAIS (François), meunier, † 5 septembre 1793.

BOTTIAUX (Adrien), cultivateur. Acq. 11 brumaire an III.

BOTTIER (Jacques), garçon d'écurie. Acq. 17 fructidor an II.

BOUCHARD (Gabriel), propriétaire fermier. Lib. 23 floréal an II.

BOUCHARD (Marie-Nicole), domestique, † 29 prairial an II.

BOUCHÉ (Pierre), conducteur de diligences. Lib. 10 mai 1793.

BOUCHER (François), dentiste herboriste, † 27 avril 1793.

BOUCHER (Joseph), sculpteur en porcelaines. Lib. 8 août 1793.

BOUCHER (Nicolas), notaire, † 19 prairial an II.

BOUCHER (François), journalier, † 4 messidor an II.

BOUCHER (Athanase-Jean), chef de bureau à la mairie, † 8 thermidor an II.

BOUCHER (Louis-Jean-Baptiste), homme de loi. Lib. 18 vendémiaire an III.

BOUCHER D'ARGIS (André-Jean), noble, lieutenant particulier du Châtelet, † 5 thermidor an II.

BOUCHER-DUCLOS (Étienne-Michel), employé, † 19 messidor an II.

BOUCHERON (Augustin-Denis), mercier. Acq. 5 ventôse an II.

BOUCHERON (Jacques-Félix), inspecteur de la navigation. † 25 ventôse an II.

BOUCHET (Michel-Joseph), tailleur, † 19 frimaire an II.

BOUCHET (Jacques), juge. † 28 messidor an II.

BOUCHET-LA-RUPELLE (Marie-Geneviève-Jeanne), femme de charge. Acq. 21 ventôse an II.

Boucher (Nicolas-Jean), cultivateur. Acq. 9 vendémiaire an III.

Boucon (François), marchand de fils d'or et d'argent. Lib. 14 fructidor an II.

Boudier (Benoît), employé à l'Hôtel-Dieu. Acq. 8 messidor an II.

Boudier (Pierre-Anne), marchand. † 3 thermidor an II.

Boudin (Pierre), charcutier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Boudot (Madeleine Gallet, femme), s. prof. Lib. 19 floréal an II.

Boudot (René), manouvrier. Acq. 4 fructidor an II.

Bouffechoux (Lazare), manouvrier. Lib. 19 floréal an II.

Boufflers (Amélie-Constance Puchot des Alleurs, femme), noble. Acq. et dét. 2 vendémiaire an III.

Boufflers (Marie-Charlotte-Hippolyte Campal Saujon, veuve), noble. Acq. et dét. 2 vendémiaire an III.

Bougenot (Jean), cultivateur et couvreur. Acq. 6 vendémiaire an III.

Bougeot, s. prof. Lib. 9 vendémiaire an III.

Bougon (Charles), colonel. Lib. 21 septembre 1793.

Bougon (Charles-Jacques-Matthieu), garçon de bureau au timbre et membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

Bouillé (Antoine), officier de santé, † 29 prairial an II.

Bouillet (Rose), religieuse. Acq. et dét. 1er nivôse an II.

Bouilliard (François-Denis), libraire et relieur, † 24 prairial an II.

Bouis (Pierre), cultivateur. Lib. 18 vendémiaire an III.

Bouland (Adrien), s. prof. Acq. 7 octobre 1793.

Bouland (Marie-Marguerite-Victoire Lemesle, femme), s. prof. † 2 floréal an II.

Boulard (Étienne), marchand de bois. Lib. 29 germinal an II.

Boulay (Jean), cordonnier. Acq. 26 frimaire an III.

Bouley (Emmanuel-François), employé. Lib. 28 vendémiaire an III.

Boullanger (Servais-Baudouin), joaillier et général, † 11 thermidor an II.

Boullay (Nicolas), procureur d'une comm. Acq. 7 ventôse an II.

Boullay (Pierre-François), inspecteur d'un magasin. Acq. et dét. 4 prairial an II.

Boullet (Martin) menuisier. Acq. 26 brumaire an II.

Boullet (Marie-Marguerite), pensionnée par la nation, † 5 messidor an II.

Boullissière (Jean), filassier. Acq. 3 thermidor an II.

Boulogne (Jean-Baptiste), noble, fermier général, † 19 floréal an II.

Boulogne (Jean-François), étapier. Acq. 5 thermidor an II.

Bouquet (Jacques), fondeur de cuillers. Acq. 22 frimaire an III.

Bouquin (Vincent), vigneron. Acq. 27 ventôse an II.

Bourbonne (André-Dominique), lieutenant de maréchaussée, † 27 messidor an II.

Bourbonne (Marie-Colombe Legris, femme), sans prof., † 27 messidor an II.

Bourdeaux (Gilbert), curé, † 27 prairial an II.

Bourdeille (Henri-Joseph de), noble, mestre de camp, † 7 thermidor an II.

Bourdet (Bernard-Richard), directeur de poste. Acq. 7 germinal an II.

Bourdet (Marie-Joseph-Adrien), prêtre, † 14 prairial an II.

Bourdon (Jean-Baptiste-Marie-Victor), médecin. Lib. 19 fructidor an II.

Bourdon-Chérot (Denis), prêtre, puis juge. Acq. 2 thermidor an II.

Bouré (Salomon), domestique, puis rentier. Dét. 7 floréal an II.

Bourg (Michel), manouvrier, † 4 nivôse an II.

Bourgeois (Jean-Charles), menuisier, † 4 germinal an II.

Bourgeois (Jean-Baptiste), cordonnier. Lib. 7 floréal an II.

Bourgeois (Hippolyte), capitaine. Lib. 11 floréal an II.

Bourgeois (Louis-Philippe), perruquier, † 3 prairial an II.

Bourgeois (Jean-Baptiste-Antoine),

administrateur de département, † 19 prairial an II.

Bourgeois (Antoine-François), homme de loi, † 5 thermidor an II.

Bourgeois-Gueudreville (François-Étienne), s. prof. Lib. 19 fructidor an II.

Bourgeois (Jean-Alexandre), cultivateur. Lib. 28 frimaire an III.

Bourgeois (Adrien), batteur en grange. Lib. 23 brumaire an III.

Bourgeot (Étienne), sans prof. Lib. 1er vendémiaire an III.

Bourguignon (Jean-Baptiste Hortier, dit). *V.* Hortier.

Bourguignon (Henriette), marchande de modes. Acq. et dét. 21 fructidor an II.

Bourillon (André), s. prof., † 19 frimaire an II.

Bourke (François), matelot. Dét. 21 prairial an II.

Bourmeau-Fleury (Jean-René-Antoine), commissionnaire pour la vente des biens nationaux, † 22 messidor an II.

Bournazet (Joseph Lespinasse). *Voyez* Lespinasse.

Bournisien (Charles-Georges-Étienne), agent d'affaires. Lib. 1er vendémiaire an III.

Bournquenoul, dit *Fribourg* (François), clerc de notaire. Dép. 27 septembre 1793.

Bourquien (Claude), abbé, † 28 prairial an II.

Bourole (Louis Valas, dit). *V.* Valas.

Bourot (René-Alexandre), religieux et curé constitutionnel. Acq. 28 fructidor an II.

Bouroux (Jean), manouvrier. Acq. 4 fructidor an II.

Bourreau (Pierre), huissier à la Connétablie, † 17 vendémiaire an III.

Bourrée-Corberon (Pierre-Daniel), noble et président au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

Bourrée-Corberon (Philibert-Pierre-Catherine), noble, lieutenant, † 29 floréal an II.

Bourrée-Corberon (Armand), noble, † 19 messidor an II.

Bourrelier (Charles-Xavier), noble, † 24 messidor an II.

Bourret-Grimaldi (Marie-Antoinette), noble, † 24 messidor an II.

Bourse (Marguerite), institutrice. Acq. 27 brumaire an III.

Boursier (Pierre-Louis-Jean-Baptiste Pusel, dit). *V.* Pusel.

Bousquet (Jean-Joseph), boucher, † 1re sans-culottide an II.

Boussot (Louis-Marie-François Laroche). *V.* Laroche.

Boussu de Chimay (Charles-Alexandre-Marc-Marcellin d'Alsace de). *Voyez* Alsace (d').

Boussy (Jean), marchand de parasols. Acq. 26 frimaire an III.

Boutay (Jean-Claude), administrateur de district. Acq. 14 brumaire an III.

Boutay (Madeleine Pierrot, femme), s. prof. Acq. 14 brumaire an III.

Boutequoy (Augustin), tisserand, † 16 messidor an II.

Boutequoy (Matthieu), isserand, † 16 messidor an II.

Boutequoy (Marie-Jeanne), s. prof., † 16 messidor an II.

Boutet (Jacques), laboureur. Lib. 15 juin 1793.

Boutherin (Jean-Baptiste), gendarme. Acq. 11 messidor an II.

Boutin (Simon-Charles), trésorier de la marine, † 4 thermidor an II.

Boutot (Pierre), maçon. Acq. 4 messidor an II.

Bouvenot (Henri-Gabriel-Bonaventure), maréchal des logis, puis lieutenant. Acq. 12 germinal an II.

Bouvenot (Pierre), homme de loi. Acq. 24 messidor an II.

Bouvet (Michel), domestique. Acq. 10 mai 1793.

Bouvier (Jean-Baptiste), imprimeur. Acq. 27 prairial an II.

Bouvret (Jean-Baptiste), chanoine, † 17 fructidor an II.

Bouzereaux (Eugénie), femme de charge. Acq. 17 prairial an II.

Boyau (Isabelle Pâris, femme), aubergiste. Acq. 24 messidor an II.

Boyaval (Pierre-Joseph), tailleur, † 17 floréal an III.

Boyer (Joseph), menuisier. Lib. 21 pluviôse an II.

BOYER (Michel), instituteur et organiste. Acq. 11 floréal an II.

BOYER (Pascal), homme de lettres, † 19 messidor an II.

BOYER-BRUN (Jacques-Marie), homme de lettres, 1er prairial an II.

BOYER-FONFRÈDE (Jean-Baptiste). *Voy.* Fonfrède.

BÔZE (Joseph), peintre. Lib. 10 fructidor an II.

BRACELET (Pascal), cultivateur. Acq. 24 brumaire an III.

BRAC-LAPERRIÈRE (Jacques-Joseph), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

BRACONNAT (Jean), receveur. Lib. 30 vendémiaire an III.

BRAGELONGNE (Marie-Nicole), noble et religieuse, † 9 floréal an II.

BRAGOT (Benoît), huissier, † 25 messidor an II.

BRAHYE (Joseph), meunier. Lib. 12 brumaire an III.

BRAINCOURT (Jean-Baptiste-Marie), capitaine, † 14 messidor an II.

BRALON (Jean-Clair), chef du gobelet du Roi, † 27 prairial an II.

BRANCAS-LAURAGUAIS (Louis-Léon-Félicité), noble. Lib. 19 vendémiaire an III.

BRARD (Marie-Claude-Cyprienne), religieuse, † 29 messidor an II.

BRASLEY (Pierre), bonnetier. Acq. 5 brumaire an III.

BRASSEUR (Pierre), cordonnier. Lib. 28 pluviôse an II.

BRASSEUR (Jean-Augustin), tapissier, † 1er messidor an II.

BRASSOD (Michel), laboureur, † 12 messidor an II.

BRAUD (Jean), soldat volontaire, † 5 messidor an II.

BRAUDEAU (Jean-Louis), soldat. Acq. 24 prairial an II.

BRAVARD-DEYSSAC-DUPRAT (Jean-Louis), noble, † 9 floréal an II.

BRÉARD (Jean-Nicolas), commissaire de la marine, † 3 mai 1793.

BRÉBION-LAHAYE (Joseph), médecin, † 28 messidor an II.

BRÉMODIÈRE (François-Noël Souché, dit). *V.* Souché.

BRESCHA (Nicolas), manouvrier. Récl. 8 floréal an III.

BRÉSILLON (Antoine), brigadier, † 1er prairial an II.

BRESLÉ (Jean), tonnelier. Lib. 22 fructidor an II.

BRESSE (Pierre Chevalier, dit). *V.* Chevalier.

BRESSON (Jean-Jacques-Casimir), négociant. Lib. 3 fructidor an II.

BRETAGNE (Jacques), soldat. Acq. 25 ventôse an II.

BRETET (Madeleine), domestique. Acq. 24 fructidor an II.

BREVET, dit *Beaujour* (Louis-Étienne), avocat du roi, † 26 germinal an II.

BRÉVILLE (Jean-Baptiste-Bernard-Onfroy), marchand. Acq. 28 fructidor an II.

BRIANÇON (Augustin), chirurgien. Acq. 9 avril 1793.

BRIAND (Jacques-Louis), cultivateur, † 17 floréal an II.

BRIAND (François), notaire. Acq. 28 fructidor an II.

BRIARD (Jean Boire, dit). *V.* Boire.

BRIARD (Antoine), curé. Lib. 23 brumaire an III.

BRICHARD (François-Romain), notaire, † 25 pluviôse an II.

BRICHET (Jean-Baptiste), commis à la guerre, † 21 messidor an II.

BRICOGNE (Louis-Joseph-Samson), curé, † 25 messidor an II.

BRIDEAU (Marie-Anne), religieuse, † 29 messidor an II.

BRIDIER (Étienne), valet de chambre, † 28 prairial an II.

BRIDOUX (Hubert), sergent, † 1er octobre 1793.

BRIEL (Jean-Baptiste), prêtre, † 29 prairial an II.

BRIÈRE (Jean-Baptiste), plâtrier. Acq. 1er messidor an II.

BRIÈRE (Joseph), commis. Acq. 28 fructidor an II.

BRIGAND (Geneviève-Élisabeth Dauphin, veuve), sans prof., † 5 floréal an II.

BRIGUAND (Jacques), notaire. Acq. 26 floréal an II.

BRILLANT (François), vigneron. Acq. 9 prairial an II.

Brille (Louis-Martin), crieur de journaux, † 13 prairial an II.

Brillon-Saint-Cyr (Alexandre), maître des comptes, † 13 prairial an II.

Brillon (André-Jean), noble, † 9 thermidor an II.

Brillon-Buffé (Perronet), noble, † 9 thermidor an II.

Brin-d'Amour (Pierre Masse, dit), *Voy.* Masse.

Brioland (Sébastienne Caillet, femme), s. prof. Lib. 18 vendémiaire an III.

Briot père (Toussaint), secrétaire du Roi. Acq. 18 juin 1793.

Briot fils (Jean-Guillaume), s. prof. Acq. 18 juin 1793.

Brisseuil (Ignace-Joseph Fourmestreau de). *Voy.* Fourmestreau.

Brisset (Pierre), maire. Lib. 24 floréal an II.

Brisson (Louis), domestique, † 5 thermidor an II.

Brissot (Jean-Pierre), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

Brochand (Élisab. Lechanteur, veuve), s. prof. Acq. et dét. 27 floréal an II.

Brochand (Étienne-François), étapier. Acq. 6 brumaire an III.

Brochand (Jeanne-Avoye-Modeste Allais, femme), s. prof. Acq. 6 brumaire an III.

Brochet (Jean-Étienne), juré au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

Brochet de Saint-Priest (Antoine), noble, garde du Roi, † 12 germinal an II.

Brochet de Saint-Priest (Charles), noble, maître des requêtes, † 19 messidor an II.

Brodhag (Jean-Jacques), directeur de poste. Acq. et dét. 3 brumaire an III.

Brodhag (Anne), s. prof. Acq. 3 brumaire an III.

Broglie (Victor-Amédée). *V.* Bayard.

Broglie (Charles-Louis-Victor de), prince, maréchal de camp, † 9 messidor an II.

Brognard (Charles-Alexandre), prêtre, † 8 thermidor an II.

Broigne (François), cultivateur. Acq. 4 octobre 1793.

Broliart (Jean-Baptiste), curé, † 29 messidor an II.

Broquet (Pierre), prêtre, † 8 thermidor an II.

Broquet (Jacques), cordonnier. Acq. et dét. 3 brumaire an III.

Brossard (Louis-Guillaume-Antoine), homme de loi, † 24 germinal an II.

Brossard (Marie-Anne Lajunie, veuve), s. prof. Lib. 30 vendémiaire an III.

Brou (Symphorien-François), inspecteur des chasses du Roi, † 11 messidor an II.

Brou de la Salle (Jacques), blanchisseur de cire, † 12 juillet 1793.

Brouillier, dit *Pot-de-Vin* (Jean-Claude), maçon. Lib. 12 pluviôse an II.

Brousse (Antoine), serrurier, † 16 brumaire an II.

Brousseau (Joseph), architecte. Lib. 22 frimaire an III.

Brousseau (Marie-Paul-Bonaventure), s. prof. Lib. 22 frimaire an III.

Bructz (Marie-Anne-Louise), rentière, † 21 messidor an II.

Bruge (Michel-Ange), noble, prêtre, † 5 thermidor an II.

Bruguières (Pierre), curé. Lib. 13 août 1793.

Brulard (Jacques), travailleur. Acq. 14 prairial an II.

Brulé (Jean-Baptiste), curé constitutionnel, † 2 brumaire an II.

Brumeau-Lacroix (Marie-Sébastien), membre d'un comité révolutionnaire, † 24 germinal an II.

Brumeau-Beauregard (André-Georges), chanoine et grand vicaire, † 9 thermidor an II.

Brun (Jacques-Marie Boyer). *Voyez* Boyer.

Brun, dit *Piérille* (Pierre), scieur de long. Lib. 21 août 1793.

Brun (Louis-Henri), cultivateur. Acq. 19 floréal an II.

Brun, dit *Bruny* (André-Jean-Marie), noble et major, † 8 thermidor an II.

Bruneau, dit *Lasouchais* (Joseph), avoué. Acq. 28 fructidor an II.

Brunéau-Délfot (Henri-Benoît), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

BRUNEL (Caprais), valet de chambre, † 2 prairial an II.
BRUNELLE (Marie-Cécile Tarrin, femme), noble, † 27 messidor an II.
BRUNET (Gaspard-Jean-Baptiste), général, † 24 brumaire an II.
BRUNI (Jérôme), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.
BRUNIAU (Xavier), procureur d'une prévôté royale, † 24 frimaire an II.
BRUNOT (Marie-Joseph), horloger. Lib. 15 mai 1793.
BRUNY (André-Jean-Marie Brun, dit), *Voyez* Brun.
BRUTUS (Nicolas Cirier, dit). *V.* Cirier.
BRUXELLES (Laurent), menuisier et domestique, † 14 ventôse an II.
BUARD (Denise), rentière, † 21 floréal an II.
BUCHER (Jean-Baptiste-Ernest), porte-arquebuse du comte d'Artois, † 24 germinal an II.
BUCHET (Pierre-François), sans prof. Lib. 16 frimaire an III.
BUCQUET (François), curé, † 7 thermidor an II.
BUFFÉ (Péronnet Brillon), *V.* Brillon.
BUFFON fils (Georges-Louis-Marie-Leclerc de), major, † 22 messidor an II.
BUGNEAU (Nicolas-Jean-Marie), architecte. Acq. 29 brumaire an II.
BUGNOLET (Jean-François), chirurgien, † 8 prairial an II.
BUIS (Jean), aubergiste, † 8 thermidor an II.
BUISSON, dit d'*Aussonne* (Samuel-Jacques-Eugène-Louis-Jean-François), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.
BUISSON (Antoine), cultivateur, † 12 messidor an II.
BUISSON (Marie-Catherine-Françoise), s. prof. Lib. 7 pluviôse an II.
BUISSOT (Joseph-Hippolyte-Adrien), marchand, † 12 juillet 1793.
BULLIER (Louis-Pierre-Marcel Letellier, dit). *Voy.* Letellier.
BUQUET (Jean), tonnelier, † 5 messidor an II.
BURE (Jean-Baptiste-Louis Oursin de). *Voy.* Oursin.
BUREAU, dit *Charmoy* (Pierre-Louis), trésorier de France. Dét. 28 brumaire an III.
BUREAU (Timothée), coiffeur. Acq. 5 ventôse an III.
BURET (Marie Grandmaison). *Voyez* Grandmaison.
BURET (Jean-Baptiste), huissier, † 27 floréal an II.
BURGER (François-Joseph), cultivateur. Lib. 22 fructidor an II.
BURGÈRE (Nicolas), notaire, † 1er prairial an II.
BURKE (Marie-Félicité Launay, femme), s. prof., † 19 messidor an II.
BURKE (François-Ursule), matelot, † 5 thermidor an II.
BURLANDEUX (Joseph-Henri), officier de paix, † 29 prairial an II.
BURRER (Ignace), batelier. Lib. 18 vendémiaire an III.
BUSSIÈRE (Jean-Baptiste), clerc d'avoué, † 28 prairial an II.
BUSSY (Louise-Antoinette Fargeon, veuve), noble, † 9 floréal an II.
BUTLER (Marie-Alexandre-Renée Jassaud, femme), noble, † 8 thermidor an II.
BUTTAIS (Madeleine Levasseur, femme), lingère. Dét. 29 vendémiaire an II.
BUITEUX, dit *Destournelles* (André-Joseph-Geneviève), laboureur. Acq. 21 frimaire an II.

C

CABAILLE (Jean), journalier. Acq. 25 prairial an II.
CABANON fils (Bernard), négociant. Lib. 3 fructidor an II.
CABARET (Denis-Paul), galérien. Renvoi au tribunal d'Eure-et-Loir, 21 pluviôse an III.
CACADIER (Pierre-François), marchand de tabac, † 22 prairial an II.
CACHARD (Louis-François), capitaine, † 17 messidor an II.
CAQUERAY (Charles-Marie), militaire. Lib. 19 frimaire an III.
CADET (Claude Perrin, dit). *V.* Perrin.
CADET (Charles, François dit). *Voyez* François.

CADET (Charles-Matthieu Charpentier, dit). *Voy.* Charpentier.

CADET (Marie-Anne), employée à Bicêtre. Lib. 3 fructidor an II.

CADINE (Pierre-François), laboureur et cabaretier. Acq. 12 ventôse an II.

CAGNYÉ (Jean-Baptiste-Charles), curé, † 9 frimaire an II.

CAILLAULT (Étienne-Jean), négociant. Dét. 16 pluviôse an II.

CAILLAUX, dit *Dussard* (Jacques), domestique, † 4 thermidor an II.

CAILLE (Pierre), ferblantier. Lib. 29 juillet 1793.

CAILLEAU (Simon), tonnelier, † 17 brumaire an II.

CAILLER (François-Augustin Pichard). *Voy.* Pichard.

CAILLET (Henri), lieutenant. Renvoi au ministère de la guerre, 12 ventôse an II.

CAILLET (Henri), lieutenant. Lib. 7 floréal an II.

CAILLET (Pierre), menuisier. Acq. et dét. 1er nivôse an II.

CAILLOL (Jean-Joseph), prêtre, † 5 thermidor an II.

CAILLOT (Guillaume), notaire. Acq. 18 brumaire an III.

CAILLOUX (Étienne-Nicolas-Joseph Chayaux). *Voy.* Chayaux.

CAIRE (Charles-Henri-Jules-François-Marie), chef de bataillon. Lib. 25 août 1793.

CAISSO (Jean), avocat, † 14 messidor an II.

CALAIS (Louis-Jacques-Philippe-Nicolas Savary). *Voy.* Savary.

CALIGNY (Charles-Albert-Marie Hue), *Voy.* Hue.

CALLÉ (Charles-Joseph), garde-magasin. Acq. 14 pluviôse an II.

CALMAR (Jean-Baptiste), marchand de rubans, † 4 messidor an II.

CALMER (Louis-Benjamin), marchand d'étoffes, † 4 floréal an II.

CALMER (Antoine-Louis-Isaac), négociant. † 29 messidor an II.

CALMETTE (Maffre), chandelier, † 3 messidor an II.

CALOUARD (Étienne), garde-chasse. Acq. 17 vendémiaire an III.

CALVAERT (Albert), charpentier, † 18 prairial an II.

CAMBON (Étiennette-Dorothée Riquet, femme), noble, † 8 thermidor an II.

CAMPANA (Jean-Michel), capitaine. Lib. 27 pluviôse an II.

CAMUS (Clément), marchand de vins. Lib. 2 prairial an II.

CAMUS (François-Remy), négociant et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

CAMUS LA GUIBOURGÈRE (Jean-Louis-Népomucène-Marie-François), noble, cons. au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

CANAPLE (Jean-François-Esprit), tabletier. Acq. 12 fructidor an II.

CANEL (Joseph), perruquier, † 5 ventôse an II.

CANISY (Anne-Marie-Charlotte de Loménie, femme), s. prof., † 21 floréal an II.

CANNIVAL (Toussaint), cultivateur. Lib. 14 frimaire an II.

CANOLLE père (Jean), minéralogiste, † 4 prairial an II.

CANOLLE fils (Jean), soldat. Acq. 4 prairial an II.

CANUT (Pierre), religieux. Lib. 2 fructidor an II.

CANUZET (Claude-Philibert), juge, † 4 thermidor an II.

CAPON-CHATEAU-THIERRY (Claude-Antoine), lieutenant général, † 3 frimaire an II.

CAPOTTE-FEUILLIDE (Jean), capitaine, † 4 ventôse an II.

CARADEUC DE LA CHALOTAIS (Anne-Jacques-Raoul), procureur général au parlement de Rennes, † 29 messidor an II.

CARBILLET (Denis), menuisier du comte d'Artois, † 13 floréal an II.

CARBON (Pierre-Louis), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

CARBONNEL (Pierre), noble et capitaine, † 17 messidor an II.

CARBONNIER, dit *Baaf* (Louis), manouvrier, † 8 messidor an II.

CARBONNIERS (Jean-Charles), noble, maréchal de camp, † 21 messidor an II.

Carbonniers (Gilbert-Alexandre), prêtre, † 21 messidor an II.
Carcadot (Louis), noble et officier, † 5 thermidor an II.
Cardinal (François), instituteur, † 29 prairial an II.
Cardot (Jacques-Jean), employé dans le génie, † 15 messidor an II.
Carle (Marie-Françoise), s. prof. Lib. 6 août 1793.
Carle-Migelly (Marie-Françoise), marchande à la toilette. Lib. 13 frimaire an III.
Carlier (Jean-Baptiste), boucher, † 17 messidor an II.
Carman (Marie-Jeanne Lebreton, veuve), noble, † 2 messidor an II.
Carmentran (Paul), cordier. Lib. 18 vendémiaire an III.
Caron (Jean-Hyacinthe), curé, † 12 prairial an II.
Caron (Pierre-Joseph-Caliste), avoué, † 14 messidor an II.
Carpentier (Antoine), épicier. Acq. et dét. 27 vendémiaire an III.
Carpentier (Michel), officier de bouche. Lib. 2e sans-culottide an II.
Carpentier (Jean-Baptiste), marchand de vins. Lib. 4 vendémiaire an III.
Carra (Louis), membre de la Convention, † 9 brumaire an 2.
Carra (Remy), chapelier, † 4 messidor an II.
Carra (Guillaume), porteur d'eau. Lib. 18 brumaire an III.
Carré (Jean Fournier, dit). V. Fournier.
Carré (Louis), épicier, † 3 prairial an II.
Carrette (Pierre), menuisier. Acq. 5 pluviôse an II.
Carriac (Étienne), gardien de scellés. Acq. et dét. 23 prairial an II.
Carrier (Jean-Baptiste), membre de la Convention, † 26 frimaire an III.
Cart-Balthazar (Alexandre), homme de confiance, † 22 messidor an II.
Cartereau-Désormeaux (Jacques-Nicolas), fabricant de savons, † 4 frimaire an II.
Carteret (François), gendarme. Lib. 29 germinal an II.
Cartron (Noël-Antoine), homme de loi. Acq. 3 frimaire an II.
Carvoisin (Marie-Élisabeth-Éléonore), religieuse. Dép. 21 pluviôse an II.
Cassaigne (Bernard-Louis), prêtre, † 14 prairial an II.
Cassaigne (Joseph-Henri), cons. au Parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.
Cassaignes, dit *Cauvin* (Jacques), tourneur, † 3 messidor an II.
Cassaignes, dit *Cauvin* (Jean), tourneur, † 3 messidor an II.
Cassart (Guillaume), sellier. Acq. 28 fructidor an II.
Cassegrain (François-Clément), curé, † 27 germinal an II.
Cassenac (Alexandre-Michel), brigadier. Acq. et dét. 5 vendémiaire an III.
Cassenac (Marie-Anne-Breton, femme), s. prof. Acq. et dét. 5 vendémiaire an III.
Castarède (Joseph), cultivateur. Lib. 5 frimaire an III.
Castel, dit *de Lagrange* (Louis). V. Ritourel.
Castel (Jean-Noël), négociant, † 23 prairial an II.
Castellan (Jean), bijoutier. Acq. 28 fructidor an II.
Castelnau (Louis-Antoine Caterneau, dit). V. Caterneau.
Castot, membre d'un comité de surveillance. Lib. 5 messidor an II.
Catel (Pierre), s. prof., six ans de gêne. 7 octobre 1793.
Caterneau, dit *Castelnau* (Louis-Antoine), clerc de notaire. Acq. 25 floréal an II.
Catry (Amable-Jean-Marie), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.
Cauchois (Alexandre-Pierre), architecte, † 22 ventôse an II.
Caumont (Jean-Joseph-Lazare Combette). V. Combette.
Caumont (Armand-Henri-Hercule de), noble et officier. † 5 thermidor an II.
Caupgrain (Jean-François-René Leroy, dit). V. Leroy.
Cauvin (Jacques et Jean Cassaignes, dits). V. Cassaignes.

Cava (Jean-Baptiste), graveur sur métaux. Lib. 14 frimaire an II.

Cavaillé (Cécile Bonnet, femme), s. prof. Dét. 5 ventôse an III.

Cavey (Basile), commissionnaire. Lib. 21 août 1793.

Cavin, dit *Pommesargues* (Jean-Jacques), rentier. Lib. 4 juillet 1793.

Cavin (Pierre-Roch), chef de division d'artillerie dans les charrois. † 8 thermidor an II.

Caye (Jean-Baptiste), curé. † 17 messidor an II.

Cazenard (Jean), commis-marchand et membre de la Comm. de Paris. † 11 thermidor an II.

Cazes (Jean-Paul), cons. au Parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Cazes (Antoine), juge, † 2 thermidor an II.

Cazin (Jean-Baptiste), pâtissier. Acq. 4 ventôse an III.

Céleste (Pierre-Marie-Emmanuel Reversac). *V.* Reversac.

Cérioux (Jean-Baptiste), imprimeur. Lib. 29 juillet 1793.

Cézanne (Jean-Joseph-Étienne), gendarme, † 1er messidor an II.

Cézeron (Louis-Claude), commis, † 29 floréal an II.

Chabannes (Marie-Hyacinthe Fournier, veuve), noble, † 25 ventôse an II.

Chabault (Pierre), garde de la nation, † 24 prairial an II.

Chabot (Claude-Joseph-Augustin), fabricant de toiles peintes. Lib. 16 nivôse an II.

Chabot (François), capucin, puis membre de la Convention, † 16 germinal an II.

Chabot (Françoise-Bernardine), sans prof., † 4 brumaire an III.

Chabran (Joseph), domestique, † 27 messidor an II.

Chabrignac, dit *Condé* (Paul-Alexandre), capitaine, † 17 vendémiaire an III.

Chadebaud (Jacques-Dauphin). *V.* Dauphin.

Chadouteau (Jeanne-Fougère, femme), portière, † 27 messidor an II.

Chaffart (François-Philippe), chapelier. Acq. 21 vendémiaire an III.

Chaffin (Jean-François), cultivateur. Acq. 24 messidor an II.

Chaillet de Vergès (Xavier), général, † 14 messidor an II.

Chailly (Jean-Marc de), receveur des consignations. Acq. 1er pluviôse an II.

Chalembert (Jean), aubergiste. Renvoi à Riom 15 pluviôse an III.

Chalembert (Marie Richon, femme), aubergiste. Renvoi à Riom 15 pluviôse an III.

Chalgrin (Marie-Félicité Vernet, femme), s. prof., † 6 thermidor an II.

Challot (Jean-Pierre), curé, † 28 germinal an II.

Chalmeton (Louis-Joseph-Ignace), procureur syndic, † 12 floréal an II.

Chalot (Louis-Jacques), cerclier. Acq. 9 vendémiaire an III.

Chaltebrand (Jean Gamaviel). *V.* Gamaviel.

Chambaud (Nicolas-Charles), noble, militaire. Dét. 22 brumaire an III.

Chambertrand (Louis-Claude Lhermitte). *V.* Lhermitte.

Chambly (Charles-François), capitaine, † 5 thermidor an II.

Chambon (Jeanne Laroche, femme), femme d'un laboureur. Lib. 14 brumaire an III.

Chambon (Louis Saint-Priest du). *Voyez* Saint-Priest.

Chambon d'Arbouville (Gaspard-Louis), noble, maréchal de camp, † 21 messidor an II.

Chambon d'Arbouville (Félicité-Françoise-Sophie Fretteau, femme), noble, † 21 messidor an II.

Chamboran (Marie-Catherine-Gabrielle), religieuse, † 7 germinal an II.

Chambrun d'Usseloup (Claude-Laurent), noble, auditeur des comptes, † 4 thermidor an II.

Chambrun d'Usseloup (Pierre), noble, † 4 thermidor an II.

Chambry (Marie-Victor Bigot la Touanne, femme), s. prof. Dét. 1er pluviôse an III.

Chambure (Hugues-Louis-Jean Pelletier). *V.* Pelletier.

Chamilly (Claude-Christophe Lorimier de). *V.* Lorimier.

Chamois (Jean-François), courtier. Lib. 23 brumaire an III.

Champagne (Antoine-Louis), noble et prêtre, † 13 nivôse an II.

Champagné (Louis-René), noble et lieutenant-colonel, † 22 messidor an II.

Champagnier (Gobier-Alexandre-Jean-François Dessalle). *V.* Dessalle.

Champcenetz (Louis de), noble et officier, † 5 thermidor an II.

Champcourt (Claude-Gilbert Chapus-Dubost). *V.* Chapus.

Champenois (Louis), boulanger. Acq. 3 thermidor an II.

Champeix (Jean-Baptiste), élève en chirurgie et grammairien, † 5 messidor an II.

Champfleury (François-Étienne-Joseph), noble et capitaine, † 13 ventôse an II.

Champfort (Véronique Picard, femme), s. prof., † 7 messidor an II.

Champigny (Pierre-Laurent), curé, † 6 thermidor an II.

Champlatreux (Édouard-François-Matthieu Molé de). *V.* Molé.

Champmilon (Charles Cressy). *V.* Cressy.

Chancel (Jean-Nestor), général, † 16 ventôse an II.

Chanmain (André-Étienne Maignan, dit). *V.* Maignan.

Chanot (Étienne), charpentier, † 3 frimaire an II.

Chanrond (Claude Souchon, dit). *Voir* Souchon.

Chanteloup (Pierre), tailleur. Acq. 24 prairial an II.

Chantemerle (Amable), prêtre et homme de lettres, † 12 prairial an II.

Chantié (Pierre-Raymond), administrateur de district, † 3 messidor an II.

Chanzy (Jacques), cultivateur, † 19 prairial an II.

Chapeau (Louis), feudiste. Acq. 10 septembre 1793.

Chapelain (Marie), couturière, † 2 messidor an II.

Chapeleur (Charles-Joseph), aide-garde-magasin. Acq. 3 thermidor an II.

Chapelle (Louis-François Sauveur), charpentier. Acq. 12 floréal an II.

Chaperon (Jacques), charretier, † 9 messidor an II.

Chaperon (Marie-Colombe), vachère, † 9 messidor an II.

Chapon (Antoine), cabaretier. Lib. 13 prairial an II.

Chapon, dit *Colin* (Claude), fermier et menuisier. Lib. 13 prairial an II.

Chapon (Jean), canonnier. Acq. 17 messidor an II.

Chapuis (François-Amable), commandant, † 22 pluviôse an II.

Chapus-Dubost (Bonaventure), subdélégué, † 23 prairial an II.

Chapus-Dubost, dit *Champcourt* (Claude-Gilbert), s. prof., † 23 prairial an II.

Chapus-Dubost (Cosme-Marie), sans prof., † 23 prairial an II.

Chapus-Dubost (Jeanne-Daniel-Teyras, femme), s. prof., † 23 prairial an II.

Charant (Jacques-François Bernot). *V.* Bernot.

Charbonneau (Toussaint), noble. Acq. 28 fructidor an II.

Charbonnier (Claude-François), employé aux postes. Acq. 26 prairial an II.

Charbonnier (Germaine Quetier, femme), s. prof., † 19 messidor an II.

Charbonnier-Sainte-Croix (Antoine-Denis), noble, † 21 messidor an II.

Charbot (Marguerite Remy, femme), manouvrière. Acq. 9 vendémiaire an III.

Chardin (Charles), amateur de librairie. Acq. 24 germinal an II.

Chardot (Pierre-Dominique), avocat et homme de loi. Acq. 28 fructidor an II.

Charigny (Jean-Baptiste), commis et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Charle (Thomas), laboureur, † 12 messidor an II.

Charlemagne, dit *Bailly* (Jean-Louis), panetier. Lib. 13 nivôse an II.

Charlemagne (Jean-Philippe-Victor), instituteur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Charlet (Jean-Louis), laboureur. Acq. 5 brumaire an III.

Charleval (Césaire-Auguste), noble, lieutenant-colonel, † 6 thermidor an II.

Charlot (Louis), maçon. Acq. 5 messidor an II.

Charlot (Edme), carrier. Lib. 9 vendémiaire an III.

Charmentier (Pierre-Abraham), notaire. Lib. 16 floréal an II.

Charmont (Antoine), officier municipal. Lib. 30 vendémiaire an III.

Charmoy (Pierre-Louis Bureau, dit). V. Bureau.

Charon (Jean-Baptiste), jardinier. Acq. 12 floréal an II.

Charost (Armand-Louis-François-Edme Béthune). V. Béthune.

Charpentier (Claude), tonnelier. Lib. 13 nivôse an II.

Charpentier (François), cuisinier. Acq. 27 prairial an II.

Charpentier, dit *Cadet* (Charles-Matthieu), chasseur, † 9 thermidor an II.

Charpentier (Pierre-Théodore), chapelier. Lib. 17 vendémiaire an III.

Charpentier (Antoine-François), notaire. Non-accusation 16 pluviôse an III.

Charras (Anne-Jeanne Roëttiers-Lachauvinerie, femme), s. prof., † 11 pluviôse an II.

Charras (Marie-Lalaurencie, femme). V. Lalaurencie.

Charré (Edme-Jérôme), fripier. Acq. 7 pluviôse an II.

Charretier (Julien), boutiquier. Acq. 26 frimaire an II.

Charrier (Jacques), cultivateur, noble. Acq. 28 vendémiaire an III.

Charrin (Pierre-François-Xavier), chapelier. Lib. 16 floréal an II.

Charry (Charlotte-Félicité Luppé, femme), s. prof., † 14 frimaire an II.

Charton (Abraham), cultivateur, † 5 messidor an II.

Charton (Jean), négociant et homme de lettres, † 9 messidor an II.

Chassaigne (Pierre), tapissier. Acq. 5 thermidor an II.

Chasseloup (Pierre-François), armurier, † 29 messidor an II.

Chassey (Augustin-François-Philibert Limenton, dit). V. Limenton.

Chastaigner (François), noble, † 19 messidor an II.

Chasteignier (Jean-René-Henri), comte et lieutenant, † 17 messidor an II.

Chateaubriant (Jean-Baptiste-Auguste de), marquis et capitaine, † 3 floréal an II.

Chateaubriant (Anne-Thérèse Lepeletier-Rosambo, femme), noble, † 3 floréal an II.

Chateau-Thierry (Claude-Antoine Capon). V. Capon.

Chatelet (Louis-Marie-Florent du), noble et colonel, † 23 frimaire an II.

Chatelet (Diane-Adélaïde de Rochechouart, veuve du), noble, † 3 floréal an II.

Chatelet (Claude-Louis), juré du tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Chatelier (Michel), tailleur, † 28 prairial an II.

Chatelin (François-Laurent), professeur à l'École de dessin et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Chatelin (Antoine), aubergiste. Acq. 24 fructidor an II.

Chatenay, dit *Lanty* (Erard-Louis-Guy), noble, capitaine. Acq. 4e sans-culottide an II.

Chauchy (René), laboureur. Lib. 27 vendémiaire an III.

Chaudot (Vivant-Jean-Baptiste), notaire, † 25 pluviôse an II.

Chaumedru (Jean), tonnelier. Acq. 8 prairial an II.

Chaumette (Pierre-Gaspard), agent national, † 24 germinal an II.

Chaumont (Louis), charpentier. Acq. 6 messidor an II.

Chaumorot (Gilbert-Antoine), maitre de poste, † 22 prairial an II.

Chaurand (Louis), négociant. Acq. 22 fructidor an II.

Chaussetier (Jean-Baptiste), caporal. Lib. 15 frimaire an III.

Chaussier (Claude), marchand de bois, † 17 floréal an II.

Chauveau (Félix), homme de loi, † 17 messidor an II.

Chauveau (Jean-Baptiste), juge. Lib. 18 vendémiaire an II.

Chauvereau (François-Martin), commis-marchand, † 13 prairial an II.

Chauvet (Joseph-Marie-Hyacinthe), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

Chauvin (Jean), perruquier, † 16 messidor an II.

Chaux-Descure (Louis-Philippe Gory de). V. Gory.

Chaux (Pierre), marchand. Acq. 26 frimaire an III.

Chavanon, dit *Lepape* (Pierre), journalier. Lib. 13 prairial an II.

Chaveroche (Guillaume), laboureur. Acq. 27 germinal an II.

Chayaux-Cailloux (Etienne-Nicolas-Joseph), brasseur, † 15 prairial an II.

Chazeau (Marie-Chileau, femme), s. prof. Lib. 22 vendémiaire an III.

Chédeville (Louis-Alexis), maréchal des logis. Lib. 19 fructidor an II.

Chédotal (Jeanne Juhet, femme), sans prof., † 6 messidor an II.

Chemin (Jean), marchand et domestique, † 4 floréal an II.

Chenet (Thérèse-Julienne-Hélène), religieuse. Dép. 21 pluviôse an II.

Chenier (André de), homme de lettres, † 7 thermidor an II.

Chenily (Jeanne Agron de Marsilly, veuve de), s. prof., † 19 germinal an II.

Chenu-Vilaucer (François-Jean-Marie), avocat, † 2 messidor an II.

Chépy (Louis), chamoiseur. Acq. 9 vendémiaire an III.

Chère (François), sacristain, prêtre. Acq. 28 fructidor an II.

Chéron (Julie Rochon, femme), s. prof. Acq. 25 prairial an II.

Chéron (André-François), adjudicataire à la Muette, † 6 thermidor an II.

Chérot (Denis Bourdon). V. Bourdon.

Cherville (Jean-César-Martial Bayard), noble et capitaine, † 19 pluviôse an II.

Chesneaux (Louis-Barthélemy), procureur. Acq. 24 germinal an II.

Chevalier (Antoine Faure, dit). Voy. Faure.

Chevalier (Jean Chopinet, dit). Voy. Chopinet.

Chevalier (Louis-Pierre-Toussaint Mansiaux, dit). Voy. Mansiaux.

Chevalier (Antoine), curé. Acquitté 4 pluviôse an II.

Chevalier (Françoise), ouvrière, † 9 prairial an II.

Chevalier (Pierre), marchand de chevaux, † 28 prairial an II.

Chevalier (Jean-Baptiste), gendarme. Acq. 22 messidor an II.

Chevalier (Marie-Françoise), mercière. Lib. 9 brumaire an III.

Chevallier (Sulpice), traiteur. Acq. 15 fructidor an II.

Chevallier, dit *Bresse* (Pierre), cultivateur. Acq. 6 brumaire an III.

Chevandier (François-René-Louis), gendarme du Roi, † 18 floréal an II.

Chévanne, dit *de Maugery* (Basile), rentier, † 25 ventôse an II.

Chevassu (François), parfumeur. Lib. 4 vendémiaire an III.

Chevazu (Amédée-François), orfévre. Acq. 15 fructidor an II.

Chevrier (Robert), tailleur. Acquitté 1er nivôse an II.

Chevrier (Jacques-Benoît), prêtre, † 5 thermidor an II.

Chiavarry (Pierre-Antoine-Joseph), noble, capitaine, † 26 floréal an II.

Chicot (Antoine), marchand forain. Acq. 15 fructidor an II.

Chieusse, dit *Vilpey* (Esprit-Joseph-François), cultivateur. Acq. 19 vendémiaire an III.

Chiffrevart (François-Antoine-Henri Danneville). Voy. Danneville.

Chileau, dit *Larigaudie* (Pierre), juge de présidial. Lib. 22 vendémiaire an III.

Chimay (Charles-Alexandre-Marc-Marcellin d'Alsace de Boussu de). Voy. Alsace (d').

Chimay (Madeleine-Charlotte-Lepeletier, veuve), princesse, † 8 thermidor an II.

Chinardet (Pierre), cuisinier. Acq. 23 messidor an II.

CHOISEAU (Pierre-Étienne), entrepreneur, † 2 ventôse an II.

CHOISEUL-LABEAUME (Claude-Antoine Clériac de), marquis et lieutenant général, † 15 floréal an II.

CHOPINET, dit *Chevalier* (Jean), maréchal de logis, † 9 floréal an II.

CHOPPLET (Jean-Jacques), lieutenant-colonel, † 22 messidor an II.

CHOTAIN fils (François), perruquier, † 5 floréal an II.

CHOUILLAC (Guillaume), commissionnaire. Six ans de fers 3 prairial an II.

CHOUSY (Didier-René Mesnard de). *Voy.* Mesnard.

CHOVORY (Jean-Benoît-Gilles), marchand. Acq. 3 fructidor an II.

CHRESTIENNOT (Hubert), valet de chambre. Quatre ans de fers et six heures d'exposition; 12 brumaire an II.

CHRÉTIEN (Gildas), avocat et juge, † 19 messidor an II.

CHRÉTIEN (Jean-Pierre), sellier. Acq. 23 messidor an II.

CHRÉTIEN (Rose Chrétien, veuve), religieuse, † 29 messidor an II.

CHRÉTIEN (Pierre-Nicolas), limonadier et juré au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

CHRISTOL (Marie-Silvosière, femme), s. prof. Lib. 12 brumaire an III.

CIETTY (Pierre), peintre et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

CIRIER, dit *Brutus* (Nicolas), tanneur. Lib. 4 vendémiaire an III.

CLAIN (Jean), meunier, † 17 brumaire an III.

CLANCHY (Jean), négociant. Acquitté 28 fructidor an II.

CLARISSE (Paul-François-Joseph), chapelier, † 27 vendémiaire an II.

CLARTAU (Armand), domestique, puis maire. Acq. 23 messidor an II.

CLAUDE (Élisabeth Aubry, femme), s. prof. Lib. 28 fructidor an II.

CLAUDEL (Michel), curé, † 14 messidor an II.

CLAVET (Étienne-Pierre), doreur. Lib. 9 brumaire an III.

CLAVIÈRE (Jean-Pierre), curé, † 3 messidor an II.

CLÉMENCEAU (Antoine-Jean), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

CLÉMENT (Amable-Augustin), horloger, † 6 nivôse an II.

CLÉMENT (Dominique), facteur. Lib. 18 germinal an II.

CLÉMENT (Jacques), curé, † 16 prairial an II.

CLÉMENT (Charles-Antoine), médecin, † 25 messidor an II.

CLÉMENT (Louis), journalier. Lib. 24 vendémiaire an III.

CLÉRADIN (François), tisserand. Renvoi au tribunal de la Ferté-Bernard. 28 pluviôse an III.

CLERC (Jeanne-Catherine), cuisinière, † 18 avril 1793.

CLERC (Marie-François-Amour), négociant. Acq. 9 frimaire an II.

CLERC (Denis-Joseph), fileur de laines, † 29 floréal an II.

CLERC (Jean), régisseur), † 12 messidor an II.

CLEREGEAU (Jean), avoué, † 17 messidor an II.

CLERMONT (Claude-Ignace-Joachim), député à la Législative, † 24 messidor an II.

CLERMONT-TONNERRE (Jules-Charles-Henri de), lieutenant général, † 8 thermidor an II.

CLETTE (Denis-Honoré), serrurier. Lib. 6 prairial an II.

CLEVET (Georges), tailleur, † 1er messidor an II.

CLINCHAMP SAINT-ANDRÉ (Jean), prêtre, † 20 avril 1793.

CLOOTZ, dit *Anacharsis* (Jean-Baptiste), membre de la Convention, † 4 germinal an II.

CLOUET (Jacques-Félix Dubois aîné, dit). *Voy.* Dubois.

CLUNY (Jean), chapelier, † 9 thermidor an II.

COATTARELLE (Joseph-François-Marie), noble, † 7 thermidor an II.

COCHEFER (Christophe), tapissier et membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

COCHEUX (Pierre), charcutier, † 9 messidor an II.

COCHOIS (Antoine), charron. Lib. 20 juin 1793.

COCHOIS (Jean-Baptiste), commis mar-

chand et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

COCQUEREAU-DE-BOISBERNIER (François-Charles), gentilhomme et militaire, † 25 juillet 1793.

CODRINGTON (Guillaume), Anglais et rentier. Dét. 29 nivôse an II.

COESBOURG (Alexis-Louis Dubouay). V. Dubouay.

COESSIN-LABEYRAY (Armand), noble et militaire, † 8 thermidor an II.

COETIZAC (Anne-Hélène Gardin, femme Magon-). V. Magon.

COETIZAC (Jean-Baptiste Magon). Voir Magon.

COETUEMPREN (Joseph-Marie), capitaine de vaisseau, † 27 nivôse an II.

COEUR D'ACIER (Simon-François), doreur et gendarme, † 21 messidor an II.

COIGNET (Claude), bonnetier. Acq. et dét. 18 nivôse an II.

COLARD (Thomas-Bernardin), capitaine, † 1er messidor an II.

COLAS (Marie), religieuse. Acq. et dét. 1er nivôse an II.

COLAS (François), garde de bois. Acq. 14 nivôse an II.

COLAS (Louis), marchand d'estampes, † 6 messidor an II.

COLAS (Lazare), maçon. Acq. 22 vendémiaire an III.

COLBERT-MAULEVRIER (Charlotte-Françoise Manneville, veuve), noble, † 8 thermidor an II.

COLBERT (Nicolas), fruitier. Lib. 5 frimaire an III.

COLIN (Claude Chapon, dit). V. Chapon.

COLIN (Élisabeth Brunvarlet, veuve), vigneronne. Acq. 9 vendémiaire an III.

COLLINET DE LA SALLE (Pierre-Maurice), lieutenant général d'un bailliage, † 1er août 1793.

COLLARD (Louis), boulanger. Lib. 13 nivôse an II.

COLLARDEAU (Louis-Hubert Vallerie), génovéfain, puis employé aux fortifications. Lib. 18 vendémiaire an III.

COLLE (Jean-Baptiste-Gilbert), charpentier. Acq. 13 vendémiaire an III.

COLLERY (Pierre), courrier. Lib. 6 juillet 1793.

COLLIER-LAMARLIÈRE (Antoine-Nicolas). V. Lamarlière.

COLLIEZ (Claude-François), agent d'un noble, † 29 floréal an II.

COLLIGNON (Jean-Baptiste), imprimeur, † 9 germinal an II.

COLLIGNY (Jean-François), cordonnier. Lib. 29 brumaire an III.

COLLIN (François), substitut du procureur général du Roi au Parlement de Metz, † 17 floréal an II.

COLLIVET (Simon), garçon épicier, † 12 germinal an II.

COLLOZ (Jean-Michel), bénédictin, † 5 floréal an II.

COLMONT DE VAUGRENAND (Henri-Camille), noble, † 17 messidor an II.

COLNELLE-FONTET (Jean-Melchior), lieutenant-colonel, † 26 frimaire an II.

COLOMB (Jean-Pierre), lapidaire. Acq. et dét. 7 pluviôse an II.

COLOMBIER (Étienne Pluvinet du). V. Pluvinet.

COMBES (Louis), vigneron. Acq. 28 messidor an II.

COMBES (Pierre), s. prof. Renvoi à Melun 22 vendémiaire an III.

COMBETTE-CAUMONT (Jean-Joseph-Lazare), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

COMBETTES-LABOURÉLIE (François), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

COMBRET, dit *Marsillac* (Arnaud), lieutenant de maréchaussée. Lib. 10 brumaire an III.

COMMELARD (François), cordonnier. Lib. 3 ventôse an II.

COMMORELL (Frédéric-Libre), prêtre. Acq. 14 brumaire an III.

COMPARET (François-Claude), inspecteur général des postes, † 17 ventôse an II.

COMPÈRE (Pierre-Michel), mercier. Acq. 15 fructidor an II.

COMPIN (Nicolas-Marie), cultivateur, † 11 prairial an II.

COMTE (Louis), négociant, † 29 prairial an II.

CONDÉ (Paul-Alexandre Chabrignac, dit.) *V.* Chabrignac.

CONNIN-SAINT-LUC (Gilles-René), cons. au parlement de Bretagne, † 1er thermidor an II.

CONNIN-SAINT-LUC (Françoise-Marie-Duboz, femme), s. prof., † 1er thermidor an II.

CONNIN-SAINT-LUC (Victoire), vivant dans une maison de retraite, † 1er thermidor an II.

CONNEAU-DESFONTAINES (Célestin), procureur à un présidial, † 17 messidor an II.

CONSTANT (Henri), jardinier, † 27 prairial an II.

CONSTANT jeune (Barthélemy), gendarme, † 29 prairial an II.

CONSTANT (Guillaume), sculpteur. Acq. 15 fructidor an II.

CONTAMIN (Joseph), serrurier. Acq. 27 messidor an II.

CONTE (Jean-Baptiste Maillet). *Voir* Maillet.

CONTENT (Claude), vigneron. Acq. 28 messidor an II.

CONVERS (Pierre-Jean), pâtissier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

CONVERSAT, dite *Sophie* (Marguerite), servante. Acq. 26 ventôse an II.

COPPIN DE VILLEPREUX (Pierre-Claude), capitaine, † 6 thermidor an II.

COQUEAU (Claude-Philibert), architecte, † 9 thermidor an II.

COQUET (Pierre-François), soldat. Renvoi à Bicêtre 24 floréal an II.

COQUET (Anne-Thérèse Raffé, veuve), rentière, † 15 messidor an II.

CORBEAU, dit *Beauvais* (Joseph), cultivateur. Renvoi au département de Paris 12 germinal an III.

CORBERON (Armand Bourrée). *Voir* Bourrée.

CORBERON (Philibert-Pierre-Catherine Bourrée). *V.* Bourrée.

CORCORAL (Ambroise-Alexandre), noble. Acq. 29 vendémiaire an III.

CORCORAL (Jean-Antoine-Alexandre), noble. Acq. 29 vendémiaire an III.

CORDAY D'ARMONT (Marie-Anne-Charlotte de), noble, † 17 juillet 1793.

CORDELAY (Alexandre), chirurgien, † 15 prairial an II.

CORDELLIER (Jean-Baptiste-Étienne), garde-chasse. Acq. 12 floréal an II.

CORDELLIER (Jeanne-Marie Toyon, veuve), aubergiste, † 8 vendémiaire an III.

CORDIER (François-Joseph-Marie), homme de loi. Acq. 5 germinal an II.

CORDIER (Anne-Marie Pantelage, femme), blanchisseuse. Lib. 13 vendémiaire an III.

CORDIER (Françoise), servante. Lib. 19 vendémiaire an III.

CORDIER (François), s. prof. Lib. 27 vendémiaire an III.

CORNESSE (Anne), femme de chambre. Acq. 12 floréal an II.

CORNETTE-LAMINIÈRE (Louis-Félix de), noble et militaire, † 22 messidor an II.

CORNUILLER (François-Joseph), s. prof., † 1er thermidor an II.

CORNUILLER (Amélie-Laurence-Céleste de Saint-Pern, femme), s. prof., † 1er thermidor an II.

CORON (François), procureur. Acq. 26 frimaire an II.

CORRIÉ (Marie-Jeanne), couturière, † 5 messidor an II.

CORTEUIL (Nicolas-Valentin-Martin), inspecteur de la forêt de Rambouillet, † 11 messidor an II.

CORTEY (Joseph-Victor), épicier, † 29 prairial an II.

CORU (Jacques-Pierre), grainier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

CORVAL (Antoine Pezet). *V.* Pezet.

COSTARD (Avoye Paville, femme), sans prof., † 4 prairial an II.

COSTREJEAN (Antoine), imprimeur. Acq. 5 floréal an II.

COTEL (Augustin), paveur. Acq. 8 floréal an II.

COTTA (Frédéric), homme de lettres. Lib. 2e sans-culottide an II.

COTTEL (Claude), soldat, † 8 messidor an II.

COTTEL D'AUTRESOUL (Jean-Baptiste-Hyacinthe-Désiré), officier, † 3 thermidor an II.

COTTON (Sigisbert), ciseleur. Acq. 19 frimaire an II.

COTTON (Jean-Baptiste), perruquier. Lib. 18 brumaire an II.

COUBERET (Pierre), laboureur. Acq. 25 messidor an II.

COUBERON (Gilles-Marie-Hocquart). *V.* Hocquart.

COUBERON (Madeleine-Éléonore-Pélagie, femme Hocquart). *V.* Hocquart.

COUDERT (Benoît), cultivateur, † 25 messidor an II.

COUDRAY (César), cultivateur. Lib. 15 frimaire an III.

COUET (Benoît), agent de change, † 12 juillet 1793.

COUILLARD (Jean-Jacques Gervais), domestique, † 3 thermidor an II.

COULON (Jean-Baptiste), cultivateur. Lib. 5 vendémiaire an III.

COUPÉ (Barthélemy), mercier. Lib. 16 floréal an II.

COUPERY DE MAISONNEUF (Jean), garde du roi, † 5 thermidor an II.

COUPPÉ, dite *Leblanc* (Marie-Élisabeth-Françoise), ouvrière en modes. Acq. 9 messidor an II.

COURAUDIN, dit *Lanoue* (Aimé), magistrat, † 26 germinal an II.

COURBEVILLE (Étienne-Pierre Achin), maréchal des logis. Acq. 11 vendémiaire an III.

COURCELLE (Claude), homme de loi. Acq. 9 août 1793.

COUREUR (Jean), receveur, † 1er thermidor an II.

COURIEULT (Charles), marchand de cire, † 26 prairial an II.

COURLET-BEAULOP, dit *Vermanty* (François-Désiré-Matthieu), noble, † 9 thermidor an II.

COURMONT (Louis-Marie Lebas). *Voir* Lebas.

COURSIN (Jean), brocanteur, † 3 prairial an II.

COURT (Antoine), journalier. Lib. 19 vendémiaire an III.

COURT (Étienne), journalier. Lib. 19 vendémiaire an III.

COURTAUT (Claude-François), curé, † 19 pluviôse an II.

COURTEL (Pierre Odot). *V.* Odot.

COURTIN (François), chanoine. Dép. 3 septembre 1793.

COURTIN (Jean-Baptiste), bénédictin, † 9 germinal an II.

COURTIN (Denis), brigadier, † 23 prairial an II.

COURTOIS (Alexandre), administrateur d'un département, † 17 floréal an II.

COURTONNEL (Jean-Baptiste-Louis), étapier, † 16 pluviôse an II.

COURTOT (Paul), parfumeur. Lib. 19 brumaire an II.

COURTYE (Catherine), fileuse de coton. Lib. 19 frimaire an II.

COURVOISIER (Catherine Simonnin, femme), cordonnière. Acq. 19 nivôse an II.

COUSIN (Maurice-Jacques), secrétaire du procureur général du Parlement, puis loueur en garni, † 18 prairial an II.

COUSIN (Étienne-Hippolyte), garde du roi, † 24 prairial an II.

COUSIN (Jean-Élisabeth-Barthélemy), caissier général des états de Bourgogne, † 25 messidor an II.

COUSIN (Jean-Baptiste), vitrier. Acq. 9 vendémiaire an III.

COUSTARD (Anne-Pierre), greffier du point d'honneur, † 16 brumaire an II.

COUTELET (Marie-Madeleine), ouvrière, † 14 brumaire an II.

COUTHON (Georges), membre de la Convention, † 10 thermidor an II.

COUTOULY (Alphonse), homme de lettres, † 19 messidor an II.

COUTRET (Mathurin), s. prof. Lib. 18 août 1793.

COUTURE (Joseph-Alexandre), palefrenier. Dét. 14 brumaire an II.

COUTURIER (Guillaume), fermier général, † 19 floréal an II.

COUVEY (Ignace-Toussaint), accusateur public, † 29 frimaire an II.

CUJAS (Matthieu), maçon. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

CRA (Jean-Laurent), boulanger. Acq. 11 brumaire an III.

CRAMOISEAU (Pierre), soldat, † 4 messidor an II.

CRÉCY (Alexandre Lemoine). *V.* Lemoine.

CREMER (André), tonnelier. Acq. 3 frimaire an II.

CRENIER (Alexandre-Louis), s. prof. Lib. 16 août 1793.

CRÉPIN (Nicolas), perruquier. Acq. 26 frimaire an III.

CRÉQUY, dit *Montmorency* (Charles-Alexandre), noble, † 7 thermidor an II.

CRESPIN (Jean-Antoine), sergent-major. Acq. 28 fructidor an II.

CRESSON (Jacques-Louis), ébéniste, membre de la Commune de Paris, † 11 thermidor an II.

CRESSY-CHAMPMILON (Charles), noble et officier de marine, † 21 floréal an II.

CRESTIN (Jean), aubergiste. Acq. 11 frimaire an II.

CRETET (Louis-Jacques-Théophile), homme de loi, † 14 messidor an II.

CRETOT (Alexandre-Philippe), imprimeur. Acq. 15 ventôse an II.

CREVEL (Victoire), religieuse. Dép. 21 pluviôse an II.

CREVEL (Charles), changeur. Acq. 17 fructidor an II.

CREVEL (Élisabeth Thouroude, femme), s. prof. Acq. 17 fructidor an II.

CRIC (Humbert), facteur. Lib. 18 germinal an II.

CRIC (Marguerite Callot, femme), aubergiste. Lib. 18 germinal an II.

CRIGNON (Aignan), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

CROCHEREAU (Jean-Baptiste-René), s. prof. Lib. 17 fructidor an II.

CROCHET (Pierrette), domestique. Lib. 19 vendémiaire an III.

CROISSY (Pierre-Louis), curé, † 21 prairial an II.

CROIZY (Françoise), religieuse, † 29 messidor an II.

CROSNE (Louis Thiroux). *V.* Thiroux.

CROUILLER (Jacques), charpentier, † 6 messidor an II.

CROUILLER (René), tisserand, † 6 messidor an II.

CROUILLER (Marie Sallier, femme), s. prof., † 6 messidor an II.

CROUTTE (Marguerite), horlogère, † 5 floréal an II.

CROYER (Henri-François), capitaine d'ouvriers d'artillerie, † 5 floréal an II.

CROZANT (Anne-Marguerite Normand, veuve), noble, † 9 messidor an II.

CRUAU (Anne), employé. Lib. 7 septembre 1793.

CRUAU (Anne), employé. Acq. et dét. 8 nivôse an II.

CRUSSOL D'AMBOISE (Claude-Louise-Angélique Bersin, femme), noble, † 21 floréal an II.

CRUSSOL D'AMBOISE (Anne-Emmanuel-François-Georges), noble, † 8 thermidor an II.

CUCU-D'HÉROUVILLE (François-René), receveur, † 4 messidor an II.

CUGNOT-L'ÉPINAY (Clément), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

CUNIN (Etienne), juge. Acq. 1er pluviôse an II.

CUNOT (Pierre), marchand de verreries, † 17 messidor an II.

CUNY (François), prêtre constitutionnel. Lib. 20 mai 1793.

CUNY-LOMBALLE (Marguerite François, femme), maîtresse de poste. Acq. 9 vendémiaire an III.

CUPER (Paul-Claude), gantier, † 15 messidor an II.

CUPERNY (François), menuisier. Acq. et dét. 17 prairial an II.

CURÉ (Jean), cordonnier. Acq. 18 fructidor an II.

CURTET (Jean-Baptiste), portier, † 24 prairial an II.

CURTON (Joseph-Philibert), cultivateur, † 7 floréal an II.

CURTON (Joseph-Hippolyte), domestique, † 28 prairial an II.

CUSACQUE (Hyacinthe), s. prof. Lib. 8 août 1793.

CUSSAC (Philippe-Joseph-Marie), noble, Cons. au parlement de Toulouse, † 1er floréal an II.

CUSSY (Gabriel), directeur de la monnaie de Caen, † 25 brumaire an II.

CUSSY (Louis-Léonard), noble, † 3 thermidor an II.

CUSSY (Marie-Louis-Léonard), noble et prêtre, † 3 thermidor an II.

CUSTINES père (Adam-Philippe), noble et général, † 27 août 1793.

CUSTINES fils (Laurent-Louis-Philippe-François), noble, ministre plénipotentiaire, † 14 nivôse an II.

CUVIER (Jacques-Jean-Baptiste), architecte, † 6 prairial an II.

D

DACIER (Julie-Agathe Saint-Priest, femme), noble, † 25 messidor an II.

DADOUVILLE (Auguste), noble, page, soldat et chanoine, † 7 messidor an II.

DAGNEAU (André-Jacques-Salomon), cultivateur, † 14 prairial an II.

DAGUIN (Jean-Joseph), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

DAIGNE (Joseph), domestique, † 17 prairial an II.

DAILLY (Louis-Joseph), noble, maréchal de camp, † 22 messidor an II.

DALAMET-BOURNET (Jean-André), s. prof., † 29 messidor an II.

DALBERT (Rosalie), femme de compagnie, † 13 nivôse an II.

DALCHÉ père (Pierre), orfévre, † 15 prairial an II.

DALTIER (Charles-Jean-Baptiste-Victor Borne). V. Borne.

DALVINART (Souchet), noble, gouverneur des pages, † 25 messidor an II.

DAMAS (Joseph-Antoine-Auguste de), noble, sous-lieutenant, † 19 messidor an II.

DAMBRUN (Angélique-François Huet). V. Huet.

DAMIEN (François-René), huissier, † 21 messidor an II.

DAMOUR (Louis-Joseph), aubergiste, † 14 messidor an II.

DAMPIERRE (Charles-Antoine-Henri Duwalk, dit). V. Duwalk.

DANCOURT (Louis), directeur de la ferme générale, † 7 nivôse an II.

DANDE (Jean), receveur. Lib. 25 avril 1793.

DANGÉ (François), épicier. Acq. 29 brumaire an II.

DANGÉ (François), épicier, † 29 prairial an II.

DANGER-BAGNEUX (Louis-Balthazar), secrétaire du Roi, † 19 floréal an II.

DANGERS, dit *Blois* (Louis), serrurier. Acq. et dét. 17 prairial an II.

DANGERY (François Darmaing, dit). V. Darmaing.

DANIEL (Claude-François Mesny, dit). V. Mesny.

DANNEVILLE-CHIFFREVART (François-Antoine-Henri), noble, † 19 messidor an II.

DANNEVILLE (Marie-Anne-Jacqueline Campron, veuve), s. prof. Dét. 19 vendémiaire an III.

DANQUECHIN-DORVAL (Jean-Pierre), noble, cultivateur, † 19 germinal an II.

DANSE (Claude), s. prof. Lib. 23 juillet 1793.

DANTON (Georges-Jacques), membre de la Convention, † 16 germinal an II.

DAOUST (Eustache), général, † 14 messidor an II.

DARBOUVILLE (Félicité-Françoise-Sophie Fretteau, femme Chambon). V. Chambon.

DARBOUVILLE (Gaspard-Louis Chambon). V. Chambon.

DARCHY (Jean), chanoine, † 5 thermidor an II.

DARÇON, dit *Darçu* (Jean), scieur de long, † 8 messidor an II.

DARCY (Louis-Maclh Gouy). V. Gouy.

DARDIGNA (Bernard), notaire, † 2 thermidor an II.

DARGEAVELLE (Alexandre), employé. Acq. 16 frimaire an II.

DARIO (Blaise), médecin et juge, † 11 messidor an II.

DARLOT (Edme-Claude), concierge, † 28 messidor an II.

DARMAING (Jean-Pierre-Jérôme), homme de loi, † 23 prairial an II.

DARMAING, dit *Dangery* (François), avocat du Roi, † 23 prairial an II.

DARMENTIÈRES (Marie-Charlotte de Senneterre, veuve), noble, † 8 thermidor an II.

DARMENSON (Pierre), limonadier. Acq. 27 brumaire an III.

DARMENSON (Marie-Anne Corbeau, femme), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

DARQUIN (Jean-Pierre Béchon). Voir Béchon.

DARTHUS (Adrien), tailleur, † 8 messidor an II.

DASPE (Augustin-Jean-Charles-Louis), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

DASPREMONT (Auguste-François Bongars). V. Bongars.

Dasse (Marie-Madeleine Chaperon, veuve), femme de charge. Acq. 21 ventôse an II.

Dasson (Marie-Eugène Préaudeau, femme), s. prof. Lib. 23 brumaire an III.

Dassy (Louis-Jean-Charles), prêtre, † 7 thermidor an II.

Daubancourt (René-Toussaint), coffretier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Daubarède (Jean-Anselme), noble, capitaine, † 6 thermidor an II.

Daubé (Nicolas), fabricant d'huiles, † 16 messidor an II.

Daubech (Léger), officier de santé. Lib. 30 vendémiaire an III.

Daubermesnil (Jacques-Nicolas), major, † 5 floréal an II.

Daubigny (Claire-Thérèse Bourdelois, veuve), s. prof., † 27 messidor an II.

Daubin (Jean-Antoine), curé, † 25 ventôse an II.

Daudé (Jean-Marie), charron. Six ans de fers. 6 floréal an II.

Daudier (Jean-Antoine-Frédéric), commis. Lib. 11 frimaire an III.

Dauleir (Philiberte Turin, veuve), s. prof., † 9 thermidor an II.

Dauphin-Chadebaud (Jacques), noble, † 18 prairial an II.

Dauphin-Goursac (François), noble et chevau-léger, † 16 prairial an II.

Dauphin-Goursac (Jeanne), s. prof., † 16 prairial an II.

Dauphin-Lapeyre (Jacques), noble, † 16 prairial an II.

Daussagnel-Lasbordes (Hector-Alexandre-Bertrand Brunau), noble et cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Dautichamp (François-Charles-Antoine), noble et chanoine, † 5 thermidor an II.

Dautresoul (Jean-Baptiste-Hyacinthe-Désiré Cottel). *V.* Cottel.

Dauvillers (Laurent), gazier. Renvoi 18 frimaire an III.

Davaine (Jean-Baptiste), amidonnier, puis général, † 16 ventôse an II.

Davanne (Antoine), commis aux vivres, † 24 ventôse an II.

Davesne (Ponce), mercier, † 13 vendémiaire an III.

David (Julien), domestique. Acq. 18 juin 1793.

David père (Nicolas-Michel), cordonnier. Acq. 2 nivôse an II.

David fils (Louis-Michel), cordonnier. Acq. 2 nivôse an II.

David, dit *Ferata* (Matthieu), cultivateur. Acq. 4 vendémiaire an III.

Davignon (Antoine), cordonnier. Acq. 7 germinal an II.

Debarry (Edme), instituteur. Acq. 2 thermidor an II.

Debeaune (Jean-Louis), vigneron. Lib. 13 nivôse an II.

Debeaune (Jean-Jacques), négociant, † 25 pluviôse an II.

Deblaire (Marie-Claudine-Lucas), s. prof. † 1er prairial an II.

Debonnaire (Marie-Claude-Émilie Hariague, veuve), s. prof. † 29 germinal an II.

Debonne (Jean-Baptiste), serrurier. Lib. 7 floréal an II.

Debonne (Jean-Baptiste), serrurier. Lib. 29 messidor an II.

Deboullay (Jean-Nicolas), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Deboullay (Matthieu), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Decaisne (Marie-Antoine-Roch), employé aux archives de Noyon. Acq. 7 prairial an II.

Decaisne père (Pierre), huissier. Acq. 24 brumaire an III.

Decaisne fils (Casimir-Benjamin), aide garde magasin. Acq. 24 brumaire an III.

Decaix (Ferdinand), prêtre, † 8 thermidor an II.

Decaix (Pierre-Pascal), s. prof. Renvoi à Melun. 26 vendémiaire an III.

Decaux (François-Philippe), prêtre, † 2 floréal an II.

Decolonges (Joseph), boulanger. Lib. 15 pluviôse an II.

Deconclois (Rose), ouvrière. Six ans de réclusion et six heures d'exposition. 6 floréal an II.

Decotier (Foulon). *V.* Foulon.

Decourchant (Jean), adjudant instructeur, † 23 nivôse an II.

Decous (Jean), curé, † 26 germinal an II.

DECREST-SAINT-GERMAIN (Antoine-Louis), colonel. Lib. 23 pluviôse an II.

DEDIOT (Claude), gendarme. Lib. 6 frimaire an II.

DEFFIES (Nicolas), cordonnier, † 22 fructidor an II.

DEFLANDRES (Jean-Joseph), brigadier, † 15 prairial an II.

DEFLERS (Charles), noble et général, † 4 thermidor an II.

DEFORGES (Pierre), noble et lieutenant. Lib. 5 brumaire an III.

DEFOSSÉ (Charles-Jean-Louis), noble et lieutenant, † 8 thermidor an II.

DEFOSSÉ (Marguerite Scheffer, femme), s. prof., † 8 thermidor an II.

DEFREVAL (Pierre-François), receveur, † 2 messidor an II.

DEFRONDAT (Jean-Pierre), négociant. Acq. 22 fructidor an II.

DEGLANE, dit *Lafleur* (Pierre), meunier, † 27 prairial an II.

DEGOESTE (Joachim), secrétaire de district. Lib. 14 fructidor an II.

DEGOUGES (Marie-Olympe). *V.* Aubry (veuve).

DEGOUY-SAILLANT (Dominique-Michel), imprimeur. Acq. 20 septembre 1793.

DEGRANDEL (Benoit), horloger, † 8 frimaire an II.

DEGREVE (Pierre), terrassier. Lib. 26 brumaire an III.

DEGREVE (Catherine Kieffer, femme), s. prof. Lib. 26 brumaire an III.

DEHAN (Jacques-Jean-Baptiste), confiseur. Acq. 2 thermidor an II.

DEHUREAU (Jean-Laurent), épicier. Acq. 15 fructidor an II.

DEISDERICHEN (Jean-Frédéric), avocat, † 16 germinal an II.

DELAAGE (Clément), noble, fermier général, † 19 floréal an II.

DELAAGE (Pierre-Gabriel), avoué. Acq. 25 floréal an II.

DELACOUR (Pierre-Nicolas), notaire, membre de la Commune de Paris, † 11 thermidor an II.

DELACROIX (Jacques-Vincent), homme de loi, professeur au lycée de Versailles. Acq. 2 ventôse an III.

DELAFAYE (Edme-Étienne), homme de loi, † 22 prairial an II.

DELAGE (Marie), rentière. Six ans de réclusion et six heures d'exposition. 6 floréal an II.

DELAHAYE (Etienne-Marie), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

DELAHERCHE (Jean-Baptiste), cultivateur. Lib. 16 ventôse an II.

DELAIGLE (Anne Durwaës, veuve), marquise, † 21 floréal an II.

DELAINEY (Thomas), soldat, † 18 prairial an II.

DELAIR (Antoine-Marie), montreur de curiosités. Lib. 12 fructidor an II.

DELAITRE (Jean-Baptiste), huissier. Lib. 2 brumaire an III.

DELALAIN (Charles), premier commis de la guerre, † 27 ventôse an II.

DELALONDE (Pierre), domestique, † 5 septembre 1793.

DELAMARRE DE CRUX (Jean-Julien), avocat du Roi. Lib. 3 juillet 1793.

DELAMARRE (François), domestique. Acq. 5 septembre 1793.

DELAMARRE (Robert), curé, † 2 messidor an II.

DELAMARRE, dit *Plémont* (Adrien-Jean-Nicolas), juge enquesteur, † 3 thermidor an II.

DELAMOTTE-LAGUYOMARAIS (Amaury), s. prof. Acq. 18 juin 1793.

DELAMOTTE-LAGUYOMARAIS (Casimir), s. prof. Acq. 18 juin 1793.

DELAMOTTE-LAGUYOMARAIS (Joseph-Gabriel-François), noble, † 18 juin 1793.

DELAMOTTE-LAGUYOMARAIS (Marie-Jeanne Micault, femme), s. prof. † 18 juin 1793.

DELAPORTE (Henri-Louis), négociant, † 21 messidor an II.

DELAPORTE (Michel), curé. Lib. 26 brumaire an III.

DELATERRE (Louis), instituteur. Acq. 15 fructidor an II.

DELATRE (Louis-Pierre-François), général, † 14 messidor an II.

DELATTRE (Simon Jacquet). *V.* Jacquet.

DELATTRE (François-Xavier), cordonnier, † 28 prairial an II.

DELAULNE (Claude-Louis-François), religieux, † 5 thermidor an II.

DELAUNAY (Rose-Félicité-Élisabeth Fanet, femme), domestique. Lib. 27 brumaire an II.

DELAUNAY D'ANGERS (Joseph), député à la Convention, † 16 germinal an II.

DELAUNAY (Nicolas), marchand de foins. Lib. 8 prairial an II.

DELAUNAY, dit *Bacoile* (Pascal), manouvrier. Acq. 8 prairial an II.

DELAUNAY (André), avoué. Acq. 28 fructidor an II.

DELAVIGNE-DAMPIERRE (Frédéric-Joseph-César), noble. Acq. 18 juin 1793.

DELAVILLE (François-Marie-Joseph), juge. Lib. 28 vendémiaire an III.

DELELLÉE (Francois), clerc de procureur. Acq. 11 floréal an II.

DELESTENNE (Joseph-Augustin-Victoire), domestique et dragon. Acq. et dét. 2 vendémiaire an III.

DELETTRÉ (Antoine-Joseph), marchand, † 27 vendémiaire an II.

DELOUSE (Françoise), culottière. Lib. 23 pluviôse an II.

DELIÉGE (Marie-Françoise-Charlotte), s. prof. Acq. 14 frimaire an II.

DELIÉGE (Gabriel), avocat et juge du tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

DELIGNON (Gabriel), maître d'écriture, † 2 prairial an II.

DELIGNY (Claude-Louis), cultivateur, † 12 floréal an II.

DELIGNY (Timothée), colleur de papier, † 28 floréal an II.

DELION (Claude), garçon parfumeur. Lib. 15 mai 1793.

DÉLIOT (Henri-Benoit Bruneau). *V.* Bruneau.

DELMAS (Bernard), maréchal des logis. Acq. 26 pluviôse an II.

DELORME (Jean-Baptiste Joseph), charretier. Acq. 19 frimaire an II.

DELORME (Claude), cultivateur, † 16 messidor an II.

DELORME (Jean-Baptiste), noble, capitaine, † 5 thermidor an II.

DELORMEL (Jacques-Louis), imprimeur. Acq. 26 nivôse an II.

DELORMEL (François-Auguste), chef d'escadron. Acq. 2 ventôse an II.

DELORNE (François), noble. Acq. et dét. 2 nivôse an II.

DELORT (Guillaume-Auguste), prêtre. Dét. 27 vendémiaire an III.

DELPECH-SAINT-TON père (Raymond), rentier, † 3 messidor an II.

DELPECH-SAINT-TON fils (Jean), maire, † 3 messidor an II.

DELPIERRE (Jean-Baptiste), journalier. Acq. 24 messidor an II.

DELPY, dit *Houdelle* (Jean), tailleur, † 25 messidor an II.

DELRUE (Joseph), manouvrier. Acq. 4 octobre 1793.

DELTROIT (Claude-Antoine), menuisier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

DELUCHE-LACROSE (Jean-Noël), curé, † 25 messidor an II.

DELVEAUX (Jean), brocanteur, † 28 prairial an II.

DELYS (Adélaïde Fournier, femme), noble, † 2 messidor an II.

DEMACHY (Antoine), épicier, † 26 frimaire an II.

DEMAIN (Jean-Nicolas), prêtre et bonnetier. Lib. 5 brumaire an III.

DEMANGEOT (Jean-Baptiste-Sébastien), bénédictin. Lib. 16 pluviôse an III.

DEMAY (Jean-Baptiste-Joseph), serrurier. Acq. et dét.

DEMOLIS (Charles), secrétaire commis. Acq. 18 messidor an II.

DEMONTS (Julien-François-Léonard), noble et chanoine, † 3 thermidor an II.

DENIN (Nicolas), soldat volontaire. Acq. 8 messidor an II.

DENIS (Nicolas-Guillaume), fondeur. Acq. 4 floréal an II.

DENOUX (René), charpentier. Acq. 1er nivôse an II.

DENYS (Claude), soldat. Lib. 2 fructidor an II.

DÉOLLE (Guillaume), manouvrier. Lib. 13 prairial an II.

DEPIERRE (Étienne), aide garde-magasin. Acq. 4 thermidor an II.

DÉPINOIS (Noël-Jean), fripier. Lib. 19 vendémiaire an III.

DEPONS (Élisabeth), religieuse, † 21 prairial an II.

DEPONS (Louis), chevalier de Saint-Louis, † 21 prairial an II.

DEPONS (René), officier de marine, † 21 prairial an II.

Depons (Renée-Marguerite), religieuse, † 21 prairial an II.

Depont (Charles-Armand-Augustin), noble, † 29 prairial an II (1).

Depont (Jeanne-Claire-Scholastique Daubigny, femme), s. prof., † 27 messidor an II.

Depremesnil (Jacques Duval). *V.* Duval.

Depremesnil (Françoise-Augustine Santuaré, femme), † 29 prairial an II.

Déra (Bertrand), tailleur, † 28 floréal an II.

Deremy (Charles-Antoine), garçon de bureau. Acq. 15 fructidor an II.

Dérissart (Gervais), charron. Lib. 14 ventôse an III.

Derousse (Marie-Madeleine Ferrière, veuve), s. prof. Acq. 18 nivôse an II.

Derrey (Marc), maire, † 11 messidor an II.

Dervillé (Pierre), meunier. Acq. 4 frimaire an III.

Dervilly (Louis-Gilbert), épicier, † 8 thermidor an II.

Desacres de l'Aigle (Louis), noble, † 18 ventôse an II.

Desaigues (Joseph), cultivateur. Lib. 17 fructidor an II.

Desauneau (Joseph), prêtre constitutionnel. Lib. 27 brumaire an III.

Desardières (Jacques-Paul Robert, dit). *V.* Robert.

Desardières (Silvestre-Joachim Robert, dit). *V.* Robert.

Desaubatz (Martin), prêtre. Lib. 17 avril 1793.

Desaulnets (Maxime), huissier priseur, † 8 messidor an II.

Desbieux (Christine Colin, femme), couturière. Acq. 9 vendémiaire an III.

Desboisseaux (Charles Huant), juré du tribunal et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Desbouchaud (Thomas), marin. Acq. 28 fructidor an II.

Descamps (Jean-François-Joseph), imprimeur, † 2 floréal an II.

Deschamps (André), horloger, † 11 brumaire an II.

Deschamps (Noël), homme de loi, † 11 ventôse an II.

Deschamps (François-Pierre), aide de camp d'Hanriot, † 5 fructidor an II.

Deschamps (Nicolas), s. prof. Renvoi au tribunal de Meaux. 23 pluviôse an III.

Deschamps-Tresfontaines (Jean-Baptiste), sous-chef à l'enregistrement, † 14 floréal an II.

Descharmes (Charles-Alexis), fils naturel de M. de Sillery, aide de camp. Huit ans de fers, six heures d'exposition. 6 pluviôse an II.

Descharmes (Charles-Alexis), fils de M. de Sillery, aide de camp, † 8 messidor an II.

Deschauffour-Longchamp (Jacques), prêtre. Renvoi pour être déporté. 16 août 1793.

Desclos de la Fauchais (Angélique-Françoise Désilles, femme), s. prof., † 18 juin 1793.

Descombeaux (Louise-Madeleine Bayard), sans prof., † 19 pluviôse an II.

Descombes (Antoine), garçon épicier, † 4 germinal an II.

Descombières. (Jugement inconnu.) 5 juin 1793.

Descombiers (Jacques-François), noble, lieutenant, † 1er prairial an II.

Descourges (Jean Méaflet Paulveriès, dit). *V.* Paulveriès.

Descourtives (Nicolas), dragon. Lib. 23 avril 1793.

Descourtives (Pierre), papetier. Lib. 23 avril 1793.

Descourtives (Adrien-André), cabaretier. Acq. 3 frimaire an II.

Descourtives (Edme-Jean), receveur. Acq. 3 frimaire an III.

Descures (Louis-Philippe Gory de Chaux). *V.* Gory.

Deselle (Charles-Antoine), noble, capitaine, † 22 messidor an II.

Desengremelle (Toussaint), homme d'affaires, † 14 messidor an II.

Desessarts (Louis-Charles-Emmanuel Lafont). *V.* Lafont.

Desfieux (François), marchand de vin, † 4 germinal an II.

Desfontaines (Célestin Conneau). *V.* Conneau.

(1) Sans doute Depons pour Pons (de), mais le nom est écrit Depont.

Desfrançais (Louis-Antoine), maître ès sciences et arts. Acq. et dét. 25 pluviôse an II.

Descouttières (Valentine), marchande de fleurs. Lib. 21 prairial an II.

Deshayes (Étienne), homme de loi, † 19 prairial an II.

Deshayes (Jean-François), soldat et marchand, † 29 prairial an II.

Deshuissards (Pierre), cultivateur, † 1er thermidor an II.

Desissard (Louis), commis de banquier, † 6 thermidor an II.

Desjardins (Gabriel), domestique, puis rentier. Acq. 5 messidor an II.

Deslandes (François), s. prof. Renvoi au tribunal criminel du Morbihan. 6 floréal an III.

Deslebres (Joseph-François-Scipion), notaire. Lib. 12 brumaire an III.

Desmarais (Angélique), religieuse, † 22 floréal an II.

Desmonceaux (Antoine-Louis), prêtre, † 22 floréal an II.

Desmoulins (Camille-Benoit), député à la Convention, † 16 germinal an II.

Desmoulins (Anne-Philippe-Lucile Laridon Duplessis, veuve), s. prof., † 24 germinal an II.

Désormeaux (Jacques-Nicolas Cartereau). *V.* Cartereau.

Desormes (Louis Hanapier). *V.* Hanapier.

Désouches (François-Claude), prêtre, † 19 messidor an II.

Despalenès, dit *Saint-Clair* (Anne), quartier-maître. Acq. 15 messidor an II.

Despallières (Nicolas-François-Olivier), noble et chanoine, † 9 floréal an II.

Despilly (Jean-Baptiste), marchand. Lib. 24 brumaire an II.

Desplaces (Antoine-Pierre-Guillaume), rentier. Acq. 14 frimaire an II.

Despleins-Désaugiers (Gaspard-Alexis), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

Despréaux (Pierre-Jean-Baptiste), marchand forain, † 16 messidor an II.

Desprez (Marie-Louise-Cécile Vaugerné, femme), s. prof. Acq. 12 pluviôse an II.

Desprez (Pierre-Joseph), ouvrier gazier. Lib. 14 pluviôse an II.

Desprez (Gérard), gendarme, † 5 floréal an II.

Desprez (Jacques), cuisinier, † 6 messidor an II.

Desprez (Louis), serrurier, † 15 messidor an II.

Despujols (Pierre), maître d'armes. Acq. 26 germinal an II.

Desréaux (François-Louis), noble, † 27 messidor an II.

Desrousseaux (Louis-Georges), fabricant de draps, † 15 prairial an II.

Dessalle-Champagnier (Gohier-Alexandre-Jean-François), noble, sous-lieutenant, † 5 thermidor an II.

Dessault (Henri), noble, † 19 prairial an II.

Desserre (Adélaïde, femme), s. prof. Lib. 11 floréal an II.

Desserre, s. prof. Lib. 11 floréal an II.

Dessirier (Jean-Claude-Paul), capucin. Lib. 28 brumaire an III.

Destiveaux (Henri), homme de confiance. Acq. 9 vendémiaire an III.

Destor (Pierre-François), vérificateur. Acq. 25 floréal an II.

Destourbet (Claude), adjudant-major. Lib. 30 fructidor an II.

Destournelle (Catherine-Louise Lamoignon, veuve), marquise, † 9 floréal an II.

Destruel (Jean), domestique. Acq. 26 ventôse an II.

Desvieux (Madeleine-Henriette-Louise de Flavigny, femme), comtesse, † 6 thermidor an II.

Desvieux (Louis), avocat et membre de la Comm. de Paris. † 11 thermidor an II.

Dethore (Antoine), mercier. Acq. 22 brumaire an II.

Dethore (Françoise Duchesne, femme), mercière. Acq. 22 brumaire an II.

Devalois (Antoine), cultivateur. Acq. 2 floréal an II.

Devarieux (Marguerite-Françoise-Rose Avril, veuve), mercière. Acq. 16 fructidor an II.

Devaux (Philippe), général, † 22 mai 1793.

DEVAUX (Jean-Louis-Michel), commis à la trésorerie, † 29 prairial an II.

DEVAUX (Pierre-François), jardinier et membre de la Comm. de Paris. † 11 thermidor an II.

DEVAY (Jean-Baptiste-Pierre-Marie), noble. Acq. 28 fructidor an II.

DEVÉ (Élisabeth Duflos, veuve), aubergiste. Acq. 17 fructidor an II.

DEVÈZE (Jean-Baptiste-Louis), procureur du Roi. Lib. 13 brumaire an III.

DEVIANNE (Léonard Dufraisse, dit). V. Dufraisse.

DEVILLARS (Claude-Antoine), chapelier et étudiant. Acq. 8 germinal an II.

DEVILLE (Nicolas), secrétaire du Roi fermier général, † 19 floréal an II.

DEVILLIERS (Nicolas-Marie-Gabriel), employé, † 5 thermidor an II.

DEYEUX (Claude-Didier), notaire, † 19 messidor an II.

DEYSSAC-DUPRAT (Jean-Louis Bravard). V. Bravard.

DEZ (Claudine-Anatolie), s. prof., † 2 thermidor an II.

DHAZARD (Jean-Baptiste-Matthieu), perruquier, membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

DHÉRON (Jean), tailleur. Acq. 26 frimaire an III.

DHINISDAL (Catherine-Louise-Sylvain Soyecourt, veuve), baronne, † 6 thermidor an II.

DHOURS (Claude), commis marchand, † 26 prairial an II.

DHUARD (Jean-Dominique), ancien militaire. Lib. 28 brumaire an III.

DHUARD (Marguerite Cabouilly, veuve Guyot, femme), rentière. Lib. 28 brumaire an III.

DHUN (Athanase), menuisier. Acq. 3 messidor an II.

DHUN fils (Antoine), menuisier. Acq. 3 messidor an II.

DIACON (Pierre), ancien militaire, † 13 floréal an II.

DICQUEMARE (Louis), régisseur. Lib. 3 fructidor an II.

DIDELOT (Jean-François), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

DIDIER (Jacques-François), prêtre. Renvoi pour être déporté. 7 ventôse an II.

DIDIER (Pierre-Louis), commis papetier, † 4 prairial an II.

DIDIER (Jean-François), prêtre et chanoine, † 21 messidor an II.

DIDIOT (Jean-Baptiste), domestique, † 5 thermidor an II.

DIENY (Anne-Susanne-Camelin, femme). Lib. 29 germinal an II.

DIETRICH (Frédéric), maire de Strasbourg, † 8 nivôse an II.

DIEUDONNÉ (Nicolas), prêtre, † 28 ventôse an II.

DIEUFY (Jean-Jacques), blanchisseur. Lib. 7 frimaire an II.

DIEUSIE (Louis), noble, député à la Constituante, † 26 germinal an II.

DIGARD (Pierre-Jacques), chevalier de Saint-Louis et militaire. Acq. et dét. 6 prairial an II.

DIGIEUX (Jacques), officier de la garde constitutionnelle du roi, † 6 thermidor an II.

DIJON (François-Marie), peintre. Acq. 15 fructidor an II.

DILLON (Arthur), général, † 24 germinal an II.

DIOT (Sébastien), métayer. Acq. 26 prairial an II.

DIPPRE (Jean-Henri), rentier, † 29 floréal an II.

DIVERNERERSE (Pierre), peintre en bâtiments. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

DIVOL (Marie-Anne), s. prof. Lib. 12 brumaire an III.

DIX-AOUT (Pierre-Nicolas Leroy, dit). V. Leroy.

DOBSONVILLE (Angélique-Jeanne Dutrousset-). V. Dutrousset.

DOCAIGNE (Louis-François), peintre. Acq. 15 fructidor an III.

DODET (Louis), valet de chambre, † 23 brumaire an II.

DOLCY (Charles), comte, † 7 thermidor an II.

DOLDECOQ (Charles-Henri), gentilhomme du prince de Salm, † 21 messidor an II.

DOLIVE (François), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

DOMANGEVILLE (Jean-Baptiste-Marie-Thomas), noble et capitaine, † 5 prairial an II.

Domont (Pierre-Nicolas), commis, † 19 prairial an II.

Dona (Étienne), agent d'un ministre, † 7 messidor an II.

Donadieu (Jean), général, † 8 prairial an II.

Doncart, dit *Vincent* (Léonard), maçon. Acq. 12 ventôse an II.

Dongados (Venance), capucin et professeur, † 24 nivôse an II.

Donon (Anne), religieuse. Dép. 21 pluviôse an II.

Donzelot (Joseph), garçon marchand de vins. Lib. 4 vendémiaire an III.

Donziech (Jean), ancien militaire, † 11 messidor an II.

Dorgé (Pierre), laboureur. Acq. 12 ventôse an II.

Dorigny (Louis-François), charpentier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Dorinière (Jean-Baptiste-François), receveur particulier. Lib. 14 fructidor an II.

Dorival (Jean-Baptiste), commissaire au Châtelet, † 22 messidor an II.

Dorival (Charles-François-Marie), ermite et tisserand, † 8 thermidor an II.

Dorlange (Jean-Nicolas), colporteur. Acq. 25 prairial an II.

Dorléans (Noël), charretier, † 5 messidor an II.

Dorly (André), commissaire des guerres, † 4 prairial an II.

Dormoy (Jean-Jacques), prêtre. Acq. 2 thermidor an II.

Dorothée (Marguerite Jobard, dite). *V.* Jobard.

Dors (Joseph), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

Dorse (Antoine-Bernard), procureur à la Chambre des comptes de Dijon, † 26 pluviôse an II.

Dorse (Jean-Baptiste), commis-greffier à la Chambre des comptes de Dijon, † 26 pluviôse an II.

Dortet, dit *Ribonnet* (Bernard-Marie), cons. au Parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Dortoman (Jean-Jacques), général, † 5 ventôse an II.

Dorvo (Joseph-Marie), homme de loi. Acq. 28 fructidor an II.

Doréat (Jacques-Marie), fabricant de bas de soie et officier municipal, † 4 vendémiaire an III.

Dosle (Claude), manouvrier. Lib. 24 vendémiaire an III.

Dossun (Geneviève de Grammont, veuve), comtesse, son mari maréchal de camp, elle, dame d'atour de la Reine, † 8 thermidor an II.

Doublot (Catherine), brodeuse, † 11 messidor an II.

Douce (Jean-Baptiste), laboureur. Acq. 13 vendémiaire an III.

Doucet (Marguerite Dordan, femme), s. prof. Acq. et dét. 17 prairial an II.

Doucet, secrétaire général d'une des administrations de l'habillement. Lib. 10 fructidor an II.

Douceur (Louis), meunier. Acq. 2 brumaire an III.

Douet (Jean-Claude), noble et fermier général, † 25 floréal an II.

Douet (Marie-Claude Francest, femme), s. prof., † 25 floréal an II.

Douheret (Claude Vivant), marchand de vins, vingt ans de fers et six heures d'exposition. 4 frimaire an II.

Douilly (François), domestique. Lib. 12 fructidor an II.

Doussain (Louis-Hilaire), rentier. Lib. 7 ventôse an II.

Dousset (Marie-Louis-Joseph), diacre et chanoine, † 2 messidor an II.

Doutremont (Jean-Hubert), sous-principal de collége, secrétaire d'un abbé, † 5 thermidor an II.

Douville (Marie), dentelière. Acq. 24 messidor an II.

Doyen (Gabriel-Charles), cuisinier de la Reine, † 1er prairial an II.

Doyen (Pierre-Alexis), terrassier et bûcheron, † 5 messidor an II.

Doyen (François-Maximilien), chasseur dans la légion du Nord, † 15 messidor an II.

Doyen (Charlotte-Françoise Mancler, veuve), noble, veuve d'un cons. au Parlement de Besançon. Lib. 13 brumaire an III.

Drapeau (Auguste-Louis), employé au bureau de casernement à Paris. Lib. 19 brumaire an II.

Drége (Charles), prêtre. Acq. et dét. 3e sans-culottide an II.

Dresme (Louis-Jean-Alexandre), noble, élève des ponts-et-chaussées, professeur de mathématiques, † 3 thermidor an II.

Dreux père (René-Charles), cons. au présidial de Nantes. Acq. 28 fructidor an II.

Dreux fils (Charles-Joseph), cultivateur. Acq. 28 fructidor an II.

Drevault (Jean-François), compagnon bourrelier. Acq. 1er messidor an II.

Dreyer (Barbe Sonty, femme), s. prof., † 7 ventôse an II.

Drieux (Honorée-Louise Ruffin, femme), s. prof., † 5 septembre 1793.

Droinet (Jean-François), drapier, teinturier et fournisseur de ceinturons et de souliers, † 25 prairial an II.

Dromergue du Rosel (André), noble, administrateur des forêts. Acq. 1er pluviôse an II.

Drouchat (Jean-François), prêtre. Renvoi au directoire du département de Paris 9 avril 1793 et lib. 19 mai 1793.

Drouin (Noel), fripier, † 21 messidor an II.

Drouin (François), noble, cultivateur et assesseur d'un juge de paix, † 17 vendémiaire an III.

Drouet (Pierre), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

Dubarry (Jeanne Vaubernier, femme), † 17 frimaire an II.

Dubellay (Pierre Morillon). *V.* Morillon.

Dubignon (François-Louis Durand). *V.* Durand.

Dublaizel (Antoine-Joseph), noble, baron et lieutenant général, † 6 thermidor an II.

Dubois (Jean), tisserand et capitaine de la garde nationale. Acq. 12 ventôse an II.

Dubois (Jean-Baptiste), domestique, † 21 floréal an II.

Dubois (Nicolas), journalier, † 4 messidor an II.

Dubois (François), tonnelier et commissaire pour les subsistances. Acq. 12 messidor an II.

Dubois (Jacques-Sébastien-Louis), président de la Chambre des comptes de Nevers, † 4 thermidor an II.

Dubois (Marguerite), domestique. Lib. 27 vendémiaire an III.

Dubois (Catherine-Victoire-Ferdinand d'Arthaud, femme), noble. Dét. 18 frimaire an III.

Dubois aîné, dit *Clouet* (Jacques-Félix), soldat au 11e dragons. Lib. 19 pluviôse an III.

Dubois cadet, dit *Lefèvre* (Jean-François), chasseur à cheval. Lib. 19 pluviôse an III.

Dubois-Béranger (Charlotte-Hyacinthe de Tardieu Malézy, femme), noble, † 21 messidor an II.

Dubon (Augustin), cultivateur. Lib. 12 fructidor an II.

Dubosco (Pierre), gradué en médecine et négociant. Lib. 17 brumaire an II.

Dubosco (Pierre), gradué en médecine et négociant. Lib. 27 frimaire an II.

Dubost (Chapus). *V.* Chapus.

Dubouay-Coesbourg (Alexis-Louis), cultivateur. Lib. 23 vendémiaire an III.

Dubouchet (Jean), domestique. Lib. 19 floréal an II.

Dubourg (René Guesdon). *V.* Guesdon.

Dubourg (Matthias-Marie-Armand), cons. au Parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Dubra (Dominique), bijoutier. Acq. 28 fructidor an II.

Dubreil (Françoise-Marguerite Dubreil, veuve), s. prof. Lib. 2 frimaire an III.

Dubret, dit *Pradot* (Louise-Paule Mesnard, veuve), s. prof., † 29 messidor an II.

Dubreuil (Gilbert), valet de chambre de M. Gilbert de Voisins, † 21 prairial an II.

Dubuisson (François), perruquier. Lib. 3 juin 1793.

Dubuisson (Pierre-Ulric), homme de lettres et commissaire de la Convention, † 4 germinal an II.

Dubuisson (Michel), domestique et vivandier, † 4 thermidor an II.

Dubut (Gabriel), laboureur. Acq. et dét. 11 prairial an II.

Ducannoix (Pierre-Hilaire), perruquier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Ducarré (Philibert), garçon tailleur. Lib. 8 vendémiaire an III.

Ducastellier (Adrien-Louis), curé, † 25 prairial an II.

Duchastel (Gaspard-Séverin), cultivateur et membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

Duchemin (Jacques-Marie), secrétaire des commandements du prince de Condé, † 17 ventôse an II.

Duchêne (Louis-Henri), premier commis de M. Trudaine et intendant de Madame, † 22 brumaire an II.

Duchesne (Joseph), facteur militaire, † 16 floréal an II.

Duchesne, dit *Duquesne* (Sionnot), avocat, † 1er thermidor an II.

Duchesne (Jean-Baptiste), interprète de langues. Acq. 28 fructidor an II.

Duchilleau (Adélaïde-Marguerite Merle, femme), s. prof., † 29 germinal an II.

Duclos (François-Augustin), épicier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Duclos (Basile), limonadier. Acq. 5 ventôse an II.

Duclos (Marie-Jeanne Gons, femme), charretière. Acq. 9 prairial an II.

Duclos (Étienne-Michel). *V.* Boucher-Duclos.

Duclos (Amé-Dieu, Jean-Baptiste-Félix), lieutenant au régiment du Cap, chevalier de Saint-Louis. Acq. 8 thermidor an II.

Duclos du Fresnoy (Charles-Nicolas), notaire, † 14 nivôse an II.

Duclozeau (François-Alexandre Tessier, dit). *V.* Tessier.

Ducluseaux, dit *Ganache* (Jacques), carrier et journalier. Acq. 9 messidor an II.

Ducontent (Philippe), prêtre, † 6 thermidor an II.

Ducos (Jean-François), député à la Convention, † 9 brumaire an II.

Ducoudret (Nicolas-Archambaut Renard, dit). *V.* Renard.

Ducourneau (Pierre), homme de loi, † 26 ventôse an II.

Ducout (Paul), perruquier. Acq. 26 frimaire an III.

Ducroquet (Frédéric-Pierre), perruquier-coiffeur et commissaire aux accaparements, † 4 germinal an II.

Ducros (Barthélemy), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

Dudon (Pierre-Jules), procureur général au Parlement de Bordeaux. Acq. et dét. 26 nivôse an II.

Due (Jean-Joseph), notaire, † 7 floréal an II.

Dufaux (François), tisserand, † 15 messidor an II.

Dufays (François), fabricant de bas. Lib. 29 juillet 1793.

Dufès (Louis), cultivateur et officier municipal. Lib. 12 brumaire an III.

Duforis (Jean-Pierre), bénédictin, † 7 messidor an II.

Dufossé (Matthieu), peigneur de laines. Acq. 2 messidor an II.

Dufou (Bonaventure), négociant. Lib. 28 vendémiaire an III.

Dufouleur (Jean-François), notaire, † 16 prairial an II.

Dufour (Charles-Joseph), ébéniste et fripier. Lib. 16 prairial an II.

Dufour (Marie-Louise), femme de compagnie, † 16 prairial an II.

Dufour (Marie), religieuse carmélite, † 29 messidor an II.

Dufraisse, dit *Devianne* (Léonard), cons. de présidial. Dét. 10 brumaire an III.

Dufrancastel (Jean-Philippe), agent d'un évêque, † 1er messidor an II.

Dufrêne-Virel (Jeanne-Julie-Michelle Désilles, veuve), s. prof. Acq. 18 juin 1793.

Dufresne (Antoine-Pierre-Léon), officier de santé, † 13 frimaire an II.

Dufresne (Pierre-Gaston), s. prof. Lib. 22 brumaire an III.

Dufresnoy (Antoine Merriaut), architecte, ingénieur, puis capitaine, † 14 ventôse an II.

Dufresse (Simon), négociant, comédien, juré au Tribunal du 17 août, aide de camp et général de brigade. Acq. 6 germinal an III.

Dufriche de Valazé (Charles-Éléonor). *V.* Valazé.

Dugnan-Montaigu (Pierre), coutelier. Acq. 4 messidor an II.

Dugny (Jean-Marie Nicot, dit). *Voir* Nicot.

Dugrail de la Vilette (Charles-Antoine), garde du corps, † 19 messidor an II.

Duguet (Jean), cultivateur. Acq. 11 brumaire an III.

Duguiny (Gabriel), prenant le nom de Charles Bel-Air Dumesnil, marin, † 20 avril 1793.

Duhamel (Éloi), tuilier, † 9 prairial an II.

Duhamel (Joseph), portier à la filature des Jacobins. Acq. 3e sans-culottide an II.

Duhau (Jean-Baptiste), compagnon cloutier, † 21 messidor an II.

Duhaumont (Jean), prêtre, † 6 messidor an II.

Dulac (Bonnet de Raffat). *V.* Raffat.

Dulac (Hélène Janson, femme), ouvrière en modes. Acq. 19 nivôse an II.

Dulac (Pierre-Alexandre), noble et prêtre. Dét. 18 vendémiaire an III.

Dulenschoen (Frédéric), homme de lettres. Lib. 9 brumaire an III.

Duleu (Jean-Baptiste), entrepreneur de bâtiments, † 5 messidor an II.

Duluc (Marie-Gabrielle d'Artois Lévis, femme), noble, † 21 messidor an II.

Dumaine (Jean Guy, dit). *V.* Guy.

Dumas (Fulcrand-Jérôme), régisseur général des fourrages. Lib. 21 pluviôse an II.

Dumas (Claude), caporal fourrier dans l'armée révolutionnaire. Acq. 24 germinal an II.

Dumas (René-François), homme de loi et président du tribunal révolutionnaire, † 10 thermidor an II.

Dumas (Thomas), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Dumas (Jacques), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

Dumas (Jean), terrassier et laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

Dumas (Jean), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Dumas (Jean), s. prof. Lib. 12 brumaire an III.

Dumas (Joseph), maçon. Lib. 12 brumaire an III.

Dumas (Louis), cultivateur et officier municipal. Lib. 12 brumaire an III.

Dumay (Pierre), curé, † 14 messidor an II.

Dumazet (Sylvain), verrier et colporteur, † 9 prairial an II.

Dume (Ursule Brion, veuve), cuisinière d'un évêque. Lib. 18 frimaire an III.

Duméage (Godefroi Bardon). *Voir* Bardon.

Dumenne (Pierre), cocher. Dét. 6 floréal an III.

Dumez (Jean), ingénieur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Dumolard (Paul-Marie-Stanislas-Louis-Alexandre), soldat, † 23 messidor an II.

Dumont (Pierre), boulanger, † 28 prairial an II.

Dumont (Claude-François), fermier. Acq. 2 thermidor an II.

Dumoulin (Pierre Lévêque). *V.* Lévêque.

Dumoulin d'Escoutancerics (Susanne), s. prof. Lib. 16 frimaire an III.

Dumoutiers (Denis), tailleur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Dunoyer (Noël-François), entrepreneur et tailleur de pierres. Acq. 27 vendémiaire an III.

Dupage (François-Jean Pichard). *V.* Pichard.

Dupain (Jean-Baptiste), marchand de bois, capitaine de canonniers, † 14 prairial an II.

Duparc (Charles), capitaine aux Invalides et inspecteur intérimaire des Tuileries, † 27 frimaire an II.

Duparc (Jean-François), directeur des vivres de la marine. Acq. 28 fructidor an II.

Dupaumier (François), bijoutier et administrateur de police, † 17 floréal an III.

DUPAVILLON (Sébastien-Anne-Augustin Pineau, dit). *V.* Pineau.

DUPERREUX (Jérôme-Robert Millin). *V.* Millin.

DUPERRON (Étienne-Alexandre-Jacques Anisson). *V.* Anisson.

DUPERRON (Pierre-Marie Hayer). *Voy.* Hayer.

DUPIN (Pierre-Jean-Baptiste Bonhomme). *V.* Bonhomme.

DUPIN (Henri), cultivateur et maître de poste, † 8 octobre 1793.

DUPLAIN (Joseph-Benoît), journaliste, † 21 messidor an II.

DUPLAY (Maurice), menuisier et juré au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

DUPLEIX DE BACQUENCOURT (Guillaume-Joseph), noble, conseiller d'État et intendant, † 19 messidor an II.

DUPLESSIS (Hilaire-François Guillon, dit). *V.* Guillon.

DUPLESSIS (Marie Sapin, veuve), rentière, † 7 messidor an II.

DUPLESSIS (Marie-Rose Chamboran, veuve), s. prof., † 28 messidor an II.

DUPLESSIS-GRENEDAN (Toussaint-Jean), capitaine de vaisseau, † 27 nivôse an II.

DUPLESSIS-LAMERLIÈRE (Catherine), noble, † 28 messidor an II.

DUPONT (Jean-Nicolas), commis à la marine. Lib. 22 frimaire an II.

DUPONT (Jacques), manouvrier et soldat volontaire. Acq. 4 nivôse an II.

DUPONT (Jean), domestique. Acq. 29 germinal an II.

DUPONT (Jacques-Louis), menuisier. Acq. 26 floréal an II.

DUPONT (François), marchand forain, † 28 prairial an II.

DUPONT (Louis), maréchal des logis d'artillerie, † 7 messidor an II.

DUPONT (Jean-Baptiste-François), charron, † 29 messidor an II.

DUPORT (François-Matthieu), noble, cons. au Parlement de Paris, † 1er floréal an II.

DUPORT DU TERTRE (Marguerite-Louis-François), ministre, † 8 frimaire an II.

DUPORTAL (Pierrette-Nicole), abbesse du monastère de Louye, † 9 messidor an II.

DUPRAT (Jean-Louis Bravard-Deyssac). *V.* Bravart.

DUPRAT (Jean), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

DUPRÉ (Jean-Marie Girey). *V.* Girey.

DUPRÉ (Jean-Pierre Souches). *Voyez* Souches.

DUPRÉ (Anne Ferry, veuve), garde-malade, † 4 prairial an II.

DUPREZ (Jean-Naude), officier de santé. Lib. 3 fructidor an II.

DUPUIS, s. prof. Lib. 11 floréal an II.

DUPUIS (Louis-François-Boniface), employé dans les convois militaires. Lib. 24 floréal an II.

DUPUIS (Dominique), chef de bataillon. Acq. et dét. 4 prairial an II.

DUPUIS (Jean-Pierre), journalier, † 4 messidor an II.

DUPUIS (Antoine), manouvrier. Acq. 5 messidor an II.

DUPUIS-LAJARROUX (Charles-Athanase), noble, chevalier de Saint-Louis, † 11 messidor an II.

DUPUIS-MARCÉ (Charles-Jean-Pierre), noble, cons. au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

DUPUJET (Henri), marquis et mousquetaire noir, † 5 thermidor an II.

DUPUY (Antoine), perruquier et marchand. Acq. 2 thermidor an II.

DUQUESNE (Siomot Duchesne, dit). *V.* Duchesne.

DUQUESNOY (Adrien-Cyprien), cultivateur et membre de la Constituante. Lib. 18 vendémiaire an III.

DURADIER (Jacques-Martin, dit). *Voy.* Martin.

DURAND (Jean-Jacques), président à la cour des aides de Montpellier, † 23 nivôse an II.

DURAND (Pierre), employé dans l'administration d'un district, † 7 pluviôse an II.

DURAND (Jean-François), gendarme, † 15 floréal an II.

DURAND (Jean), journalier terrassier. Renvoi à Bicètre. 24 floréal an II.

DURAND (Jean-Baptiste), soldat du Roi et commis à Franciade (Saint-Denis), † 5 prairial an II.

DURAND (Jacques-Noël-René), cultivateur. Acq. 19 prairial an II.

DURAND (Anne-Baptiste), ouvrière en linge. Acq. 8 vendémiaire an III.

DURAND (Jean-Frédéric), homme de loi. Lib. 12 vendémiaire an III.

DURAND (Madeleine-Thérèse Fabert), femme), s. prof. Lib. 12 vendémiaire an III.

DURAND-DUBIGNON (François-Louis), major des Cent-Suisses et colonel, † 22 messidor an II.

DURAND DE PUY-VÉRINE (Pierre), maître des comptes, † 9 thermidor an II.

DURAND DE PUY-VÉRINE (Marie-Marguerite Barcos, femme), s. prof. † 9 thermidor an II.

DURASSIER (Jean-François), courtier pour le déchargement des navires. Acq. 26 frimaire an III.

DURET (Antoine), adjudant général, † 24 germinal an II.

DURETAL (Anne-Alexandrine-Rosalie de la Rochefoucaud, veuve de), † 18 ventôse an II.

DURFORT (Gilles-François-Anne de), garde du corps, † 22 messidor an II.

DURIEU (Christophe), menuisier. Acq. 25 messidor an II.

DURIEZ (Pierre), imprimeur à la presse. Lib. 20 juin 1793.

DUROCHER (François-Yves), auditeur à la chambre des Comptes de Bretagne. Acq. 28 fructidor an II.

DUROLLE, dit *Pascal* (Claude), ouvrier en soie. Acq. 1er brumaire an II.

DUROT (Eugène), perruquier. Acq. 15 fructidor an II.

DURSUS (Jacques), noble, comte, lieutenant de cuirassiers. Dét. 19 vendémiaire an III.

DURUT (Claude-Louis), teneur de livres, † 8 messidor an II.

DURVET (Joseph), trésorier des affaires étrangères, receveur général des finances, † 28 ventôse an II.

DUSAUGE (Jean-Marie), cultivateur, puis mendiant. Lib. 16 vendémiaire an III.

DUSAULNIER (Raimond-Gabriel), noble, † 28 floréal an II.

DUSAUZAY (Marie Blottefierre, veuve), noble, † 14 messidor an II.

DUSSABLE (André), notaire, † 7 ventôse an II.

DUSSARD (Jacques Caillaux, dit). *Voy.* Caillaux.

DUSSON (Louis-Matthieu-Armand, noble, maréchal de camp, † 8 thermidor an II.

DUTAILLY (Antoine), homme de loi, † 15 floréal an II.

DUTHEIL (Louise-Angesse Berbis, femme), noble, † 2 thermidor an II.

DUTILLET (Charlotte-Geneviève Saisseval, veuve), s. prof., † 1er prairial an II.

DUTILLEUL (Sophie Lebon, veuve), s. prof. Acq. 29 brumaire an II.

DUTREMBLAY (Jean-Louis), administrateur du charrois, † 12 nivôse an II.

DUTRÉSOR (Marie-Thérèse de Crèvecœur, femme), noble. Dét. 25 vendémiaire an III.

DUTREUIL (Antoine), aubergiste, † 28 messidor an II.

DUTROUSSET D'OBSONVILLE (Angélique-Jeanne), noble. Dét. 27 vendémiaire an III.

DUTUIS (Jacques), garçon d'écurie, † 6 messidor an II.

DUVAL (René), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

DUVAL (Hippolyte), étudiant en médecine. Lib. 9 août 1793.

DUVAL, dit *Cadet* (François), écailler. Acq. 5 septembre 1793.

DUVAL, dit *d'Éprémesnil* (Jacques), cons. au Parlement de Paris, † 3 floréal an II.

DUVAL (Pierre), jardinier. Lib. 19 floréal an II.

DUVAL (Jean), brocanteur. Acq. et dét. 13 prairial an II.

DUVAL (François), domestique de M. le président Molé, † 4 thermidor an II.

DUVAL (Louis-Nicolas), quincaillier, † 9 thermidor an II.

DUVAL (Philippe-Jean), jardinier. Lib. 6 fructidor an II.

DUVAL (Philippe), cultivateur. Lib. 5 frimaire an III.

DUVAL DE BEAUMONTEL (Marie-Jean-

Baptiste), noble, lieutenant colonel, † 21 messidor an II.

Duvaucel (Louis-Philippe), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Duvaugarnier (Marie-Alexandrine Martinville, veuve), s. prof., † 4 thermidor an II.

Duvernay (Marie-Catherine Pâtissier, veuve), rentière, † 12 messidor an II.

Duvernay (Laurent), noble, † 22 messidor an II.

Duverne (Barthélemy), noble et maréchal de camp, † 25 ventôse an II.

Duverne (Luce-Marie-Caroline-Joséphine-Thomassine), noble, † 16 floréal an II.

Duvivier (Louis), commissaire de l'extraordinaire des guerres, † 12 prairial an II.

Duwalk, dit *Dampierre* (Charles-Antoine-Henri), vicaire général. Lib. 28 brumaire an III.

Duwiquet (Claude-Guillaume-Victor-Jean-Baptiste-Benjamin), s. prof. Lib. 22 frimaire an II.

Duwiquet (Marie-Rosalie-Victoire), s. prof. Lib. 22 frimaire an III.

E

Edelmann (Frédéric), musicien, † 29 messidor an II.

Edelmann (Louis), fabricant d'instruments de musique, † 29 messidor an II.

Edet (Louis), menuisier, † 15 prairial an II.

Edet-Jeannes (Louis), charpentier, † 15 prairial an II.

Égalité (Louis-Philippe-Joseph). *V.* Orléans.

Égrée (Nicolas-Joseph), brasseur, † 29 prairial an II.

Élisabeth (Anne), sœur de Louis XVI, † 21 floréal an II.

Émé (Pierre), journalier. Acq. 28 prairial an II.

Émé fils (François), ouvrier en salpêtre. Acq. 28 prairial an II.

Éméria (Jean), perruquier. Lib. 9 juin 1793.

Émery (Louis-Henri), prêtre et carme. Acq. 22 pluviôse an II.

Émiot (Jean), tailleur de pierres. Acq. 15 fructidor an II.

Endasse (Jean-Nicolas Sacher). *Voir* Sacher.

Enjubault (Pierre-René), avocat, † 12 ventôse an II.

Entremeuze (Léonard-Xavier d'), secrétaire des eaux et forêts. Lib. 5 vendémiaire an III.

Épery (Jean-Baptiste-Nicolas), laboureur. Acq. 14 floréal an II.

Épinay (Nicolas-Marie-Antoine-Matthieu Phorcien d'). *V.* Phorcien.

Épinay (Jean-Honoré-Robert de l'). *V.* Robert.

Ernault (Augustin), horloger. Acq. 28 fructidor an II.

Esbrayat, dit *Lablache* (Vincent), maire, † 28 messidor an II.

Escours (Louis-Bernard-Marguerite d'), capitaine, † 21 frimaire an II.

Escoutanceries (Susanne Dumoulin d'). *V.* Dumoulin.

Espagnac (Marc-René Sahuguet d'), abbé, † 16 germinal an II.

Espagnay (André Tursan d'). *Voir* Tursan.

Esparbès (Jean-Jacques-Pierre d'), gouverneur des îles Sous-le-vent. Acq. 30 avril 1793.

Espéroux (Étienne), fédéré. Acq. 9 avril 1793.

Espiard d'Allerat (Auguste-Louis-Zacharie), rentier, † 1er floréal an II.

Espivent (Antoine-Anne), noble. Acq. 28 fructidor an II.

Estaing (Charles-Henri d'), amiral, † 9 floréal an II.

Estat-Bellecour (Angélique-Michel d'), officier au service de la Russie, † 29 germinal an II.

Estat-Bellecour (Jeanne-Marie Nogué, veuve d'Ivry et femme d'), s. prof., † 29 germinal an II.

Estor, dit *Fiquerol* (Joseph-Louis), garde du Roi, † 5 messidor an II.

Estourbillon (René), noble et militaire. Acq. 28 fructidor an II.

Étienne (Jean-Edme), fondeur et soldat, † 3 vendémiaire an III.

Étigny (Antoine-Jean-Marie Megret d'). *V.* Megret.

EUDE (Jean-Pierre), tailleur de pierres et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.
EUDELINE (Jacques), domestique, † 5 septembre 1793.
EUDELINE (Claude), régisseur. Acq. 7 pluviôse an II.
EUNOUF (Félicité-Mélanie), marchande de modes, † 16 floréal an II.
EUVRARD (Jean-François), laboureur. Lib. 14 brumaire an III.
ÉVART (Étienne), directeur de poste. Lib. 24 brumaire an III.
ÉVRADE (Jean-Baptiste Saint-Jean, dit). V. Saint-Jean.
ÉVRAT (Jean-Baptiste-Pierre), gendarme, † 4 thermidor an II.

F

FABRE (Pierre-Joseph), procureur-syndic d'un département, † 1er messidor an II.
FABRE D'ÉGLANTINE (Philippe-François-Nazaire), homme de lettres et membre de la Convention, † 16 germinal an II.
FABUS-VERNAND (Denis-Henri), noble et fermier général, † 19 floréal an II.
FAGUIER DE MARDEUIL (Léonard-Louis), noble et cons. au parlement de Paris, † 1er floréal an II.
FAJAC (François-Joseph Marquier, dit). V. Marquier.
FAISEAU (Jean-Baptiste), agent du duc de Nivernais, † 27 messidor an II.
FAJARD (Jean-Baptiste-Philibert), écuyer cavalcadour du cardinal de Rohan. Dép. 16 ventôse an II.
FALLET (Toinette Vidalin, femme), garde-malade. Acq. 9 messidor an II.
FAQUET (Jean-Charles), valet de chambre de la tante du Roi, † 21 messidor an II.
FARDE (François), postillon. Acq. 24 floréal an II.
FARIOT, dit *Martin* (Nicolas-Antoine), employé à la poste aux lettres, † 27 messidor an II.
FARIZOL (Marguerite Horiont, femme), ouvrière, † 4 floréal an II.
FARON-BOSSUT (Antoine-Isidore), commissaire à terrier, † 22 messidor an II.
FAROT (Jean-Léonard), peintre et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.
FASQUELLE (Marie-Jeanne), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.
FASQUELLE (Antoine), vitrier. Lib. 5 frimaire an III.
FASSIN (Antoine-Barthélemy), médecin, † 26 floréal an II.
FAUCHET (Claude), évêque et membre de la Convention, † 9 brumaire an II.
FAUCHEUR (Daniel), faiseur de guêtres. Acq. 8 brumaire an II.
FAUCHEUX (Françoise-Henriquez, femme), s. prof. Acq. et dét. 9 vendémiaire an III.
FAUCHEUX (Victoire), s. prof. Acq. et dét. 9 vendémiaire an III.
FAUDOAS (Augustin Hervé de), noble et comte, † 25 messidor an II.
FAUDOAS (Éléonore de), s. prof., † 25 messidor an II.
FAUGEYRON (François), homme de loi. Lib. 30 vendémiaire an III.
FAULQUIER (Léger-Nicolas), substitut du procureur du Roi, † 25 ventôse an II.
FAURE (Jean-Louis), imprimeur. Lib. 18 germinal an II.
FAURE, dit *Chevalier* (Antoine), garçon menuisier. Acq. 3 fructidor an II.
FAURE (Pierre-André), vicaire. Acq. 5 fructidor an II.
FAUSSOIS (Claude), traiteur, † 15 prairial an II.
FAUVEL (Charles-Augustin), marin. Acq. 28 fructidor an II.
FAVEAUX (Antoine), capitaine. Lib. 10 septembre 1793.
FAVEROLLES (Henriette-Louis-Charles), noble, militaire et ecclésiastique, † 12 nivôse an II.
FAYEL (Louis-Gilles-Camille), procureur et juge de paix, † 29 frimaire an II.
FEBVÉ (Jean-Baptiste), homme de loi. Acq. 1er pluviôse an II.
FEIGET (Edme-Joseph), gardien de scellés. Acq. 23 prairial an II.
FÉLIX (Jean-Joseph), chef de brigade. Acq. 26 ventôse an II.
FELMAN-LOTH (Louis-Joseph), assesseur

de juge de paix. Acq. 19 frimaire an II.

Fénard (Alexandre), notaire, † 26 floréal an II.

Féneaux (Pierre-François), charretier, † 9 prairial an II.

Fénelon (Jean-Baptiste Salignac). V. Salignac.

Fénelon (François-Gabriel), colonel, † 19 messidor an II.

Féral (Pierre-Victor), avocat. Lib. 22 pluviôse an II.

Férat (Aignan), charron. Renvoi au tribunal de la Marne, 12 floréal an III.

Férata (Matthieu David, dit). Voy. David.

Ferminet (Jean), perruquier. Acq. 25 messidor an II.

Féron (Guillaume), journalier, † 9 prairial an II.

Ferrand (Pierre-Élisée), capitaine, † 9 ventôse an II.

Ferrand (Marie-Anne), marchand de mouchoirs, † 12 messidor an II.

Ferret. Lib. 19 floréal an III.

Ferret (Bonaventure), prêtre, † 14 prairial an II.

Ferret (Pierre-Antoine), cocher, † 25 prairial an II.

Ferret (Louis), tourneur. Acq. 27 frimaire an III.

Ferrier (Vincent), chirurgien, † 18 floréal an II.

Ferrières-Sauveboeuf (Louis-François), rentier. Lib. 27 frimaire an III.

Ferron-Sigognière (Modeste), noble. Lib. 2 frimaire an III.

Ferruyau (Louis-Jacques), trésorier des guerres, † 11 prairial an II.

Ferry (Louis-Hégésippe-Joseph), homme de loi, juge militaire. Acq. et dét. 22 messidor an II.

Feucher (Marie-Aimée Leroy, femme), receveuse d'abonnements à un journal, † 19 ventôse an II.

Feugneur (Charles), garde-chasse, † 25 ventôse an II.

Feuquières (Anne-Marie-Thérèse Pelserc, veuve), marquise, † 12 messidor an II.

Fevret (Antoine), cavalier, † 7 messidor an II.

Feydeau (François-Joseph), capitaine, † 9 floréal an II.

Ficatier (François-Rémy), cultivateur. Acq. 26 germinal an II.

Fichet (Étienne), lieutenant de vaisseau, † 2 pluviôse an II.

Fielval (Pierre), employé à la régie de l'enregistrement, † 24 messidor an II.

Filet (Michel-François-Jérémie), ferblantier. Acq. 3 frimaire an II.

Filiot (Thomas), boulanger. Acq. 15 ventôse an II.

Filleul (Anne-Rosalie Bucquet, veuve), concierge du château de la Muette, † 6 thermidor an II.

Fillon (René), chapelier. Acq. 3 thermidor an II.

Filoux (Simon), curé. † 28 prairial an II.

Filsac (Jean), homme de loi, † 1er prairial an II.

Fintzel (Adam), facteur de clavecins. Acq. 5 floréal an II.

Fiquerol (Joseph-Louis Estor, dit). V. Estor.

Firmy (Jean-Jacques Balzac de). V. Balzac.

Fischer (Jean-Henri), maréchal ferrant. Acq. 2 fructidor an II.

Fity (Jean-Joseph), menuisier, † 18 floréal an II.

Flamand (Guillaume-Jean), cordonnier, † 12 frimaire an II.

Flamand (Bastien), jardinier. Lib. 28 pluviôse an III.

Flambard (Louis Godineau, dit). V. Godineau.

Flavigny (Athanase-Florimond), officier. Lib. 19 brumaire an II.

Flavigny (Anne-Louis-Jean), comte et militaire, † 6 thermidor an II.

Flèche (Rose), domestique. Acq. 5 septembre 1793.

Flèche (Jeanne Barré, femme), fileuse de coton. Acq. 17 ventôse an II.

Flers (de). V. Deflers.

Fleuriot (Jean), instituteur. Acq. 7 thermidor an II.

Fleuriot (Alexandre), s. prof. Acq. 28 fructidor an II.

Fleurisson (Armand), employé dans les subsistances. Lib. 13 brumaire an III.

FLEURISSON (Marie Gravier, veuve), marchande. Lib. 13 brumaire an III.

FLEURY (Jean-René-Antoine Bourmeau). V. Bourmeau.

FLEURY (Marie-Maximilien-Hercule Rosset, comte de). V. Rosset.

FLEURY (Marie-Marguerite), cuisinière du ministre Roland. Acq. 19 prairial an II.

FLEURY (Jean), journalier, † 16 messidor an II.

FLEURY (Jacques), peintre. Lib. 5 fructidor an II.

FLEURY (Joseph), domestique. Acq. 3 brumaire an III.

FLIGNY (Louis Aubert, dit). V. Aubert.

FLOBERT (Nicolas), artiste vétérinaire. Dép. 9 ventôse an II.

FLORY (François), réverbériste à Bicêtre. Lib. 8 fructidor an II.

FLOSSE le jeune (Jean-Baptiste-Nicolas), maître de poste, † 17 floréal an II.

FOICIER (Pierre-Louis), noble, † 9 thermidor an II.

FOISSEY (Joseph-Ignace), magistrat. Lib. 5 vendémiaire an III.

FOISSY (Pierre), receveur général des finances. Lib. 10 juin 1793.

FOLLOPPE (Georges), pharmacien, † 21 floréal an II.

FOLZER (Pierre-François-René), noble, † 11 nivôse an II.

FONDARY (Antoine-Denis), marchand de vins. Acq. 26 pluviôse an II.

FONFRÈDE (Jean-Baptiste Boyer), négociant et membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

FONTAINE-MERVÉ (Marie Chasle, veuve), s. prof., † 22 brumaire an II.

FONTAINE (Pierre), marchand de bois. Acq. 29 brumaire an II.

FONTAINE-LAVITONNIÈRE (Jean-François), garde du comte d'Artois. Acq. et dét. 2e sans-culottide an II.

FONTANGE (Louis), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

FONTANGE (Caroline-Éléonore), noble. Lib. 17 vendémiaire an III.

FONTANGE (Charlotte-Françoise Barral, veuve), s. prof. Dét. 15 frimaire an III.

FONTBOUILLARD (Amable-Joseph-Weytard, dit). V. Weytard.

FONTENAY (Marie-Madeleine Perrier, veuve), noble, † 17 prairial an II.

FONTEVIEUX (Jean-Baptiste-Georges), officier de chasseurs, † 18 juin 1793.

FONTIGNY (Claude-Michel), commissaire civil aux îles du Vent, † 19 messidor an II.

FORCEVILLE (Élisabeth-Françoise de), noble, † 18 prairial an II.

FOREL (Mirobazel), aide de camp. Renvoi au tribunal du Bas-Rhin, 18 germinal an III.

FOREST (Charles), laboureur. Lib. 19 floréal an II.

FORESTIER (Jean-Étienne), tondeur et membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

FORGEOT (Henri), juge de paix. Acq. 2 thermidor an II.

FORGES (DE). V. Deforges.

FORGET (François-Marie), maître des comptes. Acq. 28 fructidor an II.

FORGET (Charles), concierge d'une maison d'arrêt. Acq. 26 frimaire an III.

FORIEN (Jean), soldat déserteur, † 3 messidor an II.

FORRET (Joseph), écrivain, † 18 prairial an II.

FORTIN (François), cirier, † 5 floréal an II.

FORTIN (Gabriel-Joseph), commis, † 4 prairial an II.

FORTIN (André-François), capitaine, † 27 messidor an II.

FOSSÉ (DE). V. Defossé.

FOUBERT (Adélaïde-Marie), religieuse. Dép. 21 pluviôse an II.

FOUCARD (Jean-Pierre), charretier, † 2 messidor an II.

FOUCAUD (Joseph), officier, † 19 messidor an II.

FOUCAULT (Pierre), tonnelier à Nantes. Acq. 26 frimaire an III.

FOUCAULT (Étienne), juge du tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

FOUCHET-MONCEAU (François), bonnetier. Acq. 17 frimaire an III.

FOUGERAT (Joseph), cultivateur, † 22 messidor an II.

Fougeret (Jean), noble, receveur des finances, † 23 floréal an II.

Fouilloux (Antoine), notaire. Acq. 27 messidor an II.

Fouinat (Jean-Gabriel), s. prof. Lib. 10 brumaire an III.

Foulon (Catherine Jongleur, dite). V. Jongleur.

Foulon-Décotier (Eugène-Joseph-Stanislas), intendant de la Martinique. Lib. 6 brumaire an III.

Foullon (Gilles), sabotier. Acq. 9 prairial an II.

Fouques (Jean-François), cordonnier. Lib. 7 ventôse an II.

Fouqueret (François-Thomas), capucin et aumônier. Acq. et dét. 17 germinal an II.

Fouquet (Jean-Baptiste), procureur fiscal, † 14 messidor an II.

Fouquier-Tinville (Antoine-Quentin), accusateur public du tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Fourcault de Pavant (René-François), notaire, † 2 ventôse an II.

Fourmestreau de Briseuil (Ignace-Joseph), cons. au parlement de Paris, † 26 prairial an II.

Fournier fils (Jean), s. prof., vingt ans de dét. et six heures d'exposition. 27 nivôse an II.

Fournier (Catherine Urgon, femme), s. prof., † 27 nivôse an II.

Fournier (Marie-Anne-Cécile), fille de peine. Acq. 21 ventôse an II.

Fournier (Pierre-Charles), épicier, † 15 prairial an II.

Fournier (Joseph), instituteur et curé, † 18 prairial an II.

Fournier, dit *Carré* (Jean), cultivateur. Acq. 29 messidor an II.

Fournier (Jean-Baptiste), commissaire des guerres, † 8 thermidor an II.

Fournier (Pierre), ingénieur. Acq. 22 fructidor an II.

Fournier de Varennes (Jean-Jacques-Julien), major d'infanterie, † 2 messidor an II.

Fourqueux (Marie-Louise Auget, veuve), sans prof. Lib. 1er pluviôse an II.

Fourton (Jean-Joseph Meynard, dit). V. Meynard.

Foussegrive (François), épinglier et fourrier, † 3 messidor an II.

Foutrier (Charles), laboureur. Lib. 22 floréal an II.

Francart fils (Jacques), s. prof., † 21 messidor an II.

Franck (Joseph), cordonnier. Acq. et dét. 24 ventôse an III.

Francise (Charles), maître de danse et de violon. Lib. 12 brumaire an II.

François, dit *Cadet* (Charles), cultivateur, † 19 prairial an II.

François, dit *Salpêtrier* (Nicolas), laboureur, † 18 messidor an II.

François (Pierre). Acq. et dét. 2e sans-culottide an II.

François (André), marchand ciseleur. Lib. 4 vendémiaire an III.

Francot (Pierre), brocanteur, † 8 messidor an II.

Frappet (Jacques), journalier. Acq. 22 vendémiaire an III.

Frappier (Augustin-Edme), juge fiscal, † 27 messidor an II.

Frasans (Catherine Basset, femme), s. prof., † 21 messidor an II.

Fraxine (Jean-Pierre Palmade). *Voy.* Palmade.

Frécaut-Lanty (Jacques), noble, doyen du grand conseil, † 8 thermidor an II.

Frédéric (Nicolas), tailleur des pages du Roi, † 25 messidor an II.

Frédéric (Antoine), vivandier. Lib. 26 pluviôse an III.

Frédy (Henri-Louis), noble, cons. au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

Frelon (Jacques), jardinier. Acq. 21 floréal an II.

Frémont (Marie-Gervaise Vernin d'Aigrepont, femme), s. prof., † 22 frimaire an II.

Frémont (Louis), boulanger, † 21 messidor an II.

Frémont (Antoine), frotteur. Renvoi 2 fructidor an II.

Frémont (Catherine Poulain, femme), s. prof. Renvoi 2 fructidor an II.

Freret (Élisabeth Gonnet, femme), s. prof. Acq. 21 ventôse an II.

Fréret (Jacques), curé, † 22 messidor an II.

FRERET D'HÉRICOURT (Nicolas), secrétaire du Roi. Acq. 21 ventôse an II.

FRÉRETTE (Richard-Frédéric), noble et baron, † 21 messidor an II.

FRÉRY (Antoine), membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

FRESSE (Marguerite-Angélique), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

FRETTEAU (Emmanuel-Marie-Michel-Philippe), cons. au parlement de Paris. Acq. et dét. 27 floréal an II.

FRETTEAU (Emmanuel-Marie-Michel-Philippe), cons. au parlement de Paris, † 26 prairial an II.

FRÉVILLE (Anne-François-Joachim), instituteur. Acq. 15 floréal an II.

FREY (Emmanuel), s. prof., † 16 germinal an II.

FREY (Simon-Kotloo-Junius), fournisseur, † 16 germinal an II.

FREZARD (Claude-Nicolas), notaire. Acq. 18 ventôse an II.

FRIANT (Jean-Baptiste), serrurier, † 15 messidor an II.

FRIBOURG (François Bourquenoul, dit), V. Bourquenoul.

FRIEZ (Philippe-Jacques), marchand de vins. Lib. 4 vendémiaire an III.

FRIGNET, dit *Montant* (Pierre-Robert), inspecteur des ponts et chaussées. Lib. 18 brumaire an III.

FRILEUSE (Charles-René Perceval). V. Perceval.

FRIXON (Philippe-Joseph), imprimeur. Acq. 27 prairial an II.

FRIZON (Augustin), manouvrier. Acq. 1er messidor an II.

FROIDURE (Nicolas-Marie-André), administrateur de police. Acq. 14 frimaire an II.

FROIDURE (Nicolas-Marie-André), administrateur de police, † 29 prairial an II.

FROMENT (Nicolas), receveur des finances. Lib. 18 germinal an II.

FROMENT (Jeanne Walthier, femme), directrice de messageries. Lib. 18 germinal an II.

FROMENT (Joseph), bailli de Versailles. Lib. 20 vendémiaire an III.

FROMENTEAU (Gilbert Bardet). *Voir* Bardet.

FROMY (Nicolas), vigneron et commissaire de police. Acq. 9 vendémiaire an III.

FROSSARD (Xavier), soldat et aide de camp. Lib. 16 nivôse an II.

FROSSART (Louis), perruquier. Acq. 1er messidor an II.

FROULLÉ (Jacques-François), libraire-imprimeur, † 13 ventôse an II.

FUNEROZ (Marie-Susanne-Rose Inkruz, femme), s. prof. Lib. 17 fructidor an II.

FURET-PRÉBARON (Jacques-Joseph-Laurent), chef d'escadron, † 8 prairial an II.

FUSTIER (Jean-Charles-Christophe), compagnon maçon, † 26 prairial an II.

G

GABET (fille). Six ans de dét. 19 vendémiaire an II.

GABET (Jean-Marie-Angélique), magistrat, † 9 floréal an II.

GABORIAU (Charles), notaire, † 28 messidor an II.

GAIGNOT (Pierre), vigneron, † 8 floréal an II.

GAILHAC-LAGARDIE (Antoine-François), maréchal de camp. Acq. 14 frimaire an II.

GAILLARD (Jean-Louis-René), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

GAILLARD (Philippe-Barthélemy-Simon), garçon papetier, † 11 germinal an II.

GAISDON (Marie-Nicolas), fruitier, † 3 prairial an II.

GALHAND (Barbe Schmitt, veuve), s. prof., † 7 nivôse an II.

GALIZOT (Nicolas), garde-magasin. Acq. 16 messidor an II.

GALLAY (François), frotteur et ancien militaire, † 4 floréal an II.

GALLERAN (Barthélemy-Guillaume), brocanteur. Lib. 4 vendémiaire an III.

GALLERAND (Pierre-Michel), conducteur de bœufs, † 22 prairial an II.

GALLET (Charles), maître d'armes. Acq. 9 avril 1793.

GALLET-SANTERRE (Étienne-François), banquier, † 5 thermidor an II.

GALLETON (Joseph), perruquier, † 17 floréal an II.

Gallois (Théodore-Michel), volontaire. Lib. 14 prairial an II.

Gallon (Pierre), raffineur. Acq. 26 frimaire an III.

Gamache (Claude-Henri de), comte, † 27 prairial an II.

Gamache (Denis-Éléonore-Michel), comte et guidon de la gendarmerie, † 27 prairial an II.

Gamache (Catherine-Josèphe), blanchisseuse. Acq. 9 frimaire an III.

Gamaviel-Chalterrand (Jean), cordonnier. Acq. 24 prairial an II.

Gambs (François-Guillaume), négociant. Lib. 14 brumaire an III.

Gamory (Marie-Anne Lasuderie, veuve). *V.* Lasuderie.

Gamory (Martial), coiffeur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Ganache (Jacques Ducluseaux, dit). *V.* Ducluseaux.

Ganey (Marie Barbuot, veuve), marquise. Dét. 23 vendémiaire an III.

Ganney (Georges), perruquier et juré au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

Gannot (Henri-Pascal), employé dans les fermes, † 2 messidor an II.

Ganot (Alexis), homme de loi, † 16 messidor an II.

Gardet (Jérôme), cultivateur. Acq. 15 vendémiaire an III.

Gardien (Martin), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

Gardin (François-Marie), négociant, † 2 messidor an II.

Gardinet (Antoine), sergent de marine, † 2 pluviôse an II.

Gardy (Christophe), commis de banquier, † 1er thermidor an II.

Garnier (Armand-Modeste), gardemarteau, † 21 prairial an II.

Garnier (Claudine Levrat, femme), fille de peine. Acq. 28 messidor an II.

Garnier (Jean-Antoine-Étienne), imprimeur. Acq. 2 thermidor an II.

Garnier (Alexandre), avoué. Acq. 28 fructidor an II.

Garnier-Launay (François-Pierre), juge du tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Garson-Desnouis (Jean-Baptiste-Nicolas-Claude), s. prof. Lib. 16 août 1793.

Garreau (Louis-René), oratorien et marchand de bois. Acq. 17 vendémiaire an III.

Gascoin (Jean), serrurier. Acq. 15 messidor an II.

Gastel (Charles-Henri-Louis), noble, lieutenant, † 7 thermidor an II.

Gaston (Louis), compagnon chaudronnier. Lib. 2 prairial an II.

Gatinais (Charles), vigneron, † 13 nivôse an II.

Gattey (François-Jacques), libraire, † 25 germinal an II.

Gattey (Marie-Claudine), religieuse, † 26 germinal an II.

Gattier (Baptiste), homme de loi. Lib. 7 juillet 1793.

Gaucher (Henri-Geneviève), major et chevalier de Saint-Louis, † 1er thermidor an II.

Gaucher de Lavergne (Joseph), noble, † 3e sans-culottide an II.

Gaudin (Louis), tailleur. Acq. 7 pluviôse an II.

Gaudin (Victoire), culottière. Lib. 23 pluviôse an II.

Gaudinot (Étienne), marchand de vins et tanneur. Acq. 4 vendémiaire an III.

Gaudron (Joseph-Louis), curé constitutionnel, † 19 germinal an II.

Gaudry (Lazare), boulanger et tambour. Acq. 4 thermidor an II.

Gauffe (Nicolas-Romain), cordonnier. Lib. 19 vendémiaire an III.

Gaujean (Jacques), garde de bois. Lib. 24 floréal an II.

Gautherot (Jean-Louis), modeleur et peintre. Acq. 4 thermidor an II.

Gauthier (Jean-Claude), boulanger. Acq. 6 nivôse an II.

Gauthier (Jean-François), prêtre et carme. Acq. 22 pluviôse an II.

Gauthier (Jean-Baptiste), concierge d'une maison d'arrêt, † 5 prairial an II.

Gauthier (Jean), maçon. Lib. 14 prairial an II.

Gauthier (Claude), marinier. Acq. 22 prairial an II.

GAUTHIER (Pierre-Claude), fils et clerc de notaire. Acq. 24 messidor an II.

GAUTHIER (Étienne), vigneron. Acq. 29 messidor an II.

GAUTHIER (Antoine), commissaire du Roi, † 4 thermidor an II.

GAUTHIER (Jean-François), page du Roi, † 6 thermidor an II.

GAUTHIER SAINT-PRIEST (Jeanne-Marie Paume, veuve), son mari avocat, † 7 thermidor an II.

GAUTHIER père (Claude-François), cultivateur. Lib. 5 fructidor an II.

GAUTHIER fils (Antoine), berger. Lib. 5 fructidor an II.

GAUTHIER (Jeanne-Claude-Henri, femme), s. prof. Lib. 5 fructidor an II.

GAUTHIER (Jean-François), administrateur forestier. Acq. 9 vendémiaire an III.

GAUTHIER (Jeanne-Hippolyte), religieuse. Lib. 4 brumaire an III.

GAUTHIER (Jean), coutelier. Acq. 26 frimaire an III.

GAUTIER (Jean-Baptiste), charpentier. Acq. et dét. 9 prairial an II.

GAUTIER (Françoise Fèvre Picou, femme), s. prof. Acq. et dét. 9 prairial an II.

GAUTRON, dit *Bailly* (Jean), vigneron. Acq. 29 messidor an II.

GAUVAIN (Louis-Émeric), notaire, † 17 messidor an II.

GAUVAIN (Geneviève-Amiet, femme), s. prof., † 17 messidor an II.

GAVAUDAN (Pierre-Abraham), hussard, † 4 messidor an II.

GAVELOT (Pierre), cordonnier. Acq. 19 brumaire an II.

GAVET (Jean), cultivateur. Lib. 19 vendémiaire an III.

GAVREY (Jean-Jacques-Nicolas-Guichard, vicomte de). *V.* Guichard.

GAY (Thérèse), domestique. Acq. 2 thermidor an II.

GAZET (Jacques), noble et militaire. Acq. 28 fructidor an II.

GÉANT (Jean-Claude), aubergiste, † 17 floréal an II.

GÉBISTROFFE (Gaspard-Joseph-Aloys), domestique et adjudant dans les transports, † 3 thermidor an II.

GELIER (Denis), charpentier. Acq. 3 frimaire an II.

GELIN (Marie-Rosalie Guillot, veuve), noble, † 2 messidor an II.

GÉLIS, dit *Pélissier* (Jacques-Louis), commis aux vivres. Acq. et dét. 5 floréal an II.

GELLÉ (Jean-Baptiste), mercier drapier. Acq. 5 ventôse an II.

GELLÉ (Jean), curé, † 28 messidor an II.

GEMPTEL (Guillaume), cuisinier, † 19 germinal an II.

GEMTELLE (Antoine), membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

GENCY (Antoine), tonnelier. Acq. 18 floréal an II.

GENCY (Antoine), tonnelier et membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

GENESTE (Antoine-Grégoire), banquier, † 29 germinal an II.

GENESTET DE SAINT-DIDIER (Hector), marquis de Nérestan, † 9 messidor an II.

GENESTET (Marie-Louise Besse, femme), s. prof., † 9 messidor an II.

GÉNIBRE (Bertrand), journalier, † 3 messidor an II.

GENIEYÈS (Noël), cultivateur. Lib. 4e sans-culottide an II.

GENIEYÈS (Marie Sallier, femme), s. prof. Lib. 4e sans-culottide an II.

GÉNOT (Joseph-Fidèle), avocat, † 9 floréal an II.

GÉNOT (Jean), maçon, † 16 messidor an II.

GENSE (Pierre-François-Joseph), traiteur. Acq. 23 messidor an II.

GENSONNÉ (Armand), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

GENTY (Louis), armurier. Lib. 13 pluviôse an II.

GEOFFROY (Joseph), cavalier. Dét. 30 vendémiaire an II.

GEOFFROY (Jean-Baptiste), cultivateur, † 24 prairial an II.

GEOFFROY (Alexandre-Casimir), lieutenant, † 28 messidor an II.

GEORGE (Bernard), prêtre constitutionnel. Lib. 11 frimaire an III.

Georgeot (Jean-Baptiste), laboureur. Acq. 24 prairial an II.

Georget (Antoine), épicier en gros et banquier. Lib. 3 vendémiaire an III.

Gérard (Jean-François), garçon jardinier. Lib. 7 floréal an II.

Gérard (Claude-Jean-Baptiste), administrateur de département, † 19 prairial an II.

Gérard (Marie-Claude-Gabriel), homme de loi, † 19 prairial an II.

Gérard (Élisabeth Génon, femme), s. prof. Acq. 9 vendémiaire an III.

Gérard (Philippe-Henri), s. prof. Lib. 12 vendémiaire an III.

Gérard (Marguerite-Élisabeth Vautrain, femme), s. prof. Lib. 12 vendémiaire an III.

Gercy (Jacques-Philippe), directeur des douanes. Acq. 26 nivôse an II.

Géricot (Paul), marchand. Lib. 25 mai 1793.

Gerl (Charles), marchand, † 7 ventôse an II.

Germain (Antoine), capitaine. Lib. 16 floréal an II.

Germain (Louis-Joseph), marchand d'étoffes de soie, † 13 prairial an II.

Germain (Marie-Hélène), domestique. Lib. 22 frimaire an III.

Gervais (Étienne), loueur de carrosses. Lib. 8 nivôse an II.

Gervais (Étienne-Félix-Alexandre-François-Aimé), loueur de carrosses. Lib. 8 nivôse an II.

Geslin (Théodore), marchand de toiles. Acq. 28 fructidor an II.

Gesvres (Louis-Joachim-Paris Potier de). *V.* Potier.

Giac (Martial), noble, maître des requêtes, † 17 messidor an II.

Gibert (Jean-Louis), pâtissier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Gibert (Louis), scieur de long et soldat. Lib. 2 fructidor an II.

Giblin (Jean-Baptiste), tailleur, † 26 frimaire an II.

Gibon-Vermon (Pierre), brasseur, † 15 prairial an II.

Gignat (Jean), berger. Acq. 7 messidor an II.

Gigot (Barthélemy), directeur des subsistances militaires. Lib. 21 pluviôse an II.

Gigot-Boisbernier (François), grand vicaire à Sens, † 6 thermidor an II.

Gigoux-Saint-Simon (Louis-François), aide-major, † 15 prairial an II.

Gilbert de Voisins (Pierre), président à mortier au parlement de Paris, † 25 brumaire an II.

Gillequint (Jean-François), couvreur. † 17 messidor an II.

Gilleron (Éloi), conducteur de travaux, puis employé aux assignats et aux archives. Acq. et dét. 4 floréal an II.

Gilles (Geneviève Lelaurain, femme), bouchère. Acq. 7 messidor an II.

Gillet (Alexandre), s. prof. Lib. 16 août 1793.

Gillet (Jean-Pierre), vitrier. Acq. 12 pluviôse an II.

Gillet (Edme-Alexis), médecin, † 14 pluviôse an II.

Gillet, dit *Michaut* (Jean), potier de terre. Acq. et dét. 11 prairial an II.

Gillet (César-Pierre-Marie), perruquier. Acq. 17 messidor an II.

Gillet (Léonard), laboureur. Acq. 23 messidor an II.

Gillet (Jean), négociant, † 9 thermidor an II.

Gillet-Duvivier (Jean-Henri), marchand de bas, † 12 juillet 1793.

Gillet-Marie (Pierre-Eutrope), paveur et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

Gilot (François), soldat, † 1er octobre 1793.

Gillot (Pierre-Paul), apothicaire. Acq. 7 pluviôse an II.

Ginibert (André), marchand. Renvoi au tribunal de Riom, 15 pluviôse an III.

Ginibert (Claire Bonnefoi, femme), s. prof. Renvoi au tribunal de Riom 15 pluviôse an III.

Gindroz (Jean-Abraham), instituteur de géométrie. Lib. 8 fructidor an II.

Girard (François), chapelier. Acq. 4 messidor an II.

Girard (Toussaint-Charles), notaire, † 9 thermidor an II.

Girard (Pierre-François), juré au tri-

bunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Girardin (Jacques), vigneron. Acq. 27 ventôse an II.

Girardin (Jean-Claude), éventailliste et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Giraud (Joseph), accusateur public. Acq. 5 ventôse an II.

Giraud (Robert-Antoine), médecin, † 29 prairial an II.

Giraud, dit *de Varennes* (Matthieu-Jean-Pierre), noble et exempt des Suisses, † 15 messidor an II.

Giraud, dit *Sans-Peur* (Jean), journalier. Acq. 25 messidor an II.

Giraudot (Nicolle Picot, femme), femme de chambre. Lib. 3 septembre 1793.

Girault (Michel-André), curé. Lib. 17 vendémiaire an III.

Girault (François), boulanger. Lib. 28 frimaire an III.

Giret, fille. Six ans de dét. 19 vendémiaire an II.

Giret-Dupré (Jean-Marie), sous-garde à la Bibliothèque et rédacteur de journaux, † 1er frimaire an II.

Girod (Pierre), mercier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Girot (Marc), faïencier. Renvoi dans une maison de santé 26 juin 1793.

Girouard (Joseph), imprimeur, † 19 nivôse an II.

Giroux (Théodore), laboureur. Acq. 28 messidor an II.

Giverville Saint-Maclou (Toussaint-François-Charles), chevalier de Saint-Louis, † 19 messidor an II.

Gleyze (Jean-Jacques-Louis), prêtre, † 23 messidor an II.

Glutron (Jean), aubergiste, † 12 floréal an II.

Gobeau (Adrien-Nicolas), substitut au tribunal criminel de Paris et membre de la Comm., † 10 thermidor an II.

Gobel (Jean-Baptiste), évêque constitutionnel de Paris, † 24 germinal an II.

Gobelet (Pierre), carreleur. Acq. 15 fructidor an II.

Gobillet (Jean-François), cultivateur. Acq. et dét. 3 thermidor an II.

Godail-Cieurac (Pierre-Jacques), noble et marquis, † 26 ventôse an II.

Godbillot (Claude), manouvrier. Acq. 13 vendémiaire an III.

Godefroy (Jean-Maur), peintre. Lib. 12 août 1793.

Godepain (Madeleine), marchande de fruits, † 26 prairial an II.

Godet (Henri), domestique. Acq. 5 septembre 1793.

Godet (Louis), marchand cirier. Acq. 9 vendémiaire an III.

Godin (Jacques), boucher. Acq. 3 frimaire an II.

Godin (Jean-Hilaire), propriétaire. Lib. 9 brumaire an III.

Godineau, dit *Flambard* (Louis), journalier, † 28 fructidor an II.

Goeppert (André), cordonnier. Renvoi à Strasbourg. 13 pluviôse an III.

Goesman (Valentin), cons. au parlement Maupeou, † 7 thermidor an II.

Goguet (Antoine), cuisinier et soldat. Acq. 2 messidor an II.

Gohier (Emmanuel), clerc de procureur et garçon de boutique, † 23 messidor an II.

Goisset (Guillaume-Antoine), canonnier. Vingt ans de fers et six heures d'exposition, 4 frimaire an II.

Goly (François), manouvrier. Lib. 12 vendémiaire an III.

Gombault (Pierre-Étienne), secrétaire greffier. Acq. 12 juillet 1793.

Gomi (Claude-Éloi), charretier. Acq. 12 ventôse an II.

Gomot (Nicolas), boulanger, † 5 nivôse an II.

Gonard (Jean-Baptiste Mitre), minime, vicaire constitutionnel, puis soldat volontaire, † 5 fructidor an II.

Gonaud, dit *Barre* (Guy), huissier, † 15 messidor an II.

Gond (Isidore), vicaire et greffier. Acq. 12 vendémiaire an III.

Gondier (Pierre), courtier de change, † 15 brumaire an II.

Gondrecourt (Marc-René de), noble et capitaine, † 22 messidor an II.

Gonel (Louis), perruquier. Acq. 24 vendémiaire an III.

Gonfreville (Jean-Pierre), mercier et cordonnier. Acq. 5 thermidor an II.

Gonin (Jean-Baptiste), charpentier vannier, † 21 messidor an II.

Gonsault (Claude-Noël), directeur de la loterie, † 22 messidor an II.

Gorget (Claude), scieur de pierres. Acq. 4 prairial an II.

Gormand (Théodore), cultivateur. Lib. 3 fructidor an II.

Gormaux (François-Georges), prêtre, † 21 prairial an II.

Gorneau (Étienne-Pierre), employé au ministère de l'intérieur, † 13 frimaire an II.

Gorriaux (Pierre-René-Marc), régisseur, † 21 prairial an II.

Gorsas (Joseph), député à la Convention, † 7 octobre 1793.

Gory de Chaux-Descures (Louis-Philippe), noble et militaire, † 25 prairial an II.

Gosse (Jacques-Denis-Vincent), prêtre. Dét. 29 brumaire an III.

Gosse (Jean-François), prêtre et professeur. Lib. 29 brumaire an III.

Gossenet (François), hussard et aide de camp, † 1er ventôse an II.

Gosset (Alexandre), épicier. Lib. 17 brumaire an II.

Gosset (Honoré), cultivateur. Acq. 23 germinal an II.

Gosset (Pierre), voiturier, Lib. 19 floréal an II.

Gossin (Jean), chanoine, † 5 floréal an II.

Gossin (Pierre-François), lieutenant criminel à Bar, † 4 thermidor an II.

Gothereau de Billens (Catherine-Jeanne Desthac, femme), s. prof., † 11 pluviôse an II.

Gouard (Silvain), fondeur, serrurier et gendarme. Acq. 18 germinal an II.

Goubet (Baptiste), commis marchand, † 1er octobre 1793.

Goude (Julien-Jérôme), sellier. Lib. 1er vendémiaire an III.

Gouffé (Marie-Thérèse), blanchisseuse de bas de soie. Lib. 21 pluviôse an II.

Gouffé (Thomas), homme de loi, † 9 floréal an II.

Gouffé-Beauregard (Louis-Charlemagne), cultivateur. Acq. 6 floréal an II.

Gougenot (Louis-Georges), receveur à la régie générale et maître d'hôtel du Roi, † 29 germinal an II.

Gouin (Nicolas-Louis), inspecteur général des postes. Lib. 27 nivôse an II.

Goujet (Jeanne), domestique. Acq. 9 vendémiaire an III.

Goulard (Geneviève Bouillet, femme), sage-femme. Lib. 13 nivôse an II.

Goullet (Jean), couvreur et soldat volontaire. Lib. 7 pluviôse an II.

Goullin (Jean-Jacques), membre d'un Comité révolutionnaire. Acq. 26 frimaire an III.

Goupillière (Jacques), laboureur. Acq. 11 brumaire an III.

Gourdet (François), tanneur. Lib. 22 floréal an II.

Goureau (Germain-André), homme de loi. Lib. 10 fructidor an II.

Gourgues (Armand-Guillaume-François de), noble, président à mortier au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

Gournay (Benoît Pointeaux). *V.* Pointeaux.

Gouron (François), fabric. de papiers, † 6 floréal an II.

Goursac (Dauphin). *V.* Dauphin.

Goursac (Thérèse-Thomas, veuve), noble, † 16 prairial an II.

Goursaut-Merly (Jean-Baptiste), trésorier de France, † 28 ventôse an II.

Goussainville père (Michel), noble et manufacturier, † 19 messidor an II.

Goussainville fils (Michel), noble, † 19 messidor an II.

Goussé (Jean), laboureur. Acq. 16 vendémiaire an III.

Goust, dit *Longpré* (Charles), commissaire de police, † 19 messidor an II.

Goust (Louis), gazier. Acq. 15 fructidor an II.

Gouttes (Jean-Louis), prêtre et évêque constitutionnel, † 6 germinal an II.

Gouvernet (Philippe-Antoine-Gabriel-Victor de Latour du Pin). *V.* Latour du Pin.

Gouy d'Arcy (Louis Maclh), noble et maréchal de camp, † 5 thermidor an II.

Goy (Philippe-Antoine), propriétaire, † 22 prairial an II.

Goyard (Sébastien), propriétaire. Acq. 5 brumaire an III.

Goyet (Charles-Louis-François), marchand. Acq. 11 floréal an II.

Goyon (Barbe-Geneviève), couturière, † 22 floréal an II.

Graff (Félix), domestique. Lib. 3e sans-culottide an II.

Grain (Pierre), cultivateur. Lib. 4 vendémiaire an III.

Graindorge (Charles-François-Gustave), comte de Mesnil-Durand, lieutenant-colonel, † 6 thermidor an II.

Grammont (Louis-François Leroy de). V. Leroy de Grammont.

Grammont père (Nourry), artiste au théâtre de la Montansier et général, † 24 germinal an II.

Grammont fils (Alexandre Nourry), militaire, † 24 germinal an II.

Grammont (Béatrix de Choiseul, femme), duchesse, † 3 floréal an II.

Grand, dit *Lyonnais* (Joseph-Pierre), gazier, † 28 prairial an II.

Grand (Jean-François), médecin, † 24 messidor an II.

Grand (Nicolas), palefrenier, † 27 messidor an II.

Grandcadet (Jean Arbouys, dit). V. Arbouys.

Grandin (François-Nicolas-Bernard), négociant. Acq. 1er messidor an II.

Grandmaison (Thomas-Jean Massot, dit). V. Massot.

Grandmaison (Adélaïde Millin, dite). V. Millin.

Grandmaison (Michel Moreau, dit). V. Moreau.

Grandmaison, ci-devant Buret (Marie), actrice aux Italiens, † 29 prairial an II.

Grandville (Félix-Victor Locquet). V. Locquet.

Grandjean (Melchior), curé, † 25 messidor an II.

Grasset (Pierre), maître d'école et soldat. Lib. 26 frimaire an III.

Grassin (Gilbert), noble et militaire, † 17 ventôse an II.

Grassin (Henriette de Campe, femme), † 17 ventôse an II.

Grassinoix (Françoise Whit, femme Grout, dit). V. Grout.

Gratan (Pierre), président de tribunal. Lib. 22 vendémiaire an III.

Gravand (Marie-Caroline Adam, veuve), s. prof., † 3 nivôse an II.

Gravier (Louis), domestique. Lib. 29 juillet 1793.

Gravier (Pierre), secrétaire du Roi, † 27 floréal an II.

Gravier de Vergennes (Charles), noble et maître des requêtes, † 6 thermidor an II.

Gravier de Vergennes (Jean), noble, † 6 thermidor an II.

Gravière (Jean-Joseph), premier vicaire à Saint-Roch, † 2 messidor an II.

Gréaude (Agathe), couturière, † 7 messidor an II.

Grélier (Marie-Ursule), s. prof. Lib. 4 brumaire an III.

Grémont (Jean-Baptiste), huissier et défenseur officieux, † 1er thermidor an II.

Grémy fils (Médard), menuisier. Lib. 16 floréal an II.

Grenard (René), fabricant de papiers et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Grenet (Nicolas), contrôleur des actes et receveur. Acq. 9 vendémiaire an III.

Grenier (Jean-Louis), maréchal des logis. Acq. et dét. 11 messidor an II.

Grenon (Germain), commissionnaire et faiseur de bas. Acq. 12 juillet 1793.

Greslet (Mélanie Renaud, femme), s. prof. Lib. 15 prairial an II.

Grignon (Alexandre-Pierre), maire. Acq. 23 messidor an II.

Grillet (Jean-Baptiste), peintre en portraits et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

Grimaldi (Marie-Antoinette Bourrét). V. Bourret.

Grimaldi-Monaco (Thérèse-Françoise de Stainville, femme), princesse, † 8 thermidor an II.

Grimiеissex (Philippe-Jacob), aubergiste et laboureur. Lib. 14 vendémiaire an III.

Grimieissen (Élisabeth Rœderer, fem-

me), aubergiste. Lib. 14 vendémiaire an III.

Grimoard (Henri-Barthélemy), colonel, † 5 floréal an II.

Grimouard (Louis), officier de cavalerie. Acq. 8 août 1793.

Grincourt (David), tailleur de pierres. Acq. 21 fructidor an II.

Griois (Catherine-Susanne Vincent, femme), s. prof., † 29 prairial an II.

Grisier (Jérôme-François-Hector Salleurre de). *V.* Salleurre.

Grivelet (Denis), concierge et homme d'affaires. Acq. 14 frimaire an II.

Gromaire (Jean-Sulpice), notaire, † 19 prairial an II.

Gros (Joseph), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Grosdidier (Claude-Antoine), ministre du culte. Lib. 14 brumaire an III.

Grosfils (Joseph-Nicolas), commis aux contributions. Acq. 3 frimaire an II.

Grosjean (Jean), officier municipal. Acq. 3 thermidor an II.

Grosman (François-Sébastien), officier municipal. Acq. 25 ventôse an II.

Grossaint (Louis), sculpteur. Lib. 30 vendémiaire an III.

Grosselin père (Augustin), notable de la comm. de Sedan, † 15 prairial an II.

Groult de la Motte (Nicolas-Bernard), noble et capitaine de vaisseau, † 18 juin 1793.

Grout, dit *Grassinoix* (Françoise Whit, femme), noble et rentière, † 2 messidor an II.

Gruau, dit *Langevin* (Pierre), serrurier. Renvoi à Riom 15 pluviôse an III.

Gruau (Marguerite Richon, femme), s. prof. Renvoi à Riom 15 pluviôse an III.

Gruger (Marguerite), domestique de basse-cour. Acq. 9 messidor an II.

Gueaux-Reverseaux (Jacques-Philippe-Isaac), cultivateur, noble, intendant de Moulins et de la Rochelle, † 24 pluviôse an II.

Gueho (Joseph), laboureur. Renvoi au tribunal du Morbihan 6 floréal an III.

Guellaud (Étienne), avoué au tribunal de commerce de Dijon, † 17 floréal an II.

Guéné (Antoine), journalier. Acq. 15 messidor an II.

Gueneteau (Pierre), charretier. Lib. 14 pluviôse an II.

Guenichot (Pierre-Jacques-Barthélemy), noble, † 1er floréal an II.

Guénot (Jean-Baptiste), commis dans les cuirs, puis pour l'approvisionnement des armées, et avant marchand de vin, † 17 floréal an II.

Guerbois (André), valet de chambre, tapissier, † 21 prairial an II.

Guérin (Charles), receveur de rentes. Lib. 11 brumaire an II.

Guérin, dit *Lorillard* (Thomas), perruquier, † 26 prairial an II.

Guérin (Jean-Baptiste), sellier, † 9 messidor an II.

Guérin (Grégoire), soldat volontaire, † 21 messidor an II.

Guérin (Étienne-Nicolas), caissier de la manufacture des glaces, † 9 thermidor an II.

Guérin (Nicolas), receveur et membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

Guérin (Jean-Baptiste), domestique et commissaire d'une section. Acq. 15 fructidor an II.

Guérin-Précourt (Ambroise), courtier de change. Acq. 1er messidor an II.

Guéroult (Jean-Baptiste-Charles), homme de loi, † 6 messidor an II.

Guerpel (François-Christophe), noble et capitaine de hussards, † 22 messidor an II.

Guerrard (Barthélemy), commis banquier. Acq. 21 septembre 1793.

Guerrier (Alexandre), curé à Fontevrault, † 17 vendémiaire an III.

Guesdon (François-Nicolas), aubergiste, rue Saint-Antoine. Acq. 11 frimaire an II.

Guesdon-Dubourg (René), juge d'un tribunal. Acq. 11 floréal an II.

Guesnier (Jean-Louis), cultivateur. Lib. 19 frimaire an II.

Guesnier (Jean-Baptiste), tailleur, † 25 prairial an II.

Guespé (Jean-Baptiste), tisserand et

boucher. Lib. 17 vendémiaire an III.

GUEUDREVILLE (François-Étienne Bourgeois). *V.* Bourgeois.

GUIBEL (Marie-Barbe Pardonnier, veuve), trameuse. Acq. 26 floréal an II.

GUIBERT (Jean-Louis), noble et mousquetaire, † 7 thermidor an II.

GUIBERT (François), prêtre. Lib. 22 vendémiaire an III.

GUIBEVILLE (Pierre Hariague de). *V.* Hariague.

GUIBORA (Jean-Antoine), vigneron, soldat au 11e hussards, † 11 prairial an II.

GUIBOURGÈRE (Jean-Louis-Népomucène-Marie-François Camus la). *V.* Camus.

GUICHARD (Jean-Baptiste), curé, † 6 octobre 1793.

GUICHARD (Jean-Jacques-Nicolas), vicomte de Gavrey, † 3 thermidor an II.

GUICHARD (Ponce), vigneron et soldat, Lib. 2 fructidor an II.

GUICHARD-MAUDITRY (Jean-François), noble, † 3 thermidor an II.

GUICHARD-MAUDITRY (Jeanne-Catherine Béroville, femme), noble, † 3 thermidor an II.

GUIDET (Arnould), soldat invalide, † 15 prairial an II.

GUIGNARD (Antoine), officier municipal, † 4 vendémiaire an III.

GUIGNARD SAINT-PRIEST (Marie-Joseph-Emmanuel), vicomte, intendant de Languedoc, premier tranchant et porte-cornette de France, † 9 messidor an II.

GUILBERT (François), garçon sellier et bourrelier. Acq. 29 pluviôse an III.

GUILLAUME (Jean-Baptiste-François), procureur d'une commune. Lib. 13 nivôse an II.

GUILLAUMOT (Jean-François), clerc de notaire et juge de paix, † 18 floréal an II.

GUILLAUMOT (Françoise-Perpétue Foing, veuve), s. prof. Acq. 18 floréal an II.

GUILLEBAUT (Charles), entrepreneur de bâtiments. Lib. 3 septembre 1793.

GUILLEBERT (Jean-Baptiste), curé constitutionnel, † 5 thermidor an II.

GUILLEMAIN (Pierre), rentier, ancien clerc de notaire, † 1er floréal an II.

GUILLEMAUT DE SAINT-SOUPLET (Anne-Claude), écuyer du Roi, † 14 ventôse an II.

GUILLEMAUT DE SAINT-SOUPLET (Anne-Michel, prêtre, grand vicaire, † 14 ventôse an II.

GUILLEMAUT DE SAINT-SOUPLET (Anne-Nicolas), capitaine de cavalerie, † 14 ventôse an II.

GUILLEMETEAU (Jacques), curé et vicaire à Vincennes, † 8 thermidor an II.

GUILLEMIN (François), domestique, † 21 messidor an II.

GUILLER, dit *Nonac* (Augustin-Thomas), rentier, noble et secrétaire du Roi. Acq. 17 prairial an II.

GUILLER, dit *Nonac* (Élisabeth-Thomas, femme), noble, † 17 prairial an II.

GUILLERMIN (Marie-Joseph), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

GUILLET (Pierre), cloutier à Nantes. Acq. 26 frimaire an III.

GUILLON, dit *Duplessis* (Hilaire-François), religieux, vivant de son traitement, † 17 vendémiaire an III.

GUILLON (Louis), sergier et marchand de vins. Acq. 17 vendémiaire an III.

GUILLOT (François), tailleur. Acq. 7 pluviôse an II.

GUILLOT (Thomas), officier municipal. Lib. 24 floréal an II.

GUILLOT (Marie-Françoise), rentière, † 2 messidor an II.

GUILLOT (Robert-Joseph), cordonnier, † 8 messidor an II.

GUILLOT (Pierre), cordonnier. Acq. 5 thermidor an II.

GUILLOT, dit l'*Archevêque* (Jean), marchand forain. Lib. 27 frimaire an III.

GUILLUS, dit *Lacroix* (Jean-Baptiste), homme de lettres. Lib. 12 vendémiaire an III.

GUINTRAU (Joseph-Marie), terrassier et procureur d'une commune. Acq. 23 messidor an II.

GUINTRAUD (Joseph-Hyacinthe), matelassier, † 18 floréal an II.

GUIRAUD (François-Michel), médecin

et officier municipal, † 24 messidor an II.

GUIRINGAUD (Pierre), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

GUITTIÈRE (Urbain), laboureur et greffier. Lib. 7 fructidor an II.

GUSMAN (André-Marie), Espagnol et officier au service de la France, † 16 germinal an II.

GUSTINE (Nicolas), boucher. Acq. 4 thermidor an 2.

GUTH (Joseph), instituteur, † 13 messidor an II.

GUY (Louis-Charles-Barthélemy), clerc de notaire. Acq. 10 mai 1793.

GUY, dit *Dumaine* (Jean), cocher d'un noble. Acq. 12 floréal an II.

GUY (Michel-Clément), marchand de vins, † 8 messidor an II.

GUY (Pierre), curé, † 1er thermidor an II.

GUYARD (Michel), colporteur, † 28 prairial an II.

GUYARD (François), s. prof. Acq. 23 messidor an II.

GUYARD (Jean), commis aux fermes, grainetier et concierge de maison d'arrêt. Acq. 17 floréal an III.

GUYON (Claude-Étienne), procureur de bailliage, † 24 messidor an II.

GUYON (Claude), cultivateur. Acq. 2 thermidor an II.

GUYON-BEAUFORT (Luc Beaufort), noble, capitaine et chevalier de Saint-Louis, † 2 messidor an II.

GUYONNAIS (Eustache), s. prof. Lib. 23 juillet 1793.

GUYOT (Pierre-Joseph-Remy), domestique et ancien soldat. Dét. 30 vendémiaire an II.

GUYOT DES MAULANS (Louis), propriétaire et noble, † 6 avril 1793.

GUYOT DU RIJOUX (Jean), noble et chanoine, † 9 thermidor an II.

H

HACHIN (Antoine), cocher. Acq. 17 prairial an II.

HACHIN (Claire Dujore, femme), portière. Acq. 17 prairial an II.

HADOT (Barthélemy), épicier et greffier. Acq. 2 thermidor an II.

HAENER (Pierre), imprimeur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

HALBOURG (Catherine), fille publique, † 22 frimaire an 2.

HALL (Théodore), manufacturier et négociant, † 21 floréal an II.

HALY père (Jacques-Joseph), procureur et notaire, † 4 thermidor an II.

HAMARD (Nicolas), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

HAMBOURGER (Jean), marchand, † 7 ventôse an II.

HAMEL (Jean), tisserand, fileur de laine. Lib. 30 thermidor an II.

HAMON, dit *Lathébaudière* (Pierre-Charles), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

HAMPLE (Jean-Baptiste), hussard au 10e régiment. Acq. et dét. 17 prairial an II.

HANGEST (Louis-Gabriel d'), mousquetaire et chevalier de Saint-Louis, papetier, † 11 floréal an II.

HANNAPIER (Ami), commissaire des guerres et maire. Acq. 16 ventôse an II.

HANNAPIER-DES-ORMES (Louis), enseigne dans un régiment et maître des eaux et forêts, † 17 germinal an II.

HANNETON (Antoine-Hubert), tailleur, douze années de fers et six heures d'exposition. 12 nivôse an II.

HANNÈZE (Joseph), tailleur et hussard. Acq. et dét. 17 prairial an II.

HANNISSET (Marie-Anne), carmélite, † 29 messidor an II.

HANNONET (Jean-Baptiste-Marie), receveur, † 7 prairial an II.

HANTE (Gédéon-Alexandre-Pierre Quatresous de la). V. Quatresous.

HANTZ (Sébastien), juge de paix, † 7 ventôse an II.

HARAMBURE (Louis-François-Alexandre d'), lieutenant général. Acq. 23 avril 1793.

HARCOURT (Anne-Charlotte Maillard, veuve d'), marquise. Lib. 19 vendémiaire an III.

HARDAZ D'HAUTEVILLE (Charles-Fran-

çois-René des), comte, † 29 prairial an II.

HARDOUIN (Hugues), adjudant provisoire. Lib. 18 germinal an III.

HARDY (Edme), épicier à Tonnerre. Acq. 3 frimaire an II.

HARDY (Jean-Baptiste), commissionnaire de vins. Acq. 3 frimaire an II.

HARDY (Auguste-Antoine), préposé aux subsistances militaires, † 22 prairial an II.

HARELLE jeune (Jean-Valery-Marie), élève des manufactures de toiles à Alençon, † 9 germinal an II.

HARIAGUE DE GUIBEVILLE (Pierre), président au parlement de Paris, † 29 germinal an II.

HARMASSON (Julie), blanchisseuse, † 25 prairial an II.

HARNY (Charles), homme de lettres et juge du tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

HAROUARD (Charles-Emmanuel), commissaire à terrier. Acq. 21 floréal an II.

HARROP (Charles), négociant, † 5 thermidor an II.

HARTMANN (Joseph), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

HATTON (Lié), peintre en bâtiments. Acq. 13 messidor an II.

HAUSSMAN (Georges), cordonnier. Lib. 14 frimaire an II.

HAUTEFORT (Abraham-Frédéric d'), comte, † 19 messidor an II.

HAUTEFORT (Jeanne-Marie d'), noble, † 19 messidor an II.

HAUTEVILLE (Charles-François-René du Hardaz d'). *V.* Hardaz.

HAUZO (Jacques), aubergiste. Lib. 5 fructidor an II.

HAYER-DUPERRON (Pierre-Marie), maréchal de camp, noble. Lib. 23 vendémiaire an III.

HÉBERT (Jacques-René), contrôleur de contre-marques, rédacteur du *Père Duchesne,* substitut du procureur de la Comm. de Paris, † 4 germinal an II.

HÉBERT (Marie-Marguerite-Françoise Goupil, veuve), religieuse et femme du précédent, † 24 germinal an II.

HÉBERT (Augustin), colporteur. Acq. 25 germinal an II.

HÉBERT (Marie-Anne Desmeaux, femme), s. prof., † 6 prairial an II.

HÉBERT (Étienne), entrepreneur de bois de chauffage, † 23 prairial an II.

HÉBERT (Germain), boucher. Acq. 13 messidor an II.

HÉBERT (Charles), domestique, † 14 messidor an II.

HÉBERT (Pierre), curé à Courbevoie, † 7 thermidor an II.

HÉBERT (Charles), soldat au 1er hussards. Lib. 12 floréal an III.

HÉDOUVILLE (Joseph d'), général. Acq. 16 nivôse an II.

HEIDENRIECH (Jean-Guillaume), négociant, † 14 messidor an II.

HEIL (Daniel), tonnelier. Lib. 22 fructidor an II.

HELL (François), procureur général des états d'Alsace et membre de la Constituante, † 3 floréal an II.

HELLOT (Louis), capitaine en second, † 29 messidor an II.

HELVANCE (Léopold-Remy-François Mory d'). *V.* Mory.

HÉLY (Louis), perruquier. Acq. 3 frimaire an II.

HEM (Charles Verdière d'). *V.* Verdière.

HÉMOND (Louis), sous-lieutenant au 6e dragons. Acq. 29 nivôse an II.

HENCK (Adrien), s. prof. Lib. 28 brumaire an III.

HÉNIN (le prince d'). *V.* Alsace (d').

HÉNIN-LIÉTARD (Joseph d'Alsace d'), capitaine de dragons. Lib. 3 juillet 1793.

HENNECY (Étienne), libraire et notable de la Comm. de Sedan, † 15 prairial an II.

HENNET (Cyr.-Salm.-Hégésippe), lieutenant de prévôt. Acq. 22 vendémiaire an III.

HENNON, dit *Dubois* (Jean), inspecteur, agent national d'un district. Acq. 7 prairial an II.

HENRIACQUE (Marie-Augustine d'), sans prof. Lib. 29 juillet 1793.

HENRI (Pierre-Louis), marchand de toiles, † 28 germinal an II.

HENRION (Nicolas), cultivateur, † 19 messidor an II.

HENRIOT (François), commis aux barrières et général de la force armée de Paris, † 10 thermidor an II.

HENRIQUET (Simon), curé. Acq. 15 messidor an II.

HENRY (Baptiste), tailleur, † 5 septembre 1793.

HENRY (Gaspard-Casimir), curé, † 7 ventôse an II.

HENRY (Barbe), s. prof., vingt ans de dét. et six heures d'exposition. 5 floréal an II.

HENRY (Gabrielle), s. prof., † 5 floréal an II.

HENRY (Susanne), s. prof., † 5 floréal an II.

HENRY (Pierre), marchand, greffier de tribunal, † 26 floréal an II.

HENRY (Étienne), hussard. Acq. 27 prairial an II.

HENRY (Nicolas), curé, † 4 messidor an II.

HENRY (Pierre), receveur des loteries et administrateur de police, † 11 thermidor an II.

HENRY (Louis), aubergiste. Lib. 25 vendémiaire an III.

HÉRAL (Antoine), maréchal des logis. Lib. 7 pluviôse an II.

HÉRARD (Jean-Baptiste), négociant, † 16 nivôse an II.

HÉRAUD (Jean), cultivateur, maire et administrateur de district. Acq. 6 floréal an II.

HÉRAULT DE SÉCHELLES (Marie-Jean), avocat général au parlement de Paris et membre de la Convention, † 16 germinal an II.

HERBAULT (Jean-Antoine), procureur de bailliage, † 21 prairial an II.

HERBILLON (Christophe), curé à Verdun, † 5 floréal an II.

HERBILLON (Didier), valet de chambre tapissier, † 16 messidor an II.

HERBIN (Philippe), épicier. Acq. 1er thermidor an II.

HERBLOT (Jean), journalier et membre d'un comité de surveillance. Lib. 27 vendémiaire an III.

HERLUISON (Pierre), cultivateur. Acq. 15 brumaire an III.

HERMAN (Amand-Martial-Joseph), président du tribunal révolutionnaire, ministre de la justice, † 17 floréal an III.

HERMANN (Jean-Dominique), professeur de forte-piano. Lib. 9 prairial an II.

HÉROUVILLE (François-René Cucu d'). *V.* Cucu.

HERR (Jean-Samuel), cordier. Lib. 9 brumaire an III.

HERVÉ (Jacques-Toussaint), serrurier. Acq. 27 pluviôse an II.

HERVÉ (Louis), homme de loi. Lib. 24 fructidor an II.

HERVÉ (François), avocat. Acq. 28 fructidor an II.

HERVIEUX (Jean-Baptiste), menuisier et ministre protestant, † 4 messidor an II.

HERVILLÉ (Julien d'), prêtre, † 1er nivôse an II.

HÉRY (Thomas), laboureur et officier municipal, † 17 brumaire an II.

HÉRY (Amélie-Joseph-Xavier), lieutenant au 17e régiment de cavalerie, † 8 prairial an II.

HÉRY (Thomas-Casimir), officier au 25e régiment, † 12 prairial an II.

HEUDEBERT (Charles), marchand de mousselines. Acq. et dét. 18 nivôse an II.

HEYMEN dit *Lallemand* (Jean-Conrad), marchand de planches. Acq. 15 fructidor an II.

HEYRIÈS (Jacques-Joseph), sous-directeur d'un port et capitaine de vaisseau. Acq. et dét. 21 messidor an II.

HIBOUST (Jean-Étienne Laporte d'). *V.* Laporte.

HILAIRE (Françoise Périer, veuve), sans prof., † 25 messidor an II.

HILLIERS (Louis Baraguey d'). *V.* Baraguey.

HOCMELLE (Étienne), procureur fiscal et commissaire du Roi près d'un tribunal, † 11 messidor an II.

HOCQUART (Antoine-Louis-Hyacinthe), noble, premier président à la cour des aides, † 1er floréal an II.

HOCQUART-COUBERON (Gilles-Marie), écuyer de la Dauphine, † 7 messidor an II.

HOCQUART-COUBERON (Madeleine-Éléonore-Pélagie, femme), sans prof., † 7 messidor an II.

HOCQUEMELLE (Étienne), tailleur d'habits. Acq. 9 vendémiaire an III.

HOLLANDE (Louis-Marie), concierge de la Muette, † 6 thermidor an II.

HOLLET (Jean-François), bijoutier en cuivre, † 11 germinal an II.

HOLLIER (Claude), vicaire de l'évêque de Bordeaux, † 26 nivôse an II.

HORION (Louis-Charles), musicien et instituteur public, † 28 prairial an II.

HORLIAC (Pierre), canonnier. Acq. 16 pluviôse an II.

HORTIER, dit *Bourguignon* (Jean-Baptiste), cordonnier, † 2 nivôse an II.

HOT (Hugues), jockey, † 8 messidor an II.

HOUCHARD (Jean-Nicolas), général, † 25 brumaire an II.

HOUDARD (Guillaume), sans prof. Lib. 5 frimaire an II.

HOUDARD (Jean-Louis), sans prof. Lib. 5 frimaire an II.

HOUDARD (Marguerite), sans prof. Lib. 5 frimaire an II.

HOUDARD (Rose), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

HOUDELLE (Jean Delpy, dit). *V.* Delpy.

HOUDETOT (Charles-César-Henri d'), noble, † 7 thermidor an II.

HOULIER (Étienne-Nicolas), boulanger. Acq. 12 messidor an II.

HOURDÉ (Nicolas-Louis), curé, † 9 messidor an II.

HOURDÉ, marchand. Lib. 24 vendémiaire an III.

HOURRY (Étienne), terrassier et vagabond, † 8 prairial an II.

HOURTZ (Bernard), couvreur en paille, † 4 nivôse an II.

HOUSSAYE, dit *Laviolette* (Joseph), bijoutier et adjudant général, † 1er prairial an II.

HOUZET (Claude), aubergiste, † 6 messidor an II.

HU (Charles-Louis-Matthias), épicier et juge de paix. Acq. 27 messidor an II.

HUARD, membre d'un comité de surveillance. Lib. 5 messidor an II.

HUARD (Nicolas), prêtre, † 11 messidor an II.

HUARD (Auguste), vicaire à Notre-Dame de Lorette, † 21 messidor an II.

HUART (Charles Montant). *V.* Montant.

HUBERT (François), postillon. Lib. 5 frimaire an II.

HUBERT (Madeleine-Geneviève Lombart, femme), s. prof. Acq. 6 frimaire an II.

HUBERT (Guillaume), commis quincaillier. Acq. 25 floréal an II.

HUBERT (Michel), instructeur de volontaires, † 29 messidor an II.

HUE dit *Mousseron* (Antoine-Matthias), tailleur. Acq. 21 frimaire an III.

HUE-CALIGNY (Charles-Albert-Marie), noble et chevalier de Malte. Acq. et dét. 3 thermidor an II.

HUET (Jean), perruquier, † 27 germinal an II.

HUET (Jacques), gendarme et commis aux aides à Busancy (Ardennes). Lib. 5 fructidor an II.

HUET (Anthelme), régisseur des verreries et agent national pour le salpêtre. Acq. 18 brumaire an III.

HUET-DAMBRUN (Angélique-François), maître des requêtes, † 27 messidor an II.

HUGARD (Augustin), libraire et agent des poudres. Acq. 23 floréal an II.

HUGARD (Augustin), libraire et agent des poudres. Acq. 12 brumaire an III.

HUGAULT (Silvain), curé, † 12 prairial an II.

HUGEL (Michel), tonnelier. Lib. 22 fructidor an II.

HUGONNEAU (Armand-Joseph d'), noble. Lib. 5 frimaire an II.

HUGUET (Philippe), faiseur de bas, † 12 prairial an II.

HUGUET jeune (Nicolas), s. prof. Acq. 28 fructidor an II.

HUIMY (Charles-Baptiste), piqueur des grandes routes, † 6 messidor an II.

HUMBERT (Charles-Hyacinthe), sous-lieutenant et rentier, † 9 floréal an II.

HUMBERT (Sébastien), cultivateur. Acq. 27 prairial an II.

HUMBERT (François-Louis-Étienne), noble et colonel de chasseurs, † 5 thermidor an II.

HUMBLÉ (François), mendiant. Lib. 28 pluviôse an III.

HUREL (Nicolas), fabricant d'étoffes, † 13 messidor an II.

HUSSEZ (François), s. prof. ÷ 8 messidor an II.

HUSSIN père (Nicolas Bolin), fabricant de draps et officier municipal. ÷ 15 prairial an II.

HUSSON (Claude), tonnelier et commissionnaire en vins. Lib. 13 nivôse an II.

HUSSON (Jean-Pierre), notable et secrétaire du comité de surveillance d'une comm. Lib. 13 nivôse an II.

HUSSON (Alexandre), matelot, ÷ 24 prairial an II.

HUSSON-CHASCOURT (Jacques), trésorier du duc de Montmorency, ÷ 25 frimaire an II.

HUTIN (François), imprimeur. Acq. 27 prairial an II.

I

ICNARD (Jacques), grenadier, ÷ 24 prairial an II.

IGONNET (Charles-Jean-Louis), fripier. ÷ 12 pluviôse an II.

IMBERT (Claude-Augustin), étudiant en droit et suppléant à la Convention, ÷ 18 nivôse an II.

IMBERT (François), officier de la maréchaussée, ÷ 24 messidor an II.

ISNARD (Jacques-François-Sixte), cultivateur, ÷ 28 floréal an II.

ISSARTIER (Jacques), commis aux vivres de la marine. Acq. 28 fructidor an II.

J

JABOULAY (Marguerite Philippe, femme), brodeuse. Lib. 6 vendémiaire an III.

JACQUELIN (Michel), sergent de marine, ÷ 2 pluviôse an II.

JACQUEMIN (Guérin), prêtre et carme déchaussé. Acq. 22 pluviôse an II.

JACQUEMIN (Claude-Joseph), valet de chambre de M. de Malesherbes. Acq. et dét. 13 prairial an II.

JACQUENIER (Pierre), horloger. Acq. 28 messidor an II.

JACQUESSON (Antoine), journalier vigneron. Acq. 6 vendémiaire an III.

JACQUET jeune (Jacques-Nicolas), lieutenant de garde nationale, ÷ 12 juillet 1793.

JACQUET (Jean-Claude), homme de loi, ÷ 6 floréal an II.

JACQUET (Philippe), aubergiste, ÷ 16 messidor an II.

JACQUET (Ponce), vigneron et officier municipal. Acq. 9 vendémiaire an III.

JACQUET (Catherine Renaud, femme), son mari vigneron. Acq. 9 vendémiaire an III.

JACQUET (Marie-Thérèse Marchal, femme), s. prof., ÷ 3 ventôse an III.

JACQUET-DELATRE (Simon), tailleur et notable de la comm. de Sedan, ÷ 15 prairial an II.

JACQUILLIAT (Nicolas-Henri), commis greffier à un tribunal. Acq. 3 frimaire an II.

JACQUINET, dit *Monte-au-Ciel* (François), soldat dans la légion des Belges, ÷ 8 messidor an II.

JAILLANT (Pierre-Louis), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

JALLOT (Jean-Étienne), marchand de vin et commissaire de section. Acq. 15 fructidor an II.

JAMES (Henri), médecin. Acq. 28 fructidor an II.

JANISSON (Benoite Revelle, femme), fileuse à l'atelier des Jacobins. Acq. 25 prairial an II.

JANNEQUIN (Joseph-Sébastien), serrurier. Lib. 29 nivôse an II.

JANNIN (Charles-Louis), cordonnier. Lib. 3e sans-culottide an II.

JANNIOT (Nicolas), fondeur racheveur, ÷ 28 prairial an II.

JANSON (Charles-François-Xavier), entrepreneur de nitrière. Acq. 24 messidor an II.

JANTHIAT (Louis), prêtre, ÷ 8 thermidor an II.

JANVILLE (Nicolas-Hyacinthe Warmé), V. Warmé.

JARDIN (Charles-Marc-Antoine), greffier en chef du Châtelet, ÷ 9 floréal an II.

JARDIN (Étienne-Julien), tailleur de pierres et canonnier volontaire. Lib. 2 prairial an II.

JARDIN (Étienne), directeur de transports militaires et piqueur du Roi, ÷ 29 prairial an II.

JARET (Antoine), charbonnier. Acq. 15 messidor an II.

JARNY (Jeanne), cuisinière. Acq. folle, 16 floréal an II.

JARROUFFLET (Jean), notaire, † 3 prairial an II.

JASMES (Marie-Aimée), noble et religieuse, † 28 ventôse an II.

JAUCOURT (Alexandre de), marquis et guidon de la gendarmerie, † 17 floréal an II.

JAUGE (Théodore), banquier, † 29 prairial an II.

JAULT (Pierre-Simon-Joseph), artiste et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

JAUMIN (Jacques), laboureur fermier. Acq. 13 prairial an II.

JAUSSI (Antoine), tonnelier. Lib. 18 pluviôse an II.

JEAN (Pierre-Jean), tisserand en toiles, † 9 floréal an II.

JEAN, dit *Sans-Peur* (Jean-Baptiste), capitaine de grenadiers. Acq. et dét. 25 vendémiaire an III.

JEANDEL (Nicolas), facteur d'orgues et de serinettes. Acq. 25 nivôse an II.

JEANNIN (Nicolas), gagne-denier, † 23 prairial an II.

JEANSON (Pierre-Claude), commissionnaire, puis canonnier, † 3 brumaire an II.

JÉROME (Martin), fondeur. Acq. 27 pluviôse an II.

JÉROME (Louis), domestique. Lib. 24 brumaire an II.

JÉROSME (Nicolas), tourneur, directeur des postes et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

JOBART, dite *Dorothée* (Marguerite), religieuse novice, † 5 messidor an II.

JOBERT (Augustin-Germain), artiste et marchand, membre de la Comm. de Paris. Acq. 29 brumaire an II.

JOBERT (Jacques), marchand de vins. Acq. et dét. 21 messidor an II.

JOBERT (Augustin-Germain), artiste et marchand, membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

JOBIN (Charles), garçon meunier, † 13 messidor an II.

JOBLET (Claude), marchand coquassier. Acq. et dét. 25 fructidor an II.

JOBLET (Jacques Parre), curé. Acq. 5 frimaire an III.

JOCAILLE, dit *Saint-Hilaire* (Charles-Joseph), marchand de linons de toilette, † 9 floréal an II.

JOHANNETON (Charles), soldat volontaire. Acq. 29 juillet 1793.

JOINVILLE (Gervais Seurre, dit). *Voy.* Seurre.

JOIRE (Pellerin-Gui), marchand de livres et épiceries, † 27 vendémiaire an II.

JOISEL (Denis), attaché au service de *Monsieur*, garde des bois nationaux, † 6 germinal an II.

JOLIE (Marie-Barbe), fileuse, † 7 messidor an II.

JOLIER (Pierre), soldat volontaire. Acq. 14 messidor an II.

JOLIVET, s. prof. Renvoi au tribunal du Morbihan, 6 floréal an III.

JOLY (François), inspecteur des rôles, † 6 prairial an II.

JOLY (Michel), cabaretier. Lib. 13 prairial an II.

JOLY (Charles-Joseph), canonnier. Lib. 21 prairial an II.

JOLY (Anne Morisset, veuve), journalière, † 7 messidor an II.

JOLY (Marie), couturière, † 7 messidor an II.

JOLY (Jean-Baptiste), fondeur en cuivre. Acq. 26 frimaire an III.

JOLY-BÉVI (Jean-Henri-Louis), noble et lieutenant colonel, † 5 thermidor an II.

JOLY DE FLEURY (Élisabeth-Perette Dubois, veuve), noble, son mari avocat général, † 6 thermidor an II.

JONAS (André), gendarme, † 7 août 1793.

JONGLEUR, dite *Foulon* (Catherine), ouvrière. Acq. 26 floréal an II.

JONQUOY (Claude), tabletier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

JOSEAU (Mathurin-Pierre), défenseur officieux, assesseur de juge de paix, chef des bureaux de la mairie, † 8 thermidor an II.

JOSSELIN (François), marchand de moutons, † 4 messidor an II.

Josset-Saint-Laurent (Louis-Jean), commissaire des guerres, † 8 pluviôse an II.

Jouanneau (Étienne), tailleur et soldat volontaire. Acq. 24 vendémiaire an III.

Joudrier (Claude), perruquier, † 17 floréal an II.

Jouen (Guillaume), maréchal des logis, † 24 floréal an II.

Joulin (Michel), gendarme, † 5 floréal an II.

Jouneau (Modeste), domestique. Lib. 15 mai 1793.

Jourdain, dit *Marat-Cincinnatus* (Jacques-Alexis), bernardin, prêtre, vicaire et sous-chef de bureau. Acq. 11 floréal an II.

Jourdan (Matthieu Jouve), négociant, général, puis chef d'escadron, † 8 prairial an II.

Jourdan, dit *Bellepointe* (Jean), adjudant. Acq. et dét. 5 thermidor an II.

Jourdan fils (Toussaint), bonnetier. Lib. 28 frimaire an III.

Jourdheuil (Étienne), sous-lieutenant de cavalerie, † 8 prairial an II.

Jourey (Charles-Ignace), cordonnier. Acq. 3 frimaire an II.

Jourjon (Simon), écrivain public. Acq. 18 messidor an II.

Journet (Pierre), cordonnier. Acq. 21 pluviôse an II.

Journet (Jean-Baptiste), charron et membre d'un comité civil. Acq. 15 fructidor an II.

Joussineau de la Tourdonnais (Jean), comte, capitaine, puis colonel de carabiniers, † 11 prairial an II.

Jouve (Camille), chef d'escadron d'artillerie, † 29 ventôse an II.

Jouvenet (Nicolas-François), manouvrier, † 7 messidor an II.

Judde (Antoine-Louis-Michel), cons. au Châtelet, † 8 prairial an II.

Judde (Jean), coiffeur, † 21 messidor an II.

Judes (Jeanne), rentière. Lib. 7 septembre 1793.

Juéry (Jean), brocanteur, † 3 prairial an II.

Juéry (Guillaume), planeur en cuivre. Acq. 5 prairial an II.

Jugonous (Jean-Antoine-Valentin), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Juuel, dit *Bonusé* (Jean-Nicolas), chevalier de Saint-Louis, capitaine des dragons du comte d'Artois, † 3 thermidor an II.

Julian (Jean), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Julien (Hugues), imprimeur. Acq. 1er septembre 1793.

Julien (Jean-François), officier municipal et chirurgien, † 18 germinal an II.

Julien (Charles-Joseph), cordelier et curé, † 1er floréal an II.

Julien (Marguerite-Aimée Hernoux, femme), ouvrière en linge. Acq. 16 prairial an II.

Julien (Antoine-Jean-Baptiste-Alexandre), intendant d'Alençon et rentier, † 19 messidor an II.

Julien (André), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Julien (Jacques), cabaretier. Lib. 12 brumaire an III.

Julien (Joseph), boulanger. Lib. 12 brumaire an III.

Jullien (Michel), négociant. Lib. 1er frimaire an III.

Juy (Claude), sous-lieutenant de cavalerie, † 8 prairial an II.

Juzeau (Antoine), négociant, † 1er mai 1793.

K

Kadot (Marie-Charlotte-Louise-Élisabeth Hébert, femme), s. prof., † 3 thermidor an II.

Kalb (Frédéric), officier au régiment de Salm-Salm, † 21 brumaire an II.

Kalop aîné (Jacques-François), greffier d'une comm. Acq. et dét. 3 thermidor an II.

Karadec (Louis), agent de change, † 29 prairial an II.

Kellerman (François-Christophe), général. Acq. 18 brumaire an III.

Kentichen (Jean), tailleur, † 3 prairial an II.

KEPPLER père (Théophile), syndic de l'abbaye d'Andlau, † 29 messidor an II.

KÉRATRY (François-Marie de), gentilhomme et rentier. Lib. 9 août 1793.

KERSAINT (Armand-Gui-Simon), député à la Convention, † 14 frimaire an II.

KERVERSAU (François-Marie Périchon). V. Périchon.

KILG (Georges-Louis), ministre du culte protestant. Acq. 24 messidor an II.

KINORVAN (André), s. prof. Renvoi au tribunal du Morbihan, 6 floréal an III.

KIRBOURG (Frédéric de Salm-). V. Salm.

KLARMAN (Georges), s. prof. Lib. 28 brumaire an III.

KNOEPFFLER (Dominique), notaire, administrateur de district, président d'un bureau de conciliation, † 26 floréal an II.

KOCK (Conrad), commis de banquier et banquier, † 4 germinal an II.

KOHLER (Joseph), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

KOHLER (Maximilien), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

KOLLER (Jacques), curé constitutionnel. Lib. 9 brumaire an III.

KOLLY (Pierre), fermier général, † 2 mai 1793.

KOLLY (Joséphine de Rabec, femme), s. prof., † 2 mai 1793 et exécutée le 28 brumaire an II seulement à cause de sa grossesse.

KOURTZ (Michel), tisserand, † 4 nivôse an II.

KUHN (Joseph), cordonnier. Renvoi à Strasbourg 13 pluviôse an III.

L

LAASS (Charles-Marie-Nicolas), secrétaire-greffier à l'état civil. Lib. 27 brumaire an II.

LABARBERY DE REFFLUVEL (Jacques-Augustin), noble, capitaine et seigneur de Villers-Vermont, † 25 germinal an II.

LABARRE (Pierre-Jacques-Philippe-Agobert), commissaire des guerres. Acq. 16 fructidor an II.

LABARRE (..... Desnos, femme), s. prof. Lib. 7 vendémiaire an III.

LABARTHE (Pierre-Constant), négociant, † 1er prairial an II.

LABAT (Jean Savit), adjudant aux charrois, † 3 messidor an II.

LABATHIE (Victoire Leclerc, veuve), s. prof., † 18 prairial an II.

LABATTUT (Antoine), cordonnier et fournisseur de la République, † 28 floréal an II.

LABAUGÉ (Pierre), journalier. Lib. 24 vendémiaire an III.

LABAUGÉ fils (Pierre), s. prof. Lib. 24 vendémiaire an III.

LABAYE (Léopold), employé aux subsistances et homme de loi, † 14 messidor an II.

LABBÉ (Louis), tailleur. Lib. 4 juin 1793.

LABBÉ (Louis), aubergiste et cultivateur, † 28 messidor an II.

LABEAUME (Claude-Antoine-Clériac Choiseul). V. Choiseul.

LABEAUME (Laurent-Alexandre-Melchior de), maréchal de camp, † 19 messidor an II.

LABÉLINAYE (Luc Magon de) V. Magon.

LABÉLINAYE (Maurice-René de), noble, chevalier de Saint-Louis, † 6 messidor an II.

LABEYRAY (Harmand Coëssin). Voy. Coëssin.

LABICHE (Paul Barthès, dit). V. Barthès.

LABIDOUDIÈRE (Louis-Jean Lepelletier). V. Lepelletier.

LABLACHE (Vincent Esbrayat, dit). V. Esbrayat.

LABONDIE (Jacques-Étienne), commissaire de la marine, † 3 nivôse an II.

LABORDE (Jean-Joseph de), banquier, † 29 germinal an II.

LABORDE (Jean-Benjamin de), ex-fermier général, † 4 thermidor an II.

LABORDERIE (Rose), culottière. Lib. 23 pluviôse an II.

LABOULBÈNE-MONTESQUIOU (Jean-Henri de), noble et grand vicaire, † 6 thermidor an II.

LABOULLAYE (Rose-Françoise), noble, † 8 thermidor an II.

LABOUREAU (Jean-Baptiste), étudiant en médecine et premier commis du

conseil de santé. Acq. 4 germinal an II.

Labourélie (François Combettes). V. Combettes.

Labrais (Jean Saumont, dit). V. Saumont.

Labresse (Sébastien Alarose). V. Alarose.

Labrosse (François), fournier. Acq. et dét. 17 prairial an II.

Labrouse (Joseph-Germain-Paul), cons. au parlement de Toulouse, ÷ 26 prairial an II.

Labrousse (Nicolas-Antoine), trésorier de la légion du Luxembourg, ÷ 15 messidor an II.

Labrousse-Belleville (Élie-François), noble, chevau-léger, ÷ 7 thermidor an II.

Labrousse du Boffrax (Jean), noble, ÷ 29 messidor an II.

Labussière (Pierre), marchand de chevaux. Acq. 12 nivôse an II.

Labussière (Henri), noble et cultivateur, ÷ 25 ventôse an II.

Labussière (Jean-Jacques), noble, capitaine et commandant la garde nationale de Dampierre, ÷ 16 floréal an II.

Lacan (Marie-Anne Rey, femme), journalière. Lib. 4e sans-culottide an II.

Lacaux (François), journalier. Acq. 27 messidor an II.

Lacaze (Jacques), député à la Convention, ÷ 9 brumaire an II.

Lacaze (Raimond Nonnat), cons. au parlement de Toulouse, ÷ 26 prairial an II.

Lachalotais (Anne-Jacques-Raoul Caradeuc de). V. Caradeuc.

Lachapelle (Charles Gilbert), commissaire de la maison du Roi, ÷ 27 messidor an II.

Lachatre (Isabelle-Louise Juvenot Trenelle, veuve), s. prof., ÷ 4 thermidor an II.

Lachaut père (Antoine), entrepreneur de bâtiments. Acq. 24 frimaire an II.

Lachaut fils (Charles-Antoine), architecte, élève des ponts et chaussées. Acq. 24 frimaire an II.

Lachave (Louis-Michel), prote de l'imprimerie Millin. Acq. 15 ventôse an II.

Laclaye (Adélaïde-Clotilde de Laplace, femme), s. prof. Lib. 25 mai 1793.

Lacodre, dit Montpansin (Nicolas), juge et subdélégué de l'élection de Gannat, ÷ 11 prairial an II.

Lacombe (Jean-Jacques), rentier, ÷ 24 germinal an II.

Lacombe (François), curé et administrateur de département. Acq. 11 vendémiaire an III.

Lacombe (Pierre), procureur et cultivateur. Acq. 3 fructidor an II.

Lacombe-Puygueyraud (Jean-Simon), membre de la Commission militaire de salut public de la Gironde, ÷ 12 brumaire an II.

Lacombière (Pierre Sottin aîné, dit). V. Sottin.

Lacordière (Claude-Élisabeth), doyen du chapitre de Verdun, ÷ 5 floréal an II.

Lacoste (Joseph), négociant. Lib. 28 vendémiaire an III.

Lacoste (Antoine), avocat et officier municipal. Lib. 30 vendémiaire an III.

Lacoste-Lagélie (Martial), cultivateur. Acq. 29 pluviôse an III.

Lacour (Charles), laboureur. Acq. 14 messidor an II.

Lacour (Théodore-Sylvain-Auguste de), noble et rentier. Dét. 19 vendémiaire an III.

Lacreuse (François Picard, dit). Voy. Picard.

Lacroix (Jean-Baptiste Guillus, dit). V. Guillus.

Lacroix (Charles), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

Lacroix (Marie-Antoinette-Joséphine), blanchisseuse de fin. Lib. 6 frimaire an II.

Lacroix (Alexis), cultivateur, employé dans une fabrique de carreaux. Acq. 1er germinal an III.

Lacroix (Jean-François), soldat, homme de loi et membre de la Convention, ÷ 16 germinal an II.

Lacroix (François), commis à la loterie, ÷ 15 floréal an II.

Lacroix (Claude), cultivateur et garde-bois, † 11 prairial an II.

Lacroix (Claude), fabricant de bas. Lib. 13 prairial an II.

Lacroix (Marie-Antoine-Louis), employé à la guerre. Lib. 14 prairial an II.

Lacroix (Madeleine), blanchisseuse, † 27 prairial an II.

Lacroix (Dominique), aubergiste, † 3 messidor an II.

Lacroix (François), écrivain, † 18 messidor an II.

Lacroix (François-Théodore), membre d'un comité de surveillance, † 24 messidor an II.

Lacrose (Jean-Noël Deluche). V. Deluche.

Ladevèze (Pierre-Joseph-Dorothée Clerc), s. prof., † 14 nivôse an II.

Ladmiral (Pierre-Léon), fruitier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Ladry (Jacques), garçon menuisier, † 28 prairial an II.

Lafa (David), s. prof. Lib. 21 août 1793.

Lafargue (Pierre), agent de commerce et fermier, † 2 floréal an II.

Laferrière (Charles Grangier de), général, † 9 floréal an II.

Laferté (Pierre-Jean Papillon, dit). V. Papillon.

Laffillard (Dominique), caissier de la maison du Roi et receveur, † 2 prairial an II.

Lafleur (Pierre Deglane, dit). V. Deglane.

Lafleur (Menou, dit). V. Menou.

Lafond (Michel), curé. Acq. 27 messidor an II.

Lafont (Anne-Joseph), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 1er floréal an II.

Lafont-Desessarts (Louis-Charles-Emmanuel), chef d'escadron, † 4 thermidor an II.

Lafont-Savine (Charles), évêque de Viviers. Lib. 21 vendémiaire an III.

Laforge (Louis), marchand boutonnier, † 28 prairial an II.

Lafosse (Jacques-Geneviève), mercier et fournisseur de draps pour les troupes, † 3 nivôse an II.

Lafosse (François), chef de la police de surveillance de Paris, † 29 prairial an II.

Lagarde (Louis Ancelin, dit). V. Ancelin.

Lagarde (François Thibault). V. Thibault.

Lagarde-Praliocx (François), officier invalide. Lib. 30 vendémiaire an III.

Lagarde-Saignes (Jean-Marc), noble et cultivateur. Lib. 25 frimaire an III.

Lagardie (Antoine-François Gailhac). V. Gailhac.

Lagasse (Jean-François), concierge d'une maison de réclusion. Lib. 3 vendémiaire an III.

Lagélie (Martial Lacoste). V. Lacoste.

Lagirouzière (Marguerite-Angélique), s. prof., † 5 floréal an II.

Lagondie (Guillaume-Ghislain), agriculteur, † 13 messidor an II.

Lagonivière (Anne-René-César de), noble. Dét. 25 vendémiaire an III.

Lagonivière (Jeanne-Susanne-Gabrielle Renouf, femme), noble. Dét. 25 vendémiaire an III.

Lagrange (Jean-Baptiste), homme de loi. Lib. 25 juin 1793.

Lagrive (Alexandre), marchand, † 21 messidor an II.

Laguedec (Jean-Marie-Julien), commis d'un payeur, † 25 messidor an II.

Laguepierre (Victor), artiste sculpteur et garde-magasin de fourrages. Acq. 12 messidor an II.

Laguerre (Bernardin-Marie Pantin, dit). V. Pantin.

Laguiche de Sévignan (Amable-Charles de), marquis et colonel, † 9 messidor an II.

Laguyomarais. V. Delamotte.

Laguzet (Jean), gendarme. Acq. 27 messidor an II.

Lahaussois (Étienne), boulanger. Dét. 23 vendémiaire an III.

Lahaye (Joseph Brébion). V. Brébion.

Lahoussaye (Joseph-Julien-Gédéon-François), noble. Acq. et dét. 9 brumaire an II.

Lahuproye (Pierre de), secrétaire du Roi. Dép. 30 mai 1793.

Lahure (Jean-Étienne), bijoutier et

commandant d'une section, † 12 thermidor an II.

LAIR (Julien), marchand grainetier. Acq. 6 frimaire an II.

LAJARROUX (Charles-Athanase Dupuis). *V.* Dupuis.

LAJOUNIES (Guillaume), cultivateur. Lib. 4 fructidor an II.

LALAN (Guillaume-Gilbert-Firmin), receveur des loteries, † 22 messidor an II.

LALANCE (Marie-Françoise-Henry, femme), s. prof., † 5 floréal an II.

LALANDE-MAGON (Érasme-Charles-Auguste de), noble et négociant, † 1er thermidor an II.

LALANNE (Jean), tailleur, † 12 messidor an II.

LALAURENCIE-CHARRAS (Marie), s. prof., † 29 germinal an II.

LALIGAND, dit *Morillon* (Pierre), commissaire du Comité de sûreté générale, marchand de bois, † 19 messidor an II.

LALLEMAND (Urbain Bény, dit). *Voy.* Bény.

LALLEMAND (Jean-Conrad Heymen, dit). *V.* Heymen.

LALLEMAND (Germain), homme d'affaires, † 26 vendémiaire an II.

LALLEMAND (Jean-Nicolas), curé, † 6 floréal an II.

LALLEMAND (Jean-Népomucène), procureur du Roi et cultivateur, † 19 messidor an II.

LALLEMAND (François), capitaine au bataillon des Vosges, † 2 thermidor an II.

LALLEMAND-LECOQ (Alexis-Gabriel). *V.* Lecoq.

LALLEMANT (Pierre), marchand. Lib. 4 vendémiaire an III.

LALLIER (François), marchand de bois, membre de la Constituante, † 11 messidor an II.

LALONDRELLE (Remy), maire et agent national. Lib. 5 fructidor an II.

LAMARCHE (Simon-François), directeur général des assignats, † 18 brumaire an II.

LAMARCHE (Jean), jardinier, † 28 prairial an II.

LAMARE (Marie-Charlotte-Simon, veuve), s. prof. Dét. 19 vendémiaire an III.

LAMARELLE père (Louis Basset). *Voy.* Basset.

LAMARELLE fils (Fleury-Lucien-Hector Basset). *V.* Basset.

LAMARLIÈRE (Antoine-Nicolas Colliez), général, † 6 frimaire an II.

LAMARRE (Hildevert), garde-chasse, † 24 prairial an II.

LAMARRE (Marie Leselle), fruitière orangère. Acq. 7 messidor an II.

LAMARRE (François), écrivain. Lib. 27 fructidor an II.

LAMARRE (Marie-Jeanne-Victoire-Béatrix, femme), s. prof. Dét. 19 vendémiaire an III.

LAMARTINIÈRE (Marie-Susanne Chevalier, femme), s. prof., † 29 prairial an II.

LAMBERT (Jean-Alexandre Laroche). *V.* Laroche.

LAMBERT (Jean-Joseph-Antoine Laroche). *V.* Laroche.

LAMBERT (Jean-Baptiste), notaire et procureur syndic, † 12 pluviôse an II.

LAMBERT (Jean-Pierre), garçon boucher, † 8 floréal an II.

LAMBERT (Jean-François), porte-clefs au Luxembourg, † 24 germinal an II.

LAMBERT (Jean-Baptiste), surnuméraire à l'enregistrement, † 23 floréal an II.

LAMBERT (Claude-Guillaume), contrôleur général, † 9 messidor an II.

LAMBERT (Mathurin), curé, † 25 messidor an II.

LAMBERT (Chrétien), cultivateur. Acq. 1er thermidor an II.

LAMBERT (Henri), cultivateur. Acq. 13 vendémiaire an III.

LAMBERTYE (Pierre Montel). *V.* Montel.

LAMBIN (Jacques Moutin). *V.* Moutin.

LAMBLA (François-Xavier), maire. Acq. 3 thermidor an II.

LAMBRIQUET (Jacques), garçon de la chambre de *Monsieur*, † 27 messidor an II.

LAMÉ-FLEURY (Pierre-François), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

LAMELLIÈRE (Auguste-Jean-Gabriel),

employé aux postes. Acq. 8 brumaire an II.

Lamenardière (Claude-Louis-Denis Mulot, dit). *V.* Mulot.

Lamendin (Lambert), marchand de chevaux et de bois, † 23 prairial an II.

Lamerlière (Catherine Duplessis). *V.* Duplessis.

Lamesle (Nicolas), avoué à Verdun, † 5 floréal an II.

Lameulle (Jean-François), charpentier et chiffonnier, † 1er messidor an II.

Lamey (Pierre Potigny). *V.* Potigny.

Laminière (Louis-Félix de Cornette). *V.* Cornette.

Lamoignon de Malesherbes (Chrétien-Guillaume de), noble, ministre d'État, premier président de la Cour des aides, † 3 floréal an II.

Lamolère (Étienne-Philippe), jouissant des priviléges de la noblesse et propriétaire. Acq. et dét. 11 vendémiaire an III.

Lamorandière (Pierre-Alexandre-Henri Potier, dit). *V.* Potier.

Lamorre (Thérèse-Françoise), noble, † 12 prairial an II.

Lamort (Claude), imprimeur en lettres. Lib. 20 juin 1793.

Lamothe (Marie-Joseph), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Lamotte (Antoine-Edme Biragues, dit). *V.* Biragues.

Lamotte (Philippe-Benoît Marion). *V.* Marion.

Lamotte (Henri), secrétaire de district, † 16 messidor an II.

Lamotte (André), verrier. Lib. 16 brumaire an III.

Lamotte-Sénones (François-Pierre de), noble et marquis, † 18 germinal an II.

Lamotte-Sénones (Susanne Drouillard, femme de), s. prof., † 18 germinal an II.

Lamourette (Adrien), législateur, évêque constitutionnel, † 22 nivôse an II.

Lamoureux (Marie Léger, femme), boulangère. Acq. 25 prairial an II.

Lamugnière (Denis), greffier aux eaux et forêts de Lyon, † 17 floréal an II.

Lamy (Jean-Baptiste), imprimeur. Acq. 27 prairial an II.

Lanchère (Jean), entrepreneur des chevaux de l'artillerie. Lib. 3 fructidor an II.

Lanchère fils (François), inspecteur des équipages d'artillerie. Lib. 5 fructidor an II.

Lanchère (Marie Véry, femme), sans prof. Lib. 3 fructidor an II.

Lanchy (Honoré), cultivateur. Lib. 28 brumaire an III.

Lanchy (Pierre-Joseph), cultivateur. Lib. 28 brumaire an III.

Lanchy (Anne-Françoise Petit-Quenot, femme), s. prof. Lib. 28 brumaire an III.

Lanchy (Jeanne-Agathe, femme), s. prof. Lib. 28 brumaire an III.

Lanchy (Jeanne-Françoise), s. prof. Lib. 28 brumaire an III.

Lanchy-Proucleroy (Louis-Claude-Joseph), noble, comte, officier aux gardes françaises, † 6 prairial an II.

Landois (Étienne), huissier à Évreux, † 12 floréal an II.

Landrecost (Céleste-Françoise Trigouëtte, veuve Lesège). *V.* Lesège.

Landrisson (François), vigneron. Acq. 5 messidor an II.

Landron (Louis-Henri), curé. Acq. 19 frimaire an III.

Langevin (Pierre Gruau, dit). *Voy.* Gruau.

Langlaise (Pierre), hussard. Lib. 21 pluviôse an II.

Langlois (François Aigloz, dit). *Voy.* Aigloz.

Langlois (Jacques), domestique. Acq. 5 septembre 1793.

Langlois (Jacques), s. prof. Six ans de gêne 7 octobre 1793.

Langlois père (Philippe-Denis), libraire. Lib. 27 frimaire an II.

Langlois fils (Jacques-Denis), s. prof. Lib. 27 frimaire an II.

Langlois (Marie-Élisabeth Sulau, veuve), papetière. Lib. 27 frimaire an II.

Langlois (Marie-Jeanne), domestique, † 24 prairial an II.

LANGLOIS (Charles), limonadier. Acq. 7 thermidor an II.

LANGLOIS (Jean-Nicolas), serrurier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

LANGLOIS (Marie-François), papetier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

LANGLOIS DE POMMEUSE (Auguste-Henri), noble, cons. au Parlement de Paris, † 12 floréal an II.

LANGLOIS DE POMMEUSE (Adélaïde-Sophie Chupin, femme), noble, † 12 floréal an II.

LANGLOIS DE RÉZY (Auguste-Louis), noble et lieutenant aux gardes françaises, † 12 floréal an II.

LANGLOIS DE RÉZY (Marguerite Péricard, veuve), noble, † 22 floréal an II.

LANGRADE, étapier. Renvoi au tribunal de la Sarthe. 16 germinal an III.

LANNE (Marie-Emmanuel-Joseph), juge au tribunal révolutionnaire et adjoint aux administrations civile, police et tribunaux, † 17 floréal an III.

LANOIX (Joseph), fripier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

LANOU (Jean-Baptiste), peintre en bâtiments, † 4 prairial an II.

LANOUE (Aimé Couraudin, dit). *Voy.* Couraudin.

LANOUE (Louis), général. Lib. 10 mai 1793.

LANTAIGNE (Jean-François), marchand, † 25 messidor an II.

LANTAIGNE (Joseph), vivant de son travail, † 25 messidor an II.

LANTY (Érard-Louis-Guy Châtenay, dit). *V.* Châtenay.

LANTY (Jacques Frécaut, dit). *Voy.* Frécaut.

LANTY (Joseph), potier d'étain. Lib. 7 frimaire an III.

LAPALU (Jean-Marie), assesseur d'un juge de paix, commissaire du Comité de sûreté générale, et juge, † 24 germinal an II.

LAPERCHE (Jean-Baptiste), lieutenant de gendarmerie et pensionné de la République. Lib. 4 brumaire an III.

LAPERRIÈRE (Jacques-Joseph Brac). *V.* Brac.

LAPETITE (Étienne), journalier. Acq. 22 vendémiaire an III.

LAPEYRE (Jacques Dauphin). *Voy.* Dauphin.

LAPEYRE (Pierre), chirurgien et membre d'un comité révolutionnaire, † 27 germinal an II.

LAPIERRE (François), laboureur et maire. Acq. 19 floréal an II.

LAPIERRE (Jean-Baptiste), adjudant général de la garde nationale. Acq. et dét. 19 fructidor an II.

LAPLAIGNÉ (Matthieu), peintre et gardien d'une maison d'arrêt. Acq. 1er pluviôse an II.

LAPLANCHE (Pierre-Joseph), marchand forain, † 27 prairial an II.

LAPLANCHE (Jean-François), expert géomètre. Renvoi au tribunal de l'Allier 24 germinal an III.

LAPLUME (Jean-Henri), domestique de Ducos et de Boyer-Fonfrède. Lib. 18 brumaire an II.

LAPOINTE (Pierre Athas, dit). *V.* Athas.

LAPOINTE (Louis-Claude-Raymond), homme de loi, † 8 messidor an II.

LAPORTE (Jacques), marchand de volailles et de peaux de lapins. Lib. 26 juin 1793.

LAPORTE (Pierre), fripier. Acq. 28 fructidor an II.

LAPORTE (François-Louis-Marie), gantier, parfumeur, juge au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III. *V.* aussi Delaporte.

LAPORTE-D'HIBOUST (Jean-Étienne), principal clerc de notaire, † 27 prairial an II.

LAPROUE-MÉZIÈRE (Marie-Élisabeth Touroude, veuve), actrice. Acq. 24 frimaire an II.

LARBOUILLAT (Claude), garçon infirmier aux Invalides. Lib. 9 vendémiaire an III.

LARCHÉ (Jacques), maçon, † 8 messidor an II.

LARCHER (Louis), menuisier et volontaire au bataillon de la Somme. Acq. 5 pluviôse an II.

LARCHER LA TOURAILLE (Jean-Christophe), noble, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, † 9 thermidor an II.

LARCHEVÊQUE-THIBAUD (Jean-Baptiste-Gabriel), avocat au Conseil supé-

rieur du Cap et procureur de cette comm. Acq. et dét. 22 messidor an II.

LARDEMELLE (Jean-Baptiste-Alexis), lieutenant colonel, † 25 ventôse an II.

LARDIN (Pierre-Saturnin), vigneron, † 19 germinal an II.

LARDIN (Louise-Adélaïde Dauquechin, femme), s. prof., † 19 germinal an II.

LARDIN (Georges), soldat volontaire, † 21 messidor an II.

LAREVELLIÈRE (Jean-Baptiste), cons. au présidial d'Angers et président de tribunal, † 26 germinal an II.

LAREVENCHÈRE (Jacquette Gonin, femme), s. prof., † 16 prairial an II.

LARGET (Joseph-Simon), employé des domaines, † 19 prairial an II.

LARGUEZ (Antoine), officier de santé. Lib. 10 brumaire an III.

LARIGAUDIE (Pierre Chileau, dit). V. Chileau.

LARIVIÈRE (Charles-Alexandre), mousquetaire, † 7 messidor an II.

LARIVIÈRE (Louis-Pierre), lieutenant au régiment de la Couronne et gendarme, † 21 messidor an II.

LAROCHE (François Boissin). V. Boissin.

LAROCHE (Louis-Antoine), noble, grand vicaire et abbé de Nesle, † 6 brumaire an II.

LAROCHE (Marguerite Perreau, femme), s. prof. Acq. et dét. 17 prairial an II.

LAROCHE-BOUSSOT (Louis-Marie-François), noble, † 19 messidor an II.

LAROCHE-LAMBERT (Jean-Alexandre de), noble et chanoine de Beauvais, † 19 messidor an II.

LAROCHE-LAMBERT (Jean-Joseph-Antoine de), noble, † 4 thermidor an II.

LAROCHE DU MAINE (Charles-Gabriel d'Appelvoisin de). V. Appelvoisin (d').

LAROCHE-LUPY (Étienne de), noble, † 4 thermidor an II.

LAROCHE-LUPY (Louise Gascoing, femme de), s. prof., † 4 thermidor an II.

LAROQUE (Nicolas), noble et subdélégué à Mortagne, † 15 brumaire an II.

LAROQUE (Victor-Hyacinthe), capitaine de vaisseau, † 6 ventôse an II.

LAROQUE (Jean-Louis), colonel, puis chef de brigade, † 12 ventôse an II.

LAROQUE (Nicolas-Frédéric), domestique. Acq. et dét. 13 messidor an II.

LAROQUE (Floride), s. prof., † 1er thermidor an II.

LAROQUE (Françoise), s. prof. † 1er thermidor an II.

LAROQUE-TRÉMARIA (Alexandre-Marie), médecin, † 6 nivôse an II.

LAROSÉE (Jean-Pierre Rosée, dit). V. Rosée.

LAROUSSELIÈRE (Gui-François-Olivier), négociant. Lib. 28 vendémiaire an III.

LARROQUAU (Jean-François), cons. au Parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

LARROQUE (Henri), noble. Lib. 29 juillet 1793.

LARTIGUE (Antoine-Louis), curé de Fontenay-aux-Roses, † 27 floréal an II.

LARUE (Joseph), homme de loi et juge d'un tribunal de district, † 23 prairial an II.

LARUE LE JEUNE (Jean-Paul), homme de loi et avoué, † 23 prairial an II.

LARUELLE (Emmanuel-Nicolas-François), capitaine d'infanterie, † 9 ventôse an II.

LASALLE (Guillaume-Nicolas), capitaine navigateur, † 24 germinal an II.

LASALLE (Jean-Jacques-René), garde forestier à la montagne Bon-Air (Saint-Germain en Laye), † 27 messidor an II.

LASBORDES (Hector-Alexandre-Bertrand Brunaú-Daussagnel de), V. Daussagnel.

LASCOUS (Pierre), garde du Roi et chevalier de Saint-Louis. Dét. 23 frimaire an III.

LASNIER (Jacques), homme d'affaires et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

LASOMMEZERIE (Louis-Robert-François de), noble et laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

LASONDE (Barthélemy Tort de). V. Tort.

LASOUCHAIS (Joseph Bruneau, dit). V. Bruneau.

LASOURCE (Marc-David-Albin), député à la Convention, † 9 brumaire an II.

LASOURDIÈRE (Madeleine-Élisabeth-

Mormont, femme de), noble, † 16 messidor an II.

Lassus-Nestier (Marc-Bertrand-François), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Lastic (Hugues de), comte, † 23 floréal an II.

Lasuderie-Gamory (Marie-Anne Lasuderie, veuve), noble, † 25 messidor an II.

Latélyze (Grégoire), cloutier et caporal de chasseurs francs. Acq. 16 messidor an II.

Latesse (Charles), jardinier et soldat dans la cavalerie. Acq. 27 prairial an II.

Lathébaudière (Pierre-Charles Hamon, dit). V. Hamon.

Lathélize (Joseph), chaudronnier. Acq. 24 pluviôse an II.

Latoison (Henri-Nicolas), rentier. Acq. 28 fructidor an II.

Latour (Pierre-François Bichon). V. Bichon.

Latour (Marc-Antoine-François-Marie Randon). V. Randon.

Latour (Pierre-Alexandre-Martial), rentier. Acq. 28 fructidor an II.

La Tour du Pin (Jean-Frédéric de), comte, lieutenant général, ministre de la guerre, † 9 floréal an II.

La Tour du Pin Chambly (René-Charles-François de), noble et colonel, † 19 messidor an II.

La Tour du Pin Chambly (Angélique-Louise-Nicole de Bérulle, femme de), s. prof. Lib. 18 vendémiaire an III.

La Tour du Pin Gouvernet (Philippe-Antoine-Gabriel-Victor de), marquis et lieutenant général, † 9 floréal an II.

Latrémouille (Charles-Auguste Godefroi de), prince et clerc tonsuré, † 27 prairial an II.

Laiude (Jean Vissec de), baron et officier en retraite, † 28 nivôse an II.

Latyl (Jean-Paul-Marie-Anne), oratorien, membre de la Constituante, curé constitutionnel, † 5 thermidor an II.

Laubereau (Étienne), lieutenant de cavalerie. Lib. 29 brumaire an III.

Laubespin (Armand-Hilaire de), comte, chanoine de Saint-Claude et grenadier volontaire, † 17 messidor an II.

Laubriat (Pierre), laboureur. Acq. 13 nivôse an II.

Lauloup (Anne-Joseph), noble et médecin, † 24 floréal an II.

Laumur (Michel), lieutenant-colonel, puis colonel et général, commandant de Calicut, gouverneur de Pondichéry, † 4 germinal an II.

Launay (Guillaume-Maurice de), lieutenant général de l'amirauté, † 18 juin 1793.

Launay (Paul), soldat volontaire, † 17 messidor an II.

Launoy (Joseph), fournisseur de bois pour l'armée. Lib. 5 pluviôse an II.

Lauraguais (Louis-Léon-Félicité de Brancas). V. Brancas (de).

Lauraguais (Élisabeth-Pauline Gand, femme de), comtesse, † 18 pluviôse an II.

Laurençot (Pierre), garde champêtre, † 1er messidor an II.

Laurent (Michel-Noël, dit). V. Noël.

Laurent (Claude-François), imprimeur-libraire. Acq. 1er juin 1793.

Laurent (Pierre), garçon tonnelier. Lib. 25 pluviôse an II.

Laurent (Alexis), directeur de messageries. Acq. 7 floréal an II.

Laurent (François-Henri), vitrier, † 14 floréal an II.

Laurent (Jean-Pierre), curé, † 27 messidor an II.

Laurent (Jacques-François), épicier et agent de la Commission du commerce, † 8 thermidor an II.

Laurent (Denis-Étienne), membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

Laurent (François), tonnelier. Acq. 4 brumaire an III.

Lauret (Claude-Gabriel), instituteur. Acq. 29 nivôse an II.

Lausard (François), homme de confiance d'un évêque. Lib. 18 frimaire an III.

Laussel (François-Auguste), procureur de la comm. de Ville-Affranchie (Lyon). Acq. 9 frimaire an II.

LAUSSEL (Élisabeth Pommier, femme), s. prof. Acq. 9 frimaire an II.

LAUTERIX (Jean-Joseph), s. prof. Lib. 18 août 1793.

LAUTOUR (André), rentier, † 19 messidor an II.

LAUVAIN (Edme-Marguerite), avocat et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

LAUZANNE (Augustin-Marie-François), receveur de rentes et manufacturier de savons. Acq. 26 brumaire an II.

LAUZE-DEPERRET (Claude-Romain), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

LAVAIRCHAIRE (Joseph-Amable), journalier. Acq. 8 vendémiaire an III.

LAVAL (Joseph), garde-chasse, † 12 ventôse an II.

LAVAL-MONTMORENCY (Pierre de), noble, † 29 prairial an II.

LAVAL-MONTMORENCY (Marie-Louise de), noble et abbesse de Montmartre, † 6 thermidor an II.

LAVALETTE (François-Joseph-Élisabeth Thomas de), comte et lieutenant aux gardes françaises, † 18 prairial an II.

LAVALETTE (Louis-Jean-Baptiste), noble et général, employé à la 17e division militaire, † 10 thermidor an II.

LAVAUR (Antoine-Paul), homme de loi, † 1er fructidor an II.

LAVERDY (Charles-François de), ancien contrôleur général des finances, † 3 frimaire an II.

LAVERGNE (Joseph Gaucher de). *Voy.* Gaucher.

LAVERGNE (Victoire Régnier, femme de), s. prof., † 11 germinal an II.

LAVERGNE-CHAMPLAURIER (Louis-François de), commandant à Longwy, † 11 germinal an II.

LAVIGNE (Étienne-Sylvestre), lieutenant de dragons. Acq. 29 nivôse an II.

LAVILLE (Pierre), cordonnier et membre d'un comité révolutionnaire, † 27 germinal an II.

LAVILLE (Jean-Joseph), commis aux affaires étrangères, † 25 messidor an II.

LAVILLETTE (Charles-Antoine du Grail de). *V.* Dugrail.

LAVILLETTE (Charles-Léonard), juge et administrateur de district, † 18 germinal an II.

LAVIOLETTE (Catherine Bedtinger, femme), s. prof., † 18 nivôse an II.

LAVIOLETTE (Joseph Houssaye, dit). *V.* Houssaye.

LAVITONNIÈRE (Jean-François Fontaine). *V.* Fontaine.

LAVOIGNAC (Marie), cuisinière chez la mère de l'abbé Edgeworth. Lib. 29 juillet 1793.

LAVOISIEN (Godefroi-Élisabeth), commis aux domaines, † 9 thermidor an II.

LAVOISIER (Antoine-Laurent), noble et fermier général, membre de l'Académie des sciences, † 19 floréal an II.

LAXALDE (Jean), commis aux ponts-et-chaussées, † 4 thermidor an II.

LÉAUTENOIS (Alexandre), garçon bourrelier sellier, † 3 messidor an II.

LEBARBIER (Charles-François-Alexandre), receveur de l'enregistrement et juge, † 25 messidor an II.

LEBAS (Jean-Pierre), curé, † 9 frimaire an II.

LEBAS-COURMONT (Louis-Marie), fermier général, † 19 floréal an II.

LEBATTEUX (François), directeur de poste et commissaire de Carrier. Renvoi au tribunal d'Angers, 28 floréal an III.

LEBAULT (Jean-Baptiste), receveur de propriétés et secrétaire greffier, † 6 floréal an II.

LEBEAU (Jean), sergetier. Acq. et dét. 17 prairial an II.

LEBÈGUE-BOYS (François), avocat au parlement de Paris, † 15 floréal an II.

LEBÈGUE-OYSEVILLE (Jacques-Louis), noble et maire, † 15 floréal an II.

LEBEL (Marie-Jeanne), dame de comptoir. Lib. 10 fructidor an II.

LEBIEUSAIS DE WIESVAL (Georges), noble, lieutenant-colonel, † 15 floréal an II.

LEBLANC (Marie-Élisabeth-Françoise Couppé, dite). *V.* Couppé.

LEBLANC (Pierre), menuisier. Acq. 19 prairial an II.

LEBLANC (Julien), vitrier, † 16 messidor an II.

Leblanc (Jean-Louis), cordonnier, fournisseur pour les troupes. Acq. 5 thermidor an II.

Leblanc (Louis-Paul), cordonnier, fournisseur pour la troupe. Acq. 5 thermidor an II.

Leblanc (Claude), cultivateur. Lib. 5 brumaire an III.

Leblanc (Marie-Anne Douet, femme), s. prof. Lib. 5 brumaire an III.

Leblanc-Beaulieu (Jean-Claude), curé. Lib. 13 août 1793.

Leblond (Jacques Gédéon), soldat volontaire et marchand de vins. Acq. 9 frimaire an III.

Leblond (Charles-François), curé, † 29 ventôse an II.

Leblond (Adélaïde Ouaille, femme), ravaudeuse. Acq. 13 prairial an II.

Leboeuf (Nicolas), instituteur et membre de la Comm. de Paris. Acq. 29 brumaire an II.

Lebon (Jean-Noël-François), receveur de l'enregistrement. Acq. 17 prairial an II.

Lebon (Augustine-Félicité Guiller, femme), s. prof. Acq. 17 prairial an II.

Leborgne (Pierre-Joseph), attaché à la marine civile. Lib. 2 brumaire an III.

Leboucher de Vatefleurs (Luc-François), commerçant. Acq. 24 juillet 1793.

Leboullanger (Jean-Guillaume), garde général des biens nationaux et inspecteur des bâtiments, † 21 prairial an II.

Lebourg (Claude-Marie), lieutenant de vaisseau. Acq. 27 nivôse an II.

Lebrasse (Maurice-François), lieutenant de gendarmerie. Renvoi au ministère de la guerre, 12 ventôse an II.

Lebrasse (Maurice-François), lieutenant de gendarmerie, † 24 germinal an II.

Lebrasseur (Joseph-Alexandre), intendant de la marine et cons. à la Cour des aides, † 27 prairial an II.

Lebret (Jean), ouvrier en toile, † 7 messidor an II.

Lebret (Charles), curé constitutionnel, † 22 messidor an II.

Lebreton (Françoise-Candide), ouvrière en dentelle. Acq. 5 septembre 1793.

Lebreton (Jean), soldat volontaire. Acq. 15 messidor an II.

Lebrun, ministre. *V.* Tondu.

Lebrun (Pierre-Philippe), inspecteur des remontes, † 4 octobre 1793.

Lecable (Baptiste), domestique. Acq. 5 septembre 1793.

Lecandre (Étienne), capitaine de cavalerie, † 8 prairial an II.

Lecarbonnier (Louis-François-César), rentier, † 25 septembre 1793.

Lecauf, dit *Banoville* (Jean-René), noble. Lib. 19 vendémiaire an III.

Lechanteur (Jean-Charles-Nicolas), brasseur, administrateur de district, † 15 prairial an II.

Lechapellier (Isaac-René-Gui), député à la Constituante, † 3 floréal an II.

Lechenard (Jean-François), tailleur, juré au tribunal du 17 août et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

Lecincque (Remy), commissaire aux ventes, † 19 prairial an II.

Leclanché (Pierre), secrétaire d'un représentant du peuple. Lib. 9 vendémiaire an III.

Leclerc (Jacques), directeur de journal, † 5 septembre 1793.

Leclerc (Henri-Martin), libraire. Lib. 7 septembre 1793.

Leclerc (Michel), maçon. Acq. 1er nivôse an II.

Leclerc (Aubin-Marcel), commissaire au bureau de comptabilité et pris pour un complice de Laverdy nommé Saint-Aubin. Lib. 12 pluviôse an II.

Leclerc (Hubert), commissaire à terrier, archiviste, chef de division à la guerre, † 4 germinal an II.

Leclerc (Badillon), gendarme, † 5 floréal an II.

Leclerc (Claude-Toussaint), vigneron, percepteur et assesseur d'un juge de paix, † 8 floréal an II.

LECLERC (Claude), peigneur de laines. Lib. 2 prairial an II.

LECLERC (Marguerite), domestique. Lib. 12 prairial an II.

LECLERC (Pierre), notaire et commissaire près d'un tribunal, † 22 prairial an II.

LECLERC (François), jardinier et empoisonneur de rats. Acq. 11 messidor an II.

LECLERC (Jean-Baptiste), potier de terre et soldat. Lib. 2 fructidor an II.

LECLERC-GLATIGNY (Sophie-Adélaïde), religieuse, fille naturelle du comte de Watteville, † 22 nivôse an II.

LÉCLUSE (Jean-Marie), enseigne de vaisseau, † 2 pluviôse an II.

LECOCQ (Alexis-Gabriel-François Lallemand), maître des requêtes. Lib. 6 fructidor an II.

LECOEUR (Denis), vigneron. Lib. 10 juin 1793.

LECOINTE (Pierre), domestique. Acq. 5 septembre 1793.

LECOINTRE (Paul-Louis-François), chanoine au Mans, † 22 floréal an II.

LECOINTRE (Pierre), soldat volontaire, † 19 prairial an II.

LECOMTE (Baptiste), commis marchand. Acq. 5 septembre 1793.

LECOMTE (Jean-Marie), prêtre, † 28 frimaire an II.

LECOMTE (Gilles-Michel), avoué, membre de la Comm. de bienfaisance, † 24 messidor an II.

LECOMTE (Pierre-Marie), vigneron. Acq. 3 thermidor an II.

LECOMTE (Pulchérie), commis aux douanes. Acq. 28 fructidor an II.

LECONTE (Anne-Élisabeth), vivant comme femme avec Bernard, lieutenant général d'un bailliage, † 6 messidor an II.

LECOQ (Jeanne-Charlotte-Antoine-Godefroid, femme), s. prof. Acq. et dét. 18 nivôse an II.

LECOQ (Pierre-Joseph), curé, † 11 prairial an II.

LECOQ (Jean-François-Célestin), clerc de notaire et boulanger, † 14 prairial an II.

LECOQ (Louis), domestique du ministre Roland, † 19 prairial an II.

LECOUR père (Nicolas), maréchal ferrant, † 12 ventôse an II.

LECOURTAIS DE SAINTE-COLOMBE (Jean-Baptiste), noble. Lib. 22 vendémiaire an III.

LECOY (Nicolas), régisseur de la terre de Château-Renard. Lib. 12 juillet 1793.

LÉCUSSON (Étienne), domestique, † 15 messidor an II.

LÉCUYER (Charles-Joseph), prévôt général de l'armée du Nord, maréchal de camp, † 14 août 1793.

LÉCUYER (Jean), serrurier. Acq. 10 septembre 1793.

LÉCUYER (Matthias), tisserand. Acq. 12 ventôse an II.

LEDAIN (Étienne), curé. Dét. 27 vendémiaire an III.

LEDANSEUR (Jean Mourette, dit). V. Mourette.

LEDET (François), cordonnier, fournisseur de la République, † 28 floréal an II.

LEDOUX (Antoine), tailleur. Acq. 7 pluviôse an II.

LEDOUX (Antoine-Louis-Pierre), attaché à la paroisse Saint-Roch, † 2 messidor an II.

LEDUC-BIÉVILLE (Antoine-Louis), noble et lieutenant de chasseurs, † 16 prairial an II.

LEDUC-BIÉVILLE (Étienne-Michel), cons. au Parlement de Rouen, gentilhomme de la chambre du Roi, † 16 prairial an II.

LEFAUCHEUX (Louis), membre d'une Société populaire. Acq. 11 floréal an II.

LEFAUCONNIER-BERNAVILLE (Bernardine Percy, femme), noble. Lib. 25 vendémiaire an III.

LEFEBVRE (Guillain), bénédictin, † 5 floréal an II.

LEFEBVRE (Pierre), procureur général à la Table de marbre, † 15 messidor an II.

LEFEBVRE (Jean-Pierre), cultivateur, employé aux aides et procureur d'une comm. Acq. 9 vendémiaire an III.

LEFEBVRE (Claude-François), cultivateur, adjudant général. Acq. 28 frimaire an III.

LEFÈVRE (Jean-François Dubois Cadet, dit). *V.* Dubois.

LEFÈVRE (Louise-Catherine-Angélique Ricard, veuve), belle-mère de Pétion, † 24 septembre 1793.

LEFÈVRE (Jean-Baptiste), perruquier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

LEFÈVRE (Thomas-Louis), instituteur, † 3 pluviôse an II.

LEFÈVRE (Bernard), tambour-major. Acq. 12 pluviôse an II.

LEFÈVRE (Pierre), colporteur. Acq. 15 ventôse an II.

LEFÈVRE (Onuphre), récollet, curé. Acq. 27 floréal an II.

LEFÈVRE (Jean), tenant maison garnie, † 7 messidor an II.

LEFÈVRE (François-Pierre), maréchal des logis et adjudant général, † 24 messidor an II.

LEFÈVRE (Laurent), marin et officier municipal. Acq. 2 thermidor an II.

LEFÈVRE (Gabriel), cultivateur. Lib. 2 fructidor an II.

LEFÈVRE (Jacques), cultivateur. Lib. 2 fructidor an II.

LEFÈVRE (François), commis dans les vivres. Lib. 5 fructidor an II.

LEFÈVRE (Ponce), aubergiste. Acq. 13 vendémiaire an III.

LEFÈVRE (Thomas-Joseph), homme de confiance. Acq. 23 frimaire an III.

LEFÈVRE D'ORMESSON (Anne-Louis-François de Paule), président du Parlement de Paris, député à la Constituante, commissaire aux monuments publics, et directeur de la Bibliothèque, † 1er floréal an II.

LEFIEUX (Jacques), garçon limonadier. Lib. 12 fructidor an II.

LEFLOT (Claude-Alexandre), capitaine destitué des douanes, † 3 prairial an II.

LEFOL (Claude), maréchal, † 17 messidor an II.

LEFORESTIER (Henri), noble, sous-lieutenant, maire, électeur et cultivateur, † 3 thermidor an II.

LEFORESTIER (Pierre), chapelain à l'Hôtel-Dieu de Paris, † 4 vendémiaire an III.

LEFORESTIER (Pierre-Hyacinthe-Henri), noble, cultivateur. Lib. 25 vendémiaire an III.

LEFORT (Charles-Emmanuel), imprimeur. Renvoi à Bicêtre 24 floréal an II.

LEFORT (François), chaudronnier. Lib. 25 floréal an II.

LEFORT (Charles-Emmanuel), imprimeur. Acq. 13 prairial an II.

LEFRANC (Claude), chirurgien au 7e hussards, † 15 prairial an II.

LEGAL (Jean-Baptiste), matelot. Acq. 29 messidor an II.

LEGALLIC (Pierre), directeur du séminaire de Saint-Sulpice. Lib. 9 août 1793.

LEGARDEUR (François-Pierre), fabricant de draps, notable de la comm. de Sedan, † 15 prairial an II.

LEGARDEUR (Jean-Baptiste-Delphine), fabricant et membre de la comm. de Sedan, † 15 prairial an II.

LEGAULT (Savegnon-Laurent), journalier. Acq. 29 messidor an II.

LEGENDRE (Jacques), garçon limonadier et garçon restaurateur. Acq. 1er thermidor an II.

LEGENDRE (Jean-Baptiste-Emmanuel), directeur aux postes et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

LEGENDRE (Charles-Antoine), entrepreneur de fournitures de pain à Rouen. Lib. 2 vendémiaire an III.

LÉGER (Antoine), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

LÉGER (Claude), cultivateur, † 9 prairial an II.

LÉGER (Jean), laboureur. Acq. 23 messidor an II.

LEGRAND (Jacques), cultivateur et administrateur d'un département, † 19 prairial an II.

LEGRAND (Louis), employé aux charrois et domestique d'un général, † 28 prairial an II.

LEGRAND (Pierre-Jacques), homme d'affaires et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

LEGRIS (Edme-Antoine), notaire, † 27 messidor an II.

LEGRIS (Charles-Adrien), homme de loi, commis greffier au tribunal révo-

lutionnaire, † 1er thermidor an II.

LEGROS (Antoine-François), peintre, huit ans de fers et six heures d'exposition 20 juillet 1793.

LEGUAIN (Jean-Baptiste), étudiant, réfugié en France, † 25 messidor an II.

LEGUAY (Augustin), capitaine de chasseurs, † 9 thermidor an II.

LEHARDY (Pierre), médecin et député à la Convention, † 9 brumaire an II.

LEHÉRISSIER (Françoise-Charlotte-Adrienne Hue, femme), noble. Lib. 25 vendémiaire an III.

LEINÉ (Louis), perruquier et soldat. Lib. 23 avril 1793.

LEINIER (Marie-Louise-Philippine), religieuse carmélite. Dép. 21 pluviôse an II.

LEJEUNE, dit *Ramonnet* (Pierre), laboureur, † 29 messidor an II.

LEJEUNE (Louis-François), officier de paix. Acq. et dét. 18 nivôse an II.

LEJEUNE (Louis-François), officier de paix, † 9 thermidor an II.

LEJOLIVET (Charles-Joseph), architecte du Roi et ingénieur, † 17 floréal an II.

LELARDEUX (Pierre-Jacques), régisseur. Lib. 30 vendémiaire an III.

LELEU (Charles-Nicolas), perruquier et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

LELIÈVRE (Jacques-Mathurin), graveur en pierres et administrateur de police, † 11 thermidor an II.

LELOUP (Jean-Claude), professeur de musique. Acq. 6 frimaire an II.

LEMAIRE (Louis), curé. Lib. 13 août 1793.

LEMAIRE (Jean-Jacques), cultivateur et administrateur d'un département, † 19 prairial an II.

LEMAIRE (Jean-Baptiste), avoué, † 22 messidor an II.

LEMAIRE (Jean-Baptiste), journalier. Lib. 2 fructidor an II.

LEMAIRE (Jacques-Louis), garde-moulin. Acq. 2 brumaire an III.

LEMAÎTRE (François-Dominique), journalier botteleur dans les magasins de la République. Acq. 17 fructidor an II.

LEMAÎTRE (Matthieu), instituteur. Acq. 1er frimaire an III.

LEMAN (Maximilien), domestique, † 9 messidor an II.

LEMARCANT (Jean-François), ouvrier en guêtres, † 4 prairial an II.

LEMASNE (Jean-Baptiste), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

LEMASSON (Joseph-Marie), chirurgien. Dép. 18 juin 1793.

LEMASSON (Joseph-Marie), chirurgien, † 8 messidor an II.

LEMELLETIER (Claude), chirurgien, † 9 floréal an II.

LEMERÉ (Louis), sellier. Acq. 5 thermidor an II.

LEMESLE (Marin-Charles), négociant. Acq. et dét. 26 nivôse an II.

LEMILLE (Guillaume), perruquier, † 27 nivôse an II.

LEMILLE (Élisabeth Lavigne, femme), s. prof., † 27 nivôse an II.

LEMOINE (Guillaume-Antoine), membre de la Commission de salut public de la Gironde, † 12 brumaire an II.

LEMOINE-CRÉCY (Anne-Madeleine-Lucile Parmentier, femme), s. prof., † 29 prairial an II.

LEMOINE-CRÉCY (Alexandre), garde du garde-meuble, † 19 messidor an II.

LEMONNIER (Julien-René), commissaire des guerres, † 14 messidor an II.

LEMONNIER (Bernard), perruquier, † 26 frimaire an II.

LEMONNIER (Joseph-Julien), vinaigrier et commissaire civil d'une section, † 15 fructidor an II.

LEMPEREUR (Marie-Édouard), garde du Roi, † 4 thermidor an II.

LEMPEREUR-BISSY (Claude-Édouard-François de Paule), juge, † 4 thermidor an II.

LEMUET DE MAURAY (Pierre), négociant. Dép. 30 mai 1793.

LEMUET-TURIGNY (Anne-Louise-Rosalie Dubourg, femme), s. prof. Lib. 13 brumaire an III.

LENAIN (Jacques), huissier d'un tribunal, † 17 messidor an II.

LENDROIT (Louis-Frédéric), batteur de plâtre, † 8 messidor an II.

LENEUF-SOURDEVAL (Louis-Bernardin), comte, † 21 floréal an II.

LENFANT (Jean-Baptiste-Pierre), admi-

nistrateur de l'habillement des troupes. Acq. 21 ventôse an II.

LENFUMÉ (François-Honoré), cultivateur et juge de paix. Lib. 16 ventôse an II.

LENGLÉ-SCHOEBÈQUE (Pierre), maire, † 2 octobre 1793.

LENOAU (Jean), cultivateur. Lib. 18 brumaire an III.

LENOIR (François Nexon, dit). *Voir* Nexon.

LENOIR (Jeanne-Catherine Bazin, femme), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

LENOIR (Michel-Étienne), noble, cons. au Parlement de Paris, † 1er floréal an II.

LENOIR (Marie-Anne), s. prof. Lib. 24 floréal an II.

LENOIR (Jean-Louis), cultivateur. Lib. 24 floréal an II.

LENOIR (Marie-Claude Gauthier, femme), s. prof. Lib. 24 floréal an II.

LENOIR-PEYRE (Jean-Louis), teinturier et procureur d'une comm., † 15 prairial an II.

LENORMANT (Jean-Baptiste), imprimeur. Lib. 10 mai 1793.

LÉO (Louis-Alexandre), receveur de l'enregistrement. Acq. 9 vendémiaire an III.

LÉONARD (Jean-François Antié, dit). V. Antié.

LEPAGE (Jean), compagnon couvreur, † 15 brumaire an II.

LEPAINE (Pierre-François-Casimir Sorin, dit). V. Sorin.

LEPAPE (Pierre Chavanon, dit). V. Chavanon.

LEPÊCHEUX (Antoine), manufacturier. Lib. 13 fructidor an II.

LEPÊCHEUX (Françoise Barberie, femme), s. prof. Lib. 13 fructidor an II.

LEPELLETIER (Marie-Charlotte Debonnaire, femme), s. prof., † 29 germinal an II.

LEPELLETIER-LABIDOUDIÈRE (Louis-Jean), procureur et lieutenant général d'un bailliage, † 21 prairial an II.

LEPELLETIER-ROSAMBO (Louis), noble, président au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

LEPELLETIER-ROSAMBO (Marie-Thérèse de Lamoignon, femme), s. prof., † 3 floréal an II.

LEPETIT (Pierre), perruquier et épicier. Acq. 18 juin 1793.

LEPÉZANT (Nicolas), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

LEPIJON (François-Robert), président d'une élection, † 3 thermidor an II.

LÉPINAY (Clément Cugnot). V. Cugnot.

LEPINAY (Jean-François-Louis), gardien de scellés. Acq. et dét. 23 prairial an II.

LEPITRE (François), professeur de rhétorique et membre de la Comm. de Paris. Acq. 29 brumaire an II.

LEPREUX (Bernard-François-Joseph), inspecteur des vivres. Acq. 24 ventôse an II.

LEPREUX (Charles-François), contrôleur des douanes. Acq. 24 ventôse an II.

LEPREUX (Jean-Bernard), commis distributeur des vivres. Acq. 24 ventôse an II.

LEPRIEST (Augustin-Georges), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

LEPRINCE (Charles-Louis), subdélégué, † 2 messidor an II.

LEPRINCE (Pierre), chanoine, † 4 vendémiaire an III.

LEREBOURS (Jean-Baptiste-Auguste), président de chambre au parlement de Paris, † 26 prairial an II.

LERMINA (Jacques-Marie), avoué. Dét. 26 septembre 1793.

LERMINA (Geneviève Bérat, femme), s. prof. Dép. 26 septembre 1793.

LEROUGE (Jean), colporteur. Lib. 30 juillet 1793.

LEROUGET (Pierre), chanoine prébendé. Renvoi au département de Paris 9 avril 1793, et lib. 19 mai 1793.

LEROUX (Hippolyte), juge de paix. Acq. 25 nivôse an II.

LEROUX (Charles), cordonnier. Acq. 3 pluviôse an II.

LEROUX (Geneviève Lemoine, femme), s. prof. Acq. 12 pluviôse an II.

LEROUX (Jean-Jacques), cordonnier. Acq. 5 ventôse an II.

LEROUX (François-Adrien), pâtissier traiteur. Acq. 13 messidor an II.

LEROUX (Pierre-Paul), boulanger, com-

missaire civil d'une section. Acq. 15 fructidor an II.

Leroux (Julien), tanneur. Acq. 28 fructidor an II.

Leroy (Jean-Nicolas). V. Moulin.

Leroy (Baptiste), musicien, † 1er octobre 1793.

Leroy (Nicolas), gendarme, † 11 brumaire an III.

Leroy (Louise-Marguerite Goulet, femme), s. prof. Acq. 13 nivôse an II.

Leroy (François), tondeur en draps, † 28 floréal an II.

Leroy, dit *Sans-Gêne* (Jean), buffetier, † 28 prairial an II.

Leroy (Pierre), agent national d'une comm. Acq. 3 messidor an II.

Leroy (Marie-Anne), attachée au Théâtre-Feydeau, † 8 thermidor an II.

Leroy, dit *Caupgrain* (Jean-François-René), noble, capitaine d'infanterie. Lib. 25 vendémiaire an III.

Leroy (Nicolas-François), géomètre arpenteur. Lib. 27 frimaire an III.

Leroy, dit *Dix-Août* (Pierre-Nicolas), juré au tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Leroy de Grammont (Louis-François), noble, † 5 thermidor an II.

Leroy de Presnel (Jean-François), peintre, † 2 messidor an II.

Lesage (Claude), instituteur, † 5 thermidor an II.

Lescale (Marie-Jeanne), noble et rentière, † 26 germinal an II.

Lescandey (Charles), substitut à un bailliage, puis accusateur public, † 3 thermidor an II.

Lesclapart (Marie-Pierrette Henneveux, femme), s. prof., † 1er prairial an II.

Lescot-Fleuriot (Jean-Baptiste-Edmond), architecte, puis substitut au tribunal révolutionnaire, puis maire de Paris, † 10 thermidor an II.

Lescuyer (Joseph-Guillaume), musicien, † 29 prairial an II.

Lesège-Landrecost (Céleste-Françoise Trigouette, veuve), noble, † 2 messidor an II.

Leseurre (Étienne), procureur postulant et agent du duc de Montmorency. Lib. 29 germinal an II.

Lesire (Jean-Charles), cultivateur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Lesot (Eustache-Roland-Roger), blanchisseuse de linons. Acq. 17 prairial an II.

Lespinasse (Pierre-Antoine), conseiller au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Lespinasse fils (Guillaume-François-Joseph-Catherine), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Lespinasse-Bournazet (Joseph), chevalier de Saint-Louis. Lib. 10 brumaire an III.

Lestang (Pierre Gigot). V. Gigot.

Lesterp-Beauvais (Benoît), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

Lestoffier (Louis-Charles-Nicolas-Emmanuel), cultivateur, † 6 floréal an II.

Lesuisse (Louis), caporal. Lib. 2 fructidor an II.

Lesure (Nicolas-Remi), lieutenant général d'un bailliage, et juge de paix, † 27 frimaire an II.

Letellier, dit *Bullier* (Louis-Pierre-Marcel), employé à l'habillement des troupes, † 21 floréal an II.

Letellier (Michel), vigneron, † 9 prairial an II.

Letellier (Antoine), professeur, † 6 messidor an II.

Letenduaire (Antoine-Auguste Desherbiers de), noble, général, † 28 pluviôse an II.

Letenneur (Nicolas-Toussaint), noble, lieutenant-colonel de cavalerie, † 16 prairial an II.

Leteur (Laurent), journalier. Lib. 18 brumaire an III.

Letombe (Marguerite Foifranquet, femme), s. prof., † 12 pluviôse an II.

Letoublon (Jean-Joseph), cultivateur. Lib. 27 vendémiaire an III.

Letoublon (Agnès Faverot, veuve), s. prof. Lib. 27 vendémiaire an III.

Leuillot (Augustin), curé, † 9 frimaire an II.

Leurvers (François), laboureur. Acq. 4 octobre 1793.

Léval (Augustin-François-César-Dauphin), noble et capitaine des gardes françaises, † 11 prairial an II.

Levannier (François-Michel), juge de police. Acq. 26 brumaire an III.

Levasseur (Jean), curé, † 13 prairial an II.

Levasseur (Claude-Étienne), meunier et cultivateur, † 28 messidor an II.

Levavasseur (Joseph-Bon-Pierre), noble et cultivateur. Lib. 25 vendémiaire an III.

Leveaux (Jean-Baptiste-Louis), porte-clefs aux Anglaises. Lib. 13 pluviôse an II.

Lévechain (Marie-Joseph), domestique d'un prêtre et d'un noble, † 27 ventôse an II.

Leveel (Jean-Antoine), cultivateur. Dét. 25 brumaire an III.

Leveillard (Louis-Guillaume), gentilhomme servant du Roi, † 27 prairial an II.

Léveillé (Michel Beisseriet, dit). *V.* Beisseriet.

Leveilly (Louis), garde-magasin des fourrages. Acq. 25 pluviôse an II.

Lévêque (Thomas), écolier. Acq. 21 septembre 1793.

Lévèque (Jean), maçon. Acq. 26 frimaire an III.

Lévêque-Dumoulin (Pierre), fermier de l'abbaye des Châtelliers, † 1er messidor an II.

Levesque (Louis), président d'élection, † 19 septembre 1793.

Levigneur (Thomas), libraire, † 13 ventôse an II.

Lévis (Marc-Antoine de), comte, chevalier de Saint-Louis, député à la Constituante, † 15 floréal an II.

Lévis (Gabrielle-Augustine-Michelle, veuve de), noble, † 21 messidor an II.

Lévis-Mirepoix (Charles-Philibert-Marie Gaston de), noble, maréchal de camp, député à la Constituante, † 8 prairial an II.

Lherbette (Antoine-Charles), agent de change, † 13 prairial an II.

Lhériteau (Marie Barlheau, veuve), journalière, † 7 messidor an II.

Lhériteau (Marie Thibaut, veuve), journalière, † 7 messidor an II.

Lhermitte-Chambertrand (Louis-Claude), noble et chanoine, † 21 floréal an II.

Lhomme (François), domestique, † 27 prairial an II.

Lhoste (Jean-Baptiste), domestique, † 21 floréal an II.

Lhuillier (Joseph), grenadier. Lib. 13 frimaire an II.

Lhuillier (Pierre-Alexandre), homme de loi et receveur de rentes, † 4 messidor an II.

Lhuillier (Antoine), caissier. Acq. 13 messidor an II.

Lhuillier (Jean-Antoine), agent du prince de Condé, agent national, † 9 thermidor an II.

Lhuillier (Vincent-Matthieu-Gabriel), cultivateur. Lib. 12 fructidor an II.

Lhuillier (Alexandre-Julien), rentier. Lib. 2 brumaire an III.

Lhuillier (Joseph), grenadier. Lib. 16 frimaire an III.

Liard (Louis), porteur d'eau. Acq. 19 prairial an II.

Liautaud (Jean), cordonnier. Acq. 25 messidor an II.

Libois (Marin), gendarme. Acq. 21 septembre 1793.

Lichy (Jeanne Dreux, femme), noble, † 16 floréal an II.

Lidoine (Madeleine-Claudine), religieuse carmélite, † 29 messidor an II.

Liégeard, dit *Ligny* (René), chevalier de l'Éperon et agent du prince de Fulde, † 9 messidor an II.

Liénard (Adélaïde), fille d'une domestique de noble, † 7 messidor an II.

Liénard (Louise Sibert, veuve), domestique d'un noble, † 7 messidor an II.

Liétard (Joseph d'Alsace d'Hénin). *V.* Hénin.

Ligny (René Liégeard, dit). *V.* Liégeard.

Limenton, dit *Chassey* (Augustin-François-Philibert), curé, † 9 frimaire an II.

Limoges (Antoine), tailleur de pierre. Acq. 27 messidor an II.

LIMOUX (Claude-Antoine Prisy). *Voir* Prisy.

LINDEU (Joseph d'Apremont). *V.* Apremont.

LINGUET (Simon-Nicolas-Henri), avocat et cultivateur, † 9 messidor an II.

LIONNAIS (Joseph-Pierre Grand, dit). *V.* Grand.

LIRZIN (Jacques), musicien militaire et limonadier, † 1er messidor an II.

LISLEDON (Jean-Baptiste-Charles Biragne). *V.* Biragne.

LOCHET (Pierre), officier municipal d'une comm., † 9 messidor an II.

LOCQUET DE GRANDVILLE (Félix-Victor), gentilhomme, † 18 juin 1793.

LOEVESTEIN (Catherine-Louise-Éléonore de Linanges, veuve), s. prof. Acq. 14 brumaire an III.

LOGEROT, dite *Montartont* (Hélène). Lib. 2 frimaire an III.

LOGEROT, dite *Beaumont* (Françoise), noble. Lib. 2 frimaire an III.

LOGNY (Madeleine-Bernardine du Saussaye, femme de), s. prof., † 14 messidor an II.

LOHIER (Jean-Baptiste), épicier, juré et juge au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

LOIGNON (Charlemagne), commis drapier. Lib. 20 mai 1793.

LOILLIER (Pierre), aubergiste et fabricant d'étoffes, † 29 prairial an II.

LOISEAU-BÉRANGER (Jean-Louis), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

LOISON (Guillaume), poêlier-fumiste et directeur de marionnettes, † 9 thermidor an II.

LOISON (Anne-Maurice, femme), sans prof., † 9 thermidor an II.

LOISSILIER (Claude-Françoise), ouvrière en modes, † 16 floréal an II.

LOIX (Jean-Guillaume), batteur d'or, assesseur d'un juge de paix. Acq. 15 fructidor an II.

LOIZEROLLES père (Jean-Simon), noble, lieutenant général du bailliage de l'Arsenal, † 8 thermidor an II.

LOLIÈRE (Abraham), ancien militaire et curé, † 29 prairial an II.

LOMBALLE (Marguerite François, femme Cuny). *V.* Cuny.

LOMBARD (Jacques), notaire et instituteur, † 17 fructidor an II.

LOMBARD (Pierre), marchand. Lib. 8 vendémiaire an III.

LOMBARD (Claude), directeur de messageries. Acq. 9 vendémiaire an III.

LOMBART père (Jean-Louis), notable d'une comm. Acq. 12 ventôse an II.

LOMBART fils (Jean-Louis), meunier. Acq. 12 ventôse an II.

LOMÉNIE (Alexandre-François de), comte et colonel de chasseurs, † 21 floréal an II.

LOMÉNIE (Charles de), chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, † 21 floréal an II.

LOMÉNIE (Louis-Marie-Athanase de), ministre de la guerre, † 21 floréal an II.

LOMÉNIE (Martial de), coadjuteur d'un évêché, † 21 floréal an II.

LONGPRÉ (Charles Goust, dit). *V.* Goust.

LONGPRÉ (Jean-Baptiste), payeur de l'administration de l'habillement. Lib. 20 germinal an II.

LONGROIS (Pierre), garde-meuble à la Muette, † 6 thermidor an II.

LONGROIS (Marie-Thérèse), s. prof., † 6 thermidor an II.

LONGROIS (Marie-Anne-Thérèse Letellier, femme), s. prof., † 6 thermidor an II.

LONGUEVILLE (Pierre), maréchal ferrant et marchand de chevaux. Acq. 26 pluviôse an II.

LOPS (Léon), faiseur de baleines, † 8 messidor an II.

LOQUET (Michel-Charles), cultivateur. Lib. 2 frimaire an III.

LORCET (Jean-Baptiste), moine bernardin, cultivateur, fournisseur de fourrages et maire, † 25 prairial an II.

LORENZO (Grégoire-Philippe), homme de lettres, commissaire de police à Bruxelles, † 16 prairial an II.

LOREU (Françoise Bridier, veuve), domestique, † 19 messidor an II.

LORGET (Simon), postillon, employé dans les charrois. Acq. 7 thermidor an II.

LORILLARD (Thomas Guérin, dit). *V.* Guérin.

LORIMIER DE CHAMILLY (Claude-Chris-

tophe), premier valet de chambre du Roi, † 5 messidor an II.

Lorinier (Marie-Adélaïde), rentière. Lib. 27 brumaire an II.

Loriot (Claire Sévin, veuve), fille publique, † 22 frimaire an II.

Lorry (Jean-Louis), cultivateur. Lib. 9 germinal an II.

Loth (Jean), Hongrois, prisonnier de guerre, † 5 messidor an II.

Loth (François-Michel), menuisier. Acq. 8 vendémiaire an III.

Lothringer (François-Joseph), vicaire métropolitain. Lib. 3 septembre 1793.

Lottin (Marie-Victoire Gerlet, femme), fabricante de médaillons. Lib. 25 vendémiaire an III.

Louault (Nicolas), curé. Acq. 18 floréal an II.

Loubers (Raymond-Marie-Louis), juge. Acq. 19 vendémiaire an III.

Loubet (Georges), homme de loi, † 11 messidor an II.

Loucher (André), notaire et procureur fiscal, † 24 floréal an II.

Loup (Jean), cultivateur. Acq. 29 fructidor an II.

Loutre (Jean), serrurier, aubergiste et procureur de comm. Acq. 23 frimaire an II.

Louvatière (Jean-Baptiste), liquidateur à la ferme générale, † 22 messidor an II.

Louvet (Jean-Baptiste), journalier vigneron. Lib. 25 floréal an II.

Louvau (Claude), manouvrier, † 28 messidor an II.

Louvet (Pierre-Alexandre), peintre et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Loy (Jean-Louis), marchand de vin. Lib. 10 fructidor an II.

Loyer (Marie Leblanc, veuve), femme de chambre. Lib. 8 fructidor an II.

Lubin (Jean-Jacques), élève à l'Académie de peinture, puis juge et substitut de l'agent national de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Lubomirski (Rosalie Chodkiewick, femme), princesse polonaise, † 3 floréal an II.

Luc (du). *V.* Duluc.

Lucas (Gabriel-Guérin), tailleur et fournisseur pour l'équipement des volontaires, † 23 prairial an II.

Lucas (François-Nicolas), serrurier, † 28 prairial an II.

Ludet père (Jean-Baptiste), chef armurier et notable d'une comm. † 15 prairial an II.

Luckner (Nicolas), maréchal de France, † 15 nivôse an II.

Lullier (Louis-Marie), homme de loi, président de la comm. du 10 août et procureur syndic du département de Paris. Acq. 16 germinal an II.

Lumière (Jacques-Nicolas), musicien, juré au tribunal révolutionnaire et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Lunyt (Félix-Jean-Baptiste), commissaire des guerres, † 2 ventôse an II.

Lupy (Louise Gascoing, femme Laroche). *V.* Laroche.

Lupy (Étienne Laroche). *V.* Laroche.

Lurienne (Georges-Charles), chanoine de la cathédrale de Rouen, † 19 messidor an II.

Lurion (Jean-François), noble, † 2 thermidor an II.

Luttier (Nicolas), grenadier, † 10 avril 1793.

Lux (Adam), député extraordinaire de Mayence à Paris, † 14 brumaire an II.

Luzy (Jean-Baptiste), rentier. Dét. 26 brumaire an III.

Luzy (Hélène Bayard-Descombeaux, femme), noble. Dét. 26 brumaire an III.

Lyon (Pierre-Jean), domestique, † 27 messidor an II.

Lyonnais (François), canonnier. Acq. et dét. 13 prairial an II.

M

Marille (Jean-Clair), rentier. Acq. 28 fructidor an II.

Macdonald (Charles-Édouard-Frédéric-Henri), sous-lieutenant, puis colonel, † 24 messidor an II.

Macé (Pierre), capitaine de navire. Acq. 26 frimaire an III.

Machaut (Jean-Louis), administrateur de l'habillement. Acq. 21 ventôse an II.

MACHET (Alexis), procureur syndic, † 24 messidor an II.

MACHET-VÉLY (Pierre-Charles), intendant des bâtiments de *Monsieur*, † 22 messidor an II.

MADELEINE (François), journalier. Lib. 11 floréal an II.

MAFFIOLY (Jean-Pierre), défenseur officieux. Lib. 18 germinal an II.

MAFFIOLY (Marie-Jeanne Froment, femme), s. prof. Lib. 18 germinal an II.

MAGNAN (Pierre-Louis), gendarme, † 25 prairial an II.

MAGNIÉ (Louis-Amable-Joseph), marchand forain, † 3 messidor an II.

MAGNIER (Jean-François), maître d'école, † 18 floréal an II.

MAGNIER (Antoine-Louis-Bernard Lepelletier Beaurepaire Brutus), étudiant, militaire, président d'une commission militaire. Acq. et renvoi au tribunal d'Ille-et-Villaine. 6 ventôse an III.

MAGNIN (Gaspard), huissier. Lib. 15 brumaire an III.

MAGNY (François), tailleur et soldat, † 29 germinal an II.

MAGON (Érasme-Charles-Auguste Lalande). *V.* Lalande.

MAGON-COETIZAC (Jean-Baptiste), noble, rentier, député du commerce, † 2 messidor an II.

MAGON-COETIZAC (Anne-Hélène Gardin, femme), noble, † 2 messidor an II.

MAGON DE LA BALUE (Jean-Baptiste), négociant, noble, † 1er thermidor an II.

MAGON DE LABÉLINAYE (Luc), négociant et noble, † 1er thermidor an II.

MAGON-VILLUCHET (Nicolas), noble, † 2 messidor an II.

MAGUIN (Dominique), jardinier. Acq. 3 brumaire an III.

MAHÉ (Pierre-François de), s. prof., † 8 thermidor an II.

MAHIEU (Nicolas), curé. Lib. 13 août 1793.

MAHUET (Nicolas), imprimeur en taille-douce. Acq. 17 prairial an II.

MAIGNAN, dit *Chanmain* (André-Étienne), juge de paix, † 22 prairial an II.

MAILLÉ (Charles-Louis-François-Fortuné de), vicomte, † 6 thermidor an II.

MAILLÉ (François-René-Alexandre de), noble, prêtre, † 6 thermidor an II.

MAILLET (Augustin), président de tribunal. Acq. 5 ventôse an II.

MAILLET-CONTE (Jean-Baptiste), domestique, † 8 messidor an II.

MAILLOCHEAU (Jean-Baptiste-Joseph), médecin. Acq. 26 germinal an II.

MAILLOT (Louis), gendarme. Acq. 28 germinal an II.

MAINDOUZE (Jean-Pierre), orfévre et commis aux Affaires étrangères, † 14 prairial an II.

MAINGOT (Antoine-François), gendarme et fripier. Huit jours de dét. 26 vendémiaire an II, et lib. 7 brumaire an II.

MAINGUET (Charles-Robert), cultivateur. Acq. 5 messidor an II.

MAINGUET (Jean-Baptiste), épinglier. Acq. 26 frimaire an III.

MAINVIELLE (Pierre), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

MAIRE (Geneviève Écarnot, femme), son mari cultivateur. Lib. 22 brumaire an III.

MAIRE (Antoine-Marie), avocat, lieutenant du Roi à Vermenton, juge au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

MAISONNEUF (Jean Coupery de). *Voy.* Coupery.

MAISONNEUVE (Jean-Baptiste Perret de). *V.* Perret.

MAKREL (François), journalier. Acq. 4 octobre 1793.

MALDAGNES (Jean-Baptiste), curé, † 7 thermidor an II.

MALÈGUE (François), juge de paix. Lib. 2 vendémiaire an III.

MALESHERBES (Chrétien-Guillaume de Lamoignon de). *V.* Lamoignon.

MALÉZY (Antoine-Charles Tardieu de). *V.* Tardieu.

MALÉZY (Claire-Félicité Tardieu de). *V.* Tardieu.

MALÉZY (Élisabeth-Marie Paignon, femme de). *V.* Tardieu.

MALFILATRE (Michel-Jean-Paul), épicier. Lib. 24 vendémiaire an III.

MALHER (Pierre), contrôleur au théâtre Louvois. Dép. 27 juillet 1793.

Malherbe (Louis-Charles de), noble et officier, † 20 juillet 1793.

Malicornet (Marie-Anne), domestique d'un prêtre, † 5 thermidor an II.

Malignon (Pierre), s. prof. Lib. 12 brumaire an III.

Malingié (Pierre), bonnetier, † 27 vendémiaire an II.

Mallet (Étienne), capitaine de cavalerie. Lib. 11 avril 1793.

Mallette (Annette-Jean-Baptiste), marchand de fers, † 5 thermidor an II.

Malmusse (Pierre-Colas), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

Malmusse (Jacques-Colas), négociant. Acq. 29 brumaire an III.

Malone (John), domestique, † 5 thermidor an II.

Malroc (Guillaume), agriculteur. Lib. 22 brumaire an III.

Malroc (Paul), agriculteur. Lib. 22 brumaire an III.

Maltaverne (Anne), ouvrière en linge. Acq. 9 prairial an II.

Mamessier (François-Marie), cultivateur. Lib. 8 vendémiaire an III.

Manceaux (Louis), cordonnier. Acq. 21 pluviôse an II.

Mandrillon (Joseph), négociant et commissaire du Conseil exécutif, † 18 nivôse an II.

Mangin (Clément), marchand et vivandier, † 4 ventôse an II.

Mangin (Nicolas), loueur de carrosses, † 4 ventôse an II.

Mangin (François-Albert), cocher d'une femme entretenue, † 7 floréal an II.

Mangot (Désiré-Charles), cocher de fiacre, † 27 avril 1793.

Mannetrois (Françoise Baudelot, veuve), s. prof. Lib. 19 floréal an II.

Manneville (Jean), marchand de cotons et officier municipal, † 7 messidor an II.

Manoel (Étienne), commandant de l'île de Sainte-Lucie, † 21 nivôse an II.

Manscier (Pierre), batteur en grange. Lib. 12 prairial an II.

Mansiaux, dit *Chevalier* (Louis-Pierre-Toussaint), sculpteur. Acq. 15 fructidor an II.

Mantienne (Michel), coiffeur, † 27 prairial an II.

Mantienne (Marie-Jeanne-Charlotte Langlès, femme), coiffeuse, † 27 prairial an II.

Manuel (Pierre), procureur de la Comm. de Paris et membre de la Convention, † 24 brumaire an II.

Marandey (Rigobert), cultivateur. Acq. 13 vendémiaire an III.

Marange (Claude-Louis-Canet Dugay), substitut à la Cour des aides et procureur général de la Commission ou Chambre ardente de Reims, † 15 nivôse an II.

Marat (Jean-Paul), député à la Convention. Acq. 24 avril 1793.

Maraval (Joseph-Julien), homme de loi, † 28 messidor an II.

Marboeuf (Anne Michelle, veuve de), marquise, † 17 pluviôse an II.

Marçais (Louis), journalier. Lib. 28 brumaire an III.

Marcandier (Roch), journaliste, † 24 messidor an II.

Marcandier (Marie-Anne Concarneau, femme), s. prof., † 24 messidor an II.

Marcault (Marie-Susanne), religieuse. Acq. et dét. 1er nivôse an II.

Marcé (Charles-Jean-Pierre Dupuis). V. Dupuis.

Marcé (Louis-Henri-François), lieutenant général, † 9 pluviôse an II.

Marcecheau (Joseph), parfumeur et secrétaire du dépôt des chevaux. Acq. 8 vendémiaire an III.

Marcel (André), maçon et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Marchal (Nicolas), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

Marchal (Joseph), juge. Non accusation, 25 nivôse an II.

Marchand (Claude), chandelier. Lib. 15 septembre 1793.

Marchand (Jacques-Étienne), lieutenant de gendarmerie, † 5 frimaire an II.

Marchand (Marie-Madeleine), domestique d'un chanoine. Acq. 12 vendémiaire an III.

Marchand (Marie-Clotilde), sœur converse. Lib. 16 brumaire an III.

Marchand (Pierre), forain colporteur. Renvoi à Riom 15 pluviôse an III.

Marchandon (Marie-Anne). Acq. et dét. 17 prairial an II.

Marche, dit *Barjonville* (Étienne-Pierre), capitaine. Lib. 9 vendémiaire an III.

Marché (Pierre), huissier et président d'un Conseil de surveillance, † 9 thermidor an II.

Marcot (Jean-Baptiste), cordonnier. Lib. 9 germinal an II.

Mardeuil (Léonard-Louis Faguier de). V. Faguier.

Maréchal (Marie-Anne Vallée, veuve), maitresse de pension. Acq. 3 pluviôse an II.

Maréchal (Jean-François), cordonnier. Acq. 21 pluviôse an II.

Maret (Charles), boucher, † 29 prairial an II.

Marey (Françoise), domestique, † 1er thermidor an II.

Marey (Marguerite Morillot, veuve), s. prof. Dét. 23 vendémiaire an III.

Margerin (Bonaventure), juge et garde de la monnaie. Acq. 28 fructidor an II.

Marguerie (Édouard-Marie), noble, major du régiment de la Reine, colonel de la garde du Roi, † 12 prairial an II.

Marguerites (Jean-Antoine Teyssier, baron de). V. Teyssier.

Marguery (Claude), officier de santé. Acq. 4 fructidor an II.

Marguet (François-Antoine), homme de loi et juge, † 21 vendémiaire an III.

Marie (Pierre-Jean), homme de loi. Acq. 28 fructidor an II.

Marie-Antoinette, reine de France, † 25 vendémiaire an II.

Marin (André-François), instituteur et marchand, † 25 prairial an II.

Marin (Jacques-Augustin), homme de loi. Lib. 15 vendémiaire an III.

Marino (Jacques-Jean-Baptiste), inspecteur des maisons garnies. Acq. et dét. 27 germinal an II.

Marino (Jacques-Jean-Baptiste), inspecteur des maisons garnies, † 29 prairial an II.

Marinot (Jean-Baptiste), menuisier et canonnier, † 24 prairial an II.

Marion-Lamotte (Philippe-Benoît), administrateur des bois du Nivernais, † 4 thermidor an II.

Marivaux (Jacques-Claude-Martin), homme de loi, † 22 messidor an II.

Marivetz (Étienne-Claude), écuyer de *Mesdames*, † 7 ventôse an II.

Marjolain (André), capitaine de cavalerie. Renvoi à Lyon 19 pluviôse an III.

Marlot (Louis-René), négociant. Acq. 15 frimaire an II.

Marmande, dit *Tourville* (François-Frédéric-Cécile), noble, † 15 messidor an II.

Marmesse (Jean), tanneur. Acq. 2 fructidor an II.

Marolles (Charles-Nicolas Quatresous de). V. Quatresous.

Marolles (Louise-Madeleine-Charlotte de Barentin, femme Quatresous de). V. Quatresous.

Marolles père (Louis-Marie), s. prof. Lib. 9 juin 1793.

Marolles fils (Jean-Louis-Marie-Antoine), officier de carabiniers. Lib. 9 juin 1793.

Marquais (Jean-Thomas), chirurgien. Dét. 21 prairial an II.

Marquet (Madeleine-Marthe-Olympiade Dagoumer, femme), s. prof. Dét. 5 brumaire an II.

Marquet (Charles), loueur de carrosses, † 6 messidor an II.

Marquier, dit *Fajac* (François-Joseph), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Marquier (François-Vincent), prêtre et hussard, † 8 messidor an II.

Marquis, membre d'un comité de surveillance. Lib. 5 messidor an II.

Marron (Marie-Marthe-Charlotte Dartigne, veuve), noble, † 7 thermidor an II.

Marsan (Théodore), rentier, † 29 prairial an II.

Marsillac (Arnaud Combret, dit). V. Combret.

Marsillac (Antoine), bijoutier et ca-

pitaine d'une compagnie soldée, † 5 thermidor an II.

MARTAINVILLE (Alphonse), rédacteur du *Postillon des armées*. Acq. 15 ventôse an II.

MARTEAU (Joseph), postillon chez M. Terray, † 14 messidor an II.

MARTEL (René), noble, faisant cultiver ses terres. Acq. 28 fructidor an II.

MARTIGNY (Jean-François), vinaigrier et commissaire civil d'une section. Acq. 15 fructidor an II.

MARTIN (Nicolas-Antoine Fariot, dit). V. Fariot.

MARTIN (François), compagnon orfévre. Acq. 10 mai 1793.

MARTIN (Alexis), prêtre, instituteur privé. Lib. 20 mai 1793.

MARTIN (Alexis), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

MARTIN (Remy), bûcheron, vigneron et officier municipal, † 3 brumaire an II.

MARTIN (Louis-Alexandre), peintre. Lib. 24 nivôse an II.

MARTIN (Guillaume), médecin, † 12 pluviôse an II.

MARTIN (Nicolas), chanoine de Verdun, † 4 ventôse an II.

MARTIN (Henri), gendarme. Renvoi au ministère de la guerre, 12 ventôse an II.

MARTIN (Henri), gendarme. Lib. 7 floréal an II.

MARTIN (Pierre), cuisinier, † 9 floréal an II.

MARTIN (Charles-Jérôme), notaire, † 15 floréal an II.

MARTIN (Charles), grainetier. Lib. 16 floréal an II.

MARTIN (Philippe), cordonnier, † 15 prairial an II.

MARTIN (Georges), marchand de toile, † 7 messidor an II.

MARTIN (Félix), soldat d'infanterie, † 17 messidor an II.

MARTIN (Jean), homme de loi, secrétaire d'un juge de paix et avoué. Acq. et dét. 22 messidor an II.

MARTIN (Joseph), capitaine de hussards. Acq. 23 messidor an II.

MARTIN (Pierre), menuisier. Acq. 7 thermidor an II.

MARTIN (Jean), curé, † 8 thermidor an II.

MARTIN (François), tailleur, commissaire d'une section. Acq. 15 fructidor an II.

MARTIN, dit *Duradier* (Jacques), marchand. Acq. 28 fructidor an II.

MARTIN (Abraham), homme de lettres et officier municipal. Lib. 2e sans-culottide an II.

MARTINET (Amable-Louis), lieutenant-colonel, puis colonel, † 7 messidor an II.

MARTINOT (Edme), boucher et fournisseur de troupes. Acq. 5 thermidor an II.

MARY (Jean-Baptiste-Denis), prêtre. Lib. 14 prairial an II.

MARY, batelier. Renvoi au tribunal d'Angers, 28 floréal an III.

MASQUET (Jean), marchand de bœufs, † 13 germinal an II.

MASSE, dit *Brin d'Amour* (Pierre-Joseph), cuisinier et soldat, † 28 prairial an II.

MASSÉ (Simon-Jude), mercier, † 21 messidor an II.

MASSION (Louis), commissaire pour les grains et inspecteur des vivres. Acq. et dét. 11 floréal an II.

MASSON (Antoine), curé, † 23 septembre 1793.

MASSON (Nicolas-Richard), orfévre. Lib. 19 frimaire an II.

MASSON (Françoise Herbillon, veuve), s. prof., † 5 floréal an II.

MASSON (Noël-Michel), commis à la Monnaie et sergent de canonniers. Acq. 15 fructidor an II.

MASSON (Agnès), couturière et vigneronne. Acq. 9 vendémiaire an III.

MASSONNEAU (Louis), serrurier et soldat volontaire. Acq. 3 thermidor an II.

MASSOT, dit *Grandmaison* (Thomas-Jean), imprimeur. Acq. 25 germinal an II.

MASSUEL, dit *Bellot* (Adrien), vigneron. Acq. 29 messidor an II.

MATHEY (Pierre-François), praticien et officier municipal. Acq. 8 vendémaire an III.

MATHIAS (Benoît), marchand de vin, † 21 messidor an II.

Mathieu (Claude), bourrelier. Lib. 19 frimaire an II.

Mathieu (Ambroise-Toussaint), officier de dragons, aide de camp. Lib. 16 nivôse an II.

Mathieu (Christine Contant, femme), limonadière. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Mathieu (Antoine), emballeur des effets de campement à Franciade (Saint-Denis), † 29 floréal an II.

Mathieu (Claude), bourrelier. Lib. 5 brumaire an III.

Mathieu (Baptiste), tailleur. Lib. 12 brumaire an III.

Mathieu (Jean), cordonnier. Lib. 12 brumaire an III.

Mathis (Louis), manouvrier et soldat de cavalerie, † 9 messidor an II.

Maubert (François), domestique, † 5 septembre 1793.

Maubert-Neuilly (Jean-Germain), écuyer, secrétaire du Roi, fermier général, † 19 floréal an II.

Maublanc (Pierre-Julien de), noble. Acq. 28 fructidor an II.

Mauborgne (Jean-Nicolas), commis aux écritures. Acq. 15 ventôse an II.

Mauclair (Pierre), brocanteur, † 6 prairial an II.

Mauclerc (Barthélemy-Louis), libraire, † 28 prairial an II.

Mauconvenant (François-Bonaventure Corentin), noble. Lib. 25 vendémiaire an III.

Mauconvenant (Marie-Louise-Catherine Lepilastre, femme), s. prof. Lib. 25 vendémiaire an III.

Maudet (Jean-Baptiste), imprimeur du *Créole patriote*. Acq. 15 ventôse an II.

Mauditry (Jean-François Guichard). *V.* Guichard.

Mauditry (Jeanne-Catherine Béroville, femme Guichard). *V.* Guichard.

Mauduit (Sébastien), traiteur, † 11 frimaire an II.

Mauduit (Pierre), sous-chef à la marine, † 3 thermidor an II.

Mauduit (Pierre), cultivateur et charpentier. Lib. 30 vendémiaire an III.

Mauger (Catherine-Colombe, veuve), s. prof. Acq. 1er pluviôse an II.

Mauger (Étienne), bénédictin et curé constitutionnel, † 24 floréal an II.

Maujean (Marie-Geneviève), porteuse à la Halle. Acq. 26 prairial an II.

Maulévrier (Charlotte-Jacqueline-Françoise de Manneville, veuve de Colbert). *V.* Colbert.

Maulnoir (Étienne-François), juge de paix, † 12 pluviôse an II.

Maumont (Noillas), laboureur, † 25 messidor an II.

Maure (Marie-Françoise), couturière. Acq. 12 nivôse an II.

Maurin (Jean-Dominique), teneur de livres, régisseur de terres et agent de Mme la maréchale de Biron, † 19 messidor an II.

Maussion (Thomas), noble, maître des requêtes et intendant de Rouen, † 6 ventôse an II.

Mausson (Jean-Baptiste), adjudant major, puis capitaine de charrois, † 12 messidor an II.

Mauvielle (Marie-Pierre-Thomas), s. prof., † 15 floréal an II.

Mauvoirin (Henri), marchand d'estampes, † 21 messidor an II.

Mayer (François), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

Mayet (Louise-Élisabeth-Gabrielle Mathy Simon, veuve de), noble, † 7 thermidor an II.

Mayeux (Nicolas-Vincent), quincaillier courant les foires, † 27 prairial an II.

Maze (Guillaume-Pierre-Nicolas), prêtre. Lib. 29 germinal an II.

Mazelier (Joseph), gentilhomme, † 23 juillet 1793.

Mazeyrie (Pierre), élève en chirurgie. Dét. 7 ventôse an II.

Mazière (Claude-Henri Tabard de). *V.* Tabard.

Mazières (Jean Alba, dit). *V.* Alba.

Mazin (Marie-Florence de Valory, veuve), noble, † 16 floréal an II.

Mazon (Marieu), tisserand. Acq. 13 nivôse an II.

Mazon (Marie-Anne Roussel, femme), s. prof. Acq. 13 nivôse an II.

Mazuel (Albert), cordonnier, dessinateur en broderie, aide de camp et commandant de place, † 4 germinal an II.

Mazure (Pierre), maire, † 12 ventôse an II.

Mazuyer (Claude-Louis), membre de la Convention, † 25 ventôse an II.

Meffre (Joseph-Antoine), bénédictin, † 9 germinal an II.

Mégard (Jacques-Adrien), agent d'étranger, † 13 prairial an II.

Megnemes d'Artaize (Henri-Aimé), noble et capitaine de cavalerie, † 25 messidor an II.

Méghine-Montanteau (Charlotte), noble, religieuse. Acq. et dét. 11 prairial an II.

Megnier (Toussaint), prêtre, † 7 thermidor an II.

Mégret (Edme-Isaac), tisserand. Acq. 2 prairial an II.

Mégret d'Étigny (Antoine-Jean-Marie), noble, aide-major des gardes françaises, † 21 floréal an II.

Mégret de Sérilly (Antoine-Jean-François), trésorier général de la guerre, † 21 floréal an II.

Mégret de Sérilly (Anne-Louise-Thomas, femme), s. prof., † 21 floréal an II.

Melcot (Claude), boulanger. Lib. 16 ventôse an II.

Mélin (Antoine-Jean), écuyer, secrétaire du Roi, intendant des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, premier commis aux finances et commis à la guerre, † 21 messidor an II.

Mélin (Michel), manouvrier et soldat volontaire. Lib. 2 fructidor an II.

Mellet (Joseph Meynard). V. Meynard.

Melleton (Joseph), cordonnier. Lib. 13 prairial an II.

Mellot (Dominique), agent d'affaires et employé aux archives de l'état civil à Paris, † 11 thermidor an II.

Mellot (Jean-François), notaire. Acq. 9 vendémiaire an III.

Melon jeune (François), chanoine à Paris, puis chasseur-dragon. Renvoi à son bataillon, 30 vendémiaire an III.

Ménage-Pressigny (François-Marie), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Ménard (Laurent), laboureur. Acq. 25 messidor an II.

Ménard (Michel-Jean), tailleur et soldat volontaire. Lib. 2 fructidor an II.

Ménegaud (Toussaint), horloger, † 23 fructidor an II.

Ménil (François), perruquier et chasseur à cheval. Renvoi à son bataillon, 18 frimaire an III.

Ménil-Simon (Henri de), capitaine de cavalerie, † 29 prairial an II.

Ménion (Michel), soldat au 6e chasseurs, † 1er octobre 1793.

Menou (Louis), officier de carabiniers, † 15 messidor an II.

Menou, dit *Lafleur*, jardinier. Lib. 6 fructidor an II.

Mentry (Félicité Defoux, femme), cuisinière. Acq. 17 prairial an II.

Menu (Antoine), curé, puis membre d'un comité révolutionnaire. Acq. 27 messidor an II.

Méraud (Jean-Antoine), curé constitutionnel, † 17 prairial an II.

Méraud (Charles-Louis-Marie), peintre. Acq. 12 fructidor an II.

Mercier (Pierre), journalier. Lib. 16 ventôse an II.

Mercier (Louis), noble et fermier général, † 25 floréal an II.

Mercier (André-Marc-Martial), libraire, directeur de l'imprimerie des assignats, membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Mercier (Louis-Joseph), menuisier, membre de la Comm. de Paris, administrateur des Quinze-Vingts, † 11 thermidor an II.

Mercier (Pierre), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

Mercier (Gervais), tailleur et maire. Lib. 27 vendémiaire an III.

Mercier (Robert), cultivateur. Acq. et dét. 11 brumaire an III.

Mercier-d'Aubeville (Charles-François), président d'élection et juge d'un tribunal de district, † 18 prairial an II.

Meresse-Coulon (Denis), s. prof. Acq. 19 frimaire an II.

Meret (Nicolas), commissionnaire, † 8 messidor an II.

Mergot-Montergon (Charles-Pierre-

César-Prosper), noble, garde du Roi. † 9 floréal an II.

Mérignac (Louis), tourneur en fer. Lib. 16 vendémiaire an III.

Mérillon (Jean-Pierre), vigneron. Acq. 12 messidor an II.

Mérimé (Aubin), domestique, † 5 septembre 1793.

Merlin (Pierre), avoué, † 12 pluviôse an II.

Merlix (Jean-François-Bérenger, dit). *V.* Bérenger.

Merlot (Pierre), maréchal. Acq. 27 messidor an II.

Mermix (Hyacinthe), frotteur, † 28 germinal an II.

Mérot (Jean-Louis), curé, † 12 messidor an II.

Merriaut-Dufresnoy. *V.* Dufresnoy.

Merry, huissier, † 9 thermidor an II.

Mervé (Marie Chasle, veuve Fontaine). *V.* Fontaine.

Méry (Françoise), marchande de bouquets. Acq. 17 messidor an II.

Méry (Michelle Mouxy, femme), couturière. Acq. 17 brumaire an III.

Mesmer (Henri), notable de la comm. de Sedan, † 15 prairial an II.

Mesnard (Alexandre), commis marchand. Lib. 24 floréal an II.

Mesnard (Louis), cultivateur, † 2 messidor an II.

Mesnard, dit *Bois* (Léonard), laboureur et vigneron, † 29 messidor an II.

Mesnard de Chousy père (Didier-François-René), plénipotentiaire en Franconie et commissaire au bureau de la dépense du Roi. † 29 germinal an II.

Mesnard de Chousy fils (Jean-Didier-René), contrôleur général de la bouche du Roi, † 29 germinal an II.

Mesnil (Étienne-François), cuisinier au service d'un capitaine, † 22 messidor an II.

Mesnildot (Jeanne-Félicité Jallot, femme), noble. Dét. 19 vendémiaire an III.

Mesnil-Durand (Charles-François-Gustave Graindorge). *V.* Graindorge.

Mesny, dit *Daniel* (Claude-François), domestique. Lib. 15 brumaire an III.

Messager (Jean), charron. Acq. 18 prairial an II.

Mestriot (Jacques-François), gendarme, † 8 messidor an II.

Mestron (Joseph), menuisier à Brutus (Ris). Acq. 15 messidor an II.

Métay (Urbain), marinier. Acq. 17 vendémiaire an III.

Métivier (François), premier clerc de notaire, † 25 pluviôse an II.

Meugniot (Ambroise), manouvrier. Lib. 27 frimaire an III.

Meunié-Pannet (Joseph), commissionnaire. Lib. 27 frimaire an III.

Meunier (Jean-Robert), tonnelier et chasseur au 13e. Acq. 2 prairial an II.

Meunier (Alexis), tailleur. Acq. et dét. 14 prairial an II.

Meunier, membre d'un comité de surveillance. Lib. 5 messidor an II.

Meunier (Marie-Geneviève), novice carmélite, † 29 messidor an II.

Meunier (Louis-Théodore), tisserand, commissaire aux accaparements et capitaine d'une compagnie soldée. Acq. 2 thermidor an II.

Meunier (Marie), blanchisseuse. Acq. 5 thermidor an II.

Meunier (Antoine), sculpteur. Lib. 15 brumaire an III.

Meurié (Jacques), garçon du château de Bellevue, au service des tantes du Roi. Acq. 12 prairial an II.

Meurine (Marie-Anne-Antoinette Dupressoir, femme), limeuse de clous. Acq. et dét. 15 floréal an II.

Meursin (Isabelle Pigrais, femme de), son mari directeur des fermes et inspecteur du garde-meuble, † 6 thermidor an II.

Meydieu (Jean), chanoine. Acq. 30 mai 1793.

Meynard (Jean-Jacques), commis à la comptabilité et ancien clerc de notaire, † 16 prairial an II.

Meynard, dit *Fouston* (Jean-Joseph), cultivateur. Lib. 30 vendémiaire an III.

Meynard-Mellet (Joseph), noble, † 4 thermidor an II.

Meynier (Étienne), noble, membre de la Constituante, † 28 floréal an II.

MEYSSIER (Marc), adjudant général. Acq. 1er messidor an II.

MEYVIÈRE (Jean), noble, capitaine, † 5 messidor an II.

MÉZERAY (Paul), commis aux fermes et employé des domaines, † 17 prairial an II.

MÉZIÈRES (Jean-Baptiste), serrurier, chasseur, puis gendarme, † 3 thermidor an II.

MÉZY (Antoine), perruquier. Acq. 8 messidor an II.

MIACZINSKI (Joseph), maréchal de camp, † 17 mai 1793.

MIABLE (Jean-François), ouvrier en soie. Acq. 29 vendémiaire an III.

MICAULT-MAINVILLE (Mathurin), homme de loi. Acq. 18 juin 1793.

MICAUT (Joseph-Vivant), noble, cons. au parlement de Dijon, † 8 thermidor an II.

MICHAUT (Jean Gillet, dit). V. Gillet.

MICHAUX (Charles-Quentin), s. prof., restera en arrestation, 5 frimaire an II.

MICHAUX (Marie-Jeanne), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

MICHAUX (Charles-Quentin), notaire. Lib. 15 pluviôse an II.

MICHAUX père (Antoine), cultivateur et brasseur. Acq. et dét. 11 brumaire an III.

MICHAUX fils (Antoine), cultivateur et brasseur. Acq. et dét. 11 brumaire an III.

MICHEL (Jacques-Henri-Sébastien de), colonel de gendarmerie. Lib. 2 juin 1793.

MICHEL (Nicolas), teinturier. Acq. 5 prairial an 2.

MICHEL (Joseph), boucher. Acq. 12 prairial an II.

MICHEL (Dominique), aubergiste et cuisinier, officier municipal. Acq. 3 thermidor an II.

MICHEL (Marie-Anne Sénil, femme), s. prof. Lib. 4 vendémiaire an III.

MICHELET (Jules-François), agent d'affaires du marquis de Mesmes, † 5 thermidor an II.

MICHELIN (Joseph), perruquier. Acq. 12 pluviôse an II.

MICHELOT (François-Nicolas), perruquier. Dét. 27 brumaire an II.

MICHELOT (Jacques-Charles), caissier principal à l'armée du Rhin. Acq. 29 messidor an II.

MICHENON père (Pierre), laboureur, † 12 ventôse an II.

MICHENON fils (Jean-Pierre), laboureur et soldat. Acq. 12 ventôse an II.

MICHONIS (Jean-Baptiste), limonadier et administrateur de police. Acq. et dét. 29 brumaire an II.

MICHONIS (Jean-Baptiste), limonadier et administrateur de police, † 29 prairial an II.

MICHOT (Jean), laboureur. Acq. 15 prairial an II.

MIEGEVILLE (Antoine), cons. au parlement de Toulouse, † 29 prairial an II.

MIEL (Cyprien), garçon bouvier. Dét. 12 prairial an II.

MIELLE (Cyprien), coutelier, † 5 thermidor an II.

MIGELLY (Marie-Françoise Carle). V. Carle.

MIGNARD (Antoine), brocanteur, † 8 messidor an II.

MIGNARD (René-Jacques), marin, puis employé à la comm. de Paris, † 5 thermidor an II.

MIGOT (Laurent), colonel de dragons, † 5 pluviôse an II.

MILCENT, créole, journaliste. Lib. 16 nivôse an II.

MILCENT, dit *Créole* (Claude-Michel-Louis), auteur du journal *Le Créole*, † 7 prairial an II.

MILLANGE (Louis), quartier-maître, trésorier de hussards, † 28 floréal an II.

MILLARD (Bonaventure-Jean-Baptiste), procureur et avoué, † 14 pluviôse an II.

MILLARD (Pons), ouvrier en couvertures, † 15 messidor an II.

MILLELONGUE (Joseph), officier de santé et greffier de juge de paix, † 23 messidor an II.

MILLER (Antoine), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

MILLER (Jean-Georges), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

MILLER (Joseph), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

Miller (Michel), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

Millet (Pierre), épicier, garçon épicier. Lib. 1er juillet 1793.

Millet (Nicolas), étudiant au collége de la Marche. Dét. 21 prairial an II.

Millet (François-Denis), chanoine, † 27 messidor an II.

Millin, dite *Grandmaison* (Adélaïde), receveuse de rentes. Acq. 26 brumaire an II.

Millin (Alexis-Marie-Étienne-François), imprimeur et rédacteur du *Journal politique et littéraire*. Acq. 15 ventôse an II.

Millin-Duperreux (Jérôme-Robert), administrateur des loteries, † 13 prairial an II.

Millin-Labrosse (Claudin-Valentin), ancien capitaine, † 23 pluviôse an II.

Millon (François), receveur, ancien constituant, † 5 messidor an II.

Millon (Nicolas), curé. Acq. et dét. 15 brumaire an III.

Millot, dit *Benoît* (Benoit), greffier d'une municipalité, † 5 thermidor an II.

Milly (Nicolas), gendarme, † 5 floréal an II.

Milner (Ferdinand), commissaire en tableaux, † 21 messidor an II.

Minari (Claude-Antoine), laboureur. Lib. 22 brumaire an II.

Minet (Élisabeth), couturière, † 28 prairial an II.

Minières (Jean-Baptiste-Henri Postel des). *V.* Postel.

Mique père (Richard)) intendant des bâtiments, premier architecte du Roi de Pologne, anobli, † 19 messidor an II.

Mique fils (Simon), membre d'une cour souveraine et homme de loi, † 19 messidor an II.

Miquet (Claude), marchand faïencier. Acq. 11 fructidor an II.

Miranda (François), lieutenant général. Acq. 16 mai 1793.

Mirepoix (Charles - Philibert - Marie Gaston de). *V.* Lévis.

Miréville (Jean-François), garde de la duchesse de Fleury, † 17 messidor an II.

Mochon, dit *Rogeardière* (Gilles-Louis-François), cultivateur. Acq. et dét. 9 brumaire an II.

Moellien de Fougères (Thérèse), s. prof., † 18 juin 1793.

Mohau (Jean-Baptiste), commissaire des guerres, † 7 pluviôse an II.

Moignat-Lécluse (Pierre-Joachim-Edmond-Marie-Élisabeth), ayant servi dans les dragons de la Reine. Lib. 7 août 1793.

Moignier (Louis Rigal). *V.* Rigal.

Moille (Claude-Antoine-François), suppléant du procureur de la Comm. de Paris. Acq. 29 brumaire an II.

Moindrot (Claude), journalier. Lib. 8 juin 1793.

Moineau (Jean-Bon), prêtre, † 8 thermidor an II.

Moisette (Joseph), meunier. Acq. 13 messidor an II.

Moissettes (Jean), meunier. Acq. 3 thermidor an II.

Molandre (Jacques-Denis), premier commis à l'intérieur. Dét. 6 frimaire an II.

Molart (Jacques), marin. Acq. 22 messidor an II.

Molé de Champlatreux (Édouard-François-Matthieu), noble, président au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

Molgué (Joseph-Louis), architecte, † 14 floréal an II.

Molin (Louis), dessinateur et brodeur, † 7 messidor an II.

Molinery-Murols (François), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Molinet (Émiland), étudiant. Acq. 13 prairial an II.

Mollard (Joseph), bonnetier, † 25 prairial an II.

Mollet (Joseph), sous-lieutenant de cavalerie, † 8 prairial an II.

Momet (Gaspard-Roch), homme de loi. Lib. 13 fructidor an II.

Momoro (Antoine-François), imprimeur libraire et commissaire du pouvoir exécutif, † 4 germinal an II.

Monaco (Thérèse-Françoise de Stainville, femme Grimaldi). *V.* Grimaldi.

Monceau (François Fouchet). *V.* Fouchet.

Moncelet (Pierre), menuisier. Lib. 7 ventôse an II.

Moncrif (Louis-César-Maurice de), † 9 thermidor an II.

Moncrif (Pierre-Louis de), noble, † 9 thermidor an II.

Monde (François-Joseph), chasseur franc. Acq. 5 prairial an II.

Mondion (Madeleine-Barbe Chavannes, veuve), rentière. Lib. 27 frimaire an III.

Mondot (Sébastien), prêtre, † 6 pluviôse an II.

Monel (Jean), marchand de tabac, 6 ans de fers, 7 germinal an II.

Monet (Pierre-François), prêtre, instituteur et employé dans les fourrages, † 29 messidor an II.

Monghelchotte (François-Joseph), tapissier, † 9 thermidor an II.

Mongin (Georges), prêtre et administrateur de district. Acq. 2 thermidor an II.

Moniotte (Claude-Philippe), cons. au présidial et juge de Besançon, † 15 floréal an II.

Monnot (Claude-Alexis), cultivateur et assesseur du juge de paix. Acq. 2 thermidor an II.

Monpéreux (Jean-Baptiste Vannot, dit). *V.* Vannot.

Montagnac (Joseph), lieutenant-colonel et chevalier de Saint-Louis. Dép. 9 septembre 1793.

Montagne (Pierre), curé, † 12 ventôse an II.

Montaigne (Jean), s. prof. Lib. 16 août 1793.

Montaigu (Léonarde Dumay, femme), mercière, † 5 messidor an II.

Montaigu (Pierre Dugnan). *V.* Dugnan.

Montalban (Joseph-Pasquet), capitaine de cavalerie. Acq. 12 pluviôse an II.

Montalembert (Gratien de), noble, capitaine au régiment du Roi, † 7 thermidor an II.

Montané (Jacques-Bernard-Marie), lieutenant particulier de la sénéchaussée de Toulouse et président du tribunal révolutionnaire. Acq. 27 fructidor an II.

Montant (Pierre-Robert Frignet, dit). *V.* Frignet.

Montant-Huart (Charles), grenadier. Dép. 17 brumaire an II.

Montanteau (Charlotte Méchine). *V.* Méchine.

Montarly (Étienne-Louis), noble, capitaine d'infanterie, † 24 messidor an II.

Montarly (Joseph-Gabrielle-Rose, femme), s. prof., † 24 messidor an II.

Montartont (Hélène Logerot, dite). *V.* Logerot.

Montazet (Pierre), marchand de bœufs. Acq. 13 germinal an II.

Montbas (Gaspard-Simon Bartou de). *V.* Bartou.

Montbazon-Rohan (Louis-Armand de), prince, amiral, † 5 thermidor an II.

Montbrun (Marguerite-Marie-Louise Bragelongne, veuve Paris de). *V.* Paris.

Montclar (Jules-Claude-Louis Ripert de). *V.* Ripert.

Montcrif (Claude-François de), noble, garde du Roi et chevalier de Saint-Louis, † 7 thermidor an II.

Monte-au-Ciel (François Jacquinet, dit). *V.* Jacquinet.

Montecloux (Gilbert-Georges), secrétaire du Roi et fermier général, † 19 floréal an II.

Montégut (Jean-François), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 1er floréal an II.

Montégut (Raymond-André-Philibert), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Montel-Lambertye (Pierre), vicaire épiscopal, † 8 brumaire an III.

Monter (Jean-Étienne-François), général de brigade. Lib. 16 nivôse an II.

Montergon (Charles-Pierre-César-Prosper Mergot). *V.* Mergot.

Montesquiou (Jean-Henri de Laboulbène). *V.* Laboulbène.

Montévis (Gaspard), directeur au séminaire de Saint-Sulpice. Lib. 9 août 1793.

Montheraut (Charlotte-Aimée-Da-

moiseau, femme), noble, † 17 floréal an II.

MONTIGNY (Anatole), homme d'affaires, † 21 messidor an II.

MONTJOURDAIN (Nicolas Roland), sous-chef à la régie des domaines, † 16 pluviôse an II.

MONTMESSIN (François), cultivateur. Lib. 19 floréal an II.

MONTMORENCY (Charles-Alexandre de Créquy de). *V.* Créquy.

MONTMORENCY (Marie-Louise de Laval). *V.* Laval.

MONTMORENCY (Pierre de Laval). *V.* Laval.

MONTMORIN (Antoine-Hugues-Calixte de), sous-lieutenant de chasseurs, † 21 floréal an II.

MONTMORIN (Françoise-Gabrielle Taneffe, veuve de), s. prof., † 21 floréal an II.

MONTOZON (Jean-Baptiste), officier aux régiments d'Aunis et de Bassigny, huit ans de fers et six heures d'exposition. 9 octobre 1793.

MONTPANSIN (Nicolas Lacodre, dit). *V.* Lacodre.

MONTRICHARD (Gabriel), chirurgien. Lib. 11 floréal an II.

MONTSIRBENT (Jean), commis greffier à la sénéchaussée de Pamiers, greffier d'un tribunal et musicien dans un régiment, † 23 prairial an II.

MONTSIRBENT (Jean-Pierre), apothicaire, † 23 prairial an II.

MONTY (Salomon), noble. Acq. 28 fructidor an II.

MORAND (Augustin-Marie), commis écrivain. Acq. 27 floréal an II.

MORCOURT (Jean-Emmanuel), payeur à la filature des Jacobins. Acq. 3e sans-culottide an II.

MORDOCK (Jacques), valet de chambre d'un noble, † 18 prairial an II.

MORE (Marguerite-Louise-Charlotte Guéniot, femme), s. prof., † 14 prairial an II.

MOREAU (Claude), entrepreneur de convois militaires, † 9 ventôse an II.

MOREAU (Henri), accusateur public près d'un tribunal militaire, † 7 germinal an II.

MOREAU (Anne-Madeleine Lebrun, femme), couturière. Lib. 19 floréal an II.

MOREAU (Théodore), professeur de mathématiques et adjoint à un adjudant général, † 27 floréal an II.

MOREAU (Antoine), soldat, † 24 prairial an II.

MOREAU (Jean), étapier et distributeur de vins, † 25 prairial an II.

MOREAU (Pierre-Louis), architecte et chevalier de Saint-Michel, † 21 messidor an II.

MOREAU (Joseph), meunier. Acq. 1er thermidor an II.

MOREAU (François), perruquier et marchand d'eau-de-vie, † 5 thermidor an II.

MOREAU, dit *Grandmaison* (Michel), membre d'un comité révolutionnaire, † 26 frimaire an III.

MOREAU-SAINT-MARTIAL (Jean-Marie), président à la Cour des aides de Bordeaux, maire et procureur général, syndic d'une comm. Acq. 23 brumaire an III.

MOREAU-SAINT-MARTIN (Jean), cultivateur. Dét. 17 vendémiaire an III.

MOREL (Jean-Théodore), commis receveur aux loteries. Acq. 10 mai 1793.

MOREL (Jean-Baptiste), chirurgien. Acq. 18 juin 1793.

MOREL (Augustin), sous-lieutenant de dragons. Acq. 29 nivôse an II.

MOREL (Joseph), imprimeur. Acq. 27 prairial an II.

MOREL (Ferdinand), perruquier, † 29 messidor an II.

MOREL (Jeanne-Thérèse Beauvin, femme), s. prof. Acq. 2 thermido an II.

MOREL (Jacques), écrivain, membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

MORET (Louis-Julien), curé, † 11 prairial an II.

MORET père (Jean), notaire, † 28 messidor an II.

MORET (Jean-Baptiste), cultivateur. Acq. 24 fructidor an II.

MOREUIL (Alexis), maître d'hôtel d'un duc et employé à la liquidation des dettes de la Comm. de Paris, † 16 prairial an II.

MORICAUD (Pierre), épicier, † 21 messidor an II.

MORILLON (Pierre Laligand, dit). *V.* Laligand.

MORILLON-DUBELLAY (Pierre), marchand de draps et de soie, † 11 prairial an II.

MORIN (Denis), valet de chambre de madame Dubarry, † 3 nivôse an II.

MORIN (Nicolas), cultivateur. Acq. 26 germinal an II.

MORIN (Charles-Sosthène), épicier, cirier et receveur des aides, † 13 messidor an II.

MORIN (Louis-Clerc), quartier-maître général dans la garde du Roi, † 22 messidor an II.

MORIN (Jacques), cultivateur et charretier. Lib. 6 fructidor an II.

MORIN (Jean), cavalier dans l'armée révolutionnaire. Lib. 11 fructidor an II.

MORISSET (Henri), juge de bailliage, puis juge de district, † 25 germinal an II.

MORISSON (Catherine), rentière, † 7 messidor an II.

MORTET (Claude), contrôleur des équipages du prince de Condé, † 3 ventôse an II.

MORU (François), maréchal. Lib. 16 floréal an II.

MORY (François-Dominique), noble et homme de lettres, † 25 floréal an II.

MORY D'HELVANGE (Léopold-Remy-François), pharmacien, † 25 floréal an II.

MOTHIRON (Jean), journalier. Lib. 16 floréal an II.

MOTTIEZ (Toussaint), s. prof. Lib. 5 germinal an III.

MOUCHELET (Georges-Louis), architecte. Lib. 14 floréal an II.

MOUCHET (Nicolas), peintre et juge de paix. Acq. 14 septembre 1793.

MOUCHET (Claude-François-Philibert), cultivateur. Lib. 10 brumaire an III.

MOUCHY (Philippe de Noailles). *Voir* Noailles.

MOUCHY (Pierre-Charles), commis marchand, † 4 thermidor an II.

MOUILLÉ (Marie-Thérèse), fruitière. Acq. 13 messidor an II.

MOULET (Pierre), marchand fruitier, † 3 messidor an II.

MOULIN, ci-devant LEROY (Jean-Nicolas), directeur de poste aux lettres, † 3 germinal an II.

MOULIN (Jean-Claude), boucher. Acq. 27 messidor an II.

MOULIN (Pierre), homme de loi, accusateur public, † 6 brumaire an III.

MOULINIER (Marguerite), bouchère. Dét. 21 prairial an II.

MOULY (Jean-Pierre), membre du Comité de salut public de Villefranche. Renvoi au tribunal de l'Aveyron 18 pluviôse an III.

MOURET (Antoine), ancien soldat, † 8 messidor an II.

MOURETTE, dit *le Danseur* (Jean), s. prof. Acq. 25 messidor an II.

MOURETTE (Joseph), cordonnier. Acq. 25 messidor an II.

MOURLOT (Anne), gagne-denier, marchande de bouquets. Lib. 7 ventôse an II.

MOURLUIS (Jean-Pierre), cons. au Parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

MOUSNIER (Jean-Jacques-Joseph), homme de loi, † 22 messidor an II.

MOUSSERON (Antoine-Matthias Huc, dit). *V.* Hue.

MOUSSET (Louis-Pierre), charpentier, éclusier et procureur d'une comm., † 3 floréal an II.

MOUSSIER (Jean), juge de paix. Lib. 24 floréal an II.

MOUSSON, dit *Blondin* (Jean-Baptiste-Nicolas), attaché au service de Bailly, maire de Paris. Lib. 14 prairial an II.

MOUTHON (François-Joseph), garde du roi de Sardaigne et lieutenant de gendarmerie, † 12 floréal an II.

MOUTIN-LAMBIN (Jacques), officier de santé. Acq. 24 germinal an II.

MOUTON (Jacques), agent du nommé Burlandeux, † 6 messidor an II.

MOUZARD (Denis-Charles-Grégoire), perruquier. Dét. 29 vendémiaire an II.

MOUZIN (Jean-Joseph), notaire, † 18 germinal an II.

MOYNE (Jacques), teneur de livres et

substitut de l'agent national de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Mozère (Jean-Baptiste), maire. Acq. 2 thermidor an II.

Mulot, dit *Lamenardière* (Claude-Louis-Denis), fils d'un secrétaire du Roi, † 29 messidor an II.

Mullot (François-Honoré), curé constitutionnel. Acq. 25 pluviôse an II.

Murols (François Molinéry). *V.* Molinéry.

Muscults (Georges), négociant, † 14 messidor an II.

Musquinet, dit *Lapagne* (Louis-Michel), maire, † 26 ventôse an II.

N

Nadol (Jean), journalier. Lib. 12 brumaire an III.

Namon (François), tailleur d'ardoises et soldat volontaire. Acq. 3 thermidor an II.

Namur (Pierre), cultivateur et administrateur des Ardennes, † 19 prairial an II.

Namys (Pierre-Gervais), employé aux fermes et capitaine, † 3 prairial an II.

Nantiat (Claire), noble, † 11 prairial an II.

Narbonne-Pelet (Adélaïde-Marie-Thérèse Nonant-Pierrecourt, veuve), comtesse, † 8 thermidor an II.

Narbonne-Pelet (Marie-Félicité Chatillon-Duplessis), comtesse, † 8 thermidor an II.

Narquet, dit *Maurice* (Antoine), aubergiste. Lib. 4 pluviôse an II.

Narret (Marie-Madeleine Chrétien, femme), s. prof., † 13 nivôse an II.

Nasse (Rose Vieuxbled, femme), couturière. Acq. 26 floréal an II.

Naud (Louis), boisselier et membre d'un comité révolutionnaire. Acq. 26 frimaire an III.

Naud (René), négociant et adjudant de la compagnie Marat à Nantes. Acq. 26 frimaire an III.

Naude-Duprez (Jean). *V.* Duprez.

Naulin (Marc-Claude), homme de loi, juge au tribunal du 17 août, puis au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

Nazon (Jean-Charles), planteur à Saint-Domingue, capitaine de nègres libres. Acq. et dét. 22 messidor an II.

Neckmir (Jean), perruquier. Dét. 9 floréal an III.

Neerf (Jean-François de), s. prof. Renvoi 29 germinal an II.

Neeff (Guillaume de), négociant. Renvoi 29 germinal an II.

Neel (Pierre), notable de la comm. de Rouen. Lib. 7 octobre 1793.

Neel (Pierre), s. prof. Lib. 17 brumaire an III.

Nègre (Joseph), fermier d'un comte, † 11 germinal an II.

Nègre (Barthélemy-Honoré), commis et hussard. Lib. 4 vendémiaire an III.

Négrié (Jérôme), ferrailleur. Lib. 7 fructidor an II.

Neiman (Catherine), actrice au théâtre de Nancy. Acq. et dét. 6 germinal an II.

Nélis (Jean-Matthieu), greffier de juge de paix, † 7 ventôse an II.

Nérestan (le marquis de). *V.* Genestel.

Nestier (Marc-Bertrand-François Lassus). *V.* Lassus.

Nestlin (Jean-Jacques), baigneur. Lib. 9 brumaire an III.

Neuilly (Jean-Germain Maubert). *V.* Maubert.

Neuton (William), colonel de cavalerie et constructeur de chariots d'une nouvelle construction, † 18 prairial an II.

Neuvéglise (Marie-Louise Coutelet, veuve de), s. prof., † 4 floréal an II.

Neuville (Charles-Matthias d'Alençon, comte de). *V.* Alençon.

Neuville de Villeroy (Louis-Gabriel). *V.* Villeroy.

Neveu (Pascal-Antoine), greffier de juge de paix. Lib. 5 ventôse an III.

Neveux (Charles-Pierre), charron, † 28 prairial an II.

Nexon, dit *Lenoir* (François), cultivateur. Acq. 19 prairial an II.

Neyon (Alexandre-Joseph), lieutenant colonel, † 5 floréal an II.

Niclau (Jean-Baptiste), grenadier, † 26 vendémiaire an II.

Nicolaï (Aymar-Charles-François de),

premier président du grand Conseil, † 9 floréal an II.

Nicolaï père (Aymar-Charles-Marie de), premier président de la Chambre des comptes, † 19 messidor an II.

Nicolaï (Aymar-Marie-Léon de), noble, † 21 messidor an II.

Nicolaïs (René-Joseph), officier municipal, † 25 messidor an II.

Nicolas (Jean-Nicolas), cordonnier, † 9 floréal an II.

Nicolas (Pierre-François), domestique d'un émigré, † 2 prairial an II.

Nicolas (Léopold), imprimeur et juré du tribunal révolutionnaire, † 12 thermidor an II.

Nicolas (Antoine), domestique, membre d'un comité révolutionnaire. Acq. 15 fructidor an II.

Nicot, dit *Dugny* (Jean-Marie), cuisinier. Lib. 15 fructidor an II.

Niessingh (Jean-André), serrurier. Acq. 4 floréal an II.

Nivelle (Jean), maçon. Lib. 19 floréal an II.

Nivert (Charles), chanoine. Acq. 12 ventôse an II.

Noailles (Anne-Jeanne-Baptiste-Adrienne-Pauline-Louise-Catherine de Noailles, femme de), vicomtesse, † 4 thermidor an II.

Noailles (Catherine-Françoise-Charlotte de Cossé-Brissac, veuve de), noble, † 4 thermidor an II.

Noailles (Jean-Baptiste), cultivateur, greffier du juge de paix à Nouart (Ardennes). Acq. 9 vendémiaire an III.

Noailles-Mouchy (Philippe de), duc, maréchal de France, gouverneur de Versailles, † 9 messidor an II.

Noailles-Mouchy (Anne-Louise d'Arpajon, femme de), † 9 messidor an II.

Nocart (Nicolas-Remy), musicien à l'Opéra. Lib. 2 vendémiaire an III.

Noe (François), contrôleur de la douane, † 13 messidor an II.

Noel (Jean-Baptiste), homme de loi, juge subalterne, député à la Convention, † 18 frimaire an II.

Noel (Jean-François), potier d'étain, † 5 floréal an II.

Noel (Jean-Marie), capitaine. Lib. 19 floréal an II.

Noel, dit *Laurent* (Michel), confiseur et officier municipal, † 15 prairial an II.

Noel (Charles), chirurgien, † 24 prairial an II.

Noel (Jacques), curé. Acq. 18 messidor an II.

Noel (Antoine), marchand de vin. Dép. 9 vendémiaire an III.

Nogaret (Guillaume), commis marchand, † 12 floréal an II.

Noiraut (François-Louis), marchand de bois. Acq. 29 fructidor an II.

Noirjean (Louis), cultivateur. Lib. 2 frimaire an III.

Nolin (Germain), commissaire civil d'une section, électeur et lieutenant de la garde nationale, † 21 messidor an II.

Nollé (Verrieux), armurier, † 6 messidor an II.

Nonac (Guiller, dit). *V.* Guiller.

Nonant (Félix-Prosper), chartreux, † 21 messidor an II.

Nonnat-Lacaze (Raymond). *V.* Lacaze.

Nonneville (Charles-Philippe), rentier et commandant de la garde nationale, † 12 juillet 1793.

Normant (Toussaint-Jacques-César), navigateur, † 17 messidor an II.

Nort (Nicolas-Agnès-François de), noble et comte, colonel d'infanterie, † 1er floréal an II.

Northiy (Thomas), capitaine, réfugié en France, † 19 messidor an II.

Nortier (Louis-François), boucher. Acq. 27 messidor an II.

Not (Pierre), employé au salpêtre. Acq. 22 messidor an II.

Notaire (Anne-Caroline Cameron, femme), marchande de joujoux. Acq. 7 frimaire an II.

Nottaire (Yves), cuisinier de M. de Juigné, † 11 messidor an II.

Nottaire (Catherine-Angélique-Thérèse Buron, femme), s. prof., † 11 messidor an II.

Nouvellon (Jacques-Noël), praticien. Lib. 16 floréal an II.

Novion (Jacques de), comte, capitaine

de dragons, Acq. et dét. 4 fructidor an II.

NOYAN (Louis-René Ranconnet). *V.* Ranconnet.

O

OBILET (Pierre), chasseur. Renvoi à son régiment, 21 frimaire an III.

OBRENANT (Pierre), curé, † 5 thermidor an II.

ODANGER (Denis-Anne-Ferdinand), clerc de procureur, administrateur et procureur général, syndic d'un département, † 19 messidor an II.

ODIENNE (Clément), conducteur de bœufs. Acq. 5 octobre 1793.

ODOT-COURTEL (Pierre), journalier. Lib. 26 vendémiaire an III.

OFFROY (Gérard), secrétaire aux Invalides, † 28 prairial an II.

OGER (Thomas), instituteur et greffier d'une section. Acq. 15 fructidor an II.

OGIER (Claude-Jacques), noble, cons. du Roi, auditeur en la Chambre des comptes de Paris, † 15 pluviôse an II.

OGIER DE BAULNY (Étienne-Thomas), noble, † 12 pluviôse an II.

OLIVEAU (Charles), serrurier, † 7 messidor an II.

OLIVIER (Florent), huissier, † 17 brumaire an II.

OLIVIER (Martin), vigneron et maire, † 9 prairial an II.

OLIVIER (César-Antoine), négociant. Lib. 24 vendémiaire an III.

OLLERY (Pierre), horloger, † 14 messidor an II.

OLLIER (Vital), curé, † 28 messidor an II.

OLLIVIER (François), fournisseur de vivres. Renvoi au tribunal de l'Isère, 21 pluviôse an III.

OMORAN (Jacques), général, † 16 ventôse an II.

ORLÉANS, dit *Égalité* (Louis-Philippe-Joseph d'), membre de la Convention, † 16 brumaire an II.

ORMESSON (Anne-Louis-François de Paule Lefèvre d'). *V.* Lefèvre.

ORNANO (François-Marie d'), noble et maréchal de camp, † 21 messidor an II.

OSMONT (Antoine-Joseph), clerc de notaire et commis. Acq. et dét. 13 ventôse an II.

OSSELIN (François-Nicolas), curé. Acq. 11 frimaire an II.

OSSELIN (Charles-Nicolas), député à la Convention. Dép. 14 frimaire an II.

OSSELIN (Charles-Nicolas), député à la Convention, † 8 messidor an II.

OSSUN (d'). *V.* Dossun.

OSTALIER (Claude), jardinier et bon pauvre à Bicêtre, † 3 thermidor an II.

O'SULLIVAN (Jacques), maître d'armes. Acq. 26 frimaire an III.

OUDAILLE (François-Augustin), curé constitutionnel. Dép. 29 frimaire an II.

OUDET (Anne), domestique, † 1er thermidor an II.

OURSIN DE BURE (Jean-Baptiste-Louis), noble, cons. au Parlement de Paris, † 1er floréal an II.

OUTILLIER (François), ceinturonnier. Acq. 26 frimaire an II.

OYSEVILLE (Jacques-Louis Lebègue d'). *V.* Lebègue.

OZAN (Antoine), manouvrier. Lib. 4e sans-culottide an II.

OZANNE (François-Augustin), officier de paix. Acq. et dét. 18 nivôse an II.

OZANNE (François-Augustin), officier de paix, † 29 prairial an II.

OZONVILLE (Jacques-André-François d'), noble et laboureur. Bannissement, 5 brumaire an II.

OZONVILLE (Marianne-Colas Poisson, femme d'), s. prof. Lib. 16 juillet 1793.

OZONVILLE (Marie-Anne-Colas Poisson, femme d'). Bannissement, 5 brumaire an II.

P

PACOT (Louis), dominicain et prêtre, † 29 floréal an II.

PACQUET-LAURIÈRE, s. prof. Non-accusation, 16 pluviôse an III.

PADEL (Angélique Jacquemont, veuve), s. prof., † 18 prairial an II.

PAFF (François-Auguste), bonnetier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Pagès (Louis), comédien. Lib. 19 floréal an II.

Pagès (Joseph), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Pagès (Pierre), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Pagniez (Louis-Michel), commis aux postes. Acq. 4 floréal an II.

Paillet (Simon), scieur de long. Lib. 21 pluviôse an II.

Paillet (Damien), mercier et administrateur de district, † 28 messidor an II.

Paillot (Louis-Nicolas), lieutenant général d'un bailliage, † 14 pluviôse an II.

Paindavoine (Claude), concierge de la loterie, puis des administrations nationales, † 29 prairial an II.

Pajot (Claude), tailleur. Acq. 26 brumaire an III.

Palmade-Fraxine (Jean-Pierre), lieutenant particulier civil d'une sénéchaussée, † 23 prairial an II.

Palotot (Joseph), commissionnaire, † 4 thermidor an II.

Pannet (Joseph Meunié). *V.* Meunié.

Pantin, dit *Laguerre* (Bernardin-Marie), noble. Acq. 28 fructidor an II.

Pantone (Jean-Louis), garçon pâtissier, † 28 germinal an II.

Papa (Nicolas), soldat volontaire, † 28 messidor an II.

Papegay (Jeanne-Denise), femme de charge. Lib. 15 brumaire an III.

Papigny (Nicolas-François-Amant), juge de district. Acq. 25 nivôse an II.

Papigny (Nicolas-Thomas), procureur et avoué. Acq. 25 nivôse an II.

Papillon d'Auteroche (Nicolas-Jacques), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Papillon, dit *La Ferté* (Denis-Pierre-Jean), commissaire des menus plaisirs, † 19 messidor an II.

Papillon (Claude), manœuvre. Lib. 8 vendémiaire an III.

Paquotte (Jean), ciseleur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Parat (Claude), vicaire, † 27 messidor an II.

Parcel-Saint-Cristau (Adam-François), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Parceval (Alexandre Philibert-Pierre), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Parent (Nicolas), avocat du Roi à un bailliage et député à la Constituante, † 14 pluviôse an II.

Parent (Nicolas), rentier, † 5 thermidor an II.

Parent (Jean-Claude) horloger. Lib. 19 fructidor an II.

Parez (André-Joseph), fermier. Acq. 13 frimaire an III.

Parez (Cécile Laporte, femme), fermière. Acq. 13 frimaire an III.

Parfait (Jean), maître d'école, † 2 messidor an II.

Paris, dite *Bernard* (Anne-Scholastique), s. prof. Lib. 4 pluviôse an II.

Paris (André), palefrenier du duc de Brissac et conducteur de diligences, † 22 messidor an II.

Paris (François), domestique de M. de Mandat, employé à l'état-major, † 27 messidor an II.

Paris (Pierre-Louis), professeur de belles-lettres et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Paris (Gérard), manouvrier, quatre années de fers, 6 vendémiaire an III.

Paris-Labrosse (Alexis), président à la Chambre des comptes de Paris. Dét. 19 nivôse an II.

Paris-Montbrun (Marguerite-Marie-Louise de Bragelongne, veuve), noble et religieuse, † 9 floréal an II.

Pariseau (François), commissaire de comptabilité et grenadier de la garde nationale, † 14 floréal an II.

Pariseau (Pierre-Germain), journaliste, † 22 messidor an II.

Parmentier (Pierre), commis d'un receveur de rentes, † 3 floréal an II.

Parmentier (Dominique), coquetier. Acq. 28 messidor an II.

Pascal (François), voiturier, † 13 floréal an II.

Pascal (Jean-Antoine), lieutenant de gendarmerie, † 5 prairial an II.

Pascal (Joseph), maçon, déserteur, Acq. 28 messidor an II.

PASCAL (Antoine), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

PASCAL (Pierre-Albau), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

PASCAL (Rose), s. prof. Lib. 12 brumaire an III.

PASQUET-SAINT-PROJET (Valérie Marentin, femme), s. prof., † 14 prairial an III.

PASQUIER (Étienne), noble, cons. au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

PASQUIER (Jean-Nicolas), boulanger. Acq. et dét. 15 fructidor an II.

PASQUIN (Nicolas), valet de pied, feutier de Madame Élisabeth, † 18 pluviôse an II.

PASTOUREL (Pierre-Hippolyte), prêtre, † 2 brumaire an II.

PATUREL (Matthieu), marchand. Renvoi au tribunal de Riom, 15 pluviôse an III.

PAUL (Pierre), observateur de police, marchand de cannes et de parapluies, † 3 prairial an II.

PAULET (Jeanne Guesnois, femme), rentière. Lib. 8 août 1793.

PAULET (Jean-Baptiste), domestique. Lib. 9 août 1793.

PAULET (François), marchand forain, † 28 prairial an II.

PAULIN (François), professeur de géographie et de grammaire, † 5 prairial an II.

PAULMIER (Joseph), notaire et menuisier. Acq. 7 prairial an II.

PAULVERIES, dit *Descourges* (Jean-Méallet), cultivateur. Lib. 27 frimaire an III.

PAULZE (Jacques), secrétaire du Roi, fermier général, † 19 floréal an II.

PAUMIER (François), marchand de bois, † 29 prairial an II.

PAUMIER (Jean), employé commis aux fourrages, † 17 fructidor an II.

PAVAS-LEROY, renvoi au département de Paris, 12 pluviôse an II.

PAVY (Joseph), marchand de tabacs, six ans de fers, 6 germinal an II.

PAYAN (Claude-François), juré au tribunal révolutionnaire et agent de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

PAYEN (Jean-Joseph), cultivateur et commerçant, † 17 pluviôse an II.

PAYEN (Edme), gendarme. Acq. 5 prairial an II.

PAYMAL (François-Michel), domestique d'une noble, † 29 germinal an II.

PÉAN (François-René), chirurgien. Lib. 18 brumaire an III.

PECCANTIN (François-Claude), armurier. Acq. 27 messidor an II.

PÈCHE (Julien), garde française. Lib. 14 prairial an II.

PÈCHON (François), charretier. Lib. 27 pluviôse an II.

PÉCOT (Antoine), rentier et administrateur de département. Acq. 28 fructidor an II.

PELARD (Jacques), scieur de pierre. Acq. et dét. 24 prairial an II.

PELCHET (Jean-Claude), architecte, inspecteur des bâtiments du Roi, † 25 messidor an II.

PELÉ-VARENNES (Marie-Joseph-Hippolyte), receveur des finances, † 18 germinal an II.

PELERIN (Joseph-Michel), homme de loi, ancien constituant. Acq. 28 fructidor an II.

PELET (Adélaïde-Marie-Thérèse Nonant Pierrecourt, veuve Narbonne). *V.* Narbonne.

PÉLISSIER (Jacques-Louis Gélis, dit), *V.* Gélis.

PÉLISSON (Louise), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

PELLEGRIN (Jean-Baptiste), capitaine de gendarmerie, † 5 floréal an II.

PELLEGRIN (Joseph), cultivateur. Lib. 18 frimaire an III.

PELLERAT (Anne), religieuse carmélite, † 29 messidor an II.

PELLERIN DE CHANTEREINE (Jean-Pierre-François), contrôleur du garde-meuble. Acq. et dét. 9 germinal an II.

PELLETIER (Thomas), tailleur de pierre. Lib. 19 floréal an II.

PELLETIER (Jacques), cafetier, † 21 prairial an II.

PELLETIER (François), marchand de vin, membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

PELLETIER (Claude-Marc), mesureur

de grains. Acq. 27 brumaire an III.

Pelletier (Marie-Françoise Laverve, femme), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

Pelletier-Chambure (Hugues-Louis-Jean), s. directeur des subsistances militaires, † 27 germinal an II.

Pellier (Michel), marchand mercier. Acq. 14 brumaire an II.

Pellot (Pierre-Durand), marchand mercier. Lib. 29 fructidor an II.

Penne (Léopold), parfumeur. Lib. 2 juin 1793.

Penon (Pierre), boulanger, procureur d'une comm., † 9 ventôse an II.

Penon (Julienne Grimou, femme), s. prof., † 9 ventôse an II.

Pequereau (Antoine), tisserand et administrateur d'un département. Acq. 2 thermidor an II.

Pérard (Catherine), blanchisseuse, † 6 prairial an II.

Perceval-Frileuse (Charles-René), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Perchereau (Étienne-Richard), curé constitutionnel. Acq. 13 ventôse an II.

Perdereau (Pierre-René), garçon orfévre. Acq. 11 germinal an II.

Perdreau (François), batelier. Renvoi au tribunal d'Angers, 28 floréal an III.

Perenay (Ferdinand-Joseph), se disant Bondoux, ébéniste, † 25 prairial an II.

Pérès (Jean-François), cons. au Parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Pereyra (Jacob), commissaire du pouvoir exécutif, manufacturier de tabacs, assesseur du juge de paix, † 4 germinal an II.

Péricard (Élisabeth-Thérèse Lacorée, veuve), s. prof., † 18 germinal an II.

Périchon-Kerversau (François-Marie), capitaine au 15e chasseurs. Acq. 28 fructidor an II.

Pérignon (François-Pierre), vicaire à Saint-Roch, † 22 messidor an II.

Pérignon (Marie-Françoise Gérard, femme), s. prof. Acq. 9 vendémiaire an III.

Périgord (Madeleine-Henriette-Sabine de Viriville, femme de), comtesse, † 8 thermidor an II.

Périllat (François), journalier, † 28 floréal an II.

Périn (Pierre), tireur de mine de fer et procureur d'une comm., † 28 messidor an II.

Périot (Charles), officier de santé, commandant de garde nationale, † 22 prairial an II.

Pernel (Joseph), laboureur. Lib. 6 brumaire an III.

Pernet (Jacques), comte, chevalier de Saint-Louis et capitaine de dragons, † 8 germinal an II.

Pernet (Cécile), cuisinière. Lib. 18 germinal an II.

Perney (Jean-Baptiste-François), colonel de gendarmerie, commissaire pour l'habillement des troupes. Lib. 16 brumaire an II.

Pernon (Louis-Aymon), administrateur de la loterie, † 1er brumaire an II.

Pernon (Marguerite-Dominique Leprêtre, veuve), s. prof. Lib. 27 brumaire an II.

Pernot (Nicolas-Remi), noble et maréchal de camp, † 22 messidor an II.

Perotin (Pierre-Augustin), s. prof. Acq. 28 fructidor an II.

Perré (Antoine), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

Perré (Jean), tailleur d'habits. Lib. 12 brumaire an III.

Perret (François), perruquier et marchand. Acq. 3 floréal an II.

Perret (Pierre-Jacques), agent de change et commandant d'un bataillon de garde nationale, † 14 floréal an II.

Perret (Jean-Blaise), limonadier, † 9 thermidor an II.

Perret-Maisonneuve (Jean-Baptiste), commis marchand, employé dans les hôpitaux. Acq. et dét. 6 vendémiaire an III.

Perrey (Dominique-Antoine), substitut du procureur général au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Perriac (François-Pierre), salpêtrier et carreleur. Acq. 15 fructidor an II.

Perrières (Nicolas-François), juge de paix, † 16 messidor an II.
Perrin (François), jardinier. Dép. 18 juin 1793.
Perrin (Pierre-Nicolas), député à la Convention. Douze ans de fers et six heures d'exposition. 28 vendémiaire an II.
Perrin (Jean-Baptiste-Philibert), droguiste, † 5 floréal an II.
Perrin (Louis), journalier. Lib. 24 floréal an II.
Perrin, dit *Cadet* (Claude), tailleur. Lib. 13 prairial an II.
Perrin (Philippe), négociant en eaux-de-vie, † 14 prairial an II.
Perrin (Pierre-Jacques), se disant *Elzéar,* juge d'un tribunal, † 23 prairial an II.
Perrin (François), jardinier, † 8 messidor an II.
Perrin (Charles), militaire. Acq. 19 ventôse an III.
Perrochaux (Jean), entrepreneur de bâtiments. Acq. 26 frimaire an III.
Perrois (Claude), maître des comptes à Dijon, † 21 prairial an II.
Perron (Corentin), domestique laboureur, † 6 messidor an II.
Perron (François), curé constitutionnel de Ferney-Voltaire. Lib. 1er fructidor an II.
Perrot (Claude), cordonnier, † 6 messidor an II.
Perrot (Augustin-Jean-Baptiste), noble, † 19 messidor an II.
Perrot (Antoine-Nicolas), président à la Chambre des comptes, † 19 messidor an II.
Perrot (Pierre), noble, président à la Chambre des comptes, † 19 messidor an II.
Perruchot (Bernard), notaire, † 18 germinal an II.
Perruchot (Nicolas-Marie-Bernard), directeur des fermes, puis des douanes, † 2 messidor an II.
Pertinent (Pierre-François), notaire. Lib. 13 prairial an II.
Pesché, dit *Colas,* dit *Garavillier* (Jérôme), tisserand, râpeur de tabac. Acq. et dét. 27 nivôse an II.
Pestels (Jacques-Joseph de), noble, chevalier de Malte, † 5 thermidor an II.
Peterinck (Jean-Nicolas-Marie), marchand. Acq. 19 frimaire an II.
Petit (Thomas-Pierre), chiffonnier. Acq. 17 avril 1793.
Petit (Charles), employé à l'enregistrement. Acq. 5 septembre 1793.
Petit (Nicolas), s. prof. Six ans de gêne. 7 octobre 1793.
Petit (Philippe-Joseph), curé constitutionnel, † 18 pluviôse an II.
Petit (Jacques), vigneron, † 5 floréal an II.
Petit (François-Joseph), tailleur. Acq. 13 floréal an II.
Petit (Élisabeth Lelen, femme), s. prof. Acq. 13 floréal an II.
Petit (Jean), tonnelier, † 9 prairial an II.
Petit (Joseph), chapelier. Acq. 25 messidor an II.
Petit (André), mégissier, † 29 messidor an II.
Petit (Casimir), cultivateur. Lib. 12 fructidor an II.
Petit (Pierre), vigneron. Lib. 7 vendémiaire an III.
Petitfils (Jean-Baptiste), médecin et officier municipal, † 15 prairial an II.
Petitjean (François), trésorier des dépenses de la guerre et commissaire ordonnateur des armées, † 18 floréal an II.
Peton (Félix), postillon. Acq. 24 floréal an II.
Petra (Laurent), curé, † 13 floréal an II.
Pétremont (Guillaume-Nicolas), cordonnier, † 1er messidor an II.
Pétremont (Anne David, femme), cordonnière, † 1er messidor an II.
Peussetet (Jean-Baptiste), capucin, † 8 germinal an II.
Peyraud (Pierre), curé et officier municipal. Acq. 23 fructidor an II.
Peyre (Jean-Louis Lenoir). *V.* Lenoir.
Peyre (Jean-Baptiste), prêtre, † 28 frimaire an II.
Peyre (Cosme), terrassier et maire. Acq. 23 messidor an II.
Peyrot (Jean-François), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

PEYSSAC (Antoinette Albisson, femme), s. prof., † 7 messidor an II.

PEYSSAC (Étienne), employé au bureau des subsistances, † 7 messidor an II.

PEYZAC (Marie-Gabrielle de Chapt, veuve de), marquise, † 17 pluviôse an II.

PEZET-CORVAL (Antoine), notaire. Lib. 3 fructidor an II.

PHÉLIPPES, dit *Tronjolly* (François-Anne-Louis), avocat du Roi à un présidial, puis accusateur public. Acq. 28 fructidor an II.

PHILIDOR (Jean-Jacques), tapissier. Acq. 15 fructidor an II.

PHILIP (Pierre), capitaine de navire et commissaire pour l'habillement des troupes. Renvoi au tribunal de la Meurthe. 8 floréal an III.

PHILIPPE (Pierre), inspecteur d'un dépôt de chevaux. Acq. 2 ventôse an II.

PHILIPPE (Dominique), manouvrier commissionnaire, † 7 ventôse an II.

PHILIPPE (Jean-Baptiste), postillon des relais militaires. Acq. 5 floréal an II.

PHILIPPE (Louis), aubergiste. Acq. 24 prairial an II.

PHILIPPE (Antoine), chaudronnier. Acq. et dét. 3 brumaire an III.

PHILIPPE (Louis), chaudronnier. Acq. 3 brumaire an III.

PHILIPPE (Pierre), employé aux hôpitaux. Acq. 14 brumaire an III.

PHILIPPEAUX (Pierre), député à la Convention, † 16 germinal an II.

PHILIPPON (Antoine), cultivateur. Lib. 18 frimaire an III.

PHORCIEN D'ÉPINAY (Nicolas-Marie-Antoine-Matthieu), noble et lieutenant-colonel, † 21 prairial an II.

PICARD (Jean-Louis), pâtissier. Six ans de fers et six heures d'exposition. 29 pluviôse an II.

PICARD (Louis-Paul), pâtissier et boulanger. Six ans de fers et six heures d'exposition. 29 pluviôse an II.

PICARD (Nicolas), pâtissier. Six ans de fers et six heures d'exposition. 29 pluviôse an II.

PICARD (Catherine Bonnin, veuve), couturière, † 7 messidor an II.

PICARD (Jeanne), couturière, † 7 messidor an II.

PICARD (Louis-Paul), pâtissier et boulanger, † 8 messidor an II.

PICARD, dit *Eacreuse* (François), soldat volontaire. Acq. 19 messidor an II.

PICARD (Sylvain), cordonnier. Acq. 19 messidor an II.

PICHARD (Nicolas), noble, président au parlement de Bordeaux, † 12 messidor an II.

PICHARD (Marie-Joséphine-Adélaïde Lebreton, femme), s. prof., † 12 messidor an II.

PICHARD-CAILLER (François-Augustin), propriétaire. Acq. 23 vendémiaire an III.

PICHARD-DUPAGE (François-Jean), homme de loi, procureur général syndic d'un département, † 9 floréal an II.

PICHELIN (Joachim), grenadier, † 26 vendémiaire an II.

PICHELIN père (Julien), juge et garde d'une monnaie. Acq. 28 fructidor an II.

PICHELIN fils (Jean-Marie), s. prof. Acq. 28 fructidor an II.

PICHOLIER aîné (Jean-François), homme de loi et juge de paix, † 3 messidor an II.

PICHON (Nicolas), limonadier, † 8 messidor an II.

PICOT-LEMOELAN (Michel-Julien-Alain), noble, † 18 juin 1793.

PICQUET (Simon), brocanteur et aide de camp, † 14 floréal an II.

PIEDCOURT (Marie-Anne), religieuse carmélite, † 29 messidor an II.

PIEDOUAT (Ghislain), cordonnier, † 11 messidor an II.

PIENNES (Thomas-Henri de), noble. Acq. et dét. 3 thermidor an II.

PIERDHOUY (Victor), garde-magasin de fourrages. Acq. 9 floréal an II.

PIERRE (Pierre-Louis), agent d'affaires de madame de Lauraguais, † 18 pluviôse an II.

PIERRE (Nicole-Marguerite), brocanteuse, † 3 messidor an II.

PIERRON (Jacques-Jean-Louis), homme de loi, député à la Législative et juge. † 17 floréal an II.

PIERROT (Jean-Nicolas-Gabriel), ad-

judant général. Lib. 29 brumaire an III.

PIERRY (François), chapelier et assesseur d'un juge de paix. Acq. 27 messidor an II.

PIERRY (Vincent), chapelier. Renvoi au tribunal de l'Isère. 23 ventôse an III.

PIERSON (Jean), secrétaire de M. de Malesherbes, † 12 prairial an II.

PIET DE BEAUREPAIRE (Armand-François-Louis), noble et lieutenant, † 14 messidor an II.

PIGNON (Benoît), accusateur public. Acq. 18 messidor an II.

PILLAS (Étienne-Victor), employé dans les recettes. Acq. 15 fructidor an II.

PILLET (Philibert), bénédictin, curé constitutionnel, aubergiste. Acq. 27 floréal an II.

PILLET (Philibert), curé constitutionnel. Lib. 23 pluviôse an III.

PILLIOT (Pierre), perruquier. Lib. 4 brumaire an III.

PILLOT (Étienne), officier de santé. Lib. 28 fructidor an II.

PILOT (Marie-Anne), s. prof. Lib. 28 vendémiaire an III.

PINARD (Charles-Antoine), tailleur, † 19 frimaire an II.

PINARD (Nicolas), journalier. Acq. 15 messidor an II.

PINARD (Barthélemy), commis de négociant, † 2 thermidor an II.

PINARD (Jean), commissaire d'un comité révolutionnaire, † 26 frimaire an III.

PINEAU, dit *Dupavillon* (Sébastien-Anne-Augustin), homme de loi et accusateur public. Acq. 28 fructidor an II.

PINET (Pierre), agent d'un émigré, † 28 messidor an II.

PINET (Louis), tisserand. Lib. 28 frimaire an III.

PINON-DUCOUDRAY (Pierre), secrétaire de l'intendant de Paris. Dép. 15 pluviôse an II.

PINSON (Louis), batteur en grange. Acq. 12 ventôse an II.

PINSON (Paul), marchand de chevaux. Acq. 15 floréal an II.

PION (Jean), laboureur et officier municipal. Lib. 6 brumaire an III.

PIPAUD (Pierre-Éléonor), homme de loi, † 8 brumaire an III.

PIQUOT (Robert-François), instituteur. Lib. 5 vendémiaire an III.

PIRENT (Antoine), curé constitutionnel, † 22 prairial an II.

PIRLOT (Laurent-François), gardien de scellés. Acq. et dét. 23 prairial an II.

PISTOYE (François-Louis), juge viguier, subdélégué et capitaine de la garde nationale, † 9 messidor an II.

PITET (Benoît-Blaise), tambour d'une section, † 11 thermidor an II.

PITOIS (Nicolas), charpentier. Acq. 26 prairial an II.

PITOU (Louis-Ange), homme de lettres. Acq. 5 prairial an II.

PITOY (François), officier municipal. Lib. 25 floréal an II.

PLACE (Benoît), notaire. Lib. 13 prairial an II.

PLAISANT (Marie-Florence-Angélique-Josèphe Olivier, femme), couturière, † 1er thermidor an II.

PLANCHAT, dit *Lacassagne* (Gabriel), noble, † 27 pluviôse an II.

PLANCHE (Joseph), maître de pension. Lib. 19 brumaire an III.

PLANÇON, dit *Fichot*, bûcheron. Lib. 22 floréal an II.

PLANCQ (Jean-Baptiste-Joseph), apothicaire. Acq. 19 frimaire an II.

PLANKART (François-Joseph), fabricant de toile et de coton. Acq. et dét. 27 vendémiaire an II.

PLANSON (Jean-Baptiste), greffier du juge de paix. Lib. 19 vendémiaire an III.

PLANTY (Élie-Léonard), cabaretier, maire et juge de paix. Acq. 23 fructidor an II.

PLATRÉ, dit *Bellecourt* (Charles), coiffeur de Madame Royale et employé dans les charrois, † 3 thermidor an II.

PLÉMONT (Adrien-Jean-Nicolas Delamarre, dit). *V.* Delamarre.

PLESSIS (Nicolas), soldat et cordonnier. Acq. et renvoi à Metz. 24 ventôse an III.

PLISSON (Étienne), curé. Lib. 26 juin 1793.

PLOQUIN (Jacques-Martin), prêtre et gendarme, † 7 ventôse an II.

Pluvinet du Colombier (Étienne), s. prof. Dép. 3e sans-culottide an II.

Pognon (Hubert), vigneron et sergent doyen. Acq. 9 vendémiaire an III.

Poinselet (Nicolas), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

Poinselet (Marie-Françoise Cochard, femme), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

Pointeaux-Gournay (Benoit), volontaire et tisserand, † 25 floréal an II.

Poirçon-Bussy (fille), s. prof. Dét. 1er pluviôse an II.

Poiré (Louis-François), domestique de M. de Talleyrand, de madame de Polignac et huissier à la Convention. † 9 germinal an II.

Poiret (Richard-Valentin), imprimeur. Acq. 15 fructidor an II.

Poirier (Bertrand), homme de loi, † 23 brumaire an II.

Poirier (Jacques-François), marchand de vin, † 15 messidor an II.

Poirier (François-André), tourneur. Acq. 15 fructidor an II.

Poirier-Portbail (Marie-Françoise-Susanne Lamperière, veuve), s. prof. Dét. 19 vendémiaire an III.

Poirot (Remi), curé. Acq. 25 nivôse an II.

Poirier (Nicolas), cordonnier, † 28 prairial an II.

Poirrier (Pierre), propriétaire et maire, † 28 messidor an II.

Poirrier (Marguerite de Loradour, femme), s. prof., 28 messidor an II.

Poissier (Baptiste), jardinier. Lib. 8 juin 1793.

Poisson (François), sous-lieutenant de cavalerie, † 8 prairial an II.

Poisson (Jacques-Pierre), rentier. Lib. 19 vendémiaire an III.

Poitou (Anne-François), curé, † 3 germinal an II.

Polastron (Jean-François-Gabriel de), comte, chevalier de Saint-Louis, colonel, † 9 messidor an II.

Polh (Georges), menuisier, sergent autrichien, prisonnier de guerre, † 17 messidor an II.

Polinière (Gilles), cultivateur. Lib. 30 vendémiaire an III.

Polisse (Pierre), marchand de vin. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Pomel (Barthélemy), fripier brocanteur. Acq. 29 floréal an II.

Pommeray (Jean), perruquier et canonnier, † 5 floréal an II.

Pommeuse (Auguste-Henri Langlois de). V. Langlois.

Poncelet (Charles-François), frotteur du duc de Montmorency. Lib. 17 brumaire an II.

Poncelet (François), frotteur. Lib. 27 frimaire an II.

Poncelet (François), tonnelier, † 2 messidor an II.

Ponsard (Jean-Baptiste), bonnetier et maire. Acq. 13 pluviôse an II.

Ponsard (Jean), cordonnier. Acq. 15 fructidor an II.

Pont (de) ou Pons (de). V. Depont.

Pont (Joseph), curé, † 12 prairial an II.

Pontavice (Louis-Anne de), noble et officier, † 18 juin 1793.

Pontville (Marie-Victoire Boucher de Rochechouart, veuve de), vicomtesse, † 3 floréal an II.

Porché (Nicolas-Sébastien), limonadier. Lib. 4 vendémiaire an III.

Porcher (Pierre-Jacques-Charles), domestique du marquis de Bouthillier, † 24 frimaire an II.

Porel (Jean-Baptiste), soldat. Acq. 4 messidor an II.

Porta (Jean), canonnier, † 29 floréal an II.

Portanier (Joseph), manufacturier de savon. Lib. 3 frimaire an III.

Portbail (Marie-Françoise-Susanne Lamperière, veuve Poirier). V. Poirier.

Porteboeuf (Jean-Baptiste), domestique, † 29 prairial an II.

Portepain (Jacques), curé, † 25 ventôse an II.

Posse (Claude), tailleur et officier municipal. Acq. 12 vendémiaire an III.

Poste (Joseph), gendarme. Acq. 19 messidor an II.

Postel (Joachim), délivreur de fourrages. Acq. 2 ventôse an II.

Postel (Louis), employé au recrutement. Lib. 7 ventôse an II.

Postel des Minières (Jean-Baptiste-Henri), cons. au parlement de Rouen, † 8 thermidor an II.

Potet (Louis-Matthieu), cordonnier. Acq. 5 messidor an II.

Pothier (François), menuisier. Lib. 16 floréal an II.

Potier, dit *Lamorandière* (Pierre-Alexandre-Henri), commissaire des guerres. Acq. 11 floréal an II.

Potier de Gesvres (Louis-Joachim-Paris), duc, † 19 messidor an II.

Potigny-Lamey (Pierre), rentier, † 3 thermidor an II.

Poton (Antoine-Charles), administrateur d'un département. Acq. 28 fructidor an II.

Pottier (Pierre), limonadier et employé au garde-meuble. Acq. 9 germinal an II.

Pottier de Lille (Louis), imprimeur, † 29 prairial an II.

Pottin (Charles-Just-Hyacinthe), perruquier. Lib. 13 pluviôse an II.

Pottofeux (Polycarpe), suppléant à la Convention et procureur général syndic d'un département. Acq. 4 brumaire an III.

Pouchet (François-Amable), chapelier. Acq. 28 fructidor an II.

Pougeol (Antoine), s. prof., † 19 frimaire an II.

Poujet (Jean), s. prof. Lib. 22 brumaire an III.

Poulain (Marie-Anne), s. prof., † 1er nivôse an II.

Poulain (Jean-François), instituteur. Acq. 15 fructidor an II.

Poulet (Jean-Antoine), agent de M. de Bauffremont et commissaire d'une section, † 12 floréal an II.

Poulet (Henri-Jacques), noble, cons. au parlement de Metz, procureur général syndic d'un département, † 17 floréal an II.

Poulet (Guillaume), curé. Lib. 21 brumaire an III.

Poulhariez (Isidore), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Poulhariez fils (Louis-Isidore), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Poullot (Geneviève), s. prof. Lib. 8 fructidor an II.

Poullot (Marie-Louise Marprince, femme), s. prof. Lib. 8 fructidor an II.

Poupart-Beaubourg (Jean-Baptiste), inspecteur général du doublage de la marine, † 12 ventôse an II.

Pourra (Louis), négociant, journaliste, † 19 messidor an II.

Pourtalès (Paul), négociant. Lib. 13 fructidor an II.

Poussain (Louis), gendarme. Lib. 18 vendémiaire an III.

Poussot (Jean-Baptiste), rentier, † 12 juillet 1793.

Poux (Bonaventure), fripier. Acq. 12 frimaire an III.

Poyard (Jeanne-Florentine), cultivatrice. Acq. 4 thermidor an II.

Poydras (Louis-Claude), marchand de draps. Acq. 28 fructidor an II.

Pra-Comptat (Antoine-Charles), noble, † 4 thermidor an II.

Pradot (Louise-Paule Mesnard, veuve Dubret, dit). *V.* Dubret.

Pralioux (François Lagarde). *Voy.* Lagarde.

Pralon (Claude-François), secrétaire, châtelain d'une comm. et notaire, † 7 floréal an II.

Prangey (Prudent-Antoine), commis à l'habillement. Acq. 24 germinal an II.

Préau (Antoine), compagnon orfévre et hussard. Acq. 21 floréal an II.

Prébaron (Jacques-Joseph-Laurent Furet). *V.* Furet.

Préboustau (Jean), menuisier, brigadier de chasseurs. Lib. 4e sans-culottide an II.

Précourt (Ambroise Guérin). *Voir* Guérin.

Prédicant (Louis-Dominique-Augustin), notaire, † 4 ventôse an II.

Préfontaine (Jean-Baptiste Sommereu). *V.* Sommereu.

Prégaux (Pierre-Jean), soldat déserteur, domestique, † 11 messidor an II.

Prélat (Jacques-Brunot), domestique d'émigré. Acq. 28 septembre 1793.

Prenpain (Michel-Pierre-Louis), professeur de mathématiques. Acq. 8 thermidor an II.

Presnel (Jean-François Leroi de), *V.* Leroi.

Pressigny (François-Marie Ménage). *V.* Ménage.

Prestat (Étienne), menuisier. Acq. 7 prairial an II.

Pretot (Jean-François), portier. Lib. 19 brumaire an III.

Préveraux (Pierre), s. prof., non-accusation 16 pluviôse an III.

Prévost (Joseph), tailleur et boulanger, † 26 prairial an II.

Prévost (Étienne), pâtissier et soldat, † 28 prairial an II.

Prévost d'Arlincourt fils (Louis-Adrien), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Prévost d'Arlincourt (Charles-Adrien), noble et fermier général, † 25 floréal an II.

Prévôt (François-Joseph), officier municipal, † 12 pluviôse an II.

Prévôt (Brice), chapelier, † 29 germinal an II.

Prévôt (Pierre-Noël), perruquier, domestique et commis. Renvoi au département de Paris, † 24 floréal an II.

Prévôt-Lacroix (Charles-Auguste), capitaine de vaisseau, † 5 nivôse an II.

Prévôteau (Alexandre), cultivateur. Acq. 15 brumaire an II.

Prieur (Emmanuel), domestique. Acq. 17 avril 1793.

Prieur (Jean-Louis), juré au tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Prinsat (Claude Rougane, dit). *Voy.* Rougane.

Prisié (Pierre-Claude-Marie), chef de brigade de cavalerie, † 8 prairial an II.

Prissette (André-Joseph), chef de division dans les équipages d'artillerie, † 2 ventôse an II.

Prisy-Limoux (Claude-Antoine), homme de loi, † 4 thermidor an II.

Prix, dit *Saint-Prix* (François), invalide, † 27 brumaire an II.

Probst (Marc), bénédictin, officier municipal. Acq. 3 thermidor an II.

Proffit (Pierre-Louis), laboureur, † 12 ventôse an II.

Proly (Pierre-Jean), agioteur et rédacteur du journal *le Cosmopolite*, et commissaire du pouvoir exécutif, † 4 germinal an II.

Prot (Marie Bretomaille, veuve), journalière, † 7 messidor an II.

Proulerot (Louis-Claude-Joseph Lancry). *V.* Lancry.

Proust (Yves), cloutier. Acq. 26 frimaire an III.

Provenchère (Alexandre), administrateur de l'habillement des troupes, † 4 prairial an II.

Provost (Thomas-Amable), procureur d'une maîtrise des eaux et forêts et juge de paix. Lib. 9 juin 1793.

Prudhomme (Pierre), marchand de poisson, † 6 prairial an II.

Prudhomme (Françoise Lambert, femme), marchande de poisson, † prairial an II.

Pruneau (Pierre-Félix), sous-lieutenant de cavalerie, † 8 prairial an II.

Prunelle (Louis), maître d'école et greffier de municipalité, † 12 ventôse an II.

Pruneyre (Pierre), caporal, † 29 messidor an II.

Pucet (Jacques), jardinier. Arrestation 5 frimaire an II.

Pucet (Anne Potet, femme), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

Pucet (Jacques), jardinier. Lib. 15 nivôse an II.

Puiffe (Pierre), notaire et officier public, † 29 prairial an II.

Puissant (François), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Puivert (Victor-Charles-François Roux). *V.* Roux.

Pujet (du). *V.* Dupujet.

Pusel, dit *Boursier* (Pierre-Louis-Jean-Baptiste), noble et militaire. Dét. 4 brumaire an III.

Pussin (François), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

Put (Jean), marchand forain, † 11 prairial an II.

Puy de Vérine (Pierre Durand). *V.* Durand.

Puygueyraud (Jean-Simon Lacombe). *V.* Lacombe.

Py (Jérôme-Nicolas), caporal. Lib. 27 pluviôse an III.

Pyron (Guillaume-Jean), curé. Acq. et dét. 11 floréal an II.

Q

Quatremère (Marc-Étienne), drapier, † 2 pluviôse an II.

Quatresous de la Hante (Gédéon-Alexandre-Pierre), noble, † 9 frimaire an II.

Quatresous de Marolles (Charles-Nicolas), lieutenant, † 9 frimaire an II.

Quatresous de Marolles (Louise-Madeleine-Charlotte de Barentin, femme), s. prof., † 9 frimaire an II.

Quenel (Louis), maréchal des logis. Acq. 29 floréal an II.

Quenet (Jean-Marie), marchand de bois, membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

Queniard (Pierre-François), ébéniste et membre de la Comm. de Paris, † 12 thermidor an II.

Quentin (Jacques-François), homme de loi, † 6 pluviôse an II.

Quentin (Pierre), sculpteur. Lib. 24 floréal an II.

Quentin (Marie-Jeanne Aly, femme), s. prof. Lib. 24 floréal an II.

Quéré (Marguerite), religieuse. Acq. et dét. 1er nivôse an II.

Querhoent (Noël-Xavier de), comte et maréchal de camp, † 5 thermidor an II.

Querhoent (Félicité-Lopriac Donze, veuve de), marquise, † 8 thermidor an II.

Queslin (Louis), prêtre. Acq. et dét. 18 pluviôse an II.

Quesneau (Augustin), juge de paix. Acq. 8 août 1793.

Quesnel (Jean-Baptiste), musicien, † 12 juillet 1793.

Quesnel (Julienne Lefol, femme), s. prof., † 2 messidor an II.

Quesnel (Gabriel), cavalier, † 14 messidor an II.

Quesnel (Marie-Marguerite-Françoise Hébert, femme), s. prof. Acq. 5 thermidor an II.

Quétineau (Pierre), lieutenant colonel, † 26 ventôse an II.

Quétineau (Marie-Anne-Catherine Latreille, femme), s. prof., † 4 germinal an II.

Queudeyane (Jean-Baptiste), receveur des rentes. Acq. 15 fructidor an II.

Queudeboville (Germain), prêtre de l'Oratoire, † 22 messidor an II.

Quevrin (Louise-Cécile), femme de chambre de madame de Narbonne-Pelet, † 8 thermidor an II.

Queyron (Antoine), homme de loi, † 28 messidor an II.

Quevssar (Gabriel), noble, général de division. Lib. 9 frimaire an III.

Quimert (Rigobert), infirmier-major d'un hôpital, † 13 messidor an II.

Quinetz (Antoine), brigadier. Acq. 1er messidor an II.

Quitré (Charles), garçon tapissier, † 28 prairial an II.

R

Rabaliaty (Sébastien), employé à la Salpêtrière, † 19 messidor an II.

Rabanide (Jean-Baptiste), homme de loi. Lib. 10 brumaire an III.

Rabaut-Saint-Étienne (Jean-Paul), député à la Convention, † 15 frimaire an II.

Rabault (Jacques), négociant armateur, † 12 floréal an II.

Rabeux (Léonard), laboureur. Acq. 11 messidor an II.

Rabourdin (Charles), prêtre, † 13 messidor an II.

Rabourdin (Charles-Tiphaine), cultivateur, † 13 messidor an II.

Raby (Jean-Étienne), garde-chasse d'un émigré, † 12 ventôse an II.

Raclet (Pierre), directeur des correspondances de la régie, † 23 floréal an II.

Radix (Joseph-Louis), chanoine de Notre-Dame de Paris, † 21 messidor an II.

Radix de Sainte-Foy (Claude-Pierre-Maximilien), employé aux affaires étrangères. Lib. 3 brumaire an III.

Baffat-Dulac (Bonnet de), cultivateur, † 16 messidor an II.

Rageot (André), tailleur, † 9 prairial an II.

Rageot (Marie-Anne Féron, femme), couturière, † 9 prairial an II.

Racon (Jean-Baptiste-Claude), cheva-

lier de Saint-Louis, † 16 messidor an II.

RAGONDET (Étienne), marchand de chevaux et inspecteur des charrois, † 24 germinal an II.

RAGOT (Agathe-Élisabeth), religieuse, † 2 prairial an II.

RAGUET (Alexis), curé. Acq. 1er pluviôse an II.

RAMBOURG (Amand-Nicolas-Marie-Aubain), fils d'un garde-marteau des eaux et forêts. Acq. 2 thermidor an II.

RAMEAU (Edme), prêtre, † 24 germinal an II.

RAMEAU (Jean-François), subdélégué, assesseur d'un juge de paix, député suppléant à la Constituante, † 18 floréal an II.

RAMEAU (Jean-Louis), assesseur d'un juge de paix, † 18 floréal an II.

RAMONNET (Pierre Lejeune, dit). *V.* Lejeune.

RAMPILLON (Guillaume), cultivateur et officier municipal. Lib. 13 brumaire an III.

RANÇON (Marie-Louise-Restitue), marchande de cocardes et de boutons. Acq. et dét. 8 frimaire an III.

RANCONNET-NOYAN (Louis-René), propriétaire. Lib. 13 brumaire an III.

RANDON DE LA TOUR (Marc-Antoine-François-Marie), propriétaire, administrateur du trésor public, † 19 messidor an II.

RANQUÉ (Georges-François), musicien et salpêtrier. Acq. 12 brumaire an III.

RAOUL (Jean), pourvoyeur de *Mesdames*, † 7 thermidor an II.

RAOUL (Joseph), prêtre et mercier, † 7 thermidor an II.

RAPIN (Jeanne Fardy, femme), s. prof., † 27 messidor an II.

RAPPALLY (Jean-Baptiste), rentier. Acq. 23 messidor an II.

RARAY (Hippolyte de), fils du marquis de Raray, s. prof. Dép. 19 vendémiaire an II.

RASSAY (Jacques-Aubert-Auguste de), noble et maréchal de camp, † 15 frimaire an II.

RASSE ou LEBAT (Antoine), officier municipal. Acq. 12 ventôse an II.

RATANIAU (François Renateau, dit). *V.* Renateau.

RATEAUX (Alexis), laboureur. Lib. 18 vendémiaire an III.

RATIÉVILLE (Pierre), fabricant de savon, † 1er thermidor an II.

RAUX (Jacques), chanoine, † 12 vendémiaire an III.

RAUZET, religieux augustin. Renvoi au tribunal criminel, 23 pluviôse an II.

RAVECHEAU (Sophie Roland, femme), épicière, † 7 messidor an II.

RAVEL (Joseph), chirurgien et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

RAVIER (Pasquier), garçon meunier. Acq. 14 prairial an II.

RAVOT (Jacques), officier municipal. Acq. 22 prairial an II.

RAYER (Antoine), cultivateur, † 19 prairial an II.

RAYLET (Louis), tailleur. Lib. 27 thermidor an II.

RAYNAL (Bernard), tisserand. Dét. 5 ventôse an II.

RAYNAULD fils (Pierre), laboureur, † 25 messidor an II.

REBOUCHER (Charles), noble. Acq. 1er pluviôse an II.

REBOURS (Jean-Antoine), écrivain public, † 9 frimaire an II.

RECEVEUR (Marie-Catherine), servante. Lib. 28 brumaire an III.

RECLESNE (François-Abraham), noble, † 4 floréal an II.

RECULET (Pierre), curé. Lib. 18 brumaire an III.

REFFATIN (Michel), officier de santé. Acq. 26 brumaire an III.

REFLU (Edme), laboureur. Lib. 24 brumaire an III.

RÉGNAC (Dominique-Jean-Baptiste de), noble et capitaine, † 19 messidor an II.

REGNARD (Jeanne Raffin, veuve), journalière, † 7 messidor an II.

REGNAULT (Sébastien), chirurgien et marchand. Lib. 15 ventôse an II.

REGNAULT, dit *Bellecise* (Charles), noble et militaire, † 25 ventôse an II.

REGNAULT (Félix), horloger. Acq. 15 fructidor an II.

REGNEX (Louis), s. prof. Renvoi au

bureau de police, 29 vendémiaire an III.

Regnier (Jacques), feudiste. Lib. 22 brumaire an II.

Regnier (Pierre), tailleur, † 17 germinal an II.

Regnier (Jean-Baptiste), cultivateur. Acq. 5 messidor an II.

Reiker (François), prisonnier de guerre. Renvoi au tribunal de Seine-et-Oise 12 germinal an III.

Remacle (François), homme de loi. Lib. 12 vendémiaire an III.

Remaud (François-Marie-Joseph), greffier de juge de paix. Acq. 28 fructidor an II.

Remi (Nicolas-Antoine), curé, † 12 ventôse an II.

Remigny (Antoine-Henri de), noble et maire, † 4 thermidor an II.

Remigny (Susanne-Thérèse Séguier, veuve de), noble, † 4 thermidor an II.

Remy (Pierre), tabletier, administrateur de police, † 11 thermidor an II.

Renard (Jacques), chef de bureau à la police de Rouen. Lib. 5 brumaire an II.

Renard (Nicolas), blanchisseur. Lib. 29 germinal an II.

Renard, dit *Ducoudret* (Nicolas-Archambault), chevalier de Saint-Louis, † 8 thermidor an II.

Renard (Étienne-Philippe), notaire, † 17 vendémiaire an III.

Renard (Jean-Jacques-Constant), sans prof. Lib. 23 brumaire an III.

Renateau, dit *Rataniau* (François), marchand d'indiennes, † 8 messidor an II.

Renaud (Antoine), greffier de juge de paix et caporal. Acq. 24 messidor an II.

Renaudin (Pierre), curé et chef d'atelier au salpêtre. Acq. 5 thermidor an II.

Renaudin (Nicolas), tailleur d'habits. Acq. 9 vendémiaire an III.

Renaudin (Léopold), juré au tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Renault (Louis), commis à l'habillement. Dét. 30 vendémiaire an II.

Renault (Aimée-Cécile), s. prof., † 29 prairial an II.

Renault (Antoine), papetier et cartier, † 29 prairial an II.

Renault (Antoine-Jacques), papetier, † 29 prairial an II.

Renault (Edme-Jeanne), religieuse, † 29 prairial an II.

Renaut (Jacques), imprimeur. Acq. 27 prairial an II.

René (Jean-François), instituteur. Lib. 23 frimaire an III.

Renou (Jean-Baptiste-Charles), vicaire et imprimeur, † 3 thermidor an II.

Renté (Nicolas), garçon carrier, † 27 messidor an II.

Repoux-Chevagny (Denis), écuyer et auditeur en la Chambre des comptes de Dôle, † 14 floréal an II.

Résy (Auguste-Louis Langlois de). *V.* Langlois.

Réteau (Jean-Baptiste-François), officier de marine. Acq. 28 fructidor an II.

Retourné (Jean-Baptiste), curé, † 5 messidor an II.

Revêche (Fiacre), fermier du commandeur de Malte, † 4 thermidor an II.

Réveillé (Joseph), régisseur de forges. Acq. 14 vendémiaire an III.

Revel (Jacques), négociant. Lib. 4 vendémiaire an III.

Reverdot (Nicolas), cultivateur et copiste, † 16 ventôse an II.

Révérend (René-Michel), sculpteur. Lib. 16 floréal an II.

Reversac-Céleste (Pierre-Marie-Emmanuel), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Reviers-Mauny (Jean-François), capitaine de dragons et major de la garde du comte d'Artois, † 9 mai 1793.

Rey (Gilberte Annie, femme), femme de chambre. Acq. 17 ventôse an II.

Rey (Jacques-François), peintre en voitures. Lib. 16 vendémiaire an III.

Rey-Saint-Géry (Clément-Jean-Augustin), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Reynal (Jean-Jacques), cultivateur. Lib. 26 brumaire an III.

Reynard (Charlotte), couturière. Acq. 7 messidor an II.

Reytz (Pierre), curé. Dép. 4 pluviôse an II.

Rianne (Auguste), cordonnier et soldat volontaire. Lib. 2 fructidor an II.

Riberry (Martin), noble, officier municipal, † 8 thermidor an II.

Ribis (Jean-François-Antoine), coiffeur. Acq. 3 pluviôse an II.

Ribonnet (Bernard-Marie Dortet, dit). *V.* Dortet.

Ribout (Étienne), mercier. Lib. 11 floréal an II.

Ribout (Pierre), mercier. Lib. 11 floréal an II.

Ricaud (Joseph-Nicolas), commis à la police. Acq. 5 prairial an II.

Richame (Maurice), tabletier. Lib. 25 vendémiaire an III.

Richard (François), s. prof. Lib. 16 août 1793.

Richard (Julienne Bourdois, femme), domestique. Lib. 19 floréal an II.

Richard (Julien-Honoré), bourrelier, † 24 prairial an II.

Richard (Pierre), jardinier, † 5 messidor an II.

Richard (Jean), marchand pelletier. Acq. 15 fructidor an II.

Richard (Christophe), receveur de l'enregistrement. Lib. 4 vendémiaire an III.

Richard (Jean-Claude), chapelier. Acq. 26 frimaire an III.

Richet (Louis-Claude), imprimeur en papiers peints, † 28 prairial an II.

Richou (Amable), s. prof. Renvoi au tribunal de Riom, 15 pluviôse an III.

Richou (Antoinette Antonat, veuve), s. prof. Renvoi au tribunal de Riom 15 pluviôse an III.

Richou (Étienne), garçon serrurier. Renvoi au tribunal de Riom 15 pluviôse an III.

Richoux (Nicolas), domestique, † 13 messidor an II.

Rideau (René), maçon, † 17 brumaire an II.

Rides (Jacques), moine et employé. Acq. 2 thermidor an II.

Riette (Jean), cordonnier, † 3 messidor an II.

Rigal-Moignier (Louis), laboureur, † 23 prairial an II.

Rigal (Jean-Joseph), cultivateur, † 23 prairial an II.

Rigal (Jean), greffier de sénéchaussée, † 7 messidor an II.

Rigaud (Joseph-Julien-Honoré), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 1er floréal an II.

Rigault (Philippe), administrateur de l'habillement des troupes, † 19 frimaire an II.

Rigolage (Philiberte), servante. Acq. 22 brumaire an III.

Rigollet (Nicolas), cordonnier. Acq. 5 ventôse an II.

Rigomer, dit *Timoléon Bazin* (Jacques), clerc de procureur et agent national. Acq. 11 floréal an II.

Rigoulet (Pierre), invalide, garde du parc de M. de Penthièvre à Anet, † 3e sans-culottide an II.

Rijoux (Jean Guyot du). *V.* Guyot.

Rimbaud (Victor-Melchior Toulon), homme de loi, commissaire du pouvoir exécutif, † 4 pluviôse an II.

Rincuenet la Toulinière (Jacques-François), officier de gobelet et inspecteur d'artillerie, † 7 thermidor an II.

Ringuet (Nicolas Bertin), écrivain. Acq. 5 prairial an II.

Ripert de Monclar (Jules-Claude-Louis de), noble, capitaine, † 1er messidor an II.

Ris (Jean), s. prof. Lib. 26 juillet 1793.

Ritourel-Castel, dit *De Lagrange* (Louis), garde de *Monsieur*, † 29 ventôse an II.

Rivery (François-Xavier), lieutenant particulier d'un bailliage, † 21 messidor an II.

Rivière (Jean), s. prof. Lib. 4 ventôse an III.

Rivière (Jean), s. prof. Lib. 22 floréal an III.

Rivon (Cyr), tuilier. Acq. 24 messidor an II.

Robelin (Jean-Baptiste), huissier, † 24 messidor an II.

Robert (Daniel), propriétaire. Acq. 8 août 1793.

Robert (Pierre), charron, chargé de construire des chariots, † 23 prairial an II.

ROBERT (Claude), dragon, † 7 messidor an II.

ROBERT, dit *Désardières* (Jacques-Paul), noble et lieutenant de vaisseau, † 19 messidor an II.

ROBERT, dit *Désardières* (Sylvestre-Joachim), élève de la marine, † 19 messidor an II.

ROBERT DE L'ÉPINAY (Jean-Honoré), noble, agriculteur, † 14 messidor an II.

ROBESPIERRE aîné (Maximilien-Isidore-Marie), député à la Convention, † 10 thermidor an II.

ROBESPIERRE jeune (Augustin-Bon-Joseph), député à la Convention, † 10 thermidor an II.

ROBILLARD (Alexandre-Antoine-Blaise-Désiré), épicier. Lib. 23 pluviôse an II.

ROBILLARD (Jean-Pierre), notable et officier municipal d'une commune, † 4 thermidor an II.

ROBILLARD (Jean-Siméon), prêtre. Acq. 12 ventôse an III.

ROBIN (Louis), marchand, † 15 ventôse an II.

ROBIN (Jean), domestique de M. de Guibeville, † 29 germinal an II.

ROBIN (Jacques), prêtre et secrétaire-greffier. Lib. 14 prairial an II.

ROBIN (Henri), cuisinier. Acq. 23 vendémiaire an III.

ROBIN (Pierre), commissaire des guerres. Acq. 26 frimaire an III.

ROBINET (Nicolas), sous-lieutenant. Acq. 26 ventôse an II.

ROBLATRE (Louis), gendarme. Acq. 19 septembre 1793.

ROCH (Marie-Françoise), faisant des ménages, † 7 messidor an II.

ROCHAIX, dit *Rochon* (Pierre), laboureur, † 12 messidor an II.

ROCHAMBEAU (Jean-Baptiste-Donatien Vimeur de), maréchal de France. Lib. 6 brumaire an III.

ROCHEFORT (Jean Guethenoc-Rohan). *V.* Rohan.

ROCHEFFORT (François), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

ROCHEMORE (François-Gaspard-Philippe de), noble et capitaine, † 22 messidor an II.

ROCHET (Jean), toucheur de bœufs, † 22 prairial an II.

ROCHON (Pierre Rochaix, dit). *V.* Rochaix.

ROCHON (Fanchette), ouvrière en linge. Acq. 28 messidor an II.

ROCOURT (Jean-Baptiste-François), imprimeur. Acq. 12 messidor an II.

RODEN (Patrick), tisserand irlandais, déserteur, † 18 prairial an II.

RODIER (Pierre), cultivateur, † 11 messidor an II.

ROEDHALLER (Joseph), musicien. Acq. 27 brumaire an III.

ROEDHALLER (Marie-Anne-Béatrix Dassonville, femme), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

ROEDHALLER (Matthias), musicien. Acq. 27 brumaire an III.

ROEDHALLER (Rosalie-Josèphe Hellebois, femme), vinaigrière. Acq. 27 brumaire an III.

ROETTIERS (Jean-Baptiste-Emmanuel de), gentilhomme de la chambre, † 9 pluviôse an II.

ROGER (Marie-Félicité), supérieure de l'hôtel-Dieu de Blois, six ans de détention 8 brumaire an II.

ROGER (Gaspard), salpêtrier et brasseur, † 26 germinal an II.

ROGER (Victoire Lescale, femme), noble, † 26 germinal an II.

ROGER (Antoine), palefrenier du duc de Chartres. Acq. 2 prairial an II.

ROGER (Jean), employé au mont de piété, † 4 thermidor an II.

ROGER (Joseph), jardinier. Lib. 14 fructidor an II.

ROHAN (Louis-Armand-Constantin de Montbazon de). *V.* Montbazon.

ROHAN-ROCHEFORT (Jean Guethenoc de), noble, † 29 prairial an II.

ROHAUT (Françoise-Aimée Régnier, femme), ouvrière en linge. Dép. 30 septembre 1793.

ROISSY (Camille), général de brigade, † 8 pluviôse an II.

ROLAND (Marie-Jeanne Phlipon, femme), s. prof., † 18 brumaire an II.

ROLAND (Barthélemy-Gabriel), noble, président au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

ROLAND (Marie-Thérèse Clerse, femme),

femme de chambre, † 1er prairial an II.

Roland (Jean), maire, † 18 prairial an II.

Roland (Bon-Louis-Joseph), marchand parfumeur, mercier et limonadier. Acq. 3 vendémiaire an III.

Roland (Marie-Anne-Reine Maréchal, femme), parfumeuse, mercière et limonadière. Acq. 3 vendémiaire an III.

Roland (Françoise-Marie Blondeau, veuve), s. prof. Lib. 18 vendémiaire an III.

Rollat père (Sébastien), cornette de cavalerie, † 29 germinal an II.

Rollat fils (René), officier de dragons, † 29 germinal an II.

Rollat (Jean), cultivateur, † 27 messidor an II.

Rollat (Yves-Louis), secrétaire du Roi, juge de bailliage et président d'un district, † 27 messidor an II.

Rollet d'Avaux (Jacques-Gilbert), noble, président d'un présidial, † 24 floréal an II.

Rollet d'Avaux (Adrienne-Françoise de Vilaine d'Avaux, femme), noble, † 24 floréal an II.

Romé (Albert-Marie de), général, † 25 brumaire an II.

Romé (Guillaume-Jérôme de), noble, † 28 floréal an II.

Rommignot (Adam), s. prof. Lib. 16 août 1793.

Ronat (Nicolas), instituteur, † 25 ventôse an II.

Rondeau (Louis-Joseph), orfévre, agent national. Acq. 2 thermidor an II.

Ronez (Claude-François-Vidal), s. prof. Lib. 21 pluviôse an II.

Ronsin (Charles-Philippe), homme de lettres et général, † 4 germinal an II.

Ropiquet (Jean-Baptiste), ancien maître d'école. Acq. 1er nivôse an II.

Ropiquet (Alexandre-Benjamin), marchand de toiles et de tabac, † 9 floréal an II.

Roquelaure (François-Rose-Barthélemy de Bessuéjouls de). *V.* Bessuéjouls.

Roquet (Denis), s. prof. Lib. 5 frimaire an II.

Rosambo (Louis Lepelletier). *V.* Lepelletier.

Rosée, dit *Larosée* (Jean-Pierre), palefrenier du Roi, † 25 messidor an II.

Rosier (Joseph), cultivateur. Acq. 4 vendémiaire an III.

Rosset de Fleury (Marie-Maximilien-Hercule de), comte, † 29 prairial an II.

Rosset (Élisabeth-Jacqueline Lhermitte, femme), s. prof., † 21 floréal an II.

Rosset de Cercy (Marie-Anne-Catherine, femme), s. prof., † 21 floréal an II.

Rossier (Bernard), mercier tenant échoppe, † 8 messidor an II.

Rossignac (Vincent), prêtre chargé de tenir les registres de l'état civil, salpêtrier, † 25 messidor an II.

Rossy (Hyacinthe), major de chasseurs, chef de brigade, † 19 messidor an II.

Roubeau (Jean-Laurent Audebert), maître de mathématiques, † 29 messidor an II.

Rouchaud (Gilbert), officier de santé. Renvoi au tribunal de l'Allier 24 germinal an III.

Roucher (Jean-Antoine), homme de lettres, † 7 thermidor an II.

Roudot (Abraham), administrateur d'un département. Acq. et dét. 11 floréal an II.

Roudy (Jean), fondeur. Acq. 7 thermidor an II.

Rougane (Claude), curé. Lib. 8 août 1793.

Rougane (Claude), curé, † 28 floréal an II.

Rougane, dit *Prinsat* (Claude), subdélégué et lieutenant criminel de police d'un bailliage, † 21 prairial an II.

Rougane-Bellebat (Pierre), s. prof., † 5 germinal an II.

Rougane-Desbarodines (Jean), noble, chevalier de Saint-Louis, gendarme du Roi, † 5 germinal an II.

Rougane de Vichy (Joseph-Jacques),

receveur des fermes et inspecteur des marchandises, † 5 germinal an II.

Rougelot (Jean), maçon. Acq. 7 messidor an II.

Rougemont (Étienne-Jacques-Armand), directeur à la loterie, † 14 floréal an II.

Rougeot (Claude), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Rouger (Germain-Basile), tanneur. Acq. 22 prairial an II.

Rouhette (Jean-François-Marie), noble, cons. au parlement de Paris, † 1er floréal an II.

Rouhier (Fiacre), notaire, † 21 pluviôse an II.

Rouilhard (Jean-Antoine de), noble et premier baron d'Armagnac, † 7 thermidor an II.

Rouquette (Antoine), receveur du canal à Toulouse. Lib. 11 pluviôse an III.

Roussat (Thomas), garde-bois de M. Terray, † 18 prairial an II.

Rousseau (Louis-Ambroise), cordonnier. Dét. 30 vendémiaire an II.

Rousseau (Pierre), sculpteur. Lib. 25 floréal an II.

Rousseau (Antoine), manufacturier et notable de la commune de Sedan, † 15 prairial an II.

Rousseau (Augustin-Bernard-Louis-Joseph), maître d'armes des Enfants de France, † 25 messidor an II.

Rousseau (Mathurin-Pierre), négociant. Lib. 28 vendémiaire an III.

Roussel (Pierre-Balthazar), rentier, † 29 prairial an II.

Roussel (Angélique), religieuse carmélite, † 29 messidor an II.

Roussel (François), régisseur de Mme de Marbœuf. Lib. 28 thermidor an II.

Roussel (Pierre-Ignace), journalier laboureur. Lib. 28 frimaire an III.

Rousselet (Pierre-Louis), bénédictin, † 27 floréal an II.

Rousselin (Alexandre), commis aux administrations civile, police et tribunaux, commissaire à Troyes, journaliste. Acq. 2 thermidor an II.

Roussialle (Michel-François), receveur des loteries, † 22 messidor an II.

Roustaing (Pierre), expéditionnaire en cour de Rome. Acq. 22 pluviôse an II.

Roustaing (Angélique-Félicité Balthazar, femme), s. prof. Acq. 22 pluviôse an II.

Routier de Taintot (Étienne). *Voy.* Taintot.

Rouvairollis (Jean-Clément), agriculteur. Lib. 22 brumaire an III.

Rouveau (Pierre), commandant dans la garde nationale et juge de paix. Acq. 28 pluviôse an II.

Rouvière (Jacques-Vincent), tisserand, † 13 messidor an II.

Rouvière, dit *Boisbarbeau* (François-Nicolas-Louis), noble, † 9 thermidor an II.

Rouville (Charles Blanquet, dit). *V.* Blanquet.

Roux (Louis), tabletier, † 4 floréal an II.

Roux-Puivert (Victor-Charles-François), noble, chevalier de Malte, officier de marine, † 22 messidor an II.

Rouzé (Antoine), tailleur. Dét. 27 vendémiaire an II.

Roy (Nicolas-Jean), domestique, † 21 brumaire an II.

Royer (Félix), jardinier et soldat dans les chasseurs, † 3 prairial an II.

Royer (Honoré-Joseph), noble, conseiller d'État et grand vicaire, † 19 messidor an II.

Royer (François-César), défenseur officieux et épicier, † 19 messidor an II.

Royer, dit *Béziers* (Joseph), soldat, garde du Roi et savonnier, † 23 messidor an II.

Royère (Jean), cultivateur. Acq. 11 brumaire an III.

Roze (Jean-Évangéliste), procureur syndic d'un département, † 25 messidor an II.

Rubaud (Joseph), tailleur de pierres. Acq. 4 brumaire an III.

Ruffat (Jean-Baptiste), médecin, † 11 messidor an II.

Ruffey (Désiré), commis d'une saline, † 24 messidor an II.

Ruffray (Jacques), charpentier et officier municipal, † 27 vendémiaire an III.

Ruinet (Barthélemy), juge de paix. Acq. 25 prairial an II.

Ruinet (Joseph-Remi), marchand de bois et fournisseur de fourrages pour l'armée, † 25 prairial an II.

Rullières (Masselin), commissaire de l'administration. Acq. 28 messidor an II.

Rumestan (Pierre), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Rutant (Jeanne-Charlotte de), noble, † 5 octobre 1793.

S

Sabatéry (André), fermier et maire, † 29 floréal an II.

Sabatier (Dominique), employé dans les fourrages. Dét. 13 vendémiaire an III.

Sabournin (Armand), principal de collége, † 17 messidor an II.

Sacher-Endasse (Jean-Nicolas), boutonnier, † 8 messidor an II.

Sadour (François), procureur et avoué. Lib. 10 brumaire an III.

Sagny (Pierre-Agricol), clerc de procureur, secrétaire d'un général et hussard, † 25 floréal an II.

Sagot (Charles-André), ciseleur. Acq. 5 prairial an II.

Saïdz (Frédéric), boucher. Dét. 9 floréal an III.

Saiffert (Jean-Geoffroi), médecin. Acq. 2 prairial an II.

Saignes (Jean-Marc Lagarde). V. Lagarde.

Saintain (Christophe), cultivateur. Acq. 5 thermidor an II.

Saintanac (André), élève en chirurgie à l'hôpital de Choisy-sur-Seine, † 29 prairial an II.

Saintenoy (Auguste-Joseph), garçon épicier-confiseur, † 15 floréal an II.

Saint-Aignan (Paul-Marie-Victoire de Beauvilliers de). V. Beauvilliers.

Saint-Aignan (Françoise-Camille de Béranger, femme de Beauvilliers). V. Beauvilliers.

Saint-Albuarn (Aimé-Marie Aléno, dit). V. Aléno.

Saint-Amand (Alexandre-Victor de), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Saint-Blin (Nicolas de), noble et comte, † 1er floréal an II.

Saint-Chamand (Hippolyte), ancien militaire. Lib. 13 août 1793.

Saint-Clair (Anne Despaleines, dit). V. Despaleines.

Saint-Cristau (Adam-François Parcel). V. Parcel.

Saint-Cyr (Alexandre Brillon). Voir Brillon.

Saint-Didier (Hector Genestet, dit). V. Genestet.

Saint-Germain d'Apchon (Antoine-Louis-Claude de), marquis et maréchal de camp, † 18 germinal an II.

Saint-Germain de Villeplat (Claude-Joseph), fermier général, † 28 floréal an II.

Saint-Géry (Clément-Jean-Augustin Rey). V. Rey.

Saint-Hilaire (Charles-Joseph Jocaille, dit). V. Jocaille.

Saint-Hilaire, s. prof., † 9 thermidor an II.

Saint-Jean, dit *Évrade* (Jean-Baptiste de), négociant et cultivateur, † 1er messidor an II.

Saint-Juirt (Marie-Renée-Louise-Élisabeth Thoreau, veuve de), son mari cons. au parlement, † 4 thermidor an II.

Saint-Just (Antoine), député à la Convention, † 10 thermidor an II.

Saint-Lambert (Pacôme), commis à la guerre, † 14 ventôse an II.

Saint-Léger (Edmond), médecin et commandant général à Tabago. Acq. 19 nivôse an II.

Saint-Luc (Gilles-René Conin). Voir Conin.

Saint-Luc (Françoise-Marie Duboz, femme Conin). V. Conin.

Saint-Luc (Victoire Conin). V. Conin.

Saint-Maclou (Toussaint-François-Charles de Giverville). V. Giverville.

Saint-Martial (Jean-Marie Moreau). V. Moreau.

Saint-Martin (Jean Moreau). Voir Moreau.

Saint-Martin (Nicolas), concierge aux Anglaises. Lib. 13 pluviôse an II.

Saint-Maurice (Amédée-Marie-Anne-

Victoire de Villefranche de Carignan, femme de), s. prof. Acq. et dét. 19 pluviôse an II.

Saint-Mauris (Louis-Marie-François de Montbarrey de), prince, ancien militaire, † 29 prairial an II.

Saint-Meleuc (Henri-Anne-François de), noble, cons. au parlement de Rennes, † 2 messidor an II.

Saint-Ouen (Jean-Barthélemy-Alexandre-Marie de), baron et officier de gendarmerie, † 16 messidor an II.

Saint-Ouen (Marie-Anne de la Marre, femme de), s. prof., † 16 messidor an II.

Saint-Paul (Pierre-Paul de), chevalier de Saint-Louis, commissaire, puis chef des bureaux de la guerre, † 27 ventôse an II.

Saint-Pern (Marie-Philippe de l'Olivier, femme de), noble, † 2 messidor an II.

Saint-Pern (Jean-Baptiste-Bertrand-Marie de), noble, † 1er thermidor an II.

Saint-Pern (Françoise-Marie-Jeanne Magon, femme de), marquise, † 1er thermidor an II.

Saint-Pierre (Yvon-Georges-Jacques), rentier et officier municipal, † 15 prairial an II.

Saint-Priest (Charles Brochet de). *V.* Brochet.

Saint-Priest (Jeanne-Marie Paume, veuve Gauthier de). *V.* Gauthier.

Saint-Priest (Marie-Joseph-Emmanuel, Guignard de). *V.* Guignard.

Saint-Priest du Chambon (Louis de), notable d'une comm. Lib. 30 vendémiaire an III.

Saint-Prix (François Prix, dit). *Voir* Prix.

Saint-Projet (Valérie Marentin, femme Pasquet de). *V.* Pasquet.

Saint-Romain (Pierre de), gendarme, † 3 thermidor an II.

Saint-Roman (Jacques Serres de). *V.* Serres.

Saint-Saulieu (Pierre), feudiste, † 12 prairial an II.

Saint-Savin (Louis-Charles), s. prof. Dét. 19 frimaire an II.

Saint-Savin (Marie-Silvie Dupin, femme), s. prof. Dét. 19 frimaire an II.

Saint-Simon (Louis-François Gigoux de). *V.* Gigoux.

Saint-Simon (Charles-François Siméon de), évêque, † 8 thermidor an II.

Saint-Ton (Delpech). *V.* Delpech.

Sainte-Amaranthe (Louis de), s. prof., † 29 prairial an II.

Sainte-Amaranthe (Jeanne-Françoise-Louise Démier, femme de), s. prof., † 29 prairial an II.

Sainte-Colombe (Jean-Baptiste Lecourtois de). *V.* Lecourtois.

Sainte-Croix (Antoine-Denis Charbonnier de). *V.* Charbonnier.

Sainte-Foy (Claude-Pierre-Maximilien Radix de). *V.* Radix.

Sainte-Marie (Auguste-François de), s. prof. Dét. 21 messidor an II.

Sainte-Marie (Louis-César de), noble, † 21 messidor an II.

Sainte-Sébert (Jeanne-Marie), religieuse, † 2 messidor an II.

Sajot (Henri-Bernard), président au Parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Saler (Ange), fabricant de cordes à violon, † 28 prairial an II.

Saleurre de Grisier (Jérôme-François-Hector), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Salignac de Fénelon (Jean-Baptiste de), prieur de Saint-Sernin, † 19 messidor an II.

Sallaberry (Charles-Victoire-François de), noble et président en la Chambre des comptes de Paris, † 12 germinal an II.

Salle (Jean-Baptiste), négociant et maire. Acq. 25 nivôse an II.

Sallé (Charles-François-Honoré), garde-magasin des fourrages. Acq. 9 floréal an II.

Sallé (Gabriel-François de), noble, maire et officier municipal, † 9 thermidor an II.

Salleneuve (François), commissaire aux fermes et mécanicien. Acq. 14 floréal an II.

Salleneuve (Jean-Baptiste), commis à la liquidation de la Compagnie des Indes, † 27 messidor an II.

Salles, dit *Dessalles* (Jacques), bijou-

tier et fournisseur d'habillements, † 19 frimaire an II.

Sallet (Louis-Florent), professeur de philosophie et receveur du timbre. Acq. 11 floréal an II.

Sallez (Jean-Baptiste), limonadier, † 17 floréal an II.

Sallier (Henri-Gui), noble, président à la cour des aides de Paris, † 1er floréal an II.

Salm-Kirbourg (Frédéric de), prince allemand et colonel, † 5 thermidor an II.

Salmon (Jean-Éloi), cordonnier. Acq. 5 ventôse an II.

Salomon (Marie-Anne), journalière, † 7 messidor an II.

Salon (Constant-Benoît), marchand. Acq. et dét. 17 vendémiaire an II.

Salpêtrier (Nicolas-François, dit). *V.* François.

Sambucy (Jean-Baptiste-Louis), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

Samiel (Bernard), lieutenant de volontaires, † 16 prairial an II.

Samillard (Augustin-Marie-Nicolas), s. prof., † 4 thermidor an II.

Samillard (Nicolas), marchand, † 4 thermidor an II.

Sandoz (Claude-François), adjudant général. Lib. 28 août 1793.

Sangle-Dumont, dit *Longchamps* (Jacques-Nicolas), valet de chambre de la Reine, † 25 ventôse an II.

Sanniez (Nicolas), perruquier, † 26 fructidor an II.

Sanque (Claude), manouvrier. Acq. 28 messidor an II.

Sans-Gêne (Jean Leroy, dit). *V.* Leroy.

Sanson (Henri), capitaine de canonniers. Acq. 15 fructidor an II.

Sanson (Pierre-Charles), médecin et sous-lieutenant de canonniers. Acq. 15 fructidor an II.

Sans-Souci (Pierre-Berson, dit). *V.* Berson.

Sans-Peur (Jean-Baptiste Jean, dit). *V.* Jean.

Sans-Peur (Jean Giraud, dit). *V.* Giraud.

Santerre (Étienne-François Gallet). *V.* Gallet.

Sapin (Marie), rentière. Acq. 7 messidor an II.

Sapin (Marie-Modeste Boisso, veuve), s. prof., † 7 messidor an II.

Sarcé (Pierre-Victoire), capitaine. Lib. 7 août 1793.

Sarrazin (Jean-Baptiste), cordonnier, maire et agent national. Acq. 19 messidor an II.

Sarrazin (Antoine), vigneron manouvrier. Lib. 1er frimaire an III.

Sarrazin (Pierre), vigneron cultivateur. Lib. 1er frimaire an III.

Sartelon (Jean-Pierre), homme de loi, notable et juge de paix. Lib. 30 vendémiaire an III.

Sartine fils (Charles-Marie-Antoine de), maître des requêtes, † 29 prairial an II.

Sartine (Charlotte-Rose-Émilie de Sainte-Amaranthe, femme de), s. prof., † 29 prairial an II.

Saugeon (Jean), cultivateur, † 7 thermidor an II.

Saumont, dit *Labran* (Jean), cultivateur, † 1er fructidor an II.

Saumont (Catherine Maury, femme), s. prof. Acq. 1er fructidor an II.

Saunhaer (Jacques-Jean de), noble et propriétaire, † 5 thermidor an II.

Saunier (Jean-Joseph), prêtre, † 8 brumaire an II.

Saunier (Claude), domestique. Lib. 28 pluviôse an II.

Sauquet (Jean-Henry), homme de loi. Acq. 28 fructidor an II.

Sautrain (Pierre), journalier. Acq. 4 octobre 1793.

Sauvage (Jeanne-Marie, femme), s. prof. Lib. 11 floréal an II.

Sauvage (Jean), armurier et canonnier, † 16 floréal an II.

Sauvage (Claude), cultivateur et greffier de juge de paix, † 25 prairial an II.

Sauvage (Charles-Laurent), enseigne de vaisseau, † 19 messidor an II.

Sauvé (Jean-Pierre), journalier. Acq 15 messidor an II.

Sauvé (Louis), menuisier. Acq. 23 messidor an II.

Sauveboeuf (Louis-François-Ferrières). *V.* Ferrières.

Savard (Pierre-Jacques-François), défenseur officieux, † 1er messidor an II.

Savarin (Louis-François), instituteur. Lib. 25 brumaire an III.

Savary (Louis-Pierre), valet de chambre de M. de Lambesc, inspecteur de la fabrication des sous, † 17 messidor an II.

Savary-Calais (Louis-Jacques-Philippe-Nicolas), rentier. Acq. 23 vendémiaire an III.

Save (Pierre), huissier et maire, † 9 messidor an II.

Savine (Charles-Lafond). V. Lafond.

Savit-Labat (Jean). V. Labat.

Savoye (François-Germain), postillon et charretier d'artillerie, † 8 floréal an II.

Savy (Jean-François-Madeleine), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Sayet (Laurent), teinturier. Lib. 21 pluviôse an II.

Scellier (Gabriel-Toussaint), vice-président du tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

Schan (Jean), conducteur de diligence. Acq. 4 nivôse an II.

Scharff (Jean-Pierre), négociant, † 7 ventôse an II.

Scherer (Jean), s. prof. Lib. 28 brumaire an III.

Schmel (Nicolas), apothicaire, préposé à la fabrication du salpêtre. Acq. 23 floréal an II.

Schmitt (Guillaume), négociant, † 7 ventôse an II.

Schmitt (Sébastien), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

Schmitt (Sébastien), cordonnier. Lib. 3 frimaire an III.

Schneider (Euloge), prêtre, professeur de belles-lettres et accusateur public, † 12 germinal an II.

Scholler (Martin), marchand de tables. Lib., expulsé de France 7 juillet 1793.

Schott (Jean), tonnelier. Lib. 22 fructidor an II.

Schram (Laurent), tailleur et juge de paix. Lib. 9 brumaire an III.

Schweyer (Matthieu), cordonnier, † 5 floréal an II.

Scomp père (Michel), cultivateur américain. Acq. et dét. 22 messidor an II.

Séché (Jean-Baptiste), vigneron cultivateur. Dép. 24 juin 1793.

Seclet (Jean-François), menuisier et cultivateur. Acq. 29 floréal an II.

Ségla (Urbain-Élisabeth), noble, cons. au parlement de Toulouse, † 1er floréal an II.

Ségoillot (Jean-Philibert), lieutenant de volontaires. Acq. 2 nivôse an II.

Ségui (Constant), imprimeur. Acq. et dét. 6 prairial an II.

Séguin (Félix-Adrien), secrétaire du duc de Montpensier, † 9 thermidor an II.

Seigné (Pierre), cultivateur. Lib. 15 brumaire an III.

Seinseit (François), concierge de l'Évêché à Paris. Lib. 5 fructidor an II.

Seinseit (Marie-Anne-Élisabeth Barbet, femme), concierge de l'Évêché à Paris. Lib. 5 fructidor an II.

Selle (Louis), noble, inspecteur des effets militaires, entrepreneur de farines, † 6 thermidor an II.

Sello (Léonard), prêtre, † 7 thermidor an II.

Sénaux (Pierre-Madeleine), cons. au parlement de Toulouse, † 26 prairial an II.

Sénéchal (Henri), meunier, † 27 prairial an II.

Senlis (François), cultivateur. Lib. 5 frimaire an III.

Senlisse (Henri), vicaire. Dép. 22 frimaire an II.

Senlisse (Henri), vicaire, † 8 messidor an II.

Senocq (Jean-Baptiste-Henri-Innocent), sergent d'infanterie, † 14 messidor an II.

Sénozan (Anne-Nicole de Lamoignon, veuve de), marquise, † 21 floréal an II.

Sensier (Pascal), sous-officier d'invalides. Acq. 8 floréal an II.

Sequer (Matthieu), homme de loi, membre du directoire d'un département, † 17 floréal an II.

Sérard (Jean-Jacques), curé, † 18 messidor an II.

Serda (Guillaume), journalier. Lib. 24 vendémiaire an III.

Seret (Pierre-Jean), cocher d'un ministre plénipotentiaire, † 21 messidor an II.

Sérigny (Jacques), curé, † 13 prairial an II.

Sérilly (Antoine-Jean-François Mégret de). V. Mégret.

Serpaud (Jacques), intendant du duc de Montmorency, † 25 frimaire an II.

Serre (Joseph), boucher. Acq. 29 floréal an II.

Serres (Louis), commandant militaire à Chandernagor, † 7 thermidor an II.

Serres de Saint-Roman (Jacques), cons. au parlement de Paris, † 9 thermidor an II.

Serrier (David), sous-lieutenant. Acq. 26 nivôse an II.

Servais (Hermès), manufacturier en poêles, † 15 prairial an II.

Servin (Jean), notaire, † 11 fructidor an II.

Seuilhac (Marie-Antonin de), noble et religieux, † 28 messidor an II.

Seulfort (Pierre-Claude), colporteur. Lib. 12 prairial an II.

Seurre, dit *Joinville* (Gervais), domestique, † 12 floréal an II.

Sevennes (Toussaint), négociant, † 11 messidor an II.

Sévignan (Amable-Charles de Laguiche de). V. Laguiche.

Sévin (Jean), journalier. Acq. 15 messidor an II.

Sévin (Jean-Baptiste), chevalier de Saint-Louis, premier commis de la guerre, † 7 thermidor an II.

Seybach (Élisabeth Roger, veuve), s. prof. Lib. 24 vendémiaire an III.

Sibilot (Jean), officier municipal, † 25 prairial an II.

Sicaire-Texier (Françoise de Périgord, femme de), s. prof., † 28 ventôse an II.

Sigognière (Modeste Ferron). V. Ferron.

Sigot de Létang (Pierre), noble, † 28 messidor an II.

Sims (Prosper), commis à la régie et adjoint au ministre de la guerre, † 11 thermidor an II.

Sillery (Charles-Alexis Descharmes, dit). V. Descharmes.

Sillery (Charles-Alexis Brulard de), marquis, membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

Silvestre (Pierre-François), menuisier. Lib. 8 vendémiaire an III.

Simard (Claude), prêtre, † 2 prairial an II.

Simian (Denis), propriétaire et journalier. Acq. 13 prairial an II.

Simille (Hyacinthe), frotteur, † 28 germinal an II.

Simon (Antoine), s. prof. Six ans de gêne, 7 octobre 1793.

Simon (Robert), cordonnier. Acq. 7 ventôse an II.

Simon (Félix), cloutier et domestique d'un cons. de parlement, † 9 prairial an II.

Simon (Antoine), cordonnier, instituteur du fils de Louis XVI, membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

Simond (Philippe), député à la Convention, † 24 germinal an II.

Simonnet (François-Marie), fermier général, † 12 prairial an II.

Simorre (Jean-Cyr-Théodore), agriculteur. Lib. 22 brumaire an III.

Sipard (Catherine Chevalier, femme), marchande. Lib. 19 floréal an II.

Siret (François), charretier. Lib. 19 floréal an II.

Sirey (Jean-Baptiste), vicaire épiscopal et soldat. Acq. 8 brumaire an III.

Sirouet (Louis), postillon et dragon. Dét. et amende 5 août 1793.

Sivard, dit *Beaulieu* (Charles-Antoine), subdélégué. Lib. 19 vendémiaire an III.

Soiron (Catherine), carmélite, † 29 messidor an II.

Soiron (Thérèse), carmélite, † 29 messidor an II.

Soldet (Étienne), laboureur, † 12 messidor an II.

Soleil (Jean-Baptiste-Christophe), sculpteur. Lib. 16 floréal an II.

SOLET (Joseph), gendarme. Lib. 16 floréal an II.

SOLMINIAC (Henri), s. prof. Lib. 23 juillet 1793.

SOMBREUIL (Virot de). *V.* Virot.

SOMMEREU-PRÉFONTAINE (Jean-Baptiste), régisseur de M. de Rochefort, † 9 messidor an II.

SOMMESSON (François), valet de chambre, tapissier de *Mesdames*, tantes du Roi, † 9 thermidor an II.

SONNET (Pierre-Denis), s. prof. Incompétence du tribunal, 22 avril 1793.

SONNET (Jean-Baptiste), hussard. Acq. 27 prairial an II.

SOPHIE (Marguerite Conversat, dite). *V.* Conversat.

SOREL (Pierre), chef de dépôts aux charrois. Douze ans de fers et six heures d'exposition 12 nivôse an II.

SORIN, dit *Lepaine* (Pierre-François-Casimir, noble, † 3 thermidor an II.

SORLIN (Christophe), procureur de bailliage et juge de district, † 24 messidor an II.

SOSOTTE (Léonard), brocanteur, † 8 messidor an II.

SOTTIN aîné, dit *Lacondière* (Pierre-Jean-Marie), administrateur d'un département. Acq. 28 fructidor an II.

SOTTIN jeune (Jean-Marie), marin. Acq. 28 fructidor an II.

SOUARS (Étienne-Antoine), membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

SOUBRY (Pierre-Jacques), laboureur, † 18 prairial an II.

SOUCHÉ, dit *Brémodière* (François-Noël), militaire. Lib. 18 brumaire an III.

SOUCHES, dit *Dupré* (Jean-Pierre), officier de santé, † 28 messidor an II.

SOUCHON, dit *Chanrond* (Claude), général, † 23 germinal an II.

SOUCHON (Marie-Anne Cressende, femme), apprêteuse de bas, † 2 messidor an II.

SOUDRE (Barthélemy), cordonnier, † 12 frimaire an II.

SOULAVIER (Jean-David-Gabriel), domestique, † 5 thermidor an II.

SOULÈS (Antoine-Prosper), administrateur de police. Acq. 14 frimaire an II.

SOULÈS (Antoine-Prosper), administrateur de police, † 29 prairial an II.

SOULIER (Étienne), laboureur. Acq. 15 prairial an II.

SOURDEVAL (Louis-Bernardin Leneuf de). *V.* Leneuf.

SOURDILLAC (Pierre), charretier. Lib. 23 pluviôse an II.

SOURDILLE-LAVALETTE (Pierre-Jean), avocat du Roi à un présidial et soldat, † 12 ventôse an II.

SOUSTRÉ (Jacques-Joseph), cultivateur. Lib. 30 vendémiaire an III.

SOUVILLE (Marie Broutin, veuve de), noble. Lib. 2 fructidor an II.

SOYECOURT (Joachim-Charles de), comte et capitaine, † 5 thermidor an II.

SOYER (Antoine), ramoneur, † 21 septembre 1793.

SPICS (Laurent-Vincent, s. prof., † 8 messidor an II.

SPIEKMANN (Paul), chirurgien de marine. Acq. 28 fructidor an II.

STABENRATH (Marie-Léopold de), s. prof., † 21 prairial an II.

STABENRATH (René-Maximilien-Marie-Léopold de), avocat et député à la Législative, † 21 prairial an II.

STEINMETZ (Matthias), cultivateur, négociant et juge. Acq. 9 floréal an II.

STENGEL (Henri), maréchal de camp. Acq. 28 mai 1793.

STOURNE (Jean), laboureur. Acq. 5 thermidor an II.

SUE (Benoit), officier de santé. Acq. 28 fructidor an II.

SULLEROT (Nicolas), charpentier, † 27 germinal an II.

SULPICE (Joseph), domestique, † 18 floréal an II.

SUREMAIN (François-Alexandre), noble et subdélégué, † 1er prairial an II.

SUZAN (Louis), gendarme, † 24 messidor an II.

SUZANNE (Louis-Antoine-Benoit), prêtre, † 25 messidor an II.

T

TABARD-MAZIÈRE (Claude-Henri), bénédictin et secrétaire d'un général, † 17 messidor an II.

TABART (Alexandre), cultivateur. Lib. 29 vendémiaire an III.

TABOUILLOT (Anne Grandfèvre, femme), rentière, † 5 floréal an II.

TABOUILLOT (Claire), s. prof. Vingt ans de dét. et six heures d'exposition 5 floréal an II.

TABOUROT (Joseph), aubergiste. Lib. 28 pluviôse an II.

TABOUROT (Marie-Thérèse Champfeu, femme), s. prof. Lib. 28 pluviôse an II.

TABUREL (Charles-Alexis), médecin. Acq. 18 juin 1793.

TACHER (Benoît), tailleur. Lib. 13 prairial an II.

TACHET (Antoine), serrurier. Lib. 6 prairial an II.

TAFFIN (Pierre), domestique. Acq. 4 octobre 1793.

TAILLEBOIS (Aubin-Léonard), marchand d'ardoises. Acq. 28 fructidor an II.

TAILLEBOT (Jean-Baptiste-Crépin), maçon et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

TAILLEPIED (Michel), cultivateur, † 12 messidor an II.

TAILLEPIED (Noël), perruquier et employé dans les charrois, † 12 messidor an II.

TAILLEUR (Jean-François), administrateur de l'habillement des troupes. Acq. 21 ventôse an II.

TAINTOT (Étienne Routier de), adjoint aux adjudants généraux. Dét. 27 brumaire an II.

TALARU (César Maurice de), marquis, † 4 thermidor an II.

TALMET (Charles-François), capitaine de hussards. Acq. 16 messidor an II.

TANCHON (Ponce), graveur et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

TANNEZY (Charles), charretier. Acq. 5 septembre 1793.

TANQUEREL (René), commis chez un payeur de rentes. Lib. 15 mai 1793.

TANQUERY (Charles-Antoine de), noble et capitaine de dragons, † 3 thermidor an II.

TARRAGON (Anne-Claude), capitaine d'infanterie, † 29 frimaire an II.

TARDIEU DE MALEZY (Antoine-Charles), noble, maréchal de camp, † 21 messidor an II.

TARDIEU DE MALEZY (Élisabeth-Marie Paignon, femme), noble, † 21 messidor an II.

TARDIEU DE MALEZY (Claire-Félicité), s. prof., † 21 messidor an II.

TARDY (Louise-Fleury), fermière, † 7 messidor an II.

TASSIN (Louis-Daniel), banquier, député suppléant à la Constituante, † 14 floréal an II.

TASSIN DE L'ÉTANG (Gabriel), banquier et commandant de garde nationale, † 14 floréal an II.

TASSIN-MONTCOURT (Pierre-Augustin), marchand de laine, † 12 juillet 1793.

TATIN (Antoine), manouvrier. Lib. 23 frimaire an II.

TAUPIN (Joseph-Augustin), commis marchand. Lib. 25 mai 1793.

TEINTURIER (Jean-Baptiste), cordonnier. Acq. 5 ventôse an II.

TEINTURIER (Pierre), cordonnier. Acq. 5 ventôse an II.

TEISSIER (Étienne), négociant, † 4 nivôse an II.

TEISSIER (Léonard), marchand de chevaux, † 28 prairial an II.

TELLIER (Baptiste), s. prof. Acq. 7 octobre 1793.

TELLIER (Charles-Honoré), greffier de juge de paix, † 29 messidor an II.

TENAILLE-CHAMPTON (Louis-Étienne), garde du Roi, † 25 ventôse an II.

TENAILLE-LESNAUX (Jean-Baptiste), gendarme et garde du Roi, † 25 ventôse an II.

TERME (Jean-Antoine), administrateur de district, † 28 messidor an II.

TERRAY (Antoine-Jean), noble, intendant, † 9 floréal an II.

TERRAY (Marie-Nicole Pernet, femme), s. prof., † 9 floréal an II.

TESNIER (Jean), sabotier, † 17 brumaire an II.

TESSIER-DUCLOZEAU (Joseph-Alexan-

dre-François), physicien et soldat volontaire, † 26 germinal an II.

Tesson (Baptiste), faïencier. Acq. 5 septembre 1793.

Testard (Pierre), imprimeur, assesseur du juge de paix. Acq. 8 août 1793.

Testard (Jacques), procureur, † 17 floréal an II.

Texier (Jean), homme de loi et administrateur d'un département, † 6 messidor an II.

Teyssère (Pierre-André), teneur de livres chez un marchand de vin et agent d'un émigré, † 29 floréal an II.

Teyssère (Philippe), garde du corps de *Monsieur* et capitaine de la garde nationale, † 2 thermidor an II.

Teyssier (Jean-Antoine), baron de Marguerittes, maire, † 1er prairial an II.

Thébaud (Jean-Baptiste), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

Thébault de la Chauvenais (Élie-Alexandre-Victor), instituteur, † 18 juin 1793.

Theil (du). *V.* Dutheil.

Theillard (Jean-Pierre), lieutenant de gendarmerie, † 26 nivôse an II.

Thériard (Jean-Louis), cordonnier. Acq. 21 pluviôse an II.

Thévenot (François), marchand d'arbres. Acq. 24 prairial an II.

Thézut (Guillaume de), noble, † 19 prairial an II.

Thibaud (Charles Accault, dit). *Voir* Accault.

Thibault (Jean-Christophe), employé dans les salines, † 17 floréal an II.

Thibault (François), vitrier, † 2 messidor an II.

Thibault (Charles), étapier, boucher. Acq. 13 messidor an II.

Thibault (Jean-Baptiste), cultivateur. Lib. 16 brumaire an III.

Thibault-Lagarde (François), noble, officier des gardes françaises, † 6 thermidor an II.

Thibaut (Jean-Claude), fermier, † 1er pluviôse an II.

Thibaut (Anne-Henriette Boucherin, veuve), baronne de Vaxem, † 22 pluviôse an II.

Thibaut (Marie-Colombe Godard, veuve), bourgeoise. Acq. 13 vendémiaire an III.

Thiart (Henri-Charles de), lieutenant général, † 8 thermidor an II.

Thiébaud (Marie-Antoinette), rentière. Lib. 18 vendémiaire an III.

Thiébault (Jacques-Thomas), commissaire de section. Acq. 6 messidor an II.

Thierrot (Antoine), apothicaire, † 16 messidor an II.

Thierry (Michel), garde-magasin de fourrages. Acq. 19 germinal an II.

Thierry (Jean-Baptiste), perruquier, † 17 floréal an II.

Thierry (Pierre-Louis-René), vérificateur aux fermes, † 17 messidor an II.

Thierry de Vienne (Anne-Ursule), s. prof. Acq. 29 messidor an II.

Thiessart (Étienne), pâtissier. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Thion (Jean), cordonnier. Lib. 13 prairial an II.

Thirial (Jean-François), curé, député à la Constituante, médecin, † 16 prairial an II.

Thirion (Claude), juge de paix. Acq. 27 messidor an II.

Thiroux de Crosne (Louis), cons. d'État et lieutenant de police, † 9 floréal an II.

Thiry (Étienne), maréchal de logis, † 6 germinal an II.

Thoiras (Jean-François), élève, puis capitaine d'artillerie, † 24 messidor an II.

Thomain (Louis), huissier. Acq. 12 juillet 1793.

Thomas (Jean), curé et député à la Constituante. Dép. 12 septembre 1793.

Thomas (Jean), maçon. Acq. et dét. 27 nivôse an II.

Thomas (Nicolas), marchand de tabac. Six ans de fers 7 germinal an II.

Thomas (François-Nicolas), fabricant de bas. Acq. 2 thermidor an II.

Thomas (Charles-François-Marie), négociant. Acq. 28 fructidor an II.

Thomassin (François-Nicolas), curé constitutionnel. Acq. 25 germinal an II.

Thomassin (Alexandre), noble, † 23 floréal an II.

Thomassin (François-Louis), s. prof. Lib. 7 germinal an II.

Thomassin (Alexandrine-Claudine-Félicité Mandat, femme), noble, † 23 floréal an II.

Thomazeau (Louis-Nicolas), négociant. Acq. 18 juin 1793.

Thomazeau (Louis), quincaillier, † 2 messidor an II.

Thomé (Denis), agent national d'une comm. Acq. 12 ventôse an II.

Thomeret (Jacques), curé, † 22 messidor an II.

Thomey (Louis), s. prof. Acq. 24 messidor an II.

Thorigny (Madeleine Tavernier, veuve), ouvrière en dentelles, gardienne de scellés. Acq. 22 ventôse an II.

Thorin (François-Emmanuel), notaire. Lib. 4 floréal an II.

Thouards (Nicolas-Léonard), peintre, † 25 prairial an II.

Thouret (Jacques-Guillaume), député à la Constituante, président du tribunal de cassation, † 3 floréal an II.

Thouret (Madeleine), religieuse, † 29 messidor an II.

Thoynel (François), trésorier des ponts et chaussées. Lib. 27 vendémiaire an III.

Thuilleur (Pierre), gendarme, † 5 floréal an II.

Thuillier (Pierre-Jean), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

Thune (Jacques), juge de district, † 25 messidor an II.

Thuring (Joseph), adjudant général. Acq. 21 mai 1793.

Tiger (Sébastien-Louis-Luc), homme de loi. Acq. 28 fructidor an II.

Timoléon-Bazin (Jacques Rigomer, dit). *V.* Rigomer.

Tiphaine père (Gilles), cultivateur et capitaine de garde nationale, † 3 ventôse an II.

Tiphaine fils (Jean-Baptiste), lieutenant de garde nationale, † 3 ventôse an II.

Tiphaine fils (Louis-Germain), meunier, † 3 ventôse an II.

Tiron (Edme), secrétaire de l'ordre de Malte. Lib. 17 brumaire an II.

Tiron (Edme), secrétaire de l'ordre de Malte. Lib. 27 frimaire an II.

Tisserand (François-Joseph), sergent. Acq. 2 thermidor an II.

Tisserant (Simon), postillon de M. le duc du Châtelet, † 5 prairial an II.

Tissot (Jean-Louis Biret). *V.* Biret.

Tissot (Jean-Antoine), lieutenant des douanes, † 2 thermidor an II.

Titon (Jean-Baptiste-Maximilien-Pierre), cons. au Parlement de Paris, † 26 prairial an II.

Toigat (Dominique), notaire. Lib. 2 frimaire an III.

Tondu, dit *Lebrun* (Pierre-Marie), imprimeur, ministre, † 7 nivôse an II.

Tonduty de Labalmondière (Constantin), négociant et lieutenant, † 7 septembre 1793.

Tonnelier (Jacques-Louis), mercier et commissaire à l'équipement des troupes, † 26 frimaire an II.

Tons (Jean-Wilhem), hussard. Lib. 13 frimaire an III.

Torcuepot (François), laboureur. Acq. 27 prairial an II.

Torlot (François), horloger et administrateur de police, † 12 thermidor an II.

Tort, dit *Lasonde* (Barthélemy), s. prof. Lib. 14 brumaire an III.

Touillon (Saint-Clair), préposé aux fournitures de chauffage, † 23 prairial an II.

Toulan (François-Adrien), libraire et employé dans l'administration des biens des émigrés, † 12 messidor an II.

Toulinière (Jacques-François Ringueney la). *V.* Ringueney.

Toulon (Jean-Baptiste), garde-bois, † 27 floréal an II.

Toulon (François), garde-bois, † 27 floréal an II.

Toulouse (Jean), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Toulouse (Pierre), cultivateur. Lib. 12 brumaire an III.

Toupin (Mathurin), domestique de laboureur, † 6 messidor an II.

Toupiole (Alexis), frotteur. Lib. 27 mai 1793.

Touraille (Jean-Christophe Larcher la). V. Larcher.

Tourbier, dit *Caron* (Louis), tailleur. Acq. 7 prairial an II.

Tourdonnais (Jean Jonssineau de la). V. Joussineau.

Touret (Madeleine), s. prof., † 9 floréal an II.

Tourracos (François de), baron, † 2 prairial an II.

Tournemine (Jean), curé, † 6 messidor an II.

Tournier (Gérard), brocanteur, † 28 prairial an II.

Tournier (Jean-Hubert-Antoine), cultivateur, † 15 messidor an II.

Tournier (Raphael-François-Auguste-Éléonor), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Tournon (Antoine), journaliste, † 22 messidor an II.

Touron (Barthélemy), journalier. Lib. 24 vendémiaire an III.

Tourret (François), prêtre et soldat. Lib. 14 ventôse an III.

Tourtier (Claude), noble et militaire, † 2 août 1793.

Tourville (François-Frédéric-Cécile Marmande, dit). V. Marmande.

Toussaint (Jean-Baptiste), laboureur. Acq. 5 brumaire an III.

Toussaint (Nicolas), laboureur. Acq. 5 brumaire an III.

Toustain (Jean-Nicolas), propriétaire. Acq. et dét. 13 pluviôse an II.

Toustain (Jean-Nicolas), propriétaire. Renvoi 12 prairial an II.

Toutain (Louis-François), commis greffier. Dép. 27 septembre 1793.

Toutin (Jacques), s. prof. Lib. 20 juin 1793.

Touyon (Étienne-Julien), curé, † 25 ventôse an II.

Touzet (Jean-Baptiste), négociant et officier municipal. Lib. 5 pluviôse an II.

Touzet (Pierre), laboureur et officier municipal. Lib. 24 floréal an II.

Toy (Pierre), officier municipal. Renvoi au tribunal de l'Isère 23 ventôse an III.

Trancheveu (François), s. prof. Lib. 29 juillet 1793.

Trans (Louis-Henri de Villeneuve). V. Villeneuve.

Trechart (François), instituteur, † 4 thermidor an II.

Tremblay (Nicolas-Joseph), imprimeur. Lib. 14 ventôse an II.

Tremblay (Jeanne-Madeleine Erard, femme), s. prof. Lib. 13 ventôse an II.

Tremblay (François), dragon. Acq. 17 messidor an II.

Trenck (Frédéric de), baron, † 7 thermidor an II.

Tresfontaines (Jean-Baptiste Deschamps). V. Deschamps.

Trésor (du). V. Dutrésor.

Trestoudas (Rose Piédrequin, veuve), noble, † 24 messidor an II.

Trevey (Jean-Denis), gendarme. Lib. 18 vendémiaire an III.

Trey (Benoît), tailleur, juré au tribunal révolutionnaire. Acq. 17 floréal an III.

Trézelle (Marie-Gabrielle), carmélite, † 29 messidor an II.

Tribolin (Nicolas), écrivain. Acq. 27 prairial an II.

Tricadeau (Pascal-Antoine-Simon). Acq. 15 fructidor an II.

Tricard (Marie-Anne Bidault, veuve), s. prof., † 25 messidor an II.

Tricot (Jean-Antoine), prêtre et chanoine, † 4 messidor an II.

Trinchard (François), dragon, menuisier, juré au tribunal révolutionnaire, président de la Commission populaire du Muséum. Acq. 17 floréal an III.

Trinquecoste (Jean-Pierre), commis greffier au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

Trinquelague (Gabriel), capitaine d'infanterie, † 7 floréal an II.

Trioullier (Guillaume), curé, † 11 messidor an II.

Tronjolly (François-Anne-Louis Phélippes, dit). V. Phélippes.

Trotobas (Jean-Louis), cardeur. Acq. et dét. 26 vendémiaire an III.

Trottanne (François), procureur syndic. Lib. 14 fructidor an II.

Trouche (Laurent-Athanase), cultivateur. Lib. 18 vendémiaire an III.

TROUSLOT (Julienne Loudinot, femme), cultivatrice. Lib. 13 brumaire an III.

TROUSSEBOIS (Jean-Jacques Bayard de), comte, colonel et maréchal de camp, † 19 pluviôse an II.

TROUSSEBOIS (Armande-Charlotte-Victoire Bijar de Saint-Maurice, femme de), s. prof. Acq. et dét. 19 pluviôse an II.

TROUSSET D'OBSONVILLE (du). V. Dutrousset.

TROUVÉ (Louis-Michel), curé, † 8 messidor an II.

TRUDAINE (Charles-Louis), noble, cons. au parlement de Paris, † 8 thermidor an II.

TRUDAINE (Charles-Michel), noble, cons. au parlement de Paris, † 8 thermidor an II.

TRUDE (Jean-Louis), miroitier, † 25 prairial an II.

TUGOT (Antoine-Joseph), bijoutier. Acq. 15 fructidor an II.

TURBAT (Pierre), employé à la municipalité de Paris, puis secrétaire général d'une commission. Acq. 11 floréal an II.

TURIGNY (Anne-Louise-Rosalie Dubourg, femme Lemuet). V. Lemuet.

TUROT (Joachim-Laurent Aviat). V. Aviat.

TURPEAUX (Louis), sous-chef de l'administration de la marine à Port-la-Montagne (Toulon), † 24 prairial an II.

TURSAN D'ESPAGNAY (André), président à la Cour des aides de Montauban, † 3 messidor an II.

TYRON (Charles), notaire. Lib. 2 fructidor an II.

U

UBELESKY (Jean-Baptiste), contrôleur du vingtième et visiteur des rôles, † 24 floréal an II.

UHL (Clément), batelier. Lib. 22 fructidor an II.

URSUS (d'). V. Dursus.

URVOY (Julie-Jeanne Guérin, femme d'), noble. Lib. 8 brumaire an III.

USSELOUP (Claude-Laurent Chambrun d'). V. Chambrun.

USSELOUP (Pierre Chambrun d'). V. Chambrun.

USSON (d'). V. Dusson.

V

VACOGNE (Benoît), tisserand. Lib. 13 prairial an II.

VACQUIER (Bonaventure), maire, † 1er messidor an II.

VAILHAUSY (Jean-François-Pérotte), cons. au parlement de Toulouse, † 18 messidor an II.

VAILLANT (Claude-François), trésorier d'un district, † 24 messidor an II.

VALADE (Louis), bijoutier. Acq. 4 nivôse an II.

VALAGNOS (Jean-Louis), peintre. Douze ans de fers et six heures d'exposition 26 frimaire an II.

VALAGNOS (Jean-Louis), peintre. Acq. 17 floréal an III.

VALANT (Joseph-Honoré), prêtre. Lib. 4 fructidor an II.

VALAS, dit *Bourole* (Louis), ouvrier. Acq. 7 thermidor an II.

VALAZÉ (Éléonor Dufriche de), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

VALENTIN (Joseph), porteur d'eau, † 28 prairial an II.

VALENTIN (Pascal), cultivateur. Acq. 13 messidor an II.

VALENTIN (Marie-Anne Leduc, femme), s. prof. Acq. 5 thermidor an II.

VALEUZE (Henri), soldat allemand, prisonnier de guerre, † 13 messidor an II.

VALICOURT (Jean-Baptiste), officier. Acq. 7 septembre 1793.

VALLAND (Louis), fabricant de draps et professeur, † 1er messidor an II.

VALLET (Pierre-Louis), garde-marteau, † 21 prairial an II.

VALLET (Jean-Baptiste), commis à la guerre, † 5 thermidor an II.

VALLIÈRE (Marie-Louise-Victoire de Sourches, veuve de), noble, † 9 floréal an II.

VALLOT (Jean-Guillaume), professeur d'astronomie, † 9 thermidor an II.

VALLOT (Philippe), courtier. Acq. 28 fructidor an II.

Valois (Jean-Baptiste), capitaine, † 29 ventôse an II.

Valton (Antoine), cuisinier, † 8 messidor an II.

Vancleemputte (Pierre-Joachim), prêtre, † 12 nivôse an II.

Vandé (François), curé, † 14 messidor an II.

Vandenyver père (Jean-Baptiste), banquier, † 17 frimaire an II.

Vandenyver fils (Antoine-Augustin), banquier, † 17 frimaire an II.

Vandenyver fils (Jean-Baptiste), banquier, † 17 frimaire an II.

Vanderline (Augustine), s. prof. Acq. 27 brumaire an III.

Vandermarcq (Jacques-André-François), trésorier des vivres et liquidateur des offices. Lib. 2 fructidor an II.

Vandier-Dock (Jean), déserteur autrichien, † 18 prairial an II.

Vanhoof (Charles), horloger, † 25 messidor an II.

Vannier (Gabriel-Nicolas-Antoine), employé aux douanes, † 12 messidor an II.

Vannier (Thomas-Thérèse), prêtre, † 4 messidor an II.

Vannot (Étienne-Ferdinand), chevalier de Saint-Louis, capitaine de grenadiers, † 9 messidor an II.

Vannot, dit *Montpéreux* (Jean-Baptiste), chevalier de Saint-Louis et chef de brigade, † 9 messidor an II.

Vannot (Thérèse-Élisabeth Dumont, femme), s. prof., † 9 messidor an II.

Vanzon (Étienne), canonnier de marine, † 2 pluviôse an II.

Varanne (François), garçon serrurier. Lib. 28 pluviôse an II.

Varennes (Jean-Jacques-Julien Fournier de). *V.* Fournier.

Varennes (Matthieu-Jean-Pierre Giraud de). *V.* Giraud.

Vareschon (Antoine), cultivateur. Acq. 2 thermidor an II.

Varin (Pierre-Vincent), homme de loi, juge, † 2 messidor an II.

Varin (Marie-Françoise Puzel, veuve), noble, † 1er thermidor an II.

Varlet (Louis-Henri), clerc de procureur et chef du dépôt des charrois, † 27 frimaire an II.

Varnes (Étienne-François de), capitaine de dragons, † 7 thermidor an II.

Varsavaux (François-René-Marie), notaire. Acq. 28 fructidor an II.

Vassal (Louis-François), noble, † 2 prairial an II.

Vasseur (Cyr), caporal, † 3 prairial an II.

Vatelin (Félix), gendarme. Dét. 20 juillet 1793.

Vatrin (Anne), s. prof., † 5 floréal an II.

Vatrin (Hélène), s. prof., † 5 floréal an II.

Vatrin (Henriette), s. prof., † 5 floréal an II.

Vatrin (Élisabeth Pognon, femme), cultivatrice. Acq. 8 vendémiaire an III.

Vattier (André-Claude), maître de poste, † 22 messidor an II.

Vaubecourt (Léonard-Gachelin), militaire. Lib. 17 vendémiaire an III.

Vaubertrand (Jean-Baptiste-Claude), avocat. Lib. 13 pluviôse an III.

Vaucanu (Jean-Guillaume-François), mercier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Vaucapelle (Guillaume-Joseph-Érasme), curé, † 1er thermidor an II.

Vauchelet (Antoine), négociant. Lib. 1er frimaire an III.

Vaucoret (Jean), noble et chevalier de Saint-Louis, † 9 messidor an II.

Vaudrey (Charles-Étienne), homme de loi, juge de paix, † 19 ventôse an II.

Vaugerné (Bonaventure-Quentin), marchand de grains et de bois, ferrailleur. Acq. 12 pluviôse an II.

Vaugrenand (Henri-Camille Colmont de). *V.* Colmont.

Vaugrenand (Anne-Jacquet Lacolongne, femme de), s. prof., † 17 messidor an II.

Vaujours (Hyacinthe de), colonel, † 20 avril 1793.

Vauquelin (Jean-François), noble. Dét. 19 vendémiaire an III.

Vauquois (Louis-René), employé aux fermes, † 27 messidor an II.

Vauréable (Barthélemy), marchand de chevaux. Lib. 22 vendémiaire an III.

Vaurs (Jean-François), curé et élève vétérinaire, † 11 messidor an II.

Vaussy (Pierre-Anne), cuisinier et caporal-fourrier. Acq. et dét. 2 frimaire an III.

Vavasseur (Jacques), domestique et brocanteur. Lib. 16 août 1793.

Vavoque (Marie-François), peintre. Acq. 15 fructidor an II.

Vaxem (la baronne de). V. Thibaut.

Vayron (Pierre), vicaire général. Acq. 23 germinal an II.

Véchembre (Georges), procureur, † 12 messidor an II.

Velu (Jean-François), journalier. Acq. 15 messidor an II.

Velu (Jeanne-Antoinette), couturière. Acq. 15 messidor an II.

Velu (Marie), fileuse de coton. Acq. 15 messidor an II.

Velu (Marie-Barbe Poisa, femme), fileuse de coton. Acq. 15 messidor an II.

Velu (Marie-Victoire), fileuse de coton. Acq. 15 messidor an II.

Vély (Pierre-Charles Machet). V. Machet.

Vénissa (Étienne), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

Vénissa (Jean), laboureur. Lib. 12 brumaire an III.

Vénissa (Marguerite Thibon, femme), s. prof. Lib. 12 brumaire an III.

Vente (François-Jean), noble et fermier général, † 19 floréal an II.

Verdat (Claude-Joseph), sculpteur. Acq. et dét. 3 brumaire an III.

Verdier (Polycarpe), feudiste. Dét. 8 octobre 1793.

Verdier (Matthieu), secrétaire d'un évêché, † thermidor an II.

Verdier (François), membre du Comité de salut public de Villefranche. Renvoi au tribunal de l'Aveyron. 18 pluviôse an III.

Verdier du Barrat (Aymar-Marie-Antoine-Benjamin), étudiant en droit. Lib. 2 juin 1793.

Verdière d'Hem (Charles), noble et lieutenant général, † 19 messidor an II.

Verdure (Jacques Sinateau), horloger, † 22 messidor an II.

Vergennes (Charles Gravier de). V. Gravier.

Vergennes (Jean Gravier de). V. Gravier.

Vergès (Xavier Chaillet de). V. Chaillet.

Vergez (Jacques-Louis), juge de paix, † 28 messidor an II.

Vergnasco (Félix), capitaine d'infanterie. Lib. 1er ventôse an III.

Vergne, aubergiste. Renvoi à Riom 15 pluviôse an III.

Vergniaud (Victurnien), membre de la Convention, † 9 brumaire an II.

Verheyden (Daniel), imprimeur. Dét. 12 prairial an II.

Vérillot (Étienne-Philippe), sous-lieutenant de cavalerie, † 8 prairial an II.

Vérinne (Joseph), noble, † 7 thermidor an II.

Vermand, gendarme. Lib. 9 nivôse an II.

Vermanty (François-Désiré-Matthieu Courlet Beaulop, dit). V. Courlet.

Vermon (Pierre Gibou). V. Gibou.

Vernand (Denis-Henri Fabus). V. Fabus.

Verneau (Jean-Claude), boulanger. Lib. 21 pluviôse an II.

Vernet, membre d'un comité de surveillance. Lib. 5 messidor an II.

Verneuil (Antoine-Henri-Louis), sous-chef d'administration d'un vaisseau. † 27 nivôse an II.

Vernier (Jean-Joseph-Valentin), commissaire des guerres. Lib. 14 vendémiaire an III.

Vernier (Jean-Baptiste), bourrelier. Acq. 26 vendémiaire an III.

Verrier (Cantien-Pierre), fermier, † 23 ventôse an II.

Verseu (Herman), curé constitutionnel. Lib. 28 brumaire an III.

Versez (Pierre), armurier. Acq. 12 pluviôse an II.

Verwisch (Pierre), curé, † 8 frimaire an II.

Verwisch (Marie-Thérèse), maîtresse d'école, † 8 frimaire an II.

Vestier (Nicolas), vitrier. Acq. 6 frimaire an II.

Veuillet (Antoine de), noble. Lib. 21 pluviôse an III.

VEYLE (Paul-Louis de), noble, 9 † floréal an II.

VEYRENT (Laurent), homme de loi, † 11 ventôse an II.

VÉZOTAL (Élisabeth-Julie), carmélite, † 29 messidor an II.

VIAL (Nicolas), négociant, † 18 prairial an II.

VIAL (Élisabeth Marchais, femme), s. prof., † 18 prairial an II.

VIAL (Jean-Antoine), cultivateur et procureur général syndic d'un département. Acq. 29 vendémiaire an III.

VIALA (Françoise). Lib. 3 frimaire an III.

VIALAT (Pierre), cultivateur. Lib. 21 fructidor an II.

VIARD (Pierre-François), s. prof. Acq. 15 prairial an II.

VIART (Achille), ancien militaire, † 29 prairial an II.

VIC (Joseph), poêlier. Acq. 26 frimaire an III.

VICHY (François), journalier. Acq. 17 ventôse an II.

VIEILLEPEAU (François), marchand de sel, † 8 messidor an II.

VIENNE (Anne-Ursule Thierry de). *V.* Thierry.

VIENNOT (Jacques-Pierre), cordonnier. Acq. 8 pluviôse an II.

VIERVILLE (Marie-Adrienne Gonnel, veuve), s. prof., † 29 germinal an II.

VIETTE (Jean-Baptiste), joaillier, † 25 pluviôse an II.

VIETTE (Jean-Louis), tailleur. Acq. 5 prairial an II.

VIGÉE (Sébastien), député à la Convention, † 9 brumaire an II.

VIGERAL (Catherine Nogelière, veuve), s. prof. Lib. 25 brumaire an III.

VIGERIE (Pierre), menuisier, † 17 messidor an II.

VIGON (Jean-Baptiste), déserteur sarde. Acq. 28 messidor an II.

VIGNOT (Barthélemy), rentier, † 24 messidor an II.

VIGNÉ (Étienne), chapelain, † 12 floréal an II.

VIGNERON (Susanne), s. prof., † 8 prairial an II.

VIGNERON (Catherine Matthieu, femme), s. prof., † 8 prairial an II.

VIGNY (Claude-Pierre), fils d'un maître des comptes, † 8 thermidor an II.

VIGOUREUX (Ambroise), chasseur. Lib. 13 floréal an III.

VIGUIER (Marie-Guillemette-Geneviève Guichard, veuve), femme d'un maître des comptes, † 8 thermidor an II.

VILATE (Joachim), juré au tribunal révolutionnaire, † 17 floréal an III.

VILAUGER (François-Jean-Marie Chenu). *V.* Chenu.

VILCOT (Guillaume), jardinier. Acq. 12 floréal an II.

VILLA (Jean-Jacques-Louis Marie), marin. Acq. 26 brumaire an III.

VILLARS (Marie-Alexandrine-Françoise-Catherine-Julie de Frassans, veuve de), noble, † 21 messidor an II.

VILLEMAIN (Claire-Madeleine Lambertye, femme), s. prof., † 7 germinal an II.

VILLEMIN (Claude-Joseph), journalier, † 9 prairial an II.

VILLEMIN (Claude-Ignace), s. prof. Acq. 2 thermidor an II.

VILLEMIN (Jean-Baptiste), prêtre, † 2 thermidor an II.

VILLENAVE (Guillaume-Matthieu-Thérèse). homme de loi. Acq. 28 fructidor an II.

VILLENEUVE-TRANS (Louis-Henri de), marquis et colonel, † 17 prairial an II.

VILLEPLAT (Claude-Joseph Saint-Germain de). *V.* Saint-Germain.

VILLEPREUX (Pierre-Claude Coppin de). *V.* Coppin.

VILLEROY (Louis-Gabriel de Neuville de), duc et pair, capitaine des gardes, † 9 floréal an II.

VILLUCHET (Nicolas Magon). *V.* Magon.

VILMAY (Jacques-Augustin), garde-chasse, † 3 messidor an II.

VILPEY (Esprit-Joseph-François Chieusse, dit). *V.* Chieusse.

VINCENOT (Jean), loueur en garni et chef des transports militaires, † 11 frimaire an II.

VINCENT (Georges-Julien-Jean), interprète hollandais et courtier, † 18 juin 1793.

VINCENT (Jean-Baptiste), maçon et officier municipal. Acq. 29 brumaire an II.

Vincent (David), tanneur. Acq. 3 frimaire an II.

Vincent (Nicolas), clerc de procureur et secrétaire général à la guerre, † 4 germinal an II.

Vincent (Jean-Baptiste), maçon et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

Vingfray (Pierre-Gauthier de), garde du corps de *Monsieur*, † 7 thermidor an II.

Vingtain (Jean), clerc de notaire. Lib. 17 brumaire an II.

Vingternier (Jean-Baptiste), commissaire du pouvoir exécutif. Lib. 7 floréal an II.

Violle (Adrien-Denis-Benoît), homme d'affaires de madame de Monaco, † 8 thermidor an II.

Viret (Étienne-Laurent), cultivateur et maire. Acq. 4 vendémiaire an III.

Virolle (Marie-Madeleine), coiffeuse, † 16 floréal an II.

Virot (Joseph), dragon. Acq. 3 prairial an II.

Virot-Sombreuil père (François-Charles), gouverneur des Invalides, † 29 prairial an II.

Virot-Sombreuil fils (Stanislas), capitaine de hussards, † 29 prairial an II.

Vison (Claude), préposé aux mareyeurs. Dép. 26 frimaire an II.

Vitasse (Angélique-Françoise), carmélite. Dép. 21 pluviôse an II.

Vitel (Antoine), maréchal. Acq. 25 vendémiaire an II.

Vivès (Bernard), charpentier. Lib. 4 vendémiaire an III.

Vivian (Jean-Baptiste), médecin, † 24 messidor an II.

Vivier (Claude), contrôleur des postes. Renvoi. 16 ventôse an II.

Vivier (Nicolas-Joseph), avoué et juge, † 10 thermidor an II.

Vocassin (Jean-Marie), tailleur. Acq. 23 messidor an II.

Voigte (Frédéric), sergent. Lib. 9 brumaire an III.

Voile (Renée Launay, femme), s. prof., † 3 thermidor an II.

Voillemier (Charles), étudiant, † 21 messidor an II.

Voillerault (Joseph-Didier), curé, † 23 floréal an II.

Voinet (Jeanne-Baptiste), messagère. Acq. 2 thermidor an II.

Voisin (Pierre), laboureur. Lib. 22 brumaire an III.

Voizard (Joseph-Marie), notaire, † 2 thermidor an II.

Volkart (Louis), marchand de mercerie en détail, † 14 messidor an II.

Vouron (Joseph), journalier. Lib. 18 vendémiaire an III.

Voyeneau (Michel), marchand forain, † 7 thermidor an II.

Voyot (Jean-Nicolas), curé, † 7 thermidor an II.

Vrard (Élisabeth Lefaux, femme), mercière. Acq. 5 septembre 1793.

Vrigny (René-Vauquelin), député à la Constituante. † 9 thermidor an II.

Vuisbert (Robert-François-Stanislas), homme de loi, † 12 messidor an II.

Vuillasse (François de), noble et capitaine, † 4 thermidor an II.

W

Wagner (Michel), cultivateur, préposé aux subsistances militaires, † 17 floréal an II.

Wagon (Jean-François), valet de chambre. Acq. 25 mai 1793.

Ward (Thomas), général, † 5 thermidor an II.

Warmé-Janville (Nicolas-Hyacinthe), capitaine, † 17 messidor an II.

Waroquier (Louis-Charles de), noble et député à la Constituante, † 5 thermidor an II.

Warroquier (Nicolas), notable d'une comm., † 15 prairial an II.

Watrin (Jacques), juge de paix, maître de pension, † 9 thermidor an II.

Webert (Michel), libraire, † 1er prairial an II.

Weinmaring (Jean-Philippe), commis de banquier, † 14 floréal an II.

Welker (Frédéric-Antoine), s. prof., Lib. 28 brumaire an III.

Wenker (Jacques), homme de lettres. Acq. 17 brumaire an III.

Wenther (Bartha de), femme d'un négociant. Lib. 1er brumaire an III.

WESTERMAN (François-Joseph), général, † 16 germinal an II.

WETTER (Jean-Godefroi), commis de négociant. Acq. et dét. 5 prairial an II.

WETTARD, dit *Fontbouillant* (Amable-Joseph), entreposeur de tabacs, † 21 prairial an II.

WICHTERICH (Martin), cordonnier et membre de la Comm. de Paris, † 11 thermidor an II.

WIENDENFELD (Jacques-Henri), banquier, † 26 pluviôse an II.

WIESVAL (Georges Lebieusais de). *V.* Lebieusais.

WILHELM (Claude-Joseph), huissier, † 8 vendémiaire an III.

WILMET (Nicolas), libraire. Acq. 24 ventôse an II.

WITH (Madeleine), s. prof. Acq. 23 floréal an II.

WITH (Louis), teinturier. Acq. 12 brumaire an III.

WOLSKI (Jean), marchand. Lib. 5 fructidor an II.

WORMESELLE (Gabrielle), membre d'une commission populaire de salut public, † 12 brumaire an II.

WOUARMÉ (Jacques-Louis-Frédéric), commis aux domaines et membre de la Comm. de Paris, † 10 thermidor an II.

Y

YEL (Jacques), procureur au parlement, † 25 floréal an II.

YSABEAU DE MONVAL (Étienne-Timoléon), greffier en chef du parlement de Paris, noble, † 19 messidor an II.

YUNG (Jean), cordonnier, † 19 messidor an II.

YVON (Jean-Louis), boucher. Acq. 21 messidor an II.

YVON (Louis-Joseph), courrier de la malle, † 29 messidor an II.

YVRIÉ (Jean-Léonard), chanoine. Lib. 5 fructidor an II.

Z

ZOLLA (Catherine), blanchisseuse, † 2 thermidor an II.

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

SOMMAIRES DES CHAPITRES.

DEUXIÈME PARTIE.

LE TRIBUNAL APRÈS LA TERREUR.

(Du 11 août 1794 au 31 mai 1795.)

LIVRE PREMIER.

LE TRIBUNAL RÉACTIONNAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Décret de réorganisation du tribunal. — Noms des nouveaux membres. — Séance d'inauguration. — Discours d'Aumont. — Discours du substitut de l'accusateur public. — Discours du président Dobsent. — Condamnations à mort. — Comparaison des opérations de l'ancien et du nouveau tribunal. Acquittement de Montané. — Affaire des cent trente-deux Nantais. — Leur séjour dans les prisons de Paris. — Pourquoi ils n'ont pas été mis en jugement avant le 9 thermidor. — Noms des Nantais qui comparurent au tribunal. — Composition de l'audience. — Les accusateurs des Nantais. — Les membres du Comité révolutionnaire de Nantes. — Goullin. — Phélippes-Tronjolly. — Il accuse le Comité révolutionnaire de Nantes. — Réponse de Goullin. — Déposition de Carrier. — Débat entre Phélippes-Tronjolly et Carrier. — Grandmaison. — Bachelier. — Réquisitoire de l'accusateur public. — Les défenseurs des accusés. — Discours de Beaulieu et de Tronson-Ducoudray. — Acquittement des Nantais. — Discours du président. . . 1

CHAPITRE DEUXIÈME.

Le Comité révolutionnaire de Nantes. — Son arrestation. — Il est transféré à Paris. — Goullin et Chaux à la Conciergerie. — Le Comité devant le tribunal. — Acte d'accusation. — Le ministère public attaquant le terrorisme. — Déposition des témoins. — Les noyades. — Les mariages républicains. — Goullin fait l'éloge des journées de septembre. — Réponse du président. — Les accusés dénoncent Carrier. — Ordre signé *Carrier*, pour une expédition secrète. — Déposition de Phélippes-Tronjolly. — Il dénonce de nouveau Carrier. — Un juré demande même sa comparution. — Acte

constitutif de la compagnie Marat. — Déposition d'un individu échappé aux noyades. — État de l'hospice révolutionnaire retracé par l'officier de santé Thomas. — Horreur de son récit. — Les baignades. — Phélippes s'élève encore contre Carrier. — Réponse du président. — Récit fait par un témoin de la noyade du 24 au 25 frimaire. 29

CHAPITRE TROISIÈME.

Suite du procès du Comité révolutionnaire de Nantes. — Discours de Goullin. — Il accuse Carrier. — Propos de l'accusé Perrochaux : *La guillotine guérit les maux de gorge.* — L'accusé Chaux dénonce Carrier. — Le public du tribunal appelle Carrier. — Encore les noyades. — Les fusillades. — L'accusé O'Sullivan et son petit couteau. — La moralité de Perrochaux. — Le défenseur Réal demande la comparution de Carrier. — Réponse du président. — Les six femmes Lameterye. — Le bourreau de Nantes meurt de chagrin. — La Loire charrie des cadavres. — Discours de l'accusé Bachelier. — Le constructeur des bateaux à soupape. — Sa déposition. — Nouveau discours de Bachelier. — Nouveau discours de Goullin. — L'accusé Pinard, assassin de femmes et d'enfants. — L'accusé d'Héron. — Les trophées humains qu'il fait baiser aux femmes. — Le représentant du peuple Bô et l'accusé Chaux. — Socrate Chaux. — Le scélérat Chaux. — Les fleurs sur la tombe de Chaux. — La loi qui décrète Carrier d'accusation. — Réquisitoire de Réal. — Les hauts faits de Pinard. — Carrier comparait au tribunal. 61

CHAPITRE QUATRIÈME.

Création d'une commission de vingt et un membres de la Convention pour faire un rapport sur la conduite de Carrier. — Défense de Carrier. — La clochette du président. — Carrier retenu chez lui en état d'arrestation. — La Convention lui accorde un secrétaire. — Il prépare sa défense. — Adresse présentée par les habitants de Nantes à la Convention. — Elle retrace les infamies de Carrier. — Discussion sur cette adresse à la tribune de l'Assemblée. — Défense de Carrier. — Discours du boucher Legendre. — Péroraison du discours de Carrier. — Appel nominal. — Le représentant Carrier est-il, oui ou non, coupable des crimes qu'on lui reproche? — Il est décrété d'accusation. — Procès-verbal de son arrestation. — Il essaye de se brûler la cervelle. — Il est écroué à la Conciergerie. — Il refuse de se soumettre à la formalité du premier interrogatoire. — Ses récusations. 86

CHAPITRE CINQUIÈME.

Suite du procès du Comité révolutionnaire de Nantes et procès de Carrier. — Lecture de l'acte d'accusation rédigé contre lui. — Il récuse le président, les substituts et les jurés. — Sa lettre au substitut de l'accusateur public. — Le tribunal statue sur ces récusations. — Déposition de l'accusateur public de la commission militaire de Nantes. — Réponse singulière de Carrier. — Son insolence envers le président. — On lui nomme un défen-

seur. — Quelques détails sur les massacres de la Vendée. — Carrier et les couronnes civiques de Westermann. — La lettre d'Hérault-Séchelles. — Attitude de Carrier devant le tribunal. — Discours de Goullin. — Il invite Carrier à la franchise. — Les horreurs commises en Vendée. — Carrier essaye de se justifier. — Il fait quelques aveux. — Les débats sont fermés. — Discours du substitut. — Discours des défenseurs. — Paroles de Carrier. — Grandmaison, Pinard et Carrier condamnés à mort. — Les trente autres accusés sont acquittés. — Discours que leur adresse le président. — Détails sur l'exécution des trois condamnés. — Leur attitude. — La guillotine et la clarinette. — Interprétations diverses auxquelles donne lieu le jugement du tribunal. — Réincarcération des membres du Comité révolutionnaire de Nantes acquittés quelques jours auparavant. — Décret de la Convention renouvelant le tribunal au moment où il procède au jugement de Fouquier-Tinville 99

LIVRE DEUXIÈME.

LE TRIBUNAL RÉPARATEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Loi du 8 nivôse an III. — Inauguration du nouveau Tribunal révolutionnaire. — Discours d'Aumont. — Remarquables paroles du président Agier. — Opérations du nouveau tribunal. — La légalité reparaît. — Fouquier-Tinville. — Son séjour dans différentes prisons de Paris. — L'accueil qu'il y reçoit. — Le premier acte d'accusation rédigé contre lui. 132

CHAPITRE DEUXIÈME.

Procès de Fouquier-Tinville et de plusieurs anciens juges, jurés et substituts du Tribunal révolutionnaire de la Terreur. — Composition de l'audience. — Noms des accusés. — Acte d'accusation. — Détails sur les conspirations des prisons. — Les faiseurs de listes. — Le porte-clefs Lesenne mis en état d'arrestation pour avoir déclaré qu'il ignorait l'existence de la conspiration du Luxembourg. — Déposition de Réal. — Peinture de la prison du Luxembourg sous la Terreur. — Conséquences de la déposition de Réal. — Arrestation de Boyaval, Beausire, Benoit, Verney, Guyard, Lanne et Herman. — La conspiration des prisons à Bicêtre. — Arrestation de Valagnos et de Dupaumier. — La conspiration des prisons aux Carmes. — On apporte dans cette maison l'ordre de mise en liberté d'un homme guillotiné plusieurs jours auparavant. — Saint-Lazare. — Les faiseurs de listes dans cette prison. — Leur conduite à l'égard des détenus. — Déposition du jeune Loizerolles. — Nouvelle distraction de M. Thiers. — Le jeune de Maillé compris dans la liste des conspirateurs de Saint-Lazare, pour avoir jeté à la tête d'un guichetier un hareng pourri. — Il est guillotiné à l'âge de dix-sept ans. — Dépositions contre les juges et les jurés. — Explication des jugements en

blanc. — Le commis greffier Legris et sa mort. — Dépositions à décharge pour Harny, Naulin, Laporte et Maire. — Mort singulière de Maire. — Paroles sanguinaires de Foucault. — Les résumés du vice-président Sellier. — Le juré Girard et la fable du *Loup et l'Agneau*. — Le marquis de Montflabert surnommé *Dix-Août*. — Sa conduite avec l'épicier Dervilly. — Prieur et l'anisette de Bordeaux. — Les caricatures faites par Châtelet. — Sa conduite avec le pianiste Hermann. — Erreur de Barère et de M. Ernest Hamel. — Renaudin et l'instituteur Boismarié. — Joachim Vilate. — *Les accusés conspirent contre mon ventre.* — Défense des jurés. — Trinchard se déclare l'*homme de la nature*. — M. David d'Angers qualifie les jurés du tribunal révolutionnaire sous la Terreur, d'*excellents vieillards*. — Encore un autographe de Trinchard. 150

CHAPITRE TROISIÈME.

Suite du procès de Fouquier-Tinville et de plusieurs anciens juges, jurés et substituts du tribunal révolutionnaire de la Terreur. — Dépositions contre Fouquier-Tinville. — Déposition de Robert Wolff. — Paroles de Fouquier à propos de madame de Sainte-Amaranthe. — Mort de la marquise de Feuquières. — Détails sur le procès de Danton. — Le paralytique Durand de Puy-Vérine. — Son interrogatoire à la commission révolutionnaire par Trinchard. — La mort du conseiller Perès. — Consolations adressées par Fouquier-Tinville à une solliciteuse. — Dépositions à décharge. — Fouquier fait acquitter divers accusés. — L'avocat Lavaux et Fouquier. — *Volenti mori non creditur.* — Réponse de Fouquier à Lecointre. — Ses reproches au président Dumas. — Il empêche la mise en jugement des cent trente-deux Nantais. — Il protége Montané et Pâris, dit *Fabricius*. — Attitude de Fouquier durant son procès. — Les accusés se défendent. — Acquittements et condamnations. — Rage des condamnés. — *Châtelet, fais donc ta caricature!* — Fouquier marche au supplice. — Tradition ridicule à propos de l'ordre d'exécution. — Mort de Fouquier-Tinville. . . . 196

CHAPITRE QUATRIÈME.

Réclamations des membres du tribunal révolutionnaire pour retourner à leurs anciennes fonctions. — Examen de leur demande. — Discours de Porcher. — Appréciation qu'il fait du tribunal révolutionnaire. — Sa suppression. — Conclusion. — Paroles de Danton. — Relevé fait mois par mois des jugements prononcés par le tribunal depuis sa première séance, le 29 mars 1793, jusqu'au 28 floréal an III, jour de sa dernière séance. 212

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. Voyage des cent trente-deux Nantais 227

N° 2. Réponse d'Antoine-Quentin Fouquier, ex-accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, aux différents chefs d'accusation portés en l'acte à lui notifié le 26 frimaire an II, à la défense générale de Billaud, Collot d'Herbois, Barère et Vadier, anciens membres des comités du gouvernement, et à celle particulière de Billaud-Varennes, et encore aux faits avancés par quelques-uns d'entre eux, dans les séances de la Convention des 12 et 13 fructidor an II 246

N° 3. Interrogatoire de Fouquier-Tinville 289

N° 4. Résumé du procès de Fouquier-Tinville et autres prononcé par Cambon (du Gard), substitut de l'accusateur public. 297

N° 5. Mémoire justificatif adressé en thermidor an II à la Convention nationale par Herman, commissaire des administrations civiles, police et tribunaux 332

APPENDICE.

I. Arrestation et interrogatoire d'André Chénier, à Passy. 351

II. Cérémonies du culte catholique célébrées pendant la Terreur chez un quincaillier de la rue de la Barillerie, et asile donné à un prêtre insermenté. 356

Liste complète de toutes les personnes traduites au tribunal révolutionnaire. 373

FIN DES SOMMAIRES DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DES MATIÈRES

CONTENUS DANS LES DEUX VOLUMES.

A

Admiral (Henri). Veut assassiner Collot-d'Herbois, I, 350. — Arrêté et conduit à la Conciergerie, 351. — On lui donne un *mouton*. — Il subit un interrogatoire, 352. — *V.* aussi Étranger (Conjuration de l').

Agier, président du tribunal révolutionnaire du 8 pluviôse an III. Son discours à la séance d'inauguration, II, 135.

Ancard (Jean-Baptiste), garde-magasin. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

André. Condamné à mort quoiqu'il ne sût pas parler français, I, 371.

Angrand d'Alleray (M.). Traduit au tribunal, I, 312.

Antiboul, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Armand (Jean-Antoine-Florent), élève en chirurgie. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

Aubry, juré au tribunal révolutionnaire. Traduit au tribunal, II, 151.

Auguié (madame), sœur de madame Campan et femme de chambre de la Reine. Remet à la famille royale, lors de son séjour aux Feuillants, une somme de vingt-cinq louis d'or. — Elle est arrêtée sous la Terreur. — Se donne la mort dans sa prison. — Sa fille épouse le maréchal Ney, I, 134.

Aumont (Georges-Michel). *V.* Rouen (Affaire de).

Autichamp (le général d'). *V.* Carmes (Conspiration des).

Averdy (M. de l'). *V.* Laverdy.

Ayen (madame d'). Condamnée à mort, I, 400.

B

Bachelier. *V.* Nantais (Les quatre-vingt quatorze), et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Baillemont, agent de change. Condamné à mort, II, 11.

Bailly (Jean-Silvain), maire de Paris. Dépose dans le procès de la Reine, I, 131. — Traduit au tribunal, 174. — Son premier interrogatoire, 175. — Il est condamné à mort, 178. — Détails sur son supplice, 179.

Barbier (Philippe-Jean-Marie). Nommé juge au tribunal, I, 343. — Compromis dans le procès de Fouquier, s'y soustrait par la fuite, II, 151 et suiv.

Barnave. Traduit au tribunal. — Son premier interrogatoire, I, 195. — Condamné à mort, 199.

Barthe (Jean-Baptiste), juge de paix, condamné à mort, II, 316.

Basire, député à la Convention. Transféré à la Conciergerie, I, 259. — Traduit au tribunal, 261. — Condamné à mort, 282.

Beauharnais (le général de). *V.* Carmes (Conspiration des).

Beaulieu (Louis-Alexandre), négociant. Condamné à mort, I, 40.

Beausire, espion de prison. Traduit au tribunal révolutionnaire, II, 178.

— Acquitté, 210. V. aussi Cambon (Résumé prononcé par).

Benoit, espion de prison. Traduit au tribunal, II, 178. — Condamné à mort, 210. V. aussi Cambon (Résumé prononcé par).

Bergeron (Marie-Angélique. V. Culte catholique pendant la Terreur (Cérémonies du).

Bérulle (M. de). V. Saint-Lazare (Conspiration de).

Bessuejouls de Roquelaure (le marquis de). V. Saint-Lazare (Conspiration de).

Béthune-Charost (M. de). Traduit au tribunal, I, 312.

Beysser (le général). Traduit au tribunal, I, 294. — Condamné à mort, 303.

Bicêtre (Conspiration de). Valagnos l'imagine, I, 349. — Première fournée, 350. — Deuxième fournée, 372. — Noms de tous les accusés traduits au tribunal, 492. — Déposition sur la conspiration de Bicêtre dans le procès de Fouquier, II, 178; — dans le résumé de Cambon, 297 et 301.

Biochaye (Jeanne-Louise Colin), en religion Sœur Louise-Thérèse. Condamnée à la déportation, I, 227. V. aussi Vitasse (Angélique-Françoise).

Biron (la maréchale de). Condamnée à mort, I, 372.

Biron (la duchesse de). Condamnée à mort, I, 372.

Bochart de Saron. V. Parlementaires de Paris et de Toulouse (les).

Boileau, député à la Convention. V. Girondins (les).

Boisbernier (François Gigot de). V. Saint-Lazare (Conspiration de).

Boisguyon, adjudant général de l'armée des côtes de Brest. Traduit au tribunal, I, 188. — Condamné à mort, 189.

Bologniel. V. Nantais (les quatre-vingt quatorze), et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Bossut (Pierre), chapelier. Condamné à mort, II, 310.

Boucher (M.), secrétaire de la mairie sous Bailly. V. Saint-Lazare (Conspiration de).

Boucher d'Argis. V. Carmes (Conspiration des).

Boullay. V. Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Boulogne (Jean-Baptiste), fermier général. Condamné à mort, II, 316.

Bourdeilles (le comte de). V. Saint-Lazare (Conspiration de).

Bourdon (Léonard), représentant du peuple. Il est assassiné à Orléans, I, 52. — Noms des personnes accusées de cet assassinat. — Noms de ceux qui furent condamnés. — Noms de ceux qui furent acquittés, 55. — Démarche inutile faite à la Convention par les parents des condamnés, 56.

Bourgeois (Jean-Charles), menuisier et ingénieur. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

Bourrée-Corberon. V. Parlementaires de Paris et de Toulouse (les).

Boussy. V. Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Boutin, trésorier de la marine. Condamné à mort, I, 400.

Bouvret, chanoine. Condamné à mort, II, 11.

Boyaval, espion de prison. Traduit au tribunal révolutionnaire, II, 178. — Condamné à mort, 210. V. aussi Cambon (Résumé prononcé par).

Boyer-Brun (Jacques-Marie), journaliste. Condamné à mort, I, 290.

Boyer-Fonfrède, député à la Convention. V. Girondins (les).

Bravet. Nommé juge au tribunal, I, 101. — Compromis dans le procès de Fouquier, s'y soustrait par la fuite, II, 151 et suiv.

Bretagne (affaire de). Découverte d'une conspiration en Bretagne, I, 45. — Détail des pièces compromettantes trouvées chez l'un des accusés, 46. — Noms des prévenus, 48.

Brissot, député à la Convention. V. Girondins (les).

Brochet, juré du tribunal. Discours prononcé par lui dans le procès des Girondins, I, 157. — Traduit au tribunal, II, 151. — Acquitté, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé 325.

BROGLIE (Victor de). Condamné à mort, I, 372.

BROUSSE (Antoine), serrurier. Condamné à mort, I, 168.

BRUNET, général en chef de l'armée d'Italie. Condamné à mort, I, 186.

BRUNO-LALANDE, prêtre. V. Culte catholique pendant la Terreur (Cérémonies du).

BUCHER, porte-arquebuse du comte d'Artois. Impliqué dans l'affaire Chaumette. — Condamné à mort, 303.

BUFFON fils (M. de). V. Luxembourg (Conspiration du).

C

CAMBON, substitut de l'accusateur public au tribunal révolutionnaire. Requiert dans le procès de Fouquier-Tinville, II, 150. — Résumé prononcé par lui dans ce procès, 297.

CARMES (Conspiration des). Détails préliminaires, I, 400. — Les détenus aux Carmes montent au tribunal, 401. — Noms de tous les accusés traduits au tribunal, 529. — Détails donnés sur la conspiration des Carmes lors du procès de Fouquier, II, 179.

CARRA, député à la Convention. V. Girondins (les).

CARRIER, représentant du peuple. Dépose dans le procès des Nantais, II, 20. — Incriminé dans le procès du comité révolutionnaire de Nantes, 31 et suivantes. — Décret de la Convention qui le traduit au tribunal, 83. — Opérations de la Convention à l'égard de Carrier, 86. — Commission établie pour faire un rapport sur la conduite de Carrier, 87. — Sa première défense, 88. — La Convention décrète qu'il sera mis en arrestation dans son domicile. — Il demande un secrétaire et la permission de voir ses amis, 89. — Adresse des habitants de Nantes à la Convention, 90. — Réponse de Carrier aux faits qu'on lui reproche, 93. — Discours de Legendre, 94. — Péroraison du discours de Carrier, 95. — Il demande à être présent à l'appel nominal, 96. — La Convention refuse; — procès-verbal de l'arrestation de Carrier, 97. — Il est écroué à la Conciergerie; — son premier interrogatoire, 98. — Il récuse le tribunal, 99. — L'acte d'accusation dressé contre lui, 100. — Lettre de Carrier pour récuser plusieurs jurés, 102. — Le tribunal statue sur les récusations, 103. — Le substitut de l'accusateur public requiert que les jurés récusés continueront à siéger, 104. — Déposition de Vaugeois; — conduite de Carrier à Nantes, 105. — Réponse de Carrier, 109. — Tous les accusés se réunissent contre lui; — Carrier refuse de répondre au président, 110. — Il demande à se défendre lui-même, plusieurs défenseurs officieux refusant de lui prêter leur ministère, 111. — Cruautés commises à Nantes et racontées par Thomas; — déposition d'Alexis Monneron, négociant à Nantes, 112. — Réponse de Carrier; il prétend qu'on lui a jeté des couronnes civiques; — explication de ce fait donnée par Chaux, 113. — Lettres d'Hérault-Séchelles à Carrier, 114. — Réponse de Carrier, 115. — Carrier avoue certains faits, 118. — Déposition de Villemain, 119. — Défense de Carrier, 121-123. — Plusieurs membres de la Convention déposent en faveur de Carrier, 124. — Les débats sont fermés, 125. — Carrier est condamné à mort, 127. — Son supplice, 130.

CARVOISIN (Marie-Élisabeth-Éléonore), en religion Sœur Joseph. Condamnée à la déportation, I, 227. V. aussi Vitasse (Angélique-Françoise).

CAZES, cons. au parlement de Toulouse. Traduit au tribunal, I, 344. — Victime de la haine de Vadier, 345. — Condamné à mort, 348.

CHABOT, député à la Convention. S'empoisonne dans la prison du Luxembourg; — transféré à la Conciergerie, I, 259. — Traduit au tribunal, 261. — Condamné à mort, 282.

CHALGRIN (Marie-Félicité Vernet, femme). Le peintre David est accusé de sa mort, I, 6.

CHAMPCENETZ (le marquis de). V. Carmes (Conspiration des).

CHARRETIER. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

CHARRETTE (la dernière). Noms de tous les accusés traduits au tribunal le 9 thermidor an II, I, 539.

CHATELET, juré au tribunal révolutionnaire. Traduit au tribunal, II, 151. — Met un *F* à côté du nom des accusés, ce qui signifie *foutu*; — — fait arrêter à l'audience le pianiste Hermann; — erreur de Barère et de M. Ernest Hamel, 191. — Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son réquisitoire, 326.

CHAUMETTE, agent national de la Commune de Paris. Commente et augmente la loi des suspects, I, 102. — Interroge Louis-Charles, Marie-Thérèse et Madame Élisabeth, 111. — Ordonne des visites domiciliaires chez les prostituées, 215. — Destitué, 248. — Traduit au tribunal, 294. — Son attitude dans la prison du Luxembourg, 295. — Sa correspondance avec l'helléniste Gail, 298. — Condamné à mort, 303.

CHAUVEAU-LAGARDE. Nommé défenseur de Charlotte Corday, I, 66. — Son plaidoyer, 78. — Nommé défenseur de Marie-Antoinette; — est arrêté pour ce fait; — ses réponses au Comité de sûreté générale, 119. — Défenseur de l'un des Girondins, 154. — Défenseur de Mme Roland, 172. — Défenseur de M. de Custines fils, 219. — Belles paroles qu'il adresse au président Dumas, 220. — Défenseur de Madame Élisabeth, 318.

CHAUX. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

CHENET (Thérèse-Julienne), visitandine. Condamnée à la déportation, I, 227. *V.* aussi Vitasse (Angélique-Françoise).

CHÉNIER (André de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de). — Arrestation et interrogatoire d'André Chénier à Passy, II, 351.

CHIMAY (Madeleine-Charlotte Lepeletier, veuve du prince de). Sa mort, II, 305.

CHOISEAU (Pierre-Étienne). Tente de se suicider à l'audience. — Condamné à mort, I, 230.

CHRÉTIEN, juré du tribunal. Dépose dans le procès de Bailly, I, 178. — Traduit au tribunal, II, 151. — Acquitté, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 324.

CLAVIÈRE. Se tue à la Conciergerie, I, 218. — Procès-verbal de son suicide, 457.

CLOOTZ (Jean-Baptiste, dit *Anacharsis*). Traduit au tribunal, I, 235. — Sa réponse à Renaudin, 240. — Condamné à mort, 245. — Prêche le matérialisme à ses coaccusés, 246.

COFFINHAL (Pierre-André). Nommé juge au tribunal, I, 83. — Préside pendant l'intervalle de la destitution de Montané à la nomination d'Herman, 88. — Dépose dans le procès de Bailly, 178. — Recueille les notes des débats dans le procès d'Hébert, 233. — Membre du Conseil général de la Commune, 248. — Sa réponse à Lavoisier, 314. — Paroles du marquis de Champcenetz à Coffinhal, 402. — Sa conduite avec Loizerolles, 417. — Jette Hanriot par une fenêtre, 423. — Réfugié dans l'île des Cygnes, par suite de sa participation aux événements du 9 thermidor, 429. — Est arrêté et traduit au tribunal criminel, 430. — Condamné et exécuté, 431.

CORDAY (Marie-Anne-Charlotte de). Arrive à Paris; — visite Duperret; — rédige l'*Adresse aux Français*, I, 57. — Retourne chez Duperret; — achète un couteau au Palais-Royal; — écrit à Marat; — se rend à son domicile, mais ne peut pénétrer jusqu'à lui; — y retourne, 58. — Assassine Marat, 59. — Est interrogée par le commissaire de police, 60. — Elle est écrouée à l'Abbaye; — perquisition faite chez elle, 61. — Lettre de Fouquier-Tinville pour réclamer Charlotte Corday, 62. — Premier interrogatoire subi par elle au tribunal, 63. — Elle paraît à l'audience, 66. — Sa lettre à Barbaroux, 71. — Sa lettre au Comité de sûreté générale pour demander qu'on fasse son portrait, 75. — Sa lettre à son père, 77. — Elle est condamnée à mort; — ses remerciments à Chauveau-Lagarde, 79. —

Sa lettre à Doulcet-Pontécoulant, 80. — Son supplice; — sa tête est souffletée par le valet du bourreau; — procès-verbal de son exécution, 81.

Coron. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Cortey (Joseph-Victor). *V.* Étranger (la Conjuration de l').

Costard (Mme). Sa lettre à propos de Boyer-Brun; — condamnée à mort, I, 290.

Coulommiers (divers habitants de). Conspiration inventée dans cette ville par Leroy *Dix-Août*, II, 327. — Plusieurs habitants traduits au tribunal, 328.

Coustard, député. Traduit au tribunal, I, 167. — Est exécuté avec le duc d'Orléans, 168.

Couthon. Son rapport du 22 prairial an II, I, 328. *V.* aussi Mises hors la loi (les).

Créqui-Montmorency (M. de). *Voy.* Saint-Lazare (Conspiration de).

Crespin. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Crevel (Victoire), religieuse. Condamnée à la déportation, I, 227. *V.* aussi Vitasse (Angélique-Françoise).

Culte catholique pendant la Terreur (Cérémonies du). Elles sont célébrées chez un quincaillier, rue de la Barillerie, II, 357.

Cussy, député. Condamné à mort, I, 186.

Custines (Adam-Philippe), général. Il est traduit au tribunal, I, 88. — Détails sur son procès, 89. — Il est condamné à mort, 91. — Détails sur ses derniers moments donnés par l'abbé Lothringer, 92.

Custines fils (Laurent-Louis-Philippe-François). Traduit au tribunal, I, 218. — Défend la mémoire de son père, 219. — Est condamné à mort; — lettres à sa femme, 220.

D

Danton (Jacques-Georges). Son discours pour l'établissement du tribunal révolutionnaire, I, 7. — Conduite du tribunal à son égard lors du procès d'Hébert, 233. — Mis en état d'arrestation; — Legendre essaie de le défendre à la Convention, 249. — Phrases qu'il prononce dans la prison du Luxembourg, 253. — Sa sérénité, 254. — Transféré à la Conciergerie, 259. — Ses paroles à Westermann, 260. — Traduit au tribunal, 261. — Attaqué dans le rapport de Saint-Just, 264. — Ses réponses au président Herman, 267. — Condamné à mort, 282.

Darmaing (les). Traduits au tribunal, I, 344. — Victimes de la haine de Vadier, 345. — Condamnés à mort, 346.

David (Louis), peintre et membre de la Convention. Sa motion pour l'établissement d'un tribunal révolutionnaire; — son amitié pour Marat; — son amitié pour Robespierre; — sa conduite envers les artistes; — sa lettre à madame Peyre; — est accusé de la mort de madame Chalgrin, I, 6. — Interroge Louis-Charles, Marie-Thérèse et Madame Élisabeth, 111.

David (d'Angers) (M.). Appelle les jurés du tribunal d'*excellents vieillards*, II, 195.

David de Lille, suppléant, puis membre de la Convention, nommé juge au tribunal, I, 101. — Interroge madame Roland, 170. — Interroge Bailly, 175. — Interroge Girey-Dupré, 188.

Degrandel (Benoît), horloger. Condamné à mort, I, 195.

Deisderichen, avocat de la cour du roi de Danemark. Impliqué dans l'affaire de Danton, I, 262. — Condamné à mort, 282.

Delaporte. *V.* Laporte.

Delaunay-d'Angers, député à la Convention. Transféré à la Conciergerie, I, 259. — Traduit au tribunal, 265. — Condamné à mort, 282.

Deliége (Gabriel). Nommé juge au tribunal, I, 84. — Interroge Madame Élisabeth, 314. — Interroge Cécile Renault, 359. — Traduit au tribunal, II, 151. — A signé des jugements en blanc. 185. — Acquitté, 210.

Denizot. Nommé juge au tribunal,

I, 100. — Reçoit les dernières déclarations de madame Dubarry, 211.

DÉPRÉMÉNIL, conseiller au Parlement de Paris. Traduit au tribunal, I, 306. — Condamné à mort, 307. — Son dialogue avec Lechapelier, 308.

DERVILLY. V. Saint-Lazare (Conspiration de).

DESCHAMPS, aide de camp d'Hanriot. Condamné à mort, II, 10.

DESCOMBES (Antoine). Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

DESFIEUX (François), marchand de vin. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 235. — Condamné à mort, 245.

DESMOULINS (Camille). Mis en état d'arrestation, I, 249. — Sa fureur en recevant son acte d'accusation. — Sa lettre à sa femme, 254. — Son fils recueilli plus tard par M. Delanneau, 258. — Camille est transféré à la Conciergerie, 259. — Traduit au tribunal, 261. — Attaqué dans le rapport de Saint-Just, 266. — Ses réponses à Herman, 274. — Condamné à mort, 282.

DESMOULINS (madame Camille). Traduite au tribunal. — Détails donnés sur elle par Riouffe, I, 295. — Condamnée à mort, 303.

DEVAUX (Jean-Louis-Michel). V. Étranger (la Conjuration de l').

DEVAUX (Philippe), adjudant général. Condamné à mort, I, 42.

DILLON (le général). Traduit au tribunal, I, 294. — Condamné à mort, 303.

DIX-AOUT, juré au tribunal. Fait son apologie et celle des autres jurés, I, 40. — Traduit au tribunal, II, 151. — Justifie la rapidité des condamnations, 171. — Assassin de divers habitants de Coulommiers, 190. — Sa conduite avec l'accusé Dervilly, 191. — Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son Résumé, 323.

DOBSENT (Claude-Emmanuel). Nommé juge du tribunal; — préside pendant l'intervalle de la destitution de Montané à la nomination d'Herman, I, 88. — Supprimé par la loi du 22 prairial, 341. — Nommé président du tribunal après le 9 thermidor, II, 6. — Son discours, 9. — Préside dans le procès des quatre-vingt-quatorze Nantais, 14. — Admoneste le témoin Bachelier, 22. — Discours de Dobsent lors de l'acquittement des accusés, 27. — Préside dans l'affaire du Comité révolutionnaire de Nantes, 31. — Son discours lors de l'acquittement des accusés, 128. — Dépose dans le procès de Fouquier, et l'accuse d'avoir fait guillotiner Sallier père à la place de son fils, 203.

DONON (Anne), en religion sœur Chrétienne. Condamnée à la déportation, I, 227. V. aussi Vitasse (Angélique-Françoise).

DONZÉ-VERTEUIL. Substitut de l'accusateur public du tribunal; — puis, plus tard, accusateur public à Brest. — Veut mettre en jugement une armée navale; — est dénoncé par son secrétaire, I, 12. — Nommé juge au tribunal révolutionnaire de Paris, 100.

DOULCET DE PONTÉCOULANT (Gustave), député à la Convention. Charlotte Corday le choisit comme défenseur officieux, I, 65. — Le gendarme chargé de lui notifier ce choix ne le rencontre qu'après la mort de Charlotte, 76. — La lettre que lui écrit Charlotte Corday, 80.

DUBARRY (Jeanne Bécu, dite *Vaubernier*, comtesse). Traduite au tribunal. — Dénoncée par Greive et Zamore. — Sa lettre à Fouquier, I, 200. — Interrogée par Dumas, 201. — L'acte d'accusation rédigé contre elle, 207. — Réquisitoire de Fouquier, 209. — Condamnée à mort; — ses déclarations, 211. — Son supplice, 215. — État des diamants qui lui furent volés, 453.

DUBUISSON (Pierre-Ulric), homme de lettres. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

DUCHASTEL, député à la Convention. V. Girondins (les).

DUCOS, député à la Convention. *Voir* Girondins (les).

DUCOURNEAU (Pierre), homme de loi. Condamné à mort. — Ses couplets, I, 223.

DUCOURT. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

DUCROQUET (Frédéric-Pierre), coiffeur. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

DUFRICHE DES MAGDELEINES, frère du conventionnel Dufriche de Valazé. Nommé juge du tribunal, I, 11. — Il renonce à ses fonctions, 51.

DUFRICHE DE VALAZÉ, député à la Convention. Dépose dans le procès de la Reine, I, 137. — Se poignarde au tribunal, 159. *V.* aussi Girondins (les).

DUMAS (René-François). Nommé vice-président du tribunal, I, 100. — Président dans le procès de madame Roland, 173. — Interroge madame Dubarry, 201. — Président dans le procès de M. de Custines fils, 218. — Sa conduite à ce propos, 219. — Président dans le procès d'Hébert, 234. — Son discours, 240. — Nommé président du tribunal, 285. — Préside dans l'affaire de Chaumette, 296. — Préside dans l'affaire de Madame Élisabeth, 318. — L'interroge, 320. — Interroge Cécile Renault, 354. — Sa conduite avec le comte de Fleury, 368. — Avec le jeune de Saint-Pern, 399. — Il est arrêté sur son siége, 418. — Dénonciations faites contre lui, 420. — *V.* aussi Mises hors la loi (les).

DUMONT, juré au tribunal. Son opinion motivée dans le procès de Marat, I, 37. — Fait l'éloge des jurés, 40.

DUPAUMIER, administrateur de police. Traduit au tribunal, II, 179. — Condamné à mort, 210. *V.* aussi Cambon (résumé prononcé par).

DUPERRET, député à la Convention. *V.* Girondins (les). *V.* aussi Corday (Charlotte).

DUPLAY, juré au tribunal révolutionnaire. Traduit au tribunal, II, 151. — Acquitté, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 325.

DUPORT-DUTERTRE. Traduit au tribunal, I, 195. — Il est condamné à mort, 199.

DURASSIER. *V.* Nantais (les quatre-vingt-quatorze), et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

E

ÉGALITÉ. *V.* Orléans (le duc d').

ÉLISABETH (Madame). Transférée du Temple à la Conciergerie. — Son interrogatoire, I, 314. — Acte d'accusation contre elle, 319. — Est interrogée par Dumas, 320. — Est condamnée à mort, 325. — Son supplice; — Son inventaire après décès, 326.

ESCOURS (Louis-Bernard-Marguerite d'), capitaine de cavalerie. Condamné à mort, I, 201.

ESPAGNAC (l'abbé Sahuguet d'). Impliqué dans l'affaire de Danton, I, 262. — Condamné à mort, 282.

ESTAING (M. d'). Traduit au tribunal, I, 311.

ÉTRANGER (la Conjuration de l'). Le baron de Batz chef de cette conspiration; — Devaux, Roussel, Cortey, mademoiselle Grandmaison; ses complices, I, 363. — On promet la vie à Devaux s'il veut livrer de Batz, 364. — Indications données à Fouquier par le Comité de salut public pour la marche à suivre dans ce procès, 365. — Mademoiselle de Sombreuil écrit à Fouquier en faveur de son père et de son frère, impliqués dans cette affaire, 366. — Marino, Soulès et Froidure adjoints aux accusés; — Le comte de Fleury, 367. — Sa lettre à Dumas, 368. — Noms de tous les accusés traduits au tribunal dans cette affaire, 510.

F

FABRE D'ÉGLANTINE, député à la Convention. Transféré à la Conciergerie, I, 259. — Traduit au tribunal, 261. — Attaqué dans le rapport de Saint-Just, 263. — Condamné à mort, 282.

FABRICIUS (Nicolas-Joseph Paris, dit). Nommé greffier du tribunal, I, 24. — Détails donnés par lui sur Grébeauval et Lescot-Fleuriot, 83. — Détails qu'il donne sur le procès d'Hébert, 232. — Incarcéré, 344. — Reprend ses fonctions après le

I, 100. — Reçoit les dernières déclarations de madame Dubarry, 211.

DÉPRÉMÉNIL, conseiller au Parlement de Paris. Traduit au tribunal, I, 306. — Condamné à mort, 307. — Son dialogue avec Lechapelier, 308.

DERVILLY. *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

DESCHAMPS, aide de camp d'Hanriot. Condamné à mort, II, 10.

DESCOMBES (Antoine). Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

DESFIEUX (François), marchand de vin. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 235. — Condamné à mort, 245.

DESMOULINS (Camille). Mis en état d'arrestation, I, 249. — Sa fureur en recevant son acte d'accusation. — Sa lettre à sa femme, 254. — Son fils recueilli plus tard par M. De lanneau, 258. — Camille est tra féré à la Conciergerie, 259. — duit au tribunal, 261. — At dans le rapport de Saint-Jus — Ses réponses à Herman, Condamné à mort, 282.

DESMOULINS (madame Cam duite au tribunal. — Dé sur elle par Riouffe, I, damnée à mort, 303.

DEVAUX (Jean-Louis-M ger (la Conjuratior religion

DEVAUX (Philippe). e à la dé- Condamné à mc aussi Vitasse

DILLON (le généra). I, 294. — C (le Comité révo-

DIX-AOUT, ju apologie e enne). Nommé juge du I, 40. — I, 11. — Son opinion 151. — aire de l'assassinat de Léo- damna urdon, 55. — Traduit au diver , II, 151. — Représenté 190 témoins comme un buveur de D 186. — Il se défend, 187. — 2 amné à mort, 210. — Incri- é dans le résumé de Cambon, 322.

FOUQUIER-TINVILLE (Antoine-Quentin). Nommé accusateur public du tribunal, I, 12. — Sa famille; — il étudie chez les procureurs au Châtelet; — son *admittatur*, 13. — Ses provisions d'office comme procureur, 14. — L'information de vie et mœurs, discours, 9. — Préside d cès des quatre-vingt-qu tais, 14. — Admone Bachelier, 22. — Di sent lors de l'acquit sés, 27. — Prési Comité révoluti 31. — Son dis tement des a dans le pro cuse d'av père à l

DONON (tienr tio g

D

, Con- ur deman- Marie-Antoi- t de nouveau pour ication des pièces du Louis XVI, 112. — Ré- acte d'accusation contre Ma- Antoinette, 120. — Écrit à la Convention dans le procès des Girondins, 155. — Il requiert que le cadavre de Valazé soit guillotiné, 163. — Son réquisitoire à propos d'Olympe de Gouges, 165. — Obtient une augmentation d'appointements pour les employés du parquet, 190. — Son réquisitoire contre madame Dubarry, 209. — Réponse qu'il fait à madame Montjourdain qui le sollicite pour son mari, 224. — Siége dans le procès d'Hébert, 233; — dans le procès de Danton, 261. — Interroge Philippeaux, 274. — Refuse de faire citer en témoignage des membres de la Convention, 276. — Sa lettre à ce sujet à la Convention, 278. — L'ordre d'extraction de deux fermiers généraux, 313. — Correspondance de Vadier avec lui, 345. — Sa conduite avec Fretteau, 346. — Sa lettre à propos de la tentative d'Admiral, 351. — Sa conduite avec le comte de Fleury, 368. — Sa lettre à propos de la condamnation de Pérès, 374. — Il requiert l'arrestation d'un

pas déposé à sa guise la conspiration du — Sa lettre à Delchet, 399. ..ne à pro- ., 417. ..t de

..j. 151. .. à Bi- ..ation, 179. ..er à la dépo- ..zerolles, 183. — ..quier à madame de — Déposition de Wolff, ..nduite de Fouquier avec ..uise de Feuquières, 198. — ..sition de Pâris, histoire du ..océs de Danton, 199. — Déposition de Darmaing fils, 203. — Fouquier fait guillotiner un paralytique, 203. — Il est accusé de la mort du conseiller Pérès, 204. — Dépositions en sa faveur. Il fait acquitter quelques accusés, 205. — Ses rapports avec l'avocat Lavaux, 207. — Il sauve les cent trente-deux Nantais, Montané et Pâris ; — son attitude durant son procès, 208. — Sa défense, 209. — Condamné à mort, 210. — Son supplice ; — tradition à propos de sa mort, 211. — Réponse de Fouquier aux faits qui lui sont reprochés dans le premier acte d'accusation rédigé contre lui, 246. — Interrogatoire subi par lui le 6 germinal an III, 289. — Incriminé dans le résumé de Cambon, 297 et suiv.

Fretteau (Emmanuel-Marie-Michel-Philippe). Jugé deux fois, I, 346. — Condamné à mort, 347.

Frey (les frères). Impliqués dans l'affaire de Danton, I, 262. — Condamnés à mort, 282.

Froullé (Jacques-François), libraire. Condamné à mort, I, 231.

G

..allet de Santerre, banquier. *Voy.* ..armes (Conspiration des).

..*V.* Nantes (le Comité révolu-..e de).

.. au tribunal révolution-..t au tribunal, II, 151. .., 210. — Ce qu'en dit ..ans son résumé, 325.

.., député à la Convention. ..irondins (les).

..nier-Launay. Nommé juge au tribunal, I, 342. — Traduit au tribunal, II, 151. — Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 322.

Gattey, libraire. Condamné à mort, I, 289.

Gattey (mademoiselle). Crie *Vive le Roi!* en plein tribunal ; — condamnée à mort, I, 290.

Gauthier. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Gensonné, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Gilbert de Voisins, président au Parlement de Paris. Condamné à mort, I, 186.

Girard, juré du tribunal. L'un de ceux qui accompagnent Robespierre, I, 342. — Traduit au tribunal, II, 151. — Fait condamner à mort un nommé Bézar, 189. — Nie le fait, 190. — Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 323.

Girey-Dupré. Traduit au tribunal ; — son interrogatoire, I, 188. — Condamné à mort, 189.

Girondins (les). Décrétés d'accusation ; — plusieurs s'enfuient ; — traduits au tribunal ; — leurs noms, I, 153. — Déplorable attitude des accusés, 154. — Boileau déserte son parti ; — Vergniaud retrouve son éloquence ; — belle réponse de Duchastel ; — lettre de Fouquier à la

9 thermidor, II, 6. — Dépose dans le procès de Fouquier, 199.

Fauchet, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Félix, membre de la commission militaire d'Angers. — Nommé juge au tribunal par la loi du 22 prairial, I, 343. — Compromis dans le procès de Fouquier-Tinville, s'y soustrait par la fuite, II, 151 et suiv.

Fénelon (l'abbé de Salignac). *V.* Luxembourg (Conspiratiou du).

Fermiers généraux (les). Condamnés à mort. — Ordre d'extradition de MM. Mercier et Douet. — Madame Douet traduite au tribunal. — Propos de Naulin, I, 313. — Lavoisier et Coffinhal, 314. — M. de Boulogne condamné à mort sans que ses pièces justificatives soient ouvertes, II, 316.

Ferral, homme de loi. Chargé de recueillir les notes des débats dans le procès d'Hébert, I, 233.

Feuquières (la marquise de). Histoire de sa mort, II, 198 et 318.

Flers (le général de). Condamné à mort, I, 400.

Fleury (le comte de). *V.* Étranger (la Conjuration de l').

Forget. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Foubert (Adélaïde-Marie), en religion Sœur Rosalie. Condamnée à la déportation, I, 227. *V.* aussi Vitasse (Angélique-Françoise).

Foucault. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Foucault (Étienne). Nommé juge du tribunal, I, 11. — Son opinion dans l'affaire de l'assassinat de Léonard Bourdon, 55. — Traduit au tribunal, II, 151. — Représenté par les témoins comme un buveur de sang, 186. — Il se défend, 187. — Condamné à mort, 210. — Incriminé dans le résumé de Cambon, 322.

Fouquier-Tinville (Antoine-Quentin). Nommé accusateur public du tribunal, I, 12. — Sa famille; — il étudie chez les procureurs au Châtelet; — son *admittatur,* 13. — Ses provisions d'office comme procureur, 14. — L'information de vie et mœurs, 15. — Son mariage; — mort de sa femme; — il vend sa charge, 16. — Ses enfants; — ses vers au roi Louis XVI; — il se remarie; — sa lettre à Camille Desmoulins, 17. — Il est nommé directeur du jury au tribunal du 17 août, 18. — Sa reconnaissance envers Desmoulins; — anecdote apocryphe sur Bellart et sur lui, 19. — Liste des procès dans lesquels il prit la parole au tribunal du 17 août, 20-22. — Il est nommé substitut, puis accusateur public du tribunal révolutionnaire; — son portrait; — sa lettre au procureur général syndic du Département de Paris, 23. — Madame Roland l'accuse de vénalité, 41. — Écrit au ministre de la justice pour demander à juger Charlotte Corday, 62. — Son intimité avec Lescot-Fleuriot, 83. — Dénonce Montané à la Convention, 85. — Écrit pour demander des pièces contre Marie-Antoinette, 104. — Écrit de nouveau pour avoir communication des pièces du procès de Louis XVI, 112. — Rédige l'acte d'accusation contre Marie-Antoinette, 120. — Écrit à la Convention dans le procès des Girondins, 155. — Il requiert que le cadavre de Valazé soit guillotiné, 163. — Son réquisitoire à propos d'Olympe de Gouges, 165. — Obtient une augmentation d'appointements pour les employés du parquet, 190. — Son réquisitoire contre madame Dubarry, 209. — Réponse qu'il fait à madame Montjourdain qui le sollicite pour son mari, 224. — Siége dans le procès d'Hébert, 233; — dans le procès de Danton, 261. — Interroge Philippeaux, 274. — Refuse de faire citer en témoignage des membres de la Convention, 276. — Sa lettre à ce sujet à la Convention, 278. — L'ordre d'extraction de deux fermiers généraux, 313. — Correspondance de Vadier avec lui, 345. — Sa conduite avec Fretteau, 346. — Sa lettre à propos de la tentative d'Admiral, 351. — Sa conduite avec le comte de Fleury, 368. — Sa lettre à propos de la condamnation de Pérès, 374. — Il requiert l'arrestation d'un

témoin qui n'a pas déposé à sa guise dans le procès de la conspiration du Luxembourg, 380. — Sa lettre à Liendon à propos de Pelchet, 399. — Explications qu'il donne à propos de la mort de Loizerolles, 417. — Sa conduite lors de la mort de Lescot-Fleuriot, 425. — Il est décrété d'arrestation, 431. — Perquisitions faites pour s'emparer de lui, 432. — Il se constitue prisonnier à la Conciergerie, 438. — Mémoires justificatifs adressés par lui à la Convention, 439. — Il se présente à la barre de la Convention, 447. — Il est reconduit dans sa prison, 451. — Dépose dans le procès de Montané, II, 11. — Détail des prisons où il fut renfermé; — il est accusé d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté, 138. — Premier acte d'accusation rédigé contre lui, 139. — Il est traduit au tribunal, 151. — Il explique son transport à Bicêtre lors de cette conspiration, 179. — Réponse de Fouquier à la déposition du jeune Loizerolles, 183. — Réponse de Fouquier à madame de Maillé, 184. — Déposition de Wolff, 197. — Conduite de Fouquier avec la marquise de Feuquières, 198. — Déposition de Pâris, histoire du procès de Danton, 199. — Déposition de Darmaing fils, 203. — Fouquier fait guillotiner un paralytique, 203. — Il est accusé de la mort du conseiller Pérès, 204. — Dépositions en sa faveur. Il fait acquitter quelques accusés, 205. — Ses rapports avec l'avocat Lavaux, 207. — Il sauve les cent trente-deux Nantais, Montané et Pâris; — son attitude durant son procès, 208. — Sa défense, 209. — Condamné à mort, 210. — Son supplice; — tradition à propos de sa mort, 211. — Réponse de Fouquier aux faits qui lui sont reprochés dans le premier acte d'accusation rédigé contre lui, 246. — Interrogatoire subi par lui le 6 germinal an III, 289. — Incriminé dans le résumé de Cambon, 297 et suiv.

Fretteau (Emmanuel-Marie-Michel-Philippe). Jugé deux fois, I, 346. — Condamné à mort, 347.

Frey (les frères). Impliqués dans l'affaire de Danton, I, 262. — Condamnés à mort, 282.

Froullé (Jacques-François), libraire. Condamné à mort, I, 231.

G

Gallet de Santerre, banquier. *Voy.* Carmes (Conspiration des).

Gallon. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Ganney, juré au tribunal révolutionnaire. Traduit au tribunal, II, 151. — Acquitté, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 325.

Gardien, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Garnier-Launay. Nommé juge au tribunal, I, 342. — Traduit au tribunal, II, 151. — Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 322.

Gattey, libraire. Condamné à mort, I, 289.

Gattey (mademoiselle). Crie *Vive le Roi!* en plein tribunal; — condamnée à mort, I, 290.

Gauthier. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Gensonné, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Gilbert de Voisins, président au Parlement de Paris. Condamné à mort, I, 186.

Girard, juré du tribunal. L'un de ceux qui accompagnent Robespierre, I, 342. — Traduit au tribunal, II, 151. — Fait condamner à mort un nommé Bézar, 189. — Nie le fait, 190. — Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 323.

Girey-Dupré. Traduit au tribunal; — son interrogatoire, I, 188. — Condamné à mort, 189.

Girondins (les). Décrétés d'accusation; — plusieurs s'enfuient; — traduits au tribunal; — leurs noms, I, 153. — Déplorable attitude des accusés, 154. — Boileau déserte son parti; — Vergniaud retrouve son éloquence; — belle réponse de Duchastel; — lettre de Fouquier à la

Convention pour lui demander un moyen de finir le procès, qui menace de devenir interminable, 155. — Décret de la Convention autorisant le président du tribunal à demander au jury si sa conscience est suffisamment éclairée; — les débats sont terminés, 156. — Discours de Brochet, 157. — Récit de Vilate; — fausseté du récit du *Moniteur*, qui prétend que les accusés jetèrent des assignats au peuple, 158. — Suicide de Valazé, 159. — Plaisanteries et gaîté de Ducos; — derniers instants des Girondins racontés par Honoré Riouffe, 160. — Détails sur leur supplice, 162. — Duperret, Gardien, Fauchet, Lesterp-Beauvais, Lehardy et Viger, se confessent à l'abbé Lothringer; — Brissot déclare croire à une vie éternelle; — Fouquier-Tinville requiert que le cadavre de Valazé soit guillotiné; — le tribunal n'admet pas le réquisitoire, il ordonne seulement que Valazé sera conduit au supplice ainsi que ses coaccusés, 163.

Gobel, évêque de Paris. Traduit au tribunal, I, 294. — Condamné à mort, 303.

Goesman (Louis-Valentin). *V.* Saint-Lazare (conspiration de).

Gonard, minime. Condamné à mort, II, 11.

Gondier (Pierre), agent de change. Condamné à mort, I, 168.

Gorsas. Condamné à mort, I, 153.

Gossenay (François), grenadier, puis hussard. Condamné à mort, I, 229.

Gossin, procureur général, syndic du département de la Meuse. Condamné à mort, I, 400. — Cambon en parle dans son résumé, II, 323.

Gouges (Olympe de). Traduite au tribunal; — son véritable nom, I, 164. — Elle est condamnée à mort; — se déclare enceinte; — réquisitoire odieux de Fouquier-Tinville, 165.

Goullin. *V.* Nantais (les quatre-vingt quatorze), et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Gouttes (l'abbé). Détails sur sa comparution au tribunal; — conduite de Dobsent à son égard, I, 341. — Essaie de se défendre; — condamné à mort, 342.

Grammont père, officier de l'armée révolutionnaire. Insulte la Reine que l'on conduit à l'échafaud; — se vante d'avoir bu dans le crâne d'un homme qu'il a massacré, I, 149. — Traduit au tribunal, 295. — Condamné à mort, 303.

Grammont fils, officier de l'armée révolutionnaire. Insulte la Reine que l'on conduit à l'échafaud, I, 149. — Condamné à mort, 303.

Grandmaison (mademoiselle). *V.* Étranger (la Conjuration de l').

Grandmaison. *V.* Nantais (les quatre-vingt-quatorze), et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Grébeauval (Nicolas), secrétaire de Fouquier. Nommé juge au tribunal; — détails sur ce personnage, I, 83. — Substitut de l'accusateur public, 101.

Guillet. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Gusman, officier. Impliqué dans l'affaire de Danton, I, 262. — Condamné à mort, 282.

Guyard, porte-clefs. Traduit au tribunal révolutionnaire, II, 179. — Acquitté, 210. *V.* aussi Cambon (Résumé prononcé par).

Guyot des Maulans (Louis), gentilhomme poitevin. Est condamné à mort à la première audience du tribunal; — il est exécuté aux flambeaux, I, 27.

H

Halbourg (Catherine), fille publique. Traduite au tribunal; — l'acte d'accusation dressé contre elle, I, 216. — Est condamnée à mort, 217.

Hanriot, commandant général de la force armée parisienne. Est compromis dans l'affaire d'Hébert, I, 233. — *V.* aussi Mises hors la loi (les).

Harny (Charles). Nommé juge au tribunal, I, 100. — Traduit au tribunal, II, 151. — A signé des jugements en blanc, 185. — Dépositions en sa faveur, 186. — Acquitté, 210.

HÉBERT, dit le *Père Duchesne*. La lettre que lui écrit le sapeur Rocher, I, 38. — Interroge Louis-Charles, Marie-Thérèse et Madame Élisabeth, 111. — Son ignoble déposition dans le procès de Marie-Antoinette, 128. — Traduit au tribunal, 232. — Noms de ceux qui y comparaissent avec lui, 235. — L'acte d'accusation, 236. — Convaincu d'avoir volé des matelas, 239. — Songe d'Hébert à la Conciergerie, 244. — Condamné à mort, 245. — Détails sur son supplice, 247.

HÉBERT (Marie-Marguerite-Françoise Goupil, femme). Porte des dentelles pour six mille francs au moment de son arrestation, I, 247. — Traduite au tribunal, 294. — Condamnée à mort, 303.

HENRY (Barbe). *V.* Verdun (Affaire de).

HÉRAULT-SÉCHELLES, député à la Convention. Transféré à la Conciergerie, I, 259. — Traduit au tribunal, 261. — Condamné à mort, 282.

HERMAN (Amand-Martial). Nommé président du tribunal en remplacement de Montané, I, 84. — Interroge Marie-Antoinette, 112. — Son résumé dans le procès de la Reine, 142. — Président dans le procès des Girondins, 154. — Préside dans le procès du duc d'Orléans, 167. — Préside dans le procès de Barnave, 198. — Dans le procès de Danton, 261. — Interroge Danton, 267. — Interroge Camille Desmoulins, 272. — Interroge Lacroix, 275. — Sa lettre à la Convention, 278. — Nommé ministre de l'intérieur, 285. — Préside dans l'affaire de madame de Lavergne, 289. — Devient commissaire des administrations civiles, police et tribunaux; — coopère en cette qualité à l'invention des conspirations des prisons, 349. — Défend les conspirations de prisons, II, 177. — Traduit au tribunal, 178. — Incriminé dans la déposition de Pâris au sujet du procès de Danton, 202. — Condamné à mort, 210. — *V.* aussi Cambon (Résumé prononcé par). — Mémoire justificatif présenté par lui en thermidor an II, 332.

HÉRON (d'). *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

HINNISDAL (la baronne de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

HOLLIER (Claude), vicaire épiscopal. Condamné à mort, I, 223.

HOUCHARD, général en chef de l'armée du Nord, condamné à mort, I, 186.

J

JOLY. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

JOLY DE FLEURY (madame veuve). *Voir* Saint-Lazare (Conspiration de).

JUDICIS, accusateur public du tribunal révolutionnaire. Signe l'acte d'accusation contre Fouquier-Tinville et les anciens membres du tribunal révolutionnaire sous la Terreur, II, 169.

K

KOCK (Conrad), banquier. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 235. — Condamné à mort, 245.

L

LABORDE (Jean-Benjamin de), fermier général. Condamné à mort, I, 400.

LABOUREAU. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Espionne ses coaccusés, 239. — Acquitté, 245.

LACAZE, député à la Convention. *Voir* Girondins (les).

LACOMBE-PUYGUÉRAUD, membre de la commission populaire de Bordeaux. Condamné à mort, I, 164.

LACROIX (Delacroix, dit), député à la Convention. Mis en état d'arrestation, I, 249. — Ses paroles dans la prison du Luxembourg, 253. — Sa conversation avec Camille Desmoulins, 254. — Transféré à la Conciergerie, 259. — Traduit au tribunal, 261. — Ses réponses au président Herman, 275. — Demande l'audition de membres de la Convention comme témoins, 276. — Condamné à mort, 282.

LA GUYOMARAIS (Joseph-Gabriel-François de la Motte). *V.* Bretagne (Affaire de).

Lalande, prêtre. *V.* Bruno-Lalande.

Lamarche (Simon-François), directeur général de la fabrication des assignats. Condamné à mort, I, 173. — Périt avec madame Roland, 174.

Lamarlière (le général). Condamné à mort; — anecdote fausse racontée sur lui par M. le comte Beugnot, I, 194.

Lamoignon de Malesherbes. Traduit au tribunal, I, 306. — Condamné à mort, 307.

Lamourette (Adrien), évêque. Condamné à mort, I, 223.

Lanne. Nommé juge au tribunal, I, 100. — Interroge Manuel, 180. — Coopère à l'invention des conspirations des prisons, en qualité de commissaire adjoint des administrations civiles, police et tribunaux, 349. — Défend les conspirations des prisons; — traduit au tribunal, II, 178. — Condamné à mort; — sa lettre à sa femme, 210. *V.* aussi Cambon (Résumé prononcé par).

Lanoue (le général). Mis en liberté provisoire, I, 41.

Lapalu, assesseur d'un juge de paix. Traduit au tribunal, I, 295. — Condamné à mort, 303.

Laporte (Delaporte, dit). Nommé juge au tribunal, I, 343. — Traduit au tribunal, II, 151. — Dépositions en sa faveur, 186. — Acquitté, 210.

Laroque (Jacques-Nicolas), subdélégué de Mortagne. Condamné à mort, I, 168.

Lasource, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Latour du Pin (M. de). Traduit au tribunal, I, 312.

Laubry (Jacques-Ambroise). Nommé médecin du tribunal, I, 25.

Laumur (Michel), général. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 235. — Condamné à mort, 245.

Lavaur (Paul), homme de loi. Condamné à mort, II, 10.

Laverdy (de), contrôleur général des finances. Accusé d'avoir voulu affamer le peuple, I, 190. — Sa défense, 191. — Il est condamné à mort, 193.

Lavergne-Champlaurier (Louis-François). Traduit au tribunal, I, 286. — Y comparaît malade. — Est condamné à mort, 287. — Son supplice, 291.

Lavergne-Champlaurier (Victoire Regnier, femme de). Crie *Vive le Roi!* en plein tribunal, I, 286. — Interrogée par les administrateurs de la police, 288. — Elle est condamnée à mort, 289. — Détails sur ses derniers moments, 291.

Leblois. Accusateur public au tribunal du 27 thermidor, II, 8.

Lebrasse (Jean-Maurice-François), lieutenant de gendarmerie. Accompagne Louis XVI au supplice, I, 232. — Traduit au tribunal; — sa lettre à la veuve Chaupin, 295. — Condamné à mort, 303.

Lechapelier. Traduit au tribunal, I, 306. — Condamné à mort; — sa conversation avec Dépréménil, 307.

Leclerc (Jacques). *V.* Rouen (Affaire de).

Leclère (Armand-Hubert), archiviste. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

Lécrivain. Nommé greffier en chef du tribunal en remplacement de Fabricius, I, 344.

Lécuyer (Charles-Joseph), général. Condamné à mort, I, 88.

Lefaivre. *V.* Nantes (le Comité révotionnaire de).

Lefèvre d'Ormesson. *V.* Parlementaires de Paris et de Toulouse (les).

Legris, commis greffier au tribunal. Auteur des jugements en blanc, II, 185. — Dans le procès de Fouquier, les juges incriminés sur ce point rejettent la faute sur lui, 186.

Lehardy, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Lemoine, membre de la commission populaire de Bordeaux. Condamné à mort, I, 164.

Lemonnier (Joseph-Julien), vinaigrier. Condamné à mort, II, 11.

Lepelletier-Rosambo. *V.* Parlementaires de Paris et de Toulouse (les).

Leroy, juré au tribunal. *V.* *Dix-Août.*

Lescot-Fleuriot. Substitut de l'accusateur public, I, 12. — sculpteur, 13. — Détails sur lui, 83. — In-

terroge madame Roland, 170. — La traite de bavarde, 172. — Interroge Manuel, 180. — Sa conduite dans le procès d'Hébert, 233. — Maire de Paris, 248. *V.* aussi Mises hors la loi (les).

Lesnier (Marie-Louise-Philippine), en religion sœur Philippe. Condamnée à la déportation, I, 227. *V.* aussi Vitasse (Angélique-Françoise).

Lesterp-Beauvais, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Lévêque. *V.* Nantais (les quatre-vingt-quatorze) et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Levigneur (Thomas), libraire, condamné à mort, I, 231.

Liendon (Gilbert). Nommé substitut de l'accusateur public, I, 101. — Compromis dans le procès de Fouquier, mais s'y soustrait par la fuite, II, 151 et suiv.

Liger, vice-président du tribunal révolutionnaire. Préside dans le procès de Fouquier-Tinville, II, 150.

Linguet. Condamné à mort, I, 372.

Lohier, épicier. Ancien juré nommé juge au tribunal, I, 343. — Traduit au tribunal, II, 151. — A signé des jugements en blanc, 185. — Acquitté, 210.

Loizerolles (M. de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

Lombard, notaire. Condamné à mort, II, 11.

Loménie de Brienne (plusieurs membres de la famille). Traduits au tribunal avec Madame Élisabeth, I, 318. — Détails sur la condamnation de l'un d'entre eux, 325.

Loriot (Claire Sévin, veuve), fille publique. Traduite au tribunal. — L'acte d'accusation dressé contre elle, I, 216. — Est condamnée à mort; — Se déclare enceinte; — Échappe à l'échafaud, 217.

Lothringer (l'abbé). Confesseur de Miaczinski. — Détails sur la mort de ce général, I, 41. — Confesseur de Custines, donne des détails sur ses derniers moments, 92. — Confesse quelques-uns des Girondins, 162. — Confesse le duc d'Orléans, 168.

Luillier, procureur général du département de Paris. — Impliqué dans l'affaire de Danton, I, 262. — Acquitté, 282.

Lux (Adam), député extraordinaire de Mayence à la Convention. Raconte les derniers moments de Charlotte Corday, I, 80. — Traduit au tribunal, 165. — Est condamné à mort, 166.

Luxembourg (Conspiration du). Singulière erreur de M. Thiers, I, 378. — Première fournée; — Ysabeau de Monval; — Maurin; — Les témoins, I, 379. — Arrestation du porte-clefs Lesenne, 380. — M. de Fénelon, 381. — Deuxième fournée; — Lettre de Ducis à Fouquier en faveur de l'accusé Moreau son beau-frère; — La famille Tardieu de Malézy, 382. — Elle est condamnée à la déportation douze jours après avoir été guillotinée, 383. — Troisième fournée; — Histoire de cette audience racontée par un acquitté, 384. — Lettre de M. de Buffon fils à Fouquier, 395. — Quatrième fournée, 400. — Noms de tous les accusés traduits au tribunal, 516. — Détails véridiques sur cette conspiration, II, 170. — Curieuse déposition de Réal, 172. — Nouveaux détails dans le réquisitoire de Cambon, 299. — Les deux Maurin, 304.

M

Macé. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Maillé (Fortuné-Charles-Louis-François de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

Maillé (madame de). Traduite au tribunal, I, 318. — Se trouve mal, est mise hors des débats, 319.

Maingot (Antoine), gendarme. Trempe ses souliers et son mouchoir dans le sang de Marie-Antoinette; — Traduit au tribunal pour ce fait, est condamné à huit jours de prison, I, 150.

Mainguet. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Mainvielle, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

Maire (Antoine-Marie). Nommé juge au tribunal, I, 100. — Interroge huit religieuses détenues à Port-Libre, 463. — Traduit au tribunal, II, 151. — A signé des jugements en blanc, 185. — Déposition en sa faveur; — Sa mort singulière, 186. — Acquitté, 210.

Malesherbes. V. Lamoignon de Malesherbes.

Manuel (Pierre), député à la Convention. Dépose dans le procès de la Reine, I, 130. — Traduit au tribunal, 179. — Subit son premier interrogatoire, 180. — L'acte d'accusation lui impute les massacres de septembre, 183. — Sa conduite avec madame de Lamballe, 184. — Il sauve Beaumarchais; — Il est condamné à mort; — Sa lettre à sa sœur, 185.

Marat (Jean-Paul), député à la Convention. Il est traduit au tribunal, I, 30. — Son premier interrogatoire, 31. — L'acte d'accusation rédigé contre lui, 34. — Sa défense, 35. — Il est acquitté et porté en triomphe à la Convention, 37. — Son discours à la Convention; — Réponse de Lasource, 38. — Assassiné par Charlotte Corday, 59.

Marchal-Jacquet (Marie-Thérèse). Condamnée à mort, II, 138.

Marie-Antoinette (la Reine). Elle est renvoyée au tribunal et transférée à la Conciergerie, I, 104. — Affaire de l'œillet; — Interrogatoire de la Reine devant Amar, 105. — Est transférée dans une autre chambre, 109. — Détails sur sa manière de vivre à la Conciergerie; — Détail des dépenses faites pour elle par la nation durant son séjour dans cette prison, 110. — On la dépouille de ses bijoux, 111. — Elle monte au tribunal et subit le premier interrogatoire prescrit par la loi, 112. — Paraît à l'audience; — Sa contenance digne malgré l'état de sa santé; — L'acte d'accusation rédigé contre elle, 120. — Ses réponses aux déclarations des témoins, 124 et suivantes. — Sa réponse à l'infâme accusation d'Hébert, 129. — Elle est condamnée à mort, 147. — Elle écrit à Madame Élisabeth; — Refuse de se confesser à un prêtre assermenté; — Tradition par laquelle un prêtre insermenté lui aurait donné la communion dans sa prison, 148. — Le trajet de la prison à l'échafaud, 149. — Elle est exécutée et inhumée dans le cimetière de la Madeleine, 150. — Son inventaire après décès, 151.

Masson (Étienne). Juge au tribunal, I, 100. — Supprimé par la loi du 22 prairial, 341.

Mauris. Histoire de la confusion de deux accusés de ce nom. V. Luxembourg (Conspiration du).

Mazuel (Albert), cordonnier. Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

Mégret de Sérilly (madame). Condamnée à mort avec Madame Élisabeth; — Se déclare enceinte; — Échappe à l'échafaud; — Se fait délivrer son extrait mortuaire, I, 325.

Mennegaud, horloger. Condamné à mort, II, 11.

Mesnil-Durand (le comte de). V. Saint-Lazare (Conspiration de).

Meursin (madame de). V. Saint-Lazare (Conspiration de), et II, 308.

Miaczinski (Joseph), général. Condamné à mort; — détails sur ses derniers moments, I, 41.

Michonis, administrateur de police. Châtie le valet du bourreau qui a insulté le cadavre de Charlotte Corday, I, 81. — Dénoncé comme complice dans l'affaire de l'œillet de la Reine, 105. — Traduit pour ce fait au tribunal et acquitté, 109. — V. aussi Étranger (Conjuration de l').

Miranda (François), général. Acquitté, I, 41.

Mises hors la loi (les). Audience du 10 thermidor, I, 424. — Audiences du 11 et du 12, 429. — Noms des individus mis hors la loi et condamnés les 10, 11 et 12 thermidor an II, 543.

Molé de Champlatreux. V. Parlementaires de Paris et de Toulouse (les).

Momoro (Antoine-François). Impliqué

dans le procès d'Hébert, I, 235. — Condamné à mort, 245.

MONACO (la princesse de). Condamnée à mort; se déclare enceinte; — écrit à Fouquier, I, 410, — à ses enfants, 411, — à leur gouvernante, 412.

MONTALEMBERT (le marquis de). *Voy.* Saint-Lazare (Conspiration de).

MONTANÉ (Jacques-Bernard-Marie). Nommé président du tribunal, I, 11. — Fait prêter serment aux juges et à l'accusateur public, 24. — Sa partialité dans l'affaire de Marat, 33. — Interroge Charlotte Corday, 63. — Dénoncé par Fouquier comme prévaricateur, 85. — Il est emprisonné, 88. — Traduit au tribunal, II, 11. — Acquitté, 12.

MONTESQUIOU (Jean-Henri Laboulbène). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

MONTJOURDAIN (Nicolas-Roland). Condamné à mort; — sa romance, I, 224.

MONTMORENCY (madame de), abbesse de Montmartre. *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

MONTMORIN (madame de). Traduite, ainsi que son fils, au tribunal avec Madame Élisabeth, I, 318.

MORIN (Denis), valet de chambre de madame Dubarry. Condamné à mort, I, 214.

MOUCHY (le maréchal de). Condamné à mort, I, 372, et II, 306.

MOUCHY (Anne-Louise d'Arpajon, maréchale de). Condamnée à mort, I, 372, et II, 306.

MULOT, dit *Laménardière* (Claude-Louis-Denis). Condamné à mort comme prêtre; ne l'était pas, II, 316.

N

NANTAIS (les quatre-vingt-quatorze). Cent trente-deux habitants de Nantes arrêtés et conduits à Paris, II, 12. — Ils arrivent à Paris et sont traduits au tribunal au nombre de quatre-vingt-quatorze, 13. — Leurs noms, 14. — Déposition de Goullin; — réponse de Phélippes-Tronjolly, 17. — Réponse de Phélippes à Carrier, 21. — Admonestation de Dobsent au témoin Bachelier, 22. — Discours du substitut, 22. — Défense de l'accusé Fournier par Beaulieu, 23. — Discours de Tronson-Ducoudray, 24. — Les accusés sont acquittés; — discours de Dobsent, 27. — Relation du voyage des cent trente-deux Nantais de Nantes à Paris, 227.

NANTES (le Comité révolutionnaire de). Il est mis en arrestation par ordre de Bourbotte et de Bô, II, 29. — Il apprend à Versailles les événements du 9 thermidor; — il est incarcéré; — Grandmaison battu par les détenus, 30. — Goullin et Chaux essayent en vain de se justifier; — les accusés sont traduits au tribunal; — l'acte d'accusation, 31. — Le témoin Laënnec dépose contre Carrier, 42. — Goullin justifie les noyades par les massacres de septembre, 44. — Déposition de Bignon contre Carrier, 45. — Déposition de Phélippes-Tronjolly, 47. — Un juré demande la comparution de Carrier, 49. — Réponse du président; — approbation par Carrier des pouvoirs de la compagnie Marat, 50. — Déposition d'un individu échappé aux noyades, 52. — Détails sur l'état de l'hospice révolutionnaire à Nantes, 54. — Encore les noyades, 58. — Phélippes offre de se constituer prisonnier et demande que Carrier paraisse; — réponse du président, 59. — Nouveaux détails sur les noyades, 60. — Discours de Goullin, 61. — Déposition contre Perrochaux, 63. — Discours de Chaux, 65. — Noyades de prêtres, de femmes et d'enfants, 66. — Prisonniers fusillés sans jugement, 67. — Moralité de Goullin, de Sullivan et de Perrochaux, 68. — Détails scandaleux, 69. — Réal demande la comparution de Carrier; — réponse du président, 70. — Les six femmes Lameterye exécutées, le bourreau meurt de chagrin, 71. — Discours de Bachelier demandant la comparution de Carrier, 72. — Déposition d'Affilé, constructeur des gabares et témoin oculaire des noyades, 73. — Nouveau discours de Bachelier sur l'état de Nantes pendant la Révolution, 76. — Goullin se plaint de

ses juges et justifie les opérations du comité, 79. — Déposition contre Pinard, horribles cruautés commises par lui, 80. — Réponses de Pinard, 81. — Déposition contre d'Héron; — il fait baiser aux femmes des oreilles coupées et leur montre des parties génitales enlevées à des cadavres, 82. — Le représentant Bô et l'accusé Chaux; — décret de la Convention qui décrète Carrier d'accusation; — discours de Réal, 83. — Jugement du tribunal ordonnant la reprise des débats; — nouvelle déposition contre Pinard, 84. — Les Américains et les femmes qu'ils ont en leur possession, 85. — Carrier paraît au tribunal, 86.—Tous les accusés se réunissent pour démentir les allégations de Carrier, 110. — Les accusés avouent leurs crimes, mais ils en font retomber la responsabilité sur Carrier, 116. — Discours de Goullin, 116-117. — Les débats sont fermés; — réquisitoire de l'accusateur public, 125. — Tronson défenseur de plusieurs accusés; — Réal, défenseur de Goullin, 126. — Pinard, Carrier et Grandmaison condamnés à mort, 127. — Les autres accusés sont acquittés; — discours de Dobsent, 128. — Mort de Grandmaison et de Pinard, 130. — Décret de la Convention portant que les accusés convaincus d'assassinats, etc., non commis dans des intentions contre-révolutionnaires et acquittés, seront réincarcérés, 131.

Naud. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

Naulin, nommé substitut de l'accusateur public, I, 101. — Recueille les notes des débats dans le procès d'Hébert, 233. — Substitut dans l'affaire d'Hébert, 296. — Son curieux réquisitoire, 299. — Propos qu'il tient lors de la condamnation des fermiers généraux, 313. — Traduit au tribunal, II, 151. — Accusé d'avoir signé des jugements en blanc, 185. — Dépositions en sa faveur, 186. — Acquitté, 210.

Naury (Bernard), nommé chirurgien au tribunal, I, 25. — Fait l'autopsie du cadavre de Valazé, 159.

Nicolaï (M. de), président du grand conseil. Traduit au tribunal; — sa lettre à Marie-Antoinette pour s'offrir comme défenseur officieux lors de son procès, I, 312.

Noailles (Catherine-Françoise-Charlotte de Cossé-Brissac, veuve de). Condamnée à mort, I, 400.

Noailles (la comtesse de). Condamnée à mort, I, 400.

O

Orléans (Louis-Philippe-Joseph, duc d'). Arrêté à Marseille. — Traduit au tribunal; — est défendu par Voidel; — il est condamné à mort, I, 167. — Reçoit les secours de la religion, qui lui sont administrés par l'abbé Lothringer, 168.

Osselin. *V.* Bicêtre (Conspiration de).

O'Sullivan. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

P

Pache, maire de Paris. Interroge Louis-Charles, Marie-Thérèse et Madame Elisabeth, I, 111.—Compromis dans le procès d'Hébert, n'est pas nommé dans le compte rendu du procès, 233. — Destitué et arrêté, 248.

Paillet (Julien), professeur de rhétorique. Nommé juge au tribunal, I, 343.

Paris (Nicolas-Joseph), dit *Fabricius*. *V.* Fabricius.

Pariseau, journaliste. Fausse anecdote racontée sur sa mort par M. le comte Beugnot, I, 194.

Parlementaires de Paris et de Toulouse (les). Jugement du 1er floréal an II, I, 305. — Jugement du 26 prairial, 346. — Jugement du 18 messidor; — Affaire Pérès, 374. — Noms de tous les parlementaires traduits au tribunal, 486. — Nouveaux détails sur les parlementaires de Paris et de Toulouse, II, 311, 315 et 317.

Pasquier. *V.* Parlementaires de Paris et de Toulouse (les).

Paulmier ou Paumier, commis aux fourrages. Condamné à mort, II, 11.

Payan, juré au tribunal. Nommé

agent national en remplacement de Chaumette, I, 248.

PELCHET (Jean-Claude Pellechet ou). Condamné à mort sans témoins, I, 398.

PEPIN-DESGROUETTES, espion de prison. Mandat d'arrêt lancé contre lui pendant le procès de Fouquier, II, 182.

Père Duchesne (le). *V.* Hébert.

PEREIRA (Jacob). Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamné à mort, 245.

PÉRÈS. *V.* Parlementaires de Paris et de Toulouse (les).

PÉRIGORD (madame la comtesse de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

PERROCHAUX. *V.* Nantais (les quatre-vingt-quatorze) et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

PERRON. Condamné à mort quoiqu'il ne sût pas parler français, I, 371.

PETIT. Substitut de l'accusateur public au tribunal du 27 thermidor, II, 8. — Soutient l'accusation dans le procès des Nantais, 14. — Son discours, 22.

PEYRE (madame), femme de l'architecte. S'adresse à David pour son mari détenu, I, 6.

PEYSSAC (Etienne). Condamné à mort pour avoir donné asile à Rabaut-Saint-Étienne, I, 199.

PEYSSAC (Antoinette Albisson, femme). Condamnée à mort pour avoir donné asile à Rabaut-Saint-Étienne, I, 199.

PHÉLIPPES-TRONJOLLY. *V.* Nantais (les quatre-vingt-quatorze), et Nantes (le Comité révolutionnaire de).

PHILIPPEAUX, député à la Convention. Mis en état d'arrestation, I, 249.— Son émotion en recevant l'acte d'accusation, 254. — Transféré à la Conciergerie, 259. — Traduit au tribunal, 261. — Attaqué dans le rapport de Saint-Just, 266. — Interrogé par Fouquier, 274. — Condamné à mort, 282.

PIGEOT, juré au tribunal révolutionnaire. Traduit au tribunal, II, 151.

PINARD. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

POLASTRON (le comte de). Condamné à mort, I, 372.

PRIEUR, juré au tribunal révolutionnaire. Traduit au tribunal, II, 151. — Compare les accusés à l'anisette de Bordeaux et à la liqueur de madame Amphoux, 191.— Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 323.

PROLY (Pierre-Jean). Impliqué dans le procès d'Hébert, I, 235. — Condamné à mort, 245.

PROUST. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

PUY DE VÉRINE (Durand de). Histoire de sa mort, II, 203.

Q

QUÉTINEAU (Pierre), général. Condamné à mort, I, 245.

QUÉTINEAU (madame). Impliquée dans le procès d'Hébert, I, 236. — Condamnée à mort, 245. — Se déclare enceinte, et obtient un sursis; — fait une fausse couche, et est exécutée, 247.

R

RABAUT-SAINT-ÉTIENNE. Condamné à mort, I, 199.

RAGMEY. Nommé juge au tribunal; — puis président du tribunal révolutionnaire de Brest, I, 100.

RENAUDIN, juré au tribunal. Deux autographes de lui, I, 198. — Son interpellation à Anacharsis Clootz, 240. — Récusé par Camille Desmoulins, siége cependant dans le procès, 262. —Traduit au tribunal, II, 151. — Fait guillotiner un nommé Bois-Marié; — siége le jour où M. de Saint-Pern est guillotiné au lieu de son père, 192.— Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 323.

RENAULT (Aimée-Cécile). Se présente chez Robespierre; — est arrêtée, I, 352. — Subit un interrogatoire au Comité de sûreté générale, 353. — Est interrogée par Dumas, 354. — Est interrogée par Deliége, 359. — *V.* aussi Étranger (Conjuration de l').

REVIERS-MAUNY (Jacques-François-Vincent). Condamné à mort, I, 40.

RICHARD. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

RIOUFFE (Honoré), détenu à la Conciergerie sous la Terreur. Accuse le peintre David d'être la cause de la mort de madame Chalgrin, I, 6. — Retrace les derniers moments des Girondins, 160. — Détails sur madame Roland, 169. — Confident du projet de suicide de Clavière, 218. — Détails donnés par lui sur madame Desmoulins à la Conciergerie, 295.

ROBESPIERRE aîné. Fait décréter par la Convention qu'au bout de trois jours de débats, le président du tribunal sera autorisé à demander au jury si sa conscience est suffisamment éclairée, I, 136. — Écrit à Fouquier pour faire nommer son compatriote Théry comme médecin du tribunal, 159. — Son discours en réponse à Legendre, défenseur de Danton, 250. — Son discours en réponse à Lecointre, à propos de la loi du 22 prairial, 339. *V.* aussi Mises hors la loi (les).

ROBESPIERRE jeune. *V.* Mises hors la loi (les).

ROBIN. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

ROCHER (le sapeur). Sa lettre au *Père Duchesne*, I, 38.

ROHAN-MONTBAZON (le prince de). *V.* Carmes (Conspiration des).

ROLAND (Marie-Jeanne Phlipon, dame), femme du ministre Roland. On la confond avec Angélique Desilles, femme de Roland de la Fauchais, I, 50. — Traduite au tribunal, 168. — Détails donnés sur elle par Riouffe, 169. — Subit son premier interrogatoire, 170. — Elle est condamnée à mort, 173. — Son supplice, 174.

ROLAND-DESCLOS DE LA FAUCHAIS (Angélique-Françoise Desilles, femme). *V.* Bretagne (Affaire de).

RONSIN, adjudant général de l'armée révolutionnaire. Traduit au tribunal, I, 232. — Son attitude durant son procès, 239. — Condamné à mort, 245.

ROUCHER. *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

ROUEN (affaire de). Détails sur cette affaire, I, 95. — Noms des prévenus, 96. — Noms de ceux qui furent condamnés, 99.

ROUERIE (le marquis Ruffin de la). *V.* Bretagne (Affaire de).

ROUSSEL (Balthazar). *V.* Étranger (la Conjuration de l').

ROUSSILLON (Antoine). Nommé juge du tribunal, I, 11. — Sa lettre à Fouquier au sujet du nommé Baillot, 12. — Écrit à un journal à propos de l'insulte faite au cadavre de Charlotte Corday par le valet du bourreau, 81. — Préside le tribunal pendant l'intervalle de la destitution de Montané à la nomination d'Herman, 89. — Dépose dans le procès de Marie-Antoinette, 127. — Dans le procès de Bailly, 178.

ROYER. Nommé substitut de l'accusateur public, I, 101. — Reçoit les dernières déclarations de Madame Dubarry, 211.

S

SAINT-AIGNAN (le duc de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

SAINT-AIGNAN (la duchesse de). Condamnée à mort; se déclare enceinte, I, 410. — Échappe à la mort, 413.

SAINT-JUST. Son rapport contre Danton et autres, I, 262. — Discours qu'il prononce à la Convention, et décret relatif à la mise hors des débats de Danton et autres, 278-280. — *V.* aussi Mises hors la loi (les).

SAINT-LAZARE (Conspiration de). Détails sur cette prison, I, 404. — Première fournée; — le jeune de Maillé, 409. — Questions posées au jury; — plusieurs accusées se déclarent enceintes, 410. — Deuxième fournée, 413. — Troisième fournée, 414. — Noms de tous les accusés traduits au tribunal, 532. — Détails sur cette conspiration donnés lors du procès de Fouquier-Tinville; — déposition de Boucher, II, 180. — Déposition du jeune Loizerolles; — erreur de M. Thiers, 182. — Déposition de madame de Maillé, 184. — Nouveaux détails sur Loizerolles, 314.

Saint-Pern (le jeune de). Condamné à mort à la place de son père, I, 300. — Nouveaux détails à ce sujet, II, 313.

Saint-Priest (Guignard de). Condamné à mort, I, 372.

Saint-Prix, invalide. Traduit au tribunal: — conspire de complicité avec son chien; est condamné à mort; — son chien est assommé à la barrière du Combat, I, 186. — Procès-verbal de l'exécution du chien, 187.

Sainte-Amaranthe (la famille de). V. Étranger (Conjuration de l').

Sallier (Henri-Gui), président à la Cour des Aides. Condamné à mort à la place de son fils, I, 305. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, II, 315.

Sallier (Gui-Marie), cons. au parlement de Paris. Sa déclaration au sujet de la condamnation de son père, I, 305.

Salm-Kirbourg (le prince de). V. Carmes (Conspiration des).

Saumont, dit *Labran*, cultivateur. Condamné à mort, II, 10.

Scellier (Gabriel-Toussaint). Nommé juge au tribunal, I, 83. — Traduit au tribunal, II, 151. — A signé des jugements en blanc, 185. — Les résumés qu'il prononçait à l'audience, 187. — Condamné à mort, 210.

Schneider (Euloge). Traduit au tribunal; — sa lettre à Fouquier, I, 291. — Quelques jugements rendus par la Commission dont il était accusateur public, 292. — Actes qui lui sont reprochés, 293. — Condamné à mort, 294. — Pièces relatives à son mariage et à celui du prêtre Funck, son ami, 480.

Senozan (Madame de). Traduite au tribunal avec Madame Élisabeth, I, 318.

Sillery, député à la Convention. V. Girondins (les).

Simon, savetier et membre de la Comm. de Paris. Nommé instituteur du fils de Louis XVI, I, 104. — Interroge Louis-Charles, Marie-Thérèse et Madame Élisabeth, 111. — V. aussi Mises hors la loi (les).

Simond, député à la Convention. Traduit au tribunal, I, 294. — Sa lettre à Fouquier, 296. — Condamné à mort, 303.

Sombreuil (Messieurs de). V. Étranger (la Conjuration de l').

Souberbielle (Joseph). Nommé chirurgien au tribunal, I, 25. — Visite la Reine Marie-Antoinette malade dans sa prison et lui donne des soins, 120.

Soyecourt (le marquis de). V. Carmes (Conspiration des).

Subleyras. Nommé juge au tribunal, I, 101. — Recueille les notes des débats dans le procès d'Hébert, 233.

T

Tabouillot (Claire). V. Verdun (Affaire de).

Talaru (le marquis de). Condamné à mort, I, 400.

Tardieu de Malézy (la famille). V. Luxembourg (Conspiration du).

Teillard (Jean-Pierre), ou Theillard, officier, condamné à mort, I, 223.

Théry. Nommé médecin au tribunal par la protection de Robespierre; — Fait l'autopsie du cadavre de Valazé, I, 159.

Thouret. Traduit au tribunal, I, 306. — Condamné à mort, 307.

Thuring (Joseph), adjudant général. Condamné à mort, I, 42.

Tisset (François), espion de police. Dépose dans le procès de la Reine; — Le titre du journal qu'il rédige, I, 133.

Toupin. Condamné à mort bien qu'il ne sût pas parler français, I, 371.

Trenck (le baron de). V. Saint-Lazare (Conspiration de).

Trey, juré au tribunal révolutionnaire. Traduit au tribunal, II, 151. — Acquitté, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 325.

Tribunal révolutionnaire (le). Dans les clubs on demande l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, I, 5. — Cette demande est appuyée à la Convention par Jean-Bon Saint-André et par David, 6; — par Carrier; — Levasseur de la Sarthe fait

décréter l'établissement d'un tribunal révolutionnaire; — projet de Lindet repoussé par Vergniaud; — discours de Danton, 7. — Décret relatif à l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire séant à Paris, 8. — Décret du 27 mars 1793 portant que les membres du tribunal pourront reprendre, après la cessation de leurs travaux, les postes qu'ils occupaient avant leur nomination, 10. — Décret du 28 mars portant que le tribunal entrera en activité le jour même, 11. — Le 29 mars 1793, le tribunal se constitue régulièrement, 24. — Discours des membres du tribunal à la Convention le 2 avril 1793, 25. — Procédure du tribunal, 27. — On attaque les jurés au tribunal révolutionnaire; — discours de Dumont et de *Dix-Août*, 40. — Décrets relatifs aux juges, aux jurés, aux officiers du tribunal; — établissement de deux nouveaux huissiers, de deux secrétaires de l'accusateur public et d'un garçon au parquet; — leurs gages, 42. — Fonctions des secrétaires de l'accusateur public, 43. — Création de trois commis greffiers; — de trois commis expéditionnaires; — traitement des membres du tribunal; — décret du 10 mai 1793 relatif à l'emplacement à choisir pour l'exécution des sentences capitales prononcées par le tribunal, 44. — Décret du 6 juin 1793 portant que les membres du tribunal ne pourront être parents ou alliés des membres de la Convention nationale, 50. — Décret du 2 juillet accordant une indemnité aux jurés; — Augmentation du nombre des juges; — Traitement des juges; — Traitement de l'accusateur public et du président, 51. — Secours pécuniaires accordés par la Convention à ceux que le tribunal acquitte honorablement, 55. — Décret de la Convention du 30 juillet divisant le tribunal en deux sections; — Rapport du décret le 31; — Nouvelle organisation du tribunal; — Nomination de nouveaux juges le 5 août, 83. — Nouvelles nominations faites le 17 août; — Herman président en remplacement de Montané, 84. — Décret de la Convention autorisant le tribunal à prendre des jurés parmi ceux du tribunal criminel de Paris, pour procéder au jugement de l'affaire de Rouen, 96. — Le tribunal est divisé en quatre sections, le nombre des juges est porté à seize, les jurés à soixante, les substituts de l'accusateur public à cinq, les commis greffiers et les commis expéditionnaires à huit, 99. — Tirage des jurés; — Nouvelles nominations, 100. — Travaux faits au palais pour l'aménagement des quatre sections, 101. — Loi des suspects, 102. — Mises hors la loi; — Procédures employées dans ce cas, 153. — Décret de la Convention portant qu'après trois jours de débats le président du tribunal est autorisé à demander au jury si sa conscience est suffisamment éclairée; — Le tribunal s'appellera désormais révolutionnaire, 156. — Les employés du parquet obtiennent une augmentation d'appointements, 190. — Les fournisseurs infidèles devant le tribunal, 230. — Décret qui autorise le président à mettre hors des débats tout prévenu qui résistera à la justice nationale, 280. — Rapports du tribunal avec les Comités, 327. — Rapport de Couthon, 328. — Loi du 22 prairial, 335. — Juges et jurés, 341-343. — Jugements en blanc, 347. — Contre qui ils ont été rendus, 348. — Noms de ceux qui devaient être jugés le 11 thermidor et qui furent sauvés par la mort de Robespierre, 421. — Discours des membres du tribunal à la Convention le 10 thermidor, 424. Abolition de la reconnaissance des accusés par deux officiers municipaux dans les mises hors la loi, 425. — Rapport de la loi du 22 prairial et suspension des séances du tribunal, 429. — Réorganisation du tribunal, II, 1. — Loi rendue à cet effet, 2. — Séance d'inauguration; — Discours prononcé par Aumont, 6. — Comparaison des opérations du nouveau et de l'ancien tribunal, 11. — Dé-

cret de la Convention renouvelant le tribunal révolutionnaire, 130. — Loi du 8 nivôse an III réorganisant le tribunal; — Installation du tribunal le 8 pluviôse an III, 134. — Discours d'Aumont, 133. — Détail des opérations du nouveau tribunal, 137. — Comparution au tribunal de plusieurs juges et jurés du tribunal révolutionnaire de la Terreur en compagnie de Fouquier-Tinville, 150. — Les membres du tribunal demandant leur renouvellement, 212. — Discours du conventionnel Porcher, 213. — Suppression du tribunal révolutionnaire, 215. — Statistique faite mois par mois des jugements rendus par le tribunal depuis son installation jusqu'à sa suppression, 217. — Imperfection des actes d'accusation et des jugements sous le tribunal de la Terreur, 308.

TRINCHARD, juré du tribunal révolutionnaire. Sa lettre à son frère à propos du jugement de Marie-Antoinette, I, 120. — Sa lettre à propos du jugement des parlementaires, 306. — Traduit au tribunal, II, 151. — Se prétend un homme de la nature, 195. — Nouvelle lettre de lui, 196. — Interrogatoire qu'il fait subir à M. Durand de Puy-Vérine, 204. — Acquitté, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 324.

TRONJOLLY. *V.* Phélippes-Tronjolly.

TRONSON-DUCOUDRAY. Défenseur du général Custines, I, 90. — Nommé défenseur de Marie-Antoinette; — — est arrêté pour ce fait; — ses réponses au Comité de sûreté générale, 119. — Déclare son ministère fini à l'égard de Marie-Antoinette, 147. — Défenseur de l'un des Girondins, 154. — Défenseur de l'un des quatre-vingt-quatorze Nantais, II, 14. — Son discours, 24. — Défenseur de plusieurs accusés du Comité révolutionnaire de Nantes, 126.

TRUDAINE (MM.). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

V

VALAGNOS, peintre. *V.* Bicêtre (Conspiration de). — Il est traduit au tribunal, II, 179. — Acquitté, 210. *V.* aussi Cambon (Résumé prononcé par).

VANDENYVER (les), banquiers de Madame Dubarry. Traduits au tribunal, I, 206. — Condamnés à mort, 211.

VERDUN (affaire de). Noms des prévenus, I, 308. — Claire Tabouillot et Barbe Henry échappent à la mort; lettres du Roi de Prusse Frédéric-Guillaume, 311.

VERGENNES (MM. Gravier de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

VERGNIAUD, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

VERNEY, porte-clefs au Luxembourg, etc. Traduit au tribunal révolutionnaire, II, 179. — Ses propos barbares aux détenus de Saint-Lazare, 181. — Condamné à mort, 210. — *V.* aussi Cambon (Résumé prononcé par).

VERWISCH (Pierre), curé d'Hazebrouck. — Condamné à mort, I, 195.

VERWISCH (Marie-Thérèse), maîtresse d'école. Condamnée à mort, I, 195.

VIC. *V.* Nantes (le Comité révolutionnaire de).

VIGER, député à la Convention. *V.* Girondins (les).

VILATE, juré au tribunal. Raconte dans les *Causes secrètes* un entretien qu'il eut avec Robespierre chez Vénua au moment du jugement de la Reine, I, 129. — Récit fait par lui du jugement des Girondins, 158. — Traduit au tribunal, II, 151. — Fait sortir de prison le pianiste Hermann, 191. — Publie ses *Causes secrètes*, 192. — Propos qui lui sont imputés par les témoins, 193. — Condamné à mort, 210. — Ce qu'en dit Cambon dans son résumé, 325.

VILLEROY (le duc de). Traduit au tribunal, I, 311.

VILLEPREUX (le chevalier Coppin de). *V.* Saint-Lazare (Conspiration de).

VINCENT, secrétaire général du ministre de la guerre. Dépose contre M. de Custines fils, I, 219. — Traduit au tribunal, I, 232. Convaincu d'avoir

volé des cuillers d'argent, 238. — Condamné à mort, 245.

Vitasse (Angélique-Françoise), religieuse. Condamnée à la déportation, I, 227. — Récit fait par elle de sa captivité et de son jugement, 460.

W

Westermann (le général). Impliqué dans l'affaire de Danton, I, 262. — Condamné à mort, 282.

Wormeselle, membre de la Commission populaire de Bordeaux. Condamné à mort, I, 164.

Y

Ysabeau de Monval. *V.* Luxembourg (Conspiration du).



ERRATA.

T. I, p. 226, ligne 20 : au lieu de *Leynier*, lisez *Lesnier*.

T. I, p. 535, note, ligne 12 : au lieu de *Pièces iustificatives*, n° 9 bis, lisez *Pièces justificatives*, n° 12.

